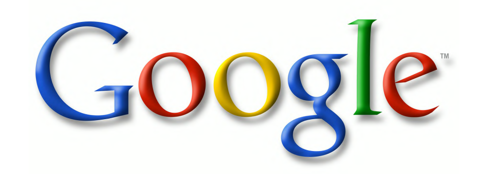




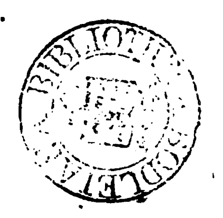


[illegible] of [illegible] 6

LES TROIS COUSTUMES VOISINES DE CHASTEAU NEVF, CHARTRES, ET DREVX.

Auec les Notes de M. CH. DV MOVLIN: Et Annotations du Sieur DV LORENS, President Bailly Viconte dudit Chasteau-neuf.

Imprimé
A CHARTRES,
Et se vend
A PARIS,



Chez la veuve CLOUSIER, dans la Cour du Palais, prés l'Hostel de Monseigneur le Premier President.

M. DC. LXXIX.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



A MONSEIGNEVR DE MOLE', CHEVALLIER, CONSEILLER DV ROY EN SES Conſeils d'Eſtât, premier Preſident en la Cour de Parlement de Paris.

MONSEIGNEVR,

IE vous fais preſent de la Couſtume de Chaſteau-neuf en Thymerais, & de mon Commentaire ſur elle. C'eſt vous qui interpretés toutes les Couſtumes de France par vos Areſts, ou plus-toſt, par vos Oracles : Si bien que ie ne vous donne que du voſtre. Que ſçay-ie ſi ie dois ſeulement ſouhaiter que vous quittiez vos occupations importantes au public pour me lire. Il eſt des hommes comme des tableaux, qui ſont plus beaux de loing que de prés. Ie ne ſuis point ſi amoureux de ma beſongne, que ie ſois aſſuré qu'elle vous doiue agréer ; vous en ferez ce qu'il vous plaira. A mon égard ie ne ſuis que trop ſatisfaict, puis qu'en quelque façon ie rends mes deuoirs, & ie fais hommage à voſtre dignité illuſtre. Dieu me gard d'eſtre facheux à vn premier Preſident : Ie ne l'ay que trop eſté du temps que vous eſtiez Procureur General, & que mon Lieutenant obtenoit de deux ans

en deux ans vne Commission de la Cour contre moy pour me faire prattiquer au siege de Chasteau-neuf les reglemens donnez à celuy de Crespi en Valois. Neantmoins il me sembloit (pource que i'estois toujours deffendeur) & que la necessité me contraignoit de vous importuner, que vous m'excusiez plus-tost que luy. En fin, MONSEIGNEVR, il s'est lassé de me persecuter: Ie ne réue ny le parquet ny la grand chambre, & ie ne suis plus obligé d'aller au Palais en habit decent; ie ne plaide plus sur ces beaux suiets; à quelle heure on entrera à l'Audience en esté, à quelle heure en hyuer; Si l'on dira Monsieur en singulier, ou Messieurs en plurier quand nous y serons tous deux;

vexatus toties.

Que si ie dois cela à quelque remonstrance que vous luy fites lors en ma faueur, ce bien-faict singulier, cause de mon repos, outre tant d'autres considerations qui m'attachent aux respects dont chacun est redeuable à ce que vous estes, m'oblige à demeurer eternellement,

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant
seruiteur DV LORENS.

AV LECTEVR.

PEVT estre veux tu sçauoir pourquoy i'ay écrit sur ces trois Coustumes ; c'est ce que ie te diray en peu de paroles. Estant Iuge du Thymerays il y a plus de trente ans, à quoy pouuois-ie employer mon loisir plus vtilement ? Tu peux auoir leu dans vne des Satyres d'Horace

non otia rectè ponere.

On n'a pas toujours des procés à iuger, & des épices à taxer. Ie n'auois dessein au commancement d'écrire que sur celle de Chasteau-neuf ; mais voyant qu'elle estoit explicatiue de celles de Chartres & de Dreux, qu'elle leur donnoit iour, & qu'elles sont semblables en la plus-part de leurs articles, & si voisines, que leurs sujets viuent sous méme climat; voire que du territoire de l'vne on passe dans celuy des autres: Ie me suis resolu de continüer sur toutes, de peur de faire vne chose imparfaicte. Or en faisant marcher deuant celle de Chasteau-neuf, outre que ie sui l'ordre du Coustumier general, ie ne luy donne que le rang de ceux qui portent la lanterne.

Au regard des choses pour les éclaircir, i'ay esté contrainct de reprendre, aux occasions, ceux qui ont écrit sur celle de Chartres; moins auec intention de prendre

auantage ſur eux, que d'eſtablir la verité, qui fait tout en cés matieres. Peut-eſtre me ſuis-ie trompé moyméme. Quant au ſtyle, ie l'ay egayé ſuiuant mon humeur, & mélé à l'imitation de l'ancienne Comedie, les flutes droictes & les gauches. Gloſer des Couſtumes eſt choſe triſte & ennuyeuſe de ſoy; auſſi ne m'y ſuis-je attaché que par deuoir: Toutefois il eſt de plus ſots amuſemens dans le monde que cettuy-là pour vn homme de ma profeſſion. Ie ne ſuis pas ignorant de ce qu'on dit des faiſeurs de liures, & que le nombre des bons eſt à peu prés égal à celuy des gens de bien. Cettui-cy n'eſt pas fait au premier coup; ie l'ay veu & reueu plus d'vne fois, & l'ay gardé aſſez long temps chez moy, plus-toſt par reuerence des lettres, que par trop de ſoin de ma reputation. Il n'y a point de Loy contre les mauuais écriuains.

I'oubliois à te dire que ie puis auoir écrit ſur la Couſtume de Dreux, qu'elle n'a point de procés verbal; mais ie ne m'eſtois pas apperçeu qu'il eſt à la fin de celuy de la Couſtume de Chartres, & fort bref.

LE LIVRE.

IL ne faut que me demander,
Et me payer, & puis me lire:
On ne me doit point marchander,
DV LORENS *m'a fait, c'eſt tout dire.*

LE LIBRAIRE.

Je ne ſçaurois vendre ce liure,
Non pas qu'il ſoit dans le mépris,
Encore moins que ie ſois ivre,
Mais pour-ce qu'il n'a point de prix.

A MONSIEVR LE PRESIDENT DE Chaſteau-neuf, ſur les Gloſes des Couſtumes de Chaſteau-neuf, Chartres, & Dreux.

Qviconque voit ton liure, eſt forcé d'auoüer,
Qu'il nous découure tant, & de ſi belles choſes,
Qu'on te croira touiours, ſans par trop te loüer,
Plus digne d'eſtre auteur des textes que des gloſes.

Les Maiſtres de nos Lois pour t'auoir precedé,
Ont eſté plus heureux, non pas plus Politiques:
Et ſi le ſort eût fait qu'ils t'euſſent ſuccedé,
Ils t'euſſent expliqué comme tu les expliques.

Si de ton liure en fin ie préuoi le ſuccés,
Il ne peut qu'eſtre vtile, hormis à nos Offices;
Car en tranchant le cours de beaucoup de procés,
Il tranchera l'eſpoir de quantité d'épices.

ROTROV.

A MONSIEVR DV LORENS, President, Bailly & Vicomte de Chasteau-neuf, sur ses Gloses des trois Coustumes voisines.

TOY qui d'vne esgalle balance,
Depars la Iustice aux mortels,
Et dont les ouurages sont tels,
Qu'on n'en peut priser l'excellence:
Cher DV LORENS *qu'espere-tu,*
Qui puisse esgaller ta vertu,
Dans le siecle ingrat où nous sommes?
Qu'attendras-tu mesmes de moy?
Qui t'estime sur tous les hommes,
Si ie n'ay rien digne de toy.

I'ay beau soliciter ma Muse,
De faire quelque grand effort,
Pour garder ton nom de la mort,
Tousiours la pauurette s'excuse:
Elle me dit que vainement,
L'on trauille à ton ornement,
Et que toy seul tu te façonnes,
Publiant tes liures diuers,
De bien plus brillantes couronnes,
Que celles que feroient ses vers.

Sans doute que ce beau volume,
Où tu mets nos Loix en leur iour,

Te

Te rend par vn iuste retour,
L'esclat qu'il reçoit de ta plume:
Et comme vn illustre Escriuain,
Tu te fais de ta propre main,
Vn temple eternel en durée;
Où ie te voy tout immortel,
Auecque la diuine Astrée,
Esleué sur vn mesme autel.

C. CHALLINE Aduocat du Roy.

AV MESME.

I'AY toujours admiré le feu de ton genie,
I'ay veu dans ton esprit de brillantes clartés,
Tes pensers genereux m'ont fait voir des beautés
Dont i'ay sans repugnance aymé la tyrannie.

Tes hauts raisonnemens dont la force infinie
A touiours asserui toutes mes volontés,
Se sont monstrés si beaux à mes sens enchantés,
Que mon ame a gousté leur diuine harmonie.

I'ay touiours admiré tes sentimens vainceurs,
Qui gagnent les esprits & triomphent des cœurs,
Vn seul de tes discours m'a valu cent volumes.

I'ay sçeu par ton secours mille secrets diuers;
Mais ie n'auois point sçeu qu'éclairsir nos coustumes,
Fût vn art compatible auec faire des vers.

NICOLE C.

A MONSIEVR DV LORENS, sur ses Coustumes.

APRES que ta Satire a porté la censure
Sur toute la malice & l'erreur d'icy bas,
Que le vice abatu dans ta docte peinture,
Chez les plus vicieux a perdu ses appas :
DV LORENS, c'est à toy de policer les Villes,
D'esclaircir de nos Lois les endroits difficiles,
Tirer le vray du faux, nous en faire le chois,
L'vn & l'autre est l'effect de mesme suffisance ;
Car du bien par le mal l'on a la connoissance,
Et des mauuaises mœurs naissent les bonnes Lois.

NICOLE A.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE France & de Nauarre. A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALVT. Nostre amé & feal Iacques Du Lorens, nostre Conseiller, President, Bailly & Viconte de Chasteau-neuf nous a fait remonstrer qu'il desireroit faire imprimer vn liure, intitulé, *Les trois Coustumes voisines, de Chasteau-neuf, Chartres, & Dreux ; auec les Annotations qu'il a faittes sur ledit liure*, si nous luy accordons nos lettres à ce necessaires. A CES CAVSES, desirans gratiffier fauorablement ledit Du Lorens, luy auons permis &

accordé par ces presentes, de faire imprimer, vendre & distribuer en tous les lieux de nostre obeïssance ledit liure, intitulé *Les trois Coustumes voisines, de Chasteau-neuf, Chartres & Dreux; auec les Annotations faictes sur icelles par ledit Du Lorens*, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir, en telle marge, caractere, & autant de fois que bon luy semblera, durant l'espace de cinq ans, à compter du iour qu'il sera acheué d'imprimer. Et faisons deffenses à tous Libraires, Imprimeurs, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de l'imprimer, faire imprimer, vendre & distribuer en aucun lieu de nostre obeïssance, soubz pretexte de changement de tiltre, fausse marque, ou en quelque autre maniere que ce soit, sans le consentement dudit sieur Du Lorens, ou de ceux qui auront droit de luy. Deffendons à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, tant François qu'estrangers, d'en apporter, ny vendre en ce Royaume aucuns exemplaires imprimez hors iceluy, sans la permission de l'exposant, à peine de trois mille liures d'amende par chacun des contreuenans, applicable, vn tiers à Nous, vn tiers à l'hostel-Dieu de Paris, & l'autre tiers à l'exposant, & de confiscation des exemplaires; à condition qu'il sera mis deux exemplaires dudit liure en nostre Bibliotheque, & vn en celle de nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Cheuallier, Chancellier de France. SI vous mandons, que du contenu en ces presentes vous faciés ioüir & vser l'exposant plainement & paisiblement, & ceux qui auront droit de luy, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun empeschement. Voulons aussi, qu'en mettant au commencement, ou à la fin dudit liure vn extraict des presentes, elles soient tenues pour deuement signiffiées, & que foy soit adioustée aux coppies, collationnées par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'original. Mandons au premier Huissier, ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution des presentes tous exploicts necessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre Normande, prise à partie, & lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 9. iour de Septembre, l'an de grace 1644. Et de nostre regne, le deuxiéme. Ainsi signé,

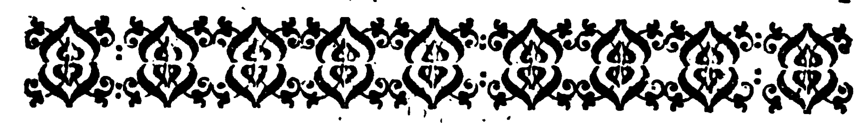
Par le Roy en son Conseil.

DELATOVR.

Et scellé du grand sceau de cire iaulne.

TABLE DES TILTRES OV CHAPITRES DE LA Coustume de Chasteau-neuf.

Fin de la table des Chapitres.



COVSTVMES

GENERALES ET VSAGES DE LA BARONNIE, CHASTELLENIE, terres & Seigneurie de Chasteau-neuf en Thimerais, ressort François, & dependences des lieux, Terres & Seigneuries estans és fins, metes, & enclaues d'icelle Baronnie & Chastellenie, arrestées, accordées & publiées.

COVSTVMES] Il est bon de sçauoir que Charles 7. en l'an 1453. Ordonna pour remedier à l'incertitude, que toutes les Coûtumes de ce Royaume seroient redigées par écrit. C. du Moulin sur l'inscription de celle de Bourgongne, & pourtant quant à l'autorité l'escriture n'y fait rien, *Nec differt scriptura an ratione constet, quando & legem ratio commendet. Tertul. de corona.*

Gratiæ habendæ sunt Clarissimo & erudito viro Ioanni Gaspari Barchino Mediolanensi honestorum studiorum amantissimo, qui me harum localium consuetudinum admonuit & tradidit, alioquin prætermissæ fuissent, cum enim in processu verbali consuetudinum Pertici inuenissem huius Baronniæ officiales illic consuetudinum ergò vocatos fuisse & comparuisse, nulla etiam protestatione suarum consuetudinum facta, nunquam putassem hîc esse separatas consuetudines locales nisi vidissem. C. M.

I'ay leu le procés verbal des Coûtumes du Perche, & n'y ay point trouué ce que dit du Moulin.

BARONNIE] Seigneurie premiere, tenir en Baronnie, proprement tenir du Roy immediatement auec titre de Baron. Celle-cy releue de la Tour du Louure: Et sur sa grandeur est remarquable le Prouerbe, Duché de Milan, Comté de Flandres, Baronnie de Chasteau-neuf; elle surpasse les autres.

Quanto Delphinis balena Britannica maior.

RESSORT FRANÇOIS] C'est la partie voisine de la Normandie, où est la Tour grise de Verneuil, œuure de Iules Cesar, qui depend encor de cette Baronnie.

FINS, METES] *Fines possessionem & dominium demonstrant. Menoch. lib. 3. præscr. 100. n. 3.* En cas d'vsurpation la patience ou conniuence des Officiers ne peut nuire au Roy, Argent. sur Bret. *Ver.* en sa seigneurie, *Ver.* entre les Metes Art. 56. n. 4. & 5. art. 277. Si tout ce qui est entre les Metes est presumé de la Iustice. Loiseau des seigneuries, ch. 12. *Vide sic. Flacc. de cond. agror. Front. Hyger. de limit. constit.*

ACCORDEES] *Non alia ratione nos tenent quam quod iudicio populi receptæ sunt. L. de quibus. D. de legib. Vide Exod. 24.* S. Augustin apelle vne Coustume, *Pactum inter se ciuitatis, lib. 3. Confess.* *Boerius* dit que, *Valet argumentum de pacto ad statutum,* sur Bourges. §. 3.

PVBLIEES] Du iour de la publication vne Coustume oblige, chacun est presumé la sçauoir. *Menoch. lib. 2. præsc. 3. Bald. in l. leges. C. de legib. Bartol. in l. quod Nerua, lectur. 2. n. 10. D. de pos. ignosci aliquatenus ignorantia potest, contemptus veniam non meretur.*

CHAP. I.

DES FIEFS ET DE LEVR NATVRE, droicts & prerogatiues d'aisnesse.

DES FIEFS] *Merito priore loco ponitur hic materia Feudalis titulus, cùm Feuda sint proprium & peculiare inuentum Francorum, tùm quia prærogatam habent dignitatem & auctoritatem propter iura & commoda dominicalia, quæ perpetuò secum trahunt.* La Baronnie de Chasteau-neuf est vne des plus belles tenures de France.

ET DE LEVR NATVRE] *In infeudationibus, sicut in contractibus, sua substantialia, naturalia, accidentalia, Gloss. & doct. in l.*

pacta conuenta. D. de contrah. empt. & vend. in l. iuris-gentium, vbi Angelus, D. de pact.

ARTICLE I.

TOVS Vassaux sont tenus faire des fiefs qu'ils tiennent, à leur Seigneur feodal, foy & hommage, & serment de fidelité.

TOVS VASSAVX] Proprietaires, encor que ce soit parler improprement; car il n'y a de proprietaire que le Seigneur qui a baillé le fief. *& beneficia à rebus propriis separantur, Capitul. Car. Magni lib. 3. cap. 45.* Appanagez, fils & freres des Roys font hommage de leurs appanages, du Tillet traité des rangs.

Abbez compris sous le nom de vassaux, *Aimoinus. lib. 5.* Amant dit vassal dans le Roman de la Roze. *ibi.*

Vassal pris estes rien n'y a
De l'efforcer ny du deffendre.

Le mot de vassal vient du vieux François, Gessel. *Quo significatur comes qui nobis seruit mercede pacta, Cuiac. in proemio, l. 1. Feud.*

A LEVR SEIGNEVR] Dit Senior. *In capitularibus passim.* C'est qu'au commencement de l'institution des Fiefs, on donna le commandement & preéminence aux plus anciens Gentis-hommes sur les plus ieunes, & fit-on qu'ils tenoient d'eux les terres assignées pour leur viure; par les Statuts du Royaume, les fiefs & heritages nobles scitués en iceluy, ne pouuoient estre tenus que par hommes francs, c'est à dire nobles de race, ou anoblis par le Roy. Alain le Chartier en son libelle de paix.

Pourquoy furent les Nobles ordonnés,
Et établis Seigneurs sur les menus;
Et leur furent les hauts honneurs donnés,
Et hommages qui d'eux sont attenus:
Ils ne sont pas si tres haut aduenus,
Pour rapiner, & par leur force prendre;
Mais sont de droit & par raison tenus,

Seruir le Roy, & leurs suiets deffendre.

Sujets en ce lieu veulent dire vassaux; car proprement il n'y a que le Roy qui ayt sujets. L'abus des mots passe à celuy des choses; *inde*, les bastonnades, voyez Troye, art. 16. & la Pithou. Meaus. ch. 20. art. 154. Vitry. *Tit.* 3. art. 46. *Plin. lib.* 10. *cap* 14. *de thuris iure inter Arabes non promiscuo.* Les Coûtumes qui expliquent auoir en bien-fait, la vie durant, Mayne, Anjou. Depuis à l'instar des Offices les fiefs furent faits perpetuels, domaniaus & hereditaires, en fin permis aux heritiers comme aux Nobles de les posseder.

ET SERMENT DE FIDELITE'] *E re comitum Sacramentum, apud Tacitum de mor. German.* Vassaux & obligés par foy & serment pour vne mesme chose, dans Monstrelet, vol. 1. ch. 9. en la lettre d'alliance de Louys Duc d'Orleans auec le Duc de Lanclastre. Sa forme dans Boutiller, où ces mots sont remarquables, l'Homme mis au net & en pur le corps, en purs habits dans Froissart, vol. 1. ch. 2. Grand perche, art. 35. dit: Et illec étant nuë teste, & ayant laissé ses armes. La genu-flexion est dans la Coûtume de Paris, art. 63. Voyez Paralipom. ch. 19. Roys 1. ch. 24. *Humiliationis officia Tert. de anima Nec necesse erit in ho Sacramento excipere dominum nostrum Regem*, comme il est porté expressément par quelques Coûtumes. *Nec alios mediatos dominos, qui ex natura actus satis videntur excepti.*

Et faut noter que depuis la lignée de Charle-Magne les fiefs ne sont plus personnels en France, mais simplement réels, *Hodieque magis est negociatio limitata quam fidelitas & homagium.* C.M.

ARTICLE II.

LE frere aisné peut retenir & porter la foy des Fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe, du consentement de ses freres & sœurs, & de ceux qui le voudront consentir: Et en ce faisant les sauue & garantist de profit de rachapt: Et tiendront lesdits freres & sœurs leurs portions de luy

sa vie durant seulement, sans toutesfois payer aucun rachat par lesdits freres & sœurs audit frere aisné, ne audit Seigneur feodal, ladite vie durant dudit frere aisné.

LE FRERE AISNE] *Vel nepos ex eo, vel qui loco eius ab extraneo emptore retraxit.* C. M. en sa note sur Chartres semblable art. 2.

ESTAMPES adiouste, Et si ledit frere aisné ne veut faire & porter ladite foy & hommage, le plus aisné d'apres, & autres successiuement la pourront porter. Ainsi se doit interpreter la Coustume de Paris art. 3. Recours à mon commentaire, dit la note de du Moulin sur iceluy. *Quid* du mineur auquel on a donné souffrance, vaut-elle foy pour ses freres & sœurs à l'effect de cét article? Resp. Qu'ouy, suiuant la note de du Moulin sur Vitry art. 54.

PEVT] *Quid* s'il ne veut. Montfort art. 3. dit : Et neantmoins pourra ledit aisné estre contraint à ce faire. Grand Perche art. 159. dit qu'il y est tenu prenant preciput. *Ergo* peut, *Sonat* doit, *in officiis. Bald. ad l. Gallus in prin. D. de liber. & posthum.*

DE PROFIT DE RACHAPT] *Etiam filias, etiam pluriès nubentes atque inuicèm in collaterali Linea succedentes.* C. M. en sa note sur Chartres semblable art. 2.

ET TIENDRONT SESDITS FRERES] En récompense de la foy qu'il porte pour eux, *ex Guillelmo Durando.* Aussi hautement que le propre fief, dit Boutiller. Troyes art. 14. dit : Et luy en feront hommage, ou au Seigneur feodal, lequel que mieux leur plaira. Tulloue sur l'article deuxiéme de Chartres escrit, Que s'ils sont negligens de luy faire la foy, il peut saisir leurs portions, & en fait les fruicts siens : Bon pour la saisie, non pour le gain des fruicts, qui semble n'appartenir qu'au Seigneur feodal ; ioint qu'entre freres *sufficit modicus rigor*, pour les ranger au deuoir. *Nam primogenitus debet esse vt Proculeius. Notus in fratres animi paterni.* Voyez vn exemple illustre de cette sorte de tenure dans Ionuille Chron. de S. Louis, c. 10. Dans vn Temple de Minerue se trouuoit vn symulachre de Iupiter qui auoit trois

yeux; deux aux lieux ordinaires, & le troisiesme au front; pour monstrer qu'il commandoit au Ciel, à la mer, & sous terre; encores que ces deux dernieres portions fussent escheües en partage à ses freres.

SANS TOVTESFOIS PAYER] Bretagne art. 74. dit, L'aîné n'a bail ne rachapt sur la terre de son iuueigneur.

ARTICLE III.

APRES le trépas dudit fils aisné, ses freres & sœurs, ou heritiers, sont tenus de payer rachapt pour la part & portion de ce qu'il leur est écheu en fief de la succession de leurdit frere aisné decedé sans hoirs de sa chair, parce que ce leur est écheu en ligne collaterale: Mais de leurs parts & portions, desquelles il portoit pour eux la foy & garantie, n'est deu aucun rachapt s'ils sont mâles, & s'ils sont femelles, & elles se marient du viuant de leurdit frere aisné qui porte la foy pour ses freres & sœurs, ne sera deu aucun rachapt par lesdites filles, soit qu'elles se marient du viuant de leurdit frere aisné vne fois ou plusieurs: Mais si apres la mort de leurdit frere aisné lesdites filles, ou aucunes d'elles se marient, soit en premieres ou secondes nopces, il sera deu rachapt au Seigneur feodal pour le regard dudit mariage fait & celebré apres le decez dudit frere aisné, pour la part & portion afferant ausdites filles.

SES FRERES ET SOEVRS] Quelques vns disent qu'il faut lire ou sœurs, a cause que les femelles ne succedét point aux fiefs auec les masles en ligne collaterale par cette Coustume, afin de reprendre nos Reformateurs, *&c. vt hoc approbare conentur, defuisse his sermonem, defuisse consilium.* Mais entendez succedans separément, & n'y aura rien à changer.

N'EST DEV AVCVN RACHAPT] *Scilicet ex apertura antiqua, sed bene de sucessione fratris sine liberis mortui.* C.M. en sa note sur l'article 2. de Chartres. *Hinc colligere est inquit Tullus art. 3. quod qui in aliquo profuit viuus, aliquando prodest & mortuus.* Or ie laisse a iuger si c'est le frere aisné qui les saune apres sa mort, ou la Coustume qui dispose qu'en ligne directe les enfans ne doiuent que la bouche & les mains.

ET S'ILS SONT FEMELLES] *Vide femellas apud Catull. Epigr. 56.*

ARTICLE IV.

LE fils aisné en faisant les foy & hommage aux Seigneurs feodaux, acquitte les filles des rachapts de leurs premiers mariages.

DE LEVRS PREMIERS MARIAGES] superflu, a cause du precedent, sinon que vous entendiez premiers mariages contractez auant que leur frere aisné portast la foy pour elles.

CHAP. II.

COMMENT LES FIEFS SE DIVISENT; Et des prerogatiues des aisnés.

ARTICLE V.

LE Frere aisné entre plusieurs enfans pour sa part & portion doit auoir pour son droit d'ainesse le principal manoir, & arpent & demy de terre à l'enuiron dudit manoir, s'ils y sont, ou le vol d'vn chappon, estimé à arpent & demy de terre, auec la moitié de tous les fiefs, & l'autre moitié apartient à tous les autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne soient que deux, & qu'il y

ait vn fils; tel fils aura & doit auoir les deux tierces parties auec ledit principal manoir, & le puisné, soit fils ou fille, le tiers seulement. Et n'y a qu'vn droit d'ainesse quant audit principal manoir en la succession du pere ou de la mere, & de tous les deux; si elles sont assises en cette Baronnie, Chastellenie, terres, seigneuries & enclaues d'icelle. Et aura l'aisné le chois de prendre lequel qu'il voudra des manoirs, soit du pere ou de la mere: Et ou il auroit choisi vn manoir d'vne desdites successions, & il en aduient vn autre de l'autre succession, il le pourra prendre, & laisser celuy manoir qu'il auoit ja prins & accepté en la succession du pere ou de la mere, ayeul ou ayeule. Et s'il y a vn seul manoir feodal procedant de l'aquisition du pere ou de la mere, ou autrement en quelque maniere que ce soit, ledit fils aisné le prendra integralement pour son principal manoir apres le trépas de ses pere & mere (sans que ses autres freres & sœurs y puissent rien prendre ne demander de ce qui en sera écheu de la succession de la mere) auec l'arpent & demy de terre comme dessus.

LE FRERE AISNE] Ou ses enfans, soient mâles ou femelles, dit Paris art. 324 sinon qu'il se soit marié. *Spretis parentibus*, ou contre leur gré, dit la note de du Moulin sur Hainaut chap. 76. & Berry chap. 19. art. 31. Les femelles pour vne teste contre leurs oncles. Iugé par Arest 1550. C. M. Et sans droict d'ainesse entre elles.

POVR SON DROIT D'AINESSE] Dit preciput art. 120. plus bas precipuité dans Boullenois; aineté dans Boutiller tit. 78. *Præcipui porri apud Martialem Epigr. 19. lib. 3. Præcipua gratia, apud Tertullianum lib. de Præsc. adu. heret. vide l. 54. ad Senat Trebell. Deuteron. c. 21.* Si droit d'ainesse peut estre osté, mesme du

du consentement de l'aisné qui a reçeu commodité. Voyez M. Loüet lett. E. n. 7. s'il se prend sur fief échcu par fideicommis. M. Bouguier lett. F. n. 3. Il ne se prend sur biens substituez, ny és cas des articles 250. & 310. de la Coûtume de Paris. Il se prend sur le fief du domaine engagé, à la charge s'il est retiré, que les deniers se partageront également; iugé par Arrest du 10. Mars 1608. en la succession de M. Pinart.

LE PRINCIPAL MANOIR.] Bien à propos à l'aisné, chef de la famille: *Imperator familiæ*, dans Plaute; *cuius symbolum domus est, & pro agnatione familiáque vsurpatur in l. 195. §. communi. D. de verb. signif. nec non apud Paulum Ep. ad Corinth. 1. c. 1. Ibi, Baptisaui autem & Stephanæ domum.* Principale maison dans Froissart vol. 3. chap. 4. Desert, manoir de S. Iean Baptiste dans le Roman de la Roze. Voyez Paris art. 13. & 14.

ET ARPENT ET DEMY DE TERRE.] Pource que ce seroit chose incommode d'auoir vne maison sans terre, *Qualis fuit villa Luculli*, ou vne terre sans maison, *vt fundus Scæuolæ, de quibus Plinius lib. 18. cap. 3. ratio fundi legati cum casa, l. 4. §. 3. l. prædys §. balneas, §. fin. D. de legat. 3.* Paris art. 13. dit, ou iardin ioignant ledit manoir: Car le iardin est l'ornement de la maison.

Laudaturque domus longos quæ prospicit hortos.

Quid, Si en toute la succession il n'y a qu'vn arpent & demy de terre: Voyez M. Loüet lett. F. n. 1.

AVEC LA MOITIE'.] Et des autres droits, cens, vassaux, rentes dont le profit se diuise. C. M.

QV'ILS NE SOIENT QVE DEVX.] Venans à leur succession, dit Paris art. 16. ou se tenans au don qui leur auroit esté fait. C. M.

Point d'ainesse ou il n'y a qu'vn enfant, *Diuinitas gradum non habet vtpote vnica. Tertull. aduer. Hermogenem.* Le droit d'ainesse croist ou décroist, selon le nombre des enfans. *Fratres ideò pro hostibus apud Artemidorum lib. 4. cap. 72.*

QVANT AVDIT PRINCIPAL MANOIR.] *Id est si illud accepit in successione communis patris, non debet rursus aliam mansionem capere in successione communis matris, & è contra. Secùs si parens*

in cuius successione accepit non esset communis sed alterius matrimonij. C.M. en sa note sur le 3. article de Dreux semblable. Frerot le calomnie sur Chartres art. 4. où il dit, que contre son aduis en cette note, le preciput & droit d'ainesse se doit prendre en chacune des successions tant du pere que de la mere, ne considerant pas que du Moulin ne parle en ce lieu du preciput par forme d'auis, ny en termes generaux; mais eu égard tant seulement au principal manoir, accommodant sa note au texte de la Coûtume de Dreux, differente en ce poinct, comme celle-cy de la Coûtume de Chartres. Nous sommes vn peu enclins à la censure, mais si c'est à propos & auec raison, les bons esprits ne s'en doiuent scandaliser : Nous n'auons pas grand soin de plaire aux autres. Au reste nous faisons beau-jeu.

Cædimus inque vicem præbemus crura sagittis.

Si elles sont assises en cette Baronnie] Voyez M. Loüet lett. L. n. 17. Les notes de du Moulin sur les articles 4. de Romorantin, & 233. d'Anjou.

Article VI.

Entre filles qui sont en pareil degré de succession n'y a aucun droict ou prerogatiue d'ainesse; & ne doit l'aisnée, soit en heritage tenu en fief ou censif, auoir ne prendre plus que ses puisnées, ainçois doiuent partir également.

Entre filles] Non pas mesme par paction, *verbi gratia*, si le pere par contract de mariage declaroit qu'il marioit sa fille auec droict d'ainesse, comme si c'estoit son fils aisné. Arrest au rapport de M. Millet au mois de Iuin 1563. Les raisons soient, que les filles ne vont point à la guerre, qu'elles sortent de la famille : Qu'il n'est pas bon qu'elles soient trop riches, *inde L. Voconia*, qui deffendoit que l'on instituast vne femme heritiere de plus que d'vne moitié de la succession, non que l'on l'instituast heritiere simplement, comme quelqu'vn a escrit sur le 19. article de Paris: Voyez la Declamation de Quintilian 264. & ce

vers dans la sixiesme Satyre de Iuuenal.

Intolerabilius nihil est quam fœmina diues.

Contre Anjou art. 222. Maine article 238. Amiens, Tours, Arthois. En Bear, la plus aisnée des sœurs a tous les meubles.

Grand Perche art. 150. dit, Fors quand au droict de choisir l'vn des lots & portion de partage, lequel doit appartenir à l'aisnée.

ARTICLE VII.

ES heritages tenus en censif n'y a aucun aduantage ou prerogatiue d'ainesse; mais y succedent les freres & sœurs esgalement & par teste, aussi font-ils és meubles, & ce tant entre nobles que roturiers.

N'Y A AVCVN ADVANTAGE] Il n'y en a ny n'en doit auoir qu'aux fiefs, par la raison du droict François, *in hac parte*, qui est que les fiefs estans venus des conquestes faictes en guerre, on les reiette dans les maisons des aisnez pour les enrichir, & rendre plus capables de seruir l'Estat. *Itaque ludit operam Tullius ad 7. Carnutensis cumulando iuris Romani Lombardique vulgaria, moribus omissis.*

Contre Grand Perche, art. 143. *Tot nationes, tot rationes.*

AVSSI FONT-ILS ES MEVBLES] *Vide Aimoinum lib. 4. cap. 36.* Contre Grand Perche art. 146. qui dit, Que au fils aîné noble appartiennent tous les meubles.

CHAP. III.

DES OFFRES QVE LE VASSAL QVI doit profit est tenu faire à son Seigneur feodal.

ARTICLE VIII.

LE Vassal qui veut entrer en foy & hommage, & qui doit rachapt à son Seigneur feodal, est

tenu de luy faire trois offres. L'vne d'vne somme d'argent, telle qu'il aduisera. L'autre, de l'estimation & arbitrage du dict de preud'hommes. La tierce, du reuenu de l'année, auec le marc d'argent aualüé, selon la qualité du fief.

TROIS OFFRES] Lesquelles bien & deüement faictes, mettent le vassal en seureté, equipolent à foy, dit Grand Perche art. 36. & Estampes art. 14. Voyés la note de du Moulin sur Vitry art. 29. L. *Cum creditor* §. *Si petitio* D. *de Vsuris*. Pour les offres il faut suiure la Coustume du fief dominant; pour la taxe des rachapts, celle du fief seruant. Loüet lett. F. n. 19. Luc. lib. 7. tit. 4. Plac. 1.

D'VNE SOMME D'ARGENT] *Quod scripsit Tullus ad Octauum Carnutensis, si vassallus loco pecuniæ numeratæ offerret gemmas, vas aureum vel argenteum, verbo dicorum, re falsum.* Encor qu'il l'ait emprunté de Du Moulin *ad Paris.* §. 47. *gl.* 4. *initio*. En matiere d'offres, il n'est que de suiure les Coustumes au pied de la lettre; les Seigneurs sont hargneux, & le siecle chicaneur. Les reformateurs deuoient oster ce marc, qui donne occasion aux Seigneurs, qui ne sont d'ailleurs que trop exacts de molester leurs vassaux sur son eualuation. Nous tenons plus de l'antiquité que de l'equité.

ARTICLE IX.

L'Année auec le marc d'argent aualüé s'entend, que si le fief est entier, c'est à dire, valant trente liures tournois de reuenu par an, & que le Seigneur feodal accepte pour l'vne desdites offres l'année auec le marc d'argent aualüé, il aura & prendra en ce cas l'année dudit fief, auec ledit marc d'argent entier: Et si ledit fief n'est entier, c'est à dire qu'il vaille moins que trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au surampl age, & au prorata du reuenu dudit fief.

AVEC LE MARC D'ARGENT] *Marchæ argenti, cap. 4. de pact. ap. Gregor.* CCCC. Marcs d'estrelins dans Froissart, vol. 1. CC. marcs d'argent dans Comines, Chron. de Loys XI. ch. 97. Les reformateurs *ibi*.

AV FVRAMPLAGE] *Idem* Chartres, art. 10. Dreux, art. 7. Au fur, dans Auuergne, ch. 3. art. 59. & dans Berri, tit. 6. art 23. Au feur, dans Troyes, art 58. & 68. Monstrelet ch. 3. vol. 3. Et seruice fait contre cœur, ne peut profiter à nul feur. Amiot, Traité des dix Orateurs, dit au feur de son argent, parlant de Demostene, qui vouloit apprendre vne partie de la Rethorique d'Isocrate. C'est a dire au pro rata.

ARTICLE X.

LE marc d'argent aualüé vaut & est estimé à six liures tournois: Et si le fief n'est entier, il se payera au prorata, & au furamplage de ladite estimation & reuenu dudit fief comme dessus.

LE MARC D'ARGENT AVALVE'] Manque à Chartres & Dreux, Coustumes voisines, & explique l'art. 10. de celle-là, & le 7. de celle-cy.

ARTICLE XI.

LES preud'hommes & arbitres ont accoustumé en matiere de taxation de rachapt, arbitrer & taxer pour droict de rachapt des heritages tenus en fief.

LES PREVD'HOMMES] Ce dire de preud'hommes s'en est allé auec la preud'hommie.

Rari quippe boni, numero vix sunt totidem quot
Thebarum portæ, vel diuitis ostia Nili.

On choisit aujourd'huy le reuenu de l'année, que le Seigneur ou ses officiers taxent en liberté de conscience, & comme l'on dit, à veuë de païs, sans que le vassal s'en ose pleindre, de peur

tenu de luy faire trois offres. L'vne d'vne somme d'argent, telle qu'il aduisera. L'autre, de l'estimation & arbitrage du dict de preud'hommes. La tierce, du reuenu de l'année, auec le marc d'argent aualüé, selon la qualité du fief.

TROIS OFFRES] Lesquelles bien & deüment faictes, mettent le vassal en seureté, equipolent à foy, dit Grand Perche art. 38. & Estampes art. 14. Voyés la note de du Moulin sur Vitry art. 29. l. *Cum quidam. §. Si pupillo. D. de Vsuris.* Pour les offres il faut suiure la Coustume du fief dominant ; pour la taxe des rachapts, celle du fief seruant. Loüet lett. F. n. 19. Luc. lib. 7. tit. 4. Plac. 1.

D'VNE SOMME D'ARGENT] *Quod scripsit Tullius ad octauum Carnutensis, si vassallus loco pecuniæ numeratæ offerret gemmas, vas aureum vel argenteum, verbo decorum, re falsum.* Encor qu'il l'ait emprunté de Du Moulin *ad Paris. §. 47. gl. 4. initio.* En matiere d'offres, il n'est que de suiure les Coustumes au pied de la lettre ; les Seigneurs sont hargneux, & le siecle chicaneur. Les reformateurs deuoient oster ce marc, qui donne occasion aux Seigneurs, qui ne sont d'ailleurs que trop exacts de molester leurs vassaux sur son eualuation. Nous tenons plus de l'antiquité que de l'equité.

ARTICLE IX.

L'Année auec le marc d'argent aualüé s'entend, que si le fief est entier, c'est à dire, valant trente liures tournois de reuenu par an, & que le Seigneur feodal accepte pour l'vne desdites offres l'année auec le marc d'argent aualüé, il aura & prendra en ce cas l'année dudit fief, auec ledit marc d'argent entier : Et si ledit fief n'est entier, c'est à dire qu'il vaille moins que trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au surampliage, & au prorata du reuenu dudit fief.

AVEC LE MARC D'ARGENT] *Marchæ argenti, cap. 4. de pact. ap. Gregor.* CCCC. Marcs d'estrelins dans Froissart, vol. 1. CC. marcs d'argent dans Comines, Chron. de Loys XI. ch. 97. Les reformateurs *ibi*.

AV FVRAMPLAGE] *Idem* Chartres, art. 10. Dreux, art. 7. Au fur, dans Auuergne, ch. 3. art. 59. & dans Berri, tit. 6. art 23. Au feur, dans Troyes, art 58. & 68. Monstrelet ch. 3. vol. 3. Et seruice fait contre cœur, ne peut profiter à nul feur. Amiot, Traité des dix Orateurs, dit au feur de son argent, parlant de Demosthene, qui vouloit apprendre vne partie de la Rethorique d'Isocrate. C'est a dire au pro rata.

ARTICLE X.

LE marc d'argent aualüé vaut & est estimé à six liures tournois: Et si le fief n'est entier, il se payera au prorata, & au furamplage de ladite estimation & reuenu dudit fief comme dessus.

LE MARC D'ARGENT AVALVE'] Manque à Chartres & Dreux, Coustumes voisines, & explique l'art. 10. de celle-là, & le 7. de celle-cy.

ARTICLE XI.

LES preud'hommes & arbitres ont accoustumé en matiere de taxation de rachapt, arbitrer & taxer pour droict de rachapt des heritages tenus en fief.

LES PREVD'HOMMES] Ce dire de preud'hommes s'en est allé auec la preud'hommie.

Rari quippe boni, numero vix sunt totidem quot
Thebarum portæ, vel diuitis ostia Nili.

On choisit aujourd'huy le reuenu de l'année, que le Seigneur ou ses officiers taxent en liberté de conscience, & comme l'on dit, à veuë de païs, sans que le vassal s'en ose pleindre, de peur

tenu de luy faire trois offres. L'vne d'vne somme d'argent, telle qu'il aduisera. L'autre, de l'estimation & arbitrage du dict de preud'hommes. La tierce, du reuenu de l'année, auec le marc d'argent aualüé, selon la qualité du fief.

TROIS OFFRES] Lesquelles bien & deüment faictes, mettent le vassal en seureté, équipolent à foy, dit Grand Perche art. 38. & Estampes art. 14. Voyés la note de du Moulin sur Vitry art. 29. l. *Cum quidam.* §. *Si pupillo. D. de Vsuris.* Pour les offres il faut suiure la Coustume du fief dominant ; pour la taxe des rachapts, celle du fief seruant. Loüet lett. F. n. 19. Luc. lib. 7. tit. 4. Plac. 1.

D'VNE SOMME D'ARGENT] *Quod scripsit Tullus ad octauum Carnutensis, si vassallus loco pecuniæ numeratæ offerret gemmas, vas aureum vel argenteum, verbo decorum, re falsum.* Encor qu'il l'ait emprunté de Du Moulin *ad Paris.* §. 47. *gl.* 4. *initio.* En matiere d'offres, il n'est que de suiure les Coustumes au pied de la lettre ; les Seigneurs sont hargneux, & le siecle chicaneur. Les reformateurs deuoient oster ce marc, qui donne occasion aux Seigneurs, qui ne sont d'ailleurs que trop exacts de molester leurs vassaux sur son eualuation. Nous tenons plus de l'antiquité que de l'equité.

ARTICLE IX.

L'Année auec le marc d'argent aualüé s'entend, que si le fief est entier, c'est à dire, valant trente liures tournois de reuenu par an, & que le Seigneur feodal accepte pour l'vne desdites offres l'année auec le marc d'argent aualüé, il aura & prendra en ce cas l'année dudit fief, auec ledit marc d'argent entier : Et si ledit fief n'est entier, c'est à dire qu'il vaille moins que trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au furamplage, & au prorata du reuenu dudit fief.

AVEC LE MARC D'ARGENT] *Marcha argenti, cap. 4. de pact. ap. Gregor.* CCCC. Marcs d'esterlins dans Froissart, vol. 1. CC. marcs d'argent dans Comines, Chron. de Loys XI. ch. 97. Les reformateurs *ibi*.

AV FVRAMPLAGE.] *Idem* Chartres, art. 10. Dreux, art. 7. Au fur, dans Auuergne, ch. 3. art. 59. & dans Berri, tit. 6. art 23. Au feur, dans Troyes, art 58. & 68. Monstrelet ch. 3. vol. 3. Et seruice fait contre cœur, ne peut profiter à nul feur. Amiot, Traité des dix Orateurs, dit au feur de son argent, parlant de Demosthene, qui vouloit apprendre vne partie de la Rethorique d'Isocrate. C'est a dire au pro rata.

ARTICLE X.

LE marc d'argent aualüé vaut & est estimé à six liures tournois: Et si le fief n'est entier, il se payera au prorata, & au furamplage de ladite estimation & reuenu dudit fief comme dessus.

LE MARC D'ARGENT AVALVE'] Manque à Chartres & Dreux, Coustumes voisines, & explique l'art. 10. de celle-là, & le 7. de celle-cy.

ARTICLE XI.

LES preud'hommes & arbitres ont accoustumé en matiere de taxation de rachapt, arbitrer & taxer pour droict de rachapt des heritages tenus en fief.

LES PREVD'HOMMES] Ce dire de preud'hommes s'en est allé auec la preud'hommie.

Rari quippe boni, numero vix sunt totidem quot
Thebarum portæ, vel diuitis ostia Nili.

On choisit aujourd'huy le reuenu de l'année, que le Seigneur ou ses officiers taxent en liberté de conscience, & comme l'on dit, à veuë de païs, sans que le vassal s'euose pleindre, de peur

Quippe ubi fas atque nefas tot bella per orbem,
Tam multæ scelerum facies non ullus aratro
Dignus honos, squalent abductis arua colonis,
Et curuæ rigidum falces conflantur in ensem.

ET FAVTE DV VASSAL] *Ne cum ipse peccauerit ager infametur, inquit Columella lib. 1. de re rust. cap. 7. agrum malè colere censorium probrum existimabatur. Vide Plin. lib. 18. cap. 6. V. intempestiuam culturam l. si merces. §. conductor, D. Locati.*

ARTICLE XIV.

DESQVELS, preud'hommes le seigneur & le vassal seront tenus conuenir de chacun vn ou deux dedans huictaine, apres l'acceptation de l'offre ou la quarantaine passée. Et lesdits huict iours passez, ou que lesdits preud'hommes ne puissent conuenir ou ne conuiennent de ladite diminution, le Iuge suzerain fera ladite arbitration.

NE PVISSENT CONVENIR] *Vide constitutionem Conradi & Friderici lib. 2. feud. tit. 16. & 20.*

DE LADITE DIMINVTION] Les preud'hommes peuuent donc diminuer les taxes de la Coûtume, & non pas les hausser; quelques Coûtumes, comme celle du Perche & de Normandie, celle-là en l'article 35. & celle-cy en l'article 152. & suiuans, ont taxé les rachats, pour obuier aux inconueniens. Les hommes sont suiets à passion, la Loy en est exempte, Aristote liu. 3. des Polit. ch. 11.

ARTICLE XV.

LE seigneur feodal a le chois desdites trois offres à luy faites à prendre celle qui luy plaira dedans quarante iours aprés icelles faites, durant lesquels quarante iours ledit seigneur ne doit exploicter sondit fief; & s'il

l'exploicte

l'exploicte, il est reputé payé dudit rachapt : & est tenu le vassal à la fin desdits quarante iours, & iceux passez, reïterer lesdites offres à son seigneur feodal, s'il n'a exploicté ledit fief, ou que composition en ait esté faicte: non cõprins esdits quarante iours le iour desdites offres, & de la reïteration d'icelles. Mais si ledit seigneur feodal accepte l'année & il y a fermier ou mestayer, ou bien le vassal ou autre laboureur de bonne foy qui ait fait aucuns labours & semences, ledit Seigneur feodal les payera & remboursera de leurs labours & loyaux coustemens, au taux & arbitrage de gens à ce cognoissans, s'il ne se veut contenter de la moitié, ou du droict que le vassal eust prins de son fermier ou mestayer. Pour taxer lesquels labours & loyaux coustemens ledit seigneur feodal & le vassal conuiendront de gens à ce cognoissans dedans la huictaine apres ladite acceptation: Et apres lesdits huict iours passez, ou que lesdits gens esleuz & choisis ne conuiennent ou ne puissent conuenir de ladite taxation, le iuge du seigneur du fief saisissant, qui aura iustice & iurisdiction à cause de sondit fief, fera ladite estimation & taxation : Et si ledit seigneur du fief n'a iustice & iurisdiction ordinaire, le iuge du seigneur du fief dominant, soit mediatement ou immediatement, qui aura iurisdiction, fera ladite taxation & estimation, ausquels iuges subordinément & comme dessus les parties auront leur recours pour ce faire.

NE DOIT EXPLOICTER] *Intelligo prahendendo de nouo, secus de simplici continuatione prehensionis iam facta.* C. M. sur Chartres semblable art. 13.

IL EST REPVTE' PAYE'] *Id est elegisse* le reuenu de l'année.

C. M. *Facto nam consumpsit optionem.* Les choses ne sont plus en leur entier, *vide l. 6. D. de opt. leg. qui potest occidere possit semel.*

Et icevx passez] Elle explique Chartres art. 13. qui n'a que à la fin desdits quarante iours. Aussi du Moulin commence sa note sur ledit article par ces mesmes paroles, *Et post lapsum illorum, vt dominus habeat quadraginta dies ad deliberandum. Sed quid* si le vassal attend plus de deux mois à faire ses offres? Resp. *Semper re integra potest facere liberè; sed interim post illos 40. dies potest dominus cum effectu manum iniicere* & faire les fruicts siens, sans préiudice de l'excuse si le vassal en a aucune qui soit iuste, & qu'il ait notifié au Seigneur. *Facit Consuet. de Lorris §. 13* C.M.

Reiterer] *Scilicet ad hoc*, que le Seigneur soit priuè du chois. Mais si le vassal manque à reiterer, il ne perd pas ses fruicts, *nec cadunt in commissum, quia non est scriptum nec æquum, presertim si vassallus est pupillus.* C.M. sur l'article 10. de Dreux semblable.

Accepte l'annee] Pour sçauoir de quel temps commence, & comment se perçoit l'année, voy Paris art 48. & 49. & tous frais pour la production & recueil des fruicts, encor ne s'entend en ce cas d'vne fertilité extraordinaire, car ce seroit en vn an prendre la graisse de plusieurs. C.M. Il ne faut donc pas qu'en telle année seigneuriale on puisse dire, *vincunt iam horrea messes.* Clermont art. 74. & 76. dit, La valeur d'vne année choisie en trois, le tiers de chacune desdites trois années. Moy i'estime que le Seigneur prend l'année telle qu'il la trouue.

De levrs labovrs] *Fructus intelliguntur deductis impensis, l. Fructus. D. sol. matr. l. Fundus qui, D. fam. ercisc.* Et s'il restoroit plus de deux mois aprés; Resp. Qu'il le peut tousiours faire librement; mais cependant, aprés ces 40. iours, le Seigneur peut saisir effectiuement, & faire les fruicts siens, sans préiudice de l'excuse du vassal, si aucune à qui soit raisonnable, & qu'il ait notifiée au Seigneur. C.M. en sa note sur l'article 13. de Chartres. La Coustume ne dit pas reiterer en personne, comme Chartres; *dict. art. 13.*

S'il ne se vevt contenter] Paris art. 56. est plus rai-

ſonnable, qui dit, Se doit contenter.

De la moitie'] Suiuant l'vſage d'Italie, *Bald. ad l. ſi quis ſciens. C. de reiuindic.*

Article XVI.

LE vaſſal eſt tenu faire en perſonne la foy & hommage & leſdites trois offres au manoir de la ſeigneurie dont dépend tel fief qu'il tient. Et ſi le ſeigneur n'eſt demeurant ſur le fief, le vaſſal eſt tenu luy ſignifier ſes offres en ſa iuſtice, s'il a droict de Chaſtellenie & haute iuſtice & iuriſdiction & plaids qui tiennent ordinairement: Et ſi ailleurs & autrement eſt faict, le ſeigneur feodal n'eſt tenu receuoir le vaſſal ſi bon ne luy ſemble: Et ne ſont les offres du vaſſal autrement faites ſuffiſantes; & ſera tenu ledit vaſſal laiſſer à ſes deſpens à ſondit ſeigneur feodal ou ſes officiers procureurs ou métayers demeurans ſur le lieu, la coppie de ſes offres & reiterations.

En personne] *Idem* Chartres art. 14. Paris art. 67. dit, ſi le vaſſal n'a excuſe ſuffiſante. Grand Perche exprime ce que c'eſt, art. 40. empeſchement par maladie, pour le ſeruice du Roy en ſes guerres, pour la choſe publique. Montargis ch. 1. art. 79. dit, priſon, inimitié capitale: ajouſte, ſi le vaſſal eſt furieux, vieil, impotent. Des autres couſtumes, les Religieuſes ont excuſe ſuffiſante. Les Conſeillers de la Cour, ſuiuant l'Arreſt rapporté par Monſieur Loüet au profit de M. Briſard, contre le ſieur de Maupertuis; & encore vn autre pour luy-meſme du 25. Iuin 1604. Du Moulin dit bien à propos ſur ledit article 67. qu'il ne faut reſtraindre l'excuſe ſuffiſante *ad terminos meræ neceſſitatis, ſed latiùs & humaniùs metiendam boni viri arbitrio ex conſuetudine & moribus regionis.* Le Roy Philippes le bel ne voulut receuoir le Procureur du Roy d'Angleterre a luy

faire hommage du Duché de Guienne : voyez Beraut sur l'article 105. de Normandie. La raison soit, que la foy & hommage sont deuoirs persönels, *quæ annexam habent reuerentiæ exhibitionem. Vide Martialis Epigr. 46. l. 3. Secùs* Si le Seigneur feodal auoit commis Procureur pour receuoir en foy son vassal, *Tunc enim* le vassal pourroit aussi faire la foy par Procureur, dit Chaalons art. 217.

La foy et hommage] Suiuant l'vsage ordinaire, *nec tenetur ad formas inusitatas.* C. M.

Av manoir] S'il n'y a personne ayant pouuoir de receuoir en foy, il n'est pas tenu de la faire aux parois, *vt stulti putant* ; il suffit d'offrir, & remporter acte de son offre. C. M. en temps & lieu opportun, non pas la nuict ou pendant qu'on disne, *non tempore ieuo. Oblatio debet fieri die, non nocte, Mol. cons. 57. ex Petr. de bella Pertica.* Voyez baiser le verrouil dans Auxerre, art. 234. & Sens, art. 181. Il faut plustost retrancher qu'abolir les cerémonies, qui ont du bon & du mauuais. Finalement, en deuoirs d'honneur l'excés, *abundantiâ officij* ; comme parle Tertullian, est moins vicieux, & plus seur que le deffaut.

En sa ivstice] *Ad maiorem notitiam.*

Et si aillevrs] *Decretum irritans*, en hayne des officiers particuliers ausquels telles offres se font, & disposent des droicts du seigneur à leur fantaisie. La fraude se fait moins aisément entre plusieurs personnes; *Vide l. Qui Roma in princ. D. de Verb. oblig. l. 3. D. de eo qu. cer. loco.*

Article XVII.

ET si le seigneur feodal n'a hostel seigneurial, le vassal sera tenu faire ses offres à la personne dudit seigneur feodal s'il est demeurãt au lieu ou à trois lieuës à l'entour au dedans de ceste Baronnye, si recouurer il le y peut, & sinon à ses officiers, si aucuns en a audit lieu, ou à ses fermiers & mestayers aussi demeurans audit lieu, ou à trois lieuës à l'entour, au dedans de ladite Baron-

nie, & non autrement; & sera tenu signifier lesdites offres en la iustice dudit seigneur feodal, ayant droict de Chastellenye ou haute iustice, si elle tient ordinairement, où il ne les auroit faites à la personne dudit seigneur feodal.

N'A HOSTEL SEIGNEVRIAL] Par la raison de cét article, le seigneur contre la volonté du vassal ne peut transferer le principal manoir. *Molin. ad §. 51. gl. 1. n. 32. Cons. Paris.* ne peut aussi aliener son vassal sans aliener le fief duquel il releue, Loüet lett. V. n. 10. *Honos clientum instituit sic colere patronos, inquit Plinius lib. 34. cap. 4.*

OV A TROIS LIEVES] Distance moderée. Dreux, art. 11. dit, dans la lieuë *malè.* Cecy est iustement estably contre la vanité de quelque Seigneur, qui prendroit plaisir de faire courir vn honeste vassal aprés luy, de se faire cercher; & puis quand il l'auroit trouué, vn valet viendroit luy dire,

Quid das vt Cossum aliquando salutes?

SI ELLE TIENT ORDINAIREMENT] De quinze iours en autres, dit Boutiller. En quelque saison que ce soit, *iuxta illud Psalmorum, Facite iudicium & iusticiam omni tempore; contra beneficium iudicibus à Claudio concessum, ne hyeme initióque anni ad iudicandum euocarentur, quod eis Galba eripuit, de quo Tranquillus in eius vita cap. 14.* La Iustice superieure de la Prouince peut oster ou reuoquer les inferieures, à faute de tenir ordinairement; car c'est deny de Iustice. Voyez Argentré sur l'article 37. de Bretagne. *Maximè* si elle est Royalle, *cùm sit iudex Regius & verus ordinarius*, fondé de droict commun au nom du Roy en toute iurisdiction sur tout son territoire, les Seigneurs qui ont Iurisdiction au dedans d'iceluy, *nomine proprio*, en leurs terres, ne sont fondez que *iure speciali, Mol. ad §. 3. Paris ver.* La bouche & les mains, n. 11. & 12.

ARTICLE XVIII.

LA Iustice est reputée tenir ordinairement quand il y a assises qui se tiennent de six sepmaines en

ſix ſepmaines, ou autre iuriſdiction de haut iuſticier qui ſe tienne de quinzaine en quinzaine, ou de huictaine en huictaine : Et s'il y a diſcontinuation faicte ſans cauſe raiſonnable, le vaſſal ſe met en ſon deuoir de faire ſes offres ſur le lieu & principal manoir, & en les ſignifiant audit Seigneur, ou ſes officiers & fermiers comme deſſus, ſans faire ſignification en ladite iuſtice qui ainſi ſeroit diſcontinüée, ou tranſmüée de lieu en autre ſans cauſe raiſonnable

OV TRANSMVEE] Car le lieu auſſi-bien que l'heure des plaids doit eſtre certain. On mene bien ſouuent Aſtrée à la tauerne.

ARTICLE XIX.

LE vaſſal qui ne doit point de rachapt, & qui doit foy & hommage ſeulement, n'eſt tenu faire leſdites trois offres; mais eſt tenu faire la foy & hommage à ſon Seigneür de fief comme deſſus au premier article: Et où ſon Seigneur ne le voudroit receuoir à ladite foy & hommage, pour ſe mettre en ſon deuoir, doit offrir faire ladite foy & hommage au lieu & manoir dont dépend le fief, & le ſignifier audit Seigneur, ou à ſes Officiers en ſa iuſtice, s'il a haute iuſtice comme deſſus: Et là où il n'y auroit haute iuſtice tenant ordinairement, il ſuffit de faire ladite offre ſur le lieu, & le ſignifier au Seigneur ou à ſes Officiers ou fermiers comme deſſus: & n'eſt tenu reïterer ſeſdites offres au bout de quarante iours.

EN SA IVSTICE] *toties repetita videntur ſeria. Baldus.*

FAIRE LESDITES TROIS OFFRES] Ny les reïterer à la fin de l'article, à plus forte raiſon quand le rachat eſt payé;

omni scilicet obligatione tutus est qui soluit. Quintilianus Decl.273. Voyés la note de du Moulin sur Vitry, art. 29.

CHAP. IV.

DE CHEVAL DE SERVICE.

ARTICLE XX.

LE cheual de seruice se peut leuer par le Seigneur feodal quand le fief est entier; & est reputé iceluy fief entier, au regard dudit cheual de seruice, quand il vaut soixante sols tournois de rachapt : Et s'il vaut moins, il peut estre leué par portion & prorata de ce qu'il vaut : Et vaut ledit cheual entier soixante sols tournois, & se peut leuer vne fois seulement en la vie du vassal, & sur le vassal qui doit rachapt & profit de fief: & sera demandé par le Seigneur feodal à tel vassal par simple action, & non par voye de saisie.

LE CHEVAL] *Petronius, equum Mars amat à quo feuda.* Vestige de l'ancien droict, par lequel les vassaux estoient tenus accompagner leurs Seigneurs en guerre, en armes & en cheuaux. Voyez Boutiller, tit. 83. Exemple dans Ionuille, parlant de M. Guion Maluoisin, Chronique de S. Louys, chap. 29. & lés raisons dans *Guill. Benedicti in cap. Raynutius. ver. & vxorem nom. Adelasiam.* Droict de Cheual de seruice abourné à cinq sols en vn vieus adueu de la Coudraye. Par la raison de cét article, mis entre les immeubles le cheual à l'homme fiefué, Som. rural. tit. 74. décrit par l'Arioste, chant 4.

Hauea l'hoste vn destrier ch'a costei piacque,
Ch'era bon d'a battaglia è d'a camino.

CHAP. V.

QVAND LE FIEF CHET en profit de rachapt.

ARTICLE XXI.

LE vassal du fief qui luy est venu & escheu par le deceds de pere & de mere, ayeul ou ayeule, & par succession de ligne directe, soit en ascendant ou descendant, ne doit point de rachapt, mais doit seulement la bouche & les mains; & est tenu le Seigneur feodal receuoir son vassal à qui il est ainsi escheu en ligne directe en fief sans profit de rachapt: Toutesfois si le fief est abourné, on se doit regler selon l'abournage;& si ledit abournement porte que le fils doiue rachapt par le deceds de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, il se doit payer, & le payera selon ledit abournement.

DE LIGNE DIRECTE] Paris art. 26. adioute, donation faite en aduancement d'hoirie.

SOIT EN ASCENDANT OV DESCENDANT] Idem Paris art. 3. & 4. Chartres art. 16. Dreux art. 13. *Cur enim posteris amplior honor quàm maioribus haberetur? Plinius Paneg.* Voyés les notes de du Moulin sur Troyes, art. 33. & sur Montargis, art. 33. chap. 1. où il dit qu'en Auuergne & autres lieux, en nul cas de mutation n'est deu rachapt.

LA BOVCHE ET LES MAINS] *Osculum pacis insigne conuenientiæ, apud Tertullianum lib. adu. hæret. dextra fidei & concordiæ, apud Tacitum lib. 2. histor. cap. 8.* Voyés prendre la main dans la Coustume de Berry, tit. 3. quand le Notaire prend & reçoit le consentement des parties pour passer vn contract.

Pierre

Pierre Namuche Anti-pape receu à Troye, baisé par le Pape Iean. Nic. Gilles, Phil. 6. Le Diable, au cas que l'on nommoit Vaudoisie, se faisoit baiser le derriere par ses vassaus, dans nostre histoire, Monstrelet, vol. 3.

Vidua vasalla præsens obtulerat fidem & homagium; posteà dominus cauillabatur quòd non obtulerat seu præsentauerat speciatim la bouche & les mains. Resp. *Oblationem validam, & ità iudicatum fuit, & bene : quia hæc verba non debent ad captionem trahi.* C.M. en sa note, sur le 54. article de la Coustume du Comté de Bloys. Si vne femme presentoit le baiser, & qu'elle en fust refusée, comme Cenis dans Suetone *in Domitiano cap.12.* ce luy seroit honte & affrõt; *decorum in omnibus seruandum est, decus animæ & pulchritudo, inquit Ambrosius lib. 1. Offic. cap. 45.* C'est au Seigneur d'offrir le baiser; encor doit-il considerer sa qualité, & celle de son vassal. *E cælo descendit,* γνῶθι σεαυτόν.

ABOVRNEZ] *De verbo vide Raguell. Indic.* S'abourner, quasi se bourner par conuention. *de re Bald. de pace Constant. §. libellaria. in fin. Alex. Consf. 136. col. 1. vol. 1. Iason. Consf. 155. col. 16. & Consf. seq. col. fin. Molin. Consf. 3. & ad Consf. Parisf. §. 32.*

ARTICLE XXII.

LE vassal est tenu à son seigneur feodal faire foy & hommage, & serment de fidelité, & luy payer profit de rachapt des fiefs qu'il a acquis, & qui luy sont venus & escheus en ligne collaterale.

ET LVY PAYER PROFIT DE RACHAPT] Le vieux Poëte François pensoit, à l'ordre prescrit en cét article de faire la foy & hommage, & serment de fidelité, & puis payer le rachapt en sa Dame sans mercy.

Amour qui ioye & deuil depart
Mit les Dames hors de seruage
Et leur ottroya pour leur part
Mestrize & franc seigneuriage,

Les seruans n'y ont dauantage,
Fors tant seulement leurs pourchats;
Et qui fait vne fois hommage
Bien cher en coustent les rachats.

QV'IL A ACQVIS] *Etiam nummis, quia in hac Consuetudine non est locus quinto precij, sed releuio tantùm,* C. M. en sa note sur Chartres semblable, art. 19.

Si en mesme année arriuoit double mutation, il seroit deu double rachapt. Iugé par Arrest du 18. Mars 1610. M. le President de Harlay seant. Voyez M. Loüet, lett. R. n. 2. Si l'achapt d'vn fief annoblit l'acheteur, *Chopin. lib. 3. de priuileg. Rustic. cap. 13. n. 4.* Le mot, acquis, comprend auec la vendition, l'échange, & la donation, laquelle estant faite auec retention d'vsufruict, le rachat est deu incontinent icelle acceptée, Grand Perche art. 69. quoy que du Moulin die que cela est dur, en sa note *ibidem* II. sur Chartres, art. 19.

ARTICLE XXIII.

CELVY qui prend heritage tenu en fief à rente & recousse, doit rachapt & autres profits de fief de l'heure de ladite prinse, comme s'il auoit acheté ledit heritage: mais pour bail à rente à tousiourstmais, où le bailleur retiendra à luy la foy & hommage, n'est deu aucun rachapt.

DE L'HEVRE] *Idem* Chartres art. 20. Dreux. art. 15. *non expectata redemptione, etiamsi nunquam redimat, etiamsi non dederit pecuniam.* C. M. La raison est, qu'il est en la puissance du preneur à rente de faire de son bail vne vendition.

La question est belle, si vn vassal, ou tenant à cens, il n'importe, peut changer les terres en autre nature, & d'vne terre labourable en faire vne vigne, sur cette consideration,

Hic segetes, illic veniunt feliciùs vuæ.

Que ie resoudrois pour l'affirmatiue; car le droict du Seigneur conserué, il n'a que dire.

RETIENDRA A LVY LA FOY] *Et partem domanii feudi*; car s'il le bailloit tout entier à rente, la retention de foy seroit elusoire. C. M. Paris explique art. 51. *ubi*, pourueu que l'alienation n'excede les deux tiers; autrement le fief seroit trop amenuisé, comme parloient les Anciens.

Grand Perche dit, car en ce faisant la rente doit representer le fonds, & est deu plain rachat par la mort du bailleur, ou alienation de la rente, tout ainsi que du fonds.

ARTICLE XXIV.

EN succession de ligne collaterale, où il y a heritages tenus en fief, est deu rachat & profit de fief au seigneur feodal.

DE LIGNE COLLATERALE] *Iam sup. art.* 22. La raison de douter est la parentelle; de decider que la succession *non ita debetur* à la ligne collaterale qu'à la directe; mais quasi comme aux estrangers elle luy est *lucrum insperatum*; ἕρμαιον.

ARTICLE XXV.

SI vne fille se marie vne ou plusieurs fois, par chacun mariage le mary doit profit de rachat du fief de sa femme: & aussi si le fief luy eschet durant ledit mariage, soit de ligne directe ou collaterale, & pour chacune mutation de mary; pourueu toutesfois que son frere aisné ne portast la foy pour elle en succession directe; car en ce cas il la guarentist de rachapt sa vie durant, comme dit est dessus.

LE MARY DOIT PROFIT.] Pource qu'il fait les fruicts siens de l'heritage de sa femme: *vnde* que s'il mouroit le lendemain du iour de ses nopces, ses heritiers ne deuroient rien, ny sa veufue aussi. *Sed si moritur, saltem postquam per annum fecit fructus suos*, ses heritiers doiuent le rachat; & la veufue, en con-

sequence de la communauté, est tenuë les en aquitter d'vne moitié, ou du tout, si elle prend les meubles, comme d'vne debte mobiliaire. C. M.

Secùs si les conioincts sont separez de biens par contract de mariage. Arrest pour la Comtesse de Croisy contre la Dame de Dangeau, du 9. Aoust 1613. Loüet, lett. R. n. 45. Toutesfois ils disent que depuis peu il s'est donné vn Arrest contraire en la Coustume de Chartres.

Encor que ces rachapts soient fascheux à payer, & vne grande charge sur le bien des femmes, elles se marieront neantmoins, & se remarieront *in finem vsque, & nubentes ab illo exitu saeculi deprehendentur. Carnis concupiscentia aetatis officia deffendit, gaudet de contumelia sua, dicit virum necessarium sexui. Tertullianus.*

Matrimonia tributo siue publico obnoxia inter sordidos quaestus Caii notat Suetonius in eius vita, c.40. Aussi la disposition de cét article est-elle plustost fondée *super imperitiam & exactionem,* que sur la raison, dit du Moulin sur l'article 25. de l'ancienne de Paris. La plus part des lois feodales regardent plustost l'vtile que l'honneste, & le seul vsage les rend iustes. Auquel des deux, du mary ou de la femme, est plustost obligé le vassal d'obeyr, quand le fief appartient à sa femme, *quaerit Aluaro in cap. 1. an. mar. suae. vx. in feud.*

DVRANT LEDIT MARIAGE] Contre l'opinion de du Moulin sur l'article 25. de l'ancienne de Paris.

DE LIGNE DIRECTE] Paris article 38. excepte la ligne directe.

ARTICLE XXVI.

LA femme mariée par le decés de son mary, qui durant ledit mariage a racheté l'heritage de sa femme, tãt qu'elle sera veufue ne doit point de rachapt, ne aussi des heritages acquis durant le mariage, de la moitié qui luy en appartient, & dont son mary a payé

& fait les deuoirs : Mais si elle se remarie, deura rachapt, comme dessus.

LA FEMME] La Coustume parle de deux sortes d'heritages ; de ceux de la femme, & de la moitié qui luy appartient aux conquests. Pour les premiers, sa raison est, que c'est plustost reuersion que mutation ; & pour les seconds, que le domaine habituel, *soluto matrimonio*, est conuerty simplement en actuel. C. M.

IDEM Chartres, art. 25. Dreux, art. 18. Voyés Paris, art. 5. & 39.

ARTICLE XXVII.

LES enfans, ou hoirs en directe ligne pour les partages & diuisions faicts entre eux des heritages tenus en fief, ne doiuent point de rachat : Et s'ils font de rechef partages, sans retour d'iceux mesmes heritages, ou autres qui soient de la premiere succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou d'autres, en droite ligne ou en colaterale, dont le rachat est payé, ne doiuét semblablement point de rachat au Seigneur du fief, qui est tenu à ce regard les receuoir en fief & hommage desdits heritages ainsi partagés, sans auoir rachat desdits partages ainsi faits, ou refaits sans retour.

NE DOIVENT] *Ratio, sit necessaria hæreditatis partitio, tum quia diuisio non est alienatio, & consortes non habent animum vendendi. Bald. in l. & ideò De condict. furt. Idem* Chartres, art. 28. *vbi se suo more traducit Frerotius puerilia persequentem.* Comme pour licitation, ne sont deües aucunes ventes, si l'adiudication est faite à l'vn des coheritiers, l'heritage ne se pouuant partir. Paris, art. 80. Loüet, lett. L. n. 9. *Mornac. ad l. 1. C. Com. vtriud. etiam admisso extraneo; etiam* au cas que la veufue soit adiudicataire de l'autre moitié de la communauté.

CHAP. VI.

QVAND LE SEIGNEVR FEODAL peut saisir, & mettre en sa main le fief tenu de luy, & en faire les fruicts siens.

ARTICLE XXVIII.

SI le vassal quitte la foy de l'heritage qu'il tient, le Seigneur feodal peut par deffaut d'homme empescher le fief, & le mettre en sa main, iusques à ce que celuy au profit duquel ladite quittance aura esté faitte en ait fait ses debuoirs audit Seigneur feodal ; lequel fait cependant les fruicts d'iceluy fief siens.

QVITTE LA FOY] Donc bien qu'il l'ait vendu, & mis l'acheteur en possession d'iceluy *retenta fide & redemptione ad tempus permissum*, le Seigneur cependant ne peut faire saisir. *Idem* si le vassal a donné son fief *ad tempus tantum, retenta fide*; pource qu'il faut interpreter qu'il a seulement donné les fruicts de quelques années. *Tum in dubio fit interpretatio contra iura onerosa & pecuniaria*. C. M. sur le 28. article de Chartres, semblable.

Qui quitte la foy quitte le fief; *feudum fide constat, feudum res fidei, inde* feaus, vassaus, dans Monstrelet, vol. 2. chap. 112. *Fideles apud Obertum, fideles Diaboli apud Tertullianum de Præs. adu. hæret.* Le mot de vassal ne signifie pas si tost le proprietaire du fief que celuy qui en a fait les deuoirs, *qui nexum clientelarem subiit*, & a esté receu en foy par son Seigneur, *iuxta Mol. ad. Paris. §.7. gl. 1. ver* iusqu'à 40. iours. n. 11.

ET LE METTRE EN SA MAIN] *Id est* en sa puissance, Phrase feodale, Froissart vol. 1. ch. 154. Commines, Chron. de Louys XI. ch. 104. & 107.

ARTICLE XXIX.

VN Seigneur feodal, par deffaut d'homme, peut saisir & prendre en sa main le fief tenu de luy, & d'iceluy ioüir, & prendre les fruicts à son profit; & en vser comme vn bon pere de famille fait & doit faire de sa chose, iusques à ce qu'il en ait homme qui l'ait seruy, & fait ses deuoirs de fief enuers luy.

PEVT SAISIR] Sans interpellation précedente. *Consuetudo scripta perpetuò interpellat & successiuè.* C. M.

Idem Chartres, art. 29. Dreux. art. 21.

LE FIEF TENV DE LVY] Paris, art. 54. ajoûte, & arriere-fiefs ouuerts dépendans d'iceluy; sans moyen, dit la note de du Moulin sur le 36. de l'ancienne, & en consequence de ce, ceux qui en dependent & sont ouuerts. *Vt apud Romanos quanquam vicarius esset ordinarii κτῆμα, ordinarioque pareret, erat tamen eius conseruus, amboque communem dominum suspiciebant. Hor. Satyr. 7. l. 2.* Le mesme s'obserue sur les Prébendes & autres Benefices dépendans de l'Archeuesché ou Euesché estant en regale.

COMME VN BON PERE DE FAMILLE] Lodunois ch. 11. art. 1. dit, sans faire rauage, degast, ne dissipation. Dépouille de saison, dans Boutiller, tit. 25. Il doit laisser les balliueaus és bois taillis, les volées des ieunes pigeons au coulombier. Coquille sur Niuernois, art. 57. des fiefs. Voyez Math. 21. L'Edict du Roy Phil. le Bel sur le fait de la regale. *Alius præmaturos fructus secans non lucraretur; esset hac fructuum corruptio potius quam perceptio, l. 38. §. & hac distinctio §. fundum, l. 27. §. si oliuam. D. ad leg. Aquil. Mol. §. 1. gl. 8. Paris. Secus* si le vassal n'auoit fait ses deuoirs qu'aprés la maturité. *Sylua cuius sit ætatis par cæsura, apud Aggen. Comment. Frontini, de limit.*

HOMME QVI L'AIT SERVI] Aniou, art. 104. dit, iusques à ce que son fief soit serui. Voyés hommes de seruice dans Cuias, *lib. 1. feud. tit. 5.* homme du Roy dans Commines, Chron.

de Loys XI. chap. 103. *Et re maximè quod Seruius ait clientes dictos quasi colentes. 6. Eneid.* Le curateur, ou commissaire, peut au lieu du vassal faire la foy, Paris, art. 34. Ou faire offres valables, qui équipolent à foy, dit Estampes, art. 15. De Mons explique cecy mieux que les Docteurs.

As tu donc bon seigneur serui,
Qui si t'a pris & asserui,
Et te tourmente sans sejour,
Il te mecheit bien le iour
Quonques hommage tu luy fis,
Bien fol fus quand à ce te mis.
Mais sans faille tu ne sçauoyes
A quel seigneur affaire auoyes;
Car se tres-bien tu le cognusses,
Onques son homme esté n'eusses.
Ou se son homme eusses esté
Serui ne l'eusses en esté,
Non pas du iour vne seule heure;
Mais croi que sans point de demeure
Son hommage luy renuoyasses.

Ad hunc articulum faciunt epistolæ Iuonis Carnotensis. 168. & 192.

ARTICLE XXX.

LE Seigneur feodal ne pourra saisir, empescher, ne exploicter par deffaut d'homme, soit qu'il soit deu rachat ou non, aprés la mort de son vassal, le fief tenu de luy, sinon quarante iours aprés iceluy trespas; esquels quarante iours ne seront comprins les iours dudit trespas & de la quarantaine, durant lesquels quarante iours, le vassal ne pourra vser de sondit fief, sinon comme vn bon pere de famille.

QVARANTE IOVRS APRES.] *Propter crebra impedimenta heredum*, dit la note de du Moulin sur Rheims, art. 106. joint que c'est vn temps competant à faire les obseques. *Vide cap. 50. Genes.*

Genes. Auth. Sed neque de sep. viol. Aux autres mutations le Seigneur peut faire saisir incontinent, *quia contrahentes statim sunt certi*, dit la note de du Moulin sur Troyes, art. 28. Bacquet au contraire, tient qu'il faut aussi en ce cas attendre les 40. iours, & se trouuent quelques Arrests contraires à son opinion. Estampes, art. 17. dit, que les quarante iours passez les fruicts tombent en perte au vassal, encor que le Seigneur n'ait fait saisie ny sommation. Autres Coustumes ne donnent le gain des fruicts, sinon 40. iours aprés la saisie: Autres permettent de saisir incontinent aprés le trépas : Melun, art. 78. Sur quoy faut dire auec Aristote en ses Ethiques, que ce qui est iuste en vn lieu ne l'est pas en l'autre.

COMME VN BON PERE DE FAMILLE] Comme le Seigneur, art. preced. afin qu'aprés les quarante iours, si le vassal ne fait son deuoir, le Seigneur trouue dequoy: ioint que durant ce temps, le vassal n'est reputé que gardien du fief.

NE SERONT COMPRIS] *Vt suprà art. 25. vbi* de la reiteration: il explique Chartres art. 30.

ARTICLE XXXI.

LE Seigneur feodal fait les fruicts siens de l'heritage qu'il tient en sa main par deffaut d'homme, supposé qu'il descende ou vienne à fils de succession de pere ou de mere, ou autrement en ligne directe, & qu'il ne soit deu aucun rachapt.

I. PAR DEFFAVT D'HOMME] Non par faute d'adueu, art. 33. Plus bas: Non si la foy manque de son costé, art. 36. Plus bas. Homme en cette matiere veut dire serf, vassal, *eodem sensu homines eius (Diaboli scilicet) apud Tertul. de fuga.*

SVPPOSE'] Non à cause de la succession, mais de la negligence, *vt qui pro gratia odium reddit*, comme parle Tacite. Par le droit des Lombards, le vassal perdoit son fief s'il manquoit dans l'an à demander l'inuestiture.

ARTICLE XXXII.

VN ſeigneur feodal par deffaut d'homme ou de deuoirs de fief non faicts & payez, peut aſſigner luy-meſme brandon ſur les heritages tenus en fief de luy, & les mettre en ſa main, & les empéſcher : Et peut auſſi, ſi bon luy ſemble, faire mettre & appoſer la main du Roy, ou d'autre ſeigneur ſon ſuzerain dont le fief dépend en confortant ſa main : Et pendant le temps de ladite main-miſe ſignifiée à ſon vaſſal ou au detempteur dudit fief, le ſeigneur dudit fief faict les fruicts ſiens; & ſi le vaſſal les prend, il eſt tenu de les reſtituër & reſtablir auparauant que le ſeigneur ſoit tenu le receuoir en foy & hommage ou luy leuer la main, & au deuant de la main miſe le vaſſal faict les fruicts ſiens; & n'eſt tenu de les reſtituër, ſuppoſé qu'il n'ait pas faict ſes deuoirs; qui eſt à dire que, quand le ſeigneur dort le vaſſal veille, & quand le vaſſal dort le ſeigneur veille.

EN CONFORTANT] Encore que cette ſaiſie ſeigneuriale ne ſoit acte de iuriſdiction, mais domanial, & que la commiſſion du Iuge n'y ſoit requiſe, qu'afin qu'il en apparoiſſe par écrit, *Scripto & teſtato*, C. M.

SIGNIFIE'E] Voyez l'article 30. de Paris. Orleans art. 72. dit, Et ſera le fermier ou meſtayer auquel la ſaiſie aura eſté ſignifiée, tenu de la faire ſçauoir & notifier incontinent & au pluſtoſt que faire ſe pourra audit vaſſal ſon maiſtre, autrement ſera tenu rendre indemne ledit vaſſal ſon maiſtre de la perte deſdits fruicts; comme auſſi ledit vaſſal auquel ladite ſaiſie aura eſté notifiée par ledit fermier, doit acquitter & rendre indemne ledit fermier des dommages par luy ſoufferts à cauſe de ladite ſaiſie.

FAICT LES FRVICTS SIENS] Tous les fruicts, & non

au prorata du temps, comme en l'année pour le rachapt. Grand Perche, art. 58. dit, Si aprés la saisie, & auant que les fruicts soient separés du fond, le vassal fait offre raisonnable, & se met en son deuoir; lesdits fruicts doiuent appartenir au vassal, & non au Seigneur. *Vide Blaitum Pfeud. act. 1. sc. 3.*

QVAND LE SEIGNEVR DORT] Brocard tiré de la loy *Pupillus. D. qu. in fraud. cred.* & sur ce qu'il est reciproque, appliqués ce passage de Quintilian, Declamation 320. *Nihil non aquum est quod vtrique par is scriptum est.* On demande si les creanciers du Seigneur le peuuent esueiller, & contraindre de saisir. Resp. Que non, lors que le vassal ne doit que la bouche & les mains; *secus* quand l'ouuerture est auec profit de rachapt, citant la *l. qui autem, D. qu. in fraudem.*

ARTICLE XXXIII.

SI le vassal est en foy de son Seigneur feodal, nonobstant ce, par deffaut d'aueu non baillé, peut bien saisir & empescher le fief tenu de luy; mais au moyen de tel saisissement ne peut faire les fruicts siens.

PAR DEFFAVT D'AVEV] Iugé que le Seigneur feodal n'est tenu de faire veuë comme d'heritage censuel, par Arrest de l'Audience du Parlement, seant à Tours, au profit de Monsieur de Monpensier, le 12. Iuin, 1587.

NE PEVT FAIRE LES FRVICTS SIENS] Car cét empeschement n'est que pour le semondre à son deuoir. *Vide cap. 2. ext. de dol. & contum.*

ARTICLE XXXIV.

LE vassal est tenu bailler son adueu dedans quarante iours aprés la reception de foy & hommage, ou dedans quarante iours aprés qu'il a esté interpellé par son Seigneur de ce faire. Et ledit adueu baillé & presenté par le vassal, le Seigneur, ou ses officiers, feront

tenus blasmer ledit adueu dedans trois mois aprés: autrement, & lesdits trois mois passez, ou cas que tel adueu n'ait esté blasmé par ledit Seigneur feodal, ou ses officiers, il sera tenu pour receu, & passé sans contredit & blasme.

TENV BAILLER SON ADVEV] *Ad quem finem. C. M. ad §. 8. Cons. Paris. glos. 1. ver.* dénombrement. n. 2. Paris, article 8. dit, en bonne forme probante & authentique, écrit en parchemin, passé pardeuant deux Notaires ou Tabellions: ce qui s'entend du nouueau vassal; car l'ancien qui a fait la foy, & baillé par adueu, n'y est pas tenu vne seconde fois. C.M. Bretagne, art. 86. dit, que le Seigneur, ny ses officiers, ne doiuent rien prendre du paiement d'adueu: ce qui ne se prattique pas deçà, où les officiers ne sont officiers qu'en payant.

Sens, art. 198. dit, Le vassal qui scientement fait faux adueu, & reprend d'autre Seigneur que celuy qu'il sçait estre son feodal, commet son fief, tout ainsi que si scientement il dénioit ledit fief.

BLASMER] De la forme de blasmer adueus & dénombremens, voyez du Moulin sur la Coustume de Paris, §. 10. glos. 1. *ver.* blasmer ledit dénombrement.

POVR REÇEV] Paris, art. 10. adioûte, Toutesfois ledit vassal est tenu d'aller, ou enuoyer querir ledit blasme, au lieu du principal manoir dont est mouuant ledit fief. Estampes, art. 44. dit, Et des diligences qui en seront faittes sera prise attestation deuant Notaires ou tesmoins. Montfort, art. 6. dit, Autrement ne sera ledit adueu & dénombrement tenu pour reçeu. Coquille sur la Coustume de Niuernois, art. 67. tient que ce n'est qu'vne commination, & qu'il faut que la contumace du Seigneur soit declarée par sentence, & que iusques à ce, il peut purger sa demeure, mesmement si le vassal est sans interest notable par les raisons des lois *si insulam, si ita quis, §. 1. de verb. oblig.* de la loy *& si post tres, D. si qu. caut.* Mais si d'ailleurs c'est vn Seigneur facheux, comme ils sont pour la plus-part, & qui veuille tenir vn vassal le bec en l'eau, qui n'oseroit plaider contre luy, ny le

mettre en Iustice, quand il prendroit tout son bien. *Imò & si pulsetur dissimulet.*
C'est pourquoy ie me tiens au texte de la Coustume, *saltèm* aprés que le vassal s'est mis en deuoir d'aller querir les blasmes, & de ce pris attestation.

ARTICLE XXXV.

POVR adueu non baillé, le Seigneur feodal peut saisir & empescher le fief tenu de luy tant que l'adueu soit baillé, & commettre commissaires au gouuernement du fief : Et quand l'adueu est baillé, ledit Seigneur doit faire rendre les fruicts à son vassal, en payant les frais de la commission, & les frais & salaires raisonnables des commissaires, & quinze sols tournois d'amende pour l'adueu non baillé dedans lesdits quarante iours.

ET COMMETTRE COMMISSAIRES] Faut interpreter peut, doit, comme aussi à Chartres, art. 34. Ce qu'il n'est tenu faire en saisie faute d'homme, pouuant ioüir par ses mains. Grand Perche, art. 57. dit, Et est l'establissement de Commissaire au peril & fortune dudit Seigneur : & ce, d'autant qu'il l'a choisi & prépofé, & en est par consequent responsable, *vide l. institoria, l. in eum, D. de instit.*

RENDRE LES FRVICTS] Si main-leuée se doit donner *in totum*, ou seulement pour les articles non blâmez, *pendente lite super discutione catalogi. Molinæus ad §. 10. Cons. Paris. gloss. 1. n. 16. & seq.*

EN PAYANT LES FRAIS] Qui se montent souuent à plus que la valeur des fruicts. C'est vne pitié de l'abus qui se commet en cét endroit par les Seigneurs, ou leurs officiers. S'il y a vn méchant homme dans vn village, c'est de luy que l'on fait vn bon Sergent de Seigneurie.

Article XXXVI.

QVAND la foy & hommage fault du costé du Seigneur feodal, & non du vassal, & que par deffault dudit hómage le Seigneur feodal fait saisir son vassal; tel saisissement est reputé vne simple denonciation : tellement que dedans quarante iours aprés ledit empeschement, ou hommages criés & tenus, il ne peut exploiter ledit fief, ne y commettre commissaires : mais lesdits quarante iours passez, ledit Seigneur pourra faire saisir, & commettre commissaires au regime & gouuernement dudit fief : Et toutesfois & quantes que ledit vassal ira faire la foy & hommage, ledit Seigneur feodal sera tenu le receuoir, & aprés, luy leuer la main, & faire rendre & restitüer les fruicts qui auroient esté pris au moyen de ladite main-mise, en payant par ledit vassal les despens, & frais pour & à cause d'icelle main-mise, & l'amende, comme d'adueu non baillé.

Dv costé dv seignevr] Qui vient nouuellement à terre, dit Boutiller, tit. 91. Il y a donc ouuerture de fief en deux manieres; L'vne quand la foy fault du costé du Seigneur de fief; l'autre quand la foy faut du costé du vassal; *Sed non per omnia æquiparantur*, dit la note de du Moulin sur Bloys, art. 47.

Empeschement] Qui se doit intimer, & notifier au vassal ou detenteur de l'heritage empesché, dit Bloys, art. 52. Paris, art. 65. dit, Que le nouueau Seigneur ne peut empescher, ny mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy, iusques à ce qu'il ait fait faire proclamations, & significations que ses vassaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours; ce qui me semble plus raisonnable; car il doit faire sçauoir qu'il est Seigneur auant toutes choses.

Hommages criés] Sur la forme de cés cris, ou procla-

mations d'hommages, Voyés Estampes, art. 37. Grand Perche art. 46. Ils sont quelquesfois necessaires, afin que le Seigneur cognoisse ses vassaux. *Ouidius de Neptuno, lib. 1. Metam. Conuocat hic amnes.*

Les fleuues sont ses vassaux,
Ou de la mer il n'en faut pas douter.

IL NE PEVT EXPLOITTER] Pour ce que l'obligation de faire la foy par l'antien vassal au nouueau Seigneur *non est pura, sed purificanda*, par les solemnités contenües en l'article; & afin que la mutation du costé du Seigneur ne soit captieuse au vassal. C. M.

RESTITVER LES FRVICTS] *Secus si mutatio procederet ex parte vasalli, vt sup.* 31. C. M. en sa note sur l'article 35. de Chartres, semblable.

EN PAYANT] Du Moulin tient que cét empeschement doit estre *impensis domini*, au regard de l'ancien vassal; ce qui est raisonnable quand l'ancien vassal s'est presenté pour faire la foy dans les quarante iours.

ARTICLE XXXVII.

S'IL aduient qu'vn vassal eust imposé charge, ou rente sur son heritage tenu en fief, telle charge ne préjudicie point au Seigneur feodal, & est en son chois de receuoir en foy celuy qui a acquis la rente, & infeoder icelle, ou de le refuser, & s'adresser à son fief.

NE PREIVDICIE] *Secus* s'il l'auoit infeodée; comment se fait, & quel effect a l'infeudation, Voyés du Moulin sur le §. 28. glos. 1. n. 7. 8. de la Coustume de Paris.

ET INFEODER ICELLE] Comme aussi le creancier n'est pas tenu reconnoistre la rente du Seigneur. C. M.

ARTICLE XXXVIII.

LE vassal ne peut par quelque maniere que ce soit obliger ne hypothequer aucun heritage qui soit

tenu à foy & hommage d'aucun Seigneur, sans le vouloir & consentement dudit Seigneur de fief; au moins que telle obligation ou hypotheque que pourroit auoir faitte d'iceluy heritage le vassal puisse ne doiue nuire ne préjudicier aucunemét audit Seigneur feodal, quant aux droicts de fief, ne és autres profits & redeuances feodaux, ou qui pourroient estre deus à iceluy Seigneur de fief; mesmes où ledit fief cherroit en profit de rachapt.

PVISSE NVIRE] *Sufficit vna ratio, nihil contra dominum factum possessum esse, & hæc est melior quàm illa, quod resoluto iure datoris resoluitur ius acceptoris. C. M.* Le Roy mesme par l'eréction d'vne terre en Duché, Marquisat ou Comté, ne peut faire perdre au Seigneur dont elle tenoit la foy & hommage, & autres droicts seigneuriaus. Bodin, liure 1. de sa République.

ARTICLE XXXIX.

LES obligations & hypotheques constituées par le vassal sur aucun heritage tenu en fief, ne pourroient & ne peuuent empescher que le seigneur de fief ne leue, & exploicte en sa main l'heritage tenu de luy, auec les fruicts d'iceluy, pendant le temps qu'il n'a point d'homme; & iusques à ce qu'il ait esté payé & satisfaict des profits & redeuances de fief qui luy sont deus à cause d'iceluy heritage: Et n'est, & ne sera ledit seigneur de fief aucunement tenu payer lesdites hypotheques.

PAYER LESDITES HYPOTHEQVES] *Idem* en cas de reuersion ou reünion du fief qui se fait, *sine facto vassali ex causa antiqua* & en consequence des clauses apposées au contract de concession, infeodation ou inuestiture; *secus* si par le faict

le faict du vassal, felonnie, commise ou autrement, discussion preallablement faite sur les autres biens du vassal és coustumes où elle a lieu; Voyez Loüet lett. C. n. 53. qui suit du Moulin, §. 43. gl. 1. q. 17. n. 94. 95. & 98. Les interpretes de Chartres l'entendent autrement sur le 37. article de leur Coustume. Quand le fief retourne au Seigneur par legs, vendition, donation, ou autre moyen de droict, la chose est sans difficulté; car il ne retourne pas à luy comme seigneur, *sed tanquam ad priuatum.*

CHAP. VII.

DES SOVFFRANCES.

SOVFFRANCES] Souffrance veut dire delay, surseance Voyez Ragueau en son indice. Froissart vol. 3. ch. 12. Si mettons en souffrance les besongnes de Portugal vn petit. Vn vieux Poëte.

Guerre la mort nous auance,
Paix tient la vie en souffrance.

Vide tit. 13. lib. 4. feud. de min. ad fid. feud. non cog.

ARTICLE XL.

QVAND le seigneur feodal a donné souffrance à son vassal du fief tenu de luy, il ne le peut plus auoir par puissance de fief.

A DONNE' SOVFFRANCE] *Scilicet* à faire foy, *secus* de souffrances de saisie, *vt quando dominus tantùm permittit cessare à manu iniicienda*, iusques à ce qu'on luy ait exhibé les contracts. C.M.

Scilicet volontairement, *secus* quand elle est deüe, comme à vn pupille *cui statim debetur, & etiam nullo instrumento viso dari potest. Ideò si tutor nomine pupilli sui fundum emit, & obtinet à*

domino suo souffrance de faire foy, le Seigneur n'est pas exclus du retraict feodal par telle souffrance necessaire & deüe; mais seulement par le laps de temps aprés la notification de la vente. *de quo dixi in Cons. Paris. §. 13. gl. vlt.* C. M. sur le 39. article de Chartres semblable.

Intellige de la volontaire, *vt dixi in Consuetudine praecedenti. amplia siue dederit inducias* de faire foy, ou de payer le rachapt. Mais tout cela se limite, *vt procedat*, aprés que l'exhibition des contracts de vente a esté faite au Seigneur direct, *qui deinde scienter has inducias dedit.* C. M. sur Dreux semblable, art. 29. Donc, afin que la disposition de cét article ait lieu, trois choses doiuent concurrer, que la souffrance soit volontaire, de faire la foy, ou payer le rachapt, & donnée sciemment.

Article XXXXI.

LA souffrance donnée par le seigneur feodal à son vassal vaut foy durant le temps qu'elle dure.

Vavt foy] Et la saisie faite auant la fin d'icelle se doit aussi bien reuoquer auec dommages & interests, que si elle estoit faite apres la prestation de foy. C. M.

Limita hunc textum vt procedat, tant que le fief demeure en mesme estat: *Secùs* s'il suruenoit nouuelle mutation & ouuerture de la part du vassal. Voyez du Moulin sur la Coustume de Paris §. 42. n. 9. & 10.

Article XLII.

LE seigneur feodal est tenu donner souffrance au pere ou mere, ayeul ou ayeulle ayant la garde noble de leurs enfans, ou autres mineurs d'ans, & iusques à ce qu'ils soient en aage de porter la foy, sans payer aucun rachapt ou profit des heritages à eux venus & escheus en ligne directe durant ladite souffrance, & en de-

mandant icelle souffrance, & pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs, soient nobles ou non nobles.

EST TENV DONNER] Et s'il la refuse, la Coustume la supplée, *Molin. ad §. 41. Consuet. Paris. gl. 1. n. 4. Fauore imbecillis ætatis, l. 1. D. de minor.* Contre l'iniquité de la Coustume de Sens, art. 209. qui permet en ce cas au seigneur de joüir en pure perte des fiefs appartenans aux mineurs.

AYANT LA GARDE] Encor qu'ils ne fussent en garde ny tutelle; car c'est lors que le seigneur feodal se doit monstrer plus benin enuers eux: *Et quod hic fit mentio de existentibus in tutela, refertur ad id quod debet & solet, & ad communem frequentiam, vnde non restringit.* C. M.

EN LIGNE DIRECTE] Ou collaterale, *quia eadem ratio. Molin. ad §. 41. Cons. Paris. gl. 1. n. 1.*

EN DEMANDANT ICELLE] Ce qu'ils sont tenus faire, à peine de tous dommages & interests des mineurs. Paris art. 41. adiouste, Et est tenu le tuteur declarer les noms & âges des mineurs, pour lesquels il demande souffrance.

ARTICLE XLIII.

L'Enfant masle, pour faire & porter la foy & hommage à son seigneur feodal, est âgé en l'âge de vingt & vn an, & la fille à quinze ans.

DE VINGT ET VN AN] Aage capable de guerre, *leg. ripuar. cap.* 82. d'affaires; voy Commines Chron. de Loys XI. ch. 43. parlant de Monseigneur Charles frere du Roy. Pline second dit qu'il plaida sa premiere cause à vingt & vn an, *Epist. Capitoni.* Chartres art. 42. dit aussi à 21. an, Dreux de mesme, art. 31. La loy donne pouuoir aux hommes de manier leur bien, lors que la nature les rend capables de le manger. *Dentes maxillares viris & mulieribus nascuntur circiter vicesimum annum Arist. lib. 2. de hist. anim.*

Et la fille à quinze ans] Ainsi par le droict elle obtient plustost benefice d'âge que le masle. Les filles dans Hippocrate croissent plus tard dans le ventre, plustost dehors. Est à remarquer ce que dit Paris, art. 32. Que tout homme de fief est tenu & reputé âgé à vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis, quand à la foy & hommage, & charges de fief. Et par l'article 268. La garde noble dure aux enfans masles iusques à vingt ans, & aux femelles iusques à quinze ans accomplis. Ce qui se deuroit pratiquer en cette Coustume & autres qui n'en disposent point; car il est bon pour les mineurs que la garde dure peu, à cause du gain des fruicts, & le rapport de la fin de la souffrance à la fin de la garde, est conuenable.

Article XLIV.

Qvand le vassal desaduoüe son seigneur feodal à seigneur, il commet felonnie, & forfaict son fief enuers luy; & apres tel desadueu, le vassal doit auoir la main-leuée de son fief & fruicts d'iceluy; sans preiudice de la felonnie & forfaicture, & confiscation pretendus par ledit seigneur feodal.

Desadvoue] *Quod non fit negatione generali, vaga & informi*, comme si le vassal contestoit negatiuement; ou si répondant au libelle il disoit, *nego narrata prout narrantur, & petita sicut petuntur vera esse & fieri debere*. C. M. Le vassal Ecclesiastique ne peut desauoüer sans l'autorité de son superieur; par Arrest du 22. Aoust 1573. entre les Chartreux du Valdieu d'vne part, & Iacques d'Illiers d'autre. Tout vassal est tenu auoüer ou desauoüer formellement celuy qui se pretend son Seigneur: Et lors que deux pretendent la tenure, il suffit offrir de faire la foy & hommage à celuy qui obtiendra; & cependant, se faire receuoir par main souueraine. Voyés Paris, art. 60. & Grand Perche, article 52. Du Moulin sur Paris, §. 45. n. 12.

Des autres cas de perte de fief, Voyés les grandes Coustumes du Mayne, d'Anjou, & y remarqués cestui-cy, de ne pas cou-

cher auec la fille ou femme de son Seigneur. Voyés Boer. Decis. 149. n. 27. du vassal qui a dit à son Seigneur qu'il n'estoit pas gentilhomme. Beraut sur l'article 124. de la Coustume de Normandie, Du vassal qui a donné vn démenty à son Seigneur, M. Loüet, lett. F. n. 9.

IL COMMET FELONNIE] Pour sçauoir que c'est, voyés Cujas, *ad lib. 1. feud. tit. 2.* Elle ne peut estre remise par paction, *Vide Guill. Bened. Ver. duas habens filias, n.* 228. il faut cinq tesmoins pour la iustifier, Arrest dans Papon, liu. 9. tit. 1. Si le pupille est capable de la commettre, *Fab. inst. quib. mod. tut. fin. §. item seruitutem.* On s'y arreste aujourd'huy d'autant moins que les fiefs sont plus réels que personnels.

Le Seigneur qui offense son vassal d'offence telle que si son vassal luy auoit faite, il perdroit son fief, doit par mesme raison estre priué de toute proprieté, domaine direct & feodal qu'il auoit sur l'heritage de son vassal, *ita quod offendens desinit esse patronus, & offensus desinit esse vassallus, inquit Molin. ad Paris. art. 3. gl. 3. ver.* serment de feauté. Bon s'ils estoient de mesme condition, mais si le seigneur estoit noble & le vassal roturier, cestuy-là n'auroit rien à craindre,

Et tamen alter
Si fecisset idem caderet sub iudice moram.

L'vsage ne s'accorde pas tousiours auec la raison. Melun art. 84. Grand Perche art. 51. & Normandie art. 126. disent, qu'en ce cas le droict de fief retourne au superieur de celuy qui commet felonnie.

DOIT AVOIR MAIN-LEVÉE] *Non vt pretium periculi*, mais d'autãt que par le moien du desaueu deffaut, ou plustost est suspẽdu le fondement du seigneur, la qualité & vertu en laquelle est appuyée la vigueur & puissance de la saisie feodale, & partant son effect doit aussi estre suspendu. C. M. & n'est tenu le desauoüant bailler caution, sinon en cas d'insoluabilité.

CHAP. VIII.

DV CENS ET DV SEIGNEVR *Censier.*

DV CENS] Boutiller dit, certaine redeuance que l'on appelle cens, qui est ancienne chose mise sur les terres. Droict deu au seigneur en remembrance du domaine direct dans les autres Practiciens. *Alode contra terra immunu & censu libera lib.* 1. *Capit. cap.* 132. Du contract de bail à cens. Iac. Menoch. lib. 3. Præs. 107.

ARTICLE XLV.

LE seigneur censier fait les fruicts siens des heritages vacans tenans à cens de luy, & par luy mis en sa main, & les peut bailler à son profit iusques à ce qu'il y ait proprietaire venu vers luy recognoistre lesdits droicts & deuoirs de cens : Et en iceux recognoissans, le proprietaire est tenu de payer les reparations & meliorations raisonnables qui auroient esté faictes par le seigneur censier ou celuy à qui ils auroient esté baillez : Et pendant le temps que ledit seigneur censier tient iceux heritages en sa main, ledit proprietaire demeure quitte enuers luy des arrerages dudit cens.

VACANS] *Siue habentur pro derelicto, siue hæreditas iacet.* C. M. *Quando quis videatur habere pro derelicto, vide Ioan. Fabr. Inst. de rer. diuis. §. hoc amplius.* Tertullian au liure *de Fuga in persecutione*, dit que Dieu delaissa les Nations qui l'auoient delaissé, & qu'il les exposa au Diable, qu'il auoit nommé Prince du monde *in vacuam possessionem.*

Montargis ch. 2. art. 29. dit, sans detenteur, *Quemadmodum vacantes vocat Quintilianus mulieres sine marito, Decl.* 262. Les seigneurs sont fondez en ce droict mesme contre le Roy. Voyez Argentré sur Bret. art. 273. ver. entre les metes. *Manat ex eo* que le seigneur du territoire *habet intentionem fundatam intra fines eiusdem, Molin. §. 68. Paris. gl. 1. ver.* franc aleu. n. 4. il peut faire mesurer sa censiue pour obuier aux vsurpations.

DEMEVRE QVITTE] Pour les années dont le seigneur fait les fruicts siens C. M.

ARTICLE XLVI.

QVand aucun heritage est empesché à la requeste du seigneur censier pour les arrerages de cens à luy deu, l'empeschement doit tenir, sans faire recreance des fruicts empeschez à l'opposant audit empeschement, iusques à ce qu'il ait consigné trois années d'arrerages du cens seulement, ou moins, selon ce que le seigneur ou son procureur ayant puissance, affermera par serment en iustice luy estre deus; & ce sans preiudice des années precedentes.

TROIS ANNE'ES] *Si dominus per se vel procuratorem specialem iurandi in animam eius mandatum habentem,* iure qu'il y en est deu autant, que s'il iure qu'il y en est deu plus, *pro illo pluri finis litis expectabitur* C. M. tiré de la loy 3. c. *de apoch. pub.* & de la glose sur la loy 2. *C. de iur. emphyt. alias Cons.* 45. *coll. vlt.* Boutiller explique ce poinct clairement & dans l'vsage de son temps. liu. 2. tit. 27.

SANS PREIVDICE DES ANNE'ES PRECEDENTES] Sinon que l'on montrast auoir payé les trois années dernieres sans reseruation; car en ce cas on auroit main-leuée diffinitiuement par les Arrests.

On demande, si le tenant à cens monstre auoir payé la derniere année sans reseruation des precedentes, s'il en demeurera

quitte. Resp. Pour l'affirmatiue suiuant la Coustume de Poictou art. 36. qu'il faut voir.

OV MOINS] Suiuant le manuscrit que nous auons; les imprimez auoient au moins. Du Meulin auoit ja corrigé cét erreur sur l'article 45. de Chartres en son Commentaire sur Paris article 74. glos. 1. n. 161.

ARTICLE XLVII.

QVand aucun heritage tenu à cens est baillé à rente à recousse, ou que sur iceluy est constitué specialement aucune rente à recousse, celuy qui a prins ledit heritage à rente à recousse, ou acheté ladite rente recoüable, doit & est tenu payer dés l'heure du contract au seigneur censier gands & ventes de la somme à quoy ladite recousse se monte, ou ladite rente a esté venduë, tout ainsi que si ledit heritage estoit vendu purement & simplement; & à ce moyen par la recousse ne seront deuës aucunes ventes.

DOIT ET EST TENV] Quant aux rentes constituées cecy est corrigé par Arrest du Parlement du 10. May 1557. Recours à mon Commentaire sur la Coustume de Paris art. 58. Lequel Arrest a lieu generalement, sinon és cas que i'ay exceptés en mon Commentaire sur ledit article, du Moulin en sa note sur l'article 46. de Chartres: Voyez encor ses notes sur Troyes art. 38. & sur Chaumont art. 24. & sur le 144. plus bas citée par Brodeau sur Loüet lett. R. n. 15. Voyez l'article 23. plus haut.

GANDS ET VENTES] *Ratio consuetudinis parabilitas redemptionis*, C. M.

ARTICLE XLVIII.

REnte infeodée fonciere & perpetuelle, & aussi rente fonciere seigneuriale & premiere, qui s'entend

tend estre creée par le bail de celuy qui tient en fief l'heritage baillé, est reputé cens, & tenuë sortir la nature du cens en toutes choses, & non autrement.

SORTIR LA NATVRE] Voyés le different touchant l'amende, si elle est deuë faute de payer rentes à leur iour dans le procés verbal, renuoyé à la Cour pour y estre reglé. Mais je trouue la distinction que les Coustumes d'Anjou, art. 178. & Mayne 196. apportent raisonnable, & se deuoir obseruer par tout: Que si le Seigneur de fief a cens & rente, la rente n'est point amendable; mais s'il n'y a seulement que rente qui soit infeodée, pour icelle non payée à iour qu'il y ait amende. Qui n'a leu toutes les Coustumes, n'en peut expliquer vne.

ET NON AVTREMENT] *Idest* pour l'amende, Voyés le procés verbal. Icy surcens n'a lieu ny rente seconde, ce qui s'entend pour porter directe seigneurie, mais simplement pour rente commune. Voyés les notes de du Moulin sur les Coustumes d'Orleans, art. 131. De Niuernois, ch. 5. art. 12. De Bourbonnois, art. 392. *Chop. de mor. Paris. lib. 1. tit. 3. n. 3.*

ARTICLE XLIX.

D'Heritage tenu à cens vendu ou eschangé en diuerses censiues, le Seigneur censier doit auoir pour son droit de ventes vingt deniers tournois pour liure, auec les gands de son Sergent, estimez à vingt deniers tournois: & le semblable est de la rente constituée sur iceluy heritage où le Seigneur ayant droict de ventes voudra prendre tel droict de ventes & dépendances d'iceluy pour raison de telle rente ainsi constituée. *Chartres ar. 47.*

VENDV] Ou adiugé par decret. *De consuetudine regni Franciæ, deberi ventas domino censuali, scripsit Faber inst. de empt. & vend.* D'heritage vendu auec les fruicts sont deües ventes du prix entier. *Idem* de la maison auec les meubles tenans à fer & à

clou. *Boer. Decis.* 229. Aioûtés l'espece que Tacite rapporte de ce Romain *qui venditis hortis statuam Augusti mancipauerat.* Ce droict de ventes est tiré de la loy derniere *de iur. emph.* & de la Nouelle de Leon XIII.

En diverses censives] Pourquoy plus-tost que si en mesme censiue? Pyrrhus sur l'ancienne Coustume d'Orleans *hoc tit. cap.* 8. dit qu'il n'en voit pas la raison. Frerot, sur l'article 47. de Chartres, qu'elle est tirée du texte de la Coustume, & s'abuse: moy i'estime auec Pithou sur Troyes, que la plus part de ces droicts pecuniaires, censuels ou feodaux, sont fondés sur mauuais vsage. *Igitur sit pro ratione voluntas. Vnde habeat quærit nemo, sed oportet habere.* C'est manquer de raison que d'en trop demander aux Coustumes.

Contre Grand Perche, art. 88. Anjou, art. 155.

On demande si les censiues seront reputées diuerses si elles appartiennent à mesme Seigneur. Resp. Qu'oüy; & qu'il faut que l'eschange soit fait en mesme censiue; la chose se considere, & non la personne du Seigneur: Et toutesfois Berry, ch. des fiefs, si l'argument estoit bon des fiefs aux cens, art. 41. dit, qu'en permutatiõ rachat est deu au seigneur feodal, si ce n'est que les fiefs commutez fussent sous mesme Seigneur feodal. Vermandois, article 178. dit, tenus de mesme Seigneur, & à cause de mesme Seigneurie.

Avec les gands] Faut noter, dit Ragueau en son indice, que les gands se donnent en signe que la main du Seigneur est couuerte, leuée & arrestée par le possesseur qui s'est mis en son deuoir, & a accordé au Seigneur, ou l'a satisfait. Gands estimés à deux deniers Parisis en la Coustume de Senlis. Paire de gands droict de relief ancien de cette Baronnie en l'adueu de Brezolles. Les Sergeans d'aujourd'huy n'ont plus besoin de gands, puis qu'ils n'ont plus de mains.

Article L.

POVR non auoir payé ventes d'heritage tenu à cens, & pour auoir icelles recelées, est deu amende de soixante sols tournois: & pour non auoir payé de-

dans la huictaine aprés le depry, il est deu amende, qui vaut sept sols six deniers tournois.

Superflu, à cause du 142. plus bas.

ARTICLE LI.

EN bail à rente à tousioursmais d'heritage tenu en censif, ne sont deus aucuns gands ne ventes, sinon qu'il y ait eu bourse desliée, auquel cas, l'aquereur sera tenu payer prorata de l'argent débourse; mais si aprés lesdites rentes ou heritages sont vendus, sont deus gands & ventes de ladite vendition.

NE SONT DEVS] *Vt supr. art.* 23. La raison est, que telle rente est presumée égaler le vray reuenu de l'heritage, ne diminuër sa valeur; & estre plustost ménagement qu'alienation.

ARTICLE LII.

EN eschanges faicts en diuers censifs, la chose eschangée se doit priser & estimer, pour certifier, sçauoir & cognoistre quelles ventes en sont deuës aux Seigneurs censiers, afin de les leur payer; & se fera la prisée pardeuant le Iuge où la matiere sera traittée.

SE DOIT PRISER] Celle qui est en la censiue du Seigneur, non celle qui est baillée en contre-change. *Vide l. fin. in verbo æstimationis, de iur. emph.* vingt fois autant que son reuenu, *ex l. Papinianus, §. Vnde, D. de inoff.* les choses s'estiment par verité, & non par affections particulieres, *l. pretia rerum, D. ad Leg. Flac. Viro sapienti notum est quanti res quæque taxanda sit.* Cét article est l'execution du 49. plus haut. De cette estimation en cas pareil, voyés Berry, des cens, art. 7.

ARTICLE LIII.

QVAND deux heritages, ou autres droicts immeubles estans en vne mesme censiue, sont eschangez sans retour, & sans fraude, n'y a aucunes ventes: Et s'il y a retour, il y a ventes dudit retour, & pour le retour seulement.

ET SANS FRAVDE] Les Loys vsent souuent de cette clause, *propter fidem malè ambulantem*, comme parle Petrone. La plus part des vassaux ou tenans à cens font aussi peu de conscience de déguiser vn contract, pour frustrer le Seigneur de ses droicts de rachapt, ou de lots & ventes, qu'vn cuisinier vne sausse. En general, nous ne sommes les vns aux autres que des renards, ἀλώπεκες dit Arrian, *lib.* 3. *serm. Epict. cap.* 3. S'il s'en trouue quelqu'vn qui marche rondement aux affaires, & qui pour chose du monde ne voulust prendre aduantage sur son compagnon, ie le regarde comme vn miracle, ou plustost vn monstre, *& fœtæ comparo mulæ.*

Non erit fraus iudicanda si fundum quis pretiosum pro vili sciens vel ignorans tradat, vt si aurum pro ære, quod Glaucus fecit apud Homerum; Nec propter hoc queri poterit dominus de subdito seu detentore, quemadmodum creditor de debitore, ex Edicto qu. in frau. cred.

DVDIT RETOVR] Soit qu'il excede, ou qu'il soit moindre que la chose qu'il récompense; car quelques Coustumes ont iugé de cét affaire comme le Iurisconsulte de l'Hermafrodite, *eum sexum æstimandum qui in eo præualet.*

Eschanger sans retour, se dit but à but, sans soltes, sans tournes, dans les Coustumes; voyés tornes, recompensations, dans Monstrelet, vol. 1. ch. 236.

Idem Chartres, art. 51. Dreux, art. 39.

ET POVR LE RETOVR SEVLEMENT] *Pro rata*, dit la note de du Moulin sur l'article 453. de Bourbonnois, relatiue au 396. *eod.*

CHAP. VIII.

DE DOVAIRE.

Le mot est aussi François que la chose; il tient vn peu de la donation *propter nuptias*. *Vide obseru. 4. lib. 5. Molin. Cons. 52. n. 32. rubr. 4. lib. 3. Const. Neapol. Aimoin. lib. 5. cap. 24.* Doüagere dans Monstrelet, ch. 62. Droict de viuelote, dans Boutiller. C'est vn des moyens par lequel ce beau sexe affermit son empire sur la plus-grande partie du monde, qui est en quenouille.

ARTICLE LIV.

LA femme noble ou non noble est doüée de doüaire coustumier de la moitié de tous les heritages & immeubles qui appartiennent à son mary, & dont elle le trouua seigneur & saisi au iour qu'il l'espousa, & qui luy sont escheus durant leur mariage par succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle, ou d'autres en directe ligne; & se acquiert ledit doüaire dés la premiere nuict que la femme a couché auec son mary; & commence à auoir cours & effect aprés le trespas dudit mary: Et s'il y a doüaire prefix & conuentionnel, on se doit regler selon la conuention des parties.

LA FEMME] *Principale vocabulum*, comme parle Tertullian, comprenant les veufues qui se remarient; aux filles c'est le prix de leur virginité, selon aucuns, & que le mesme auteur nomme fleur, *lib. de virgin. vel. Quò pertinet illud Capitul. lib. 6. cap. 214. Vt virginitas vsque ad nuptias fideliter seruetur.* Cela estant, l'vne vendit bien la sienne, & eut son doüaire franc, qui dés aussi-tost qu'elle s'estoit baignée dans vne fontaine, dont parle

M. Bouguier lett. D. n. 14. Il ne peut par quelques Coustumes estre accordé plus grand que le Coustumier: Voyez l'article 222. d'Auxerre auec la note de du Moulin; ce qui a de la raison; car vne femme ou fille qui sent vn homme amoureux d'elle, tire de luy en cette occasion tout ce qu'elle peut.

nullam inuenies quæ parcat amanti,
Ardeat ipsa licèt tormentis gaudet amantis,
Et spoliis.

Paris art. 260. dit, Doüaire prefix, soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mary, sans aucune cōfusion de la cōmunauté, & hors part. Dont infere M. Antoine Mornac en sa note sur l'article 248. precedent que le doüaire prefix va sur tous les biens, tant ceux que le mary a lors du mariage, que ceux qu'il acquiert par aprés pendant iceluy.

Article LV.

Doüaire coustumier est, comme dit est dessus, de la moitié de tous les heritages que tient & possede le mary, & dont il est saisi & vestu au temps du mariage fait & consommé entre luy & sa femme, & de ceux qui luy viennent & escheent aprés & durant iceluy mariage par succession de ligne directe.

Fait et consommé] *Est quidem ius matrimonij explendum matrimonium iungendum*, comme parle Quintilian Decl. 247. mais il est presumé tel, si le mary a couché auec sa femme. *Secùs* si elle auoit refusé le deuoir; *si nimis arcta, quia lex non fingit super impossibili, cap. ex litteris, cap. laudabilem extr. de Frigidis. Congessere doctores alias fallatias; sed has non capiunt notæ.*

Article LVI.

Doüaire conuentionnel est celuy qui est accordé, taxé & limité en traitté de mariage par paction & conuention faicts entre le mary & la femme, ou leurs procureurs & commis ayans puissance.

En

EN TRAITTE DE MARIAGE] Non aprés ou durant iceluy. Voyés Paris, art. 258. *ubi* des contre-lettres. *Robert. rer. iudic. lib. 1. cap. 2.* Loüet lett. C. n. 28. La contre-lettre est valable quand le gendre futur remet à son beau-pere l'vsufruict durant sa vie de l'heritage baillé en dot à sa fille, par Arrest du 13. Iuillet, 1581. en la grand chambre, plaidant M. Louys Buisson.

ARTICLE LVII.

ENTRE non nobles le doüaire coustumier & conuentionnel se finist & termine par le trespas de la femme doüée.

PAR LE TRESPAS] Sinon dit Orleans art. 220. que par le contract de mariage ladite femme eust esté doüée d'aucun doüaire pour estre propre d'elle. *Adeò* que si la doüairiere meurt *fructibus nondum collectis*, ils appartiennent au proprietaire, sans que ses heritiers y puissent rien pretendre, suiuant la Loy *deffuncta* bien prise, *D. de vsufr.* & la note de du Moulin sur Vitry, art. 94. Quant aux fruicts ciuils, arrerages de rente, gages d'office & autres, ils se diuisent entre le proprietaire & les heritiers de la doüairiere *pro rata temporis*. Pour le cens, il n'est deu qu'au jour qu'on le doit payer.

ARTICLE LVIII.

LE doüaire par le trespas de la femme doüée se finist & esteint, soit qu'elle trépasse auant le mary ou apres; sauf qu'entre les nobles le doüaire de la mere est reputé le propre heritage des enfans yssus en mariage, en telle maniere, qu'il ne peut estre vendu, oblige ne hypothequé contre ne au preiudice d'iceux enfans.

REPVTE' LE PROPRE] Chartres art. 58. adiouste, Combien que ledit mary & pere d'iceux enfans doit iouïr sa vie durant. Et Dreux art. 44. comme vn bon pere de famille. Au

preiudice de laquelle ioüissance les enfans ne peuuent rien faire, dit la note de du Moulin sur l'article 177. de Senlis. Voyez l'article 149. & suiuans de la Coustume de Paris. L'article 8. du chapitre 24. de Niuernois auec la note de du Moulin, Loüet lett. D. n. 44.

Ratio consuetudinis, ne nobilium domus pudendam ad inopiam dilabantur, vt illa Hortensii apud Tacitum. lib. 2. Annal. Ce qui arriue, parce que l'honneur les oblige à la grande dépense du jeu, des habits, à nourrir cheuaux & chiens, qui les mangent comme ils firent Acteon.

& à magna non degenerare culina.

Le soin de la Coustume est tres-juste; c'est pitié de pauure noblesse; *Facilius est egestatem ferre in hac natis*, dit Quintilian, Declamation 269.

OBLIGE' NE HYPOTHEQVE'] Ny confisqué, par Arrest du 6. Auril 1598. rapporté par Tronçon sur Paris, art. 249. suiuant la note de du Moulin sur l'article 135. de la Coustume de Troyes; contre le texte exprés de la Loy *Quisquis, C. ad Leg. Iul. Maiest.* Ny empiré par paction. *Molin. Cons. 52.* Soit par le pere, soit par la mere, *quæ ipsis incipientis matrimonii auspiciis admonetur* (tant par sa qualité de noble que par la Coustume) *accipere quæ liberis inuiolata ac digna reddat* comme parle Tacite. De quel iour commence à courir la prescription pour le doüaire contre les enfans, Loüet lett. D. n. 20.

ARTICLE LIX.

LA doüairiere est tenuë en luy faisant déliurance de son doüaire, bailler caution de ioüir & vser des choses à elle baillées, ainsi qu'vsufruictier est tenu bailler selon droict; & si est tenuë entretenir les heritages & choses qui luy seront baillées en l'estat que baillées luy seront, & acquitter les cens, rentes & deuoirs fonciers deus & escheus durant qu'elle en ioüyra.

D'EN IOVIR] On demande si elle peut ceder son droict à

vn autre : Resp. qu'oüy, si c'est par vendition, elle doit la preference aux heritiers de son mary, suiuant l'article 35. de Bourgongne : *Secus* si c'est par bail à ferme, que les heritiers ne peuuent prendre, dit la note de du Moulin sur iceluy. Voyés encore sa note sur l'article 86. de Victry.

AINSI QV'VSVFRVICTIER] *Vide ergò l. 1. & tot. tit. Vsuf. quem. cau. Cautio dotalis, l. testator, §. filiæ, de Legat.* 2. Paris art. 264. dit, à sa caution iuratoire ; mais si elle conuole en autre mariage, sera tenuë bailler bonne & suffisante caution : plus raisonnable à mon aduis, à cause de la difficulté de trouuer des cautions. Le Sage en ses prouerbes chapitre 17. dit, que cautionner autruy c'est sottise, celuy qui le fait s'en repent le plus souuent, *bonitate labitur, humanitate conturbat.* La distinction de Faber est bonne, que pour le regard des immeubles, la veufue qui ne peut bailler caution ne laisse d'en jouir : pour les meubles, qu'ils soient mis en main tierce, & qu'elle en prenne l'interest. Voyez la note de du Moulin sur le 240. article d'Orleans. Si le doüaire est controuersé pour cause d'adultere, Argentré sur Bretagne art. 423. Le moderne interprete de Chartres dispense la doüairiere de bailler caution, à cause que sa Coustume n'en parle point : mais sauf sa correction, c'est qu'elle est deffectueuse, & se doit regler par celle-cy, comme voisine, ou par celle de Paris, sur ce poinct d'importance.

ENTRETENIR LES HERITAGES] Les cultiuant en saison ; les bastimens de reparations viageres suiuant Paris art. 262. Voyez la note de du Moulin sur Vermandois art. 17. *Chopin. de mor. Paris. lib. 2. tit. 2. n.* 13. Anjou art. 311. & Mayne art. 324. disent, que la doüairiere perd son doüaire si elle laisse cheoir par sa faute les maisons. Bretagne art. 242. que le doüaire sera diminué à proportion du dommage. *Secus* si la deterioration estoit aduenuë en vsant des choses selon leur nature, *L. si vsusfructus mihi, §. si vestis, D. de vsuf. quem. cau.* Il faut faire les menuës reparations aussi tost qu'on s'apperçoit qu'il en est besoin, & ne pas attendre que les edifices soient en danger, *iam perlucente ruina* : d'vn petit mal il en vient vn grand.

EN L'ESTAT] Il faut donc visiter à l'entrée du doüaire,

l. 1. § . rectè, D. Vsufr. quem. cau.

Les cens, rentes] Non les constituées par son mary depuis le mariage en qualité de doüairiere; *Secus* comme commune, par l'article 55. plus bas, encor n'en deuroit-elle que la moitié, posé que son douaire fust assigné pour le tout sur l'heritage obligé à ladite rente. Voyés l'article 89. de Troyes, & là Pithou.

Vermandois adiouste, les charges de l'arriere-ban, pour le temps que le doüaire a eu cours; pource, dit la note de du Moulin, qu'elles se distribuent *pro modo redituum: ergò per l. quæro, D. de Vsuf. legat.* I'ay veu disputer en cette Coustume entre la Dame Comtesse de Croisy, doüairiere de Iaudrais & de Garautieres, & le sieur de Lorry, heritier, à qui c'estoit d'eux à payer la taxe faite au deffunct sieur Vidame de Chartres, deputé de la Noblesse de ce Bailliage aux derniers Estats generaux de ce Royaume à Paris. *Vide l. 13. D. de imp. in res dot. fact. l. 27. §. 3. D. de Vsufr.*

Article LX.

Doüaire coustumier saisit dedans l'an & iour du trespas du mary.

Saisit] D'autant qu'il est certain, & que la Coustume est son titre. Et courent les fruicts & arrerages du jour du decés, dit Paris, art. 256. non contre le tiers detenteur, sinon du iour de la contestation: Voyés Loüet, lett. I. n. 10. La note de du Moulin sur Bloys, art. 189. Et n'ont besoin, tant le doüaire coustumier que prefix, de mise de fait ou nantissement és Coustumes qui les desirent en autres contracts pour acquerir hypotheque, pource que ce sont hypotheques legales & coustumieres: Et n'est tenuë la doüairiere pour son doüaire faire la foy & hommage, & payer aucun relief; mais est tenu l'heritier l'en acquitter, dit Paris, article 40.

La sentence pour doüaire est executoire par prouision, suiuant l'Ordonnance, fondée sur ce que *venter non patitur dilationem.* Boutiller dit, viure n'a nul iour, *Nemo inuitus audit cùm cogitur aut*

cibum capere aut viuere, dit Petrone. *Tum quia per se imbecilla res est fœmina, & affert infirmitati naturali non leue pondus quod vidua est, inquit Quintilianus, Declam.* 338.

ARTICLE LXI.

DOüaire prefix n'a point de lieu iusques à ce qu'il soit demandé en iugement.

DEMANDE'] D'autant qu'il naist d'vn contract, que les heritiers peuuent l'ignorer.

EN IVGEMENT] Et ne suffiroit la sommation faicte hors jugement, deuant Notaire ou Tabellion, comme par la Coustume du Mayne, art. 325.

ARTICLE LXII.

FEMME doüée de doüaire prefix ne peut demander doüaire coustumier, s'il ne luy est permis par son contract de mariage.

S'IL NE LVY EST PERMIS] Si luy est permis, le chois non-seulement luy appartiendra, mais aussi aux enfans du mesme mariage, & à leur heritier du costé paternel, par Arrest prononcé en robes rouges, par feu M. le President Magistri, le 23. Decembre 1551. Les parties, Gaspart & Massot. Le temps d'opter est de quarante jours aprés le decés du mary, par la Coustume du Grand Perche, art. 113. La mere qui a fait l'option n'en peut estre releuée, au cas mesme que le doüaire est propre aux enfans, par Arrest du 9. Ianuier 1596. cité sur la Coustume de Paris, les enfans estoient interuenus en cause, *Secùs* si elle estoit notoirement imbecille d'esprit, ou suspecte de collusion.

ARTICLE LXIII.

DOüaire prefix a lieu, & courent les arrerages d'iceluy depuis le iour & datte que ledit doüaire a esté

demandé en iugement par celuy ou ceux à qui il est deu, aux heritiers du mary dont procede, & qui a constitüé ledit doüaire.

A ESTE' DEMANDE'] Et du coustumier du iour du decés, à cause qu'il saisit : le prefix non.

ARTICLE LXIV.

DOüaire en meubles retournera aux heritiers de celuy qui aura creé tel doüaire, aprés le trespas de la femme.

DE CELVY] Dautant que tout doüaire est censé paternel, *Vide Chopinum de mor. Paris. lib. 2 tit. 2. n. 3. Secùs* si par contract de mariage la femme a esté douée d'aucun doüaire pour estre propre heritage d'elle, suiuant la Coustume d'Orleans, art. 220. S'il n'y a contract au contraire, dit Paris, art. 263. comme s'il est dit doüaire sans retour, dit la note de Mornac.

CHAP. IX.

DE COMMVNAVTE' ET diuision de biens communs.

DE COMMVNAVTE'] Les Docteurs d'Italie appellent ce droict de communauté la Coustume de France. Voyés Chopin sur la Coustume de Paris, liure 2. tit. 1. *Tull. lib. 1. offic.* Plutarque Precepte de mariage. *Pendet ex eo quòd vir & vxor non ampliùs sunt duo, sed caro vna, Matth. 19.* Ce seroit vne belle chose si l'on pouuoit dire d'eux ce que Pline dit des pigeons, liu. 10. ch. 34. *Coniugij fidem non violant, communemque seruant domum.* Il est vray que la rubrique s'estend aussi à la communauté entre estrangers, à cause de l'article 69. de ce Chapitre.

ARTICLE LXV.

HOmme & femme qui sont conioincts par mariage en premieres nopces, s'ils ont esté & demouré an & iour ensemble en mariage, ils sont communs en biens, meubles, debtes, creances mobiliaires faicts auparauant ledit mariage, & durant iceluy, & és acqueremens faicts durant leurdit mariage par eux ou l'vn d'eux, en telle maniere qu'entre non nobles apres le trepassement de l'vn d'eux, iceux meubles & creances mobiliaires & acqueremens se diuisent entre les heritiers du trespassé & le suruiuant également, si autrement le trespassé n'a disposé de sa part. Et entre nobles, tous les meubles appartiennent au suruiuant, si bon luy semble, en payant par luy toutes les debtes, creances mobiliaires, obseques & funerailles: & entre lesdits nobles les acqueremens faicts durant leurdit mariage se partissent comme dessus.

CONIOINCTS PAR MARIAGE] *Per matrimonij nexum.* comme parle Tertulian *lib. de Virgin. vel.*

AN ET IOVR] La loy des douze tables *cap. de vxore vsu tantùm*, n'est pas à propos, si est bien, *de bonorum communione cap. 21. apud Marcilium.* Frerot s'est donc mépris sur Chartres, art. 57. Paris, art. 220. dit, du jour des épousailles & benediction nuptiale.

MEVBLES] *Mobilia vndecunque*, dit la note de du Moulin sur l'art. 27. de la Comté de Bourgongne. Les Coustumes sont honnestes, qui disent, que chacun des conjoincts peut prendre hors part ses habits, Châlons, ch. 19.

DEBTES] La femme toutefois en demeure quitte, renonçant à la communauté, & faisant inuentaire, Voyés les articles 221. 222. 237. de la Coustume de Paris. Si elle n'a parlé: Voyés

la note de du Moulin sur l'article 145. de Bourbonnois. Loüet lett. F. n. 17. & sans-renonciation, n'en est tenuë que iusques à concurrence de la communauté, faisant inuentaire, art. 227. de la mesme Coustume de Paris. Les biens du mary ne sont obligez aux creanciers de la femme à cause de la communauté, & ne peuuent estre vendus que iusques à concurrence de sa part & portion hereditaire, pour laquelle elle estoit tenuë lors qu'il l'a espousée, *cùm per aditionem hæreditatis & per communionem bonorum confundantur quidem iura personalia, sed non realia, vel hypothecæ.* Voyès Bouguier, lett. C. n. 5.

DES ACQVEREMENS] Posé que l'aquest soit fait au nom de l'vn d'entr'eux, s'il n'y a paction au contraire, dit Anjou art. 511. Mayne 305. Posé que la femme ne soit presente ne appellée, & que le mary en soit saisi & vestu seul, sans faire mention de sadite femme, dit Chauny, art. 24. Sans considerer du labeur ou de l'argent de qui des deux conioincts les aquests sont faicts. Voyez Argentré sur Bretagne art. 408. Offices mesmes de iudicature entrent en communauté comme aquests, *quia honores hodie dant arca & dispensator. Secùs* s'ils sont donnez du Roy. Iugé per Arrest du 15. Feurier 1605. *Vide tit. de reb. à Rege marit. vel vxori donatis in L. L. Visigoth.* des choses données qui n'entrent en communauté: Voyez Paris, art. 246. Loüet lett. A. n. 2. *Secùs* des acquests faicts par le mary auant le mariage, & payez pendant iceluy; mais seulement peut la femme demander part au prix; Voyez Loüet lett. A. n. 3. lett. T. n. 5. Des Arriere-fiefs reünis & consolidez au fief appartenant à l'homme ou à la femme auant le mariage, Argentré sur Bretagne art. 418. gl. 4. n. 10. *Luc. lib. 7. tit. 4. plac. 5.* Les Reynes ne peuuent pretendre part aux acquests faicts des deniers de la Couronne, qui tombent en nature de Domaine: Voyés du Tillet, traitté des rangs. Au reste, je n'entens estre garand de rien, & ayant nommé mon auteur je suis hors de cause, en peine de faire dire de moy, si d'auenture ie meslois quelque chose de beau dans ces annotations, ce que Pline dit de l'emeraude, *ex alieno est quòd placet.*

On peut faire par contract de mariage que les propres mesmes

mes entrent en communauté, Loüet, lett. D. n. 64. & que tous les acquests, en cas de suruiuance, appartiennent à l'vn des conioincts; mais ce sera vne donation sujette à insinuation. *Quid* si la femme a promis d'apporter certaine somme de deniers en dot, & par dol elle manque de promesse, aura-elle part à la communauté? Resp. Que non; Voyés Coquille sur Niuernois, ch. des droicts des gens mariez, art. 2.

EGALEMENT] *Id est*, par moitié. Anciennement la femme n'auoit que le tiers aux acquests, *tertiam partem conlaborationis, Capitul. lib. 4. cap. 9.* La raison du changement est à mon aduis, que les deniers dotaux n'entroient lors en communauté. La coustume de doter les filles en France n'est venuë que depuis la troisiesme lignée de nos Roys, si du Tillet dit vray en ses memoires; on achetoit les filles à prix fait, & ce prix appartenoit aux peres. Aujourd'huy c'est le reuers de la medaille,

Veniunt à dote sagittæ.

Le mot *conlaboratio*, marque la raison de la Coustume; il est tiré du labourage, & me fait souuenir de ce qu'Artemidore, liure 2. chap. 24. dit, que la charruë & instrumens qui seruent à l'attelage des cheuaux, signifient le mariage & societé. Et Tacite, que chés les Allemans *iuncti boues hanc societatem denunciabant.* Si l'homme acquiert, la femme conserue, ce qui n'est moindre vertu: *Vide Aristot. lib. 3. Polit. cap. 3. Oeconom. lib. 1. cap. 3.* C'est pourquoy on bailloit anciennement à la nouuelle mariée toutes les clefs de la maison, *limen intranti*, excepté celles de la caue. Voyés Pline, liu. 14. ch. 13. Et à celle qui faisoit diuorce on les ostoit d'abord. *Vide Marcill. ad l. XII. cap. 26.* Les chiens, garde maisons, signifient la femme, les seruiteurs & les heritages ou possessions acquises dans le mesme Artemidore, liu. 2. ch. 11. *Vide fidelem Quint. Decl. 2. 62. ius suum; dominarum honorem apud Saluianum, de prouid. lib. 7. dominari in aliena familia, apud Tert. lib. 1. ad Vxor.* C'est pourquoy elle ne doit pas estre villotiere: Phydias fit l'image de Venus aux Eliens ayant le pied dessous la coque d'vne tortuë, *intùs manere mulierem oportet, Stob. serm. 72. ex Menandro.* Chez les Egyptiens les femmes ne portoient point de souliers.

ENTRE NOBLES] Paris adioute, art. 238. & viuans noblement. On ne perd sa noblesse pour estre Aduocat, mesme en vn siege inferieur; *nam maximus quisque iudex qui causas auait, inquit Ioannes Faber: Tyberius adfuit Vrgulaniæ apud Tacitum.* La femme roturiere est noble mariée à vn Gentil-homme, *mixta deo.* C'est le pere qui annoblit icy le mariage, autrement qu'en Champagne; quand la qualité de noble est reuoquée en doute, il la faut prouuer, à quoy plusieurs seroient bien empeschez.

Quorum nemo queat patriam monstrare parentis.

Cependant les Docteurs disent, que qui la prend indeuëment commet crime de faux, voire de leze-maiesté, *Bart. in l. 1. Columel. 7. vers. sequitur in diffinitione illa, C. de dignit. lib. 12. per textū in l. 3. §. vlt. D. ad l. Iul. maiest. de eo qui se pro milite gessit cùm non esset miles, vide l. eos. D. ad leg. Corn. de fals. & contra eum qui se appellat doctorem & non est, idem Bart. in l. reddatur, C. de prof. & med. lib. 10.* Ceste difference de nobles & de roturiers se remarque entre les animaux, les arbres & les herbes, *Vide Plin. lib. 22. cap. 2. & lib. 24. cap. 15.*

TOVS LES MEVBLES APPARTIENNENT] Par priuilege de noblesse, dit la Coustume de Troyes, art. 83. *de hoc statuto Rota Romana, decis. 476. & 842.*

Quelques Coustumes disent, pourueu qu'il n'y ait enfans, comme Paris art. 238. Montfort art. 132. Estampes art. 97. Autres donnent cette prerogatiue au seul mary, comme Bourgongne art. 28. *Nempe qualibet regio non magis suo aere aut terminis, quàm suis moribus definitur.*

Paris att. 238. dit encor par forme de restriction, les meubles estans hors la ville & faux-bourgs, à raison de la quantité & preciosité des meubles de ceste excellente ville, où l'on ne fait nul estat des hommes, s'ils ne sont bien meublés en leurs maisons, & bien couuerts en leurs personnes; *inde* les plaideurs pour n'estre rabroüés des Clercs de Messieurs, y portent leurs habits de mariage. L'opinion publique y rend la pauureté ambitieuse; aux champs on vit d'autre façon.

Tales ergo cibi, qualis domus atque supellex.

Les meubles suiuent la personne, & se reiglent par la loy du do-

micile, qui n'est pas reputé estre au lieu où elle est allée pour embassade, seruice, marchandise, estudes, maladie ou autres occasions; mais où elle a intention d'habiter, où sont, si elle est mariée, sa famille, femme & enfans; Prattiqué en la succession du sieur de la Salle, Capitaine des Gardes. *Vide Chopinum lib. 1. de morib. Paris. tit. 1. n. 11. & 12. Argentré art. 447.*

LES DEBTES MOBILIAIRES] Voyez Châlons, qui explique l'art. 28. Argentré sur Bretagne art. 219. gl. 5. n. 3. le payement des debtes mobiliaires regarde la succession des meubles par le general des Coustumes.

OBSEQVES] Qui regardent l'heritier, si la Coustume n'en auoit dispose, comme debtes contractées *in obitu & post obitum deffuncti.* Voyez les notes de du Moulin sur les articles 28. de la Duché de Bourgongne, & 17. de Chauny: & comme l'heritier est tenu de fournir la veufue d'habits de deüil, Loüet lett. V. n. 11. Pour sçauoir quelle reigle on doit garder en la dépense des funerailles, nommément entre mary & femme, Voyés Platon liure 4. de ses Loix; elle s'entend en general *secundum qualitatem personæ & bonorum,* suiuant la note de du Moulin sur l'article 20. du chapitre 14. de la Coustume d'Auuergne, & la loy 21. *de relig.*

ARTICLE LXVI.

SI homme & femme conjoincts par mariage, ou l'vn d'eux ont esté autrefois mariez, ils sont communs dés la premiere nuict de leur mariage en biens meubles, debtes personelles & acqueremens qui se font durant & constant leurdit mariage, & aussi és debtes & creances mobiliaires esquelles chacun desdits conjoints estoient tenus au precedent dudit mariage.

DES LA PREMIERE NVICT] En haine des secondes nopces, *quæ habent aliquid ex impudico, viduitas contrà est genus pudicitiæ apud Quintilianum Decl. 305.* Chés les Romains les mariages des veufues se pouuoiét faire aux iours de festes; *quòd feriis*

ait Valerius Flaccus veteres fossas tergere, nouas facere non liceret. Où cela veut dire que l'an & iour dont fait mention l'article precedent est introduit en faueur de la fille, & contre les folles dépenses que le mary fait durant ledit an & iour; D'ailleurs que la Coustume à pensé que celuy des conioincts qui a esté marié, fera leçon du mesnage à l'autre, & luy dira qu'il faut ioüer de l'espargne de bonne heure, *nam tarda parcimonia in fundo est.*

ARTICLE LXVII.

QVAND l'vn desdits conioincts ensemble par mariage en premieres nopces va de vie à trespas deuant l'an & iour escheu d'iceluy mariage, communauté n'a point de lieu; & peut chacun reprendre ce qu'il a apporté.

PEVT CHACVN] *Idem* Chartres art. 59. Dreux art. 50. cela s'entend quand il y a dequoy reprendre, car s'il n'y a pas dequoy, la femme doit estre preferée en ceste reprise sur ce qui reste. Aussi Anjou art. 511. & Mayne 508. disent en ce cas que la femme ou ses heritiers emporteront ce qu'elle y apporta, sans parler du mary, ce qui est à noter. Fait à ce propos que par le droict Romain le mary bailloit bonne & suffisante caution de restituër le dot, ce qui fut osté depuis, *vide rubr. ne fideiuss. vel manol. dot. dentur.* Ie veux que cette interpretation ne soit pas conforme au texte de la Coustume, à cause du mot chacun, elle ne laisse pas neantmoins de s'accorder à son intention & vray sens, *littera occidit: leges scire non est verba earum tenere. Quid* des donations faites par contract de mariage, sont elles resoluës le mariage estant dissolu auant l'an & iour? Resp. que non, & qu'elles n'ont rien de commun auec la communauté, *& in iis hanc solam conditionem subintelligi, si nuptiæ sequantur, L. 1. D. de donat. l. cum veterum, C. de donat. ant. nupt. Idem* des presens faits par le fiancé à sa maistresse.

La femme en ce cas n'aura rien aux acquests faits par le mary,

si elle n'est nommée aux contracts, Voyez Argentré sur Bretagne article 443.

ARTICLE LXVIII.

SI deux conioincts par mariage font durant iceluy labourer aucun heritage qu'ils tiennent à ferme, moison ou pension, aprés le trespas d'iceux conioincts, ou l'vn d'eux, les fruicts ameublis se partiront par moitié, comme fruicts venus d'acquerement fait durant leur mariage: Et si les fruicts sont encores pendans par les racines en l'heritage desdits conioincts, ou de l'vn d'eux lors dudit trespas, ils se partiront aussi par moitié pour l'année dudit trépas; & seront tenus payer chacun par moitié les charges & redeuāces deuës pour raison dudit heritage en ladite année, sans comprendre en ce les fruicts naturels & non industriaux ainsi pendans par racine lors dudit trépas, qui seront & demourront au proprietaire de tel heritage, soit le suruiuant ou l'heritier du decedé.

LES FRVICTS AMEVBLIS] Sans fiction, comme si c'est du blé, qu'il soit soyé: si c'est pré, qu'il soit fauché, *desecta ait Plinius lib.* 18. *cap. vlt.*

ILS SE PARTIRONT] Chartres art. 60. donne le chois au proprietaire. Sur tout l'article, voyez les articles 23. & 24. ch. 8. de Berry, auec les notes de du Moulin.

LES CHARGES ET REDEVANCES] Excepté le cens *qui soluitur in recognitionem dominij, in quo inspicitur cessio diei, seu dies quo solui debet.* C. M.

NATVRELS] *Quia non ex conlaborato*; comme sont pommes, glan, noix, marne; Du Moulin en sa note sur le 14. article de la Coustume d'Amiens, fait mention du puis de marne de Fauieres en ceste Baronnie, & dit n'en auoir point veu de plus grand. Du foin, si c'est fruict naturel ou industrial, *Bald. in cap. grauis,*

coll. 2. de rest. spol. C'estoit vn fruict naturel que ceste grande masse d'or que Casellius Bassus auoit promise à l'Empereur Neron, à raison de laquelle les Orateurs de ce temps là pour le flatter disoient, *non tantùm solitas fruges, nec metallu confusum aurum gigni, sed noua vbertate prouenire terras, & obuias opes deferre Deos, apud Tacitum lib. 16. Annalium.* C'est le peché d'Adam qui a fait la distinction des fruicts naturels & industriaux; car sans luy l'aage d'or eust continué, auquel, comme dit Ouide,

Ipsa quoque immunis rastróque intacta, nec vllis
Saucia vomeribus per se dabat omnia tellus.

Les hommes au commancement du monde viuoient du fruict des arbres dit Tertulian, *Epist. de cib. iudaicis.*

Qui inter naturales, quique inter industriales fructus collocenter, Menoch. lib. 2. de arbit. indic. casu. 220. Mol. §. 1. Paris. glos. 1. n. 50.

Article LXIX.

POVR acquerir droict de communauté entre deux ou plusieurs, trois choses sont requises. La premiere est, qu'il y ait lignage entr'eux, & qu'ils soient personnes de soy, vsans de leurs droicts. La secóde qu'ils ayent demouré ensẽble par an & iour à dépens cómuns. La tierce, qu'il y ait apport & communication de biens par chacune des parties. Et ces trois choses concurrans, ils sont communs en biens, meubles & acqueremens faicts par eux ou l'vn d'eux, s'il n'y a accord ou protestation au contraire durant ladite communauté; & durera icelle communauté de biens tant entre mariez qu'autres, si aucuns d'eux decede, iusques à ce que le suruiuant ait fait faire inuentaire ou autre acte contraire.

TROIS CHOSES] Dreux art. 52. dit, ou affinité. Autres Coustumes adioustẽt l'âge; Angoumois dit 25. ans art. 41. Bour-

bonnois 20. ans art. 231. Autres disent qu'elle ne se contracte qu'entre freres, comme Bourbonnois art. 231. Aussi Quintilian en sa Decl. 320. dit que c'est chose sacrée, *Et quædam fraternitas propositorum animorum* : Et le Iurisconsulte en la Loy *verum in princ. D. pro socio*, que *ius quoddam fraternitatis in se habet*. Les familles entieres viuoient en commun chez les vieux Gaulois. *Vide Cæsarem lib. 6. de bello Gallico.* Voyez les notes de du Moulin sur Chartres art. 61. & sur Montargis article 2. ch. 9.

DE SOY] Ainsi parle le manuscrit que nous auons : les imprimez auoient *foy* ; il est vray que du Moulin l'auoit corrigé en sa note sur Chartres art. 61.

DEMOVRE' ENSEMBLE] *Adposite Ioannes Fab. Instit. tit. de societate, vers. Quid si simul cohabitauerunt. Inter solennia societatis communis habitatio, vt communis spelunca latronum apud Apuleium lib. 7. de Asino.* Nos Iurisconsultes pour signifier cét assemblage ou demeure commune, *dicunt societatem coiri passim, sicut Plinius lib. 18. cap. vlt. coire pluuias.*

A DESPENS COMMVNS] Les Coustumes disent pot, sel & despense. Poictou art. 231. dit, viuans d'vn mesme bien. Charondas, *Catiniensis legislator,* ὁμοσιπύους *vocat apud Aristot. lib. 1. Politic. c. 1. Vide Ioann. Epist.* ɴ *cap. 1.* Sainct Augustin liure sixiesme de ses Confessions, chap. 14. dit, que les Anges & bienheureux viuent en societé dans le Paradis, *Deus autem ipse illis est tanquam vita victusque communis.*

COMMVNICATION DE BIENS] *De qua Bartolus in l. Titium & Mæuium, §. altero, D. de adm. tut. & in l. si patruus & ibi Baldus & Salicetus, C. Com. vtr. iudic.* C'est la principale marque de ceste societé tacite ; car il n'est point de forme sans matiere. *Vide glosellam Gothofredi ver. re, l. 4. pro socio. Portionem tuam ponebas, Psal. 49. id est, societatem coibas, inquit Genebrardus. Hoc est compositum patrimonium habere conditione vnius societatis apud Quintilianum Decl. 320. E re quòd texta, plicata, nuptias, amicitias, sodalitatem significant apud Artemidorum lib. 4. caput. 6. Vide Menoch. lib. 3. Præsc. 66. Factis etiam reciprocis societas contrahitur. Mol. Cons. 53.*

PAR CHACVNE DES PARTIES] Egale ou non, mais

l'industrie seule d'vn costé ne suffiroit en societé tacite; *Secùs in conuentionali*, ou ce qui est écrit est écrit.

MEVBLES ET ACQVIEREMENS] *Mobilibus quibuscunque*, & des acquests faicts durant icelle communauté seulement; *secùs* des precedens. C.M.

Quid des successions : Elles n'entrent point en communauté, soit en ligne directe ou collaterale : Voyez Orleans art. 217. Les choses dõnées de mesme en ligne directe: N'y finalemẽt en celle cy n'y entre que ce qui s'aquiert *ex actibus quæstuarijs* de trafic & negotiation, s'il n'y auoit pactiõ au cõtraire. Quant aux debtes, il faut distinguer celles qui se contractent deuant la communauté d'auec celles qui se contractent durant icelle ; i'entens actiues ou passiues, & dire que pour celles-là elles n'entrent point en cette espece de communauté, pource qu'elle n'est pas *vniuersorum bonorum specialiter, l. 3. §. 1. D. pro socio* : Mais seulement des meubles & acqueremens, *secùs* en la coniugale, d'autant que la Coustume le veut, & qu'elle a ses raisons particulieres. Pour celles-cy il faut resoudre qu'au regard des passiues elles tombent en communauté, *si in arcam communem pecuniæ versæ sint, l. iure societatis, D. pro socio* : & non autrement ; car si vn des associez auoit emprunté vne somme de deniers de laquelle il eust marié sa fille, il ne seroit pas raisonnable que l'autre en payast sa part, Voyez Loüet lett. S. n. 13. *Idem* des actiues si l'argent ou autres choses dont elles ont esté creées sont sortis *ex arca communi, l. 2. §. cùm duo eod.* Coquille sur Niuernois des commun. & associat. art. 3. s'est contenté de proposer ceste question de debtes sans la traitter, & seroit à desirer qu'il l'eust traittée, pource qu'encor qu'il soit rude en son style qui sent son climat, comme ces pourpres que Pline appelle *calculosas*, graueleuses *à calculo maris*, & qui ne laissent pas d'estre excellentes, il fait paroistre autant de iugement qu'aucun des glossateurs coûtumistes que ie sçache.

Au reste en quelque societé que ce soit vniuerselle ou particuliere, c'est à dire de tous, ou de certain genre de biens, c'est vne maxime que chacun des associez *propria facta præstat*, & est tres-vray ce que le mesme Coquille écrit de la despense qu'vn

des

des associés fait à faire estudier son fils, à luy achepter vn office, ou à marier sa fille, qu'il en doit faire raison à la communauté, qui en reçoit dommage, *vt dicitur de eo qui mortuum intulit in locum communem*, *l. 39. D. pro socio.* Mais je n'approuue pas ce qu'il decide sur la fin de son annotation: que lors que la societé est de tous biens, la despence faicte par vn des associez au festin des nopces de l'vn de ses enfans va sur le dos des autres; se fondant sur la loy *si societatem 2. pro socio*, qui s'interprete par la loy *quæ vtiliter, D. de neg. gest.* où il s'agit *de sumptu honestè ad honores obstingentes per gradus facto*: comme s'il y auoit quelque rapport de l'vn à l'autre. Ie veux que les banquets de nopces soient honnestes; mais il y a bien de la difference entre ce qui est honneste & ce qui se fait *in honores*, aux frais de l'entrée ou installation d'vne dignité & charge publique, dont il est mal-aisé de se dispenser, & qui se peuuent dire necessaires. Si vn personnier vouloit employer en viandes & violons vne partie des biens de la societé, comme il se voit que les plus pauures se monstrent ambitieusement excessifs en cét endroict,

Egregius cœnat meliusque miserrimus horum.

seroit il point tenu d'en rendre compte à la communauté? en tout cas cette opinion est sujette à modification. Si ce festin estoit moderé comme celuy d'Architriclin, où le vin manqua, passe; pour peu de chose peu de plaid.

La raison de l'article est double: car il va au deuant des fraudes des tierces oppositions, & empesche que certains hommes, abusans de la bonne humeur de leurs amis, ne les ruinent par vne demeure commune, en viuant à leurs despens, *sibi ignaui, aliis graues.*

DVRERA] Toute ceste fin a esté adioustée à l'ancienne; voyez le procés verbal. La continuation de communauté a esté introduite en haine de la mauuaise foy du suruiuant, contre la nature de la societé, qui finit par la mort de l'vn des associez; soit que les heritiers du predecedé soient majeurs ou mineurs, suiuant la Coustume d'Orleans art. 216. & 217. reformée depuis celle de Paris, qui a *mineurs*, art. 240. Si toutesfois lesdits enfans ou heritiers estoient mineurs, il sera en leur chois ou option

d'accepter ou refuser ladite continuation de communauté, dit Orleans article susdit. Si raisonnable, qu'on la peut supléer és Coûtumes qui l'ont simplement obmise sans l'abroger; voyez Loüet lett. C. n. 30. sauf les autres remedes de droict.

INVENTAIRE] Fait auec personne capable, & legitime contradicteur, voyez Paris art. 240. & 241. Iugé par Arrest de l'audience du 5. Ianuier 1623. infirmatif de la sentence du Preuost de Paris, que la communauté estoit continüée entre le pere & le fils heritier de sa mere, à faute par le pere d'auoir fait créer vn curateur à sondit fils pour assister à l'inuentaire: encor que l'on fit voir que les officiers qui l'auoient fait estoient ses oncles maternels & heritiers presumptifs, en interpretant le 217. article de la Coustume d'Orleans. Et ordonné qu'il seroit leu au siege, pource que ladite Coustume d'Orleans ne dit pas auec personne capable & legitime contradicteur comme celle de Paris. Iugé par Arrest du 10. Iuillet 1627. en la Coustume de Dreux, qu'il y auroit continuation de communauté entre Louyse Neueu veufue de Germain Rotrou & les Rotrous ses enfans, à faute par elle d'auoir fait faire inuentaire des biens qui estoient communs entre elle & le deffunct son mary, quoy que par testament il luy eust donné tous ses meubles & acquests, & dit que l'Arrest seroit leu tant au siége de Chartres que de Dreux. L'inuentaire clos finit la communauté, & témoigne que l'on veut venir au partage, sur ces propos de l'vn des associez; *intelligo nobis conuenire non posse, itaque communes sarcinulas partiamur.*

ACTE CONTRAIRE] Renonciation à icelle, exploict donné, si chacun fait son cas à part, s'il meurt vn des associez, *Vide l. Verum §. Vlt. & seqq. D. pro socio*: on ne sçauroit contraindre vne personne de demeurer en communauté, *l. Vlt. C. Com. diuid.* & la paction au contraire ne vaut, *l. in hoc iudicium eod.* si aprés l'acte contraire les associez viuoient en commun, ils seroient reputez auoir renouuellé la societé, à l'instar de la reconduction, *Boer. dec. 58. n. 5. Menoch. lib. 3. Praesc. 57.*

Il est des hommes comme des bestes de compagnie, d'autres qui veulent traficquer seuls.

non omnibus vnum est
Quod placet,

Idea perfidi socii Basilus apud Iuuenal. Satyr. 10. Iucundi apud Arist. Ethic. lib. 4. cap. 4. Nihil cum potente communica.

CHAP. X.

DE MARIAGE, ET DE LA puissance que le mary a sur la femme & sur ses biens.

De mariage] *Iuo Carnotensis* en son Epistre 141. à Loys Roy de France, dit, qu'il y a trois conditions d'hommes en ce monde, *coniugatorum, continentium, & rectorum Ecclesiastico-rum*; & que quiconque ne sera trouué viure en l'vne d'icelles au iour du Iugement, n'entrera point en Paradis. L'importance est de bien choisir; il est vray que iamais on n'est content de sa fortune: L'homme marié voudroit estre Prestre, & le Prestre voudroit estre marié, *Laudat diuersa sequentes.*

Sainct Paul ne conseille pas qu'on se marie en ses Epistres, Iuuenal aussi peu dans sa Satyre sixiesme. Le Duc de Berry l'approuuoit à la charge de renouueller souuent, & disoit entre ses gens souuent, dans Froissart vol. 3. ch. 3. qu'vn Seigneur ne vaut rien sans Dame, n'y pareillement homme sans femme. Arioste à peu prés de mesme Satyr. 5.

Ma fui di parer sempre & cosi detto
L'ho piu volte: che senza moglie à lato
Non puote huomo in bontade esser perfetto.

Vnum probis ex matrimonio solatium, Agripine dans Tacite. La Coustume n'en traitte icy qu'eu égard aux affaires & commerce que l'on peut auoir auec gens mariez.

Article LXX.

LA femme eſt en la puiſſance de ſon mary, tellement qu'elle ne peut eſter en iugement, ne faire contracts ſans l'authorité de ſon mary, ſi elle n'eſt marchande publique, ou proposée à aucune negotiation par ſon mary : auquel cas elle peut contracter touchant ce qui concerne le fait de la negotiation & marchandiſe ſeulement, à laquelle elle a eſté ainſi proposée, & non autrement.

En la pvissance de son mary] *Idem* Chartres art. 62. Dreux 53. Poictou art. 225. adiouſte, non de ſon pere, à la difference du droict Romain, *de quo Tiraquellus comment. in l. 1. Connub. gl. 1. part. 1. Ioan. Fab. Inſtit. de Sen. Tertyll. §. 1.* Si la fille veufue retombe en la puiſſance de ſon pere, voyez Argentré pour la negatiue ſur Bretagne art. 465. & 472. elle retombe en ſa tutelle. Si cette diſpoſition a lieu en pays de droict eſcrit. M. Loüet lett. M. n. 18. Auuergne ch. 24. art. 1. dit, que la fiancée eſt en la puiſſance de ſon fiancé : Cette puiſſance naiſt des anciennes meurs des François, par leſquelles les maris auoient puiſſance *vitæ necíſque* ſur leurs femmes comme ſur leurs enfans, dans Ceſar *lib. 6. de bell. Gall.* où pluſtoſt de la loy diuine *Geneſ. cap. 3. ibi ſub viri poteſtate eris; ex ignominia primi delicti*, dit Tertull. *lib. de habitu mulieb.* elle ſe remarque entre les animaux. *Plin. lib. 8. ch. 3.* On en touchoit anciennement quelque choſe dans les contracts de mariage, *colligo ex cap. 9. lib. 9. Confeſſ. D. Auguſtini, nec non ex Satyra 6. Iuuenalis*, où vne femme parle ainſi.

olim conuenerat, inquit,
Vt faceres tu quod velles, nec non ego poſſem
Indulgere mihi.

A raiſon d'icelle on doit bien fuir l'accointance d'vn heretique, *ob pericula tùm carnis tùm ſpiritus : quis enim dubitet oblitterari*

quotidie fidem commercio infideli, & quomodo potest duobus dominis seruire, domino & marito. Voyez nostre histoire d'Amauri Roy des Vvisigots, heretique Arrien, comme il traitoit mal Clotilde son espouse fille de Clouis. Cette coustume a plusieurs fallences, que ceux qui ne les ont en leur maison peuuent voir dans les liures. Boër. le fait court sur Berry, tit. de l'est. des pers. §. 4. toutesfois dit-il, les femmes commandent auiourd'huy par tout au Royaume de France. Voyez Aristote en son Oeconomique, & au 8. de ses Ethiques, où il dit, que cette puissance maritale est Aristocratique, qui fut exercée és termes de la droite raison par Iulius Agricola sur Domitia Pediana sa femme; *Vixerunt*, dit Tacite leur gendre, *mira concordia, per mutuam caritatem, & inuicem se anteponendo, nisi quòd in bona vxore tanto maior laus, quantò in mala culpa est.*

Indistinctement dit du Moulin, encor qu'ils ne soient communs en biens; *secus* s'ils estoient separez, dit du Moulin en sa note sur l'article 170. de Bourbonnois. Encor en ce cas ne pourroit la femme abuser de l'administration de son bien: tenir trop bonne table, ou estre trop somptueuse en habits comme sont beaucoup que nous voyons, contre lesquelles Pline liu. 9. ch. 35. & le Sermon de Frere Thomas dans Monstrelet vol. 2. ch. 39.

Hæc sunt quæ tenui sudant in cyclade.

Secùs en matiere de crime ou iniure, voyez Orleans art. 200. Berry tit. 1. art. 11, Poictou art. 226. *Nulla est societas maleficiorum, l. 1. §. planè, D. de tut. & rat. distr.*

ESTER EN IVGEMENT] *Ne conuentibus virorum interesse cogatur*; ajoûtez ce que dit la loy *ait prætor, §. quid sit autem, D. de iur. delib. absurdum est cui alienatio interdicitur permitti actiones exercère.* Et à raison des fruicts & administration de ses heritages qui appartient au mary, art. 73. car on perd son bien par procés en deux sortes; par mauuais éuenement, & par la longueur, *Longo sufflaminor.* Ce n'est pas qu'il n'y ait des femmes plus capables de plaider que les hommes, & *quæ*

Componunt ipsæ per se formantque libellos.

Mais la loy considere ce qui est plus ordinaire: *maiorem frequentiã* comme parle du Moulin. *Secùs* si elle estoit autorisée par iustice

au reffus de son mary, ou separée de biens, & la separation executée, art. 224. de Paris, voyez les notes de du Moulin sur les Coustumes de Montfort, art 122. de Bourbonnois. 170. & 232. & d'Auuergne chap. 14. art. 4. & de Rheims art. 223. toutesfois son pouuoir de s'obliger en ce cas a esté restreint par les derniers Arrests à ses meubles, reuenu de ses immeubles, baux à ferme, nourriture & entretenement : Voyez Loüet lett. F. n. 30.

NE FAIRE CONTRACTS] Paris art. 223. adiouste, tel contract est nul, tant pour le regard d'elle, que sondit mary. *Idem* Grand Perche art. 109. Estampes art, 91. voyez Argentré sur l'article 224. de la Coustume de Bretagne. Coquille sur Niuernois, ch. des droicts appartenans à gens mariés art. 1. ver. faire contracts; & la note de du Moulin sur le 114. art. de l'ancienne de Paris; & sont tels contracts nuls, *ipso iure*, sans lettres. *Etiam in foro conscientiæ; quia statuta seruanda sunt in foro conscientiæ gl. in cap. quia in Ecclesiarum & ibi. Bald. extr. de constit. Secus* si elle empruntoit de l'argent pour déliurer son mary de prison : Loüet lett. A. n. 9. Où pour le dot de sa fille, par Arrest de l'Audience du 12. Auril 1595. *ex L. dotare, C. ad Velleian. Secus* si les contracts que la femme auroit faits luy estoient vtiles.

SANS L'AVTORITE] Encor qu'il eut fait cession pour le regard de ses contracts, *Secus* en ses procés. *Vide obseru.* 11. *lib.* 7. comme les femmes estoient *in mundiburnio*, *l.* 1. *Longobar. tit. qual. mul. lib.* & comme leur mary estoit leur tuteur *siue mundualdus, Cuiac. in comm. feud. lib.* 2. *tit.* 4,

Fust-il mineur pourueu quelle soit maieure, par Arrest du 1. Auril 1608. prononcé en robes rouges par M. le President Seguier. Iugé qu'vne féme obligée sans l'autorité de son mari, n'auoit peu estre excómuniée, faute de payemét de la debte, Loüet lett. F. pour le reffus du mari le Iuge autorise auec connoissáce de cause, & ordonne qu'lles s'executerót sur les biens de la communauté, ou sur la portion de la femme aprés la dissolution d'icelle, selon l'exigence des cas. *Maritus autor mulieris apud Ambrosium ad Epist. Pauli ad Ephes. cap.* 5. *Augustin, Epist.* 199. C'est vn des pretextes que la femme prent pour se remarier, *dicit virum necessarium sexui, vt autoritatu, vt solatii causa. Tertull. lib.* 1. *ad vxorem.*

MARCHANDE PVBLIQVE] Paris art. 235. explique. *Meretrices sunt publicæ mercatrices.*

OV PROPOSÉ] Suiuant le manuscrit; les Anciens tournoient le mot *præponere*, proposer; les langues se polissent auec le temps, & les meurs se corrompent. La preposition vaut mandement, est expresse ou tacite, car la patience opere preposition ou iussion, *l. 1. Quod iussu. imò* le mari est presumé en ce cas luy prester autorité, dit la note de du Moulin sur l'art. 168. de Bourbonnois, & cite Balde *in L. post mortem, D. de Adopt.* non seulement pour exercer ladite marchandise, mais aussi pour ester en iugement, tant en demandant qu'en deffendant, pour raison des choses qui en dependent, dit la note du mesme du Moulin sur le 24. art. des Coustumes de la Comté de Bourgongne. Quiconque s'estonnera de voir ces annotations farcies des notes de cét excellent homme, n'aura pas leu dans le vieux Pline liure 35. ch. 12. qu'en reparant le Temple de Ceres, on fut contraint de rompre ou couper les pieces des tableaux que Damophilus & Gorgasus y auoient peins à fresc sur les murailles dudit Temple, & enchasser comme l'on peut ces pieces ou croustes, *parietum crustas*, en des tableaux particuliers, afin de ne pas faire la perte entiere d'vne chose si rare. Si nous auions appliqué ces notes des Coustumes generales à celles-cy sans confusion, nous penserions auoir fait chose vtile & plaisante aux Aduocats & Praticiens, comme Virgile dit, *Gratum opus agricolis.*

ELLE PEVT CONTRACTER] Elle s'oblige elle & son mary, dit Paris, art. 234. & ceux qui contractent à son mary & à elle, afin que la Coustume s'entende *actiuè & passiuè*, suiuant l'article 426. de Bretagne. C'est ce que l'on dit, que le tablier de la femme oblige le mary, & n'est pas liberée pour renoncer à la communauté, selon quelques-vns. Cette disposition se prattique aussi au païs de droict écrit; Arrest de Bordeaux de l'an 1598. contre la femme d'vn marchand qui ne vouloit liurer la marchandise, à cause qu'elle estoit encherie. Elle a trois raisons principales, dont la premiere est, que *concessa facultate vnius actus, videntur ea concedi sine quibus ille actus exerceri non potest. Vide Roman. Cons. 159. Alex. Cons. 4. lib. 3. Gothofr. notulam ad l.*

6. D. de alim. & cibar. legat. l. 2. D. de Iurisdict. La 2. Nepublicè cum ea contrahentes decipiantur. Vide Pyrrh. ad Aurel. tit. De soc. ent. mary & femme ch. 3. & 4. La 3. qui se rapporte aucunemēt à la premiere, que chacun est maistre & iuge de la chose à laquelle il a esté preposé, quæ sibi credita est. Vnde Ergasilus apud Plautum Capitu.

Nunc ibò ad meam præfecturam, vt ius dicam larido.

Sur l'obligation particuliere du mary, facit l. ex. qua persona. & l. secundum naturam D. de reg. iur. l. 4 §. 2. D. de edendo Sur tout l'article, voyés Luc. lib. 10. Plac. tit. 5. Plac. 1. Doct. ad l. 3. D. rem rat. hab. Ioan. Fabr. Instit. Quod cum eo.

SEVLEMENT] *Ad id duntaxat quòd eum præposuit. L. 1. D. de Instit.*

ARTICLE LXXI.

PAR mariage le mary est reputé maieur & personne de soy en iugement & dehors, tellement qu'il peut poursuir ses actions, & passer tous contracts: Toutesfois, si ledit mary en faisant ses contracts est sous l'âge de vingt-cinq ans, & il est lezé par iceux contracts, il pourra estre restitüé pour le regard de ses choses & biens immeubles.

EST REPVTÉ MAIEVR] Boutiller tit. 93. dit, le mariage donne aage. Il ne dōne pas du sens, il en osteroit biē plustost, si ce que disoit Pythagoras est veritable, que la semence est vn degout du cerueau : & Alcmeon, vne partie du cerueau. C'estoit honte chés les vieux Gaulois de se marier trop ieune. *Qui diutissimè impuberes permanserunt*, dit Cesar liu. 6. de la guerre contr' eux, *maximam inter suos ferunt laudem. Hoc ali staturam, ali vires, neruosque confirmari putant. Intra annum verò vigesimum fœminæ notitiam habuisse, in turpissimis habent rebus.* Le droict canon permet le mariage à 14. ans, en faueur de l'inclination du siecle qui court à ce contract dés le berceau.

ET PERSONNE DE SOY] Entendés de ceux qui demeurent

reur

rent à part, & ont leur domicile propre & separé; car les enfans, soient fils ou filles, qui demeurent en la famille de leurs parens, demeurent aussi en leur puissance, dit la note de du Moulin sur le 40. art. de l'Isle. *Idem* en sa note sur Bloys, art. 1. Donc le mariage en ce poinct a quelque effet du benefice d'âge, de la mise hors de pain, de laquelle parle la Coustume de Mons en Haynaut, ch. 6. & suiuant, où de l'emancipation; pourquoy la disposition de cét article ne doit auoir lieu, que lors que le mariage est contracté du consentement des parens, suiuant l'article 53. de Bretagne, fondée en raison de droict, par lequel l'emancipation ne se faisoit que du gré & volonté du pere, *L. filius familias, L. sed si liberos, D. de legat.* 1. joint la benediction nuptiale en face d'Eglise, & les parens assemblés: de mesmes que les lettres de benefice d'âge ne se peuuent enteriner par le Iuge qu'ẽ public, & par l'aduis des parens. On peut bien estendre ce texte à faire finir la garde des mineurs mariés, suiuant le Grand Perche, art. 172. De soy, c'est à dire, vsant de ses droicts, suiuant Paris art. 239. Orleans 181. *sui iuris, sua tutela, apud Senecam, Epist. 33. De priuilegiis matrimonii, vide gloss. & D D. in cap. 1. vt lit. non. cont. st.*

PASSER TOVS CONTRACTS] Boutiller tit. 92. dit, faire sa volenté, non comprises les fideiussions. Chopin. sur Anjou liure 3. chap. 2. *non alia ratio statuti, quam ne magno incommodo huiusmodi coniuges adficiantur, nemine cum his contrahere volente, vt loquitur l. 24. §. 1. de minor.*

DE VINGT-CINQ ANS] Non qu'il soit certain que tous hommes soient capables d'affaires à cét âge, mais il a esté necessaire de mettre quelques bornes, dans lesquelles il fust loisible à chacun d'administrer son bien: Voyez Argentré sur Bret. art. 457. cét âge de vingt-cinq ans est dite *status, in l. cum pater §. curatoris D. de leg. 2. perfecta ætas Nouell.* 117. La raison de la Coustume & autres semblables se treuue dans ces vers de Lucrece,

Prêterea gigni pariter cum corpore, & vnà,
Crescere sentimus, pariterque senescere mentem.

Et dans ce passage de Tertull. *de anima. Simul crescunt, sed diuersa ratione pro generum conditione; caro modulo, anima ingenio, caro ha-*

bitu, anima sensu. ætatis gradus ap. Suet. in August. c. 79. robur ætatis apud Tacit. lib. 13. Annal. Cét âge se conte de moment à moment *l. 3. §. minorem de Min. Vide. Pet. Fabrum ad Regul. iuris* 101. *Tit. L. Langob. de ætate legitima.*

La minorité faute de tesmoins ou registre baptistaire se prouue par coniectures & presomptions, *Vide Iac. Menoch. lib. 1 præs. q.* 58. *n.* 16. C'est à celuy qui l'alegue de la prouuer. *Idem autor lib. 2. præs.* 50. 51. Le serment d'entretenir le contract n'est considerable; on en est releué sans dispense. Arrest du 19. Auril 1513. auant Pasques. Autre du 27. Mars 1531. Imbert en son Enchiridion. Cuias *in Parat. & D D. ad Auth. sacramenta C. si adu. vend.* l'affirmatif de l'âge est douteux, voyez Loüet lett. M. n. 7. *Secus* s'il estoit accompagné de dol, comme celuy de ce mineur, lequel pour induire vn quidam à luy prester de l'argent, luy fit voir son portraict auec cette inscription, *anno ætatis* 25. Par la Coustume d'Anjou l'on est reputé maieur à vingt ans, marié ou non, & peut-on aliener ses immeubles sans solemnité, voyez M. Loüet. lett. C. n. 42.

Et il est lezé'] Car restitution aux pupilles fut ordonnée pour ce qu'ils ne fussent deceus, non pour leurs voulentés ou plaisances dommageables accomplir, dit Boutiller, suiuant la loy *quod si minor, §. non semper autem, D. de minor. non quia minor, sed quia læsus.* Toutesfois nous voyons que les Arrests qui tous les iours se donnent en ceste Coustume suiuent celle de Paris art. 239. qui porte en termes generaux que les conioincts par mariage mineurs ne peuuent vendre, engager ou aliener leurs immeubles, suiuant la note de du Moulin sur Bloys, tit. de l'estat des personnes, art. 2. comme il s'obserue en benefice d'âge, voyez Tronçon sur ledit article 239. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait des mineurs qui trompent des maieurs, mais les Loix regardent au general, & à se qui se fait le plus souuent: *Habet aliquid ex iniquo omne bonum exemplum.*

Il povrra estre restitvé'] Voyez les notes de du Moulin sur les Coustumes de Dreux, art. 54. Du Mayne, art. 455, D'Anjou, 444. De Niuernois art. 26. ch. 23. De l'Isle, art. 47. D'Amiens, art. 46. Et d'Artois, art. 154. Fust-il industrieux

& en estime de bon mesnager au païs; *ne cum opinioni præstare volumus vtilitatem publicam ledere videamur, inquit Caßiodorus in formula ætatu veniæ, lib.* 7. Quant à rendre les deniers, c'est à l'acheteur de monstrer qu'ils ont esté employez au proffit du mineur, si la vente est faite sans solemnité; si elle est faite auec solemnité c'est au mineur de monstrer qu'ils ne sont tournés à son proffit. Loüet lett. M. n. 19. En ceste Coustume, en celle de Chartres & de Dreux ou la nullité est ostée des venditions suiuant la note de du Moulin sur ledit article 54. *ibi sublatâ nullitate* il y auroit doute que le contraire ne deust estre gardé, car par l'article 239. de Paris les venditions sont nulles : Toutesfois ie renuoye la decision de ce point à la prattique, estant vray ce que dit du Moulin que les Coustumes *tantum habent de effectu quantùm de vsu. consi.* 13. *n.* 5.

Es biens immevbles] Non pour meubles. *Secùs* si la lesion estoit énorme *cum sit in iure* dit du Moulin en sa note *hîc*. *Secùs* des meubles tres-precieux ou vniuersité de meubles, où telle quantité, qu'elle fit la plus grande partie de la substance du mineur, ou en cas d'enorme lezion en vendition de meubles generalement, suiuant les notes de du Moulin sur l'article suiuant; sur l'article 120. de Boullenois; sur l'article 86. de Bourbonnois. Voyez Chopin sur la Coustume de Paris, liure 1. tit. 1. au commancement. Considerez meubles menus au 455. du Mayne, *vtensilitas apud Tertullianum*.

Article LXXII.

PAREILLEMENT la femme est reputée Majeur & personne de soy en iugement & dehors, & peut poursuir ses actions & passer tous contracts, le tout ô l'autorité de son mary : Toutesfois, si le mary luy prestant autorité est au dessous de l'âge de vingt-cinq ans, & la femme aussi mineure de vingt-cinq ans, est laizée par le moyen desdits contracts, elle pourra estre releuée

d'iceux, comme il est contenu en l'article precedent.

Et personne de soy] Sauf la puissance que le mary a sur elle par l'article 70. plus haut. Auxerre dit, Et desslors demeure l'homme à ses droicts, & la femme en la puissance de son mary. Ainsi les vestales estoient liberées de la puissance paternelle.

Poursvir] Vieux mot François. Froissart, vol. 3. ch. 1. Si mauisé que ie ne vouloi pas seiourner de non poursuir ma matiere. On poursuit partie aduerse en procés comme son ennemy en guerre. *Horatius.*

Insequeris tamen hunc & lite moraris iniqua.

Et la femme avssi mineure] Il ne faut prendre cette coniunctiue à la rigueur; car si le mary estoit maieur & que la femme fust mineure, elle ne laisseroit d'estre releuée, *non è contra* si elle estoit maieure & que son mary fust mineur, nous en auons cité vn Arrest plus haut art. 70. Par les Loix des Vvisigots il estoit expressement défendu de marier vne fille à vn homme plus vieux qu'elle, liure 1. titre 1. Loy 4. ce qui est particulier & fauorable au sexe.

Article LXXIII.

Le mary a le gouuernement & administration des heritages & possessions de sa femme le mariage durant, & est Seigneur des biens meubles, fruicts, profits, & reuenus appartenans à sa femme; & de ses debtes il les peut demander & poursuir en iugement & dehors en son nom sans sa femme: & luy en competent les actions personnelles & possessoires, sans toutesfois qu'il puisse vendre ne aliener les heritages & possessions de sadite femme sans son vouloir & consentement; mais peut seul, sans sadite femme, disposer à son plaisir

& volonté de tous les meubles & conquests, immeubles communs entr'eux, & faicts durant leur mariage, fors que par testament il ne peut disposer que de la moitié d'iceux meubles & conquests à luy appartenant.

ADMINISTRATION] Ensuite de la puissance qu'il a sur sa femme. Receuoir en foy & hommage les vassaux de sa femme, & bailler les saisines des heritages roturiers vendus en sa censiue, le tout sans son cõsentement, dit Senlis, art. 250. au nom toutesfois de sadite femme, dit du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 1. gl. 1. q. 9. cõme aussi faire les foy & hommage, payer les cens pour elle; c'est vne des raisons qu'elles alleguent pour se remarier, dit Sainct Hierosme liure 2. de ses Epistres familieres Epist. 19. *Quis procedet ad publicum? quis respondebit pro agrorum tributis*: & puis elles se disent, ou d'autres leur disent; si l'on nous attaque en procés ou autrement qu'est-ce qui nous deffendra.

Non venit in mentem quorum consederis aruis?

Secùs de la femme à qui appartient vne souueraineté; car elle ne tombe en la puissance de son mary, ny luy ne gouuerne & administre la souueraineté en qualité de seigneur; elle demeure en tout & par tout à ladite femme, comme il fut accordé au mariage d'entre Marie d'Angleterre & Philippe de Castille, appellé le mary de la Reyne, & entre Sigismond Archiduc d'Autriche, depuis Empereur, & Marie de Hongrie, appellée le Roy Marie. *Vide Bart. in l. 1. de dignit. lib. 10. C. coll. 2.*

PERSONNELLES ET POSSESSOIRES] Et non des personnelles petitoires concernans les immeubles, dit la note de du Moulin sur le 113. article de l'ancienne de Paris. Pour mesme raison qu'il ne peut aliener ses propres *L. ait Prætor §. quid sit autem, de iur. delib.* Et doit estre créé vn curateur à la femme autre que le mary pour intenter ses actions reelles. Loüet lett. M. n. 1. Frerot a donc erré sur Chartres art. 54.

NE ALIENER LES HERITAGES] Ny les siens propres. *Si sit vxorius vel vnus ex maritellis de quibus Bald in l. curatorem C. de interd. matr. vel maritis dote venalibus de quibus Tertull. lib. de patientia Iuuenal. Satyr. 6.*

Nil vnquam inuita donabis coniuge, vendes
Hac obstante nihil, nihil hæc si nolet emetur.

Au contraire, s'il plaist à Madamoiselle, il faudra qu'elle luy achette vn carosse, & de grosses perles,

Quodque domi non est.

SANS SON VOVLOIR] Ny faire partage de son propre heritage, ny receuoir le rachapt d'vne rente qui est de son propre sans son cõsentement. Donc le mary peut vendre les propres heritages de sa femme de son consentement, *contra legem Iuliam de fundo dotali*, Voyez M. Loüet lett. D. n. 12. lett. R. n. 30. Du Moulin en sa note sur l'art. 94. d'Estampes dit, non contrainte ny menacée par son mary. *Vide Titulum Legis Langobardorum, DE MVLIERE vendente res suas*, où il est dit expressement, que deux ou trois de ses parens deuoient assister au contract, pour voir si son mary ne la forçoit point à vendre, *si violentias se pati non clamaret. Contra leg. Iuliam de fundo dotali*, par laquelle le mari du consentement mesme de sa femme ne pouuoit vendre son heritage. voyez Loüet, lett. D. n. 12. lett. R. n. 30.

Tant s'en faut que le mary doiue contreuenir a ce texte, qu'estant redeuable à sa femme à cause du mariage d'vne amitié la plus excellente de toutes, il ne doit faire aucun contract ou affaire de consequence sans luy en communiquer. *Colloquatur spiritus cum carne de communi salute*

DISPOSER] Contre la nature du contract de societé, qui ne permet que l'associé dispose de plus que de sa part en icelle. *L. nemo. D. pro socio.* Paris, art. 225. adiouste, par donnation ou autre disposition faite entre vifs & sans fraude ; c'est à dire sans s'enrichir ou ses hoirs en diminution de la communauté dit la note de du Moulin sur l'article 107. de l'ancienne de Paris. Suiuant quoy Arrest du 17. Iuin 1617. au proffit de la veufue M. Philippes Trochon, Procureur au siege Presidial de Chartres, contre les enfans du premier lict dudit Trochon. C'est aussi fraude que dõner tous ses biens, *vniuersitatem, aut quotam notabilem*; Voyez Poictou art. 244. & les notes de du Moulin sur S. Quentin, art. 17. & sur Auxerre article 30. Papon liure 15. tit. 2. article 24. Quelques Coustumes, comme Anjou ar. 289. & Mayne

art. 304. disent qu'il n'en peut donner que sa part. Raoul, Roy de France, au recit de Flodoart, faisant de grands dons & liberalitez à Sainct Remy & à plusieurs Monasteres de France & de Bourgongne, excepta la portion qui pouuoit appartenir à sa femme, quoy que la femme n'ait le mesme pouuoir de disposer des biens communs, ce n'est pas à dire qu'elle n'y ait sa part; *non est argumentum aliquid tuum non esse, quia vendere non potes, quia consumere*; *Senec. lib. 7. de beneficiis.*

FORS QVE PAR TESTAMENT] Pource que c'est *Voluntas post mortem*, auquel temps la société n'est plus, la femme est maistresse de sa moitié, voyez en deux Arrests dans Tronçon sur le 225. article de la Coustume de Paris. Il ne peut aussi confisquer que sa part. Voyez M. Loüet, lett. C. n. 35. & 52. lett. D. n. 31. Celuy qui par contract ne peut frauder la communauté, ne le peut en delinquant, dit la note de du Moulin sur Troyes, art. 134. voyez encor ses notes sur le 30. article d'Auxerre, sur le 12. de Vermandois, sur le 4. de Montargis ch. 5. & sur le 10. de Bourgongne. Ce seroit pitié que la fortune d'vne femme dépendist des meurs d'vn mary, & neantmoins c'est la derniere chose dont les parens s'informent lors qu'on leur demande leurs filles, *de moribus vltima fiet Questio.*

Tant s'en faut que ie puisse approuuer la perdition du bien d'autruy en ce cas, que l'vsage commun par lequel qui confisque le corps confisque ses biens, n'est pas de mon goust quand le condamné a des enfans, ny de celuy de du Moulin en ses notes, sur Sens art. 23. & sur Montfort 144. Qu'elle apparence, hors le crime de leze-majesté, que l'innocent patisse pour le coupable, & que l'enfant porte l'iniquité du pere. Origene sur S. Mathieu ch. 23. dit, Que naistre d'vn bon ou d'vn mauuais pere est chose qui n'est pas en nôtre puissance. Encor si en iugeant on leur reseruoit quelque chose selon leur nombre, qualité ou valeur des biés sujets à confiscation, *iuxta Asiny lepidique sententias in Sosiæ iudicio, apud Tacitum lib. 4. Annal.* suiuant mesme le style du temps passé, *de quo Benedict. in cap. Raynutius, ver. Vxorem. nom. Adelas. n. 848.* Voyez Bodin liu. 5. de sa Repub. ch. 3. La grand eur

à ses priuileges, voyez Monstrelet vol. 3. ch. 77. parlant de la confisquation du Duc d'Alençon. Et quand ie voy que par la Coustume de Berry, confiscation de biens n'a lieu pour quelque crime que ce soit ch. 2. art. 1. si ce n'est pour crime de leze-maiesté, art. 2. du mesme chapitre adiousté par Lyset, *& sic remanet in hares vetus consuetudo*; dit la note de du Moulin sur iceluy, & que par celle du Grand Perche les propres affectés à la ligne sont exempts de confiscation, art. 19. qu'en celles d'Anjou art. 142. & Mayne 157. elle n'a lieu que pour les meubles, il me souuient de ce qui se voit dans Pline, que cõme il se treuue des poissõs de mesme espece meilleurs en certains endroits de fleuues ou riuieres qu'en d'autres, *sicut lupi in Tybery amnet inter duos põtes* aussi par la diuersité des dispositions Coustumieres, nous reconnoissons qu'en France il y a eu des hommes en quelque païs plus raisonnables que les autres. Le mary peut bien commettre par felonnie la part de sa femme aux conquests. voyez du Moulin sur Paris art. 43. gl. 1. ver. qui denie le fief mesmes ses propres *in omittendo*, & au cas de l'Arrest rapporté par Loüet, lett. F. n. 15. Anjou art. 289. dit, que le mary peut bien pour la descharge de sa conscience quand il voudra par son testament ou ordonnance de derniere volonté, ordõner & disposer lesdits acquests ou partie d'iceux estre rendus par sa femme, & par les heritiers de luy à ceux de qui il les a acquis, en rendant & payant ce qu'ils cousterent; *elegans exceptio ad deffuncti manes expiandos, sed non huius seculi*, qui a bon cœur & ne rend rien, *Vide Panorm. in cap. Vlt de sepult.*

CHAP.

CHAP. XI.

DE RETRAICT PAR puissance de Fief.

ARTICLE LXXIV.

VN Seigneur chastelain peut retirer & appliquer à son domaine vn heritage assis en sa chastellenie vendu, & mouuant de luy en fief, en payant le prix que l'acquesteur en a baillé & payé, & les loyaux coustemens dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage, & dedans quarante iours aprés qu'on luy a notiffié ladite vente & exhibé les contracts, si aucuns en y a par escrit; & en ce faisant, peut faire de son fief son domaine, s'il n'a receu l'achepteur dedans ledit temps en sa foy, ou donné souffrance.

VN SEIGNEVR] Immediat, l'Eglise, *iuxta caput potuit, de Locato*, à la charge de l'amortissement, ou m[illegible]tre hors ses mains, à quoy elle peut estre contrainte non par l'acheteur, mais par le Roy ou son Procureur. Iugé par Arrest du 1. Feurier 1518. entre M. l'Euesque de Chartres, demandeur en matiere de saisie feodale pour le fief de Brou; Et Florentin Girard Escuyer, defendeur, acheteur dudit fief, mouuant immediatement de la Baronnie de Pontgoin, qui est de la mense Episcopale. Voyez encor deux Arrests sur le mesme sujet dans Coquille sur Niuernois, tit. des fiefs, art. 35. & les raisons dans *Benedicti in cap. Raynutius. Ver. Vxo. nom. Adelasiam. n. 272. 273. 855. 594. & in capite 80. lib. 3. Capitul. Caroli Magni.* La question est grande si le Roy peut retirer les fiefs mouuans de la Couronne; Du Moulin sur l'article

13. de la Coustume de Paris tient l'affirmatiue; le Palais la negatiue: voyez Chopin liure 3. du Domaine, Baquet des droicts de Iustice, ch. 12.

CHASTELAIN] Particulier icy, & à Lorris tit. 1. art. 5. & à Montargis ch. 1. art. 5. comme en la Coustume de Dunois art. 16. nul ne peut auoir droict d'aubenage s'il n'est chastelain. Chartres art. 65. & Dreux art. 56. Paris, art. 20. & 21. ont simplement Seigneur. Voyez l'opposition du Seigneur du Tremblé, qui n'est pas Chastelain au procés verbal. Ce que c'est Chastellenie & Chastelain. Chopin sur Anjou tit. *de Iurisd. lib. 1. cap.* 46. Loyseau des Seigneuries, chap. 7. Le Chastelain estoit fondé d'auoir chastel ou Maire de chastel, dans les grãdes Coustumes. Chastels estoient forteresses ou forts en certains lieux des Prouinces, pour faire des courses sur les ennemis, & puis y faire retraite; si bien que le seruice que le Chastelain rẽdoit au Prince en guerre, luy faisoit donner des droicts de iustice, *habes castellanus ap. Hirsium. Comm. de bello Alexandrino.*

PEVT RETIRER] *Vide Obertum in vsib. feud. lib. 2. tit. 4. & 9. Ioan. Fab. Instit. de rer. diuis. Quid* si c'estoit le Roy qui eust acheté le fief. voyez Tiraqueau *de retract.* §. 1. gl. 14. Du Tillet, traitté de la grandeur & excellence de nos Roys. Encor que dés le lendemain le contract de vendition parfait fust resolu du consentement des parties, *quia facile vtile dominium ad directum redit.* Pithou sur Troyes art. 27. *Quid* si de plusieurs seigneurs feodaux, les vns veulent inuestir, les autres retirer, quels seront preferez? Resp. que ce seront les premiers: Voyez Coquille sur Niuernois chap. des Fiefs, article 35.

ET APPLIQVER A SON DOMAINE] Vermandois, art. 259. dit, & n'est tenu ledit Seigneur retrayant reünir si bon ne luy semble. *Hæc communis regula*, dit la note de du Moulin sur iceluy. Argentré au contraire sur la Coustume de Bretagne art. 340. tient que l'application au domaine se fait *ipso iure*, comme vn serpent n'est qu'vn apres que ses pieces coupées se sont reprises. Ces deux sçauans disputent souuent l'vn contre l'autre,

hoc etenim sunt omnes iure molesti,
Quo fortes quibus aduersum bellum incidit.

Tullou sur l'art. 65. de Chartres dit, que la raison de la Coustume est, afin que le seigneur soit preferé à l'acheteur estranger, *& vt sibi habeat, & domanio vel mensæ suæ reunire possit, non etiam extraneo cedere*, ce sont ses mesmes paroles; en quoy il s'abuse, dautant que la puissance qu'a le seigneur feodal de retirer, ne naist pas de la faueur d'appliquer, mais des clauses de la concession & inuestiture ancienne; *num dicet figmentum ei qui finxit cur me finxisti ad hunc modum* ? & par consequent il peut ceder son droict à vn estranger, & se ioüer de sa chose, suiuant l'article 20. ch. 21. de la Coustume d'Auuergne; auquel cas, dit la note de du Moulin, le retraict lignager resuscitera, & sera preferé au cessionnaire du seigneur direct: Pourtant l'opinion de Tullou estoit celle des Docteurs & du temps, mais non pas la verité, *cui nemo præscribere potest*, dit Tertullian.

Et toutesfois à raison de la conjonctiue *hic* retirer & appliquer, qui s'attacheroit à la lettre comme il semble que le retraict feodal s'exerce, voire est permis *ad finem consolidationis*, en ces trois Coustumes voisines de Chartres, Dreux, & Chasteauneuf, suiuant ce qu'en a écrit du Moulin sur Paris, §. 20. gl. 1. n. 20. *& seqq.* plustost qu'en celle de Paris, qui dit simplement peut retenir, par consequent on diroit qu'il y seroit moins cessible l'vn dépendant de l'autre, mais il s'en faut tenir aux Arrests qui ont osté le doute.

VN HERITAGE] Ce qui en tient de luy seulement, non la totalité des choses venduës comme au retraict lignager, suiuant les notes de du Moulin sur l'article 282. de la Marche, & 81. de Mante. *Secus* s'il n'estoit Seigneur du fief qu'en partie, il seroit au chois de l'acquereur de l'admettre au retraict, pour la part qu'il a au fief dominant, ou bien à retirer le total, par Arrest du 30. May 1587. Loüet lett. R. n. 25. *Quid* de l'heritage feodal baillé à cens sans la volonté du seigneur de fief, le vassal ayant retenu le fief auec la censiue, voyez M. Loüet, lett. R. n. 16. & 26. N'est deu rachapt en cas de retraict lignager ou feodal, dit Troyes art. 27.

VENDV] Ou adiugé par decret, art. 84. plus bas.

ET MOVVANT DE LVY EN FIEF] Car retenuë n'a

point icy de lieu pour choses censuelles. Et se peut le retraict feodal exercer pour partie en ce qui releue du seigneur, suiuât l'art. 282. de la Marche, auec la note de du Moulin. Loüet. lett. R. n. 25.

En payant le prix] Et supplément d'iceluy fait par autorité de iustice, & sans fraude, dit Anjou, art. 365. Fust-il excessif, & que l'acheteur eust esté trompé, *vltra dimidiam*. C. M. La Coustume ne dit point dans quel temps, non plus que les voisines Chartres & Dreux, ny mesme Paris. Grand Perche 184. dit, dedans le temps, & en la maniere qu'il est dit au retraict lignager, *sed hîc non puto supplendum*: Ponthieu art. 68. & 69. dit, rabatu ses droicts seigneuriaux. Ce qui a lieu tant en retraict lignager que feodal.

Et loyavx covstemens] Necessaires, accoustumez, *Secùs de voluntariis*. Les voyages faits *eundo, stando redeundo*, pour paruenir à l'acquisition. C. M. & est cecy commun à tout retraict.

Et dedans qvarante iovrs] C'est à dire que le Seigneur de fief a plus grand delay d'exercer le retraict feodal que le prochain lignager: voyez l'article 387. de la Coustume d'Aniou. *Sed notificatione facta non tenetur emptor interpellare dominum* de declarer s'il veut retirer ou non, *nam ipso iure ei currit tempus*, dit la note de du Moulin sur le 95. article de la Coustume d'Amiens.

Ov donne sovffrance] De faire la foy. *Idem* Chartres, art. 40. & art. 65. *& debet modificari in patrono sciente tenorem & qualitatem contractus. C. M. Idem* s'il auoit receu le rachat, composé d'iceluy, ou donné delay de le payer. *Vide Molin. ad §. 21. Paris.*

Grand Perche, art. 184. adioûte, ou que pour raison d'iceux, rachat ou droicts Seigneuriaux, il n'eust fait specialement & expressément saisir son vassal.

Article LXXV.

LE lignager du vendeur du costé & ligne dont l'heritage vendu luy est venu & escheu est à preferer au Seigneur chastelain au retraict d'iceluy heritage dedans l'an & iour de la vendition: Et à ce que ledit Seigneur de fief ne puisse estre frustré de son droict en celant par les achepteurs la vendition de tels fiefs, l'achepteur de tel heritage sera tenu notifier au lieu dont il est tenu, en parlant au seigneur ou à ses officiers, si aucuns en a, ledit acquerement par luy fait, & luy exhiber ses contracts, s'aucuns en y a, portez par escript quarante iours, au plus tard, auparauant la fin de l'an & iour: Et ou il notifiera plus tard, ledit seigneur pourra, du iour de la cognoissance qu'il en aura, demander dans quarante iours aprés tel heritage par puissance de fief.

Est a preferer av seignevr] *Vide Obertum lib. 2. Feud. tit. 4. & 9. Ioan. Fab. Inst. de empt. & vend. in princ. Loci & rationes apud Boerium ad vet. Biturigum h. tit. §. 5. Pyrrh. ad Aurel. h. tit. cap. 13. Benedict. in cap. Raynutius, ver. vxor. nom. Adelasiam. Inde sequitur*, que si le seigneur a retenu par puissance de fief, le lignager peut retirer de luy, Voyez Paris, art. 159. & que si le lignager a acquis ou retiré, le seigneur ne peut retirer sur luy *ex l. inuitus, §. cui damus de Reg. iur.*

Dedans l'an et iovr de la vendition] *Idem* Chartres, art. 72. Cela s'entend venans par concurrence au retraict dedans l'an & iour de la vendition; & si le seigneur retire ou retient par puissance de fief, Paris, art. 159. dit, que le lignager le peut retirer dans l'an & iour de la retenuë.

De la connoissance qv'il en avra] Par notification & exhibition du contract de vente. *Bartolus ad l. denunciasse, §. quid ergò, D. ad l. Iul. de Adult. & in l. non solum, §. morte, D. de op. nou. nunciat.*

CHAP. XII.

DE RETRAICT LIGNAGER.

DE RETRAICT LIGNAGER] Qui naiſt ou du droict diuin, *cap. 25. Leuit. Ruth. 4. Hierem. 32.* ou de l'ancien des Romains, *l. 35. de Minor. l. 22. C. de adm. tut. l. dudùm, C. de contrah. empt. l. fundo alieno, D. de rei vindic.* où eſt propre du droict François, ſelon Coquille ſur la Couſtume de Niuernois, fondé ſur l'intereſt d'affection, *& vt videatur rem ſuam eſſe cuique cariſſimam*, comme parle Ascyltos dans Petrone, pour raiſon dequoy les Preſidiaux n'en peuuent cognoiſtre en dernier reſſort, ne fuſt-il queſtion que d'vn pied de terre, dit la note de du Moulin ſur l'art. 258. de Senlis, dit *premeſſe*, ou droict de proximité dans les Couſtumes, & dans Froiſſart, vol. 1. ch. 216. Du Roy Iean, qui print & retint par droict de proximité la Duché de Bourgongne.

ARTICLE LXXVI.

QVI vend ſon heritage propre, à luy venu de ſucceſſion de ſes parens & lignagers, à vn eſtrange de la ligne dont meut ledit heritage, il peut eſtre retraict par vn du lignage dudit vendeur, du coſté & ligne dont ledit heritage luy eſt eſcheu, dedans l'an & iour de la poſſeſſion reelle & actuelle faicte & priſe ſans fraude par l'acquereur au moyen de ſon tiltre d'acquiſition, publiquement, en preſence de perſonne publique & teſmoins, en rembourſant l'achepteur des deniers de la vente dedans le temps de Couſtume, qui eſt de huictaine aprés l'adiudication ou recognoiſſance faite par l'acquereur, & auſſi des frais & loyaux couſte-

mens, que l'acquereur fera taxer & liquider dedans ledit temps de huictaine de ladite adiudication ou recon-noissance, le retrayant appellé pour ce voir faire; Et ou cas que ledit acquereur n'aura fait ou pû faire taxer ses-dits frais & loyaux cousts dedans ladite huictaine, le re-trayant fera neantmoins le remboursement de ladite acquisition; Et huictaine aprés ladite taxe & liquida-tion desdits frais faitte, luy appellé pour se voir faire, remboursera iceux frais & loyaux coustemens; alias & en deffault de ce faire, sera décheu dudit retraict: Et luy seront par l'acquereur les deniers du sort principal qui auroient esté pour ce fait remboursez audit retrayant rendus & restitués : Et s'il y a aucun qui soit plus pro-chain lignager dudit costé, dont meut ledit heritage vendu, que celuy qui aura fait bailler ledit adiournemét qui vueille auoir ledit heritage par retraict, il sera prefe-ré à celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, pour-ueu qu'il vienne dedans quinzaine aprés la premiere assignation de ladite matiere, qu'on sera tenu prendre en plein iugement: En remboursant par ledit plus pro-chain lignager l'autre lignager des frais, mises & loyaux coustemens faicts par celuy qui aura fait bailler iceluy adiournement. Et s'il y en a deux ou plusieurs en sem-blable degré qui vueillent auoir par retraict ledit heri-tage vendu, l'aisné sera preferé au puisné, & le masle à la femelle; Et s'il n'y a que filles, l'aisnée sera preferée aux puisnées; Et sera tenu ledit prochain lignager faire ser-ment qu'il ne demande point iceluy retraict en fraude, mais le demande pour luy, pour le remettre en sa ligne: Et s'il est trouué qu'il y ayt fraude de son costé, sera

condamné en amende arbitraire du Iuge, & à delaisser ledit heritage à luy adiugé à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement pour le sort principal & loyaux coustemens faicts pour raison de ladite premiere vente.

QVI VEND] Le general des Coustumes dit, par contract de vente ou equipollent à vente. Auxerre, art. 53. dit, qu'en heritage eschangé contre biens meubles y a retraict. Montfort, art. 158. dit, ou constituë rente sur ses propres heritages, s'entend au denier vingt, ou plus-haut; autre chose est d'vne rente volante, dit la note de du Moulin sur iceluy, tirée du 42. art. d'Auxerre. Normandie, art. 498. dit, que l'heritage donné pour recompense de seruice peut estre retiré. *Idem* si des rentes constituées sont baillées en eschange contre vn heritage, art. 507. La chose se donne pour son prix; *ideò pomum venditionis nostræ letale pretium apud D. August. Serm. 47. de tempore: Sanguis CHRISTI, redemptionis, apud Tertull. lib. 2. ad vxorem.* Tullou a donc erré sur Chartres, art. 67. quand il dit que ces mots, qui vend, se doiuent entendre *de venditione propriè & strictè sumpta.*

Exceptés les cas de transaction en la Coustume d'Aniou, art. 306. qu'il faut voir, auec la note de du Moulin, & de l'heritage baillé pour la nourriture & vie en celle de Bourbonnois, art. 469. où le mesme du Moulin dit en sa note, que cela est afin qu'il puisse plus aisément trouuer qui le nourrisse. Mais plus-tost à raison de l'incertitude de l'estimation de cette charge.

HERITAGE] *Secùs* de l'vsufruict, Som. Rur. Tit. 70. Paris. art. 147. *quia fructus videntur venditi, id est, res mobiles*, dit M. Anth. Mornac en sa note sur ledit article. Du boys de haute fustaye, voyez *Luc. lib. 9. Tit. 3. Plac.* 1. La note de du Moulin sur l'article 201. de Bloys.

PROPRE] *Proprium veteres perpetuum, stabile, firmum dixerunt. Seruius ad Eclog. 7.* Quelques Coustumes ont aussi receu ce droict aux acquests. Comme Normandie, art. 438. 405. tit. 10. art. 1. & 4. 5. *Seuer tit. 5. art. 1. 2. & 3.* & autres; la raison desquelles Feronius pense tirer de la Loy *si in emptionem, D. de minor.*

DE SVC-

DE SVCCESSION] Ou de doüaire, ou de donation, à la charge qu'il demeurera propre au donataire, ou baillé en contre-change du propre en partage ou autrement, ou donné par celuy auquel le donataire devoit succeder en tout ou partie de la chose donnée.

IL PEVT ESTRE RETRAICT] Non le droict de retraict cedé à vn estrange. Le vendeur & acheteur, ou autres contrahans, ne peuuent par leurs pactions empescher le retraict, dit Niuernois, ch. de Retraict. art. 21. *argum. l. nemo potest, de legat. 1. Secùs* si le fief est vendu au Roy, qui tient immediatement de la Couronne, *Chop. de Dom. lib. 3. cap. 23.*

DV COSTE' ET LIGNE] *Idem* Paris, art. 129. Chartres, art. 67. & Dreux, art. 57. ont seulement, du costé. Et sont reputés parents du costé & ligne, supposé qu'ils ne soient descendans de celuy qui a acquis l'heritage, dit Paris, art. 329. Voyez la note de du Moulin sur la Coustume de Montargis, ch. De succession, art. 3. Encor que lors de la vendition l'enfant du vendeur, ou autre du lignage ne fust nay, ny conçeu; mais au temps de l'action, dit la note de du Moulin sur le 254. article de Vermandois; d'autant que ce droict n'est pas attribué à certaine personne, mais en general à toute la famille. Voyez M. Loüet, lett. R. n. 38. Le retraict peut estre intenté au nom de l'enfant qui est encor au ventre de sa mere, Laon, art. 253. & suiuant. Par le mary seul pour sa femme lignagere, & contre son gré, s'ils ne sont separez de biens, suiuant la note de du Moulin sur Rheims, art. 223. Par la caution ou fideiusseur de la garandie, *etiamsi venditioni consenserit, loci apud Chopinum, de priuil. Rust. lib. 3. cap. 5.* Dans le dixiesme degré au plus, *secundum Cepolam. caus. ciuil. Cons. 44. Clarissimè, col. 1. Non si quis ramum millesimus auceret, vt ille apud Persium, Satyr. 3.*

Le premier appointement que le Iuge donne en cette matiere est, que le retrayant baillera sa genealogie par escrit; c'est vn des subiects plus communs où s'exerce la vanité; comment les hommes n'en seroient-ils curieux, qu'ils le sont bien de celle de leurs chiens, *in Philostrati Characteribus, stemmata cognationum, l. 9. D. de grad. ad fin.*

erata multus in arca Fiscus.

Cette huictaine commence dés l'instant de la sentence prononcée, de l'acte, non du iour de l'acte; distinction traittée elegamment par Tiraqueau, §. 1. glos. 11. n. 24. de moment à moment, du lundy au lundy; car au lieu de huict iours il n'en faut pas donner dix. Voyez Argentré sur Bretagne art. 293.

Que si dans la huictaine il arriue debat sur prix, ou qu'il soit saisi pour le deu du retrayant, en sorte qu'elle expire? Iugé que le retrayant est debouté, par Arrest de l'audiance du 21. Mars 1602. sur les 24. heures en la Coustume de Paris. Le Prince ne restituë contre cette prescription, non pas mesme les mineurs. Voyez M. Loüet, lett. R. n. 7. Bref qu'il n'est point de matiere plus hargneuse, que remboursement de deniers en retraict.

OV RECOGNOISSANCE] Mesme faite hors iugement, auquel cas n'est besoin d'adiudication. *l. post rem. D. de re iud.*

PAR L'ACQVEREVR] Ou procureur de luy specialement fondé. Tiraq. §. 1. *glos.* 10. *n.* 94. *&* 102. *glos.* 2. *n.* 4. 12. 93. sur la fin. §. 9. *glos. vlt. n.* 7.

DES FRAIS ET LOYAVX COVSTEMENS] Taxez dans la huictaine, *etiam* sur la fin d'icelle. Argentré sur Bret. art. 293. Le Iuge ne peut proroger ce delay coustumier, Tiraqueau sur Poictou, Tit. de retr. lign. §. 3. gl. 2. n. 4.

Pour sçauoir en quoy ils consistent. Voyez Bourbonnois, art. 430. & là Papon. Niuernois *h. tit.* article 20. & là Coquille. Les espingles de la femme en sont, le vin du marché, tel qu'il a esté payé au vray, ce qui a esté donné aux entremetteurs par la volonté du vendeur, *non si sponte emptoris*. Voyez plus haut, art. 74.

Quid si l'achepteur n'a payé par priuilege les lots & ventes, ou rachapts? Resp. Qu'ils ne laisseront d'estre payez par le retrayant non priuilegié au Seigneur, non à l'achepteur, *qui non debet negotiari vltra fines priuilegij*, comme parle elegamment du Moulin sur Paris, §. 22. gl. 1. n. 5. *& quia consuetudo retractus est translatoria.*

Quid s'ils auoient esté remis ou donnez (ce qui est rare en ce siecle) la difficulté seroit plus grande; toutesfois ie la resoudrois

de mesme, pour la mesme raison, & afin que le seigneur ne soit frustré de son intention, qui a esté de donner, en cas que la chose demeurast à l'acheteur, dautant qu'ès bien-faicts vne partie de l'election regarde les personnes, sans m'arrester aux opinions de du Moulin & de Tiraqueau sur Poictou, art. 29. *h. tit.* ver. & autres semblables, ny de Ferron sur Bordeaux, art. 20. *eod.* Coustemens, Decoustemens dans les Coustumes, Coustanges dans Monstrelet, vol. 1. ch. 2.

FERA TAXER] Et à faute de l'auoir fait, le retrayant ne laissera d'entrer en iouïssance, baillant caution de les rembourser apres la taxe & liquidation. *per l. statuliber rationem, D. de Statulib.* & suiuant l'Edict de Moulins en l'an 1566. art. 52. comme aussi s'il y auoit appel de la taxe, en consignant.

SERA DECHEV DVDIT RETRAICT] Non seulement de l'instance d'iceluy, *per l. boues, §. hoc sermone, D. de Ver. signif.* Voyez Tiraq. *h. tit.* §. 8. gl. 7. n. 23. & 24. Argentr. sur Bret. art. 293. *Ver.* autrement il est hors de la premesse. Anjou, art. 366. Mayne, art. 381. disent, iceluy lignager n'y sera jamais receu. Bloys, art. 96. Sans qu'il puisse iamais demander ledit heritage par retraict. Cette matiere est de rigueur, le public a interest que les affaires prennent fin. Le mot, decheu, est meilleur que debouté, pource qu'il emporte execution de droict par le seul deffaut & manquement ; cettui-cy semble desirer le fait de l'homme, *iudicis scilicet, vxore excidit, legisse memini, apud Terentium in Andria.*

ET LVY] Luy, est superflu.

PLVS PROCHAIN LIGNAGER] *Quis sit proximior cognatus, vide Cuiacium Obseru.* 27. *lib.* 10. eu égard au vendeur, & non à autre, suiuant Paris, art. 141. & sans consideration du double lien, voyez la note de du Moulin sur Lodunois, ch. 15. art. 1.

IL SERA PREFERE'] *Idem* Chartres, art. 68. Il ne s'en faut pas estonner, puis que par l'ancien droict François l'heritage qui auoit esté vendu à l'vn des lignagers pouuoit estre retiré de luy par vn autre lignager plus proche, *apud Ioan. Fabrum Instit. de Hæred. qu. ab int. def.* ce qui est demeuré en la Coustume de Bordeaux, §. 3. de ce chapitre, *& in feudis apud Longobardos, §. Ti-*

tius, Si de feud. deff. contr. fit. vide l. 69. §. 3. de Legat. 2. L'heritage se peut mieux dire estre en la famille quand il est possedé par vn plus proche, dautant que la parentelle diminuë par la diuersité des semences, comme les eaux se changent par l'éloignement de leur source.

DEDANS QVINZAINE] Chartres, art. 68. dit, dedans huictaine. *Etiam* aprés l'adiudication entre la bourse & les deniers, pourueu que la quinzaine dure. Ce droict de preference est vn temperamment, *media via*, entre les Coustumes qui l'ont reietté, comme Paris, art. 141. & Bourbonnois 439. & les autres qui ont adiugé le retraict au lignager, bien que plus éloigné, qui a preuenu en l'adiournement. *Est modus in rebus.*

EN PLEIN IVGEMENT] Et à iour ordinaire de plaids, afin qu'elle soit cognuë au lignager qui voudroit venir à la preference.

L'AISNE' SERA PREFERE' AV PVISNE'] *Quintilianus Declam.* 258. *inter extraneos quoque & alienos est aliquod priuilegium ætatis; honores prior peterem, ad signandum prior rogarer.* Hors les affaires, dans la conuersation.

Credebant, hoc grande nefas & morte piandum,
Si iuuenis vetulo non assurexerat, & si
Barbato cuicunque puer, licet ipse videret
Plura domi farra & maiores glandis aceruos.
Tam venerabile erat præcedere quatuor annis.

C'est pourquoy la Coustume de Tours, art. 161. dit, & se reglent les retraicts selon les successions: neantmoins en retraict lignager l'oncle est preferé au neueu, combien que d'ailleurs representation ait lieu en matiere de successions. Voyez la note de du Moulin.

ET LE MASLE A LA FEMELLE] Auec raison, puis que la Coustume tend à conseruer les heritages en la famille, dont les femelles sortent par mariage, *& cuius columnæ liberi sunt masculi, vt ex Euripide refert Artemidorus de Somn. interp. lib. 2. cap. 10. munimenta dicuntur à Tacito, lib. 1. Annal. altius penetrantibus videtur hæc sexus prærogatiua eadem cum ætatis priuilegio, quia Adam creatus fuit antè Euam.* Voicy l'ordre que tient le Statut, le degré

est preferé au sexe, le sexe à l'âge. *Quid* si les lignagers sont de mesme degré, sexe & âge? Resp. qu'ils auront par egale portion la chose venduë, suiuant les Coustumes d'Auuergne, art. 17. ch. 13. & de Blois, art. 201. Voyez Bourbonnois, art. 440. & là Papon. *Benedict. in cap. Raynutius, ver. Vxorem nom. Adelasiam. n.* 607. *& seq.* Bordeaux, art. 6. & 9. *h. tit.* qui adiouste, ou ceux qui les representent (car representation à lieu en retraict) *hoc est diuiditur retractus, inquit Pyrrhus ad Aurel. h. tit. cap.* 4. mais il est difficile que les trois choses concurrent. *Quid* de la vente de la coupe du bois de haute fustaye? Resp. Que celuy des lignagers qui veut qu'il ne soit coupé doit estre preferé; *quia certat de conseruando* à la ligne, dit la note de du Moulin sur ledit article 201.

Les vns & les autres consigneront, par Arrest prononcé par M. de Harlay, le 14. Aoust 1568. cela s'entend à l'égard des lignagers concurrens, & pour leur interest; car quant à l'acquereur, il n'est tenu cognoistre le retraict au profit de l'vn pour partie.

Quid si l'vn est contraint de consigner le tout par la negligence des autres. Voyez Coquille sur Niuernois *h. tit.* art. 17. *Quid* si la chose ne se peut diuiser? Resp. Que le Iuge les peut contraindre de s'accorder à qui elle demeurera, *ne diuidantur quæ separari nequeunt*, où s'ils ne le peuuent, ordonner qu'elle sera adiugée à qui l'encherira plus haut au profit des autres; ou s'ils refusent encor cét expedient, la faire ietter au sort, suiuant l'opinion de Tiraqueau & de *Matheus de Afflictis*, autorisée des exemples de la saincte Escriture, & du passage de Petrone, *suam habet fortuna rationem.*

L'AISNE'E SERA PREFERE'E AVX PVISNE'ES] En semblable degré, *Secùs* si les puisnées estoient plus proches lignageres.

FAIRE SERMENT] Comme aussi celuy qui a fait faire le premier adiournement. La formule de ce serment est, *se sua caussa, suis nummis, sine fraude, apud Lucium lib.* 9. *Tit.* 3. *Plac.* 8. Voyez Berry ch. 14. art. 10. auec la note de du Moulin. Sens art. 55. Loüet lett. R. n. 53. *De fraudis præsumptionibus, indiciis, argumentis, loci apud Chassaneum h. Tit.* §. 12. Les premiers Chrestiens iuroient en leurs assemblées de ne commettre fraude les

vns enuers les autres, comme il se voit en l'Epistre de Pline à Trajan liu. 10. & dans Tertullian, au commencement de l'Apologetique. Ils sont auiourd'huy diuisez en deux parties, *nam aut falluntur, aut fallunt*, & iurent fort librement, *nemo cœlum putat*.

POVR LE REMETTRE EN LA LIGNE] A laquelle les heritiers propres sont tellement affectés en France, que les enfans yssus des fils de Roy puisnez, prennent le surnom des Duchez, Comtez & autres Seigneuries baillées à leur pere en appanage. Et en general les surnoms des Seigneurs & Gentilshommes n'estoient continués qu'au fils aisné, qui heritoit au principal fief, & les puisnez prenoient leurs noms du principal fief de leur partage. Quand les fiefs furent faits hereditaires & patrimoniaux sous la seconde lignée des Charliens, & quand la Noblesse s'en vit asseurée depuis l'an neuf cens, & sur la fin de ladite seconde lignée, elle prit surnoms la pluspart de leurs principaux fiefs. Aucuns depuis au contraire ont donné leurs surnoms à leurs fiefs, *imposuerunt nomina terris suis*; je trouue dans les vieux titres de l'Abbaye de S. Vincent vn surnommé *Balu dominus de bosco*, & c'est ce qui se nomme auiourd'huy le Bois-Balu en ceste Baronnie. C'est honneur à vne race de posseder des biens anciens, & marque de probité de conseruer ce qui nous vient de nos predecesseurs: c'est en ce sens qu'il faut prendre Horace. Epist. 2. lib. 2.

Vtar & ex medio quantum res poscet aceruo
Tollam nec metuam quid de me iudicet hæres
Quod non plura datis inuenerit.

Et Arioste, Cant. 28.

Che del ben, che la fortuna gli concede
Tranquilla é senza affanni auia nodrita
La roba di che il padre il lascio erede
Ne mai accresuita aued ne minuta.

Si j'applique à propos les belles lettres au droict François, ie ne croy pas que ce liure n'en soit mieux vendu; c'est ce que les autres n'ont pas fait, *primus ego*, & si ie puise dans ma cisterne.

ARTICLE.

ARTICLE LXXVII.

L'Adjournement en matiere de retraict se doit faire sur le lieu & heritage qu'on veut retraire, present tesmoins, hors huictaine, qui s'entend qu'il doit y auoir huict iours francs entre le iour de l'adiournement & le iour de l'assignation; & signifier ledit adiournement à l'acheteur: Et à la premiere assignation de la cause, les deniers doiuent estre offerts à descouuert par celuy qui veut retraire tel heritage; & autrement le retrayant dechet dudit retraict, sauf toutesfois, que pour succession vniuerselle, ou pour aucun droict de successió, ou autre droict incorporel qu'on voudra retirer, suffist faire l'adjournement à la personne ou domicile de l'acquereur, en presence de tesmoins, en faisant les offres que dessus. Et pareillement, où il y a plusieurs pieces de terres venduës, suffist faire l'adiournement & offres que dessus sur l'vne desdites pieces de terre, pour toutes les autres estans en vne mesme Seigneurie.

SVR LE LIEV] *Quasi fundus intelligat, quasi emptor fundo hæreat*, & qu'il n'apparoisse pas assez par l'exploict fait à sa personne, que c'est luy qu'on veut retirer. Obseruation comique omise à bon droict par autres Coustumes, & qui toutesfois doit estre prattiquée icy: *Quando ita maiores voluerunt. Similis ritus iudicii petitorii, nec non gentilitii Leg. Alem. Tit. 85. & Boioar. Tit. 24. Vterque cum isto ex Leg. XII. cap. XI. SI QVI IN IVRE MANVM CONSERVNT. ap. Marcil.* On ne sçauroit trop apporter de façon à vn acte odieux.

HORS HVICTAINE] La Coustume pouruoit à ce que le temps de l'assignation ne soit trop bref, afin que l'acquereur ne soit surpris, & qu'il ayt le moyen de se preparer à y répondre;

Autres, à ce qu'il ne soit trop long. Niuernois ch. 31. art. 2. dit, dans dix iours au plus, c'est à dire, contenir dix iours & non plus: cela s'entend si l'acheteur se plaint; autre chose seroit s'il ne s'arrestoit à ce deffaut; car il ne pourroit pas estre obiicé par vn tiers mesmes concurrent au retraict, dit la note de du Moulin. Icy le terme peut bien estre donné plus long, sauf à l'acheteur qui à interest d'estre asseuré de son acquest d'anticiper l'assignation de sa part.

Chartres dit aussi hors huictaine, *id est*, dit Frerot, qu'il y ayt huict iours francs entre le iour de l'adiournement & de l'assignation, *hocque iure vtimur*; en quoy il s'est mépris, dautant qu'à Chartres l'assignation est bonne à de demain huictaine. Par quelques Coustumes, comme celles de Paris, art. 130. Montargis, art. 158. Estampes, art. 168. il faut demander le retraict dedans l'an & iour: icy suffit que l'adiournement soit baillé dedans l'an & iour, encor que l'assignation échée hors ledit temps. Voyez Loüet lett. A. n. 10. elle doit estre à iour certain, & non aux prochains plaids. L'adiournement est bon à iour de feste Voyez Loüet lett. R. n. 39.

Quippe etiam festis quædam exercere diebus
Fas & iura sinunt.

La frase Françoise dit, huictaine, quinzaine, en supprimant iours. Boutiller, hors octaue. Et Iuuenal, *Exul ad octauam.*

ET A LA PREMIERE ASSIGNATION DE LA CAVSE] *Scilicet in iudicio: quia hoc non requiritur hîc in actu citationis, sed tantùm quòd citatio sit libellata.* dit la note de du Moulin sur Chartres, art. 69. qui dit à chacun iour d'assignation de la cause. Donc la consignation n'est necessaire en ceste Coustume, ny pour le principal du retraict, ny pour le gain des fruicts. Voyez *Lucius lib. 9. Placit. 3. Tit. 1.* Le retrayant a fait son deuoir, & semble qu'il n'a tenu qu'en l'acheteur de receuoir de tendre le gyron, arg. l. 34. *§. imperator. D. de Statul. l. Celsus. §. fin. in fin. D. de arb. tr. l. pecuniæ. §. fin. D. de Vsur. l. si non stat per te. C. eod. l. Titia Seio. §. 1. in fin. D. de Legat.* 2. Voyez les notes de du Moulin sur la 331. question *de Ioan. Galli*, sur les Coustumes d'Arthois, art. 87. de Niuernois ch. 31. art. 9. de Bloys, art. 198.

ita regulariter, inquit, obseruatur in Gallia. Secùs ès Coustumes qui veulent, comme celle de Chartres & de Paris, qu'à chacune iournée de la cause on offre deniers; *obsignatio enim semper loquitur*; Voyez Troyes, art. 251. Loüet, lett. R. n. 35. de quel iour, & comment on gaigne les fruicts, Chopin, *de mor. Paris. lib. 2. tit. 6. n. 7. Tiraq. h. tit. §. 15.* De ceux que l'aquereur a perçeus auant l'adiournement, voyez Bloys, art. 196. Si bon luy semble il les rendra, & sera rembourſé des frais, voyez Coquille sur Niuernois, *h. tit.* art. 20.

Iugé par Arrest du 6. Aoust 1611. pour Loys d'Estrée appellant, deffendeur en retraict; contre Anthoine Guerrie, intimé, demandeur & deffendeur en lettres; que le retrayant n'est restitué de l'omission des offres, si est bien l'aquereur de la negligence de ne l'auoir proposée en temps & lieu. En quelque lieu qu'on plaide, il faut garder la Coustume du lieu auquel l'heritage est assis, Loüet, lett. R. n. 6.

A DECOVVERT] *Incerta nam oblatio in folle, l. 82. D. de cond. & demonst. Vt & solutio in sacculo, l. 25. D. de vsufr. E re Martialis Epigramma lib. 10. in Olum.*

Mensas, Ole, bonas ponis, sed ponis opertas,
Ridiculum est; possum sic ego habere bonas.

Voyez Loüet, lett. R. n. 52. Non tous les deniers, mais quelques pieces, & offrir à parfaire; telle offre réelle met l'aquereur en demeure, & sert pour le gain des fruicts, comme vne offre réelle faite hors iugement empesche le cours des interests, *quia quemadmodum se habent fructus naturales ad fundum, ità pensiones ad reditum. C. M.*

DROICT INCORPOREL] De rente, dismes, peages, cens, seruitude, champart, action pour iceux; ou si le vendeur auoit cedé la faculté de Réemeré à vn estrange de la ligne, au cas de l'article 484. de la Coustume de Bourbonnois. Voyez Tiraq. §. 1. *ver.* rentes, *ver.* ou autres choses; *h. tit. Chass. §. 1. ver.* heritage, *eod.*

FAIRE L'ADIOVRNEMENT A LA PERSONNE] *Quia incorporalia situm non habent, nec possidentur, sed quasi possidentur, l. ait Prætor, §. & qui per captiuitatem, D. ex quib. causs. maior.*

D'où naiſt la queſtion, de quel acte commence à courir l'an & iour du retraict *in huiuſmodi*, dautant que l'acquereur n'en prend la poſſeſſion reelle.

ARTICLE LXXVIII.

ET où l'acheteur ſera demourant hors de cette Baronnie, fins & enclaues d'icelle, la ſignification de l'adiournement qui ainſi ſera faict, ſera faicte au detenteur de l'heritage, s'aucun en y a, & à cry public à l'iſſuë de Meſſe Parrochiale du lieu où leſdits heritages ſeront aſſis.

DEMOVRANT HORS] Ou ſi pour doute de retraict il s'en eſt abſenté, ou autrement, dit Troyes, art. 159.

SERA FAITE AV DETENTEVR] *Idem* Grand Perche, art. 192. Dunois. art. 82. Normandie, art. 485. & autres Couſtumes. *l. Dies cautioni, §. Prætor ait, D. de dam. infect.* encor que par l'Ordonnance tous exploicts doiuent eſtre faicts à perſonne ou à domicile, meſmes par le droict Romain, ſinon quand la perſonne eſt incertaine, *l. 2. C. de noxal. act. Scilicet reſpectu rei fugientis & ne actor excludatur*, dit la note de du Moulin ſur l'article 382. de la Couſtume d'Anjou, par laquelle tout retraict doit eſtre demandé en toutes les juriſdictions où les choſes venduës ſont aſſiſes. Auſſi tenons nous *ex mente huius articuli*, que l'action de retraict eſt reelle en ce bailliage. En general ſi elle eſt reelle ou perſonnelle, & quelle juriſdiction il faut ſuiure. Voyez M. Loüet lett. R. n. 51. Beraut ſur l'article 485. de Normandie, qui dit en l'article 481. que ſi le detenteur ou fermier font ſçauoir l'adiournement à l'aquereur, ils repeteront les frais qu'ils feront à ce ſur leurs fermages. Les Couſtumes qui donnent le chois de juriſdiction au demandeur me ſemblent déraiſonnables, tant pour ce qu'elles ouurẽt le chemin à la fraude contre le plus prochain qui voudroit venir à la preference, que pour ce qu'elles ne prennent party dans la diuerſité des opinions, *in his iuribus, quæ non tam ratione, quàm perſuaſione*

gentium constant, comme parle Pline liure 32. ch. 2. C'est doctement réuer de dire qu'elle est personnelle, *quia condictio ex lege*.

ET A CRY PVBLIC] *Vide glosam in l. si finita. §. si plures, ver. prius, ibi, vel si non inueniatur domi*, afin que si le detenteur estoit negligent de faire sçauoir l'adiournement, quelque autre amy suppléast à ce manquement. *Quid* si aucun ne se presente? Resp. Que le retraict s'adjugera par deffauts, aprés que le retrayant aura verifié sa demande & lignage, en consignant en Iustice, suiuant l'article 429. de Bourbonnois.

ARTICLE LXXIX.

SI homme & femme sont conjoincts par mariage, & il leur est adjugé aucun heritage par retraict, soit du costé du mary ou de la femme; tel heritage ainsi retraict est reputé acquerement, & demeurera au suruiuant d'iceux conjoincts par moitié, & aux enfans du deffunct l'autre moitié, s'il y a enfans d'iceluy mariage: Et s'ils n'ont enfans, ceux du lignage dedans l'an aprés le decés de la personne, du costé de laquelle a esté fait ledit retraict, ou de ses enfans, pourront auoir iceluy heritage ainsi retraict par maniere de remboursement, supposé qu'il y ayt plusieurs ans passez depuis ledit retraict, en payant comme dessus les deniers, chastels & loyaux coustemens; & sera le plus prochain lignager preferé comme dessus.

SI HOMME] Voyez Paris, art. 155. & suiuant

OV DE SES ENFANS] *Hic videtur contradictio in textu, sed debet intelligi quando superstes qui non est de illo latere habet filios communes, & sic spes est quod recuperabunt à parente, & sic reponent in suam lineam, sed intelligendo de liberis prioris cuiusuis*

alterius matrimonij absurdum esset, quia istis statim vt extraneis currit tempus ad eorum commodum contra propinquos, & fortiùs contra remotiores, dit la note de du Moulin sur Chartres semblable, art. 71. qu'il faut voir entiere, & qui porte sur la fin, que l'an du retraict court contre les enfans, du iour du partage fait auec leur pere. Il ne court pendant la tutelle ou administration que le pere a du bien de ses enfans; mais aprés icelle finie, *& adhuc post titulos exhibitos*, dit la note du mesme sur Poictou, art. 340. Voyez *Lucius lib. 9. Plac. 6. h. tit.* Loüet, lett. R. n. 40. & sur tout l'art. Melun art. 151. *Pyrrh. ad Aurel. h. tit. cap. 8. Tiraq. §. 17. gl. vnica*, Coquille inst. du droict François sur la fin *eod. Quid* s'il y auoit separation de biens executée & publiée en iugement? Resp. La femme n'est pas tenuë de venir à ce remboursement dans l'an & iour d'icelle, *propter spem reconciliationis, l. 3. l. si pœnituit, D. de diuort. l. quidquid calore D. de Reg. iur. l. si mulier, D. sol. matr.*

Ils estendent cét article aux personniers & associez, autres que mary & femme, suiuant la Coustume de Bourbonnois, qui declare toutes les autres de ce Royaume, dit Tiraqueau art. 20. gl. vnic. art. 26. gl. 1. n. 38. *de Retractu.*

ET LOYAVX COVSTEMENS] Troyes dit, & meliorations. Ce qui est singulier & raisonnable, à cause de la bonne foy qui se presume entre les conioincts par mariage. Si vn autre acheteur melioroit, il sembleroit que ce fust pour empescher le retraict. Il fait plus sagement de tenir la chose en estat pendant l'an & iour, attendu qu'il n'est encor Seigneur incommutable, & comme parloient les Anciens, qu'il ne tient fermement.

ARTICLE LXXX.

DE'boursement & remboursement a lieu quand on vend son heritage propre à aucun de son lignage, & aprés l'acheteur le vend à vn estranger, & hors du lignage, dedans l'an & iour & temps que dessus, l'vn

des lignagers, du costé dont meut ledit heritage, le peut auoir par forme de remboursement, en remboursant l'acheteur du sort principal & des loyaux coustemens, comme dit est; & sera le plus prochain lignager preferé comme dessus.

DE'BOVRSEMENT] *Idem* Chartres, art. 72. Dreux, art. 61. & autres. La raison de douter est, qu'il estoit acquest, & se tire du 183. article du Grand Perche. Voyez Argentré sur Bretagne, art. 284.

L'VN DES LIGNAGERS] Paris, art. 133. dit, auquel cas peut aussi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au precedent mis hors de la famille. *Quid* S'il l'auoit mis hors de la famille, & qu'ayant esté retiré par vn d'icelle, cetui-cy l'eust par après vendu à vn estranger, seroit-il admissible au retraict? Tiraqueau dit qu'oüy; Coquille que non, sur l'article 24. de Niuernois *h. tit.* l'opinion de cetui-cy est fondée sur la Loy *cùm pater. §. libertis, D. de Legat.* 2. Mais il y a bien de la difference entre vn affranchi qui fait contre le commandement de son maistre, & de celuy qui vend son bien par la necessité de ses affaires; l'opinion de Tiraqueau est donc la mienne.

ARTICLE LXXXI.

ET pareillement ledit remboursement a lieu quand celuy à qui aucun heritage est adjugé par retraict lignager le vend à vn estranger de la ligne, en y venant dedans l'an & temps que dessus, & en remboursant comme dessus; & pour ledit remboursement n'est deu aucun droict de ventes comme dit est.

ET PAREILEMENT] *Idem* Chartres, art. 73. Dreux, art. 62. Encor que l'heritage retraict par le lignager luy soit reputé acquest, & s'il est marié, conquest, dit Châlons, art. 150. Pour ce que le retraict lignager est *ius nedum conseruatorium, sed tran-*

ſtatorium, portant vne continuation de poſſeſſion de l'heritage retiré en la ligne, *ita* que celuy qui en vſe, ne ſemble pas tant faire ſon negoce particulier, que celuy de la famille.

ARTICLE LXXXII.

QVand aucun heritage propre eſt baillé à rente à recouſſe à vn eſtranger de la ligne, l'vn des lignagers du bailleur, du coſté & ligne dont meut ledit heritage, le peut auoir par retraiſt dedans l'an, iour & temps dudit bail que deſſus, à la charge de ladite rente & recouſſe; & en ce faiſant, ſera tenu ledit lignager deſcharger & garantir le preneur de ladite prinſe à rente, & de ce bailler caution ſuffiſante. Et ſera le plus prochain lignager preferé comme deſſus.

LE PEVT AVOIR PAR RETRAICT] *Idem* Chartres, art. 74. Paris, art. 137. La raiſon eſt pareille à celle des articles 23. & 47. plus haut. *Vide L. ſi pro mutua, D. ſi cert. pet. Chop. lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 6. n. 20.*

Tours, art. 166. dit, Que ſi l'amortiſſement eſt fait aprés l'an, le lignager ne peut demander que la rente, & le cognoiſtra l'acquereur au fond ou à la rente, à ſon chois. Et s'il n'y a point de condition ou faculté d'amortir ladite rente, & elle ſoit amortie dans l'an dudit contract, le lignager demandera le fond ou rente, à ſon chois.

CAVTION SVFFISANTE] Paris, art. 137. dit, En rembourſant celuy à qui la rente eſt deuë. Dreux, art. 63. à la charge d'acquiter ladite rente; ſi mieux n'aime le bailleur continuër le bail au retrayant, à la charge de la meſme rente, ſuiuant l'Arreſt du 25. May 1579. La caution ſe dit ſuffiſante qui poſſede des immeubles, *L. ſciendum, qu. ſatiſd. cog.* Loüet, lett. C. n. 9.

ARTICLE

ARTICLE LXXXIII.

QVAND aucun baille son heritage propre, ou partie d'iceluy, ou par autre contract l'aliene, auec déboursement de deniers, ou autre meuble, a personne estrange de la ligne dont meut ledit heritage, tel heritage est sujet à retraict & remboursement comme dessus, enuers le lignager du costé & ligne dont meut ledit heritage.

AVEC DEBOVRSEMENT DE DENIERS] Petit ou grand, *quia lex non distinguit*, comme Paris art. 145. & est l'heritage sujet à retraict pour le tout, de peur de faire entrer le lignager en communion, *L. si non sortem*, *§. si centum*, *D. de condict. indeb.* peut estre auec vn plus riche, qui n'est pas aise qu'on luy rongne ses pieces de terre, *& proferre libet fines*; & ne veut n'y compagnons n'y voisins s'il se pouuoit; mais desire au contraire joindre les heritages d'autruy aux siens par droict de bienseance: *non alia de causa, dixit Augustinus in Psalmos, amat auaritia Vnitatem. Vide omnino Declamationem Quintiliani inscriptam Apes pauperis. Plin. lib. 18. cap. 6.* & pourquoy le retraict n'a lieu en eschange d'heritage contre heritage sans retour, Coquille sur Niuernois, art. 19. *h. tit.*

OV AVTRE CHOSE MEVBLE] Si s'estoit chose precieuse, comme vn diamant, vn excellent tableau, ou vn beau cheual, il seroit difficile d'indemniser celuy qui les auroit baillez, voire de faire l'estimation de son interest. *Stupet Albius aere.* Pourquoy retraict n'a lieu en échange d'heritage contre heritage sans retour. Coquille sur Niuernois, *h. tit.* art. 19.

ARTICLE LXXXIV.

HEritagé propre adjugé par decret est sujet à retraict lignager, en gardant les solemnitez comme dessus.

Est svjet a retraict] *Idem* Grand Perche, art. 202. Paris, 150. Contre Orleans, art. 400. Tours, art. 180. La raison de douter estoit, que l'heritage mis en criees semble estre offert aux lignagers, aussi bien qu'aux estrangers ; de decider que le retraict suppose vne vendition precedente, & est vn droict de preference qui n'a point de lieu en decrets & encheres publiques. *Quid* si les heritages sont scitués en diuerses Coustumes, les vns où le retraict est receu en decrets, les autres où il n'est receu ? Iugé qu'il n'aura lieu que pour ceux qui sont situés où il est receu, pour les autres non, par Arrest du 3. Iuin 1589.

L'heritage propre adiugé sur le curateur aux biens vacans, où sur l'heritier par benefice d'iuentaire est sujet à retraict, dit Paris art. 151. *Secus* si sur le curateur à la chose abandonnée, art. 153. *quia nulla tunc linea, & nescitur vnde illa res,* dit la note de Mornac. Voyez M. Bouguier lett. R. n. 15. *Idem* en chose indiuisible, & quand le retrayant n'est parent que pour le regard d'vne petite portion, qui seroit limitée sans recommencer la licitation. C. M. Iugé que si le decret estoit interuenu sur vn curateur aprés le deguerpissement, l'an du retraict commanceroit du iour du premier contract, & non dudit decret, par Arrest du 16. Mars 1577. *Idem* si sur decret conuentionnel, Orleans, art. 401.

Article LXXXV.

QVand aucun baille son heritage propre à rente à toujousmais à personne estrange de son lignage, son lignager, du costé & ligne dont meut ledit heritage, peut auoir par retraict ladite rente perpetuelle, si elle est venduë, dedans l'an de ladite vendition ; en remboursant l'acheteur du sort principal & loyaux coustemens : Et sera preferé le plus prochain lignager comme dessus.

Ladite rente] Non la chose mesme, & toutesfois c'est sur elle que sont fondées les affections qui donnent lieu à ce re-

traict; *ipsius cespitis glebæ reptatæ, gramina incessu, flumina natatu, venatu nemora fracta, conspicu natalium parietes, apud D. Augustinum, Serm. de Abraham*; Les sepulchres des maieurs qui font apprehender vne succession onereuse & chargée de debtes. *L. 36. de bon. libert.* Mais Coustumes sont Coustumes, qu'il ne faut pas mesurer au niueau de la raison, & qui ont esté establies par la fantaisie ou caprice des peuples diuers, par sens contraire, on se fasche de voir, & on hayt les lieux qui font souuenir du biẽ passé & du mal present, comme ce Berger, *los verdes y deleytosos prados que el caudaloso rio esta con sus aguas va regando*, au commencement de la Diane.

Article LXXXVI.

QVand aucun vend sur son heritage propre rente à personne estrange, le lignager du costé & ligne dont meut ledit heritage peut auoir par retraict ladite rente dedans l'an & iour de ladite vendition, en remboursant l'acheteur comme dessus; & sera le plus prochain lignager preferé comme dessus; & ce, pourueu toutesfois que l'acheteur de ladite rente ne vueille declarer que pour raison d'icelle rente il ne se veut adresser sur l'heritage propre du vendeur, auquel cas, telle rente ne sera sujette à retraict.

* Rente] *Reditus per d. simplex, à redeundo vt anni, apud Tacitum lib. 15. Annal. Thori reditus, apud Ouidium, lib. 1. Amor. qui & apud nos frequens, vt dicere possimus,*

optima summi

Nunc via processus.

Vel à redigendo, quasi redactus; ex l. Titius, de pres. verb. vide Obseru. 15. lib. 9. à reddendo quando per duplex d bon païs & rendable, dans Froissart, vol. 3. ch. 136. & dans Alain le Chartier, Bouuier qui sa rente vient rendre. *Martialis lib. 2.*

Quid mihi reddat ager quæris Line Nomentanus,

Hoc mihi reddit agerte Line non video.
C'est vn beau reuenu de ne voir plus vn facheux, & vne grande charge de le voir plus souuent qu'on ne voudroit.

Non est intelligendum des rentes volantes *ad rationem duodecimæ, per ea quæ dixi in tract. de com. & Vsur. & in Consuet. Paris. §. 57.* C. M. Voyez encor sa note sur Chartres, art. 76. Coquille sur Niuernois, art. 25. ch. des Fiefs. Pithou sur Troyes, art. 148. Papon sur Bourbonnois, art. 392.

NE VEVILLE DECLARER] Cette declaration met la famille hors d'interest; car la rente sur l'heritage n'est pas l'heritage mesme, *meraque hypotheca pristinum dominii ius minime conuellit*; mais il est à craindre que faute de payement on ne le fasse saisir & passer par decret. *Vide L. qui habebat, D. de Legat.* 3. *l.* 31. *D. de pignor. & hic metus est ratio consuetudinis*, & de celle de Ribemont, Tit. 3. art. 42. & de Ponthieu, Tit 9. art. 134.

Au contraire, quand quelqu'vn esteint ou amortit quelque rente ou prestation annuelle, de laquelle son heritage estoit chargé, telle rente n'est sujette à retraict, dit Grand Perche, article 197.

ARTICLE LXXXVII.

LE temps de retraict lignager ne court point sinon depuis l'infeodation ou la saisine & possession reelle faicts, eus & prins par l'acheteur, & sans fraude.

L'INFEODATION OV LA SAISINE] Addition à l'article 73. plus haut, *vbi* de la possession reelle & actuelle. Voyez Paris art. 129. Chauny, art. 33. vest, deuest, saisine desaisine, dans les Coustumes. *Vide Epistolam 41. Iuonis Carnotensis.* Boutiller dit, si tu achetas aucune tenure & en fus mis en saisine, ainsi sans doute en fus fait Sire. Ce qui procede de la retention du domaine direct, & à quoy fait allusion le Roman de la Rose,

Quand vous en aurés la saisine,
Si comme esperance diuine,
Et vostre ioye aurés planiere,

Si la gardes en tel maniere,
Comme on doit garder telle florette,
Lors ioirés de l'amourette.

Adeò, que si l'acquereur demeuroit trente ans à se faire infeoder ou ensaisiner, on pourroit intenter le retraict aprés trête ans. Par Arrest du mois de Mars 1602. en la Coustume de Bourbonnois. Infeoder, *beneficiare dixit Sigebertus in Chron. anni.* 1007.

La saisine se faisoit par la tradition de quelque baston ou autre chose. Voyez Chauny art. 33. & par aucun des officiers de la Iustice, sous laquelle les choses estoient scituées, *Episcopatus & omnia feuda antiquo more tradebantur per annulum & virgam*, ce qu'ils appelloient par rain & par baston, *inde* le brocard se ioüer de son fief iusques à mettre la main au baston, c'est à dire iusques à demission de foy. Les inuestitures se donnoient par instrument public, *vel breui testato coram paribus curtis, lib.* 1. *feud. tit.* 1. *lib.* 2. *tit.* 2. *&* 3.

SANS FRAVDE] *Speciem fraudis huiusmodi tractat Chopinus, lib.* 3. *de Priuil. Rustic. cap.* 2. *Intellige de inuestitura facta in loco vnde potest innotescere.* C. M. en sa note sur le 422. de Bourbonnois. Voyez les notes du mesme Autheur sur Anjou, art. 429. & sur l'ancienne de Paris, art. 173. Ce qui s'obserue en quelques Prouinces, que les contracts d'aquests se publient en jugement, pour le fait des infeodations ou saisines, deuroit auoir lieu generalement.

ARTICLE LXXXVIII.

QVand aucun des deux conjoincts vend son heritage, & des deniers de telle vente est fait acquest par lesdits cônioincts, où l'vn d'eux, d'autre heritage; tel heritage ainsi acquis, de tels deniers, sans fraude, sortira la nature dudit heritage premier : & sera reputé tel & de telle nature que ledit heritage premierement vendu, tant quant au retraict que autrement.

QVAND AVCVN] Voyez pour l'éclairciſſement de cét article Bourbonnois, art. 239. & Niuernois, ch. 23. art. 31. auec la note de du Moulin. *Quid*, ſi le prix du propre vendu eſt encor deu lors du decez des conioincts, ou de l'vn d'eux ? Reſp. Qu'il reuiendra pour le tout à celuy d'eux, ou ſes hoirs, à qui appartenoit ledit propre, ſuiuant la Couſtume d'Anjou, art. 296. où du Moulin dit en ſa note, qu'il penſe que cela ſe doit garder generalement, *etiam* à Paris. *Idem* ſi les deniers receus eſtoient notoirement tournez au profit de la communauté. *Secùs* s'ils auoient eſté diſſipez au ieu, ou en folle dépenſe. Ce qui eſt fondé ſur la bonne foy, qui doit exceller entre gens mariés, deſquels celuy qui a receu tels deniers ne fait que ce qu'il doit quand il en eſt beſoin,

Si reddat veterem cum tota ærugine follem.

Entre autres aſſociez, ſi l'argent receu eſt vne fois entré en ſocieté, & meſlé parmy d'autre il n'en faut plus parler. *L. ſi alieni. D. de ſol.* Il y a moins de difficulté, ſi le prix eſt encor deu pendant le mariage. La raiſon de cét article induit manifeſtement le droict de remploy, duquel Loüet lett. R. n. 22. 30. & ſuiuant, l'article 232. de la Couſtume de Paris, tant pour le mary que pour la femme, n'euſt-il eſté ſtipulé par le contract de mariage ou de vente, attendu que ceſte Couſtume diſpoſe du remploy tacitement, en parlant du rachapt d'autre heritage.

SORTIRA LA NATVRE] Par ſubrogation. Voyez Loüet lett. S. n. 10.

QVE AVTREMENT] Il prendra bien les meſmes qualitez de propre paternel ou maternel, mais non pas celles de feodal ou roturier; pource que celles-là ſont extrinſeques, celles-cy intrinſeques, joint qu'elles dépendent d'vn tiers; ſinon qu'en ce cas la roture ſe pourra partager comme fief la premiere fois, non pas la ſeconde, *quia roture*, dit la note de du Moulin ſur l'article 273. d'Anjou. Les hypotheques auſquelles eſtoit ſujet l'autre heritage ne le ſuiuront pas, dautant que par le fait du debteur elles ne changent leur eſtat, *L. ſi ſuperatus, D. de Pign. Bald. in l. pro debito, coll. 1. D. de bon. aut. iud. poſſ.* comme la ſubrogatiō ne ſe fait *pro omni cauſa. Vide Ioan. Fab. ad §. fuerat. Inſt. de act.*

ARTICLE LXXXIX.

SI vn acheteur, dedans l'an du retraict, edifie de nouueau ou fait reparation non necessaire sur la chose par luy acquise suiette à retraict: Si tel heritage est retraict, telles meliorations ne se restitüent point par le lignager ou Seigneur retrayant; mais pourra l'acheteur tollir lesdites reparations, si faire le peut, sans endommager la chose.

EDIFFIE DE NOVVEAV] Dautant qu'il n'est Seigneur incommutable, *l. si ex duobus, l. sed & Marcellus. D. de in diem adiect.* Ioint que c'est changer la face du lieu, à laquelle s'attachent les affections du retraict; & c'est en ce sens qu'il faut prendre le passage de Suetone *in Vespasiano, cap. 2. Quare Princeps quoque & locum incunabulorum assiduè frequentauit, manente villa qualis fuerat olim, ne quid scilicet oculorum consuetudini deperiret.* Sans que ie veuille faire valoir ma marchandise, ie veux bien que les esprits plus dégoustez sçachent que cette application merite bien d'estre considerée. Aussi Grand Perche ajoûte, art. 195. changer ou inuertir l'edifice. Certains hommes ayment la truelle, & à peine peuuent-ils attendre que l'an & iour soit passé; bastir est vne passion & maladie d'esprit hereditaire, dans Iuuenal Satyr. 14. *ibi Edifficator erat centronius.* S'il estoit permis edifier de nouueau, vn riche acquereur frustreroit aisément vn pauure lignager du retraict,

Dum meliore nouas attollit marmore villas.

Vide l. in fundo, D. de rei vind. l. si in area, D. de condict. indeb. Boer. Declam. 47. E re quod aliud est reficere, aliud facere, l. 3. §. 15. D. de itin. act. priu. Aedifficans in alieno solo scienter donare præsumitur, l. vlt. D. de aqu. rer. domin. l. si is, C. de Aediff. priu. vide Iacob. Menoch. liber 3. Præs. 32. Molinæus ad Paris. Tit. 1. §. 1. gl. 3. n. 101.

REPARATION NON NECESSAIRE] *Tria esse genera*

impensarum, scilicet vtilium, volumptariarum, necessariarum, notum lippis. Vide tit. de imp. in res dot. fact. Obseru. 20. lib. 10. inter voluptarias sunt superuacuæ, quæ fiunt tantum impensæ causa, vt columnæ nihil sustinentes, apud Senecam, Epist. 86. Quelques Coustumes portent que mesme il ne peut faire les necessaires sans autorité de Iustice; & me semblent raisonnables. Tellement qu'il n'est besoin que celuy qui veut retirer denonce à l'acheteur qu'il n'ayt à edifier, ou faire aucunes reparations, en peine de les perdre, suiuant le Conseil *d'Alberic. de Rosa, in l. intra vtile. §. vendentibus, D. de Minor. arg. l. si fundum cum notatis ibi per eundem. C. de rei vindic.* Les frais des reparations necessaires se taxent par le menu, des vtiles en gros; & selon l'estat present, par Arrest au rapport de M. d'Espinoy, du 27. May 1617.

TOLLIR] *Vide l. 37. cum sequ. D. de rei vind.* Qui porte vne exception raisõnable, laquelle se treuue aussi en la Coustume de Poictou, art. 371. sinon que l'acquereur ou retrayant (car elle parle de retraict coustumier aussi bien que de conuentionnel) les voulust rembourser, par l'estimation des matieres seulement, qui sera à l'arbitrage d'experts.

ARTICLE XC.

SI aucun baille son heritage propre à rente à tousiours mais à personne estranger & hors la ligne dont meut ledit heritage, & en ce faisant il y ayt bource desliée, deniers ou autres choses équiuallans baillez, ou promis bailler; en ce cas le lignager du costé dont vient & procede ledit heritage le pourra auoir par retraict lignager, à la charge de ladite rente: Et en payant lesdits deniers, ou choses équiuallans & loyaux coustemens, dedans le temps de coustume comme dessus: & en ce faisant, le preneur sera deschargé de ladite rente: & sera le plus prochain lignager preferé, comme dessus est dit.

BOVRSE

BOVRSE DESLIE'] *Idem* Chartres, art 77.

BAILLEZ OV PROMIS BAILLER] Mesmes choses en droict, *pretium*, *fides habita de pretio*.

SERA DESCHARGE'] *Secus* en bail à rente à recousse, art. 82. plus haut.

ARTICLE XCI.

POVR heritages ou autres choses adiugées par retraict lignager, ou par forme de remboursement, ne seront deuz gands, ventes, ne profits de fiefs au Seigneur censier ou feodal; mais seulement aura iceluy censier ou feodal lesdits gands, ventes & profits de fief de la vendition faite, au moyen de laquelle est fait ledit retraict ou remboursement: Lesquels gands, ventes & profits de fief, seront comprins és Chastels & loyaux coustémens, si ledit acheteur les a payez; sinon sera tenu celuy à qui sera adjugé ledit retraict, les payer audit Seigneur censier ou feodal.

NE SERONT DEVS] La raison de la Coustume est que l'adiudication par retraict naist du contract de vente; ou plustost que les deux ne sont qu'vn, en ce que les mesmes pactiós concernans le prix & autres choses executées au profit du retrayant, *via translationis*. Aussi la Coustume de Chartres, art. 17. dit, qu'au Perche Goüet de toutes morts & mutations est du rachat, excepté le retraict lignager, comme disant qu'il ne fait pas mutation. *Quod ex vno contractu in alium transfuso non debetur nisi vna gabella, scribit Baldus in l. cum dotem, vers. modo extra. C. de iur. dot.*

LES A PAYEZ] *Quid* s'il ne les a payez par priuilege, ou luy ont esté remis de courtoisie, Voyez l'art. 76. plus haut. ver. & aussi des frais.

Q

Article XCII.

S'IL est trouué que l'acquereur ayt commis dol & fraude pour frustrer le lignager du retraict lignager, & il est par aprés découuert, & l'heritage adiugé par retraict audit lignager par iugement contradictoire, tel acquereur perdra son sort principal, & sera confisqué à Iustice.

COMMIS DOL ET FRAVDE] En déguisant le contract, ou y faisant mettre plus grand prix que le vray; & c'est espece de crime de faux, dit Anjou, art. 377. Les François ont de tout temps abhorré la fraude & ceux qui la commettoient, *inde conuicium, si quis alterum vulpeculam clamauerit, cap. 32. Leg. Salicæ.* Les meurs sont changées, ce qui estoit reputé injure, est aujourd'huy estimé loüange: Ils sont comme ces habitans de Crotone, diuisez en deux parties, *nam aut falluntur aut fallunt.* Voyez Arrian liu. 3. ch. 3. des discours d'Epictete, où il dit, que nous ne sommes la plus-part les vns enuers les autres que des renards ἀλώπεκες.

PAR APRES DECOVVERT] Par preuues communes, *etiam* aprés l'an & iour. Voyez Argentré sur Bretagne, art. 269. ver. que l'acheteur les eût tenus, où par le serment des parties, sur quoy les Coustumes sont differentes; car les vnes obligent seulement l'acheteur de iurer, les autres plus raisonnables, tant luy que le vendeur: Voyez Boutiller, tit. 70. *Cuiac. ad l. 3. de iur. fisc. lib. 10. C.* L'adiudicataire par decret n'est tenu d'affirmer le prix, dautant qu'il en apparoist par son adiudication, exempte de suspicion de fraude, par Arrest du 1. Decembre 1542. plaidans Riant & Benedicti.

PAR IVGEMENT CONTRADICTOIRE] Si la contestation est sur le prix, & qu'aprés le serment, & nonobstant iceluy, le lignager vueille persister & soustenir qu'il a esté mis plus grand au contract, il pourra cependant consigner & faire ses

preuues, desquelles dépendra le iugement du procés, sans qu'il soit obligé maintenir le contract de faux, car autre chose est fausseté, autre chose fraude, & autre chose simulation. C. M.

PERDRA SON SORT] Le vendeur ne perdra rien, *cùm non de dolo eius disputetur, l. 1. §. 12. D. si qu. in fr. patr. Tum quia inuidia penes emptorem, penuria penes venditorem, & penuria excludit voluntarium simpliciter, vide Arist. 3. Ethic. Scot. in 4. Sent. dist. 15. q. 2. art. 3. Bald. l. pen. ad fin. C. Quom. & qu. iud. Mol. Tract. vsur. qu. 52. n. 364. & q. 62. n. 411. Ingens mulcta de fallentium turba, vide Suet. in August. cap.* 14. Auxerre, art. 59. adiouste, & sera adiugé l'heritage au retrayant sans payer aucuns cousts. L'Empereur Claude condamnoit aux bestes ceux qui estoient conuaincus de fraude; *Suet. in Claud. cap.* 14.

ARTICLE XCIII.

CHOSE mobiliaire ne chet point en retraict. Qui n'est habile à succeder ne peut venir à retraict lignager.

CHOSE MOBILIAIRE] Pource qu'elle ne tient ny costé ny ligne. *Secùs* quand les meubles passent auec l'heritage ou immeubles vendus. Voyez Mayne, art. 371. Bourbonnois, art. 472. & autres Coustumes, *Luc. lib. 9. h. tit. Plac. 4. Tiraq. §. 1. gl. 7. eod.* Deux cygnes nageans sur l'estang du Seigneur, reputez immeubles dans Boutiller. *Secùs* des meubles pretieux, *secundùm aliquos, inter quos Ferronius ad Burdig. Tit. de Feudis. §. 20. Mornacius in notula ad §. 144. Paris. huic similem: Ego si essem aliquis, contra Tiraq. dict. §. 1. gl. 7. n. 102. & alios*, contre Montfort, article 166. *Pretiosa sunt, imagines, spirantia signa, tabulæ operis antiqui, gemmæ amplæ, quæ dicit Suetonius Iulium Cæsarem semper animosissimè comparasse, vita ipsius cap. 47. Adde ornamenta, supellectilem pretiosam, & cætera quæ fuerunt in instrumento veteris aulæ quod Caligula distraxit, de quibus idem autor in Caligula, cap. 39 nec non opera quæ Plinius recenset lib. 7. cap. 28. Mensas, lib. 3. cap. 15. Idem lib. 9. cap. 35. de grandibus marguaritis. Et hoc, inquit, æternæ memoriæ est.*

Sequitur hæredem, c'est à dire, est subiect à retraict. La Licorne; Pots d'Agathe, Camayeux bien taillez, medalles, & autres meubles excellens, semblables à ceux qui furent trouuez en la maison de Pierre de Medicis, dont fait mention Phil. de Commines és Chroniques de Charles VIII. ch. 13. à vne Courtisane que i'ay de la propre main de Titian, pour qui i'ay plus d'amour que pour toute autre chose que ie possede au monde. Que l'on die si l'on veut de moy, *stultus circa picturas*; Les Romains n'estoient pas moins curieux de conseruer les beaux meubles qui leur venoient de succession, que les heritages, ce lieu de Iuuenal l'insinuë,

argenti superest quodcunque paterni.

Chacun à son goust.

QVI N'EST HABILE] Comme Aubains, Bannis à perpetuité, Religieux profés, Bastards non legitimez auant la vente. C. M. Quelques vns distinguent des legitimés par mariage, suiuant, ou lettres du Prince. Voyez Coquille sur Niuernois, *h. tit.* art. 25. pour ce qu'ils sont *sine gente*, *sine genere*; c'est pourquoy la pudicité est dite de Tertullian, *fides generis.* Voyez Bretagne, art. 309. Boër Decis. 227. Par la Coustume de Bourdeaux, *h. tit.* art. 9. representation a lieu en retraict comme en succession.

On pourroit renuerser ce brocard, & dire, qui ne peut venir à retraict lignager ne peut succeder, *quia ius retractus strictius est, quàm ius successiuum.* C. M. en sa note sur Berry ch. 19. art. 1.

CHAP. XIII.

DE SERVITVDE ET prescription.

ARTICLE XCIV.

EN Villes, Faux-bourgs, Bourgades & Villages de ladite Baronnie, chacun est tenu de soy clorre

de closture conuenable entre son voisin & soy, ou bailler terre pour porter ses eauës en son dangier, ou en ruë, & hors le dangier & dommage de son voisin, s'il n'y a seruitude constituée au contraire.

SOY CLORRE] *Idem* Chartres, art. 79. Voyez Paris, art. 209. *l. singularum, C. de ædif. priu. Gothofredi notas ad l.* 157. *de Ver. sign. Vitruu. de Archit. lib.* 2. *cap.* 8. *cap.* 43. *&* 44. *Leg.* XII. *apud Marcilium; de quatuor septorum generibus, Varronem de re rust. lib.* 1. *cap.* 14. *fossas, Vepres, Virgulas quæ tutelam Vicis aut hortis præstent apud Sic. Flaccum, lib. de cond. agr. sepimina locos consecrasse lib.* 1. *Floridorum. Tit. l. salicam de sepibus: texendæ sepes apud Virgil.* 2. *Georg.* Pericles & Cimon pour acquerir les bonnes graces du peuple firent rompre la closture de leurs heritages, afin que chacun peut librement cueillir les fruicts des arbres plantés en iceux. Voyez Plutarque en leurs vies. *Casaubon ad Theofr. Caract. cap.* περὶ μικρολογίας *Senec. Epist.* 43. La Coustume tend à empescher les querelles qui naissent de la communion, *Arist. lib.* 7. *Polit. cap.* 7. *August. Ser.* 43. *de Verb. Domini.* Les dommages des bestes, larcin des fruicts;

Quippe aliter tunc orbe nouo cœlóque recenti
Viuebant homines, cùm furem nemo timeret
Caulibus & pomis, & aperto Viueret horto.

DE CLOSTVRE CONVENABLE] Estampes art. 77. dit, de muraille où le fond le peut porter, sinon telle autre closture que la nature des heritages le requiert. Suiuant la forme ancienne: que si vn voisin hargneux ou riche y vouloit faire plus grande despense, ce seroit à luy de la porter, *l.* 37. *ibi, nisi sumptuosè, D. de dam. infect. Idem* si le vice ou ruine procedoit de la faute d'vn des voisins, dit Niuernois ch. des maisons & seruitudes reelles, art. 4. [Il est permis d'enduire ou peindre la muraille commune de son costé, sauf si le voisin la demolit, de rembourser lesdits enduit ou peinture, *tanquam Vulgaria tectoria. Cuiac. ad l. quidam hiberus, §. parietem communem, D. de seru. Vrb. præd. in postum.*)

OV BAILLER TERRE] Voyez Paris, art. 211. 212. *l.* 4. *C. de ædif. priu.* à cause que toute closture faisant separation est re-

putée metoyenne ou commune, dit Paris, art. 211. *paries domui communis vtrique apud Ouidium in fabula Pirami & Thisbes.* Si mieux n'aime le voisin quitter le droict de mur & la terre, sommation à luy faite au prealable de contribuër, *dict.* art. 211. *ex l. & si forte, §. Labeo, D. si seru. vind.* & sauf à luy de rentrer par aprés en son premier droict, en remboursant art. suiuant. *In noua vrbe post incendium voluit Nero, ne vt in veteri communione parietum, sed proprijs quæque muris ambirentur, hoc est ex domibus insulas fieri, inquit Tacitus lib. 15. annal.*

[POVR PORTER SES EAVX] *Idem* Chartres, art. 79. où Frerot dit, qu'il estime qu'il faut lire, & porter ses eaux, c'est à dire, effacer pour, & mettre en son lieu; Il n'a pas consideré que les eaux endommagent l'heritage du voisin en deux manieres, tombant du Ciel, & coulant par terre quand elles sont tombées; & que la closture outre ses autres vsages sert encore à diuertir les eauës, ou à les soustenir sur le sien, comme parle Niuernois, ch. 10. art. 1) *effluxiones ne noceant, l. vnic. in princ. D. de via publ. inde maceriæ, substructiones ad sustinendas aquas terræ ne dilabantur,* dans les caues & ailleurs, *ap. Sic. Flaccum, lib. de cond. agr. aggeres facere, flumina auertere, l. impensæ 14. D. de imp. in res dot. fact. flumina; stillicidia vti nunc sunt, vt ita sint, l. 33. D. de cont. empt.* Fait à propos de ce texte ce que dit Vitruue liure 1. ch. 1. parlant de l'Architecte, *iura quoque nota habeat oportet ea quæ necessaria sunt ædificiis communibus parietum, ad ambitum stillicidiorum.*

Grand Perche art. 218. dit, que quand entre deux heritages il y a haye assise sur fossé, que celuy du costé duquel est le ject dudit fossé est reputé Seigneur de la haye & du fossé, des autres marques qui font iuger la muraille commune ou moytoyenne, *Boer. Cons. 5.*

[Ie conclus donc qu'il vaut mieux retenir ce *pour*, que de l'oster, pource qu'il trouble fort peu le sens, joint qu'il se trouue en ces trois Coustumes voisines, & mesme au manuscrit de celle-cy; *at quod apud omnes vnum inuenitur, non est erratum sed traditum,* dit Tertullian *aduers. hæreticos.*]

ET HORS LE DANGIER] *Vide loricam testaceam, proiecturam coronarum reiicientem extra perpendiculum, stillas, apud Vi-*

triu. lib. 2. cap. 8. Mornac. ad l. 3. si mens. fals. mod. dix.

[S'IL N'Y A SERVITVDE] Dite d'egout } d'auoir son plouuier sur vn autre, dans Boutiller. *Stillicidii, in l. 20. §. 3. Stillicidium auertendi in tectum vel aream vicini, l. 2. D. de Ser. vrb. præd. Vide stillicidium fistulæ apud Tertull. lib. adu. Gnosticos, stillicidia vesicæ, ap. Plinium lib. 18. cap. 8.* {Entends d'vn simple égout ou gouttiere en l'air posée sur l'heritage du voisin, soit qu'elle soit pendante sur iceluy ou non; mais seulement y degoute. *Secùs*, si elle estoit incorporée, bastie & posée visiblement sur l'heritage du voisin, *arg. l. in vendendo, D. de cont. empt. dixi in Cons. Paris. §. 80.* C. M. en sa note sur l'article 230. de Bloys. Frerot peche sur Chartres, quand il dit que soy clorre & porter ses eaux sont deux seruitudes: ce ne sont que sujections legales communes aux deux voisins, & pour nourrir paix entr'eux } *qui dimittit aquam caput est iurgiorum, præterea seruitutum non ea natura est vt aliquid faciat quis, sed vt aliquid patiatur, aut non faciat, l. 15. §. seruitutum, D. de seruit. l. 6. §. 2. D. si seru. vindic.* En matiere de liures où s'agit de deffendre la verité, c'est mal allé d'épargner son prochain: *stulta est clementia.*

{L'obseruation 24. de Cuias du 24. liure, & la 24. du 27. ne sont à propos de cét article, ny du 227. de Paris, où Tronçon les rapporte; car en matiere d'edifices, soit au champ, soit a la ville, le voisin inferieur ou superieur, *siue natura loci postulet, siue non*, n'est iamais tenu porter les eaux de son voisin, *in agris secus*, où les inferieurs reçoiuent les eaux des superieurs: mais ceste sujection est recompensée de ce que *omnis pinguitudo terræ ad eos decurrit, l. 1. §. sed & si vicinus, D. de aq. & aq. pluu.* Celuy à qui est deu seruitude d'égout la peut bien rendre plus legere par son fait, non pas plus onereuse, *vt si ex tegula cassitauerit stillicidium, posteà ex tabulato vel ex alia materia cassitare non potest, l. 20. §. si antea, D. de seru. vrb. præd. Cuiac. ibi in postum. tom. 3.*}

ARTICLE XCV.

AVcun ne peut auoir ne tenir veuës ou fenestres ouurãs cõtre & sur l'heritage de son voisin, sinon

qu'elles soient de sept pieds de haut à reés de terre ou de plancher & voirre dormant, ne prescrire en tout ce que dit est par quelque temps ou ioüissance que ce soit, s'il n'y a seruitude constituée au contraire.

TENIR VEVES] *Idem* Chartres, art. 80. Dreux, art. 68. Paris art. 199. & suiuant. *Coepol. Tract. de Seru. cap. de Fenestra.* La raison de la Coustume est, que chacun veut estre libre, clos & couuert, & non veu chez soy, *contra hominum curiosum genus ad cognoscendam vitam alienam, desidiosum ad corrigendam suam, ait D. Augustinus lib.* 10. *Confess. cap.* 3. *Iuuenalis,*

Scire volunt secreta domus, atque inde timeri.

Abimelehc Rex Palestinorum vidit per fenestram Isaac ludentem cum Rebecca vxore sua, dans les sainctes lettres.

Elle tend à faire viure les voisins en amitié & commodité chacun de sa maison : Et toutesfois lors qu'on bastit vne maison l'on trauaille principalement à la rendre claire, *vide Vitruu. lib.* 6. *cap.* 9. Iuuenal Satyr. 3. appelle vne maison obscure *tenebras. Vide Martial. ep. de apro. lib.* 11. Les parfaicts mépriseroient la pratique de cét article, comme fit Drusus, *qui cùm ædificaret domum, promitteretque ei Architectus, ita se ædificaturum, vt libera à conspectu esset, neque quisquam in eam dispicere posset. Tu verò inquit, si quid in te artis est, ita compone domum meam, vt quidquid agam ab omnibus perspici poßit, apud Vell. Paterculum. De fenestrarum ratione vide Guil. Philandrum ad cap.* 9. *Vitruuii lib.* 6. *de Architectura.* Coquille Institut. du droict des François, Tit. des Seruitudes. *De situ laborauit Gellius apud Martialem lib.* 9. *Qui*

Nunc has, nunc illas mutat, reficitque fenestras.

A VOIRRE DORMANT] Qu'est-ce, Voyez Paris, art. 201. Auxerre, art. 105. Grand Perche, art. 217. dit, Mais telle fenestre n'empesche que le voisin ne puisse bastir sur son heritage, & offusquer ladite veuë toutesfois & quantes qu'il luy plaira, *& rectè, nam qui habet solum habet centrum & cœlum*, le dessus & le dessous du sol, dit Mante, art. 97. *nisi vicinus habeat ius non extollendi*, qui est la seruitude contraire, *l.* 2. *D. de Ser. vrb. præd. De cæco pariete, cubiculo, vide Obseru.* 31. *lib.* 1. Au demeurant, ce

lieu de

lieu de S. Augustin ne s'éloigne pas de nostre sujeɛt, *Plerumque homines de vsu solis & luminis in ædificiis suis lites iniustissimas concitant; & vt fenestris suis radii liberiores aliquanto largiùs infundantur, domos alienas deiicere sæpe moliantur*, *Homil.* 30. *tangit seruitutem ne prospectui officiatur, de qual.* 15. *de seru. vrban.*

[NE PRESCRIRE] Paris, art. 186. dit, encor que l'on en ayt iouy par cent ans: mais la liberté se peut acquerir par trente ans entre âgez & non priuilegés. *Vide l.* 32. *in fin. de Seru. Vrb. Obseru.* 17. *lib.* 35. & 13. *lib.* 13. Pithou sur Troyes, art. 61. La raison de la Coustume est, que telle seruitude *possideri non potest, l.* 32. *in fin. D. de seru. Vrb.* & par consequent ne se peut prescrire.

S'IL N'Y A SERVITVDE] *Luminum, & vt vicinus lumina nostra excipiat, l.* 4. *D. de Seru. Vrb.* La plus-part des Princes d'Italie possedent leurs terres sans titre, s'il ne leur est donné au Ciel, dit Commines en ses Chroniques de Loys XI. ch. 107. Quelles seruitudes desirent titres, quelles non, voyez Argentré sur Bretagne, art. 266.

[SANS RESERVATION] *Id est* pure & simple; ce qui n'arriue guere; car on met d'ordinaire dans les actes de reception en foy, la clause, sans prejudice du rachapt ou rachapts &c.

ARTICLE XCVI.

LE Seigneur feodal & le vassal ne peuuent prescrire l'vn contre l'autre, au regard des droicts & deuoirs Seigneuriaux, & de la proprieté, par quelque temps qu'ils ioüissent de l'heritage, ne semblablemét en droict censuel, excepté toutesfois des rachapts & arrerages de cens qui pourroient estre deuz, qui se prescriuent par le laps de trente ans: Et lesquels rachapts & arrerages ledit vassal ne sera tenu payer aprés qu'il aura ioüy trente ans paisiblement de son fief, & sans auoir esté inquieté, & seront les rachapts & arrerages deus auparauant lesdits trente ans couuerts: Et aussi par la reception de foy & hommage faite par le Seigneur, sans reseruation expres-

se des rachapts qui luy sont deus, tous rachapts precedans sont couuerts.

NE PEVVENT PRESCRIRE] *Idem* Chartres, art. 81. Dreux, art. 69. Paris, art. 12. 123. 124. Montfort, art. 63. & est general. Berry, ch. 12. art. 3. en rend la raison; Pour la mutuelle & reciproque obligation de fidelité de l'vn enuers l'autre, tirée des écrits de du Moulin sur Paris, art. 12. *Secus* si le Seigneur possedoit, *non iure feudi*; faute d'homme, droicts & deuoirs de fief, mais comme son domaine, suiuant la note du mesme auteur sur Bloys, ch. 4. art. 37. *Secus* du droict de feodalité ou vasselage actif de la part du Seigneur, qui se prescrit par trente ans, & de la part du vassal que son heritage est feodal, ce qui a pareillement lieu en censiue, suiuant les articles 4. 5. 6. de la Coustume de Berry, adjoutés par le President Lizet Reformateur de ladite Coustume, des Commentaires de du Moulin sur Paris, §. 7. n. 6. & *seq.* comme luy-mesme témoigne en sa note sur ledit article 4. Voyés Argentré sur Bretagne, art. 277. *ver.* accoustumé. Loüet, lettre C. n. 21.

EXCEPTE' TOVTESFOIS DES RACHATS ET ARRERAGES DE CENS] Dautant qu'ils ne sont pas le fief ou le cens, mais comme des fruicts separés du fonds (meubles par consequent;) car ce que fait aux fruicts la separation, le terme écheu, *dici cessio*, opere la mesme chose en tels arrerages: Voyés Argentré sur Bretagne, art. 276. *Idem* des lots & ventes, suiuant Berry, *h. tit.* art. 7. pourueu que le nouuel acquereur ayt possedé naturellement: *secus* si le vendeur estoit demeuré en possession, soit comme vsufruictier, dit la note de du Moulin sur iceluy. *Idem* de la quotité du cens, art. 124. de Paris. Montfort, art. 63. Voyés Auuergne, ch. 17. art. 6. auec la note de du Moulin, qui dit que cela est, à sçauoir si le tenant à cens a payé *sub nomine totius*, comme ne deuant pas plus, *secus si sub commemoratione maioris census*, pource qu'en ce cas le tout est conserué. *Secus* s'il y auoit titre de l'espece deuë, suiuant l'Arrest donné au profit du Roy de Nauarre, Comte de Marle, du 12. May 1581. *Idem* du Seigneur qui a receu quelques rachapts de son vassal, ou arrera-

ges de cens de celuy qui tient de luy à cens; car il prescrit contre eux *conditionem receptorum*, par trente ans, *non ius indebitum*, de les receuoir ou perceuoir à l'aduenir. C. M.

ARTICLE XCVII.

MARCHANDS, gens de mestier, Hostelliers, Tauerniers, & autres vendans leurs denrées & marchandises en detail, Chirurgiens, Barbiers, Orpheures, Apoticaires, Maçons, Charpentiers, Laboureurs, Manouuriers, Seruiteurs, & autres mercenaires en ladite Baronnie de Chasteau-neuf, fins & enclaues d'icelle, ne pourront faire action, question ou demande de leursdites denrées & marchandises, salaires & seruices, aprés le temps de six mois, fors & excepté de celles qui auroient esté & seroient reconneuës par obligation ou cedulle.

MARCHANDS] La raison de la Coustume est à mon aduis de peur que les liuraisons des marchandises en detail ne soient captieuses, *lubrico memoriæ*, ou par la fraude des Marchands, qui ajoustent quelquefois à leurs parties; tellement qu'elle est plus fauorable au debiteur qu'au creancier: Il est difficile d'exercer la marchandise en conscience; aussi estoit-elle interdite aux penitens, *Capitul. lib. 7. cap. 44. Vide mercatorem pro plano Leuit. cap. 19. Interpretes ad illud Horatij Satyr. 3. lib. 2. Tusci turba impia vici. Considerationem de contemptu mercatoribus apud Aristot. lib. 3. Polit. cap. 3* Toutesfois la marchãdise honnestement exercée est plus honneste à mon goust que la chicane & autres vacations ausquelles nos gens s'adonnent.

GENS DE MESTIER] Architectes, Peintres, *etiamsi pictura inter pulcherrimas artes apud Petronium. Habet dignationis suæ testimonia apud Plinium lib. 35. cap. eod.* I'estime bien fort les grands maistres qui tous les iours trauaillent & estudient à perfectionnet les arts, *neque enim commentaria è penetralibus ceciderunt*, dit

Arnobe *aduersus gentes*. Tertullian remarque qu'elles sont inspirées de Dieu, *à Deo prospectore & oblectatore hominis sui*. I'aimerois mieux auoir esté Apelles ou Phydias qu'Alexandre.

TAVERNIERS] Il faut entendre la coustume des passans, *iuxta l. nauta. D. naut. caup. stab.* Aussi Paris, art. 175. dit, Pelerins. Et en l'art. 128. que les Tauerniers & Cabarettiers n'ont point d'action, *&c.* Voyés les Ordonnances, Code Henry, tit. 11. l'art. 25. d'Orleans. car quant aux domiciliez, ils ne doiuent point frequenter la tauerne cousine germaine du Bordel, aussi les deux sont-ils ioincts ensemble par Horace, *Epist. ad Villicum, Ibi,*

Fornix tibi & vncta popina.

Non alia ratione ZONA Heb. meretricem & cauponariam significat Iosue, cap. 2. Vide l. si quis de iniur. l. vlt. C. si manc. ita ven. l. 4. §. 2. D. de his qu. not. infam. Catholica de cauponibus, apud Platonem Dial. 11. de Legib. elle se tolere aucunement, sur ce qu'elle s'accommode au commerce ; & la plus-part de nos gens ne sçauroient conclure vn marché qu'en la tauerne. *Gloriari solebat Socrates quòd nunquam tabernam inspexerat. Petronius.* Neron deffendit que l'on n'y seruist autre chose que des herbes ou des legumes. Suet. en sa vie.

MAÇONS] Le procés d'entre Apollon, qui auoit fait les murs de Troye, contre Laomedon, fut vn des motifs de la guerre, *pretium Rex inficiatur, ait Ouid. Metam. lib. 11.*

CHIRVRGIENS, BARBIERS, APOTHICAIRES] Icy Barbiers & Chirurgiens ne sont qu'vn, *nec disputant de artis modo finibusque regundis*, comme ils font à Paris, où la Coustume donne vn an à ceux-cy, comme aux Medecins, pour intenter leurs actions, & six mois seulement aux Marchands & autres, article suiuant, auec quelque raison, *cùm salutis hominum curam agant, ait Vlpianus, l. 1. §. 2. D. de Var. & extr. cognit. Timuit hanc fori praescriptionem medicus ille de quo Fabella Æsopi 21. Ne auaritiam quidem arguam rapacésque nundinas pendentibus fatis, ait Plinius, lib. 19. cap. 1.* Sur l'authorité duquel passage & de l'Epigramme de Martial, *in Thelesphorum, lib. 11.* i'estimerois que les promesses & obligations qu'vn malade feroit à telles gens pendant sa maladie se-

roient nulles. En quel ordre ils sont mis, voyés Loüet, lett. C. n. 29. *Ctesippus*, duquel parle Athenée, liure 4. estoit vne bonne pratique pour les Barbiers, qui se faisoit raire trois fois le iour, tandis qu'il eut de quoy. Auguste se faisoit couper la barbe & les cheueux par plusieurs Barbiers en mesme temps. Suetone en sa vie. Le soin moderé en cét endroit est loüable, & regarde les meurs: Voyés Arrian, liu. 2. des propos d'Epictete. *Epistolam Iuonis Carnotensis 6.*

SERVITEVRS] *Seruus vt placet Chrysippo perpetuus mercenarius est apud Senecam, lib. 3. de Benef. cap. 21.*

MERCENAIRES] On les doit payer le iour mesme par la Loy de Moyse. La Coustume de Bretagne, art. 243. dit, qu'ils se peuuent payer par leurs mains, à l'exemple des Israëlites sortans d'Egypte. Par les lois de Platon Dial. 11. celuy qui auoit fait trauailler vn mercenaire étoit tenu luy offrir le salaire au iour accordé; autrement il payoit le double. A quoy est conforme l'Ordonnance d'Orleans, art. 60. *Vide Leuit. cap. 19. Tob. 4. Malach. 3. Epist. Iacobi Catholicam, cap. 5. mercenario sese labore fulcire apud Arnobium, lib. 7.* Outre le payement, l'on doit encor obseruer de ne surcharger de besongne vn pauure mercenaire, afin qu'il n'ayt sujet de dire comme les autres dans le Satyrique Romain, *Hominis operas locaui, non caballi. Quando & animalium labori natura leges imposuit, inquit Plinius lib. 18. cap. 19.* Aussi doit le mercenaire trauailler raisonnablement; car la plus-part n'aime que besogne faite, & Horace a bien dit que

dies
Longa videtur opus debentibus.

Au lieu de penser qu'ils ne sont plus à eux, depuis qu'vne fois ils se sont loüés à autruy; *quo sensu venditor sui, apud Chrysologum Serm. 2.* Tous hommes sont mercenaires, grands & petits, dans Lucian. Dial. de merc. conduct. 2. *de duobus generibus seruitutis & de mercenariis, Cuiac. lib. 3. postum. ad l. 39. & 40. de verb. signif. Vide l. 4. de vsu. & habit.* Sens, art. 255. dit, que peine de corps de manouuriers & gens de bras ne peuuent estre demandées aprés trois mois.

APRES LE TEMPS DE SIX MOIS] Suiuant l'Ordon-



nance de l'an 1512. art. 68. au lieu des deux ans par l'ancienne. Voyez le procez verbal. Et ne seront les debteurs tenus payer, *etiam in foro conscientiæ*; veu ladite loy, selon l'opinion d'Innocent Pape *in cap. Curia pastoralis, de iure patr. in antiq.* dit du Moulin sur la Coustume de Chaumont en Bassigny au procés verbal. On demande si le Iuge est obligé de deferer le serment aprés les six mois sur le payement. Resp. Que non; attendu les paroles de la Coustume, faire autrement c'est la corriger, c'est ayder à la lettre, *& vltra legem tendere opus*: & toutesfois nous gardons en ce cas la Coustume d'Orleans, art. 165. qui veut le contraire. Platon au 4. de ses lois dit que Rhadamante en causes douteuses prenoit le serment des parties, dit *emplastrum æris alieni* par vn ancien, *inde apud Prætorem soluere, Vide Martial. Lib. XII. cap. 73.* ce qui est fort en vsage en ce siecle *in quo nemo iusiurandum seruat.*

Quid si aliquis mihi seruiuit per longum tempus, vt putà per quinque annos continuos, ou par autant de temps m'a distribué par le menu des marchandises a diuerses fois, & a mesure qu elles m'estoient necessaires & à ma famille. Tullou dit, que ce n'est qu'vn seruice & vne distribution de marchandise: *ita* que pour alleguer ceste fin de non receuoir ie ne puis separer les trois dernieres années des deux premieres, *per ea quæ notabiliter decidit Bart. in l. Pomponius 2. & l. seq. D. de neg. gest.* Ce sont ses mesmes paroles sur Chartres, où il se trõpe pour le regard de la distribution de la machandise, pour le seruice continüé passe: aussi les cas qu'il rapporte traités par Bartole sont bien éloignés des termes de la question, que nous examinerions plus au long, n'estoit qu'en tout cét ouurage nous prattiquons ce dire de Virgile tant qu'il nous est possible, *littus ama.* On suit la Coustume du lieu où les marchandises ont esté venduës, non de celuy ou l'on plaide. Si vn habitant de Chasteau-neuf estoit adiourné deuant nous pour estoffes prises à Chartres, nous garderions la Coustume de Chartres qui a deux ans. *Seruatur consuet. loci contractus ad causæ decisionem l. 3. §. fin. D. de testam. Ioan. Fab. ad l. 1. C. de sum. trin.* Ie serois d'auis que l'on étendit la Coustume aux actions de péage, estallage & autres de peu de consequence qui sont frequentes icy,

& sur l'autorité de ce passage de Tacite liu. 3. des Annales. *Edixit princeps vt leges cuiusque publici occultæ ad id tempus proscriberentur, omissas petitiones non vltra annum resumerent.*

RECOGNEVES PAR OBLIGATION] Ou pour lesquelles y auroit eu action intentée : Car notés qu'vn simple exploict interrompt ces prescriptions coustumieres, qui courent sans tiltre, sans bonne foy de la part du prescriuant. *Bart. l. 2. §. vlt. D. pro empt.* Ou dont y auroit eu cõpte fait, ou parties arrestées; & se proroge ou perpetue l'action non seulement iusques à autres six mois, mais iusques à trente ans.

Quelle foy doit estre adioustée aux liures des Marchands, voyés du Moulin sur le §. 5. de l'ancienne de Paris. des vsures, qu. 22. & 27. *Guid. Pap. Decis.* 141. Argentré sur l'art. 169. de Bretagne. On y adiouste foy contr'eux. *Glos. in l. quadam, §. nummularios. D. de edendo. Boer. Decis.* 505. Ils font foy en ce qui concerne la marchandise, non les autres choses, *Iac. Menoch. lib. 2. Præscr.* 58. *n.* 20. *ex Romano Cons.* 204. *&* 205. Plusieurs articles de parties verifiés, font presumer les autres contenus au papier veritables. *Idem lib. 3. Præs.* 63. *in princ. & de arbitr. iudic. lib. 2. casu.* 92. *centur.* 1.

OV CEDVLES] Iugé par Arrest du Mardy 9. Mars, 1593. qu'il faut auoir promesse par écrit, & que le fait d'vne promesse de payer n'estoit receuable à verifier par tesmoins.

CHAP. XIV.

DE DECRET, CRIEES, & Subhastations.

DE DECRET] Sainct Augustin liure 10. ch. 11. de la Cité de Dieu, dit, que les Anciens consultoient leurs Dieux sur deux cas, *ob inueniendum fugitiuum, prædium comparandum.* Allés au conseil chés les plus fameux Aduocats, ils vous diront que si vous voulés acquerir seurement, il faut que ce soit par decret. Notez

dans vne des Epiſtres de Pline ſecond *que mala emptio diſplicet*, pource qu'elle reproche à l'acheteur ſa ſottiſe, qui n'eſt pas ſeulemẽt d'acheter vne choſe trop, mais ſujette à tant d'hypotheques, que l'on eſt contraint de la ceder en Iuſtice, & l'acheter encore vne fois ou la perdre. Le monde plus que iamais eſt composé de preſteurs & de debteurs.

CRIE'ES] *Quaſi Quiriées*, pource que tout le peuple eſtoit receu à encherir, *à Latino Quiritari, ſiue quirites inuocare.* Argentré ſur Bret. art. 21. Pour cette raiſon les Sergens anciennement en eſtime pour leur forte voix. *Iuuenalis*

notaque per oppida bucca.

Vide omnino Ariſtotelem. lib. 7. Polit. cap. 4. C'eſt pourquoy ſainct Auguſtin appelle S. Iean Sergent, *Serm.* 4. *de tempore. Agnouit præco iudicem qui ſe in Euangelio vocem dixit. Vide præconium*, pour criées, *apud Tertullianum, lib. de Pudicitia. Præconia*, en la meſme ſignification, *in Epiſt. Paridis. Ars præconia inter pecunioſas. Martial. lib.* 5. *Epiſt. ad Lupum.* Les méchans Poëtes ſe faiſoient Sergens, *Iuuenal. Satyr.* 7. Et ceux-cy preferez en mariage aux Cheualliers, aux Aduocats; ce qui ſe feroit bien encor en France, où le merite eſt mis en ordre aprés le bien.

Quis gener hic placuit cenſu minor & puellæ
Sarcinulis impar.

SVBHASTATIONS] Vieux mot. *Haſtæ ſubiiciebantur ea quæ publicè venundabant, quia præcipuum ſignum haſta.*

Siue quod haſta quiris priſcis eſt dicta Latinis.

Vide Tit. de Iur. Haſt. fiſc. lib. 10. *C.*

Et præbere caput dominæ venale ſub haſta.

apud Iuuenalem, Satyr. 3. *Cuiac. Obſeru.* 29. *lib.* 5. *Turneb. in Orat.* 1. *Cicer. de Leg. Agr. Ter. haſta præconis.*

ARTICLE XCVIII.

QVAND aucun heritage eſt mis en criées par ordonnance de Iuge à la requeſte d'aucun, les ſolemnitez gardées, tel heritage appartenant au debteur, doit, en tant que touche ledit debteur, eſtre

ſequeſtré

ſequeſtré, & mis en la main de Iuſtice, & regy par Commiſſaires, auec les fruicts d'iceluy, pendant leſdites criées, au profit de qui il appartiendra, ſi le debteur ne vouloit garnir ou ſatisfaire; en quoy faiſant, doit iouyr pendant leſdites criées.

LES SOLEMNITE'S GARDE'ES] Qui ſont eſſentielles és decrets, *& omiſſæ reddunt actum nullum.* Bouguier lett. D. n. 1. autres pour les offices, que pour les heritages, Paris, art. 250. & ſuiuant,.

nec minimo ſanè diſcrimine refert,
Quo geſtu lepores & quo gallina ſecetur.

APPARTENANT AV DEBTEVR] Il eſt reputé luy appartenir, quoy que poſſedé par vn tiers, & à luy vendu depuis l'hypotheque acquiſe; & peut eſtre ſaiſi, diſcuſſion faite des biẽs du debteur, *Auth. hoc ſi debitor, C. de pign.* & de ſon pleige, *Vide notulam Gothofred. l. 24. eod.* encor que l'heritage vendu fuſt ſpecialement hypothequé. *Secùs* des contracts gracieux & pignoratifs, Loüet, lett. H. n. 9.

ESTRE SEQVESTRE'] Afin qu'il ſoit fait le gage de Iuſtice, afin que les autres creanciers en puiſſent eſtre aduertis, ſuiuant la note de du Moulin ſur Monſtreuil, art. 95. Voyez l'Ordonnance de l'an 1551. ſur le fait des criées, art. 4. Paris, art. 353. Non que le debteur ſoit priué de ſa poſſeſſion; qu'il ne preſcriue, qu'il ne puiſſe vendre pendant les criées, ſauf aux creanciers d'arreſter le prix. Argentré ſur Bretagne, art. 266.

REGY PAR COMMISSAIRES] Le pourſuiuant criées, ny aucun autre creancier ne le peuuent eſtre, M. le Maiſtre trait. des criées, ch. 3. M. Bourdin ſur l'Ordonnance de l'an 1539. art. 77. Le ſujet aux biens de ſon Seigneur, par l'Ordonnance de Bloys, art. 176. Vn Sergent, par Arreſt du mardy matin 6. May 1567. Vn gendre aux biens de ſon beau-pere, par autre Arreſt du meſme iour en l'audience, infirmatif de la ſentence du Bailly de Prouins, plaidans Durand & Brunel. Berry, ch. 9. art. 71. dit, que les fermiers ne le pourront eſtre; non, dit la note de du

S

Moulin, que le fermier doiue estre chassé; mais vn estranger sera estably Commissaire, qui receura de luy.

Iugé que sept enfans n'excusent d'estre commissaire, l'apresnée du Mercredy 16. Decembre 1614. plaidans Monstreul & Magnet; La loy *semper, §. demonstratur*, dit, qu'il en faut seize, La loy *si quis Decurio de Decurion.* ne parle que de douze: mais Cuias est d'auis qu'il faut lire seize comme en ladite Loy *semper.* Le mesme iugé en l'an 1599. ou 1600. plaidant M. Foulé Maistre des Requestes, lors Aduocat.

Iugé qu'vn exploit d'establissement de commissaire est nul, faute d'auoir interpellé ledit Commissaire de le signer, bien que l'exploit fist mention qu'ils en auoient eu coppie. M. Loüet lett. E. n. 3. Vn saisissant est tenu de l'insoluabilité du Commissaire; *Secùs* du Seigneur feodal. *Vide L. ea quæ, D. de pig. act. L. sicut vim, D. de pign.*

AV PROFIT DE QVI IL APPARTIENDRA] Tant du debteur, saisissant, que autres creanciers, *Vno creditore in possessionem misso omnes missi intelliguntur, L. cùm vnus §. 1. D. de bon. aut iud. poss.* Voyez Bourdin sur l'Ordonnance 1539. art. 77. L'establissement de Commissaire en France est au lieu de la mission en possession du droict Romain: si les fruicts suffisoient on ne vendroit point la chose.

GARNIR OV SATISFAIRE] S'entend le saisissant, non tous les opposans: quelle affliction & quel ennuy c'est de deuoir; Auguste répondit à ceux qui luy demanderent pourquoy il auoit acheté à l'encant le lict d'vn Cheuallier Romain; afin que je dorme où celuy qui deuoit tant a peu dormir. *Parere debito*, pour satisfaire, *dixit Tertull. de resurr. carnis. Notauit Cuiacius Obseru. 15. lib. 25.* Mais tel qui voudroit bien payer, & faire ne le peut; vient à ce propos l'epigramme *de Catone grammatico.*

Catonis modò Galle, Tusculanum,
Tota creditor vrbe venditabat,
Mirati sumus vnicum magistrum,
Summum grammaticum, optimum Poëtam,
Omnes posse soluere quæstiones,
Vnum non facilè expedire nomen.

Ie pretends faire dire de ces annotations & du texte de cette Coustume ce que l'on dit du droict canon & de ses gloses. Ceux qui croiront qu'elles ont esté faites au premier coup, ne s'y connoistront-pas.

ARTICLE XCIX.

IL est loisible aux creanciers ausquels sont deuz aucuns deniers, ou qui ont droict de rente sur aucun heritage, dont arrerages sont deuz & escheus, & esquels le detempteur est enuers eux obligé ou condamné, de faire mettre ledit heritage par deffault de payement d'iceux deniers ou arrerages en criées & subhastations, les solemnitez en tel cas requises gardées.

PAR DEFFAVT DE PAYEMENT] Chartres, art. 84. & Dreux, art. 70. adioûtent, & de trouuer biens meubles. Les Reformateurs osterent ces mots de l'ancienne, à cause de l'Ordonnance 1539. art. 74. qui abroge la Loy *à Diuo Pio, D. de re iudic.* La perquisition de meubles n'a plus lieu que pour les mineurs, sinon que le pere eust ordonné le bien estre vendu: voyés Chopin sur Paris, liu. 1. tit. 1. n. 7. Loüet, lett. A. n. 5. Lett. M. n. 15. Nous citons souuent cét Auteur, pour-ce qu'il est de grand seruice; c'est dommage qu'il ait donné *sanctum canibus*, ou jetté les marguerites deuant les pourceaux.

On a demandé si la perquisition des meubles doit preceder les criées, ou s'il suffit qu'elle soit faite auant le decret; *rectiùs illud.* Toutes executions de meubles sont deffendues au Royaume d'Aragon; I'aimerois mieux qu'on saisist ma terre que mon lict.

ARTICLE C.

LES criées & subhastations d'heritages se doiuent faire par le Sergent, en vertu de la commission du Iuge de la Iustice du Seigneur Chastelain ou hault

Iusticier soubz laquelle tels heritages sont sujets, ou en vertu dés obligations en forme autentique, ou sentence, aprés commandement fait au déteur de payer, & reffus par luy fait, en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir, par quatre jours de marché suyuans l'vn l'autre en la Ville de Chasteau-neuf, & lieux où il y a marché: Et en plat pays, où il n'y a marché, au prochain marché de la Chastellenye où ledit heritage est assis; & encores par quatre jours de Dimenche à l'issuë de la Messe parochialle en laquelle Parroisse tels heritages sont assis: Et icelles quatre criées faictes & parfaictes, & deuëment rapportées & passées, & la quarantaine passée, à compter du jour que fut faicte la premiere criée, icelles criées seront rapportées en jugement en la Iustice de laquelle dépendent lesdits heritages criés à jour ordinaire de plaids, & iceux tenans, seront leuës en jugement à haute voix en presence du Iuge qui tiendra le siege, des Aduocats & Procureurs, & assistans qui seront nommez, par l'aduis desquels ledit Iuge declarera si lesdites criées sont bien & deuëment faictes & continüées, suiuant la commune vsance de ladite Baronnie, par acte qui sera signé du Greffier ou son Commis, & attaché ausdites criées.

LES CRIEES] Des criées, *Bart. in l. licitatio, D. de Pub.* Ce sont les criées qui font vendre la chose, & qui appellent les Marchands, *Alludit Ouidius lib. 3. amor. Eleg. 3.*

Fallimur? an nostris innotuit illa libellis;
Sic est, ingenio prostitit illa meo.
Et meritò, quid enim formæ præconia feci:
Vendibilis culpâ facta puella mea est.

PAR LE SERGENT]. Les Sergens sont friands de criées comme les Procureurs de taxes de dépens : C'est vne de leurs meilleures prattiques. *Cicero pro Cluentio. Consuli P. Nasicæ præco Granius, cùm edicto iustitio domum discedens, rogasset Granium, quid tristis esset, an quòd auctiones non essent, imò verò inquit quòd legiones.*

APRES COMMANDEMENT] Qui met le debteur en demeure. *Cicero pro Quintio. Cùm tibi quotidie potestas hominis fuisset admonendi, verbum nullum facis. Non est ab executione incipiendum, l. 1. l. fin. D. de exec. rei iud. Mol. ad Paris. art.* 30. Et ne sera disputé de la validité ou inualidité dudit commandement, quand il y aura terme certain de payer par les obligations ou par les sentences, dit l'Ordonnance de l'an 1539. art 75. Criées faites sur le mary de l'heritage de sa femme, la femme n'ayant esté appellée, ny commandement à elle fait, sont nulles, M. Bouguier lettre D. n. 4.

PAR QVATRE IOVRS DE MARCHÉ] S'entresuiuans l'vn l'autre, sans intermission; s'il y auoit manquement d'vn iour il faudroit recommencer, *l. testamentum, C. de testam. & ibi Alexander.*

A L'ISSVE DE LA MESSE PARROCHIALE] C'est à dire à iour solemnel, ordinaire, qui est le iour du Dimanche, subrogé au lieu du Sabat Mosaïque, à l'issuë de la publique, ordinaire & diuine assemblée, qui se fait au lieu où tous Chrestiens se treuuent, dit la note de du Moulin sur le premier article de la Coustume de la Preuosté de Beauuoisis. *Vide Concily Elibertini cap.* 21. à l'instant que le peuple commence à sortir de l'Eglise, Argentré sur Bretagne, art. 266. Et ne s'accomplit cette solemnité par équipollent, comme à yssuë de Vespres où de Sermon. *Tiraq. §. 23. gl. 2.*

TELS HERITAGES SONT ASSIS] Autant de criées que de Parroisses. Voyez Tiraqueau §. 39. gl. 3. n. 13. §. 8. gl. 15. Argentré des appropriances, art. 265. *ver.* à qui la iurisdiction, n. 3. *Quid* si les confins des Parroisses sont ambigus; il faut sçauoir à laquelle paye la dixme l'heritage saisi. *Panorm. cap. 1. extr. de Parroch. & cap. 1, de decimis.* Quant à la maison, elle est iugée

de la Parroisse, vers laquelle ouure la principale porte d'icelle, *I. qui conclaue: Vbi Bartolus, D. de dam. inf.* Si l'on crie vne seruitude deuë par vn heritage scitué dans vne Parroisse, à vn heritage assis en vne autre Parroisse, les criées se feront en celle de l'heritage seruant; c'est à son Maistre que se fait le prejudice *disputant Bartolus & Imola ad L. Mauius, §. Vlt. D. de Legat. 2.* Ou criées d'office. Voyez Paris, art. 350. & suiuant.

EN LA IVSTICE DE LAQVELLE DEPENDENT] Niuernois dit, en iugement, en auditoire le plus apparent du pais Siege de la Coustume, Loyseau liu. des Seigneuries, ch. 14. Iustice Royalle, ou non Royalle, par Arrest donné au rapport de M. Ribier en la 5. des Enquestes, le 22. Aoust 1607. contre l'auis de M. le Maistre, traict. des criées, & de Baquet, des droicts de Iustice, ch. 15.

CRIEES FAICTES ET PARFAICTES] *Decursis hastis, l. 6. C. de iur. hast. fisq.*

PAR L'ADVIS DESQVELS] Quinze ou dix au moins, *ad similitudinem turbæ*, & d'vn mesme aduis. Luc. liu. 11. tit. 17. Arrest 3. Papon liu. 18. tit. 6. Arrest 27. nonobstant lequel aduis le saisi peut bailler moyens de nullité, & appeller de l'acte de certification. Argentré sur Bretagne, art. 268.

Niuernois, ch. 32. art. 55. dit, sans que lesdits Iuge, Aduocats, & Pratticiens en prennent aucune chose. Mais aprés l'audience il faut disner, *& pensio clamat.*

S'il y a faute aux criées, comment le poursuiuant en est tenu, Voyez Coquille sur Niuernois tit. des Fiefs, art. 22.

ARTICLE CI.

DES la premiere criée, le Sergent mettra & attachera la coppie des criées contenant la declaration des heritages & encheres du creancier à la porte de l'Eglise Parrochiale où lesdits heritages seront assis, & aussi l'attachera au posteau des halles du marché où les-

dites criées seront faictes, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

METTRA ET ATTACHERA] *Fixi tituli, apud Cassiodor. lib. 5. Var. cap. 6. Vide l. si eo tempore, C. de rem. pign.*

LA DECLARATION] Claire & au long, voyés l'article 1. de l'Ordonnance de l'an 1551. l'article 346. de la Coustume de Paris: C'est à cette declaration que s'applique vn passage de Ciceron, *Orat. 2. de leg. agrar. iugera CC. in quibus oliuetum fieri potest, iugera CCC. in quibus institui vineæ possunt.* On lit de Themistocle, que vendant vne maison, il fit mettre, *bonum vicinum habere, L. sæpe. §. vlt. D. de contr. empt. L. 39. D. de act. empt. Nouius malus vicinus, Vide Epigramma Martialis de eo, lib. 1.* Tel Gentilhomme est mauuais voisin. C'est peut-estre de cette declaration qu'il faut entendre *suspensus amici bonis libellus* dans Seneque, liu. 4. des bienfaicts, ch. 12. *Vide titulos obscuros & ambiguos apud Suet. in Augusto, cap. 75.*

ET ENCHERES DV CREANCIER] au lieu de l'estimation de l'heritage qui se faisoit chez les Romains auant proceder à la vente d'iceluy, à faute de laquelle ladite vente estoit nulle, fust-elle poursuiuie par le fisque, *L. si quos debitorum, C. de resc. vend. l. 2. de fid. instr & iur. hast. fisc. lib. 10. C. L. fin. C. si in caus. iud. pig. capt. sit*; que si l'on n'encherissoit par dessus, l'heritage estoit adiugé au creancier pour l'estimation.

A LA PORTE DE L'EGLISE PAROCHIALE] *E re Tertullianus de pudicitia. O Edictum cui adscribi non poterit bonum factum, & vbi proponetur liberalitas ista! Idem opinor sub ipsis libidinum ianuis.*

Tout ce traicté n'est qu'vne Satyre contre le Pape de ce temps-là; On a excusé cét excellent Auteur aussi bien qu'Origene en beaucoup de choses, & les eust-on chastrez si l'on n'eust craint de les faire mourir; c'est l'yuraye qu'on a sauuée pour sauuer le bon grain. *Vide L. 2. de Orig. iur. M. Tullium pro Quintio.* La note de du Moulin sur l'article 428. de Poictou. *Cuiac. ad L. 6. C. de fid. & iur. hast. fisc.* Autant en chacune des Parroisses dont les choses saisies dépendent. Ordonnance 1551. art 2.

AV POSTEAV DES HALLES] Quelques-vns tirent ce mot de ἅλων *area. Vide Tit. 69. Ripuar. Salic.* 43. Leur vray vſage eſt, que le peuple s'y retire quand il ſuruient vne pluye au iour de marché, comme des portiques derriere la ſcene anciennement, *vt cùm imbres repentini ludos interpellauerint, habeat populus quò ſe recipiat ex theatro*, dans Vitruue liu. 5. ch. 9. On ne void autre choſe à ces poſteaux que des criées ou autres actes qu'on veut publier, *vt potè frequentioribus ciuitatum locis, L. pen. C. de Deffenſoribus.*

Et aßiduo rupta lectore columnæ.

ARTICLE CII.

LES criées ainſi faictes & parfaictes, le Sergent qui aura faict leſdites cryées, ou autre, adiournera le proprietaire, parlant à perſonne, ou à domicile, à iour certain pardeuant le Iuge, pour voir interpoſer le decret de ſeſdits heritages, & bailler moyens de nullité, ſi aucuns en veut bailler; enſemble les oppoſans, ſi aucuns en y a, pour dire leurs cauſes d'oppoſition: Lequel Iuge auant qu'adiuger par decret leſdits heritages, fera preallablement droict ſur la nullité deſdites criées, & cauſes d'oppoſition affin de diſtraire, & ſur les oppoſitions formées pour rentes & droicts réels fonciers, ſi ancuns en y a. Ce fait, le Iuge procedera à l'adiudication par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la charge des droicts & deuoirs ſeigneuriaux, frais & deſpens des criées, à qui il appartiendra: Et auant ladite adiudication, les cauſes d'oppoſition des oppoſans, lettres & tiltres ſeront communiquées tant au proprietaire, s'il compiert pourſuiuant, que autres.

ADIOVRNERA LE PROPRIETAIRE] Son tuteur ou curateur,

curateur, non point à la cause, mais à la personne, dit la note de du Moulin sur l'art. 190. de l'ancienne de Paris. Voyez l'article 359. de la mesme Coustume.

AFIN DE DISTRAIRE] Voyez l'Ordonnance de l'an 1539. art. 81. qui porte, que pour les oppositions afin de distraire ne sera retardée l'adiudication par decret, s'ils ont esté six ans auparauant que d'intenter leurs actions, sur lesquelles ils fondent leurs distractions, à compter depuis le temps que prescription aura peu courir; & neantmoins en verifiãt leurs droicts, en seront payez sur le prix de l'enchere selon l'ordre de priorité ou posteriorité. Si la veufue se peut opposer afin de distraire pour son douaire aux criées des immeubles de son mary. Loüet lett. F. n. 24. Iugé que l'on n'est receu à s'opposer afin de distraire aprés le congé d'adiuger, par Arrest du 28. Ianuier 1601.

POVR RENTES ET DROICTS REELS] Conforme à l'Ordonnance de l'an 1551. art. 8. Sur le doute si telles rentes & droicts sont reputés Seigneuriaux, & se conseruent sans opposition, voyés la note de du Moulin sur l'article 76. de la Coustume de Berry, tit. des exec. & subhast. Il n'est besoin de s'opposer pour seruitudes visibles & apparentes, comme d'egousts, Loüet lett. P. n. 1. Tuteur tenu vers son mineur, pour ne s'estre opposé aux criées d'vne terre sur laquelle son mineur auoit hypotheque, *Idem* lett. D. n. 32. lett. T. n. 2. & de celuy qui ne s'est opposé au decret, s'il peut agir contre son cedant en vertu de la clause fournir & faire valoir, lett. F. n. 25.

PROCEDERA A L'ADIVDICATION] *Adiicere in iure; adiudicare inuenio apud Tertullianum de præsc. adu. hæret. abiudicare contra in Oratione Ciceronis 2. de leg. agrar.*

Les adiudications se doiuent faire publiquement à l'audience, non à la Chambre du Conseil. Voyez Choppin *lib. 3. de mor. Paris. tit. 4. n. 11.* Les Arrests rapportés par Tronçon sur Paris, art. 351. *Cicero Orat. 1. de leg. agraria. Cuiusmodi est quod eius auctionis quam constituunt, nullum sibi locum definiunt*; pour obuier aux fraudes. Non s'il y a appel au preiudice d'iceluy, sur peine d'en répondre en son nom priué, M. Loüet lett. D. n. 65.

AV PLVS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEVR]

A celuy qui derrainement y a feru, dit Boutiller. *Quid* s'il ne satisfait, celuy qui a enchery deuant luy sera-t'il liberé? Arrest pour l'affirmatiue du 23. Ianuier 1598. Si long-temps aprés son enchere l'heritage estoit adiugé; Galand plaidoit pour l'vne des parties. Voyez M. le Maistre trait. des criées, ch. 18. *Chop. de mor. Paris. lib. 3. tit. 4. n. 7.* Encor que peu de temps aprés; Chopin sur Paris liu. 3. tit. 4. n. 7. suiuant l'opinion de Paul de Castre, *in l. locatio vectigalium, D. de publican.* il n'est donc pas liberé par vne enchere suiuante sans adiudication. Le Procureur encherissant doit cognoistre & nommer son homme; Papon liu. 18. Arrest 12. tit. 6.

Iugé en cette Coustume que l'vn des creanciers preuoyant ne pouuoir venir en ordre, ne pouuoit aprés ce dernier encherisseur encherir sur & en duduction de son deu, par Arrest du 1. Iuillet 1599. *Secùs* par la Coustume de Normandie, art. 168. & suiuans.

Iuge ne peut adiuger à soy-mesme, ny se rendre adiudicataire deuant autre en son siege, doit ménager cét affaire, en sorte que la chose soit raisonnablement venduë; car il represente le saisi & vend en sa place. Cæsar fit autrement, *vide Suetonium in eius vita cap. 50. vbi facetissimus Ciceronis iocus. Tertia deducta est.* Caligula contraignit en certaine adiudication les assistans d'encherir iusques à certaine somme, *per se exquirens pretia, & vsque eò extendens, vt quidam immenso coacti emere venas sibi inciderent, Suetonius in eius vita cap. 38.* Il prit le branlement de teste d'Aponius pour vne enchere, & luy adiugea treize gladiateurs pour nonante mille sesterces. *Mirum quod Plinius ait de faba lib. 18. cap. 12. Lucrosum auctionibus eam adhiberi.*

A LA CHARGE DES DROICTS ET DEVOIRS SEIGNEVRIAVX] A cause de l'obligation réelle; qu'ils representent le fond qui a esté baillé à la charge d'iceux à perpetuité, & que le domaine direct plus noble ne peut estre obligé par le vassal, *Rubr. Sin. Cens. & reliq.* qui s'estend au cens des particuliers par l'vsage François, *L. alienatio, D. de contrah. empt. L. si debitor, D. de distr. pign. cap. cùm non sit extr. de Decimis.* Masuer des subhast. n. 5. Boër. Decis. 112. n. 14. & sur la Coustume de Bourges §. 3. & 4. Argentré sur Bretagne, art. 270. L'Or-

donnance de l'an 1551 art. 12. Et quand le Iuge n'adiugeroit à cette charge, l'adiudication est entenduë y estre faicte. *Secus* pour les arrerages ; car si l'on ne s'opposoit pour eux on les perdroit. Voyez Paris, art. 355. Montargis, art. 8. ch. 19. L'ordonnance de l'an 1551. art. 13. Il n'est besoin de s'opposer pour droict de Champart Seigneurial, Loüet lett. C. n. 19. ny pour droict de coruées, Bouguier, lett. O. n. 5. *Vsus fori Romani in theatro Romano. Plautus Captiuis.*

Quasi fundum vendens meis me addicam legibus.

FRAIS ET D'EPENS DES CRIÉES] *Vide L. 12. de bon. aut. iud. poss. Luc. lib. 11. tit. 17. Plac. vlt.* Papon liure 18. Arrest 23. *Chop. lib. 3. de Mor. Paris. tit. 4. n. 17.* La note de du Moulin sur l'article 62. d'Amiens. Loüet, lett. C. n. 44. où il se void que ces frais de criées doiuent estre mises en ordre deuant toutes autres debtes, excepté les arrerages des droicts Seigneuriaux : ils disent neantmoins que le contraire a esté prattiqué au iugement d'ordre de la terre de Loinuille, scituée en cette Baronnie.

ARTICLE CIII.

QVAND aucun heritage est adiugé par decret, & il se treuue sur iceluy rentes hypotheques constituées pour prix d'argent, elles seront amortissables, en remboursant les creanciers du prix de la vente d'icelles rentes, & en payant les arrerages iustement & loyallement deus.

AMORTISSABLES] Car l'adiudicataire succede au lieu du debteur. *Vide Chopin. de mor. Paris. lib. 3. tit. 4.* Touchant les foncieres non amortissables, & de la difference des rentes hypotheques & foncieres, liure 1. tit. 3. n. 16. Si l'adiudication par decret est faite à la charge d'icelles, elles font partie du prix en la computation du rachapt. Voyez la note de du Moulin sur la Coustume d'Arthois, art. 44.

DE LA VENTE D'ICELLES] Car les rentes constituées en France sont vrayes venditions par l'extrauagante *regimini*,

extr. de empt. & vend ne ſe créent que ſur immeubles, & le vendeur d'icelles ſe deſſaiſit du reuenu d'iceux iuſques à concurrence, Loüet lett. H. n. 9.

Article CIV.

TOVS oppoſans ſeront receus à oppoſition auant le decret ſeellé.

AVANT LE DECRET SEELLE'] Mais en Parlement & és Requeſtes du Palais on n'eſt plus receu aprés le iugement de diſcuſſion, dit la note de du Moulin ſur l'article 122. de Meaux ſemblable.

Paris explique toute cette matiere, qu'il faut voir, & ſuppléer pour l'equité & vtilité, art. 354. & 356. & ajoute leué, & que le decret doit eſtre 24. heures és mains du Seelleur auant que le ſeeller, par ſtyle loüable. C. M.

Quels ſeaux ſont authentiques ou priués, du Moulin ſur Paris, §. 8. gl. 1. *ver.* denombrement. n. 12. 13. 14. *Menoch. lib. 2. de arbitr. iud. centur. 2. caſu. 113. lib. 2. Præſump. 57.* Loyſeau liure 2. des Offices, ch. 252. Anciennement les Ducs, Comtes & autres, iuſques au degré de Chaſtellain, faiſoient les expeditions de leurs affaires ſous leurs ſeaux, & de plus grande ancienneté ſe contentoient de ſeeller ſans ſigner. On adiouſte meſmes és actes de Iuſtice ordinaire les ſeins aux ſeaux, *quia quantò plura ſigna & ſollẽnia adhibẽtur, tantò maior & plenior habetur ratio certitudinis & veritatis detegendæ, & minor occaſio falſitatis.* Le ſeau donne foy aux actes, *plus annulis quàm animis credimus, probato ſigillo probata eſt veritas. Abb. & Felin. in cap. inter dilectos, de fid. inſtrum.* ſi l'Eſcriture n'eſt ſuſpecte. Nuls contracts executoires s'ils ne ſont ſeellez, par l'Ordonnance de l'an 1568. Voyés Froiſſart, vol. 1. ch. 252. touchant les lettres de deffiances enuoyées par le Roy de France au Roy d'Angleterre. Pauſanias en ſes Laconiques eſcrit que les Lacedemoniens faiſoient cét honneur à Polydore, vn de leurs Roys mort il y auoit long temps, qu'ils ſeelloient de ſon image tous actes publics.

On appoſe auſſi le ſeel aux meubles des deffuncts, tellement

qu'il empesche les larcins aussi-bien que les falsitez. Les Romains scelloient de leur anneau leurs vstanciles, leurs viandes, leurs bouteilles, & enfermoient celuy qui estoit destiné à cét vsage comme vne chose sacrée, *maiórque vitæ ratio circa hoc instrumentum esse cœpit, incertum à quo tempore,* dit Pline, liu. 33. ch. 1.

Article CV.

MAIS s'ils s'opposent aprés les causes d'opposition des opposans communiquées tant au proprietaire, poursuiuant que opposans, seront tenus de refonder les despens des responses qu'il conuiendra faire à leurs causes d'opposition, comme despens preallables & preiudiciaux.

REFONDER] Comme il se prattique en production nouuelle ; en hayne de leur negligence.

Article CVI.

QVAND aucun heritage est adiugé par decret, les solemnités en tel cas requises gardées, ledit decret baillé & déliuré en forme authentique au dernier encherisseur, & possession prise au moyen d'iceluy decret, les heritages à luy adiugez par iceluy ; ledit acquereur est fait par ce moyen proprietaire & possesseur de tel heritage à luy adiugé par ledit decret : en telle maniere que tous ceux qui auparauant ledit decret, eussent peu pretendre ou demander aucun droict d'hypotheque, proprieté ou possession sur tel heritage, en sont forclos, priuez & deboutez.

BAILLE' ET DELIVRE'] Notez l'ancien vsage dans Boutiller, tit. 69. Si est encor à sçauoir qu'au bailler le decret à

l'achepteur, si le debteur venoit auant à tout les deniers contans, encor auroit-il son heritage parmy, payant les mises ; c'est à sçauoir le denier à Dieu,& exploits de Iustice tant seulemẽt. Temps donné au debteur de retirer son heritage par diuers statuts d'Italie & autres lieux. Voyez Chopin sur la Coustume de Paris, liu. 3. tit. 4. n. 20. *L. vlt. C. de iur. dom. impetr.* Si cela auoit lieu il ne se trouueroit plus d'encherisseurs, ou s'il s'en trouuoit ils seroient bien morfondus, *frigidiores hyeme Gallica*, comme parle Petrone.

ET POSSESSION PRISE] *Addicta, adducta. Plautus in Mercatore.*

EST FAIT PAR CE MOYEN PROPRIETAIRE] *Etiam* contre le mineur, auquel ne seruiroit de dire que luy ny son curateur ne se seroient opposez, sauf son recours, ny d'alleguer lesion quelle qu'elle soit, non pas mesme d'outre moitié de iuste prix, contre la note de du Moulin sur l'article 122. de la Marche. Ce qui a esté receu pour le bien public & vtilité de l'acte, autrement il se trouueroit tousiours quelque mineur, Eglise ou autre moyen de casser les decrets, & personne n'y oseroit encherir. Voyez M. Loüet, lett. D. n. 32. Boër. Decis. 141. *Secus* si le tuteur a fait fraude ; Imbert Enchir. *ver.* mineur. Tertullian pour exprimer comme l'homme aprés la creation du monde en fut fait Seigneur & proprietaire, dit que Dieu luy adiugea ; *Minora enim quæ fiebant, eo qui fiebant, siquidem homini fiebant, cui mox à Deo addicta sunt, lib. de Resurrect. carnis.*

FORCLOS] Car ils disent qu'vn decret est le Heaume de Domitian, & qu'il fait vne espece de Sisachtie, leue toutes charges, & purge toutes hypotheques, *vide Ioan Fabrum in L. si eo tempore, C. de rem. pign.* il ne purge pas les substitutions ; *vide Mornacium ad L. 13. D. Qui satisd. cogantur.*



CHAP. XV.

DE DONATION MVTVELLE.

De donation mvtvelle] Dite don naturel par Boutiller Som. Rur. tit. 74. Soulas des gens mariés, reuestissement ailleurs. *Vide Leg. Visigoth. lib. 5. tit. 2. De rebus inter maritum & vxorem inuicem datis*, qui n'est proprement donation, dit la note de du Moulin sur le 169. article de Bloys, *Sed genus quoddam permutationis, ex L. sed etsi lege, §. Consuluit, D. de pet. hæred.* qui admet compensation, *L. quod autem spectetur, §. si vir & vxor. D. de don. int. vir. & vxor.* Elle a lieu entre les personnes d'ailleurs incapables de donation, *apud nos huiusmodi donatio est genus quoddam sponsionis*, espece de gageure, *siue aleæ lusus liberis cognatisque noxius de vita cursu; & in hoc qui vincitur vincit, id est, qui ad mortem quæ meta est vltimus peruenerit*, encor que chacun des conioincts pour persuader son amour face mine de vouloir mourir le premier; *alitèr ac in contentione pedum Atalantæ cùm procis, aut certamine nauium, de quo Vergilius lib. 5.*

pares ineunt certamina remis.

Infindunt pariter sulcos.

Nous appliquons ce mot *pariter* à ce que la donation mutuelle doit d'vn costé & d'autre marcher égallement. Auxerre, art. 112. dit, égaux en âge, en cheuance: En âge, c'est à dire, dit Niuernois, que l'vn des conioincts ne soit âgé que de dix ans plus que l'autre: En biens, qu'ils ayent mesme droict aux biens donnez: au moyen dequoy elle ne vaudroit entre mariés non communs en biens. Paris, art. 280. adioûte, estans en santé; car quelle apparence qu'vn des conioincts moribond ayant comme l'on dit déja vn pied dans la fosse, *acheruntieus, in peculio Proserpinæ numeratus*, fist ce contract auec l'autre vigoreux & gaillard. *Flacuit Venusto Maronilla quia tussiebat, apud Martialem lib. 1.*

ARTICLE CVII.

DEVX conioincts ensemble par mariage, soient nobles ou roturiers ayans enfans peuuent donner mutuellement l'vn à l'autre tous & chacuns leurs meubles & conquests immeubles, pour en ioüir par le suruiuant par vsufruict, à la charge de nourrir & entretenir par le suruiuant durant ledit vsuffruict les enfans selon leur estat; & auant qu'en auoir la déliurance par les mains de l'heritier, sera tenu ledit suruiuant faire inuentaire, & bailler caution; & si ledit suruiuant se remarie, ladite donation mutuelle demeure nulle, & entre roturiers lesdits meubles & conquests immeubles, & entre nobles les conquests se departiront entre le suruiuant & les enfans du premier decedé, & s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, lesdits deux conioincts pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leursdits meubles & conquests immeubles, pour en ioüir par ledit suruiuant en proprieté.

AYANS ENFANS] *Idem* Chartres, art. 87. Dreux, art. 73. Contre Paris, art 280. Grand Perche, art. 94. pourueu qu'il n'y ayt enfans. Les enfans sont la fin du mariage, *spes apud Persium, Petronium, diuini fructus apud Stob. serm.* 65. Les Coustumes qui ont approuué la donation mutuelle lors qu'il y a des enfans du mariage ont preueu qu'il y auoit danger qu'ils ioüissent trop-tost de leurs biens, à cause des débauches de la ieunesse; les autres, que sans biens ils ne peuuent paroistre, que l'occasion de faire leur fortune se passe, *haud facile emergunt.*, & qu'il a des peres & meres si tenans & auares qu'ils en abusent; *nec alia ratio legis antiquæ, CVM FILIO TRICENARIO PATER DIVIDAT. Seneca lib. 3. Controu. 3.* Tant y a que chaque peuple

peuple a son sens, & qu'il y a du hazard en toutes resolutions, *etiam* en l'establissement des Loys: *non multum oportet consilio credere.*

PEVVENT DONNER MVTVELLEMENT] Non point par diuers contracts, encor que l'vn donnast à l'autre, mais separément, & non par mutuelle contemplation, dit la note de du Moulin sur l'article 325. d'Anjou; non autrement que par donation mutuelle. Voyez les articles 48. & 58. de l'Isle, auec la note du mesme Auteur. Elle tient encor que l'vn des conioincts soit mineur, à cause du douteux éuenement, *arg. L. 1. D. de Pact. L. de fideicommisso, C. de Trans. maximè* s'il perseuere iusques à la mort.

Quaeritur si l'Edict des secondes nopces a lieu en donation mutuelle; Argentré tient l'affirmatiue sur Bretagne, art. 221. contre Tullou sur Chartres *dict. art.* 87. Voyez Boër. Dec. 185. n. 10. Paris, art. 279. Loüet lett. N. n. 1. 2. 3. 8. elle est sujette à insinuation par l'Ordonnance de Moulins, art. 58. & aprés icelle non reuocable, sinon du consentement des deux conioincts. Voyez la note de du Moulin sur Bourbonnois, art. 229. *Alex. Cons. 40. & 48. lib. 4. Tiraq. in repet. L. si vnquam. C. de reu. don.* semblable quand à l'effect à la donation à cause de mort, & toutesfois reputée donation entre vifs. Elle ne déroge au contract de mariage, Loüet lett. M. n. 4. C'est vn éguillon a l'vn des mariés s'il est méchant d'auancer les iours de l'autre, *dum mauult habere bona quàm expectare.*

LEVRS MEVBLES ET CONQVESTS IMMEVBLES] Non leurs propres, tant à raison qu'ils sont affectés à la famille, qu'en iceux le plus souuent y auroit inégalité? non les acquests faicts par l'vn d'eux auparauant le mariage, contre ce qui s'obserue à Chartres, si Frerot dit vray sur ledit article 87. non les conquests faicts par l'vn d'eux en autre mariage, suiuant Paris, article 297.

PAR LE SVRVIVANT] Et ne pourroit telle donation estre faite sous autre condition reciproque de semblable éuenement, de peur d'admettre en matiere prohibée extension d'vn cas à l'autre. C'est au demandeur à prouuer que son Auteur a sur-

uescu au cas des Loys *quod de pariter*, suiuante & 22. *D. de reb. dub. nec enim semper seruat ordinem fortuna, vt apud Tacitum in L. Vetere socruque eius Sextia, & Pollucia eius filia*; & faute de cette preuue la donation demeureroit nulle, voyés Argentré sur Bretagne, art. 220. gl. 17. M. Bouguier, lett. C. n. 4.

A LA CHARGE DE NOVRRIR ET ENTRETENIR] Corporellement & spirituellement; *D. Augustinus Serm. 2. in capite ieiunij: Et videte fratres si iustum est vt caro nostra de terra facta interdum bis in die capiat cibum, & anima in qua imago Dei est, vix post plures dies capiat verbum.* C'est vne des plus-grandes parties de la nourriture, que de ne rien faire qui ne soit honneste deuant ses enfans, pource que d'ordinaire ils imitent leurs peres.

Si damnosa senem iuuat alea, ludit & hæres
Bullatus, paruoque eadem mouet arma fritillo.

Voyés ce que nous auons écrit plus bas art. 136. Adjoutés du general des Coustumes, à la charge d'entretenir les heritages, & soustenir les bastimens en bon estat, & payer les charges d'iceux pendant l'vsufruict. Sur le payement des debtes, voyés Chopin, liure 2. de la Coust. de Paris, tit. 3. n. 9. L'article 228. de Bourbonnois, auec la note de du Moulin, & l'art. 286. de Paris.

SELON LEVR ESTAT] Les nobles en nobles, les roturiers en roturiers, *iuxta illud Iuuenalis Satyr. 14.*

serpente ciconia pullos
Nutrit, & inuentâ per deuia rura lacertâ.

DELIVRANCE] Car don mutuel ne saisit, Paris, art. 184. Non pas mesmes par le moyen des clauses de constitut ou precaire reciproques y apposées. C. M.

ET BAILLER CAVTION] Quelle, voyés Châlons, art. 37. Grand Perche voisin, art. 94. dit, telle qu'il pourra bailler, & affirmant n'en pouuoir bailler, en ioüira à sa caution iuratoire. Et ne suffiroit la caution iuratoire. C. M.

ET SI LEDIT SVRVIVANT SE REMARIE, LADITE DONATION MVTVELLE DEMEVRE NVLLE] Donc la question si l'Edict des secondes a lieu en donation mutuelle est vaine icy. Les seconds mariages font oublier les enfans des premiers; voyés ce que nous auons écrit sur l'art. 137. plus bas, *ver. se remarie.*

ET S'IL N'Y A NVLS ENFANS] Ce qui se doit considerer au temps du contract, & non du decés ; en sorte que s'il y en auoit, & les conioincts, qui ne pouuoient donner que l'vsufruict, eussent donné la proprieté, telle donation nulle en son commencement ne valideroit par la mort desdits enfans, *L. si filius familias, L. continuus, §. cum quis in fin. de Verb. oblig. E diuerso*, s'il n'y en auoit aucuns lors de la donation, & qu'il en suruint depuis, elle seroit reuoquée *per L. si vnquam, C. de reu. donat.* & s'ils mouroient elle ne reuiuroit pas. *L. qui rem, §. aream, D. de Sol.* Il nous faut excuser, si sans beaucoup raisonner la question proposée nous allons droict à la decision, c'est nostre façon d'écrire ; *naturaliter compendium sermonis & gratum & necessarium est*, dit Tertullian : d'ailleurs, que nostre liure aussi bien que nostre esprit est en petit volume.

Quid si habebant filium moribundum, & faciunt donationem mutuam in casum quo ille præmoriatur sine liberis prout contingit, an valeat donatio? Respondeo quod sic, quia concurrit ius commune & mens consuetudinis. C. M. en sa note sur Orleans, art. 221.

DVDIT MARIAGE] Paris, art. 280. dit, Soit des deux conioints ou de l'vn d'eux. Autres Coustumes dudit mariage ou autre que ce soit, & sont plus raisonnables, attendu que les enfans d'vn mariage succedent auec les enfans d'vn autre precedent ou subsequent aux conquests faicts pendant iceluy, art. 279. de Paris : Mais comme dit en quelque lieu sainct Augustin, *non sunt iudicandæ leges* aprés qu'elles sont écrites, *sed secundùm eas iudicandum.*

EN PROPRIETE'] *Non repetit* s'il se remarie, *& sic non puto repetendum*, non plus que ce qui est dit de faire inuentaire & bailler caution, *quia illa & etiam illud* s'il se remarie *sunt adposita fauore liberorum communium tantùm. Intellige tamen salua filiorum prædefuncti ex priore matrimonio legitima, vt dixi in Cons. Paris. §. 155.* C. M. en sa note sur Chartres, article 87.

ARTICLE CVIII.

AVSSI par donation mutuelle homme & femme conioincts ensemble par mariage peuuent

disposer & faire don l'vn à l'autre des fruicts de leurs heritages propres, par vne année seulement.

AVSSI] Addition à l'article précedent, & mal à propos, sauf correction des reformateurs, pource qu'il y a inégalité aux fruicts comme au fond des propres.

ARTICLE CIX.

CONQVEST immeuble est ce qui est acquis par les conioincts, ou l'vn d'eux, durant leur mariage, & acquest est vn terme general qui comprend les acquéremens faicts auant le mariage & depuis.

CONQVESTS] *Quod vir & mulier simul conquisierint, ait lex Saxonum, tit. 8. de Acquisitis.* Souuent dans les Coustumes ce mot est aussi general que celuy des acquests, comme aussi dans nos Histoires. Voyés Monstrelet, vol. 1. ch. 165. Froissart, vol. 3. ch. 136. Cette deffinition est particuliere à cette Coustume, citée pour cette raison par Ragueau en son indice, *ver.* conquest. Voyés Pithou sur Troyes, art. 85.

OV L'VN D'EVX] A cause de la communauté; car il ne laisse d'estre conquest, encor que la femme ne soit nommée au contract d'acquisition, dit Vermandois, art. 113. L'vn est tousiours presumé faire pour l'autre en societé, & s'entre disent souuent les conioincts, *Paupertatem communem priuatis quæstibus conentur expellere. Petron.*

CHAP. XVI.

DES DONATIONS ET contracts faicts entre vifs.

DES DONATIONS] *Huic Rubricæ applica dictum vetus,* il n'est plus bel acquest que de don. *Cui conuenit illud Senecæ, cap.* 20.

de Vit. beata. Nihil magis possidere me credam quàm bene donata. adde L. 27. §. 3. de Public. La donation entre vifs est le témoignage d'vne vraye amitié, ou d'vne extreme sottise. *Turpissimum genus damni inconsulta donatio.* Il y a moins de peril à prendre qu'à donner, non qu'il n'y en ait aussi à prendre, *Vide Martial. Epigr. ad Quintianum, lib. 5. Suspectáque dona pud Virgil. lib. 2. Æneid.*

Article CX.

VN Chacun peut donner, vendre & aliener ses heritages ainsi que bon luy semble, par venditions, donations & autres contracts faicts entre vifs, sans le consentement de ceux qui luy doiuent succeder; & vaut telle donation, alienation ou disposition, & mesmement ladite donation quand elle est faitte entre vifs & par personnes idoines à ce faire, & à personnes capables, pourueu que par ladite donation les enfans des donateurs ne soient point priuez de leur legitime part & portion à eux deuë de droict de nature.

VN CHACVN PEVT DONNER] L'importance est de borner ce pouuoir de la raison: *Ambitio enim & iactantia & effusio, & quiduis potiùs quàm liberalitas existimanda est, cui ratio non constat. Plinius Panegyr. Traiani. Quod est inter varios errores temerè viuentium, apud Senecam de beneficiis.* Donner à propos dépend d'vne science particuliere. *Piso de Othone lib. 1. Histor. Taciti. Falluntur quibus luxuria specie liberalitatis imponit, perdere iste sciet, donare nesciet. De modo quoad personas ne languescat industria, Oratio Tyberii lib. 2. Annal. ad preces Hortensii. De Ordine charitatis, disputatio D. Thomæ, Sec. secund. qu. 23. Arist. lib. 4. Eth. cap. 1. M. Tull. libr. 1. Offic. Persius Satyr. 3. ibi.*

charisque propinquis
Quantum elargiri deceat.

Argentr. ad Præfat. Tituli de Donat.

SES HERITAGES] en general, *etiàm* propres.

Vt quondam Marsæus amator originis ille,
Qui patrium Mimæ donat fundúmque Larémque.

Autres Coustumes disent de tous ses biens, Niuernois, art. 4. *eod.* Sens, art. 109. Troyes, art. 138. & là Pithou. De la donation de tous biens mesmes aduenir, *Vide Bart. & Alex. in L. cum duobus, §. idem respondit. Pro socio. rursus Bart. Cons. 176. Cuiac. ad lib. 5. Sent Pauli, tit. 11. §. Vlt. Obseru. 37. lib. 21.* La note de du Moulin sur Bourbonnois, art. 220. Loüet, lett. D. n. 22. & 27. 46. Bouguier, lett. D. n. 9. Si la donation se peut reuoquer, & pour quelles causes, *L. Vlt. C. de reu. donat. Fab. ad §. sciendum est, Inst. de act. dispiciat autem quisque merita, tardéque concedat quod datum non adimatur*, comme dit Tacite *lib. 13. Annal.*

SANS LE CONSENTEMENT] *Idem* Chartres, article 88. Dreux, art. 75. Contre Monstreuil sur mer, art. 62. & 63. Arthois, article 52. quant aux propres, au regard des meubles & acquests, celuy qui en auroit disposé pourroit dire à son heritier s'il s'en formalisoit,

minui mihi, sed tibi totum est
Quidquid est, fuge quærere quod mihi quondam
Legarat Stadius.

ENTRE VIFS]. Plus de liberté ou moins d'inclination: *Vide Cuiac. Paratit. C. lib. 7. tit. 3.* Quand vne donation est presumée entre vifs ou à cause de mort, voyés Loüet, lett. D. n. 11. *Iacob. Menoch. lib. 3. Præs. 35. & 36. Imb. Ench. Ver.* donation entre vifs; la mention du mort n'empesche pas qu'elle ne soit reputée entre vifs, *Peccat ergo Tullus ad Carnutensem dict. art. 88. Ver.* entre vifs. Elle se regle par la Coustume du lieu où les choses sont scituées, *tam in modo quàm in sollennibus*, si Cuias dit vray. *Consult. 3, Vide Ioan. Fabr. ad L. 1. C. de Sum. Trin. Vers. quid ergò.* Pour la contribution des debtes, Bourbonnois, art. 316. auec la note de du Moulin, & encor la note du mesme sur l'art. 38. d'Amiens. Loüet lettre D. n. 54.

ET PAR PERSONNES IDOINES] Paris, article 272. dit, aagés de vingt-cinq ans accomplis, sains d'entendement; & pour le regard des meubles, que celuy qui se marie, ou qui a obtenu benefice d'aage entheriné en Iustice, en peut disposer. Voyés

Montfort, art. 145. 146. Laon, art. 51. Si le mineur en contract de mariage peut donner son immeuble, la note de du Moulin sur le 161. art. de la Coustume de Bloys, & Argentré sur le 220. art. de celle de Bretagne, où il reprend ledit du Moulin mal à propos à mon aduis, luy faisant croire qu'il a dit de son sens ce qu'il rapporte du texte de la Coustume. La decision de cette question se doit tirer de ces mots de la Loy *prædia*, *C. de præd. min. congruenti moderatione*, qui signifient que ce negoce depend du particulier du fait; car il y a des hommes & des femmes qu'il faut tenir dans l'indifference, d'autres qui pour leurs bonnes qualitez meritent qu'on les achete: *adplica Vergilii versum.*

Teque sibi generum Thetis emat omnibus vndis.

Si les preuenus de crime capital sont idoines de donner entre vifs, ou autrement disposer de leurs biens pendant l'accusation, *Vide Ioan. Fabr. ad §. item si quis in fraudem, inst. de act. D. ad L. post contractum capitale crimen, D. de Donat.* L'Arrest cité par Tronçon sur Paris, article 272. Si le Fiancé & la Fiancée se peuuent donner aprés le contract de mariage, Loüet, lett. D. n. 28. lett. C. n. 28. Si la femme qui n'a point d'enfans peut donner à ceux de son second mary, voyés les deux Arrests, l'vn en cette Coustume en l'annotation du mesme auteur, lett. D. n. 17. entre Ieanne Boudet demanderesse en lettres, & Remy Guerinot deffendeur; l'autre pour l'affirmatiue au profit des enfans de M. Anthoine Mornac, le 6. Aoust 1616. contre Iean Ninan, Esleu à Melun, & M. Christofle Bagereau, Preuost de Mont-lerry, à cause de sa femme, dans le mesme Loüet, lett. D. n. 47. *Leprosus tanquam mortuus THINGARE non poterat legibus Longobard. tit. de Leprosis.* L'habilité ou inhabilité se regle par la Loy du domicile, Argentré, art. 218. gl. 6. n. 47. *Denique vniuersalis dispositio restringitur ad agens habile; hunc locum copiose exercet Tiraquellus de Retr. §. 1. ver.* ou autre, n. 26. *Item in tractatu* le mort saisit le vif. *Part.* 2. declar. 1.

Idoines, vieux mot François tourné du latin *idoneus*; idoine confesseur. Ionuille Chronique de S. Louys, ch. 94.

A PERSONNES CAPABLES] *M. Tullius lib. 2. Offic. Nunquam tamen largiendum est, & sæpe idoneis hominibus indigenti-*

bus re familiari impartiendum. La capacité à receuoir aussi bien que la volonté s'étend bien plus loin qu'à bailler, *etiamsi beatius sit dare quàm accipere; nam etiam infantes capere possunt;* on peche neantmoins au trop prendre comme au trop peu donner dans les Ethiques d'Aristote. Les religieux sont capables pour quelque sorte de biens, & selon les ordres. Les putains en tout temps *in L. affectionis, D. de donat. exceptis forcariis, L. 2. D. de don. int. vir. & vxo. concubinis Presbiterorum.* Elles ne perdent rien faute de demander:

Cum benè vitaris tamen auferet, inuenit artem
Fœmina, quâ cupidi carpat amantis opes.

Et n'aiment pas dauantage ceux qui leur donent, *neque affectui suo neque alieno obnoxiæ.* Cloé contre les meurs de cette condition *vestes, argentum, annulos vsque & vsque dabat suo Luperco.* Le mary & la femme ne sont capables pendant le mariage, encor mesme que les heritiers presumptifs consentissent à la donation, à cause du droict public, encor qu'ils promissent garantir, dit la note de du Moulin sur l'article 46. ch. 14. de la Coustume d'Auuergne. Voyez Chopin *de Moribus Paris. lib. 2. tit 3. n. 9.*

POVRVEV] Ce mot n'est annulatif, mais reductif, *iuxta L. 34. C. de donat.*

LES ENFANS] Non ingrats; car le pere pouuoit r'appeler la donation faite à ses enfans: si depuis icelle ils l'auoient offensé, *probata scilicet in iudicio læsionis causa. Capitul. C. Magn. lib. 7. cap. 249. & seq. Secùs* si le pere les auoit irritez indignement, contre ce que dit l'Apostre, *tunc enim gratia extinguitur, beneficium vincitur inquit Seneca lib. 6. de Beneficiis.* D'ailleurs il ne faut pas exagerer l'ingratitude des enfans quand ils ne prennent aux biés des peres que la legitime, pource qu'ils peuuét dire en ce cas

Nil sibi relictum præter plorare, suisque.

La donation s'est reuoquée par la suruenance des enfans, *L. si vnquam. C. de reuoc. donat. ipso facto,* dit Niuern. art. 13. ch. 27. Ce qui s'entend s'il n'y en auoit point lors d'icelle, & si les suruenus sont encor viuans lors du trépas du donateur, suiuant la note de du Moulin sur l'article 225. de Bourbonnois: Sinon que le donateur eust

teur eust tacitement ou expressément reuoqué, commune opinion contre Bartole, *in L. Titia, §. Imperator. de Legat.* 2. Sur les questions voisines de celle-cy, voyés Godefroy *in dict. L. si vnquam. Couarru. lib.* 1. *Var. Resp. cap.* 19. *tit.* 5. Coquille sur Niuernois *dict. art.* 13. *Lucius lib.* 8. *tit.* 5. *Plac. vlt.* Argentré sur Bretagne, art. 220. gl. 1. *Molin. tract. de don. fact. vel conf. in contr. matrimoniis.* Loüet lett. D. n. 52. S'il y auoit enfans lors de la donation, le donateur ne la pourroit reuoquer sous pretexte d'autres nés depuis, ny les enfans mesmes la faire casser entiere, mais simplement reduire à leur legitime *per querelam inofficiosæ donationis, L.* 2. *in fin. L.* 5. *C. de inoff. donat. dict. L. Titia. §. Imperator. Vide Obseru.* 5. *lib.* 20. *Insanis tantùm parentibus lex scripta est, nam sani ad hunc vsque modum donabunt nunquam, liberorum memores, quos cuique natura carissimos esse voluit, inquit Tacitus in vita Agricolæ.* Les Coustumes d'Anjou, Mayne, Poictou, ont mieux fait, qui ont borné telles donations en faueur des enfans. *Viderint Reformatores nostri, qui iniquitatem seu crudelitatem falsa libertatis vel liberalitatis imagine moribus illudentem tolerare maluerunt quàm tollere, vix in comitijs oculos attolere contra ausi.* Ce seroit bien reformer les Coustumes que les abroger toutes, ou les reduire à vne seule, ce qu'on dit qu'vn de nos Roys vouloit faire. La plus-part de leurs dispositions s'entretiennent comme crotes de cheure.

Des mineurs qui ne peuuent donner ou tester au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues & autres administrateurs, pendans le temps de leur administration, aux pedagogues, durant qu'on est encor sous la ferule; Voyez Paris, art. 276. il est vray qu'on ne leur donne plus guere, à grand peine les paye-on du salaire promis,

Scire volunt omnes, mercedem soluere nemo.

La loy *Aquilius regulus* qu'vn interprete de Chartres cite, art. 88. n'est point à propos. Les bastars peuuent donner entre vifs, par la Coustume du Grand Perche, art. 99.

LEVR LEGITIME] De laquelle voyez la Coustume de Paris, article 298. & l'Authentique *de triente & semisse*, que l'on suit plustost que ladite Coustume de Paris, en sa compu-

tation; Elle est au tiers quand il y a quatre enfans ou moins, & à la moitié quand ils sont cinq ou plus. *auth. nouissima. C. de inoff. test.* Coquille approuue dauantage celle de la Coustume de Paris, sur Niuernois des donations, art. 7. Elle a lieu tant en ascendant qu'en descendant, dont il y a plusieurs Arrests, le dernier prononcé en robes rouges par monsieur le premier President de Verdun, le 7. Septembre 1615. Voyez Robert, *rer. iudic. lib. 1. cap. 1.* Loüet, lett. L. n. 1. en cite neantmoins vn au contraire donné en la Coustume de Chartres, contre la veufue Boisset. Elle se prend sur tous les biens dont le pere a disposé, soit entre vifs, soit par testament, les debtes déduites par l'Arrest des Brinons du 27. May 1558. Elle n'a lieu qu'aprés le decés, & ne peut estre demandée durant la vie du pere & de la mere, nonobstant leur mauuais ménage, par autre Arrest du 23. Decembre 1583. Pour sçauoir si elle s'estend sur les prerogatiues de la Coustume, comme est le preciput & droict d'ainesse, conferez la note de du Moulin sur l'article 216. d'Orleans, auec ce qu'écrit Chopin *lib. 1. de Mor. Paris. tit. 3. n. 2.* Si le pere en delinquant la confisque. Voyez *Benedicti in cap. Raynut. Ver. Vxor. nom. Adel. n.* 848. Les fruicts de la legitime sont deus du iour du decés, & non du iour qu'ils sont demandez seulement, par Arrest du 22. Ianuier 1590. prononcé le 27. ensuiuant, Loüet lett. F. n. 7. Elle ne peut estre affoiblie ny chargée d'aucune condition, vsufruict, fideicommis, *vide Gothofr. ad Nou.* 18. M. Bouguier lett. S. n. 13. La fille qui a renoncé à la succession de son pere ou de sa mere par contract de mariage en faueur de ses freres, ne peut demander supplément de legitime par raison politique, contre la disposition du droict ciuil, *in l. pactum quod dotali. C. de Pact.* Toutesfois on considere si elle a esté dotée honestement & selon la dignité de la maison dont elle est issuë, eu égard au temps du contract, *vide Cuiacium Consult. 1. in fin. Mol. tom. 1. Cons. 15. Menoch. lib. 2. de Arbitr. iudic. Centur. 2. Casu* 149. La note de du Moulin sur Montargis, ch. 12. art. 1. Loüet lett. R. n. 17. Argentré, art. 226. de Bretagne. Imbert Enchir. *ver.* fille mineur. Bouguier lett. R. n. 2. Ces renonciations ont vne condition tacite, si le pere demeure en mesme volonté, & sauf le rappel à la

succession, Loüet lett. R. n. 9. *Quid* si le pere instituoit aprés icelles heritiers des estrangers, & qu'il desheritast les freres, *vide Boer. Decis.* 104. *n.* 9. & 13. La Coustume de Paris, art. 272. ne reserue point cette legitime aux enfans; *miranda immanitas in tanta ingeniorum amenitate, ne dicam humanitate.* Ie suis seur que si ie ne dis bien, ie dis beaucoup en peu de paroles, & qu'en interpretant cette Coustume j'interprete aussi celle de Chartres voisine & conforme en la plus-part de ses articles, sur laquelle i'ay toutesfois dessein d'escrire, aprés que j'auray mis fin à ce petit ouurage.

A EVX DEVE DE DROICT DE NATVRE] *Debitum iure natura, Auth. hoc amplius, C. de Fideic. L. cum ratio, de bon. damnat. Vide Boer. Decis.* 188. *debitum diuinitùs. can. Quàm periculosum,* 7. *qu.* 1. *ÆS ALIENVM vocat L. Papinianus.* §. *si quis impubes. D. de inoff. testam. & filius dicitur legitima sua creditor, apud Menochium lib.* 3. *Præs.* 29. *n.* 104. dite la soustenanche aux enfans dans les vieux liures. Le doüaire propre aux enfans leur tient lieu d'alimens & de legitime, & se partage entr'eux également, sans prerogatiue d'ainesse. Voyez l'addition à Loüet lett. D. n. 44. Point de legitime en la succession des bons peres; c'est vn remede qui suppose vn mal, & que la plus-part des animaux ne violent iamais; *post partum cura in vitulos traducitur omnis.*

ARTICLE CXI.

DONNER & retenir ne vaut, si le donateur ne baille la possession de la chose par luy donnée, & toutesfois il s'entend qu'vn chacun peut donner & bailler la possession reelle, ou retenir l'vsufruict de la chose qu'il donne, & vaut telle donation, o retention d'vsufruict, en se desistant de la proprieté.

DONNER ET RETENIR] *Idem* Dreux, art. 76. Contre Tours, art. 240. Paris explique, art. 274. & suiuant. Ce brocard est tiré des Lois *non videntur de reg. iur. & sicut* §. *supervacuum, D. quib. caus. pign.* Pline dit que les anciens *dorem palmam dice-*

bant, & dona munera quia manu darentur; La Couſtume aduertit de ne pas donner ſi l'on ne ſe veut deſſaiſir. Cela eſt auſſi contre les fraudes, partant n'a lieu en contract de mariage, ne où il appert de recompenſe deuë, dit la note de du Moulin ſur l'article 160. de l'ancienne de Paris, & n'a lieu qu'en donation de choſe particuliere, *certæ rei*, Loüet lett. D. n. 10. *ſolenne traditionis videre eſt in l. ſalica, tit. 48. & Viſigoth. lib. 5. Tit. 2. §. 6. traditionem conditæ ſcripturæ, vel conſignationem rerum.*

O RETENTION D'VSVFRVICT] Paris, art. 275. Eſtampes, art. 145. Montfort, art. 15. adiouſtent, conſtitut ou precaire. L'vſufruict eſt eſpece de ſeruitude; or eſt-il qu'en droict *res ſua nemini ſeruit*, & par meſme raiſon nul ne peut tenir ſon heritage à ferme, *l. quidquid, C. com. præd. l. qui rem, C. Locati. Loci apud Boer. ad Conſ. biturig. Tit. de donat. §. 1.* La retention d'vſufruict vaut tradition, en ſorte qu'apposée à vn legs, elle induit tranſmutation de l'acte, & le fait reputer donation entre vifs. *Chop. de priu. ruſtic. cap. 4. n. 3.* Le conſtitut porte renonciation expreſſe à la proprieté de la choſe, & le precaire luy eſt opposé en ce lieu de Tertulian *aduerſ. Hermogenem. ſed precario forſitan vſus eſt, & ideò precario non dominio.* Bref que les clauſes de conſtitut & precaire par nos contracts, *transferunt dominium*, dans Loüet lett. S. n. 9.

CHAP. XVI.

DE LEGS ET ORDONNANCES teſtamentaires, & de derniere volonté.

ORDONNANCES] *Nam teſtamentum quaſi lex priua ſiue domeſtica eſt patrisfamilias; vide legis & teſtamenti comparationem apud Ciceronem Philip. 2. & in Legg. XII. Paterfamilias; vti legaſsit ſuper familia tutelâue ſuæ rei, iſta ius eſto.*

Le mot vient d'ordinare, c'eſt à dire mettre par ordre, *vt eſt in iure de teſtamentis ordinandis & quemadmodum teſtamenta ordinen-*

tur, comme on dit l'ordonnance d'vn baſtiment ou d'vn tableau. Frerot ſur Chartres, écrit que l'on dit ordonnances teſtamentaires, comme Ordonnances Royaux.

ET DE DERNIERE VOLONTE'] *Volontas poſt mortem. Quintil. Decl.* 308.

ARTICLE CXII.

TOVS executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis par an & iour aprés le treſpas du teſtateur, de tous & chacuns les biens meubles ſeulement demourez par le decez d'iceluy teſtateur, en faiſant inuentaire deüement, & à la charge d'appeller par leſdits executeurs les heritiers du deffunct, pour voir payer les debtes & autres choſes qui pourront eſtre deües par ledit teſtateur, autres que les ordonnées pour ſes obits, obſeques & funerailles; leſquelles choſes ordonnées par iceluy teſtateur pour ſeſdits obits, obſeques & funerailles, leſdits executeurs pourront payer & mettre à execution ſans appeller leſdits heritiers. Et neantmoins ſi leſdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent comptant auſdits executeurs pour accomplir ledit teſtament, entant que touche ſeſdits obits, obſeques & funerailles, autres debtes cognuës, & baillent bonne & ſuffiſante caution de payer les autres debtes & accomplir le reſidu dudit teſtament dedans ledit an; en ce cas leſdits heritiers auront ſi bon leur ſemble déliurance deſdits biens meubles.

TOVS EXECVTEVRS TESTAMENTAIRES] *Miniſtri & diſpenſatores teſtamentorum, L.* 36. *§. pen. de legat.* 1. *L.* 17. *de legat.* 2. *ad hos pertinet quod ait Germanicus apud Tacitum; Non hoc precipuum amicorum munus eſt proſequi deffunctum ignauo fletu, ſed*

mandata eius exequi, & quæ voluerit meminisse; & l'Epistre de Pline *ad Titianum* liure 1. Les femmes mariées peuuent faire cette charge; Les Prestres: *vide Nouellam Leonis* 68. *Cuiac. ad L.* 107. *de legat.* 1. *tract.* 2. *ad Affrican.* Les religieux auec licence du Superieur, *Couarr. ad cap. tua, de testam.* excepté les freres mineurs, *Clem. exiui, §. verùm, de ver. signif.* les mineurs à 17. ans. *ex cap. qui generaliter, §. vlt. de procur. in 6. regia lex.* 19. *tit.* 5. *part.* 3. *Couarr. ibi. n.* 4. On demande s'ils se peuuent faire payer de leurs vacations, ou si cét office est gratuit. Resp. Qu'il ne fait plaisir qui ne veut, & toutesfois qu'vn vray ami ne voudroit rien préndre, mais c'est à present vn cygne noir. Voyez Baquet du droict de bastardise, ch. 7.

SONT SAISIS PAR AN ET IOVR] *Idem* Chartres, art. 89. Dreux, art. 77. Paris, art. 297. Et n'est ce temps si precisément limité qu'il ne puisse estre prorogé *ex caussa, argum. L. Et ideò hesitatur. D. de ver. oblig. L. sed & si per Pretorem, §. si feriæ. D. ex qu. caus. maior.* Et ne court contre celuy qui est empesché en l'execution du testament, dit la Coustume de Valois. S'il est negligent, *Vide Bald. in L. obsistere, C. de ann. & trib. in L. Creditor, C. de distr. pign. Bart. in L. quamdiu eod. L. nulli licere, C. de Episc. & Cler.* On demande si cette charge est volontaire, ou si l'on peut estre contraint de l'accepter. Resp. Qu'elle est volontaire, sinon que l'executeur eust accepté le legs à cette condition. Voyez Argentré sur Bretagne, art. 2. *Secùs* s'il auoit commencé l'execution: car il seroit tenu la paracheuer, & rendre conte deuant le Iuge ordinaire, *scilicet ciuili*, Royal ou non, ce negoce n'estant Ecclesiastique, dit du Moulin en ses notes sur les articles 296. de Bourbonnois, & 9. de Montargis, ch. 12. Encor que le testateur fust Euesque, dit vne autre note du mesme Auteur sur la Coustume d'Orleans, art. 234. Les heritiers ne peuuent former complainte contre l'executeur; Arrest du 1. Septembre 1377. Pithou sur Troyes, art. 99. Si l'executeur la peut former contr'eux, & en quelle maniere ils se peuuent dire saisis les vns enuers les autres. Voyez Imbert Enchir. *ver.* executeur de testament. *Suet. in Augusto, cap. vlt.* & du deuoir de l'executeur en general, Mornac *ad L.* 28. *C. de Episc. & Cler. & ad L.* 20. *de Episc. aud.*

On demande si l'executeur peut vendre les biens de la succession en general *ad effectum executionis*. Resp. Qu'il le peut s'il est executeur vniuersel, c'est à dire nommé par le testateur qui meurt sans heritiers pour distribuër tous ses biens ou payer ses legs. *Secùs* du particulier *vt hîc. Abbas & Couarr. in cap. Ioannes, de testam.*

APRE'S LE TRE'PAS] C'est à dire du iour du trépas, *vel à die monitionis. Abbas in cap. nos quidem, extr. de testam.*

DE TOVS ET CHACVNS LES MEVBLES] Niuernois, ch. 33. art. 2. & 4. dit, S'il n'y a assez de meubles, seront les executeurs testamentaires saisis des conquests iusques à la concurrence des legs testamentaires. Orleans, art. 290. dit, des biens meubles & heritages. *Quid* si durant l'an & iour on retire l'heritage achepté par le deffunct? Resp. Que l'executeur est saisi des deniers. *Cyn. & Bald. in L. ita demum C. de Coll. Nota ergo excipi reditus patrimoniales; ita enim Senatus. Mornacius.*

EN FAISANT INVENTAIRE] En diligence, les heritiers, Procureur du Roy ou de Seigneurie appellés. Paris, art. 297. Montfort, art. 90. & autres disent, que sans inuentaire ils ne se peuuent dire saisis. Quelques vns limitent, *si testatores dixerint quòd omnia exequantur pro conscientia sua, glosa in cap. statutum §. assessorem, de rescr. in 6. Pyrrh. ad Aurel. tit. de exec. testam. §. 7.* Bon au temps que les hommes auoient de la conscience, duquel parle Iuuenal,

Improbitas illo fuit admirabilis æuo.

Non pas au nostre, qui se contente de sçauoir les cas de conscience; & de iurer en conscience.

POVR VOIR PAYER] Si vne maison est leguée, les executeurs n'en peuuent faire la tradition sans appeler les heritiers; lesquels appelez, s'il n'apparoit de deffense ou exception prompte & raisonnable, ils en peuuent faire la déliurance, dit la note de du Moulin sur Bloys, art. 177.

AVTRES QVE LES ORDONNE'ES POVR SES OBITS, OBSEQVES ET FVNERAILLES] *Non quia qui propter funus impendit cum deffuncto contrahere creditur, non cum herede, vt loquitur L. 1. D. de Relig.* en quoy Tullou a erré sur Chartres, pource

que si c'estoit la raison de la Coustume, elle s'estendroit aux frais funeraires, *etiam* non ordonnés, comme estant generale ; mais pource que c'est vne debte cognuë par la volonté expresse du deffunct, qui se paye au deffunct; *Nam alia nomina creditoribus persoluuntur, exequiæ deffuncto, ait Quintilianus Decl.* 298. aussi n'est-ce faire acte d'heritier que les payer, dit du Moulin en sa note sur l'article 235. de Bourbonnois. Ou pource que la sepulture *longam dilationem non patitur, ait Seruius ad illud Æneid.* II.

quanquam & sociis dare tempus humandis
Præcipitant curæ.

Ou plustost pource que la fidelité de l'executeur a esté éleuë & choisie quant à ce point par le testateur, *qui sibi consulens hæredes euitauit, L.* 10. *D. de alim. & cibar. legat.* qui se monstrent ordinairement chiches en cét endroict. *Audi Persium Satyr.* 6.

sed cœnam funeris hæres
Negliget iratus, quòd rem curtaueris, Vrnæ.
Ossa inodora dabit, seu spirent cinnama surdum,
Seu ceraso peccent casiæ nescire paratus.

Cæterum placent Deo curatio funeris & alia pietatis officia, propter fidem resurrectionis astruendam; Vide D. Augustinum lib. 1. *de Ciuit. Dei. cap.* 12. & 13. Entre les animaux il n'y a que les fourmis qui ayent soin de leur sepulture; *Plinius lib.* II. *cap.* 30. L'executeur peut mépriser les volontez ridicules, comme estoit celle du Docteur de Padoüe, qui voulut que son corps fust porté en terre auec des trompettes, que sa femme fust habillée de rouge, & se remariast le méme iour : Et de l'Euesque de Paris, qui ordonna par son testament qu'on l'enterrast de nuict auec vne lanterne. Voyez Boër. Decis. 25. n. 65. & 66.

Quid si le testateur n'en auoit ordonné ? Resp. Que l'executeur seroit tenu d'apeler les heritiers ou proches parens pour les regler. Voyez Argentré, art. 79. de Bretagne. *de modo*, Montagne, liure 1. des Essays, ch. 3. *Quid* s'il les auoit ordonnez plus grands que ses moyens ne pourroient porter ? Resp. Que l'executeur les pourroit moderer, *L.* 14. §. 6. *D. de Relig. Demades erat Athenis qui necessaria funeribus venditabat. Seneca lib.* 6. *de Beneficiis.*

ET AVTRES DEBTES COGNVES [*Euidens æs alienum, certum. L. 1. §. 4. D. Si cui pl. qu. per leg. Falc.* La raison de la Coustume est, que le payement des debtes est vn cas de conscience, qui ne doit donc estre retardé; *nam tempore minus soluitur*, dit le Iurisconsulte, & regarde le salut de l'ame du deffunct; *reatus quidam est remanere sub debito*, dans Cassiodore. S. Louys dit vn iour, que le sage homme, tandis qu'il viuoit, deuoit faire tout ainsi qu'vn bon executeur d'vn testament, & auant tout œuure restituër les torts & griefs faicts à autruy par son trépassé, & du residu des biens du mort doit faire les aumosnes aux pauures de Dieu, ainsi que le droict écrit l'enseigne. Ionuille en sa Chronique, chap. 94. Voyés amendemens Coust. de Bretagne, art. 2. Argentré, art. 79.

I'ay veu agiter cette question en iugement; Vn testateur auoit par son testamét legué vne somme de deniers aux pauures d'vne ville à payer quatre mois aprés sa mort; sçauoir si l'executeur doit attendre ce terme, ou s'il peut l'auancer; pour la premiere opinion voyés Bartole *in l. cùm pater, §. à filia, D. de Leg. 2. Ang. & Alex. in l. stipulatio ista §. si quis dolum, D. de verb. oblig.* pour la seconde, *Anchora Cons. 202. Abbas, Cons. 11. 1. dubio. vol. 2.* il n'y auroit point de difficulté si par conjectures on pouuoit colliger la volonté du deffunct. Voyez Boër. Decis. 42. Legs testamentaires sont debtes cognués; Tybere paya tres-mal ceux qu'Auguste auoit faits; *vide iocum scurræ apud Suet. in Tyberio, cap. 56.* L'executeur peut payer à soy-mesme, *vide responsum Decij 424.*

DEDANS LEDIT AN] *Qui relicta sacrosanctis Ecclesiis & aliis venerabilibus locis dare distulerint in duplum condemnantur, §. si autem bonorum raptorum, Inst. de Action.* soient-les heritiers ou executeurs. *Ioan. Faber ad §. sequens illa diuisio, eod. n. 10.*

EN CE CAS] S'ils baillent caution d'accomplir le residu; estant plus raisonnable qu'ils ayent les meubles qu'vn estranger qui n'a esté commis à ce negoce que par la deffiãce qu'il a eué qu'ils fussent plus negligens à faire sa volonté que de s'emparer de ses biens, pource qu'il se voit d'ordinaire qu'à peine vn homme a rendu l'esprit,

vt hæres
Iam circum loculos & claues lætus ouansque
Currat.

ARTICLE CXIII.

TOVS testamens, codiciles, ordonnances & dispositions de derniere volonté faicts & passez par testateur en la presence du Nótaire ou Tabellion & trois tesmoins, ou du Curé ou Vicaire du lieu, & trois témoins; & aussi si tel testament; codicile & ordonnance de derniere volonté escrits & signez, le tout de la main du testateur, sans tesmoins, seront bons & valables, & à iceux ajoustera l'on pleine & entiere foy: & si ledit testament, codiciles, ordonnances, & dispositions de derniere volonté n'estoient faicts & passez les solemnitez dessusdites obseruées & gardées, ils ne vaudront & seront de nul effect & valeur.

TOVS TESTAMENS] *Locus communis testamentorum non hîc à me trăscribetur, nec mos meus est vt prædicem quæ omnes scire credă: adnotabo tantùm quod Plinius ait in Epistolis testamentum speculum esse morum*, ce qui ne me semble pas tant vray: c'est plustost vn sujet ou vn champ pour exercer son caprice: *Exemplum de Augusto apud Tacitum lib. 1. Annal. scripserat plerosque inuisos sibi, sed iactantia gloriăque ad posteros*: *& de Fulcinio Trione*, qui mist en son testament plusieurs choses iniurieuses & piquantes contre Macro & les principaux affranchis de Tybere, liure 6. Ce que doit faire vn habile homme, ou comme nos gens parlent, complaisant, c'est de bien-tost mourir aprés qu'il a fait son testamĕt: DERISORES *Vide apud Suet. in Caligula cap. 35.*

D'VN NOTAIRE OV TABELLION] Qui ne peuuent passer vn testament hors leur ressort, à peine de nullité: les Royaux mesmes dans les terres des hauts Iusticiers, ayans droit de tabellionnage, excepté ceux de Paris, Orleans, Montpellier, qui instrumentent par tout, par priuilege des Roys Loys 12. & Charles 9. La Coustume s'estend aux Notaires Ecclesiastiques. Voyez Monsieur Loüet lett. N. n. 5. où il cite l'Arrest donné en

la Coustume de Chartres au mois de Nouembre 1530. mais dit aprés que l'ordonnance 1539. art. 1. & 2. diminuant la iurisdiction Ecclesiastique, pourroit causer du changement.

Et trois tesmoins] *Idem* Chartres, art. 90. Dreux, art. 79. suiuant la disposition canonique *in cap. cùm esses de testam.* Paris, art. 289. dit masles, aagez de vingt ans accomplis & non legataires : conforme au droict Ciuil quant au sexe, *§. testes Inst. de testam.* Voyez *Ioan. Faber §. sed cùm aliquis eod.* d'vne femme qui se déguisa en homme pour estre témoin en vn testament. Iugé aux Arrests de la Pentecoste 1598. qu'vn testament faict par vn qui estoit decedé de la contagion, auquel y auoit vne femme pour témoin étoit nul. Mornac en sa note sur ledit article 289. Les femmes pouuoient bien estre témoins en iugement ciuil ou criminel: la raison de difference soit la necessité, *vel quia mulieres exclusæ à solemnibus, arg. L. 21. §. seruus, D. de testam. vel quia in testamento adhibiti testes rogati : satis autem absurdum mulieres rogari. Perpende tamen exceptionem quam adducunt pro testamento ad pias causas apud Benedictum in cap. Raynutius, ver. testamentum, n. 64. & 66.* Et pour le militaire, *Faber ad L. 1. C. de iur. & fact. ign. & ad rubr instit. de milit. testam.* où il apporte cette condition, si decedant *in hostico*; qui n'auoit lieu que *in Pagano, Marcil. ad §. illis temporibus, eod. Vide Cuiac. Consult.* 49. C'est sans doute que la Coustume ne comprend pas les testamens militaires, qui sont valables sans écriture, & se prouuent par témoins; Voyés du Moulin sur Niuernois, tit. 33. art. 13. Loüet lett. T. n. 18. *Secùs* des testamens de ceux qui portent les armes contre le seruice du Roy, *Fab. in rubric. instit. de testam. mil. n.* 3. Les noncupatifs n'ont plus de lieu en France; Brodeau sur Loüet *eod.* à cause de l'Ordonnance de Moulins. Afin que leur preuue ne déperît, les Romains les faisoient grauer sur marbre.

DECVRIONES TRANSPADANI HOC
TESTAMENTVM ORE EIVSDEM
GALLI EMISSVM IN LAPIDE
IVSSERE INSCVLPI.

Dans vne vieille inscription. Quant à l'aage, il suffisoit chez les Romains que les témoins testamentaires fussent puberes, *dict. §.*

testes; mais la Coustume de Paris, qui veut qu'ils soient aagés de vingt ans, me semble plus raisonnable, & deuoir estre suiuie en ce poinct; car le nombre de sept tesmoins estant reduit à trois, il faut qu'ils soient exempts de toute suspicion d'auoir peu estre subornez en vn acte de telle consequence. Qu'ils ne soient legataires est encor contre le droict ciuil, *§. Legatariis*, & neantmoins receuable pour la mesme raison: Voyés Argentré sur Bretagne, art. 571. ne le fussent-ils que de peu de chose, *ne leuiuscula summa, apud Symmachum, Epist.* 55. Paris adioute, & qu'il soit signé par ledit Testateur & par les tesmoins, ou que mention soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont peu signer, *dict. art.* 289. Les Religieux peuuent estre témoins és testamens sans congé de leur superieur. *Signorol. Cons.* 157. *Aret. Cons.* 159. *Cardin. Cons.* 94. Nous transferons icy des belles lettres, que signer testamens estoit conté entre les deuoirs d'vn Citoyen: voyés Seneque, Epist. 8. Les faire signer par les plus grands, vn traict de vanité: voyés Suet. *in Claudio, cap. antepon.* ou par les plus petits, *alia superbia.* voyés le mesme auteur *in Tyberio, cap. vlt.* comme aussi c'estoit vn poinct d'honneur de signer le premier. *Me prior ille signabit?*

Ov dv Cvre' ov Vicaire] Iugé par Arrest en la Coustume de Paris, qu'vn testament receu par vn Prestre de l'Hostel-Dieu, non fondé de pouuoir ou Vicariat du Curé de la Parroisse de la testatrice estoit nul, bien que fait en temps de peste, au rapport de M. Pinon, en la quatriéme des Enquestes, le Vendredy 8. May 1598. Il ne vaudroit fait deuant vn Ministre entre personnes de la Religion pretenduë reformée, par Arrest du 8. Feurier 1604. Henry 3. Ordonnance de Bloys 1579. La raison de la Coustume soit la creance que l'on a en telles personnes: voyés Loüet, lett. L. n. 5.

Escrits et signez] Tous deux necessaires *ex vi copulatiua*; Voyés du Moulin Cons. 31. & sa note sur l'article 227. de la Coustume d'Orleans. Argentré sur celle de Bretagne, art. 370. *Boer. Decis.* 14. *n.* 14. & 15. Iugé par Arrest du 21. Mars 1581. *contra glosam in Authen. quod sine, C. de testam.* qui ne desire que l'vn ou l'autre, *contra L. cùm antiquitas eod.* qui dit, que le seing n'est requis au testament olographe. C'est pourtant luy qui don-

ne force à l'acte : M. Bouguier, lett. A. n. 1. Les Romains pour le témoigner prenoient leurs beaux habits le iour qu'ils signoiēt leurs testamens : voyés Pline liu. 2. *Epist. ad Caluisium*, & comme ces testamens écrits de la main du testateur sont grandement fauorables. *Epist. ad Annium eod. libro.* Les Romains n'en faisoient gueres d'autres ; raison de douter de la Loy *qui manus*, *D. Qu. testam. fac. poss. Vide Suet. in Augusto, cap. Vlt. in Tyberio, cap. Vlt. Arrian. Serm. Epict. lib. 1. cap. 13.* Ce sont les meilleurs, les plus veritables, & les plus volontaires, *quia nihil potest manus scribere, etiamsi lingua in dictando cessat immobilis & quieta, quod non anima dictauerit, quanquam & ipsi lingua anima dictauerit. Tertullianus de Idololatria.*

Le iour & date doit estre mis aux testamens, *etiam* olographes : *Mornacius ad L. 7. D. de Transf.* additionnez par vn Notaire ne sont plus olographes : Bouguier, Lett. H. n. 6.

SANS TESMOINS] *De consuetudine Regni Franciæ Valet testamentum manu alicuius scriptum & signatum absque testium signis & sigillis. Boerius ad Bituric. Vide Legg. Visigotz. lib. 2. Tit. 5. cap. 16.* Exceptés le cas de la Nouelle de Valentinian, quand le testateur a dit en son testament qu'il y appelleroit des témoins & ne l'a point fait : *Vide Cuiacium Consult. 9. & ad L. qui testamento, D. qu. testam. fac. possunt.*

ET SI LEDIT TESTAMENT] *Hoc decretum irritans est odio suggestionum*, dit la note de du Moulin sur Chartres semblable, art. 90.

Chacun est tenu faire son testament suiuant les Lois & Coustumes de son païs, *Vide Obseru. 12. lib. 14.* quant aux solemnitez ; car quant à la disposition des choses, on suit celle du lieu où elles sont scituées : *Vide Obseru. 12. lib. 4.* Bref, il n'est pas testament quand la moindre des formes luy manque : *Non dixerim testamentum cui numerus signatorum deest, cui libripens & cætera iuri necessaria. Quintil. Decl. 208.* Testament declaré nul fait à diuerses fois : Bouguier, lett. H. n. 6. Les solemnitez d'vn testament ne se prouuent par témoins, mais par le mesme testament, Loüet lett. T. n. 12. On n'est receuable à l'impugner aprés auoir fait demande du legs y contenu. *Idem* lett. L. n. 6. *C. Magn. lib. 7.*

Capitul. cap. 247. Le Notaire n'est tenu du deffaut des solemnitez d'vn testament; Iugé par Arrest de l'Audience du Lundy premier iour de Iuillet 1622. au Roolle de Chartres, infirmatif des sentences des Baillifs de Chartres & Bellesme. S'il n'y a de son dol, Bouguier, lett. O. n. 2. D'vn testament nul il n'est rien deu, *etiam in foro conscientiæ; loci & rationes apud Didac. Couarruuias ad cap. cùm esses, de testam. contra Abbatem eod. n.* 9. Legs fait par la femme à son mary declaré nul, pource que le mary estoit present lors qu'elle faisoit son testament, par Arrest donné en cette Coustume. Les testateurs font quelque fois des nullités à dessein en leurs testamens; d'autres en font autant qu'il y a de iours en l'an: *Vide Epigramma Martialis in Carinum, lib.* 5.

Article CXIV.

HOMME & femme conioincts par mariage & autres habiles & ydoines à tester peuuent disposer par testament & ordonnance de derniere volonté de tous leurs biens meubles & acqueremens immeubles, & du quint de leurs propres, auec le reuenu d'vne année de tous iceux propres à leur plaisir & volonté, & les donner & laisser à qui il leur plaira; pourueu que les legataires soient personnes capables, & que les enfans des testateurs ne seront priuez & frustrez de la legitime à eux deuë de droict de nature.

HOMME ET FEMME] Il falloit dire toute personne: Comme Paris, art. 292. mais la Coustume fait mention particuliere des conioincts par mariage, pour oster le doute si la femme pouuoit disposer de sa part de la communauté, pource que durant qu'elle vit son mary en est maistre; d'ailleurs le testament n'a effect qu'aprés sa mort, auquel temps sa moitié appartient à ses heritiers. Grand Perche, art. 131. dit, qu'en ce cas ladite femme peut tester sans l'autorité de son mary.

HABILES ET YDOINES] Qui se cognoissent par ceux qui ne le sont, *D. qu. test. fac. poss. Inst. qu. non est perm.*

fac. test. Vt salubria per insalubria in medicina. Les fols ny les enfans au dessous de la puberté ne peuuent tester ; ceux-là pour manquer de raison, qui est l'homme en effect dans Seneque ; ceux-cy pour n'en auoir pas assez :

Nam veluti infirmo pueri teneróque vagantur
Corpore, sic animi sequitur sententia tenuis.

Quant aux furieux, ils le peuuent pendant les interualles de leur fureur, *Vt de Tuditano scripsit Valerius lib. 7. cap. 7. & 8. §. furiosi Inst. quibus non est perm. fac. test.* C'est pourquoy il ne faudroit pas attendre qu'on fust malade, voire que l'on eust l'ame sur le bord des leures à faire son testament, lors que l'entendement n'est plus sain.

Quandoquidem in eum penetrant contagia morbi.

Ex eóque reuincit Arnobius animum non esse Deum, quòd in ægris æger fit. Montagne impute la cause de cette sottise à la crainte de la mort ; & parce, dit-il, qu'il s'en fait mention aux testamens, ne vous attendez-pas qu'ils y mettent la main que le medecin ne leur ayt donné l'extréme sentence : & Dieu sçait (lors entre la douleur & la frayeur) duquel iugement ils le vous patissent. La Coustume de Normandie est donc raisonnable, qui dit en l'article 422. que les dispositions & donations testamentaires ne sont valables, si le testament contenant la donation n'est fait trois mois auparauant le decez du testateur. Item le sourd & muet, qui n'entendent ny parlent nullement, *§. item surdus, Inst. quib. non est perm.* L'aueugle, *§. cæcus, eod.* sinon en obseruant, en tous ces trois infortunez, ce qui est dit en la Loy 8. *C. qui test. fac. poss.* Le sourd & muet ensemble au cas de la Loy 10. suiuante *eod.* ce qui est demeuré au bout de la plume du moderne glosateur sur Chartres semblable, art. 91. *ver.* & autres habiles. Item les prodigues interdits, Les condamnez aux galeres perpetuelles, Les Religieux profés qui ont fait les trois vœux, Les Cheualiers de Malte, desquels voyez Loüet lett. C. n. 18. Les Prestres sont habiles, dit Auxerre, art. 103. iaçoit que les biens leur soient venus de leurs benefices. *Locum etiam habet hodiè apud nos L. 6. §. sed & si quis, D. de inoff. rupt. & irr. quæ de capite damnatis ; ius militare de quo eod. dubito an exoleuerit, vt & disciplina militaris.* La femme est

habile sans l'autorité de son mary, suiuât la Coustume du Grand Perche, art. 131. conforme à l'ancien droict Romain. *Vide obseru. 11. lib. 7. Secùs* des donations entre vifs. Voyez la note de du Moulin sur Sens, art. 110. Reste à sçauoir à quel âge on peut tester, à cause que la Coustume n'en dit rien, & de la diuersité qui est entre le droict ciuil *in L. qua ætate, D. qui test. fac. poss.* & la Coustume de Paris, art. 293. La vieille opinion a tousiours esté mesmes de Boutiller nommément sur Chartres tit. 103. semblable, qu'il falloit suiure le droict Ciuil. Voyez le Plaidoyer 7. de Marion. Pour resolution, ie pense qu'il se faut tenir à l'vsage tant que l'on ayt veu des Arrests particuliers ès coustumes qui n'en disposent point, & qu'vn Iuge inferieur du Parlement feroit trop l'entendu de le rompre de son sens & autorité propre; joint que ie treuue à redire à ladite Coustume de Paris, en ce que c'est trop que d'attendre à vingt ou vingt-cinq ans, selon la qualité des biens pour en pouuoir disposer, les hommes sont vieux à present à ces âges; & d'ailleurs, quels acquests peut on auoir faicts à vingt-ans : S'il faut mesurer les autres par soy-mesme, i'en ay quarante-cinq, & ne sçay que c'est encor d'acquerir, il est vray que ie suis de ces sots qui estudient & s'amusent à gloser des Coustumes; *amor ingenii neminem vnquam diuitem fecit.*

DE TOVS LEVRS MEVBLES ET ACQVEREMENS, ET DV QVINT DE LEVRS PROPRES] Paris, art. 272. adioute, & non plus auant, encor que ce fust pour cause pitoyable.

On demande pourquoy il y a moins de liberté de disposer de son bien par testament que par donation entre vifs. Resp. D'autant que les hommes sont plus enclins à donner en mourant que lors qu'ils viuent; & c'est en ce sens qu'il faut prendre Quintilian en ses Declamations, *vbi vocat mortem liberalem.* Pourquoy plus de pouuoir sur ses acquests que sur ses propres? Pource qu'en premier lieu ce que nous auons acquis est plus nostre que ce qui nous est laissé. *Ideò Nicol. de Lyra illud, ne impleantur extranei viribus tuis, Prou. Salomonis, cap. 5. interpretatur opibus quas adquisisti viribus tuis.* Et pour ce que nous en sommes plus chiches, nous souuenans de ce qu'il nous a cousté, & que nous l'ai-

mons

mons comme vn pere ses enfans, ou vn Poëte ses vers. Voyés Aristote, liure 4. des Ethiques, ch. 1.

Quid s'il n'y a que des propres, le testateur pourra-t'il disposer de plus du quint d'iceux, au moins par vsufruict. Resp. qu'en ce cas le legs d'vsufruict de tous les propres ne seroit pas reduit au quint de la proprieté d'iceux, mais du quint dudit vsufruict suelement. Loüet, lett. V. n. 8. Quand le mary legue à sa femme tous ses meubles & acquests, s'entend le remploy & autres conuentions matrimoniales prealablement prises sur tous les biens de la communauté : voyés le mesme auteur, lett. M. n. 2. *Idem dicendum* du doüaire & apport mobiliaire, suiuant la note de du Moulin sur Amiens, art. 263. & d'Anjou, art. 310. *Quid* si par contract de mariage le mary à la femme, ou la femme au mary, auoient donné le quint de leurs propres, pourroient-ils encor par testament donner l'vn à l'autre le quint des quatre quints restans? Resp. Que non; mais luy doit tenir lieu ce qui luy a esté premierement donné : du Moulin en sa note sur Amiens, article 8.

Sur l'assignation du quint quand il consiste en plusieurs pieces de terre. Voyez l'article 85. de Valois auec la note de du Moulin : Et si les propres sont en diuerses lignes comment elle se distribue sur chacune d'icelles, Anjou, art. 324. Mayne 339. Si l'heritier qui n'a fait inuentaire prenant les meubles, peut empescher la deliurance des legs, disant qu'ils excedent le quint des propres, Loüet lett. I. n. 7. Comme ce mot de propres ne s'entend de peu de chose, *de vili cespite*, Loüet lett. D. n. 45. La note de du Moulin sur l'article 44. d'Angoumois. Iugé le mardy 2. iour de Iuillet au Roolle de Chartres, qu'vne terre baillée par contract de mariage par le pere à sa fille, à condition qu'elle sortiroit nature d'aquest entre les conioincts, se partageroit comme propre en la succession de la fille, à laquelle la moitié de ladite terre estoit demeurée par le predecez du mary, & l'autre moitié par transaction faite auec ses heritiers. Les raisons de cét Arrest sont, que le retour de la chose à la famille est fauorable, & que tant le contract de mariage que la transaction n'estoient qu'actes d'accommodement, *pro tempore*.

Il faut entendre cecy les debtes prealablement payées sur tous les biens de l'heredité, suiuant Paris, art. 295. encor que les quatre quints des propres soient la legitime coustumiere des heritiers, article 298. autrement qu'en la Coustume de Poictou, art. 203. Les legataires vniuersels sont au lieu des heritiers en païs coustumier, & en cette qualité obligez garantir les legs particuliers: Par Arrest de la grand Chambre, au rapport de Monsieur le Doyen Seguier sur le testament de Monsieur de Saueuse Conseiller de la Cour. Ceux qui seront nez sous le signe du Lyon ne contreuiendront à la Coustume en cét article, car ils se feront heritiers d'eux mesmes, & mangeront tout leur bien auant que de mourir. *Manilius lib. 4.*

Si cui per summas auidus produxerit vndas
Ora Leo, & scandet malis hiscentibus orbem,
Ille patri natisque reus quas ceperit ipse
Non legabit opes, censûque immergitur ipso.

A LEVR PLAISIR ET VOLONTÉ] *At non omne quod licet honestum est. Vitiosi quippe vox illa apud Persium.*

Cur mihi non liceat iussit quodcunque voluntas,
Excepto si quid Masuri Rubrica vetauit.

Ideò volonté raisonnable dans la Coustume de Niuernois, ch. 8. art. 1. *Arrian lib. 1. Serm. Epict. cap. 10. Libertas rationalis, Tertul. lib. 2. Aduersus Marcionem.*

A QVI IL LEVR PLAIRA] Cette faculté de disposer ainsi de ses biens par testament est vne des marques plus signalées de la liberté des peuples sous les bons Princes; car les Tyrans, comme nous lisons dans l'histoire, faisoient casser les testamens de ceux qui ne leur laissoient rien. L'importance est de n'en pas abuser; car comme dit Ciceron, liure premier des Offices, *Si contentio quadam & comparatio fiat quibus plurimum tribuendum sit officii, principes sint patria & parentes, quorum beneficiis maximis obligati sumus, totáque domus quæ spectat in nos solos, neque aliud vllum potest habere profugium; deinceps bene conuenientes propinqui.* Car il s'en trouue aussi bien aujourd'huy comme au temps de Iuuenal.

qui testamenta merentur
Noctibus.

Et au préiudice des enfans ou proches parens,

bona tota feruntur

Ad Phialen.

Quand les Loys ou Coustumes n'y auroient pourueu, *docuit nos Christus seruator quid cuique debeatur, vel personæ vel capiti, eique tribuendum inconfusis gradibus*, dit Arnobe. *Placeat homini quidquid Deo placuit.*

SOIENT PERSONNES CAPABLES] Des Religieux, Loüet lett. R. n. 8. *Luc. lib.* 1. *tit.* 6. Des Bastards, Loüet lett. A. n. 4. *Argentr. ad art.* 452. *Britan. gl.* 3. *&* 4. *Iac. Menoch. lib.* 1. *Præs. quest* 35. *n.* 13. Imbert, Enchir. *ver.* Si on peut donner. La regle est, qu'on leur peut laisser quelque chose pour leur nourriture seulement, & tant leur pere ou mere que leur ayeul ou ayeule, sont obligés de les nourrir, selon Couarruuias *de alim. illegit. n.* 26. D'vne donation faite par l'ayeule à quatre de ses petits enfans de ses meubles, acquests & quint des propres: & de celle faite par vn Prestre à sa seruante, de laquelle il auoit abusé en mariage, Loüet lett. D. n. 56. & 43. Le mary & la femme sont capables de receuoir legs l'vn de l'autre, autremeut qu'en la Coustume de Paris, art. 282. *nec pax omnis in latere apud nos.* Ce ioly traffic s'exerce en ménage il y a long temps, mesme chés les Romains: *Marcellinus lib.* 28. *Parte alia vxor, vt prouerbium loquitur vetus eandem incudem diu noctúque tundendo maritum testari compellit, hocque idem vt faciat vxor vrget maritus instanter; & periti iuris altrinsecus adsciscuntur, vnus in cubiculo, alter eius æmulus in triclinio repugnantia tractaturi: Vide omnino D. Hieronimum Select. Epist.* 19. On ne voit autre chose en ce païs que dons & testamens mutuels entre mary & femme; le testament mutuel, l'vn d'eus mort, se peut reuoquer par l'autre: Voyés Pithou sur Troyes art. 85. qui cite *Oldrad. Consf.* 174.

Iugé par Arrest en cette Coustume du 7. Septembre 1637. au rapport de Monsieur le Doux, confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, que le legs estoit nul fait par le testament de la femme à son mary present, & par son autorisation: Les parties, Louise Lefebure, veufue de Charles Asselin appellante, & Iean Chayer & Louise Chayer sa sœur, intimez.

Ne soient privez et frvstrez de levr legitime] Dont ils sont saisis par le droict François, & ne sont tenus de venir à icelle par action de supplément, mais peuuent directement demander partage, & sequestre *in casu moræ*, suiuant les notes de du Moulin sur Berry des Testam. §. 3. & art. 62. de la Coustume du Duché de Bourgongne: Voyés Chopin *de mor. Parisi. lib. 3. tit. 1. n. 3.* Le pere ne peut confisquer au preiudice de cette legitime, Loüet lett. D. n. 17. Le pere & mere la prennent sur les meubles & acquests. *Idem* lett. L. n. 1. *Mornac. ad L. 5. D. de inoff. test.* Elle tient lieu d'alimens, d'autant qu'il ne faut dénier la vie à ceux de qui nous la tenons. Nous honorons nos parens par mesme raison que Cæsar au liure 6. de ses Commentaires dit que les vieux Alemans, *Deorum numero eos solos ducebant, quorum opibus apertè iuuabantur, Solem, Vulcanum, & Lunam.* Voyés Platon, Dial. 11. de ses Loys: *Epict. Ench. cap. 37. Domitianus relictas sibi hæreditates ab iis quibus liberi erant non recepit. Suet. in eius vita cap. 9.* S. Augustin desaprouuoit au mesme cas les dons faits à l'Eglise.

Article CXV.

Avcvn ne pourra estre ensemble heritier & legataire en vne mesme succession.

Heritier et legataire] *Idem* Chartres, art. 92. Paris art. 300. adioute, peut toutesfois entre vifs estre donataire & heritier en ligne collaterale. Grand Perche, art. 123. dit, tant en ligne directe que collaterale; ce qui ne deuroit pas estre, puis que la raison de cét article se tire de la prohibition faite au pere & à la mere d'auantager l'vn de leurs enfans plus que l'autre, qui ne s'estend pas aux collateraux: neantmoins cette regle se pratique en l'vne & l'autre ligne. Voyés Loüet, lett. A. n. 2. Les notes de du Moulin sur les articles 321. de Bourbonnois, de l'Isle 7. & de Paris 121. Iugé qu'en ligne collaterale le pere peut estre heritier & le fils legataire, Loüet lett. D. n. 17. Bouguier lett. D. n. 12. Iugé que nul ne peut estre heritier par benefice d'inuentaire & legataire, Loüet lett. H. n. 13. Iugé qu'vne fille ayant renoncé

à la succession de ses pere ou mere par contract de mariage, depuis r'appellée par testament à la mesme succession, que ce r'appel à lieu, & vaut en forme de legs. *Idem* lett. R. n. 9.

EN VNE MESME SVCCESSION] Cela est vray sous mesme Coustume, & non pas quand il y a raison de difference, comme il a esté iugé par Arrest de Paris, au mois de Ianuier 1563. entre les heritiers de M. Pierre Bureau Aduocat à Paris, decedé le dernier Octobre, delaissés vn frere & vne sœur, & plusieurs nepueus d'vn frere & de deux sœurs, ausquels neueus il auoit legué ses meubles & acqueits, & parce qu'il n'y auoit aucuns acquests à Montfort, les neueus ne prenoient rien en vertu dudit testament à Montfort: & partant, combien qu'ils prissent tous les meubles & acquests estans à Paris, ils ne laisserent de succeder aux propres estans à Montfort, iusques à exclurre leurs tantes aux fiefs. Du Moulin en sa note sur l'article 93. de Montfort. *ex L. si certarum, D. de testam mil. L. ex facto, §. rerum autem Italicarum, D. de Hæred. instit.* Voyez Pithou sur Troyes, art. 112. & la distinction de Henry Boic des Status reels & personnels *ad cap. cùm venissent, ext. de eo qu. mitt. in poss.* Iugé que l'heritier quant aux biens paternels ne pouuoit estre legataire des maternels, & que la diuersité des lignes n'empesche que ce ne soit vne mesme succession, & d'vne mesme personne, lors que les biens sont scituez sous mesme Coustume, par Arrest du Mardy matin 9. Feurier 1610. Monsieur Forget Presidant, cité en l'addition de Monsieur Loüet lett. H. n. 17. contre le droict Romain, par lequel on pouuoit leguer à son heritier, *L. qui filiabus, §. si vni, de leg. 1.*

CHAP. XVIII.

DE SVCCESSION.

DE SVCCESSION] L'ordre est manifeste; aprés les testamens les successions *ab intestat*. C'est le plus doux moyen d'acquerir; Martial n'a pas oublié de conter entre les particularitez

du bon-heur, *res non parta labore sed relicta. Festus. Heredem antiqui accepta hæreditate colebant, quæ à nomine appellabatur heredum, & esse vna ex Martis comitibus putabatur. Vide Ioan. Meursium Exerc. Critic. part. 2. cap. 6.* Il est vray que les successions directes sont aussi ameres que les collaterales sont douces. La belle chose de viure en coquin, pour mourir opulent.

Vt locuples moriaris egenti viuere fato.

Article CXVI.

REPRESENTATION aura lieu en ladite Baronnie, enclaues, fins, metes & ressort François d'icelle en ligne directe *in infinitum*, & tant qu'elle se pourra estendre, & en ligne collaterale, iusques aux freres & enfans des freres, suiuant la disposition du droict.

En ligne directe in infinitum] Paris art. 319. dit, En ligne directe representation a lieu infiniment, & en quelque degré que ce soit. *Non igitur* suiuant la disposition de droict, par lequel elle ne s'estendoit *vltra nepotes neptesue, pronepotes proneptesue*, contre Frerot sur Chartres, art. 93. qui prend mal le §. *cùm filius Instit. de hæred. qu. ab. int. defer.* en cas de représentation les nepueus viennent à la succession par souches, & non par testes, Paris, art. 320. & suiuant. *Vide Cuiacium Parat. C. de his qu. su. sui vel al. iur.* La note de du Moulin sur Niuernois, ch. 34. art. 11. Par les Coustumes de Chauny, de Boullenois, d'Artois, & autres point de representation, *ne quidem in linea directa; & habent rationem ne filii audeant contrahere matrimonium & generare nepotes sine consensu parentum, qui possunt eos habilitare ad succedendum*, dit la note du mesme du Moulin sur Boullenois, art. 76. Par autres receuë en la directe, non en la collaterale, si elle n'est accordée par celuy de la succession duquel il s'agit. Voyez Bloys, art. 138. & 139. Diuerses Lois en mesme Royaume, sous mesme ciel; Consideration de Theophraste sur la Grece, au commencement de ses Caracteres.

La queſtion de la repreſentation en ligne directe, fut iugée par armes du temps de l'Empereur Otho, & dit aprés le combat, que le petit fils repreſenteroit ſon pere : Coquille ſur Niuernois des ſucceſſions, art. 11.

Secùs ſi le pere ou mere auoient renoncé à la ſucceſſion par contract de mariage. Et comme repreſentation n'eſt iamais de perſonne viuante. Voyez la note de du Moulin ſur l'article 241. de Mayne.

Niuernois, ch. 34. art. 12. dit, qu'en ſucceſſion aſcendente repreſentation n'a point de lieu ; c'eſt à dire, que le pere exclud l'ayeul.

SVIVANT LA DISPOSITION DV DROICT] *Auth. ceſſante, auth. poſt fratres, C. de ſu. & legit. hæred.* auquel cas les repreſentans ſuccedent par ſouches & non par teſtes, dit Paris, art. 320. mais ſi les neueux en ſemblable degré viennent de leur chef & non par repreſentation, ſuccedent par teſtes & non par ſouches, art. ſuiuant, *ex ſententia Azonis contra Accurſium*, Coquille ſur Niuernois des ſucceſſions, art. 13. donc entre les freres & enfans des freres ſeulement *iure nouo* ; *veteri* nulle repreſentation en ligne collaterale, le plus proche l'emportoit, *l. conſanguinitatis, C. de legit. hæred.* Les Couſtumes ſont bizarres en ce lieu ; par quelques-vnes point de repreſentation du tout en ligne collaterale, Senlis, art. 140. Clermont, art. 155. Boullenois, art. 48. par autres, *in infinitum*, ch. 12. art. 9. & par d'autres elle n'a point de lieu, ſi elle n'eſt accordée par ceux de la ſucceſſion, deſquels eſt queſtion. Bloys, art. 139.

Du r'appel tant en ligne directe que collaterale, qui vaut iuſques à concurrence de ce dont le teſtateur peut diſpoſer par la Couſtume, Loüet lett. R. n. 9. elle ſe fait d'ordinaire és Couſtumes qui n'admettent la repreſentation, & vaut *iure legati*, ſuiuant la note de du Moulin ſur Lepurons ſous Bloys, art. 6.

ARTICLE CXVII.

LE mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder, & ſans apprehenſion de faict.

LE MORT SAISIT LE VIF] *Idem* Paris, art. 318. Chartres, art. 94. Dreux, art. 72. Grand Perche, art. 136. *Vide Bald. in L. fin. C. Com. manum. Cuiac. ad L. in suis, D. de lib. & postum. Argent. art. 509. Mornac. ad L. cùm miles, D. ex qu. caus. maior. Tiraq. tract.* Le mort saisit le vif. *Etiam* en païs de droict écrit, dit l'apostille de du Moulin sur les Arrests de *Galli.* Frerot dit que chez les Romains *ante aditionem hæreditatis nemo hæres dicebatur falliturque, quoniã fallebat regula in suis vel necessariis hæredibus, L. ex parte, D. de acq. vel omit. hæred. L. 3. C. de iur. deliu.* Le mort saisit le Seigneur des biens de son homme de main-morte, Troyes, art. 91. *iure peculij non hæredis; Theoph. in §. penè, Instit. de Success. lib.* Il saisist l'heritier de celuy qui est mort de mort ciuile ou mystique, sçauoir du Religieux profés, *Chop. de Morib. Paris. lib. 3. tit. 1. n. 3.* On demande s'il saisit le substitüé; du Moulin tient l'affirmatiue sur le 89. Conseil d'Alexandre, vol. 2. Tiraqueau la negatiue, *Tract.* le mort saisit le vif.

Secùs du vassal qui n'est saisi contre le Seigneur iusques à ce qu'il ayt releué le fief. Voyez la note de du Moulin sur l'article 122. de Boullenois, *Benedict. in cap. Raynutius, ver. mortuo testatore. n. 70. & 71.* Il ne se porte pourtant heritier qui ne veut, dit Paris, art. 316. c'est à dire, qu'il est permis de renoncer à la succession si elle est onereuse, autremēt qu'à celle du premier pere, *de qua Petr. Chrysologus Serm. 111. O dura hæreditas ac crudelis! O miseri quibus nec adipisci libuit, nec renunciare licuit nos hæredes!* Pourueu que l'on n'ayt faict acte d'heritier. Des actes d'heritier. Voyez Beraut sur Normandie, art. 235. Argentré sur Bretagne, art. 514. Ce n'est acte d'heritier que nourrir les chiens de chasse d'vn deffunct. On ne peut renoncer à la succession és cas des Arrests citez par Loüet lett. R. n. 19. 20. 21.

PLVS PROCHAIN] *Tacitus de Mor. Germ. Hæredes successoresque sui cuique liberi, si liberi non sunt proximus gradus in possessione, fratres, patrui, auunculi. Proximus hìc accipitur vt in L. 1. §. 5. D. vnd. cogn. etiam is qui solus est, etiam* pour l'enfant contre l'interpretation de Frerot au passage de la Declamation de Quintilian, art. 94. de la Coustume de Chartres; *ver.* plus prochain. Le moins proche n'est receu à se dire heritier, sans faire apparoir de

la re-

la renonciation du plus proche, par Arrest du 25. Nouembre 1565.

ARTICLE CXVIII.

INSTITVTION d'heritier n'a point de lieu en ladite Baronnie.

INSTITVTION D'HERITIER] *Idem* Chartres, art. 95. Dreux, art. 85. Grand Perche, article 121. Paris explique, art. 299. C'est à dire, n'est requise ne necessaire pour la validité d'vn testament, *non obstat testamento, ait Theod. Marcilius ad §. 1. Inst. de ex hered. liber.* où il fait mention de ces Coustumes, vaut comme simple legs, dit la note de du Moulin sur ledit article 121. prattiquées aux contracts de mariage; Bouguier lett. D. n. 9. lett. S. n. 10.

Contre le droict Romain, *§. ante, Inst. de Legatis.*

Nos Coustumes approuuent les heritiers de sang, & semblent, dit Coquille sur Niuernois des testamens, art. 10. nous conseiller de laisser aller nos biens à ceux ausquels ils appartiennent de droict de nature; au contraire en nous dispensant des formes requises aux testamens, il semble qu'elles nous inuitent d'en faire auec autant de liberalité que de liberté. Mais supposé que quelqu'vn treuue mauuais que ie reprens Coquille;

Quid refert dictu ignoscat Mutius, an non.

ARTICLE CXIX.

LES heritages d'aucun deffunct, soient en fief ou en censiue viennent & escheent aux plus prochains lignagers dudit deffunct, du costé & ligne dont iceux heritages meuuent & descendent.

LES HERITAGES] Voyez ce que nous dirons plus bas art. 129.

ARTICLE CXX.

EN succession de ligne collaterale les filles ne prennent rien és choses tenuës en fief; & si le fils aisné n'ayant aucuns enfans procreéz de sa chair en mariage decedde, le plus aagé des puisnez suruiuant, ou le representant, aura par preciput le principal manoir appartenant audit fils aisné deceddé, auec arpent & demy de terre & la Iustice; & le reste de sa succession se partira égallement entre luy & les autres freres; & consequemment de puisnez en puisnez.

LES FILLES NE PRENNENT RIEN] L'ancienne, comme Chartres, art. 96. auoit en pareil degré; mais les reformateurs osterent ces trois mots, comme il se void par le procez verbal: & croy que l'on peut dire d'eux en cét endroit, *Dum breuis esse laboro, obscurus fio*: Car il n'est pas vray qu'en tous cas elles ne prennent rien en fief, pource qu'elles y prennent quand il n'y a point de masles; Quoy donc? ont-ils voulu dire qu'elles y prennent ou n'y prennent rien mesme en degré dispareil, sçauoir és especes des Arrests de Pilauoine & du sieur Do, cités par du Moulin en sa note sur Chartres, art. 95. conforme à son autre note sur Montfort, art. 108. & de l'article 323. de la Coustume de Paris, où les masles enfans des freres n'excluent leurs tantes, contraire ausdits Arrests. Il faut auoüer qu'ils nous ont baillé à deuiner; que s'ils nous auoient baillé à choisir, ie prendrois le party de cét article 323. plustost que des Arrests, *hac ratione*, que le droict de representation est vn benefice pour succeder & non pour exclurre, & qu'il ne faut receuoir deux graces singulieres en concurrence: *Vide Ioan. Fabr. in Auth. Cessante. C. de legit. hæred.* l'Arrest des Petremols rapporté par Pithou sur Troye, art. 15. Iugé en cette Coustume, par Arrest du

infirmatif de la sentence de Mrs. des Requestes du Palais, au profit de Louys de Pontbreant sieur du Mesnil, & Mathurin

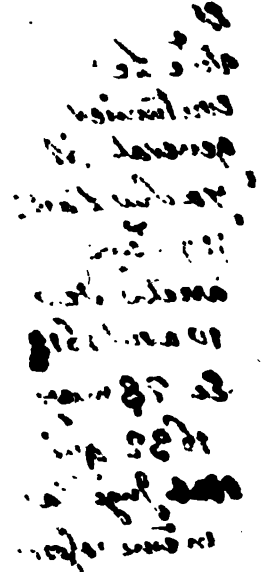
de Pontbreant sieur des Bordes appellans, contre Vrbain de Morets sieur de Lorry inthimé, que partage seroit fait des fiefs entre les masles yssus de la sœur, & masle yssu du frere en la succession de l'Oncle, conformément à deux autres Arrests rapportés par Pithou sur Troyes, art. 15. & contre celuy d'Ansoult, cité en la glose de Chartres, *dict. art.*

Et neantmoins l'opinion des Docteurs est par tout que les descendans d'vne femme sont exclus du droict & du degré, *à quo femina excluditur*; *Bald. Aluarot. & alii, cap. 1. §. hoc autem notandum, de his qui feud. dar. possunt, cap. 1. §. vnico de grad. success. appellatione liberorũ.masc. non continentur nepotes nati ex filia, Francisc. Crem. sing. 20. Mat. Matesil. sing. 130. quid. pap. qu. 133. 153. & 612.* Loüet lett. S. n. 8. I'ay ouï didre à vne des parties que l'Arrest ne passa que d'vne voix, & que les vieux Conseillers tenoient l'autre parti.

Les raisons des aduantages que les masles ont sur les femelles en matiere de fiefs sont vulgaires; *quia faidam leuare, neque pugnam facere possunt lib. 1. Feud. tit. 1.* La faueur du seruice du Roy, auquel les fiefs sont affectés, duquel les masles sont plus capables que les femelles; c'est vn mal qu'aujourd'huy ces Messieurs qui possedent les plus grands ne s'y portent plus auec passion sans pension. En certain Synode dont fait mention Gregoire de Tours liure 8. ch. 20. vn Euesque soustint publiquement, *mulierem hominem non posse vocari*; Artemidore en quelque lieu de ses interpretations prend le fourment pour les masles, & l'orge pour les filles. Leur condition est bien meilleure en France qu'elle n'estoit jadis, qu'elles n'auoient nulle part aux heritages paternels, feodaux ou roturiers venans à la succession de leurs peres auec leurs freres; *Vide Formul. Maculphi apud Cuiac. Obser. 14. lib. 8.*

LE PLVS AAGÉ DES PVISNEZ] *Non dicit* l'aisné. De degré en degré successiuement. Platon liure 3. des Loix, dit, que c'est la raison, que tant és Cités que maisons priuées les plus aagez commandent aux plus ieunes: Et Aristote au premier de ses Politiques, que toute maison est regie par le plus aagé comme par vn Roy, & au septiesme, que personne ne se fasche d'obeïr selon l'aage, ny pour ce s'en repute inferieur, ayant mesme-

Et vide le coutumier general, il y a sur l'art. 119 deux arrets des 10 avril 1618 et 28 may 1632 qui ont jugé la même chose



ment à paruenir à cét honneur quand il sera plus aagé.

Tu maior, tibi me aquum est parêre Menalca.

Vide priuilegium ætatis, Quintil. Declam. 258. & notez ce beau passage de Tertullian *lib. de pudicitia*, qui raisonne le texte de la Coustume, *nihil secundùm longinquat à primo, nihil tam proximum primo quam secundum*. Tours, art. 266. donne à cét aisné des puisnez en la succession de l'aisné tel aduantage qu'en succession directe.

LE PRINCIPAL MANOIR] Comme la marque plus apparente de la famille. Ethi. 2. Fait à la raison de la Coustume, que par celle de Bretagne, où les gens des Bourgeois & de basse condition diuisent également & par teste leurs heritages, art. 564. Le fils aisné toutesfois doit auoir la principale maison, faisant récompense aux autres. Voyez ce que nous auons écrit, art. 5. plus haut.

AVEC ARPENT ET DEMY DE TERRE] Comme en l'article 5. plus haut. *Modus agri non ita magnus.*

ET LA IVSTICE] Voyez Troyes, art. 14. porter les pleines armes de la maison, le nom du Seigneur. Sens, art. 200. Auxerre, art. 254. garder les titres, *ex L. si quæ sint cautiones, D. Fam. ercisc. L. fin. D. de Fid. instrum. gl. in L. fin. C. de edendo*. Normandie, art. 351. Mais ie m'estonne dequoy la Coustume donne la Iustice à cettuy-cy & non à l'aisné, art. 5. plus haut; il est à croire que ce n'est que par omission, & qu'elle ne luy eust pas dénié s'il eust esté proposé; & partant qu'elle ne laisse de luy appartenir *iuxta gl. & D D. in L. tale pactum. D. de Pactis*: toutesfois ie m'en rapporte à l'vsage. Il faut ayder au sens & à la lettre de ces Coustumes, qui ont esté basties auec aussi peu de rapport quant aux choses, que de politesse de style en vn siecle barbare, *& paupere Roma.*

Elles demeureront ainsi tant qu'il plaira à Dieu, & que de toutes on en ayt fait vne: comme ils disent qu'Apeles fit sa Venus, prenant le nez d'vne femme & l'œil de l'autre. D'ancienneté les Seigneurs exerçoient eux-mesmes la Iustice, ce que l'on peut tirer du chapitre *dilecti, de arbitris in antiqu. decret.* Aujourd'huy ils la font exercer la plus-part à leur fantaisie par leurs

Baillifs, qu'ils cassent bient tost s'ils ne leurs adiugent des amendes, & qui prennent pour deuise, *placebo domino*. Il n'est pas Madame qui ne s'en mesle, *erunt signa in sole & luna*.

ARTICLE CXXI.

ES heritages tenus en censif & és heritages tenus à rente n'y a point d'aduantage entre freres & sœurs aisnez ou puisnez en ligne directe ou collaterale.

N'Y A POINT D'ADVANTAGE] Les fiefs se distribuoient aux Gendarmes aprés les guerres acheuées,

Tandem pro multis vix iugera pauca dabantur
Vulneribus.

A charge expresse que lesdits fiefs demeureroient affectés au seruice de la guerre & de l'Estat, à quoy tendent tous les sermens de fidelité que font les vassaux, qui se rapportent au souuerain : comme aussi les aduantages des aisnez, ce que nous auons des-ja touché plus haut, & ne se peut dire des heritages roturiers, *vbi diuersa ratio, diuersum ius*. Contre Grand Perche, art. 143. l'aisné peut prendre son preciput en telles terres des successions du pere ou de la mere qu'il voudra, soit feodale ou roturiere, estant ladite roturiere aux champs & non à la ville.

ARTICLE CXXII.

TOVS heritages qui escheent en succession de ligne collaterale, sont reputez le propre heritage de ceux à qui ils eschéent.

TOVS HERITAGES] La raison de douter estoit, que bien que les collateraux soient à preferer aux estrangers en France, comme a remarqué M. Marion en son septiesme plaidoyé, *iactatione sanguinis & natura*, dit Quintilian Declamation 308. *ratione sanguinis, L. dotem, D. de re milit.* Toutesfois ce qui leur vient de succession les vns des autres semble plustost vn coup d'auanture qu'vn droict asseuré. *Collateralibus non debetur hereditas ne-*

que legitima, non veniunt ad successionem nisi iure positiuo. Molinaeus, Cons. 45. & 46.

Normandie, art. 247. dit, Les biens sont faits propres à la personne de celuy qui premier les possede à droict succesif. Vn heritage n'est reputé propre si tel il n'est iustifié, mais plustost acquest: *L. si deffunctus. C. arbit. tut. Mol. Cons. 53.* Trois sortes de propres *apud nos. Idem gl. 6. §. 13. Cons. Paris.* Chez les Romains vne sorte de biens seulement, *L. si plures, §. filio, D. de vulg. & pup. substit.* combien qu'ils fissent plus de cas de ceux qui leur venoient de leurs ayeuls, *L. quicunque, C. de om. arg. deser.*

Article CXXIII.

QVAND aucun va de vie à trespas ayant enfans de diuers mariages, sesdits enfans, tant du premier que second mariage, luy succederont tant és propres que conquests, soit feodaux ou roturiers également, le droict & prérogatiue d'ainesse gardé; & sont tous mariages reputez seconds hors le premier.

Tant e's propres qve conqvests] En reformant l'ancien, conforme és articles 98. de Chartres, & 89. de Dreux. Voyez le procez verbal & les notes de du Moulin sur les articles 39. de Montargis, & 300. de Bourbonnois, *vbi* succeder par licts. La raison de la Coustume est l'égalité qu'il faut garder entre les enfans, & qu'elle veut obuier aux fraudes qui se commettent en la transmutation d'vne espece de biens en l'autre.

Aussi les Chartrains voudroient-ils bien que la leur fust reformée en cét endroict, pour les troubles que sa disposition cause en leurs familles; comme les corps remplis de mauuaises humeurs souffrent aisément qu'on les purge. Aphorism. 2.

Secùs des biens venus au pere ou à la mere par la liberalité de l'vn ou de l'autre en contract de mariage ou autrement, qui semblent appartenir aux enfans nés en ce mariage à l'exclusion des autres, *tanquam paternum vel maternum patrimonium; L. cùm aliis, C. de sec. nupt.*

ET SONT TOVS MARIAGES REPVTEZ SECONDS HORS LE PREMIER] Ce texte est fauorable à ceux qui ne font autre chose que se marier, *de quibus D. Hieronymus 3. part. Epist. tract. 7. Epist. 26. Boerius Decis. 186. Mœcenas vxores milies duxit cùm vnam habuerit, apud Senecam Epist. 114. Terentiam nempe, quod fiebat quotidianis repudiis eiusdem lib. de prouid. cap. 3.* Remariage dans Froissart, & des six Cheualiers qui se remarierent, Ionuille Chron. de S. Loys, ch. 36. C'est chose remarquable dans les belles lettres que les enfans de diuers mariages tiroient leur surnom de leurs meres ; ce que ie conjecture du 14. ch. de Pline liure 7. *vbi quorundam Catonis Censorii liberorum propago* LICINIANI, SALONIANI, de leurs peres par consequent, quand c'estoit la femme qui s'estoit remariée plusieurs fois.

ARTICLE CXXIV.

VN pere ou vne mere ne peuuent par donation faite entre vifs & par testament & ordonnance de derniere volonté ou autrement en maniere quelconque auantager l'vn de leurs enfans venans à leur succession plus que l'autre.

EN MANIERE QVELCONQVE] Non pas mesme en faisant renoncer vne fille à la succession *auquo dato* par contract de mariage, Loüet lett. R. n. 17.

ADVANTAGER L'VN DE LEVRS ENFANS] *Idem* Chartres, art. 100. Estampes, art. 112. Dourdan, art. 108. Paris, 303. & presque generalement. C'est en ces Coustumes qu'on ne peut estre heritier & legataire, nous l'auons des-ja remarqué sur l'article 115. *sup.* Voyez Rheims, art. 236. & art. 286. & 287. La raison de la Coustume est tirée de la Loy *si mater, C. de inoff. testam. abrogata L. parentibus eodem. Idem* des enfans des enfans. Bloys, art. 168.

Cela s'entend du leur ; car si l'enfant par bon ménage ou preuoyance auoit fait son profit, *hoc non deberet trahi in inuidiam.* C.

M. *Vide L. 3. §. 1. D. ad L. Falc. Idem* si le pere auoit donné peu de chose, vn habit, vn cheual, Argentré, art. 228. gl. 2. *Idem* si la donation estoit faite pour cause raisonnable, & dont la preuue fust claire par autre moyen que par la confession du pere, en sorte neantmoins qu'il peut dire, *sola praualuit causa calamitatis, vel non fratrem tibi pratuli, sed quod in te fratri pratulissem, Decl. 5. Quintil. ex iis qua in fine Institutionum. Vide Tiraq. ad L. si vnquam, ver. alienationis, n. 22. Idem* si par la mere des aquests faicts durant son premier mariage à vn des enfans d'iceluy, par Arrest du 15. Iuillet 1610. Loüet lett. A. n. 1.

Boutiller tit. 103. dit, que dure chose feroit de donner à l'vn plus, à l'autre moins. C'est semer la pomme de discorde entre eux, & de freres les rendre ennemis. C'est les irriter sans sujet, contre la deffense de l'Apostre; *& hinc est vt patri filius conuicitur, Epict. Enchir. cap. 38. non potest praferri fratri nisi filius, quod etiam grauius multis esse videtur inquit L. cùm autem, C. de bon. qu. lib.* l'amour des peres doit estre égal enuers tous leurs enfans, du Moulin dit, que la Coustume qui a introduit le droict d'aisnesse est exorbitante & contraire au droict commun, partant odieuse & à restreindre, autant que la concorde & égalité qui doit estre gardée entre freres est fauorable, sur Paris, §. 13. gl. 1. *ver.* le fils aisné, n. 10. *tract. de inoff. don. n.* 45. ce qui regarde la disposition de cét article. Il faut soumettre nos affections aux Loix.

VENANS A SVCCESSION] *Quasi diceret*, s'ils viennent à la succession, *per modum conditionis*; tellement que ces donatios *pendent ex euentu*, si aprés le decés des parens les enfans se tiendront à leur don, raison de douter de l'Arrest cité par M. Loüet lett. D. n. 61. & l'article 307. de Paris. *Vide Mornacium ad L. auus, D. de Pactis.*

Quid si filius donatarius pramoritur relictis duobus filiis; alter est hæres patris, & s'abstient de la succession de son ayeul: l'autre n'est heritier de son pere, mais le veut estre de son ayeul? Resp. qu'il doit rapporter, *aliàs esset fraus & collusio. fac. qua dixi ad. Alex. Cons. 24. lib. 1.* C. M.

Grand Perche, art. 125. dit, soit qu'ils viennent à la succession,

ou qu'ils y veuillent renoncer. *rectiùs*, pource que cette Coustume, & semblables, donne d'vne main ce qu'elle oste de l'autre, & enseigne elle-mesme le moyen d'eluder sa prohibition ; ce qui merite plustost vne Satyre qu'vn commentaire, comme tant d'autres inepties dont le Coustumier general est farcy,

sed dicas forsitan Vnde
Ingenium par materiæ est.

Il faloit tout à fait deffendre d'auantager ou le permettre : pour la permission, voyez Coquille sur Niuernois ch. de donation, art. 7. Ie la trouuerois plus raisonnable que la deffense, s'il estoit plus de sages peres que de fous.

ARTICLE CXXV.

LE pere & la mere, ayeul ou ayeule succedent aux biens meubles & conquests immeubles de leurs enfans qui decedent sans hoirs de leur chair seulement, & non és propres, parce que propre ne remonte point.

AYEVL OV AYEVLE] Chartres, art. 101. n'a que le pere & la mere. Paris, art. 311. dit, en deffaut d'eux, l'ayeul & l'ayeule. *Auus. & nepos sunt idem, sicut pater & filius, vide Guill. Bened. ad cap. Raynutius, ver. mortuo quoque testatore, n. 31. ità filiorum appellatio ad nepotes extenditur, L. iusta. L. liberorum, de ver. signif. Quando sunt plures ascendentes dispari gradu, vel paterni alii, materni alii. v. Nou. 118. cap. 2.*

AVX BIENS MEVBLES ET CONQVESTS IMMEVBLES] Paris, art. 311. dit aussi acquests faicts ensemblement en mariage. Les deniers dotaux que le pere a deu r'employer ne sont estimez meubles en la succession de sa fille. Voyez Loüet lett. R. n. 4. lett. M. n. 22. lett. D. n. 66. lett. P. n. 4. Pithou sur Troyes, art. 103. Cette succession est aux peres & meres, *solatii loco, L. iure succursum, D. de iur. dot. tristis successio, §. 2. Inst. de Sc. Tertyll. luctuosa hæreditas, L. vlt. D. de Inst. & subst. Vide Plinii Panegyr. Leg. Salic. Tit. de Alodis.* Si l'amour descent, le respect doit môter, dont cette espece de succession fait partie, & de peur que les hômes ne soient vaincus de pieté par les cygognes.

ET NON E'S PROPRES] De peur qu'ils ne tombent en autre ligne: *Secùs* si les parens estoient de la ligne & plus proches, dit du Moulin en ses notes sur les articles 107. d'Arthois, 100. de Montfort, 3. d'Auuergne, tit. des successions 129. de Paris, donc l'article 313. touchant la succession és choses par eux données est à suppléer aux Coustumes qui n'en ont disposé, suiuant la note de du Moulin sur l'art. 9. de Montargis. Voyez Loüet lett. P. n. 47. *Mornac. ad L. iure succursum, D. de iur. dot. & sic non iure hæreditario, sed reuersionis, L. si vnus, §. pactus, D. de Pact.* Voyez Pithou sur Troyes, art. 141. comme aussi celle de l'article suiuant de la jouïssance par vsufruict des biens delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par les pere & mere, desquels voyez Chop. *de Mor. Paris. lib. 2. tit. 5. n. 14. Mornac. ad L. 6. D. de iur. dot. inuenio supplementa consentanea disciplinæ creatoris apud Tertullianum lib. 4. aduers. Marcionem.*

DE LEVRS ENFANS] Paris, art. 311. dit, nés en loyal mariage, *contra §. vlt. Inst. de Sc. Tertyll.* & en deffaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule, & autres ascendans.

PROPRE NE REMONTE POINT] Montfort, art. 100. & Mante, art. 169. disent; qui est à entendre du propre naturel & non du conuentionnel. Voyez Paris, art. 315. & Orleans, art. 317.

ARTICLE CXXVI.

TOVS Religieux & Religieuses profés, sont forclos & inhabiles de succeder à quelque succession qui leur peut auenir, soit directe ou collaterale, & le Conuent ou Monastere où lesdits Religieux ou Religieuses sont profés ou demeurans, ne pourront pretendre aucun droict pour ne au nom & lieu desdits Religieux & Religieuses ne autrement.

PROFE'S] Donc l'habit ne fait pas le moine, *sub huius quamuis recogitatu improbi mores vel erubescant*, dit Tertullian; &

l'authentique *ingressi C. de Sacr. Eccl.* tirée de la Nouuelle 5. de Iustinian, §. *illud quoque* est abrogée. Voyez Monsieur Loüet lett. C. n. 18. lett. R. n. 42. La profession se doit prouuer par acte exprés, art. 55. de l'Edict de Moulins, voyez Chopin *Monast. lib. 1. tit. 3. n. 3. & 4.* La note de du Moulin sur Bloys, art. 147. Iugé en cette Coustume par Arrest du 20. Iuin 1620.

L'âge de faire profession a esté reduite à seize ans accomplis aprés l'an de probation, & habit pris par l'Ordõnance de Bloys, art. 28. Si elle peut estre auancée, voyez *Mornac. ad Auth. verum. de Episc. & Cler.* Profession du fils d'vn Marchand de Tolose cassée pour auoir esté faite le dernier iour de l'an de probation, par Arrest du Parlement de Tolose de l'an 1603. *Ad quid* l'an de probation, *Monoch. lib. de arbitr. iud. Cent. 1. Casu. 56.* Point d'an de probation anciennement, *Iuo Carnotensis Epist. 25.*

Nouice & Religieux choses differentes, *gl. in cap. Statuimus, coll. 2. ver. posse, extr. de reg.* à propos de ces vers excellens selon le temps dans le Roman de la Rose, touchant celuy qui prend l'habit,

Et cuide prendre au Ciel la grue
Quand il se met leans en mue,
Et s'y tient tant qu'il soit profais
Et puis s'il sent trop grief le fais,
Il s'en repent & puis s'en ist.

SONT FORCLOS] *Idem* Paris, art. 337. Chartres, 102. Dreux, 92. & quasi general. Les raisons en sont tres-cõmunes, *quia Monachismus morti comparatur, Nouell. Iustiniani* 22. Religieux est reputé personne morte, dit Auuergne, ch. 12. art. 14. La profession est vn second baptesme dans S. Bernard *tract. de precepto & dispensatione*; ce qui a donné lieu à la question, si noblesse se perd par l'entrée en religion, *de qua Boerius ad Bitur. tit.* des Mar. & doüaires, §. 3. D'ailleurs, que succeder est chose contraire au vœu de pauureté, & à ce vers qui deuroit estre écrit sur la porte de tous les Conuents.

Aude hospes contemnere opes & te quoque dignum.
Finge Deo.

Et que s'ils succedoient & qu'on ne leur succedast point, ils au-

roient en fin tous ou la plus grande partie des heritages, contre l'harmonie qui doit estre gardée entre les Citoyens, *de qua Aristoteles lib. 5. Politic, cap. 3.* ils font bien de garder ce qu'on leur a donné. Des Cheualiers de l'ordre de S. Iean de Hierusalem, de S. Lazare, du tiers ordre de S. François. Voyez Pithou sur Troyes, art. 105. Loüet lett. C. n. 8. lett. R. n. 42. Coquille sur Niuernois ch. 34. art. 18. Des Iesuites *Chopin. Monast. lib. 2. tit. 3. n. 9. Idem* s'ils sortoient aprés leur profession, & qu'ils se fissent de la religion pretenduë reformée, par Arrest du 26. Ianuier 1600. contre le Chartreux d'Auroy en Bretagne, Monsieur Arnaut lors Aduocat, qui depuis a esté Controlleur general des Finances plaidoit sa cause, & Monsieur Marion pour le Roy; i'estois ieune Aduocat au Barreau.

Contre ces peres qui enferment bon-gré mal-gré leurs filles pour enrichir leurs freres, voyez L'hymne de prudence contre Symmaque, liure 2. *Nouell. de Sanctimonial.*

ET LE CONVENT OV LE MONASTERE] *Vt verum sit monasterium non esse loco filii, caussam filiorum esse praeferendam Ecclesiae, pauperibus; de quibus Molineus Cons. 15. Tom. 1. Couarruu. lib. 1. Var. resol. cap. 9. n. 6.* L'Ordonnance de Bloys, art. 28. *ita Creator & secundum naturae ordinem in proximos docuit benignitatem, emissurus eam postea in extraneos. Tertullianus lib. 4. adu. Marcionem.* La legitime deuë au pere & à la mere pour mesme raison preferée aux legs pies par les Arrests, *Robert. rer. iudic. lib. 1. cap. 1.* & deffenses faites anciennement à tous Ecclesiastiques de receuoir les oblations que quelques personnes leur faisoient par zele déreglé & au preiudice de leurs heritiers, *Capitul. lib. 1. cap. 83. v. oblationes malorum, apud Iuonem, Epist. 81.*

ARTICLE CXXVII.

EN succession de ligne collaterale, comme de frere ou sœur, les freres & sœurs qui sont conjoincts *ex vtroque parente*, excluent ceux qui ne sont conjoincts que d'vn costé quant aux meubles & acquests; mais

quant aux heritages propres le frere vterin, ou d'vn seul costé, pourra succeder esdits propres, s'ils sont du costé duquel il attainct au deffunct; & en ce cas & autres successions collaterales se prattiquera la raison *paterna paternis, materna maternis*.

QVI SONT CONIOINCTS EX VTROQVE] Cét article est si clair qu'il n'a pas besoin d'interpretation, & a lieu aux enfans des freres par interpretation extensiue, dit la note de du Moulin sur Dreux, art. 9. c'est à dire, és termes de la representation, lors qu'ils viennent à la succession de leur oncle auec leur oncle frere du deffunct, suiuant la note du mesme sur Chartres, art. 92. & en ces Coustumes où representation a lieu suiuant la disposition du droict, les neueux collateraux du deffunct *ex fratre vel sorore germanis*, excluent les oncles & tantes du deffunct, nonobstant qu'ils soient *in pari gradu, text. in auth. de hæred. ab intest. §. illud palam est coll. 9. & in auth. post fratres, C. de legit. hæred.* Voyez la note du mesme sur Vermandois, art. 75. *descendit potius successio quàm ascendit, inquit glosella Gothofredi ad dict. Auth. post fratres.* Conformément à la doctrine de Platon, Dial. 11. de ses loix: Donc le double lien ne se considere hors les freres & enfans des freres.

Iugé en la Coustume de Chartres au profit de D. Geneuiefue Langlois nostre chere espouse, contre les Michelets de Nogent le Rotrou, que les cousins germains conjoincts *ex vtroque*, n'excluoient ceux qui ne l'estoient que d'vn costé, en succession de Lãcelot Poulart sieur d'Oiré, où il s'agissoit de ses acquets. L'oncle conjoinct des deux costez n'exclut aussi celuy qui ne l'est que d'vn costé, *Cuiac. Consf. 4. Gothofr. ad cap. 3. Auth. de hæred. ab intest.* La Coustume de Paris, art. 341. a rejetté le double lien mesme entre freres & sœurs, art. 340. *Idem* Auxerre, art. 63. voyez Loüet lett. S. n. 17.

QVI NE SONT CONIOINCTS QVE D'VN COSTÉ] Demy freres & demy sœurs dans Boutiller. Sainct Quentin, art. 50. voyez *Obseru. 17. lib. 6.* ils se remarquent aux animaux, *etiam* en diuerse espece; la Lyonne se fait couurir tantost du Lyon,

tantost du Leopard; mais il n'y a que les petits du Lyon qui portent le collier, Pline, liu. 8. ch. 16. Les mulets & les mules ne sont fréres d'aucun costé; ceux-là estans engendrez d'vn asne & d'vne jument, & ceux-cy d'vn cheual & d'vne asnesse, au mesme liure ch. 44.

QVANT AVX MEVBLES ET ACQVESTS] Dits biens indifferens, *Nouell.* 118. & par du Moulin en sa note sur Berry ch. 19. art. 6. comme ne tenans ne costé ne ligne.

OV D'VN SEVL COSTÉ] *Quia in hæreditis non attenditur duplicitas vinculi, sed tantùm stirps vnde prædia descendunt*, dit la note de du Moulin sur Bloys, art. 155. & encor ses deux notes sur les 90. & 92. articles de Dreux & de Chartres, suiuant l'ancienne Loy de C. Magne, dit le mesme Auteur *Cons.* 7. n. 47. pour la conseruation des familles & de la noblesse, qui s'auilit, voire se perd faute de biens, *quia tanti quantum habeas sis.*
Contre Berry tit. des successions, article 6.

LA RAISON PATERNA PATERNIS] De laquelle voyez Chopin *lib. 2. de Mor. Paris. tit.* 5. *n.* 6. 7. 8. Argentré sur Bretagne, art. 159. Loüet lett. P. n. 28. & 29. tellement receuë en France, qu'on la supplée és Coustumes qui l'ont obmise. *Secùs* au païs de droict écrit, *vbi vnum patrimonium*, & la regle *Proximus agnatus familiam habeto ex Leg.* XII.

Paris, art. 329. dit, Et sont reputez parens du costé & ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celuy qui a acquis l'heritage. Iugé par Arrest du 3. Mars 1596. au procez de S. Yon & de Danes, que les biens maternels qui auoient esté baillez en partage à l'vn des enfans au lieu des paternels seroient censés, & reputez paternels à cause de la subrogation, soit pour la regle *paterna paternis*, ou retraict lignager, Loüet lett. P. n. 36. & lett. S. n. 10. *Non reliquit huic regula locum Manius.*

rebus maternis atque paternis
Fortitèr absumptis.

Article CXXVIII.

SI par le pere ou mere, ou l'vn d'eux en leur viuant, a esté donné aucune chose à aucun ou aucuns de leurs enfans, & aprés leur trespas ils se veulent d'eux porter pour heritiers auec leurs autres enfans qui n'ont rien eu, & ausquels n'a esté aucune chose donné; ils sont tenus de r'apporter & remettre esdites succcessions ce que ainsi leur a esté donné, pour estre parti auec les autres biens desdites successions entr'eux & leurs autres enfans leurs coheritiers, ou moins prenans esdits biens desdites successions; autrement ne doiuent estre receus à eux porter heritiers de leurdit pere ou mere.

Si par le pere ov mere] Ayeul ou ayeule, suiuant Paris, art. 306. Donc rapport n'a point de lieu en ligne collaterale, n'y directe ascendante, suiuant la note de du Moulin sur l'article 313. de la Coustume de Bourbonnois.

R'apporter] Bien que les pere ou mere eussent inhibé le rapport, suiuant Vitry, art. 95. *Secus* si les freres & sœurs auoient consenty au don, & qu'on ne fust tenu le r'apporter, *sed intellige de consensu mero, spontaneo, & libero*, suiuant la note de du Moulin sur la mesme Coustume, art. 99. *Quid* si le pere de son viuant a fait partage entre ses enfans, seront-ils obligez de s'y tenir? Resp. Qu'oüy s'ils estoient majeurs lors d'iceluy, suiuant l'Arrest rapporté par Monsieur Seruin en l'vn de ses plaidoyers. Voyez Cujas *ad Nou.* 118. *in fin.* La note de du Moulin sur l'article 216. de Bourbonnois, *Obseru.* 24. *lib.* 13. Loüet lett. P. n. 24. cét article est l'execution du 124. plus haut, & tendent l'vn & l'autre à faire garder égalité entre freres, *quæ pia curratio est apud Symmachum.*

Ce qui levr a esté donné] Des choses sujettes à rapport ou non, il y a grande diuersité entre les Coustumes, &

c'est dommage que la Coustume de Paris n'en ayt disposé pour le secours de ses voisines; les interpretes d'ailleurs en parlent comme bon leur semble, & chacun abonde en son sens: voicy le nostre. Les banquets de nopces ne se doiuent r'apporter; si font bien les habits, bagues & ioyaux de prix, *secùs de friuolis*; le trousseau se doit rapporter, quoy qu'ayt écrit Tronçon sur Paris, art. 304. les deniers déboursez pour apprentissage aux arts mechaniques de mesme, en ce qu'ils passent les frais de la nourriture des enfans, s'ils fussent demeurez en la maison de leur pere, sinon qu'il y eust eu de quoy les payer du bien de leur mere; voyez Argentré sur Bretagne, art. 126. Mornac *ad L. quæ pater 2. D. de Fam. Ercis.* La raison est que celuy qui a appris vn art ou mestier est asseuré de sa vie: Aussi voir sa mere malade, dans l'Artemidore, signifie que l'on ne gaignera plus guere du mestier dont on se mesle. Or est-il que le propre deuoir de la mere est de nourrir ses enfans, *& ità* tels deniers *adhuc videntur extare, contra id quod ait Baldus consumpta non conferri, L. omni modo, §. imputari, C. de inoff. testam. per L. in ratione. D. ad L. Falc. Aliud respondendum* des frais des estudes, pource que la chose est consommée, il n'en reste le plus souuent qu'vn vain contentement; Tel jeune Aduocat aprés auoir esté dix ans écoutant & sans rien gaigner, quittera le Barreau par desespoir, & dira auec Iuuenal, *semper ego auditor tantum.* Dailleurs que si vn pere fait estudier quelqu'vn de ses enfans, c'est pour le soulagement des autres en leurs affaires, *in spem gentis*, pour l'honneur de toute la famille: que s'il y a eu de l'excez en cette despense, ce n'est pas la faute de l'enfant, qui peut dire auec Horace Satyr. 6. l. 1.

Causa fuit pater his.

Secùs si l'enfant auoit de quoy y fournir du sien, comme nous auons dit plus haut des frais d'apprentissage, *tunc enim credendi animo pater huiusmodi sumptus fecisse videtur, ex dict. L. si pater.* Les liures ne sont sujets à rapport, les cheuaux, les armes, *de quibus Glossa ibidem*, les pensions pour l'Academie, les voyages d'Italie pour apprendre les exercices sous la susdite exception, si l'enfant n'estoit riche du bien de sa mere. De la rançon du fils, voyez Alex. Consil. 133. vol. 2. De l'amende payée pour luy,

Bart.

Bart. L. Si Stycus, D. de Pecul. Leg. Les offices *etiam* non venaus, sont sujets à rapport, pource qu'ils se vendent aujourd'huy publiquement, *ad infamiam sæculi prostantis*; comment & de quel temps en doit estre faite l'estimation, voyez Tronçon sur Paris, *dict. art.* 304. La fille est tenuë rapporter les deniers qui luy ont esté baillez en mariage, & non seulement l'action, Loüet lett. R. n. 54. Le petit fils le prest fait à son pere, nonobstant qu'il ayt renoncé à sa succession, *eod.* n. 13. ce qui faisoit le doute, est que la Coustume ne parle que de donner, mais l'article 305. de Paris, comme les 124. plus haut, disent ou autrement en maniere quelconque, sous lesquelles parolles est compris cette espece de prest, qui peut estre nommé donation, quand elle est faite par le pere à l'enfant, *cùm abiiciatur omnis spes repetitionis*, dit S. Ambroise en quelque lieu. *Idem* de celuy fait au mary par son beaupere, quand la femme qui vient à la succession de son pere a parlé en l'obligation; ce qui a esté donné à l'enfant de l'heritier est aussi sujet à rapport, Paris. art. 306. Si ce n'estoit en récompense de ses merites, pour les plaisirs & seruices qu'il a faits à son ayeul dignes de remuneration; Iugé par Arrest du 7. Septembre 1566.

Quid si le donateur meurt le premier & delaisse deux enfans, dont l'vn est heritier de luy pere, & s'abstient de l'heredité de son ayeul; l'autre n'est point son heritier, mais le veut estre de son ayeul? Resp. Qu'il doit rapporter pour le tout intégré, autrement ce seroit fraude & collusion. C. M. Rheims, art. 324. dit, rapport n'a lieu en ligne collaterale s'il n'est dit.

Ov moins prendre] Montargis, ch. de don. faite en mar. art. 2. dit, seront tenus de rapporter ou descoter. Autres disent, en rapportant ou descomptant, suiuāt le droict commun, *quod dat electionem minus capiendi, L. 1. §. iubet autem, ver. sed etsi tantùm, D. de Coll. bon. Iason L. 2. §. mutui datio col. vlt. D. si cert. pet. Ludouicus Romanus in L. si donatione, C. de Collat. & ibi Phil. Decius in fin.*

Article CXXIX.

En ligne collaterale les propres heritages d'aucun deffunct retournent à ses parens & lignagers ha-

biles à luy ſucceder les plus prochains du coſté & ligne dont procedent & luy ſont venus & eſcheus leſdits heritages, ſi d'iceluy deffunct ils ſe veulent porter pour heritiers, ſupposé qu'ils ne ſoient les plus prochains ſimplement dudit deffunct.

DV COSTE' ET LIGNE] Et ſont auſſi les aſcendans compris entre les plus prochains du coſté & ligne s'ils en ſont, & preferez aux collateraux de ladite ligne, voire au fiſque. C.M. Et au cas qu'il n'y ayt parens du coſté & ligne dont procedent *proximiores cuiuſque lineæ* excluent le fiſque, dit la note du meſme ſur Monſtreüil, art. 10. *Idem* ſi ceux du coſté & ligne ſe vouloient abſtenir, dit encor ſa note ſur l'article 105. de la Duché de Bourgongne. Autres Couſtumes diſent, les heritages ſuiuent l'eſtoc, le branchage : quant aux acqueſts ils n'ont coſtez ny lignes. *Facit Vet. Inſcriptio apud Adolphum, de relictis hortis cohærentibus ſuburbano,*

EXCEPITQVE NE QVIS
EOS DIVENDERET; SED PER GENVS
IPSORVM POSSESSIO DECVRRERET.

Nous auons touché ailleurs la raiſon de cette diſpoſition, qui n'eſt autre que la conſeruation des familles, qui dépend des richeſſes & de l'honneur, *quia cenſus pertinet ad honeſtatem, Symmachi ſententia, Epiſt. 7. lib. 9. contrario ſenſu honos dicitur pauperum cenſus in Declamationibus Quintil.* Les anciennes richeſſes & qui viennent de ſucceſſion ſont plus eſtimées que les nouuelles; ce qui eſt naturel que ce qui eſt acquis : Or ce qui eſt ancien ſemble eſtre naturel; *notatur apud Horatium hac ratione, diues antiquo cenſu.*

SIMPLEMENT] *Ideſt* plus prochains de ſang.

ARTICLE CXXX.

LES heritiers d'aucun deffunct en pareil degré tant en meuble que immeuble ſont tenus perſonnellement de payer & acquitter les debtes d'iceluy deffunct,

dont ils sont heritiers chacun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers, d'iceluy deffunct.

EN PAREIL DEGRÉ] *Etiam* dispareil *in regula paterna paternis.* ou bien la Coustume dit en pareil degré, à cause de la representation, en laquelle tous les neueus ne payent qu'autant que leur oncle, representans leur pere, comme en l'article 332. de Paris.

PAYER ET ACQVITTER LES DEBTES] *Patrimonij in alium translati ea ratio est, ut primùm debito satisfiat. Quintilianus.*

POVR TELLE PART ET PORTION] *Pro modo emolumenti, L. pro hæreditariis, C. de hæred. act.* Voyés les articles 132. & 134. de Paris, mieux conçeus, & suiuant lesquels il faut entendre cettui-cy. Voyés Loüet, lett. D. n. 16. Argentr. art. 325. gl. 3. n. 3. Iugé par Arrest de l'Audience du 5. Aoust 1619. M. le premier President tenant la seance; que l'heritier des propres estoit tenu de contribüer au payement d'vne debte auec l'heritier des meubles & acquests, encor qu'il apparust qu'elle estoit conçeuë pour marchandises, qu'elles fussent encor en essence, faisans partie des meubles, & que les meubles & acquests valussent bien quatorze mille liures, les propres seulement deux mille; infirmatif de la sentence du Bailly d'Orleans, & confirmatif de celle du Preuost, ordonné qu'il seroit leu au siege d'Orleans, pour seruir de Loy à l'aduenir en cas semblable. Voyez Loüet lett. D. n. 13. & 54. lett. P. n. 13. Baquet des dr. de Iust. ch. 21. Alex. Cons. 31. vol. 1. Argentré, art. 219. gl. 8. *Decium, Petr. Fabrum Præsidem Tholosanum ad Reg. iuris 10. L. 2. C. de Alluuio.* Considerez ce lieu de S. Paul. *ad Roman. cap. 8. Cohæredes autem Christi, si & compatimur ut conglorificemur.*

Les heritiers ne peuuent charger l'vn d'entr'eux du payement de toutes les debtes au preiudice des creanciers, *cuius pacti exemplum in L. 26. C. de Pact. & in Declam. Quint. 336.* à leur égard le pacte vaut.

ARTICLE CXXXI.

LES parens & lignagers des Euesques & autres gens d'Eglise seculiers leur succedent.

LES PARENS] *Idem* Paris, art. 336. Voyez Berry, art. 40. & 41. encor que l'Euesque eust esté auparauant Religieux mendiant ; iugé au profit des heritiers de Fourré Euesque de Chaalons, contre les Iacobins de Chartres, par Arrest du 15. Auril 1585. Robert. *rer. iudic. lib.* 4. *cap.* 3. Loüet lett. E. n. 4. *Secus* s'il auoit acquis au nom de son Eglise : Iugé contre les heritiers d'vn Euesque de Chartres : Du Moulin en sa note sur Paris, art. 151. ou en son nom, & qu'il y eust employé les deniers procedans du rachapt d'vne rente deuë à son Eglise, ou les deniers destinez pour estre employez au profit de son Eglise, Coquille sur Niuernois des successions, ch. 19. De mesme les Euesques succedent à leurs parens s'ils n'ont esté Religieux, *cap. pen. de vit. & honest. cler. Vide ad totum articulum Ioan. Fab. Inst. de hered. qu. ab int. defer. Bened. ad cap. Raynutius. ver. vxor. nom. Adel. Sydon. Epist.* 9. *lib.* 9. *ibi, tua proximus.* contre le droict Canon *in cap. inquirendum de pecul. cler.* de peur que les gens d'Eglise ne possedassent à la fin tous les heritages, *cap. minuendas opes luxus materiam, hostes pietatis : vide Argentr. art.* 510. *Machiau. lib.* 3. *de gl. Discorf. sop.* La 1. Decad. cap. 1. Les heritiers des Euesques & autres beneficiers sont obligez aux reparations ; comment & de quel iour, Loüet lett. R. n. 50. lett. O. n. 6. Et les successeurs au benefice aux debtes creées par leurs predecesseurs pour les affaires du benefice ; *Vide Epistolam Arnulphi ad Abbatem sancti Ebrulfi. Magnum exemplum Lampadius, qui de rebus Ecclesiæ & spoliis pauperum agros vineasque & mancipia congregauerat apud Greg. Turonensem.* Pourtant S. Ambroise loüe l'aumosne que le Beneficié fait des fruicts de son benefice mesme à ses pauures parens, au second liure de ses Offices, ch. 26. ce genre d'homme est d'ordinaire sujet à l'auarice, encor que l'Apostre dit que c'est la seruitude des idoles.

Les Comtes de Chartres estoient jadis en possession de s'emparer des biens de l'Euesque après sa mort, ou qu'il auoit esté déposé, par force ou autrement ; auquel mal fut remedié par le moyen d'vne Bulle du Pape Pascal, portant excommunication contre ceux qui à l'aduenir voudroient continuër cét abus, mesmes pouuoir de leur fermer les portes des Eglises, tant de la ville de Chartres que faux-bourgs d'icelle, iusques à pleine satisfaction, *Epist. Iuonis* 40.

SECVLIERS] Car aux reguliers c'est le superieur qui succede & prend leur pecule. Coquille sur Niuernois, des success. art. 19.

ARTICLE CXXXII.

L'ONCLE succede à son nepueu auant le cousin germain.

L'ONCLE SVCCEDE] *Idem* Paris, art. 338. Orleans 228. *Ratio in aperto*, que l'oncle est plus proche d'vn degré, & qu'en ce cas n'y a lieu à representation, dit la note de du Moulin sur Chaalons, art. 82. *Vide L. auunculo, C. Commun. de success. Num. cap.* 27. Par mesme raison le grand oncle doit estre preferé au cousin remüé de germain, *L.* 2. *C. de success. Edicto.* Les oncles tiennent lieu de peres enuers leurs neueus. *Tacitus de Tyberio, lib.* 4. *Annal. Addidit orationem Cæsar multa cum laude filii sui, quòd patria beneuolentia in patris liberos foret.* Exemple de semblable amitié *in L. Lucius Titius, D. de hæred. instit.* L'oncle & le neueu succedent également, comme estans en mesme degré, dit Paris, art. 339. *Secùs* par le droict. *Cuiac. ad Nou.* 118.

ARTICLE CXXXIII.

TOVS instrumens & obligations authentiques faicts soubz les seaux de cette Chastellenye, ou autres seaux authentiques, seront executoires contre l'obligé & contre ses heritiers, chacun pour sa portion contingente; aprés toutesfois que lesdites obligations auront esté declarées executoires par iugement contre lesdits heritiers.

POVR SA PORTION CONTINGENTE] Vitry art. 81. dit, au marc la liure: *& sic pro rata honorum, scilicet vt adinuicem sese exonerent; cæterum creditores possunt hæredes exigere pro virilibus*, c'est à dire par egale portion, & sauf leur recours. C. M. en sa note sur ledit article. Voyés Pithou sur Troyes, art. 111. *Quintilianus*

Declam. 336. *æquum utrique ius, eadem onera æris alieni.*

DECLAREES EXECVTOIRES] Voyés Paris, art. 168. & 169. Boullenois, art. 151. dit, pour auoir nouueau titre. *nouo consensu opus esse videtur, proxima causa obligationis personalis. Argentreus.* Ioint que les heritiers estans appellés à cette fin, & qui ont iuste cause d'ignorence, pourront demander delay de deliberer; & aprés iceluy expiré, s'ils treuuent la succession onereuse, dire auec sainct Augustin, *renunciemus huic damnosæ hæreditati, antequam exactor veniat.* Il prend là *exactor*, qui veut dire Sergent, pour Diable: n'en déplaise aux Huissiers du Chastelet: Mais l'execution encommancée passe à l'heritier, qu'il suffit d'appeller pour reprendre ou delaisser le procés, dit la note de du Moulin sur l'article 349. de la Coustume d'Orleans.

L'Ordonnance contraire bastie par Poyet 1539. a esté abrogée. C.M. Voyés les articles 168. & suiuant de Paris, & l'Ordonnance de Henry II. de l'an 1549. conformes à la Coustume. *ab executione non est incipiendum, l.* 1. §. *fin. D. de exec. rei iudic. v. l. Paulus respondit, D. de pig. & hypoth.*

CHAP. XIX.

DE BAIL, GARDE, TVTELE ET curatelle d'enfans mineurs.

DE BAIL] Qui n'a plus de lieu en cette Baronnie, plus bas, art. 140. *Balius quasi gerulus & portator pupillorum, etiàm in titulis antiquis,* dit la note de du Moulin sur le ch. 33. de Lodunois, art. 1. *Baiulus Arnoldus apud Aimonium lib.* 5. *cap.* 2. *Idem fortè quod Regis nutritius apud Greg. Turonensem, lib.* 5. *cap.* 46. Voyez Pasquier liu. 2. des recher. de la France, ch. 12. Ariost. ch. 3.

Doue Ruggier viue in altrui balia.

Cæterum tutores, custodes, pædagogos, id genus omne nasci sub Cepheo, scribit Manilius lib. 5. *in Aquarii regione.*

GARDE] *Vuerda ius Scotis & Anglis.* Voyez Philipes de

Biaumanoir ch. des Baus & des Vuardes. Froissart, vol. 3. chap. 135. parlant du Comte de Foix, & de la fille au Comte de Boullogne; Le gentil Comte la prit en garde & en nourrisson.

TVTELLE] Aprés les successions les tutelles. *Apuleius lib. 1. de Asino. At verò domi tua iam defletus & conclamatus es; liberis tuis tutores Iuridici Prouincialis decreto dati.* Dieu nous a mis nous mesmes en nostre tutelle, dans Arrian liure 2. des propos d'Epictete, & nous a retenus quand & quand en la sienne, *TVTELA DOMINI apud Tertullianum de Fuga.* Cela veut dire que nous rendrons compte de ses graces. *Hæc vulgò non vendibilia,* comme parle Scaliger en ses Exercitations contre Cardan. Ie mesle par fois quelque chose des belles lettres dans ces annotations; l'ouurage sans cela de soy-mesme est sec, *ratio rubricæ animus in infantibus stolidus, apud Arnob. lib. 2.*

ARTICLE CXXXIV.

PAR le trespas de pere ou de mere les enfans sont en leurs droicts & hors de la puissance d'autruy, supposé qu'ils eussent ayeul ou ayeule, & deffaut la puissance que le pere auoit sur eux.

OV DE MERE] Superflu, car les enfans ne sont iamais en la puissance de la mere; quoy qu'ils luy doiuent respect en tout temps, *quod pondera matris sunt, patris semina, apud Sydon. lib. 4. Epist. 21.*

SONT EN LEVRS DROICTS] Personnes de soy plus haut, art. 71. & suiu. *Pupillus tamen negatur esse sui iuris, l. 11. §. 1. D. de pollic.*

ET HORS DE LA PVISSANCE D'AVTRVY] *Imò non sunt suæ potestatis, L. 43. D. de Oblig.* Ils ne tombent en la puissance de l'ayeul par la mort du pere; mais bien en celle de leurs tuteurs & curateurs, qui est d'autre sorte que la paternelle: *Sui iuris persona, nempe patres familias, aut sunt liberæ, sed sub custode tamen, vt pupilli: aut liberæ & sine custode vt maiores annorum XXV. Marcilius Inst. tit. de Tutelis.* Tacite explique ce que c'est de la liberté

pupillaire en ce passage du 14. liure des Annales parlant de Poppea, *quæ sibi matrimonium & dissidium Octauia incolumi Agrippina haud sperans; crebris criminationibus, aliquando per facetias incusaret principem & pupillum vocaret, qui iussis alienis obnoxius, non modo imperii, sed etiam libertatis indigeret.*

Article CXXXV.

SI tels enfans sont mineurs & sous aage, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour gouuerner eux & leurs biens, si le pere ou la mere, ayeul ou ayeule n'en vouloient prendre ou recueillir la garde, gouuernement & administration; ce qu'ils peuuent faire de leur autorité, sans en venir à Iustice; & peuuent renoncer les pere & mere, ayeul ou ayeule à ladite garde si bon leur semble.

Tvtevrs et cvratevrs] Leurs parens, s'ils en sont capables, & en leur deffaut, des amis ou voisins; s'il n'y en a sur le lieu on en peut prendre de la ville ou villages proches. *Menoch. de Arbitr. iudic. lib. 2. Cent. 3. Casu. 222.* Le deuoir des Iuges est de rompre les brigues qui se font ordinairement aux elections, & en cas de discord dire tout haut celuy qui leur semble estre le plus propre à cette charge,

puerisue quis aptior orbis.

voire l'obliger de faire le serment, *Bart. in L. si cùm dotem, §. eo tempore, D. sol. matrim.* De mesme que lors qu'il s'agit du mariage d'vne fille, Argentré, art. 475. S. Augustin les appelle *alteros orphanorum patres, Serm. 35. ad Fratres in Eremo*, ce qu'il a tiré de Platon en l'onziesme Dialogue de ses Loix. On recherche aussitost vne tutelle comme on la fuit, lors que les mineurs ont du bien pour s'en accommoder, & il ne la faut pas tousiours bailler à celuy qui la demande; Voyés la Loy 1. *§. Solent, ibi, numis datis tutelam occupasse, id est* par simonie dit la glose d'Accurse.

Si les mineurs ont leur domicile en diuerses Prouinces, quel Iuge est competent, voyés *Faber, Inst. de Attil. tut. in princ. n. 3.*

Vn Prestre

Vn Prestre ne peut estre tuteur, Arrest du 16. Decembre 1560. can. 6. des Apostres, Balsamon sur Photius, tit. 8. des prieres, ch. 13. Les nominateurs ny les Iuges ne sont responsables de la tutelle; bien que lors de l'eslection le tuteur fust pauure & insoluable, s'il estoit en estime de bon mesnager. Loüet lett. T. n. 1.

POVR GOVVERNER EVX ET LEVRS BIENS] Quant à la personne des pupiles, les tuteurs sont obligés d'en auoir encor plus de soin que de leurs biens; car vn homme sans biens vaut mieux que des biens sans homme: mais c'est de bonne heure en leur tendre ieunesse; car il n'est plus temps quand ils commencent à se sentir.

totáque impunè Suburrâ
Permisit sparsisse oculos iam candidus vmbo.

Vide Terentium in Andria, Act. 1. Sc. 1. Adolescentes potentes sui, apud Senecam lib. 6. de Beneficiis. Les nôtres dés l'aage de quinze ans sans l'aduis de leur tuteur vont au lieu que le mot *suburra* signifie, ou au cabaret & se gouuernent eux-mesmes.

LE PERE OV LA MERE] Par degrez, c'est à dire que le pere & la mere sont preferez à l'ayeul & ayeule, par Arrest de l'audience du 4. Mars 1560.

N'EN VEVLENT PRENDRE] Rheims, art. 334. dit, que les parens pour causes raisonnables, pourront empescher que la garde soit baillée au pere, mere, ayeul, ou ayeule, & requerir qu'il soit au lieu d'icelle pourueu de tuteur ou curateur aux mineurs. De mesme & à plus forte raison, que le pere l'ayant prise en peut estre priué, art. 137. plus bas.

Turpius eiicitur quàm non admittitur hospes.

Non semper legis voluntas seruatur, vt nec hominis, L. Quintus Mucius, D. de An. Legat. Cet article est exprés pour dire qu'où il y a gardien il ne faut point de tuteur: j'approuue toutesfois que le gardien se fasse aussi élire tuteur, puis que ces qualitez sont compatibles, suiuant Paris, art. 271. Voyez Loüet lett. G. n. 6. Grand Perche, art. 169. dit, que le gardien doit poursuiure toutes & chacunes les actions personnelles, reelles & mixtes, tout ainsi que pourroit le tuteur & curateur; ce qu'il faudroit suppleer en cette Coustume, & en celle de Chartres & de

Dreux, aprés que le pere ou la mere a accepté la tutelle de ses enfans il ne peut plus en accepter la garde, par Arrest du 24. Ianuier 1587.

SANS EN VENIR A IVSTICE] De leur propre autorité, & en continuant celle qu'ils auoient durant le mariage, de laquelle parle Seneque *lib. 3. de beneficiis, cap. 11. Et quia vtile est iuuentuti regi impofuimus illi quasi domesticos magistratus, sub quorum custodia contineretur.* Bloys, art. 4. dit, que la garde appartient au pere ou mere, *ipso facto* : Et Grand Perche, art. 167. dit, que s'ils l'acceptent, ils sont tenus en faire declaration 40. iours aprés le decez, deuant le Iuge ordinaire du haut Iusticier. Ce qu'il faut suppleer aux Coustumes qui l'ont obmis, contre Paris, art. 269.

ARTICLE CXXXVI.

SI le pere ou la mere prend la garde des enfans mineurs d'ans, orphelins de pere ou de mere, s'ils sont nobles, les meubles appartiennent au suruiuant de son chef, & les fruicts des heritages sont audit pere ou mere gardien seulement, & ce en nourrissant & entretenant lesdits mineurs, selon leur estat, & soustenans leursdits heritages, & aussi en payant les charges & redeuances d'iceux heritages durant le temps de ladite garde.

OV LA MERE] A cause de l'amour maternel : *Vide cap. 2. extr. de conuers. infidel. iuncta glossa. Arist. lib. 1. Oeconom. cap. 2.* Les meres prennent garde de plus prés sur leurs enfans que les peres ; ce qui a fait dire à Horace que le iour semble long à ceux qui trauaillent à la iournée,

& piger annus
Pupillis, quos dura premit custodia matrum.

Epist. 1. l. 1. & ne s'en lassent iamais, *ideo Seneca libell. de Consol. ad Albinam. Pupillus relictus sub tutorum cura, sub matris custodia semper. Vide Constit. Neapol. de Ballia matrum. Legg. Vuisigoth. lib. 4. tit. 3. L. 3.* Clotilde en nostre histoire prit la garde des enfans de

Clodomire, *materno suscepit nutriendos affectu. Aimoinus lib. 2. cap. 4.*

Par l'ancien droict Romain les femmes ne pouuoient estre tutrices, & en la plus grande ancienneté, *erant in perpetua tutela*: depuis les meres furent exceptées de la regle: *ità* que par l'Authentique *matri & auiæ* elles sont preferées à tous autres parens, hormis aux tuteurs testamentaires: Voyés Argentré sur Bretagne, art. 480. gl. 1. cette sorte de tutelle est anomale, *gloss. in dict. authent. legitimè, secundùm Dinum: Vide ibidem Ioan. Fabrum. Secùs* si la mere estoit mineure, *Bald. & Iacobinus auth. hisdem pœnis, C. de sec. nupt. L. omnem, ad Tertyll. & Cons.* 105. où il dit, qu'en la Coustume qui habilite la femme de passer tous contracts, la tutelle n'y est pas comprise.

DE SON CHEF] *Iure art. 65.* plus haut, non comme gardien, & faut ainsi entendre l'article 105. de la Coustume de Chartres, qui dit, les meubles & les fruicts sont au gardien, suiuant le Grand Perche, art. 170. Il faut aduoüer que des trois Coustumes, à sçauoir, de Chartres, de Dreux, & celle-cy, qui sont semblables en plusieurs articles, celle-cy outre qu'elle est plus ample, donne iour aux deux autres.

Rheims, art. 331. dit, le gardien noble fait les meubles delaissez par le deffunct, ensemble le reuenu & fruict des rentes & heritages, tant feodaux que roturiers appartenās à ses enfans, siens. La garde noble est compatible auec la bourgeoise, pour les biens sçituez en diuers païs; par Arrest du 14. Auril 1579.

ET LES FRVICTS DES HERITAGES] En general, par l'ancien droict François des feodaux seulement, de peur que le Seigneur durant le bas âge de ses vassaux, auquel ils n'estoient capables de le seruir, ne s'en emparast. Voyés Chopin, *lib. 2. de mor. Paris. tit. 7. n. 2. sub finem.* L'erreur, ou plustost iniquité, se commettent donc en deux sortes icy: Premierement, en ce que la cause cessant, on fait durer l'effect: Secondement, en ce que l'on estend ce gain de fruicts aux heritages roturiers, voire aux rentes, suiuant Paris art. 267. aux droicts de Patronage. *Secùs* des fruicts des heritages écheus pendant la garde, soit en ligne directe ou collaterale, suiuant l'Arrest donné au profit des heritiers

de M. Rouillard Conseiller de la Cour, l'an 1576. & encor vn autre du 20. May 1564. La Coustume ne repete ayeul ou ayeule en la garde noble, où il y a du gain des fruicts, comme en la garde bourgeoise, art. precedent: Et celles-là sont iniques, dit Argentré sur le 79. article de Bretagne, qui l'estendent iusques au deux ou troisiéme degré. Les Bourgeois de Paris sont égalez aux Nobles en cét endroit, *dict. art.* 267, auec autāt de raison que Paris est comparé à Rome par ses écriuains. Ce droict ne peut estre prohibé par testament. Iugé contre le sieur de Mesieres pour le sieur de Dampmartin & sa belle mere en l'an 1528. pource que c'est la Coustume qui le donne. Iugé que le gardien doit vser de son droict comme vn bon père da famille, sur peine d'estre priué de la garde, par Arrest du 18. Ianuier 1567.

Quod homines mercede, Ossifragæ faciunt charitate, quæ eiectos à parentibus pullos cognatum genus excipiunt & educant cum suis, ait Plinius lib. 10. cap. 13.

Et ce en novrrissant et entretenant les minevrs selon levr estat] *Quod est alere, tueri, in L. generali. §. duas filias D. de Vsu & Vsuf. & red.* Paistre & vestir dans Biaumanoir. *Vide L. Verbo victus iuncta glosella Gothofredi, de Verb. sign.* Meaux dit, leur bailler estat conuenable en cheuaux, habillemens & autres choses necessaires; Et s'ils sont filles, les vestir selon leur estat & condition; car il faut encor auoir plus de soin qu'vne fille soit honestement vestuë qu'vn garçon, voyez l'Epistre 32. du 2. liure de Pline. *Indices custodésque dignitatis habitus apud Tertullianum de Pallio.* Arthois, art. 110. dit, & mettre à l'échole; car c'est nourrir qu'instruire; *non ex solo pane viuit homo*, l'homme estant composé de deux parties, *carnem saginari, & spiritum esurire non prodest*, dit le mesme Tertullian; *initio libri ad Martyres. Adde bene & pudicè ex Plauto in Captiueis, gloss. ad cap. 2. extr. de Conuers. infid. ne fiat illud, vitiator pupillæ tutor, aut spoliator pupilli prostantis.* Nos gardiens nobles nourrissent aujourd'huy leurs mineurs, comme Commines dit, Chronique de Loys XI. ch. 18. nous ne l'oserions transcrire icy; les veritez offensent: & quand vous auriez remonstré à quelqu'vn d'eux, que ce n'est pas assez d'aimer les cheuaux & les chiens, qu'Ale-

xandre & Cæsar aimoient aussi les liures.

Dynomaches ego sum, suffla, sum candidus, esto.

ET SOVSTENANT LEVRSDITS HERITAGES] Voyez Paris, art. 267. & Clermont, art. 170. Tellement que pour fuir à procés il est bon de faire visiter à l'entrée de la garde. Soustenir s'entend proprement des maisons & edifices qui tombent faute de soustenement. *E potioribus literis quibus me tinctum scripsit Monacius in Commentariis super Codicem, hic adduco imagines mulierum stolatarum oneri ferundo collocatas, & statuas Persicas sustinentes, de quibus M. Vitruuius lib. 1. cap. 1.* La pleinte du Prince d'Antioche est à propos de ce texte, dans Ionuille Chronique de S. Loys, en ces termes; SIRE, Il est vray que Madame ma mere, qui icy est presente, me tient en son bail, & m'y tiendra encor iusques à quatre ans, pour raison de quoy elle tient toutes mes terres & en joüit, en sorte que ie n'ay puissance de rien faire. Et combien qu'elle ayt la puissance de mes Seigneuries, toutesfois elle ne deuroit pas les laisser perdre & déchoir, ains plustost les deuroit augmenter & accroistre, ce qu'elle ne fait: Pourquoy, SIRE, je vous prie luy vouloir remonstrer. Mere priuée de la garde, parce qu'elle endommage les heritages de ses enfans, par Arrest du 18. Ianuier, 1567.

EN PAYANT LES CHARGES] Les gerondifs portent necessité & forme precise *respectu verbi vel actus ad quem referuntur, ex Bartoli theoria quam explicat Molinaeus ad art. 35. ver.* en faisant la foy. *Cons. Paris.* Ces charges *sunt fundorum aes alienum, quo deducto fructus duntaxat intelliguntur, L. liberto. §. pater, D. de Annu. L. quaero, L. generali, §. vlt. D. de vsu & vsuf. & red.* Argentré sur Bretagne, art. 79. not. 2. Voyez Paris, art. 46. Des debtes & arrerages des rentes, Paris, art. 267. & Grand Perche, article 170. qui dit, les aquitter de toutes debtes & charges annuelles, *iuxta illud*, qui garde prend, quitte la rend; est aussi tenu de faire les frais des procez meus pour raison des heritages dépendans de ladite garde, à tout le moins iusques à concurrence des fruicts, en moderant Berry art. 26. ch. de l'est. & cond. des pers.

Article CXXXVII.

SI la mere qui a la garde se remarie, la garde faut, parce qu'elle reuient en la puissance de son mary; & quant au mary, ne la perdra point, s'il n'est trouué qu'il fust de maluersation, ou qu'il tournast à pauureté; auquel cas il sera pourueu par Iustice.

Si la mere] *Idem* Orleans, art. 180. Melun, art. 186. Grand Perche, art. 168. Contre Paris, art. 268. Chartres, art. 106. qui ont, le pere ou la mere, & me semblent ces dernieres Coustumes plus raisonnables que la nostre, qui dit pour sa raison, parce qu'elle reuient en la puissance de son mary, comme si le mary ne reuenoit pas en celle de sa femme aussi-bien au païs de Thymerais qu'ailleurs, où nous voyons ce beau sexe regner si doucement. On dit que les femmes sont plus infirmes, *& quidam nouis maritis non solum res filiorum, sed etiam vitam addicunt, l. lex, C. de adm. tut. citiùs amore decipiuntur, inquit Glossa L. 2. D. ad Sen. Velleia. Adde Cuiac. Nou. 22. Obser. 29. lib. 6. Cassiod. lib. 4. Var. Epist. 12. D. Hier. Select. lib. 2. Epist. 19.* Boer, sur Berry, tit. 9. art. 1. *L. 62. D. de cond. & demonst. Legg. Vuisigoth. lib. 4. tit. 3. L. 4. & quæ iactauit Eumolpus in muliebrem leuitatem apud Petronium.* Voyez au contraire *de Liuia* dans Tacite, liure 1. des Annales, qui auoit tant de pouuoir sur l'esprit d'Auguste, qu'elle luy fist releguer Agrippa son petit fils vnique en l'Isle Planasie, & de Claude au liure 12. possedé d'Agrippine, ce que dit Argentré de son pere coiffé de sa seconde femme, sur l'article 473. de Bretagne: & considerés ce vers de Virgile, liu. 2. de l'Eneïde.

Iamque vale; & nati serua communis amorem.

Où Seruius écrit que *propter futuram nouercam commendatur Ascanius.*

Quid si la mere qui se remarie obtenoit lettres du Prince pour estre conseruée en sa garde. *Vide Iac. Menoch. lib. 2. de Arbitr. iudic. Cent. 2. casu. 151. in fine.*

De malversation] *Vide L. 3. §. 5. D. susp. tut.* Exem-

ple de Bonne de Sauoye, dans Ph. de Commines, Chron. du Roy Charles, ch. 2.

OV QV'IL TOVRNAST A PAVVRETÉ] *Quia multum contra iustitiam necessitas valet, & nihil ad vlturum sui pronius miseris delicatis, Declam. 260.*

Les meurs des nobles sont telles, que quelque pauures qu'ils soient, ils veulent paroistre & entretenir noblesse aux dépens de qui que ce soit,

cupiunt lauto cœnare paratu
Semper, & à magna non degenerare culina.

Non que ie veuille dire que cét article ne concerne aussi bien la garde bourgeoise que la noble; mais il le faut examiner plus soigneusement sur celle-cy que sur l'autre, à raison du gain des fruicts; tellement que ie croy que la seule pauureté ne seroit suffisante de faire oster la garde au gardien, soit bourgeois, soit noble, sans maluersation, *si vita eius sobrietas clara, L. suspectum, D. de susp. tut. §. vlt. Instit. eod. Lentulo super consulatum, & triumphalia de getulis gloria fuerat bene tolerata paupertas. Tacitus lib.* 4. mais le prouerbe dit, en pauureté n'a loyauté.

POVRVEV PAR IVSTICE] La Coustume ne dit pas perdra la garde, ce qu'il faut remarquer, dautant peut-estre que pour le regard du gardien noble, il ne pourroit estre priué du gain des fruicts, mais simplement de l'administration & exercice des actions par l'adjonction d'vn curateur ou tuteur que l'on feroit créer aux mineurs, de quoy voyez Argentré sur Bret. art. 79. not. 1. *ver.* au moyen du bail, & art. 473. Toutesfois Grand Perche, art. 174. dit, que le gardien dissipateur de biés doit estre priué de la garde, & où les parens du mineur ne feroient leur deuoir de l'en faire priuer, le Procureur du Roy ou de la Seigneurie en fera la poursuite, voyez Loüet lett. T. n. 1. Le Iuge se doit porter discretement en toute cognoissance, mais particulierement en celle-cy, *quia fama causa est, L. 39. §. vlt. D. de Procurat.* Est fort à propos de ce texte ce que dit Charles-Magne liu. 6. des Capitulaires, qu'il entend que *vidua & orphani, & minus potentes sub Dei deffensione & suo Mundeburde pacem habeant, & eorum iustitias acquirant.* Cela estoit bon dans vn siecle où la In-

stice regnoit, & les Sergens auant que faire vn exploict, ne demandoient pas per mission au Seigneur du village.

ARTICLE CXXXVIII.

ENTRE Roturiers, le pere ou la mere peuuent prendre la garde de leurs enfans, qui est reputée tutelle legitime; & seront sujects neantmoins à faire inuentaire, & rendre bon compte & reliqua.

PEVVENT PRENDRE] S'ils veulent, par l'article 135. plus haut, & par le 167. du Grand Perche, *eius est velle qui potest nolle, reg. iuris 3.* & neantmoins de qu'elle grace le pere ou la mere refuseront-ils cette charge, pour la jetter sur les espaules d'vn estranger,

dic aliquem, dic Quintiliane colorem.

Nous auions dit en nos premieres annotations qu'ils y pouuoient estre contraints, quoy que contre le texte de la Coutume, dont nous-nous retractons, & toutesfois nous n'auions point tant mal dit. *Vide L. amicissimos, D. de excus. tut.* l'Office du Iuge peut beaucoup en cét endroit.

TVTELLE LEGITIME] Voyez sur l'article 136. plus haut. ver. ou mere, *istæ tutelæ consuetudinariæ instar legitimarum sunt, Bald. Cons. 145. præmiss. verbis, lib. 2.* c'est pourquoy on les considere tout ainsi que les tutelles du droict, sinon en ce qu'il apparoist de leur diuersité, dit du Moulin en sa note sur Bloys, article 4.

ARTICLE CXXXIX.

DVRANT la garde d'enfans mineurs d'ans n'y a point de profit de rachapt au Seigneur feodal pour raison d'icelle garde.

DVRANT LA GARDE] *Idem* Chartres, art. 107. Paris, art. 46. qui adiouste, mais il est tenu les en acquitter, s'il en est deu du chef desdits mineurs. Il corrige la dureté de quelques Coustumes, qui faisoient r'achepter la garde, contre la raison du droict

des

des fiefs; car il n'y a point de mutation d'homme, les gardiens possedans au nom d'autruy. Voyez relief de bail dans Monstreüil, art. 16. releué de bail dans Ponthieu, art. 28. Estampes, art. 23. auec la note de du Moulin : La Coustume, comme celle de Chartres & Dreux, n'a point disposé du temps auquel finist la garde, ce qui toutesfois estoit necessaire; Il faut donc dire qu'elle finit à celuy de la souffrance, comme Paris, art. 268. & 41. & Grand Perche, art. 172. & 41. & Dunois, art. 11.

ARTICLE CXL.

EN cette Baronnie bail de mineurs n'aura plus de lieu, mais sera pourueu de tuteurs & curateurs; sinon que les pere ou mere eussent prins la garde d'iceux mineurs, ainsi que dessus est dit.

SINON QVE LES PERE OV MERE] Bail auoit lieu en collaterale. Voyez Ragueau en son indice, *ver.* Bail. Pithou sur Troyes, art. 20. de bail bailly, gardien de la Iustice d'vne Prouince, *vt custos legum apud Platonem.* Capitaine des nobles, & Iuge ordinaire en Vermandois, tant pour le Ban & arriere-Ban, que Iustice ordinaire. Le nom est deuenu ridicule, depuis qu'on l'a communiqué aux Iuges sous l'orme.

ARTICLE CXLI.

TOVS gardes & tuteurs, tant legitimes, datifs que autres, sont tenus faire inuentaire & tenir compte, sauf toutesfois les pere & mere nobles, lesquels quant aux meubles & fruicts qui sont à eux comme dit est dessus, seront excusez de compte, mais non de faire inuentaire des heritages, tiltres & enseignemens desdits mineurs.

TOVS GARDES ET TVTEVRS], Voyez la note de du Moulin sur Bloys, art. 4.

Ee

Faire inventaire et rendre compte] L'inuentaire est le fondement du cópte; tellement que celuy qui n'en a point fait *dolo fecisse videtur*, dit le Iurisconsulte *in L. qui repertorium in princ. D. de adm. tut.* s'il ne dit cause raisonnable, pour laquelle il n'en ayt point fait, comme si les frais surpassoiét la valeur des choses, dit la note de du Moulin sur l'article 182. de Bourbonnois. quelles personnes doiuent estre appellez à le voir faire, voyez l'article 351. de Normandie, le 269. de Paris, & l'article 164. de l'Ordonnance de Bloys. De la forme, *L. si quis intra, C. de bon. proscript. Specul. lib. 2. de instrum. edit.* & comme il faut aduiser en le faisant, *ne secreta patrimonii pandantur, L. 2. C. de alim. pup. praest.* de la peine de celuy qui n'en a point fait, *Natta Cons.* 214. Il est bon de sçauoir que l'estimation qui se fait des choses contenues en l'inuentaire à force de vendition, & n'est pas simplement pour en designer la valeur, mais pour charger le tuteur comme vn acheteur du peril d'icelles, en sorte qu'il les peut vendre comme siennes, & plus qu'elles n'ont esté estimées à son profit; *vide L. 1. §. aestimatarum, & §. aestimatas, C. de rei vxo. ap. Tiraq. de Retract. §. 1. glos. 14. n. 19. & 30.* L'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. article 102. *Ad Praefectum vrbis remittebantur tutores siue curatores, quos probatum foterat consultò circa edendum patrimonium quantitatem minuisse, L. 1. §. solent, D. de Offic. Praef. vrb.*

Quant à rendre compte, *vide L. 1. §. officio, cum glosella Gothofr. D. de tut. & rat. distrah.* Comment les tuteurs ne seroient-ils obligez de rendre compte, que les tyrans pour contrefaire les bons Roys le rendent bien à leurs sujects des deniers qu'ils ont leués sur eux & employez, voyés Aristote liure 5. des Politiques, ch. 11. où il nomme les Roys curateurs du bien public: Or l'administration de la Republique aussi bien que de la tutelle se doit conuertir, *non ad vtilitatem eorum quibus commissa est, sed ad eorum qui commissi sunt. Idea tutoris pessimi Hirrus apud Iuuenalem. Satyr. 10.*

Iugé qu'vn frere nommé tuteur de son frere par le testament du pere auec sa belle-mere, le premier inthimé rendroit compte solidairement auec elle, quoy qu'il monstrast qu'il n'auoit que 22. ans lors qu'il presta le serment, par Arrest du 19. Iuillet 1622. le

particulier du fait estoit qu'il estoit Procureur au siege de Rion, que son Pere luy auoit donné l'estat en consideration de la tutelle, & qu'il auoit manié les biens, & receu le reuenu.

INVENTAIRE DES HERITAGES] Encor qu'on ne les puisse emporter, & qu'ils couchent dehors, comme l'on dit, mais de peur que leur possession ne soit interuertie, voyez Argentré, art. 514. glos. 3. & art. 265. pag. 899.

TITRES ET ENSEIGNEMENS] La coustume des oyseaux de proye dans Pline, est de creuer les yeux aux autres oyseaux qu'ils pourchassent, afin qu'estans priuez de la veüe, ils demeurent destituës de tous moyens de se deffendre : & des mauuais tuteurs de supprimer les titres & papiers des mineurs, afin qu'ils ne puissent cognoistre leurs biens, ny les rechercher de ce qui auroit esté pris, détourné ou aliené par eux, *euidenti fraude*, *L.* 1. *§. Solent in fin. D. de Offic. Praef. Vrb.*

CHAP. XX.

AMENDES DE FIEFS & de Cens.

ARTICLE CXLII.

QVi recelle & ne paye ou deprye dedans huictaine au Seigneur, son receueur ou commis, ou Procureur ou Sergent, là où lesdits Seigneurs, receueur ou son commis ne seroient demourans & resi-dans sur le lieu où l'on a accoustumé faire ledit payemét ou depry, les ventes de l'heritage acquis, est amendable de soixante sols tournois enuers le Seigneur, & s'il deprye dedans la huictaine de son acquest, & il ne paye lesdites ventes dedans la huictaine ensuiuant ledit depry, il est amendable de sept sols six deniers tournois.

Et en certain liev] *Congruo scilicet, idoneo, non remotiori*. Au principal manoir d'ordinaire, voyez Anjou, art. 188. *L. quòd nisi, §. 1. D. de op. libert. Vide Satraparum regiam quò tributa conferebantur, apud Plinium lib. 6. cap. 26.*

En amende de sept sols six deniers] Ce qui n'a lieu pour les rentes & autres debtes, d'autant que ce droict de cens *annexam habet implicitamque honoris & reuerentiæ exhibitionem*, comme dit Balde *in L. vlt. C. de Cond. insert.* Pour plusieurs & diuerses pieces de terre contenuës en vn seul bail vne seule amende, Loüet lett. A. n. 7. *Mornac. ad L. 33. de Recept. qui arb. rec. Secùs* si par baux separez, dit la note de du Moulin sur Estampes, art. 49. Comme aussi vne seule amende pour plusieurs années: *Secùs* si le Seigneur en auoit fait question par chacune année, dit Estampes, *dict. art.* 49. Chartres, art. 112. dit, pour chacune année. Anciennement écheoit perte d'heritages faute de payement de cens à son iour. *Chopin. de Mor. Paris. lib. 1. tit. 3. n. 1.* Auiourd'huy quand le tenant à cens seroit mil ans sans payer il ne tomberoit en commis, si le contract n'estoit iuré: *Menoch. lib. 3. Præs. 106. n. 11.*

Aprés le depry] Huictaine aprés le depry, *ex Carnutensi, art.* 112. Ces Coustumes voisines s'entre-secourent, pource qu'elles sont presque toutes semblables; ce qui me fait croire que j'écris sur celle de Chartres écriuant sur celle-cy, voire esperer que les bons esprits m'en sçauront gré. Quand ie dirois qu'il m'échape quelquefois vn bon mot ie ne mentirois pas. *Latinis quid sit deprecari, vide apud Ioseph. Scaligerum in Epigramma Catulli 93.* qui prie paye, *Pers. Satyr. 2. debitorum deprecatio apud Tertullianum de Oratione,* il faut payer ou deprier.

Article CXLV.

Qvand aucune personne vend ou constituë rente sur son heritage, l'achepteur d'icelle rente doit les ventes au Seigneur censier ou foncier, dont est tenu & mouuant l'heritage sur lequel ledit vendeur a constitüé ladite rente.

DOIT LES VENTES] Cét article est generallement corrigé par Arrest fondé en raison generale, comme i'ay écrit sur Paris, §. 54. sauf és cas que i'ay exceptez audit lieu. C. M.

ARTICLE CXLVI.

PAR deffault de payer les ventes, le Seigneur auquel elles sont deuës peut faire saisir l'heritage & fruicts d'iceluy vendu ou aliené, pour raison duquel lesdites ventes sont deües, & au regime d'iceluy faire ordonner Commissaires, sans ce que toutesfois au moyen dudit saisissement il fasse les fruicts siens. Et ledit Seigneur payé desdites ventes & amendes, sera tenu leuer la main, en payant les frais de l'empeschement & Commissaires, ou pourra ledit Seigneur si bon luy semble poursuiuir lesdites amendes & ventes par action.

SAISIR] Paris, art. 81. dit, les ventes & amendes se poursuiuent par action seulement.

PAR ACTION] Quand la Coustume dit, & pourra ledit Seigneur si bon luy semble poursuiure lesdites amendes & ventes par action, elle semble le conseiller de choisir la voye de l'action comme la plus douce: C'est pitié des rigueurs que les Seigneurs feodaux ou censuels exercent aujourd'huy sur ceux qui possedent heritages qui tiennent d'eux, on n'oït parler que de saisies, & frais de saisies que Monsieur le Bailly taxe raisonnablement; toutesfois ce n'est pas d'aujourd'huy que l'on a dit *homo homini lupus*; cette barbarie ou cruauté est vieille, & donna lieu, si ie ne m'abuse, à la constitution de Charles-Magne *lib. 7. Capitul. Admonendi sunt domini prædiorum, ut circa suos piè & misericorditer agant, nec eos qualibet iniusta occasione condemnent, nec vi opprimant, nec eorum substantiolas iniustè tollant, nec ipsa debita à subditis reddenda impiè ac crudeliter exigant, debita* en ce lieu, c'est à dire deuoirs, comme gans, ventes, cens.

ARTICLE CXLVII.

IL est loisible à vn Seigneur foncier ou censier de poursuyuir l'acquesteur & nouuel detempteur d'aucun heritage estant en sa censiue ou Seigneurie fonciere afin d'apporter & exhiber les lettres d'acquisition d'iceluy heritage si aucunes en y a, pour estre payé des droicts de gands, ventes, saisines & amendes, s'ils y eschéent.

IL EST LOISIBLE] *Idem* Paris, art. 73. *Mol. ibi.*

DE POVRSVYVIR] Deuant son Iuge, & ne peut estre decliné par les gens d'Eglise. Il est vray qu'on renuoye aux Requestes du Palais, mais c'est abus; car les choses foncieres & exploicts domaniaux appartiennent peculierement à la Iustice fonciere. C. M.

ARTICLE CXLVIII.

LE Seigneur censier ou foncier peut proceder ou faire proceder par voye d'arrest où brandon sur les fruicts pendans en l'heritage à luy redeuable d'aucun cens ou fonds de terre pour les arrerages qui luy sont deus.

SVR LES FRVICTS] *Idem* Paris, art. 74. *Mol. ibi.* Non faire executer les meubles du detépteur, par Arrest du 22. Iuin 1602. entre la Biche & Lescalopier, conformément à l'Edict des Censiues & Rentes foncieres de Charles IX. en l'an 1563. C'est vn droict que le Seigneur direct s'est retenu sur la chose en la baillant & de Iustice domaniale, dont est fait mention *in L. Titius, D. de seru. export.* & ne vient pas de simple conuention ou l'office du Iuge est requis. C. M. Celuy qui déguerpit ne doit que les arrerages de son temps; le Seigneur se doit addresser au detépteur ou à l'heritage pour les precedens, par Arrest entre Emery Luillier appellant, & le sieur de la Houssaye inthimé, du 6. Mars 1595. Voyez Coquille, question 231.

CHAP.

CHAP. XXI.

AMANDES DE CHAMPART.

DE CHAMPART] *Quasi* part de champ, ou droict de champ partir. Voyez Ragueau *campi partus Pyrrho ad Aurel. eleganter magis quàm vere. Vide L. Domini prædiorum, C. de agric. & cens.* Champart ou terrage en la Coustume de Montargis, l'article 1. du ch. 11. de Niuernois. Mais considerez sur son origine, sans que ie veuille de rien iurer, ce passage d'Hygenus affranchi d'Auguste, *lib. de lim. constit. Agri autem vectigales multas habent constitutiones, in quibusdam prouinciis* FRVCTVS PARTEM CONSTITVTAM HABENT, *alii quintas, alii septimas.* Le detempteur est tenu de faire valoir les terres sujettes à ce droict, de sorte que le labourage n'est pas en simple faculté, & que le Seigneur à faute de les labourer les pourroit reprendre; ce que ie tire des Coustumes de Poictou, art. 104. de Berry, des dr. pred. art. 20. & autres. On suit pour sa cotité *consuetudinem regionis*, & se doit payer aprés la dixme, qui est la part de Dieu. *v. cap. non est cap. tua. extr. de decimis.* Nous auons vn exemple d'vn grand droict de Champart en l'adueu du Seigneur du Boullay Thierry au Baron de Chasteau-neuf, & du Tremblé dans nostre pancarte, où le laboureur est tenu mener les gerbes à la grange, & les y tasser, voyez Champart rendable en grange, Coustume d'Estampes, art. 58.

ARTICLE CXLIX.

QVI leue ou emporte les fruicts d'vne terre tenuë à champart ou terrage au desçeu & sans le faire sçauoir au seigneur à qui le champart appartiẽt, ou à son Procureur & commis, il chet en amende de soixante sols tournois enuers ledit Seigneur; & est tenu de rendre ledit droict de champart ou terrage.

Sans le faire sçavoir] Et ne suffiroit de dire que le Seigneur l'auroit sçeu d'ailleurs ; aussi ne se doit-il faire attendre estant deüement aduerti, car le temps est cher en cette saison. Virgile.

Sæpe ego cùm flauis messorem induceret agris
Agricola, & fragili iam stringeret ordea culmo,
Omnia ventorum concurrere prælia vidi,
Quæ grauidam latè segetem ab radicibus imis
Sublime expulsam eruerent, ita turbine nigro
Ferret hyems, culmúmque leuem stipulasque volantes.

Poictou, art. 64. dit, que si le Seigneur ne vient dans les 24. heures qu'on luy aura fait sçauoir, le laboureur comptera en presence de témoins. Berry des dr. pred. art. 26. limite, pourueu qu'ils soient demourans en même Parroisse ou Iustice. *Idem* Orleans, art. 141. Bourbonnois, art. 352. apporte vn expedient, que le proprietaire n'estant sur le lieu, le laboureur fasse denoncer au Prône de la Parroisse le Dimanche precedent. I'ay veu des procés deuant moy sur ce poinct ; le Seigneur du champart disoit n'auoir esté deüement aduerty, le laboureur au contraire.

Av seignevr] Ce mot semble signifier que le droict de Champart est Seigneurial : On fait distinction ; ou il n'y a autre Seigneur qui pretende droict de Censiue sur la terre sujette à Champart, ou il y en a quelqu'vn ; au premier cas il est Seigneurial, au second non ; Voyez Monsieur Loüet lett. C. n. 19. Au premier cas on n'est point tenu s'opposer aux criées pour droict de champart & emporte lots & ventes ; au second, on est tenu s'opposer aux criées, & les lots & ventes se payent au Seigneur censier, suiuant l'article 61. de la Coustume d'Estampes.

En amende de soixante sols] Et ce pour chacune piece de terre, dit Estampes, art. 59.

CHAP. XXII.

AMENDES DE PRISES de bestes.

ARTICLE CL.

EN prises de bestes, le preneur bien famé & renommé sera creu par son serment de la prise desdites bestes faisans domages, & vaut ladite amende pour la prise faite hors forests & bois taillables, cinq sols tournois, & sauf à celuy auquel les bestes prises appartiennent de recouurer ladite amende & ses autres dommages & interests, au cas que ledit preneur seroit trouué auoir mal fait ladite prise.

BIEN FAME' ET RENOMME'] C'est à dire non infame; *integra fama arbiter & ignominiosus opponuntur, L. 7. D. de arbit. & qu. arb. recept. sine crimine notus, ut Vulteius apud Horatium Epist. 2. lib. 1.* Infame remis par le Roy en sa bonne fame, dans le grand Coustumier de France, ch. des reproches. *De conseruanda fama, vide Epistolam Iuonis Carnotensis 242. contemptu famæ contemni virtutes, dixit Tacitus*, autre chose est d'estre iuste au iugement des hommes, & autre deuant Dieu, *in conspectu Dei*, dit Origene *Hom. 2. in Lucam.* Ce qui diminue la foy du demandeur, c'est d'estre coustumier d'intenter telles actions, & voisin hargneux. voyés le ch. 19. de Lodunois.

EST CREV] Tant de la prise que du lieu, Orleans art. 158.

DE LA PRISE DESDITES BESTES] *Vtilitate id receptum*, pour ce qu'en allant chercher autres, les bestes échaperoient, *L. ait prætor §. si debitorem, D. Quæ in fr. cred.* soit qu'il sçache ou non à qui elles appartiénent, *reiecto Iacobi dubio quod adducit Faber Inst. Si quadr. paup. v. animal. subsin.* mesmes les peut garder, enfermer, & neantmoins les doit deferer à Iustice 24. heures aprés la prise,

dit la Couſtume d'Orleans, art. 158. & en les prenant ne leur doit méfaire, *penitus lædere non debet*, dit la Loy Salique, tit. 10. §. 1. ſi ce n'eſtoient des oyes ou autres voltures, deſquelles il peut tuër vne ou deux, & les laiſſer ſur le lieu, ou les jetter deuant l'heritage, *& ita ſibi ius dicere*, pource que tels petits animaux ne valent pas la peine d'en aller en Iuſtice ; voyez les notes de du Moulin ſur les articles 154. d'Orleans & 5. de Lodunois, ch. 19. & encor l'article 162. de la nouuelle d'Orleans.

Grand Perche, art. 219. adiouſte, ſoit proprietaire ou fermier, ſoit enfant ou ſeruiteur d'âge competant.

Eſtampes, art. 188. dit, que l'action pour leſdits degaſts, priſes & dommages, ſe doit intenter dedans huictaine.

Dreux, art. 41. dit, eſt creu par ſon ſimple ſerment, en affirmant ſa priſe, & non du dommage, lequel dommage doit eſtre viſité dedans les 24. heures. Nous gardons ces 24. heures en ce Bailliage, dautant que ſi l'on attendoit plus long temps à faire viſiter, la face du lieu pourroit changer ; ou d'autres beſtes pourroient encor faire dommage au meſme endroit, ce qui rendroit le iugement plus difficile. Ce ſont les viſiteurs qui rapportent ce qui peut y auoir de dommage deuant le Iuge : & ſuiuant leur rapport affirmé par ſerment, le Iuge condamne le deffendeur, lequel paye par aprés *damnum æſtimatum, vel æſtimationem damni*, comme parle la Loy Salique. Le deffendeur doit eſtre appellé pour aſſiſter à la viſitation, *vt veniat videre* dans les Loix des Allemãs tit. 75. L. 2. Boutiller dit, que le Sire de la beſte eſt tenu du dommage, ſi auoüer la veut. On demande quel temps il faut conſiderer en l'eſtimation du dommage, celuy du dommage fait ou de la maturité ; ſur les Loix, *ex hac*, *D. ſi Quadr. & propter ſpem*, *D. fam. erciſc.* Boër ſur Berry, §. 1. tit. des Couſt. pred. reſout qu'il faut auoir égard à celuy du dommage fait ; Argentré ſur Bretagne, art. 385. à celuy de la maturité, deduicts les frais de la collection, & intereſt de l'eſtimation, ſi elle eſt payée auant icelle : & me ſemble cette opinion la plus ſaine. La raiſon de la Couſtume eſt, que chacun doit garde à ſes beſtes : *Aſinus aureus ſeipſum male cuſtodiuit, vt fatetur lib. 4. & malum quaſiuit. Sed dum cunctanter inquit, accedo decerpere, inuenit quidam vt mihi videbatur hortula-*

nus, cuius omnia prorsus olera vastaueram, tanto damno cognito, cum grandi baculo furens decurrit, abreptumque me totum plagis obtundit, adusque ipsius vitæ periculum. Berry, ch. 10. art. 19. dit, que heritages estans sur grands chemins, & à l'issuë des villes & villages, doiuent estre clos & bouchez, autrement qu'on ne peut en iceux faire prise de bestes, si ce n'est qu'elles y fussent gardées pour pasturer; *pastore custodiente* dit la Loy Salique, à garde faite, ce qui est de plus grande consequence & y échet plus grande reparatiou que lors que le dommage se fait par bandon & échappée; aussi le preneur pour estre creu de la prise à garde faite, doit estre assisté de deux témoins, dit Auuergne, art. 81. ch. 28. du dommage fait de nuict, voyez Pline liure 18. sur tout l'article *Tit. Si quad. Dig. & Instit.* Boër sur Berry, tit. des Coust. pred. *Pyrr. ad Aurel. h. tit. Elian. de Anim. lib. 5. cap. 45. Columel. lib. 2. Fabellam Ouidii de Apro Calidonio lib. 8. Metam. Stob. Serm. 145. Legg. XII. quæ ex Legibus Græcorum, Denique Legem Dei apud Moysem, Quæ antiquior forma Tertulliani Appollogetico.*

FAISANS DOMMAGE] Les bestes sont dittes proprement faire dommage, non point tort ou iniure, *damnum sine iniuria, quia sensu carent, L. 1. § 3. D. si quadr. L. 32. §. infans. D. de adqu. poss. notat Marcilius Inst. eod.* Ainsi les sots peuuent nuire, non pas offenser les honnestes gens. La Coustume ne considere pas seulement l'interest particulier: mais veut aussi en general conseruer les fruicts de la terre, suiuant l'oracle d'Apollon en Delphes. Plutarq. des prop. de table, liu. 8. quest. 8. Il y a des bestes qui ne font pas dommage aux bleds, au moins en tout temps. *Plinius lib. 18. cap. 17. Luxuria segetum castigatur dente pecoris* (c'est à dire des moutons) *in herba duntaxat.* Les cheures sont pernicieuses aux vignes,

Non aliam ob causam Baccho caper omnibus annis
Ceditur.

Cet article n'a lieu qu'entre egaus; car vn puissant voisin *per superbiam*, comme dit la Loy Salique, sans auoir peur qu'vn pauure homme prenne ses bestes, les enuoye librement paistre & faire toutes sortes de degasts en son heritage.

Vt dicas falcibus actum.

Les Iuges ne sont non-plus Iuges hors les termes de leurs adueus que hors leur territoire, *L. Vlt. D. de Iurisd.* Le consentement des parties est vn vain pretexte, car il peut bien proroger la iurisdiction d'vn qui est Iuge, non faire Iuge celuy qui ne l'est pas; choses fort éloignées, *L. de qua re. §. 1. D. de iudic.* Il n'y a rien dont vn Iuge de soixante sols ne s'estime competant.

IL CHET EN AMENDE] Depuis qu'vne chose est faite le gaige de iustice, elle est sacrée, & n'y doit l'on toucher, *donec iudex querelam inspiciat.* La main de Iustice est la main du Roy, que vous voyés figurée au bout de son sceptre, & qu'il faut respecter; *sic enim æquitatis libra seruabitur, si auxilium largiamur imparibus, & metum nostri pro paruulis insolentibus opponamus. fortuna minor principem quærit, inquit Theod. Rex apud Cassiod. lib. 1. Var.*

DE SOIXANTE SOLS TOVRNOIS] *Vt sup. art. 143.*

REINTEGRER] *Spoliatus ante omnia restituendus.*

ARTICLE CLII.

ON ne peut faire de nouueau coulombier, ne trye, ne volliere, où il affluë multitude de pigeons, en la iustice d'autruy, sans le congé du Seigneur Chastelain.

COVLOMBIER] La plus-part des Coustumes disent, entre autres Bloys, art. 299. que nul ne peut auoir coulombier si d'ancienneté il ne l'a eu, ou s'il n'a si grande estenduë de terres que les coulombes se puissent pouruoir sur luy & sur ses hommes. Bretagne, art. 389. desire outre cela qu'il soit noble pour le faire bastir de nouueau. Iugé qu'vn Laboureur pourroit auoir pigeons en volet, & y mettre autant de boulins que ses terres contiguës suffiroient à la nourriture; Et par autre Arrest deffendu au sieur Quentin, Conseiller au Chastelet, d'auoir coulombier à pied n'ayant que 25. arpens de terre, mesmes d'auoir vn volet au dessus de sa montée, par Arrest du 26. Feurier 1601. La raison de la Coustume est, que les pigeons font grand dommage aux bleds & autres fruicts estans sur terre; *innocentem tamen earum victum dixit D. Augustinus Homil. 7. illum & stercore earum compense-*

Vtiliter

Vtiliter, quod Plinius commendat, lib. 17. *cap.* 9. *De iisdem auibus vide eundem lib.* 10. *cap.* 34. *Columellam lib.* 8. *cap.* 8. *Catonem de re rustica, cap.* 96. *Varronem lib.* 3. *cap.* 6. *l.* 8. *D. Fam. ercisc. Columbaria apud Vitruuium lib.* 4. *cap.* 2. *cum annotatione Philandri. Columbarium turris Ouidio*: La tour de Folant assiegée par les Anglois, appellée Coulombier par Froissart vol 2. ch 5.

SANS LE CONGE'] Contre les Seigneurs qui donnent ce congé trop legerement, & font manger les fruicts de leurs sujets & voisins; voyés Argentré, art. 568.

OV SEIGNEVR CHASTELAIN] Il n'est p[illegible] du Seigneur Chastelain qu'en cét article, & au 74. plus haut.

ARTICLE CLIII.

QVAND deux ou plusieurs, sont obligez vn seul & pour le tout, vn chacun d'entr'eux peut estre & sera executé de toute la somme deuë, sans faire diuision ne discussion, suposé qu'ils n'ayent renoncé au benefice de diuision.

VN CHACVN D'ENTR'EVX] *Iuxta L.* 2. *D. de duob. reis.* Sans distinguer si les autres coobligez sont soluables ou non, s'ils sont presens ou absens, *abrogato beneficio Nouellæ,* 99. *cap.* 1. *Vide Ioan. Ronchegall. tract. de duob. reis Ioan. Fab. Instit. eod.* §. *ex duobus. Cuiac. Obseru.* 5. *lib.* 22. Boutiller som. Rur. tit. 20. & 42. Par l'ancien droict, deux obligez au payement de mesme somme, bien que non solidairement, pouuoient estre chacun d'eux executé pour toute la somme, *L.* 3. §. 1.

Iugé qu'vn des coobligez solidairement, condamné au payement de toute la somme, peut auant qu'il paye, & sans aucune cession, contraindre les autres de payer chacun leur part; par Arrest du Mardy 14. Aoust 1584. Loüet lett. F. n. 28. Nous gardons le forgas en cette Baronnie, conforme aux Loys des Lombards, *Tit. de pign. & deb.* §. 13. On ne peut prendre les cheuaux de labour par execution suiuant l'Ordonnance, *de qua re Obseru.* 20. *lib* 4. Argentré *ad art.* 239. Plutarque, quest. Grec-

ques, 17. Strabon liu. 15. dit, qu'és Indes ils combatent d'vn costé, & labourent la terre de l'autre. Ny les bœufs, qui font le mesme seruice, selon les païs : Voyés Aristote, liure premier des Politiques.

Tutus bos etenim rura perambulat.

L'habit d'vn debteur, quand il n'en a qu'vn, ne doit estre pris par execution, *L. obligatione, D. de pign.* bien que cette Loy ne parle que de l'hipoteque generale ; n'y le lict où il couche. *L. 52. in fin. D. de Leg. [illegible]* Les Sergeans d'apresent sont si cruels, qui ne leur graisse l[illegible]ains, qu'ils emporteroient le grabat du Paralitique. Execution faite de la personne & biens d'vn homme de qualité le lendemain de ses nopces declarée nulle, par Arrest de l'Audience du 9. Mars 1581. fondé sur la Loy 2. *D. de in ius voc.* faite sur biens non enleués est aussi reputée nulle au preiudice d'vn autre creancier, par la Coustume de Moutargis, ch. 19. art. 11. encor que le debteur s'en soit chargé comme depositaire, ou vn tiers qui les y ayt laissez, *hoc enim facit suo ipsius periculo*, dit la note de du Moulin.

Article CLIV.

QVAND aucun répond ou se constituë debteur, ou fait sa propre debte pour autruy, il peut estre poursuiuy de la somme, & chose pour laquelle il a répondu & s'est constitüé debteur, sans faire discussion sur le premier debteur.

Il pevt estre povrsvivy] *Iuxta L. 5. C. de fideiuss. & mand. Idem* des fideiusseurs iudiciaires qui peuuent estre executez de plain vol, non les certificateurs, Lo[illegible]et lett. F. n. 23. Il ne s'agist donc pas icy du benefice de diuision ; toutesfois voyés le mesme autheur lett. F. n. 28. du fideiusseur racheptant vne rente auec cession d'actions, s'il peut contraindre le principal debteur à rachepter, mesmes son fideiusseur à contribuer au rachapt d'vne rente à laquelle ils sont solidairement obligez auec le debteur. Voyez Argentré sur Bretagne, art. 150. 2[illegible]6. 207. 20[illegible] Coquille sur Niuernois, ch. 33. art. 10. Comme Neptune cau-

tionne Mars dans Homere 8. de l'Odifsée. Cautions baillées pour asseurance d'argent presté au Marchand de Milan, bagues de Princesses, dans Commines Chron. de Charles VIII. ch. 8. Comment s'entend caution bourgeoise, *Benedict. in cap. Raynut. Ver. Vxor. nom. Adel. n. 299. Remedia quædam, Obseru. 34. lib. 19.* La condition de ces fiefs est dure, qui oblige le vassal quand besoin est de pleiger son seigneur, Chopin sur Anjou liu. 2. des fiefs tit. 3. n. 4.

SANS FAIRE DISCVTION] *Id est beneficium discutionis vel ordinis sublatum, etiamsi de hoc nihil dictum sit in instrumento, iure in subditos huius consuetudinis*, dit la note de du Moulin sur l'article 49. du Duché de Bourgongne semblable. *saluo pudore*, nonobstant les raisons de Quintilian, Declamation 273. Nos gens, à propos de cét article, vsent souuent du brocard, qui répond paye. *dictum vetus, sponde noxa præsto est. Cui non absimile illud Ecclesiastici cap. 8. Non spondeas super virtutem tuam; quod si sponderis, quasi restituens cogita. Inter curas Vrbisque labores sponsum vocari apud Horatium Epist. 2. lib. 2. ab eodemque numeratum inter maiora peccata, sponsum negare, Satyr. 3. lib. 1.* Ce que dit Salomon au commancement du ch. sixiéme des Prouerbes doit estre modifié par la regle generale de charité.

FIN.

PROCES VERBAL.

L'AN mil cinq cens cinquante deux, le cinquiéme iour de Septembre, En ensuiuant les lettres patentes du Roy nostre Sire, données à Foulembray le quatorziéme iour d'Aoust 1552. Nous Anthoine du Lion, Robert de Harlay, Conseillers du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, & Christofle de Heroüard aussi Conseiller du Roy, Lieutenant general & Iuge Presidial au Bailliage de Chartres & ressorts d'iceluy, expediasmes nos lettres de Commission sous nos seings & scels, pour faire

appeller pardeuant nous en l'auditoire du Bailliage de Chasteauneuf en Thymerais les gens des trois Estats de la Baronnie dudit Chasteauneuf, Chastellenies, terres, seigneuries, fiefs appartenans & deppendans, & des enclaues d'icelle, pour voir par nous proceder suiuant autres lettres patentes & Commission du Roy, données à Fontainebleau le 17. iour de Nouembre 1547. & accorder, lire & publier les Coustumes de ladite Baronnie, terres seigneuries, Chastellenies & deppendances, enclaues, fins & mettes d'icelle, repris les procedures faictes par M. Iean le Sueur en son viuant Conseiller à Roüen, & M. François Arroust, reprins le Cayer signé de leurs seings, auquel lesdites Coustumes ont esté mises & redigées par écrit, & icelles lire, accorder & publier, selon & ainsi qu'il est plus à plain porté & contenu par lesdites lettres patentes & Commission du Roy, & que par icelle Commission dudit 14. iour d'Aoust dernier passé, nous estoit & est commis & mandé faire par icelle ; & desquelles lettres patentes, Commission du Roy, & aussi de nostredite Commission les teneurs ensuiuent.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux M. Guillaume Abot, Cōseiller en nostre Cour de Parlement à Paris, & François Arroust, Preuost de Chartres, Salut & dilection. Comme ainsi soit que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, eust pieça par ses lettres patentes commis feu M. Iean le Sueur, en son viuant Conseiller en nostre Cour de Parlement à Roüen, & vous Arroust, pour lors Lieutenant particulier en nostre Bailliage de Chartres, afin d'assembler les gens des trois Estats de la Baronnie de Chasteauneuf en Thimerais, fins, limites & enclaues d'icelle, & autres terres & Chastellenyes qui en deppendent. Pour en ensuiuant les anciennes Ordonnances, recueillir, mettre & rediger par écrit les Coustumes desdites Baronnies de Chasteauneuf, Chastellenyes, iustices & iurisdictions d'icelle, pour les accorder ainsi qu'il auoit esté fait en nostre Bailliage de Chartres & autres Bailliages & Seneschaussées de ce Royaume. Suiuant lesquelles lettres de Commission lesdits gens des trois Estats d'icelle Baronnie & Chastellenye auroient esté assemblez en ladite ville

de Chasteauneuf, & en leur presence lesdites Coustumes redigées & mises par écrit en vn cayer, qui fut deslors signé par ledit feu le Sueur, vous Arroust, & lesdits gens des Estats; sans toutesfois auoir esté autrement accordées, ainsi qu'il estoit & est requis: Et neantmoins plusieurs des manans & habitans desdittes Baronnies & Chastellenyes, tant nobles, gens d'Eglise que autres, ont voulu & veulent pretendre & maintenir que estans les dessusdites Coustumes ainsi redigées par écrit audit cayer signé comme dessus, elles doiuent estre tenuës pour accordées; & sur ce veulent fonder, soustenir & deffendre leurs droicts: les autres maintiennent le contraire, disans qu'elles ne doiuent auoir lieu ne sortir à effect, sinon du iour de l'accord, publication & emologation d'icelle: & aussi pour la difficulté de la preuue desdites Coustumes, il faut aujourd'hy appeller pour témoins des Praticiens du pays en turbe; lesquels souuent en leurs rapports & depositions se treuuent en diuersité & contrarieté, qui cause ordinairement plusieurs differens & procés entre les sujets & habitans dudit païs, & autres ayans heritages & biens situëz en ladite Baronnie de Chasteauneuf, Chastellenyes & jurisdictions qui en deppendent: A quoy nous desirant singulierement pouruoir & remedier, comme il est plus que necessaire & conuenable. Pource est-il, que Nous desirans nos sujets viure en repos & tranquilité, & faire cesser telles doubtes, debats & differens procedans par faute de l'execution desdites premieres lettres de feu nostredit Seigneur & Pere; l'intention duquel nous voulons estre suiuie en cét endroit. Pour ces causes & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans: Vous mandons, & en tant que besoin seroit, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royal, commettons par ces presentes que appellé nostre Procureur general en nostre Cour de Parlement à Paris, ou son Substitud au Bailliage de Chartrès, vous vous transportiez audit lieu de Chasteauneuf en Thimerais, & illec reprins pardeuers vous les procedures faictes par ledit feu le Sueur & vous Arroust, auec le cayer signé comme dessus, où lesdites Coustumes ont esté mises & redigées par écrit: Faites assembler pardeuant vous lesdites gens des trois Estats & autres qu'il appar-

tiendra & verrez eſtre requis pour accorder, lire & publier leſdites Couſtumes ; & icelles accordées, leuës & publiées, faites expreſſes inhibitions & deffenſes de par Nous, ſur telles peines que verrez eſtre [illegible]ndire en cét endroict, à tous les ſuiects de ladite Baronnie, Chaſtellenyes & iuriſdictions qui en dépendent, praticiens, & à tous autres qu'il appartiendra, que d'oreſnauant ils n'ayent à articuler ne mettre en auant autres Couſtumes que celles-là qui ſeront ainſi que dit eſt accordées & publiées : & leſquelles dés à preſent, comme pour lors, nous auons decretées & autoriſées, decretons & autoriſons, & voulons icelles eſtre inuiolablement gardées & obſeruées comme Loy & Statut perpetuels & inreuocables : En mendant par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, au Bailly de Chartres ou ſon Lieutenant, Bailly & Vicomte de Chaſteauneuf, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que icelles Couſtumes accordées comme deſſus, ils faiſent chacun en droict ſoy entretenir, garder & obſeruer, lire, publier & enregiſtrer, ſans ſouffrir aller ne venir directement ou indirectement au contraire. Voulons & nous plaiſt qu'aux extraicts prins ſur leurs regiſtres, & deüement collationnez, ſignez & certiffiez de leurs Greffiers, foy ſoit adiouſtée, & que toutes & chacunes les cauſes, procez & differens dont la deciſion écherra ſur leſdites Couſtumes, ſoient ſelon icelles iugez, decidez & determinez ſans aucune difficulté, & ſans ce que l'on ſoit tenu de faire enqueſte ne autre preuue ſur leſd. Couſtumes, ſinon par leſdits extraicts deüement faicts, ſignez & approuuez. Neantmoins là où en faiſant ladite publication il ſuruiendroit quelque difficulté ſur aucuns articles deſdites Couſtumes, nous vous auons par ceſdites preſentes donné & donnons plain pouuoir, autorité, commiſſion & mandement ſpecial de les accorder, auec le conſentement deſd. gens des trois Eſtats, ou de la plus grande & ſaine partie d'entr'eux, ou bien vous ferez rediger & mettre par écrit leſdites difficultez, & les raiſons & aduis des Officiers dudit lieu, enſemble deſdits Eſtats, & le tout renuoyez pardeuers noſtredite Cour de Parlement, pour en iuger & decider ainſi que de raiſon : Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant oppoſitions ou appel-

lations quelconques, & sans preiudice d'icelles; pour lesquelles ne voulons l'execution du contenu en cesdites presentes estre aucunement differé. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, officiers & sujects, qu'à vous en ce faisant obeïssent & entendent diligemment. Donné à Fontainebleau le 17. iour de Nouembre, l'an de grace 1547. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy, Maistre François de Conuan, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel present, clauses, & seellées sur simple queuë de cire jaune.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé & feal Conseiller en nostre Cour de Parlement à Paris Maistre Anthoine du Lyon, Salut & dilection. Comme dés pieça par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, eust esté ordonné les Coustumes de la Baronnie de Chasteauneuf en Thimerais, assize prés le Bailliage de Chartres, estre reduittes & reformées, & dés lors eust octroyé commission & ses lettres patentes adressans à feu Maistre Iean le Sueur, en son viuant Conseiller en nostre Cour de Parlement à Roüen, & à Maistre François Arroust, pour lors Lieutenant particulier audit Bailliage de Chartres, & à present Preuost audit Chartres, lesquels y auroient proceddé par quelque espace de temps; Et pource que le tout est demeuré imparfaict, au moyen du trépas dudit le Sueur; le 17. iour de Nouembre dernier passé par nos lettres patentes, & pour les causes y contenuës, aurions commis pour proceder & paracheuer la redaction desdites Coustumes nostre amé & feal Conseiller en nostredite Cour de Parlement M. Guillaume Abot auec ledit Arroust: Et pour autant que ledit affaire est de consequence, & qu'il se pourroit mouuoir plusieurs debats & oppositions esquels ledit Arroust se pourroit trouuer recusé, tant au moyen qu'il pourroit auoir esté pensionnaire d'aucuns Gentils-hommes de ladite Baronnie, qui est assize ioignant ledit Bailliage de Chartres, que pour les parens & amis qu'il pourroit auoir audit lieu: Il est necessaire pouruoir d'aucun notable personnage en son lieu. Pour ce est-il, que Nous les choses dessus dittes considerées, ayant égard à l'importance de ladite matiere, voulans obuiër que par recusations, suspicions

ou autrement ledit affaire ne soit retardé. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouuans, vous auons subrogé commis & institüé, & par ces presentes commettons & subrogeons au lieu dudit Arrouit, lequel auons déchargé d'icelle commission, pour par vous auec ledit Abot estre proceddé à l'execution de nosdites lettres dudit 17. Nouembre dernier passé, selon & tout ainsi que par icelles il est contenu & mandé, & comme si par icelle commission y estiez dénommé, & qu'elle fust à vous adressant : De ce faire vous auons donné & donnons plain pouuoir, autorité & commission par cesdites presentes. Donné a Fontainebleau le 14. iour de Ianuier, l'an de grace 1547. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, Delaubespine, & scellé sur simple queuë de cire jaune.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux Conseillers de nostre Cour de Parlement a Paris, M. François Disque, Guillaume Abot, Anthoine du Lyon & Robert de Harlay, & Christophle de Heroüard Lieutenant general de nostre Bailliage de Chartres, Salut. Comme dés le 17. iour de Nouembre & 14. iour de Ianuier 1547. par deux nos lettres patentes adressées à vous Abot & du Lyon Conseillers en nostredite Cour : Nous vous auons commis & deputez pour proceder & paracheuer la redaction & reformation des Coustumes de nostre Baronnie de Chasteauneuf en Thimerais, Chastellenyes, iustices & iurisdictions qui en deppendent : Pour ce fait, & icelles Coustumes accordées pardeuant vous par les trois Estats du païs, ou la plus grande & saine partie, les faire publier & enregistrer en nostre Cour de Parlement & par tout ailleurs où il appartiendroit ; à quoy depuis ledit temps n'auriez peu vacquer, obstant les grands & continuels empeschemens que nous sommes informez auez eus en nostredit Parlement, tant pour nos affaires, que pour le fait de nostre Iustice : Et parce que les Officiers de nostredit Royaume audit Chasteauneuf, mesmes nos Aduocat & Procureur incitez par nos sujects d'icelle nostre Baronnie, qui auroient par cy-deuant mis és mains d'vn nommé Iean de Cathelongne, receueur à ce par nous specialement depuité,

puté, la somme de mil liures tournois, pour faire les frais de ladite reformation, nous ont fait entendre que le retardement de la redaction, reformation & emologation desdites Coustumes, nous est & à tout le païs grandement preiudiciable, à raison des differens qui se meuuent par chacun iour sur l'vsage d'icelle Coustume, & seroit de plus en plus à l'aduenir, si par nous ne leur estoit pourueu de remede conuenable; humblement requerant icelny. Pour ce est-il, que nous ces choses considerées, & autres bonnes & justes causes à ce nous mouuans, voulans subuenir à nos subiects selon l'exigence du cas qui s'offre, vous mandons; Et pource que vous Abot & du Lyon estes nommez par nosdites precedentes lettres, commettons que vous, lesdits Disque & de Harlay & ledit Heroüard, proceddez incontinent & sans delay à la redaction & reformation desdites Coustumes: Appellez ceux qui pour ce seront à appeller, & mesme le Substitud de nostre Procureur general audit Chasteauneuf, sans ce qu'il soit besoin faire appeller le Substitud de nostredit Procureur general à Chartres, combien qu'il fust mandé par nosdites lettres du 17. iour de Nouembre 1547. attendu que la Baronnie dudit Chasteauneuf est de present entre nos mains, & la jurisdiction d'icelle tenuë & exercée sous nostre main, & par nos Officiers. Voulons & par ces mesmes presentes declarons, & nostre paisir est, qu'à l'absence d'aucun de vous cinq, les deux qui se trouueront sur les lieux, qu'ils puissent & leur loyse proceder au faict d'icelle redaction & reformation d'icelles Coustumes, deschargent pour ce regard celuy ou ceux de vous qui se trouueroit estre absens: Et quant audit de Cathelongne Receueur dessusdit, auons entendu, voulons & entendons qu'au fournissement desdits mil liures tournois il soit contrainct & compellé, comme pour nos propres deniers & affaires, suiuant nos lettres precedentes pour ce particulierement decernées pour l'assiette & leuée desdits deniers; & ce nonobstant que toutes nosdites lettres soient surannées: Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques ordonnances, restinctions, mandemens, deffenses & lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Foulembray le 14. iour d'Aoust, l'an de grace 1552. Et de nostre regne le sixies-

me. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, Burgensis, & seellées sur simple queuë de cire jaune.

FRANCOIS Disque, Guillaume Abot, Anthoine de Lyon & Robert de Harlay Conseillers du Roy nostre S.e en sa Cour de Parlement à Paris, & Christophle de Heroüard, Lieutenant pour ledit Seigneur au Bailliage de Chartres. Au premier Huissier de ladite Cour, Sergent de Chasteauneuf en Thimerais, ou autre Sergent Royal sur ce requis, Salut. Comme le bon plaisir du Roy nostre souuerain Seigneur ayt esté nous commettre & deputer par ses lettres patentes données à Foulembray le 14. iour d'Aoust dernier passé, suiuant autres lettres patentes dés le 17. de Nouembre & 14. Ianuier 1547. pour appeller son Procureur general en ladite Cour ou son Substitud au Bailliage de Chasteauneuf en Thimerais, nous transporter audit lieu de Chasteauneuf; & illec reprises pardeuers nous les procedures faites par feu M. Iean le Sueur, en son viuant Conseiller dudit Seigneur en sa Cour de Parlement à Roüen, & Maistre François Arroust lors Lieutenant particulier audit Bailliage de Chartres, touchant la redaction des Coustumes de la Baronnie d'iceluy Chasteauneuf, fins, limites, & enclaues d'icelle, & autres terres & Chastellenyes qui en deppenndent, auec certain cayer, auquel auroient esté redigees & mises par écrit lesdites Coustumes, en la presence des gens des trois Estats de ladite Baronnie, pour ce assemblez en la ville dudit Chasteauneuf, signé desdits le Sueur & Arroust; sans toutesfois qu'icelles Coustumes ayent esté autrement accordées, ainsi qu'il estoit & est requis par lesdits gens des trois Estats, faire assembler pardeuant nous lesdits gens des trois Estats, & autres qu'il appartiendroit & verrions estre requis pour accorder, lire & publier lesdites Coustumes: Et seroit besoin pour executer le contenu en icelles lettres patentes, assembler en ladite ville de Chasteauneuf lesdits trois Estats d'icelle Baronnie, fins, limites & enclaues, & des autres terres & Chastellenyes qui en deppendent. Pour ce est-il, que nous vous mandans & à chacun de vous, par vertu du pouuoir à nous donné & commis en cette partie, appellé ledit Procureur general du

Roy, ou son Substitut audit Bailliage de Chasteauneuf, conuocquer & faire assembler en ladite ville de Chasteauneuf lesd. trois Estats: & à cette fin adiourner à estre & comparoir pardeuant nous en icelle ville de Chasteauneuf, au siege & auditoire dudit Chasteauneuf, au 20. iour d'Octobre prochainement venant, tous & chacuns les Prelats, Abbez, Chapitres, personnes Ecclesiastiques, Barons, Chastelains, Seigneurs Iusticiers & gens nobles, les Officiers dudit Seigneur esdits lieux, Aduocats, Licentiez, Praticiens, & autres bons & notables Bourgeois & gens du tiers Estat des lieux, villes & villages subiects ausdites Coustumes, & qui se reiglent & vsent d'icelles, & autres qui pour ce seront à appeller, exempts & non exempts, pour cette fois seulement, sans deroger à leurs priuileges & exemptions, ayans terres possessions & autres droicts quelsconques vsans desdites Coustumes, pour voir par nous proceder à rediger, recueillir & publier lesdites Coustumes, & y assister si bon leur semble; le tout selon & en ensuiuant lesdites lettres patentes; en faisant par vous lesdits adiournemens & exploicts, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, à cry public & par attaches mises & affichées és lieux accoustumés, auec inthimation qu'en leur absence sera procedé comme de raison: De ce faire vous donnons pouuoir; en nous certifiant suffisamment de ce que fait en aurez sur ce. Mandons & commandons à tous les Iusticiers & Officiers du Roy nostredit Seigneur, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Paris, sous les seings & seels de nous Disque, Abot, du Lyon & de Harlay, le 2. iour de Septembre 1552. Et par nous Heroüard en la ville de Chartres, le Lundy cinquiesme iour de Septembre 1552. Ainsi signé, Disque, Abot, du Lyon, de Harlay, & de Heroüard. Et seellées de leurs seels.

ANTHOINE du Lyon & Robert de Harlay, Conseillers du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, & Commissaires de par ledit Seigneur en cette partie. Au premier Huissier de ladite Cour, ou autre sur ce requis, Salut. Comme par lettres patentes dudit Seigneur, ayans esté commis auec certains autres Conseillers & Commissaires pour proceder au faict

de la reformation & redaction des Coustumes de la Baronnie de Chasteauneuf en Thimerais : Et en vertu de nos Commissions, fait assigner les gens des trois Estats de ladite Baronnie au 20. de ce present mois en ladite ville de Chasteauneuf, pour proceder au fait de ladite reformation : Auquel iour pour aucuns affaires à nous suruenus pour le seruice du Roy ne pourrons nous trouuer, & qu'aucuns desdits autres Commissaires commis auec nous par ledit Seigneur se sont excusez de ladite Commission : Pour ce est-il, que nous auons continüé & continuons l'assignation écheant audit 20. de ce present mois au 31. & dernier iour dudit present mois en ladite ville de Chasteauneuf, heure de huict heures de matin, en l'auditoire dudit lieu. Si vous mandons signiffier la presente continuation ausdits gens des trois Estats, & la publier és sieges ressortissans en ladite Baronnie ; & la signiffier & faire asçauoir à tous autres qu'il appartiendra. Mandons & commandons à tous les Iusticiers, Officiers & subiects du Roy nostredit Seigneur, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Paris sous nos seings & seels, le 18. iour d'Octobre 1552. Ainsi signé, du Lyon, & de Harlay. Et seellées de leurs seels sur simple queuë de cire rouge.

En vertu de laquelle Commission par nous decernée, le *Procureur* du Roy en ladite Baronnie & Bailliage de Chasteauneuf, auroit fait appeller & adiourner pardeuant nous les gens des trois Estats de ladite Baronnie de Chasteauneuf, Chastellenyes, terres & Seigneuries estans des enclaues, fins & mettes d'icelle, au 20. iour du mois d'Octobre, iour dénommé par nosdites lettres de commission ; auquel iour nous du Lyon & de Harlay, pour aucuns affaires à nous suruenus pour le seruice du Roy, n'aurions peu nous trouuer audit lieu de Chasteauneuf, & aurions expedié nostre Commission sous nos seings & seels, donnée à Paris le 18. iour d'Octobre audit an, pour signiffier l'assignation escheant audit 20. iour dudit mois d'Octobre estre continuée au 31. & dernier iour d'iceluy mois d'Octobre, ce qui auroit esté fait. Et le trentiesme iour dudit mois d'Octobre, Nous du Lyon, de Harlay & de Heroüard, Commissaires susdits, serions transportez & trouuez ensemble audit Chasteauneuf, pour l'effect & execution

de nostredite Commission ; & proceder selon icelle au fait, accord & reformation desdites Coustumes, ainsi qu'il nous est mandé par lesdites lettres patentes & Commission du Roy à nous adressans.

Et le lendemain 31. iour dudit mois d'Octobre, nous serions transportez en l'auditoire dudit Bailliage de Chasteauneuf, heure de huict heures du matin, assignation cy-dessus par nous continuée pour l'effect & accomplissement de nostredite commission : Et là, en la presence de M. Thibault Chaillou, Lieutenant general dudit Bailly de Chasteauneuf, M. Iean de Tacher Vicomte d'icelle Baronnie de Chasteauneuf, M. Estienne Petit son Lieutenant general, Christofle de Hallegrain Aduocat du Roy, Robert Dobet Procureur pour le Roy en ladite Baronnie, & plusieurs autres notables personnages, gens d'Eglise, nobles, Aduocats, Procureurs & gens du tiers & commun estat en grand nombre estans illecques presens & assistans : Auons par Maistre Guillaume Adam Greffier ordinaire dud. bailliage de Chasteauneuf, fait lire & publier lesd. lettres patentes & commission du Roy cy-dessus inserées, & aussi nosd. lettres de cōmission & continuation cy-dessus mentionnées. Aprés la lecture desquelles, & qu'auons fait entendre aux gens desdits trois Estats le contenu en icelles, & le vouloir & bon plaisir du Roy, selon qu'il est amplement declaré & porté par icelles lettres & commission. Par lesdits de Hallegrain Aduocat, & Dobet Procureur pour le Roy en ladite Baronnie nous a esté dit, qu'au moyen de nosdites lettres de commission ils auroient fait appeller, signiffier & publier par tous les lieux & enclaues de ladite Baronnie, fait faire les adiournemens & assignations en tels cas necessaires, pour assister & comparoir pardeuant nous par lesdits Estats pour le fait, accord, lecture & publication desdites Coustumes d'icelle Baronnie, enclaues, fins & mettes d'icelle : & qu'ils auoient, en ensuiuant le contenu desdites lettres patentes, reriré ou fait retirer des mains dudit Arroust, l'vn des anciens Commissaires, le cayer d'icelle Coustume dont mention est faitte par lesdites lettres patentes & commission du Roy, signé desdits Arroust, le Sueur, & aussi de Maistre Michel le Bauldrez lors Aduocat Fiscal, & M.

Pierre Haye lors Procureur Fiscal en ladite Baronnie de Chasteauneuf, & de plusieurs autres audit temps Praticiens en icelle Baronnie, & Officiers d'aucuns des Seigneurs de ladite Baronnie, qui a esté publiquement pardeuant nous tel recogneu. Et lesdits Aduocat & Procureur du Roy ce requerans receu. Pour ledit Cayer reprins, & sur iceluy estre par nous procedé à l'effect desdites commissions, suiuanr les lettres patentes du Roy, ainsi qu'il nous est mandé & commis faire par icelles.

Et pour l'Abbé de Sainct Vincent ou bois, situé & assis en ladite Baronnie, s'est comparu & presenté Reuerend Pere en Dieu M. Martin Baucher Abbé d'icelle Abbaye en personne : Le Conuent d'icelle Abbaye, par Frere Pierre Teton Procureur sindic : Le Prieur de Thimer, par M. Guillaume Maury : L'Abbé & Cõuent de S. Lhoumer de Bloys, pour leurs fiefs assis en ladite Baronnie, par Nicolas Guillaumeau leur Procureur, fermier & receueur : Le Prieur de Bresolles, par M. Sanson Pigoussé son Procureur : Le Prieur & Baron de S. Ange, par M. Nicole Adan Lieutenant general en lad. terre, & par M. Pierre Guillaumeau Procureur en icelle : Le Prieur de Digny, par M. Pierre le Simple son Vicaire & receueur audit Prieuré : Les Religieuses, Prieure & Conuent de Belhoumer, par ledit Pigoussé leur *Bailly* & Procureur en cette partie : Le Prieur & Baron d'Armentieres, par M. Guillaume Oliuier son Procureur : Le Prieur de Grousslu, par Nicolas Guillaumeau son pere & Procureur : M. Charles de Morets Prieur de Iaudrez : M. Germain Lamy Prieur de Foulieuse, & Curé de Chasteauneuf : Le Curé de Thimer en sa personne: Le Prieur Curé de S. Iean de Rebeuuillier, par M. Pierre Teton Prieur d'iceluy lieu : Le Tresorier & Chanoines de l'Eglise Collegial de Maillebois, par M. Simon le Febure leur Procureur: Le Curé du Tremblay le Vicomte, par Mesire Guillaume Cyuenne son Vicaire : Le Curé de Verrigny, par M. Iean Bernard Vicaire dudit lieu: Le Curé d'Ardelles, par Mesire Robert Chesneau Vicaire dudit lieu : Le Curé de S. Mesmes, par M. Lubin Rossignol : Le Curé de S. Germain de Lizeau, par ledit Rossignol son Procureur : M. Iean Gouget Curé des Chaises : Le Curé de Garantieres, par M. Mathurin Barrier son Vi-

caire: Le Curé de Bleuy, par M. Pierre Guillaumeau son Procureur: Le Curé de Senonches, par Messire Iean du Pré Vicaire dudit lieu: Le Curé de Dampierre sur Bleuy, par Maistre Loys Alleaume son Procureur: Le Curé de S. Ange en sa personne: Le curé d'Aunay sous Couué par Maistre Iean de S. Bonnet son Vicaire: Le Prieur d'Illou, par Geruais Gentil son Procureur & receueur: M. Germain Lamy curé de Loupuillier en Droys: Le curé de la ville aux Nounains, par ledit Pigousse son Procureur: Le curé de Manou, par Maistre Iean Rabache Bailly dudit Manou son Procureur: Le curé du Mesnil Thomas, par Messire Marin Ianneuoys: Le curé de Tardés, par M. Robert Berthault son Procureur: Le curé de Bresolles, par ledit Berthault son Procureur: Le curé de Normendel, par ledit Pigousse son Procureur: Le curé de Bœcy en Droys, par M. Noël le Nourrissier aussi son Procureur: Le curé de Montigny, par M. Iean Tuffay son Procureur: Le curé de Berou & la Mulotiere, par M. Guillaume Oliuier: Le curé de Vitry, par ledit Oliuier: Le curé de Mainterues, par ledit Rossignol: Le curé de Chataincourt, par M. Guillaume Cauchoix: Le curé Dalainuille, par ledit le Nourrissier: Le curé de Rouercourt, par ledit Maury: Le curé de Conce, par ledit Berthault: Le curé des Chastellees, par ledit Berthault: Le curé de la Mancelière, par ledit Berthault: Le curé de la Sancelle, par ledit Oliuier: Le curé de Laons, par M. Guillaume Presleux son Vicaire: Le curé de Preudommanche, par maistre Iean Baril son Vicaire: Le curé de S. Lubin des Ioncherets, par ledit Pigousse son Procureur: Le curé de Dampierre sur Aure, par Messire Iean Liegart son Vicaire: Le curé de Fessauuille, par ledit Berthault son Procureur: Le curé de S. Remy sur Aure, par Messire Guillaume de la Mare son Vicaire: Le curé de la Gardeliere, par ledit Maury son Procureur: Le curé de Matonuillier, par ledit Berthault: Le curé de la Ferté Ernault, par ledit Maury son Procureur: Le curé de la Behardiere, par M. Iean Sortes son Procureur: Le curé de Moussonuillier, par ledit Oliuier: Le curé de la Chapelle Fortin, par M. Michel le Boulenger son Procureur: Le curé de Reueillon, par ledit Maury: Le curé de Rueil, par ledit Oliuier: Le Prieur de

S. Barthelemy, par ledit Boulenger son Procureur : Le Curé de S. Victor sur Aure, par ledit Maury : Le Curé des Resuyntes, par ledit Duclos : Le curé de Rohaire, par ledit Maury : Le curé de Bœcy le sec, par ledit Oliuier : Le Curé de Moruillier, par ledit Berthault : Le Curé de Beauche, par ledit Maury : Le curé de S. Maurice, par ledit le Boulenger : Le curé de S. Martin du vieil Vernueil, par ledit Maury : Le curé de S. Lubin de Creuent, par ledit Oliuier : Le curé de Champront, par ledit Oliuier : Le curé de Couuay, par Maistre Iean de Bonnet son Procureur : Le curé de la Framboisiere, par ledit Oliuier son Procureur : Le curé de la Bourgondiere, par ledit Maury son Procureur. Et pour Messire François de Vendosme, Cheualier, Vidame de Chartres, Seigneur des Chastellenyes de Beaussart & la Ferté Ernault, s'est comparu & presenté Messire Petre Marie, Escuyer, Capitaine dudit lieu de la Ferté Ernault, & comme Procureur dudit Seigneur Vidame, fondé de sa procuration speciale en ce cas par luy mise au Greffe : Mesfire Iean Do, Cheualier Seigneur de Maillebois & Bleuy S. Mesmes, Chappes & Beaufouet, par M. Denis Petit, Lieutenãt de son Bailly de Maillebois & Bleuy, & M. Simon le Febure son Procureur à cette fin : Et Dame Helaine d'Illiers sa femme & espouse, Dame de la Chastellenye de la Ferriere & Manou, par M. Iean Rabasche, Vicomte dudit lieu de la Ferriere, & Bailly dudit Manou, & ledit le Febure son Procureur : Mesfire Milles d'Illiers, Esuesque de Luçon, & Seigneur de la Balliuyere & Acheres, par M. Guillaume Maury, Bailly dudit Acheres, & son Procureur en cette partie : Tres-reuerend Pere en Dieu Mesfire Estienne de Poncher Archeuesque de Tours, & Seigneur du Tremblay le Vicomte, la Houssaye, Villeneufue, Ardelles & Champigny, par M. Mathurin le Coq son Procureur esdites Seigneuries : Mesfire Galloys d'Ache, Cheualier Seigneur de Bresolles en partie, par Maistre Guillaume Bahere son Procureur audit lieu : Mesfire Louys de Courseulle Cheualier Seigneur de S. Remy sur Aure, par M. Iean Tuffay son Bailly audit lieu : Messire Iean de Chambary, Cheualier Seigneur de Deurboys, Leuauille & Yueruille, par Maistre Guillaume Oliuier son Procureur : Messire Ianot de Gaston,

Gaston, Cheualier Seigneur de Menainuille, par M. Sanxon Pigoussefon Procureur : Messire Hugues de Laual, Seigneur de la Puissaye, par ledit Olliuier son Procureur : Messire François de Baudart, Cheualier Seigneur de la Luccasiére & de Boucheruille, en sa personne : Noble homme Iacques de Beaumaistre, Seigneur Descorpain, par maistre Iacques le Nourrissier son Bailly, & par Iean Closet son Procureur audit lieu : Messire Catherin de Raillard, Cheuallier seigneur de Saulnieres & sainct Sauueur, en sa personne : Noble homme Iean de Tacher, seigneur de Romphays, en sa personne : Esprit de Tacher, Escuyer seigneur de la Haliere, en sa personne : Iean Gruel, Escuyer seigneur de la Frette & Tresneau, par ledit Pigousse son Procureur : Anthoine Duboys, Escuyer seigneur de Fauieres, par ledit Maury son Procureur : Iacques Duboys, Escuyer seigneur de la Motte, en sa personne : Esprit de Haruille, Escuyer seigneur de Fresné le Guillemer & la Boullaye les sainct Sauueur, par ledit Olliuier son Procureur : Iean de la Chaussée, Escuyer seigneur de Theuuy, en sa personne : Le Seigneur & Baron de Couuay, par ledit Maury son Procureur : Iean de Dalonuille, Escuyer seigneur du Belluet & du Couldray, en sa personne : Le Seigneur de Bretonnieres, en sa personne : Dame Catherine de Raillard, dame de Villette, par ledit Olliuier son Procureur : Dame Anne de Harcourt, dame de Garentieres, par ledit Olliuier : Damoiselle Roberde d'Oynuille, dame de Iauldrez, par ledit Olliuier son Procureur : Les Seigneurs des Frisches, par Robert Lochereau leur Procureur & Receueur : Iean du Thieulin, Escuyer seigneur du Plessis, par maistre Iacques le Nourissier son Procureur : Iacques Desguets, Escuyer seigneur de la Poumeraye, en sa personne : Iacques Desguets, Escuyer seigneur de la Potiniere, par ledit Olliuier son Procureur : Iean de Menemares, Escuyer seigneur de Victray, par ledit Berthault son Procureur : Damoiselle Christine Duhamel, veufue de feu Richard de Fourneaux Escuyer, par ledit Pigousse son Procureur : François de Graffort, Escuyer seigneur d'Aulnay, par ledit Maury son Procureur : Iacques de Gauuille, Escuyer seigneur du Nouuel Laumonnette, la Bellasiere & le bois des Aises, par ledit Maury son Procureur : Le

Seigneur de Berthomyer, pour le fief de Crecy, en la parroisse d'Aulnay, par ledit Maury: Iean de S. Aubin, Escuyer, pour le fief de Chambleau, par ledit Olliuier: Iacques de Sabreuoys, Escuyer seigneur d'Esclusselles, par ledit Maury: Charles de Chartres, Escuyer seigneur de Paradis, par M. Lubin Rossignol son Procureur: M. Christofle de Marle, seigneur du grand Oruillier, par ledit Olliuier: Louys du Boucquet, Escuyer seigneur de la Gadeliere, tant en son nom que comme ayant la garde de ses enfans, par ledit Maury: Robert de Ballu, Escuyer seigneur du Bois & du Bouscheau, par M. Iean Alleaume son Bailly esdites seigneuries: Robert Detheres, seigneur de la Billonniere & de Groslier, par ledit Alleaume: Nicolas de Caillebot, Escuyer seigneur de la Salle du Mesnil Thomas, par ledit Alleaume son Bailly: M. Christofle de Herouard, Escuyer seigneur de Sausseux, en sa personne: Philippes de Papillon, Escuyer seigneur de Fouuille, par Maistre Iean Alleaume son Bailly: Anthoine de Sansauoir, Escuyer seigneur de Champray, par M. Iacques de Pressainuille son Procureur: Pierre de Courseulle, Escuyer seigneur du Rouuray, en sa personne: Robert de la Riuiere, Escuyer seigneur de Digny, par ledit Pigousse son Procureur: Pierre & Denis les Decaulmont, pour partie du fief de Vrisseul, par ledit Pigousse: Messire Denis d'Angennes, Cheuallier seigneur dudit de Victray, la Motte, du Bois & du Marinois, par ledit Berthault son Procureur: Robert de Canquelin, Escuyer seigneur de la Palletiere, par ledit Olliuier: Philippes de sainct Paul, Escuyer seigneur de Boecy le sec, prés Nogent le Roy, en sa personne: Anthoine de Monthureau, Escuyer seigneur dudit lieu, par led. Pigousse: Robert de Baronnay, Seigneur dudit lieu, par ledit Maury son Procureur: Iean de Coural, Escuyer seigneur Desloges, en sa personne: Louys de Gauuille, Escuyer seigneur de Tessilly, en sa personne: Adrian de Gadou, Escuyer seigneur du Sausay, par M. Thomas Bocquain son Procureur: Iean du Buchet, Escuyer seigneur de Bigennettes, par M. Nicolas Teton son Procureur: M. Adrian du Drac, Escuyer seigneur dudit Bigennettes en partie, par M. Yues Gobbé son Procureur: Iacques de Papillon, Escuyer seigneur da la Mainferme en partie, en sa

personne: M. Iean Maigret, President en la Cour de Parlement, & seigneur du Tronchay Cordelle, par ledit Pigousse: Le Seigneur de Cherançay, par M. Michel le Boulanger: Gilles d'Oruille, Escuyer seigneur de la Trinité, par ledit le Boulanger son procureur: Noble homme Pierre Delguets, seigneur de Belleuille & de la Saucelle, par ledit Oliuier son Procureur: Dame Louyse Dardenay, tant en son nom que comme ayant la garde de ses enfans: par iceluy Oliuier son Procureur: Iean de Tronsseauuille, Escuyer seigneur de Chesnebrun, par ledit Oliuier son procureur: Damoiselle Marguerite de Moucheron, veufue de feu Pierre de sainct Clerc, en son viuant Escuyer seigneur de Corbon, ayant la garde de ses enfans, par ledit Oliuier son Procureur: Le Seigneur du Parc, par led. Pigousse: Le Seigneur des Resuintes, par ledit Pigousse: Iean & Charles les de Conches, seigneurs de Matainuillier, par ledit Berthault: M. Guy Bouguier, seigneur de la Motte du Coulombier, par maistre Lubin Guilles son Bailly: Maistre Iacques de Graffort, Escuyer seigneur de Bahainuillier, par ledit Guilles son Bailly: Maistre Iean de Mineray, Escuyer seigneur de Magni, par ledit Tuffay son Procureur: Louys Dacon, Escuyer seigneur de Voismez, par M. Nicolas Duclos son Procureur: Le seigneur de Sept hommée, par ledit Berthault son Procureur: Le seigneur de la Choletiere, par iceluy Berthault: René & Louys les de Courseulles, seigneurs de Menonuillier, par ledit Berthault: Iean du Fayet, Escuyer seigneur de la Perruche, en sa personne: Messire Iean le Veneur, Cheuallier seigneur de Pigalle, par ledit Maury: La veufue feu Iacques de Maisieres, en son viuant Escuyer seigneur du Moncel, par ledit Oliuier: Gauuain de Souurouer Escuyer, par ledit Pigousse: Robert de Souurouer Escuyer, par ledit Pigousse: Le Seigneur de Fessauuillier, par ledit Bahaire son Procureur: Le Seigneur de la Vallée, par M. François Iuglet son procureur: Le Seigneur de Boisgirard, par ledit Oliuier son Procureur: Damoiselle Ieanne de Terues, par ledit Oliuier: Le Seigneur de la Louuiere, par ledit Lefebure son Procureur: Le Seigneur de Hanches, par ledit Oliuier: Le Seigneur de Tardés, en sa personne: Le Seigneur du Luat Claire, par M. Iean Sorté son

Procureur: Les Celestins d'Eclimont, seigneurs de Mauriaulieu par ledit maistre Mathurin le Coq: Le Commendeur de la Ville Dieu, par maistre Nicole Cordier son Procureur: Florentin des Acres, Escuyer seigneur de la Manceliere, en sa personne: Les Manans & Habitans dud. Chasteauneuf, par Nicolas de Theuuy & Iean Hallegrain l'aisné, Gaigers & prouiseurs de ladite Parroisse: Les Parroissiens de Thimer, par Iean Gouget & Iean Sauare Gaigers: Les Parroissiens de Fauieres, par ledit Maury leur Procureur: Les Parroissiens de sainct Sauueur & Leuauille, par Iean Ballay Gaiger, & par ledit Boucquain leur Procureur: Les Parroissiens de sainct Iean de Rebeuuillier, par ledit le Nourissier leur Procureur, & par Iacques Mauuoisin Gaiger: Les Parroissiens de Sauhieres, par Pierre Thibault l'vn des Gaigers, & garny dudit Maury leur Procureur: Les Parroissiens du Tremblay le Viconte, par Iacques Pillon l'vn des Gaigers: Les Parroissiens de Bonuillier, par ledit Maury: Les Parroissiens de Theuuy, par Bastian Valere l'vn des Gaigers: Les Parroissiens d'Ardelles, par ledit Pigousse: Les Parroissiens de Iauldrez, par ledit Bocquain: Les Parroissiens de Hauteschiues, par Guillaume Berot l'vn des Gaigers: Les Parroissiens de sainct Martin de Lizeau, par Iean Hamon l'vn des Gaigers: Les Parroissiens de Fouleuse, par maistre Germain l'Amy, Curé dudit lieu: Les Habitans de Chesnes Chesnus, le Boullay Bernier & Champigny, par Iean Garnier l'vn desdits habitans: Les Parroissiens de Billancelles, par ledit Maury leur Procureur: Les Parroissiens de sainct Mesmes, par ledit Rossignol leur Procureur: Les Parroissiens de sainct Germain de Lizeau, par ledit Rossignol leur Procureur: Les Parroissiens d'Acheres, par ledit Maury: Les Parroissiens des Chaises, par ledit le Coq leur Procureur: Les Parroissiens de Fontaines les Ribousts, par Iean Longuelune, l'vn des Gaigers d'icelle Parroisse: Les Parroissiens de Garantieres, par ledit Olliuier leur Procureur: Les Parroissiens de Louuillier en Drouais, par Louys Mallette l'vn des Gaigers: Les Parroissiens de Vilette le bois, en ce qui en est de cette Baronnie, par Adrian de Cœurs: Les Parroissiens de Maruille, Moustierbrussay & Blainuille, par ledit Olliuier leur Procureur: Les Par-

roissiens de Garnay, par Simon Lorion & André Morets : Les Parroissiens de Mitainuillier & Gelainuillier, par ledit Tuffay leur Procureur : Les Parroissiens de Bleuy, par Iean le Grand Seigneur de la Noë : Les Parroissiens de Dampierre sur Bleuy, par Maistre Louis Aleaume l'vn des gaigers : Les Parroissiens de S. Germain de la Gastine, par led. Tuffay leur Procureur : Les Parroissiens de S. Ange & Torsay pour enclaues, par M. Iacques de Pressauuille, Procureur pour les habitans de S. Ange seulement : Les parroissiens d'Aulné sous Couué, par Iean de S. Michel: Les parroissiens de Senôches, par M. François Moreau gaiger de ladite parroisse : Les Parroissiens de Digny, par Geuffroy Darripeau gaiger : Les Parroissiens de Belhoumer, par ledit Pigousse leur Procureur: Les Parroissiens de la ville aux Nounains: par robin Hubert l'vn des gaigers : Les Parroissiens de Manou, par ledit Rabache Bailly dudit Manou : Les Parroissiens de la Ferriere, par led. rabache : Les Parroissiens du Mesnil Thomas, par Loys Marneur l'vn des gaigers : Les Parroissiens de Tardés, par Iean Gastel Escuyer : Les Parroissiens de Brezolles, par led. Berthault : Les Parroissiens de Normendel, par ledit le Boulenger : Les Parroissiens de la Trinité, par iceluy le Boulenger: Les parroissiens de Bucy en Drouas, par M. Noël le Nourrissier: Les parroissiens d'Escorpain, par iceluy pigousse : Les parroissiens de Montigny, par iceluy Tuffay leur procureur : Les parroissiens de Berou & la Mulotiere, par ledit Oliuier leur procureur : Les parroissiens de Voismez, par Hardouyn Daniel leur Procureur : Les parroissiens de Victray, par Iean Gautier leur procureur : Les parroissiens de Mainternes, par Iean Lorée leur procureur : & l'vn desdits gaigers : Les parroissiens de Chataincourt, par Guillaume Cauchois leur procureur : Les Parroissiens d'Allainuille, par ledit Maury leur procureur : Les parroissiens de Rouercourt, par iceluy Maury : Les parroissiens de Gonce, par ledit Berthault : Les parroissiens des Chastellées, par iceluy Berthault : Les parroissiens de la Manceliere, par ledit Berthault : Les parroissiens de la Saucelle, par ledit Oliuier : Les parroissiens de Laons, par Denis Forcuit l'vn des gaigers : Les parroissiens de preudommanches, par Iean le Duc l'vn des gaigers :

Les Parroissiens de S. Lubin des Ioncherets, par Mathry le Boulenger l'vn des gaigers : Les Parroissiens de Dampierre sur Aure, par Iean Pertuis l'vn d'iceux, garny dudit Bocquain leur Procureur : Les Parroissiens de Fessonuillier, par ledit Bahaire : Les Parroissiens de S. Remy, par Loys Despoincts l'vn d'iceux : Les Parroissiens de la Gadeliere, par ledit Maury leur Procureur, & par Iean Marmion l'vn d'iceux Parroissiens : Les Parroissiens de Matonuillier, par ledit Oliuier : Les Parroissiens de la Ferté Ernault, par ledit Maury : Les Parroissiens de la Lambelore, par ledit Berthault : Les Parroissiens de la Behardiere, par ledit Oliuier : Les Parroissiens de la Puisaye, par ledit Oliuier : Les Parroissiens de Moussonuillier, par ledit Oliuier : Les Parroissiens de la Chappelle Fortin, par ledit Maury : Les Parroissiens de Reuillon, par iceluy Maury : Les Parroissiens de Rueil, par ledit Oliuier : Les Parroissiens de S. Victor sur Aure, par ledit Pigousse leur Procureur : Les Parroissiens des Resuynctes, par ledit Duclos : Les Parroissiens de Rohaire, par ledit Maury : Les Parroissiens de Bœcy le sec, par ledit Oliuier : Les Parroissiens de Moruillier, par Mery Boucquet l'vn d'iceux : Les Parroissiés de Beauche, par Iean Maubert l'vn d'iceux : Les Parroissiens de S. Maurice, par ledit le Boulenger leur Procureur : Les parroissiens de Cherance, par iceluy le Boulenger : Les Parroissiens de S. Martin du vieil Vernueil, par ledit Maury leur Procureur : Les parroissiens d'Armentieres, par ledit Oliuier : Les Parroissiens de S. Lubin de Crement, par Maistre Mathieu le Verrier l'vn d'iceux : Les Parroissiens de Champrond, par ledit Oliuier leur Procureur : Les Parroissiens de Couuay, par ledit Maury : Les Parroissiens de la Framboisiere, par ledit Oliuier. Aussi sont comparus pardeuant nous Commissaires dessus nommez, lesdits Maistre Thibault Chaillou, Licentié és loix, Lieutenant general audit Bailliage & Baronnie de Chasteauneuf : Noble homme Maistre Iean de Tacher, Vicomte, & Receueur dudit Chasteauneuf : Maistre Estienne Petit, Lieutenant general en ladite Vicomté & Baronnie : Christophle de Hallegrain, Aduocat pour le Roy : Robert Dobet, Procureur pour ledit Seigneur en icelle Baronnie : Sebastien le Roy, Escuyer, Seigneur

des Touſches, Lieutenant general des eaues & foreſts dudit Chaſteauneuf: Maiſtre Sanxon Pigouſſe, Lieutenant Particulier en ladite Vicomté : Guillaume Maury, Capitaine dudit Chaſteauneuf, & Aduocat audit lieu : Iean Alleaume, Noël Gobbé, Iean Tuffay, Guillaume Oliuier, François Moreau, Lieutenant des eaues & foreſts de Senonches, & Lieutenant du Bailliage de Beauſſart, Thomas Bocquain, Iacques Pigouſſe, Michel le Boulenger, Loys de Mayne, Iacques le Nourriſſier: Noël le Nourriſſier Licentiés ès Loix: Nicole Duclos & Nicole Adam, Bacheliers ès Loix; Tous Aduocats & Praticiens audit Chaſteauneuf. Maiſtre Thomas Sauuage, Greffier en la Vicomté dudit Chaſteauneuf: Nicolas Teton Greffier des eaues & foreſts de ladite Baronnie: Nicolas de Theuuy, Notaire Royal en icelle: Chriſtophle Buthier, auſſi Notaire Royal : Robert le Comte Tabellion audit Chaſteauneuf : Iean Sortes commis du Greffier de ladite Vicomté : Pierre Nicole commis du Greffier des eaues & foreſts : François Iuglet, Lubin Roſſignol, Leonard Oliuier & Yues Gobbé, tous Procureurs & Praticiens audit Chaſteauneuf. Maiſtre Robert Berthault Lieutenant en ladite Vicomté de Chaſteauneuf, pour le Siege de Brezolles: M. Lubin Guille Licentié ès Loix, Bailly dudit Brezoles: Guillaume Bahaire auſſi Licentié ès Loix, Procureur dudit Bailliage : Nicole Cordier Licentié ès loix, Aduocat audit Brezolles: Mathurin le Coq Bachelier ès loix, Procureur de la Seigneurie du Tremblay le Vicomte : Iacques de Preſſauuille: Iacques Macelin: Chriſtophle Percheron, & Denis Petit, Praticiens audit Chaſteauneuf. Et pareillement eſt comparu pardeuant nous ledit M. Nicole Cordier, au nom & comme Procureur d'Adrian de Boulainuillier, Eſcuyer Seigneur de la Motte Boullain de Louuillier lés le Perche & de Rotignon, lequel a dit, tant pour ledit ſeigneur que comme Procureur des Manans & Habitans dudit Louuillier, que leſdites Seigneuries ſont & tiennent à cauſe de la Vicomté de Dreux, & les rachapte ledit Seigneur du Comté dudit Dreux; auquel Comté y a Couſtumes arreſtées & emologuées, leſquelles ils obſeruēt; & a ledit Cordier audit nom proteſté que l'euocation preſentement faite pardeuāt nous des perſonnes dud.

Seigneur & habitãs pour voir emologuer, approuuer & accorder icelles Coustumes ne leur puisse nuire ne preiudicier. Semblablement s'est comparu ledit M. Iean Tuffay, Procureur des Religieux, Abbé & Conuent de S. Pere en Vallée de Chartres, Seigneurs de Mitainuillier & le Lieul en cette Baronnie, que auons fait éuocquer pardeuant nous ; lequel audit nom, a dit que lesdits Religieux, Abbé & Conuent de S. Pere ne sont, à cause desdites Seigneuries, tenus comparoir à ladite euocquation ; parce que les appellations interjectées du Preuost de Mitainuillier se releuent directement pardeuant le Iuge Presidial de Chartres, & a fait pareille protestation que ledit Cordier. Pareillement auons fait appeller & euocquer pardeuant nous les Manans, Habitans & Parroissiens de Verrigny, qui y sont comparus par Maistre Nicole Duclos leur Procureur ; lequel audit nom, a dit que lesdits Parroissiens sont subiets & iusticiables du Bailliage de Chartres, & tiennent & obseruent les Coustumes dudit Chartres ; & a fait pareille protestation que les precedens. Et outre auons fait appeller les Parroissiens de la Burgondiere, qui y sont comparus par ledit Pigousse leur Procureur, & par Pierre Iumeau l'vn desdits habitans ; lequel a fait pareille remonstrance & protestation que ledit Duclos. Et par lesdits Aduocat & Procureur du Roy en ladite Baronnie a esté dit & soustenu le contraire, & protesté qu'icelles protestations cy-dessus faictes par lesdits Cordier, Tuffay, Duclos & Pigousse esdits noms ne leur puissent nuire ne prejudicier. Et suiuant la requeste desquels Aduocat & Procureur du Roy en icelle Baronnie, auons fait appeller & euocquer pardeuant nous : Les Doyen & Chapitre de Chartres : Le Prieur de Senonches : Le Prieur du grand Beaulieu de Chartres : Le Curé de Fauieres : Le Curé de Leuauille & S. Sauueur : Le Curé de Saulnieres : Le Curé de Fresnay le Gillemer : Le Curé de Hautesriues : Le Curé de S. Martin de Lizeau : Le Curé de Billancelles : Le Curé du Boullay Thierry : Le Curé d'Ascheres : Le Curé de Fontaines les Ribousts : Le Curé de Mesieres, Luray & Oruillier : Le Curé de Villette le bois : Le Curé de Maruille, Moustier bruslay : Le Curé de Garnay : Le Curé de Mitainuillier : Le Curé de S.

Arnoul

Arnoul des bois : Le Curé de S. Germain de la Gastine: Le Curé de Monceaux la Poterie : Le Curé de Maruille la Touche: Le Curé de Chalet : Le Curé de Gastelles: Le Curé de Louuillier lés le Perche : Le Curé de la Trinité : Le Curé d'Escorpain: Le Curé de Voismez & Bruslez : Le Curé de la Puisaye: Le Curé de Cherance: Le Curé de S. Victor de Buthon : Le Curé de Fretigny: Le Curé de Moulandon: Le Curé de Monthureau: Le Curé de Boicy le sec: Messire Iean de Touteuille, Cheualier seigneur de Villebon, pour son Fief de Belandart : Oliuier d Asche, Escuyer seigneur de Brezolles & de la Palme en partie; Quentin & Guy les de Pillauoines, seigneurs du Boullay Thierry : Iacques de Mesieres Escuyer, pour son fief du Clos-Morin: Iacques d'Aufreuille, Escuyer seigneur du Mesnil, Launay & Mesieres: Pierre des Guetz, Escuyer seigneur du petit Oruillier : Les Seigneurs de Memont : Dame Françoise de Villette, Dame des Moulins & du Vionne : Les Seigneurs de la Verdiere : Denis de Morteaulx, Escuyer seigneur de Vigny & de la Charmaye: Les Seigneurs du petit Couldray : Les Seigneurs de Montulay & des Hays : Hugues de la Chaussée, Escuyer Seigneur de Plateau : René des Ligneriz, Escuyer Seigneur de Champrondiere : Artus de Bellezeises, Seigneur du Plessis Haton : La veufue Leonard de Blondel : Roulland d'Estafort : La veufue Bastien des Guetz : Le Seigneur de Rochefort : Les Seigneurs du Buchet : Iean de Rainbert Seigneur de Puiseulx : Le Seigneur de la Fontaine les Ribousts : Les Parroissiens de Fresné le Gillemer : Les Parroissiens du Boullay Thierry : Les Parroissiens de Mesieres : Les Habitans de la Parroisse S. Arnoul des bois ; Les Habitans de Monceaux la Poterie: Les Habitans de Maruille la Touche : Les Habitans de Beluet & la Hucherie : Les Parroissiens de S. Victor : Les Habitans de la Parroisse de Fretigny: Les parroissiens de Moulandon : Les parroissiens de Monthireau : Les Habitans de Boecy le sec prés Houdent. Tous appellez & adiournez pour voir par nous proceder à l'accord, lecture, publication & emologation des Coustumes d'icelle Baronnie, Chastellenyes, terres, seigneuries, fiefs, appartenances & deppendances, enclaues, fins & mettes d'icelle,

par Louys le Mestayer Sergent en ladite Baronnie, au moyen de nosdites lettres de commission; ainsi qu'il nous est apparu par le rapport & procés verbal d'iceluy le Mestayer Sergent; lesquels n'y sont comparus ne Procureur pour eux; Pourquoy auons ausdits Aduocat & Procureur du Roy, ce requerans, donné & donné & donnons deffaut à l'encontre des dessusdits appellez, portant tel proffit que de raison. Au moyen & par vertu duquel, nous auons dit & ordonné que passerions outre à la lecture, publication & emologation d'icelles Coustumes de ladite Baronnie, Chastellenyes, fiefs, terres & seigneuries, appartenances & deppendances, & ressort François d'icelle, selon & ainsi que contenu & mandé nous est faire par lesdites lettres patentes & commission du Roy. Et le Mercredy deuxiéme iour dudit mois de Nouembre, est comparu en sa personne Frere Charles de Refuge, Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & Commandeur de Ville-Dieu en Durgesin; Pierre le Roy, procureur de Dame Françoise de Villette, Dame de Vieil pont des Moulins & du Vionne; M. Estienne Petit, au nom & comme procureur de Dame Magdaleine le Payen, veufue de feu Messire François de Marsillac, en son viuant premier Presidet de Roüen, Dame de la Guillerie & du petit chesne: M. Pierre Haye Substitud dudit Procureur du Roy en la Chastellenye de Brezolles; M. Pierre Badouleau, aussi Substitud dudit Procureur du Roy en la Chastellenye de Champront: M. Robert Thibault Lieutenant particulier en la Vicomté dudit Champront: Iean Langlois Greffier en ladite Vicomté: M. Iacques le Sappetel Lieutenant en la Vicomté de Senonches: Marin Lizay Greffier en icelle Vicomté: Charles la Vie, Clerc dudit Aduocat du Roy: Iean de Bougeu, & Martin le Bauldrez, Clercs dudit Adam Greffier dudit Bailliage; Et le Prieur Curé de Theuuy, par Iean de la Chaussée Escuyer son pere & procureur.

Aprés lesquelles comparances, auons à tous lesdits assistans, gens d'Eglise, nobles, praticiens, & autres gens du tiers & commun estat, fait faire & prester le serment de bien & veritablement dire, aduiser & opiner sur le fait, accord & reformation desdites Coustumes, pour le bien, proffit & vtilité du commun &

bien public du païs ; Aduiser & remonstrer ce qui leur semblera estre bon, vtile profitable & necessaire ; aussi des choses qu'ils cognoistront n'estre au proffit, vtilité & bien commun du pays, le dire : Aussi ce qui doit estre en mieux & plus profitable pour Ledit commun : Et en tout faire leur bon & loyal deuoir, ce qu'ils ont iuré & promis faire.

ET auons commancé à faire lire par ledit Adam, Greffier dessusdit lesdites Coustumes écrittes audit cayer, qui se commence ainsi qu'il ensuit.

Coustumes generalles, & vsages de la la Baronnie, Chastellenye, terre & seigneurie de Chasteauneuf en Thimerais, Ressort François, & deppendances des lieux, terres & seigneuries estans és fins, mettes & enclaues d'icelle Baronnie & Chastellenye, arrestées, accordées & publiées. Et aprés s'ensuit. Et premierement, *Des Fiefs, & de leur nature, & des droicts & prerogatiues d'ainesse.* Et le premier article commençant. Tous Vassaux sont tenus faire. Le second commançant. Le frere aisné peut retenir & porter la foy. A esté par les dessusdits comparans passé, accordé & arresté, pour Coustume ancienne du pays.

En lisant le troisiéme article, contenant ce qui s'ensuit : Aprés le tres pas du fils aisné, les freres & sœurs, ou heritiers, sont tenus payer rachapt pour la part & portion de ce qui leur est escheu en fief de la succession de leurdit frere aisné decedé sans hoirs de sa chair, pour ce que ce leur est escheu en ligne colaterale : Mais de leurs parts & portions desquelles il portoit pour eux la foy & garandie, n'est deu aucun rachapt s'ils sont malles : Et s'ils sont femelles, & elles se remarient aprés le trépas de leurdit frere aisné, elles payeront rachapt, & pour chacun mariage : Et ou elles seront mariées la vie durant de leurdit frere aisné, & trouuées mariées lors de son decés. Aucuns ont esté d'opinion qu'elles doiuent rachapt, les autres ont esté d'opinion qu'elles n'en doiuent & n'en payeront point, si elles ne se remarient pour vne autre fois. Mis en deliberation le contenu en cét article : Par l'aduis desdits Estats & assistans, a esté arresté, conclud & accordé par tous concordablement, que ledit article sera accordé, & demeurera pour Coustume d'oresnauant & pour tousiourſmais

en ladite Baronnie de Chasteau-neuf, ainsi qu'il s'ensuit.

Aprés le trespas dudit fils aisné, les freres & sœurs, ou heritiers, sont tenus payer rachapt pour la part & portion de ce qui leur est escheu en fief de la succession de leurdit frere aisné decedé sans hoirs de sa chair, par ce que ce leur est escheu en ligne collaterale; mais de leurs parts & portions, desquelles il portoit pour eux la foy & garendie, n'est deu aucun rachapt s'ils sont masles; & s'ils sont femelles, & elles se marient du viuant de leurdit frere aisné, qui porte la foy pour les freres & sœurs, ne sera deu aucun rachapt par lesdites filles, soit qu'elles se marient du viuant de leurdit frere aisné vne fois ou plusieurs: Mais si aprés la mort de leurdit frere aisné lesdites filles, ou aucunes d'elles, se marient, soit en premieres ou secondes nopces, il sera deu rachapt au Seigneur feodal, pour le regard dudit mariage fait & celebré aprés le decez dudit frere aisné, pour la part & portion afferant ausdites filles.

En lisant le quatriéme article, par l'aduis de toute l'assistance, a esté accordé, arresté, & demeuré pour Coustume ancienne.

Au cinquiéme article, sur la Rebrice commençant, *Comme les fiefs se diuisent, & des prerogatiues des aisnez*. A esté accordé & arresté qu'au lieu de ces mots, trois mines de terre pour le vol du chappon de l'aisné, auec le manoir principal: Sera mis, arpent & demy de terre. Et au lieu de ce mot, Prouince, sera mis en la Baronnie, Terre & Seigneurie de Chasteauneuf, enclaues, fins & mettes d'icelle, & qu'il sera adiousté audit article: Si constant le mariage du pere & de la mere, estoit acquis vn chasteau ou maison Seigneurial tenu en fief, & il n'y eust & demeurast de la succession des pere & mere que ce manoir par eux acquis, le fils aisné pourra, integrallement pour son principal manoir, prendre tout ledit manoir pour son droict d'ainesse: Et par ainsi ledit article a esté arresté, accordé & passé pour Coustume, selon & és termes qui s'ensuiuent.

Le frere aisné, entre plusieurs enfans, pour sa part & portion doit auoir pour son droict d'ainesse le principal manoir, & arpét & demy de terre à l'enuiron dudit manoir, s'ils y sont, ou le vol

d'vn chappon, estimé à arpent & demy de terre, anec la moitié de tous les fiefs, & l'autre moitié appartient à tous les autres enfans : Et s'il aduient qu'ils ne soient que deux, & qu'il y ayt vn fils, tel fils aura & doit auoir les deux tierces paties, auec le principal manoir, & le puisné, soit fils ou fille, le tiers seulement : Et n'y a qu'vn droict d'ainesse quant audit principal manoir en la succession du pere ou de la mere, & de toutes les deux, si elles sont assises en cette Baronnie, Chastellenyes, terres seigneuries & enclaues d'icelle : Et aura l'aisné le chois de prendre lequel qu'il voudra des manoirs, soit du pere ou de la mere : Et où il auroit choisi vn manoir d'vne desdites successions, & il en aduient vn autre de l'autre succession, il le pourra prendre, & laisser celuy manoir qu'il auoit ja prins & accepté en la succession du pere ou de la mere, ayeul ou ayeule : Et s'il y a vn seul manoir feodal procedant de l'acquisition du pere & de la mere ou autrement en quelque maniere que ce soit, ledit fils aisné le prendra integrallement pour son principal manoir aprés le trespas de ses pere & mere, sans ce que ses autres freres & sœurs y puissent rien prendre ne demander de ce qui en sera escheu de la succession de la mere, auec l'arpent & demy de terre comme dessus.

Lisant ledit sixiesme article, commançant, Entre filles qui sont en pareil degré, Aprés plusieurs disputes & opinions des assistans, il a esté par la pluralité desdits assistans, arresté & conclud que la Coustume articulee audit sixiesme article, demeurera & sera tenuë & gardee pour Coustume par maniere de prouision, sauf audit Seigneur Vidame de Chartres, Seigneur & Dame Do, comparans comme dessus, de eux pouruoir en la Cour par remonstrances, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison pour la prerogatiue d'ainesse qu'ils dient deuoir estre accordee pour le regard de la fille aisnee entre filles qui sont en pareil degré, A laquelle fille aisnee ils demandoient estre arresté pour Coustume luy deuoir appartenir le principal manoir, & la moitié des fiefs deppendans dudit principal manoir, ou du fief dont deppend ledit manoir comme à l'aisné.

Le septiesme article, commançant, Es heritages tenus en censif. Par l'aduis de tous les assistans est demeuré & sera pour Cou-

stume en ladite Barronnie, Chastellenyes, terres & seigneuries, enclaues, fins & mettes d'icelle.

Et pour reuerence de la feste de Toussaincts & feste des Trespassez, auons l'assignation continuée à Mercredy prochain, en cedit lieu, heure de midy attendant vne heure.

Et le Mercredy deuxiesme iour dudit mois de Nouembre, à l'heure d'vne heure aprés midy, assignation par nous Commissaires dessusdits continuée audit lieu & Auditoire de Chasteauneuf : Auons proceddé en outre à la lecture, accord, publication & execution de nostredite Commission, reprenant au lieu où estions à l'assignation precedente demeurez ; Qui estoit au Chapitre *Des Offres que le vassal qui doit proffit est tenu faire à son Seigneur feodal.* huictiesme article dudit Cayer. A esté passé & accordé pour Coustume, & aussi les neuf & dixiesme articles dud. Chapitre, & les vnze, douze, treize & quatorziesmes articles.

Et en lisant le quinziesme article, commençant, Le Seigneur feodal a le chois desdites trois offres. Par l'aduis & opinion de l'assistance, à esté accordé, ordonné & conclud, qu'il sera adiousté audit article, Que le iour des offres & iour de la reïteration d'icelles ne seront comprins en la quarentaine : Et outre, Que si le vassal ou autre Laboureur de bonne foy qui ayt fait aucuns labours, le Seigneur feodal le payera & remboursera de ses labours & loyaux coustemens, au taux & arbitrage de gens de bien à ce cognoissans : Et que le Iuge ordinaire du Seigneur saisissant, ou cas que les gens esleus & choisis pour faire la taxe desdits labours n'en conuiennent & n'en puissent conuenir de l'estimation & taxation d'iceux, en cognoistra & en fera la taxe : Et par ainsi l'article demeurera pour Coustume selon qu'il s'ensuit.

Le Seigneur feodal a le chois desdites trois offres à luy faittes, à prendre celle qu'il luy plaira, dedans quarante iours aprés icelles faittes : durant lesquels quarante iours ledit Seigneur ne doit exploitter sondit fief : Et s'il l'exploitte, il est reputé payé dudit rachapt ; & est tenu le vassal à la fin desdits quarante iours, & iceux passez, reïterer lesdittes offres à son Seigneur feodal, s'il n'a exploitté ledit fief, ou que composition en ayt esté faitte, non comprins esdits quarante iours le iour desdites offres & de la

reïteration d'icelles : Mais si ledit Seigneur feodal accepte l'annee, & il y a fermier ou mestayer, ou bien le vassal ou autre Laboureur de bonne foy qui ayt fait aucuns labours & semances, le Seigneur feodal les payera & remboursera de leurs labours & loyaux coustemens, au taux & arbitrage de gens à ce cognoissans, s'il ne se veut contenter de la moitié, ou du droict que le vassal eust prins de son fermier ou mestayer : Pour taxer lesquels labours & loyaux coustemens, ledit Seigneur feodal & le vassal conuiendront de gens à ce cognoissans dedans la huictaine aprés ladite acceptation : Et aprés lesdits huict iours passez, ou que lesdits gens esleus & choisis ne coneiennent ou ne puissent coneenir de ladite taxation, le Iuge du Seigneur du fief saisissant qui aura Iustice & iurisdiction à cause de sondit fief, fera ladite estimation & taxation : Et si le Seigneur du fief n'a iustice & iurisdiction ordinaire, le Iuge du Seigneur du fief dominant, soit mediatement ou immediatement qui aura iurisdiction, fera ladite taxation & estimation : Ausquels Iuges subordinement & comme dessus les parties auront leur recours pour ce faire.

Et sur le seiziesme article dudit Chapitre, commençant : Le vassal est tenu faire en personne la foy & hommage. A esté par toute l'assistance d'vn commun accord ordonné qu'il sera ajoûté audit article, que le vassal sera tenu laisser à ses despens à son Seigneur feodal, à ses Officiers, Procureurs ou fermiers, la coppie de ses offres & reïterations. Par ainsi contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

Le vassal est tenu faire en personne la foy & hommage & lesdites trois offres au manoir de la Seigneurie dont deppend tel fief qu'il tient : Et si le Seigneur n'est demeurant sur le fief, le vassal est tenu luy signiffier ses offres en sa Iustice, s'il a droict de Chastellenye & haute Iustice & iurisdiction, & plaids qui tiennent ordinairement : Et si ailleurs & autrement est fait, le Seigneur feodal n'est tenu receuoir le vassal si bon ne luy semble : & ne sont les offres du vassal autrement faittes suffisantes : Et sera tenu ledit vassal laisser à ses despens à sondit Seigneur feodal ou ses officiers, Procureurs ou mestayers demeurans sur le lieu, la coppie de ses offres & reïterations.

Les dix-sept, dix-huict, & dix-neufiesmes articles dudit cayer sont demeurees pour Coustumes accordees.

En lisant le vingtiesme article, au chapitr, *De cheual de seruice*, commençant, Le cheual de seruice se peut leuer par le Seigneur feodal, A esté conclud & accordé, que le cheual de seruice sera demandé par le Seigneur feodal par action, & non par voye de saisie au vassal qui deura rachapt & profit de fief, & non pas au vassal qui doit seulement la foy & hommage sans autre profit: Et par ainsi contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

Le cheual de seruice se peut leuer par le Seigneur feodal quand le fief est entier: Et est reputé iceluy fief entier, au regard dudit cheual de seruice, quand il vaut de rachapt soixante sols tournois: Et s'il vaut moins, il peut estre leue par portion & prorata de ce qu'il vaut: Et vaut ledit cheual entier soixante sols tournois, & se peut leuer vne fois seulement en la vie du vassal, & sur le vassal qui doit rachapt & proffit de fief: Et sera demandé par le Seigneur feodal à tel vassal par simple action, & non par voye de saisie.

Le vingt-vniesme article, commençant au chapitre, *Quand le Fief cet en profit de rachapt*, est accorde & demeurera pour Coustume ancienne.

Aussi sont les vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six & vingt-septiesme articles dudit chapitre demeurez & arrestez pour Coustumes anciennes.

Sur le chapitre commençant, *Quand le Seigneur feodal peut saisir*. Les vingt-huict & vingt-neufiesmes articles sont demeurez & arrestez pour Coustumes anciennes.

En lisant le trentiesme article, A esté accordé que ces mots, trente iours apres le trespas, seront ostez; & qu'au lieu d'iceux sera mis, quarante iours: Esquels quarante iours ne seront comprins les iours du trespas & de la quarantaine: Et par ainsi contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

Le Seigneur feodal ne pourra saisir, empescher ne exploitter par deffaut d'homme, soit qu'il soit deu rachapt on non, apres la mort de son vassal le fief tenu de luy, sinon quarante iours apres iceluy trespas: esquels quarante iours ne seront comprins les iours

iours dudit trefpas & de la quarantaine : Durant lefquels quarante iours le vaffal ne pourra vfer de fondit fief, finon comme vn bon pere de famille.

Les articles trente-vn, trente-deux & trente-troifiefmes contenus fous ce mefme chapitre, font tenus pour Couftume ancienne.

En lifant le trente-quatrième article, A efté par toute l'affiftance accordé qu'il fera adioufté audit article, Aprés les trois mois que le vaffal aura prefenté fon adueu au Seigneur feodal, ou fes offres, que ledit Seigneur feodal fera tenu blafmer, ou receuoir & paffer ledit adueu : Autrement aprés lefdits trois mois paffez, à compter du iour de la prefentation dudit adueu, tel adueu fera tenu pour receu, & paffé fans contredit par le Seigneur : Par ainfi contiendra ledit article ce qui s'enfuit.

Le vaffal eft tenu bailler fon adueu dedans quarante iours aprés la reception de foy & hommage, ou dedans quarante iours aprés qu'il a efté interpellé de ce faire par fon Seigneur : Et ledit adueu baillé & prefenté par le vaffal, le Seigneur, ou fes officiers, feront tenus blafmer ledit adueu dedans trois mois aprés : Autrement & lefdits trois mois paffez, au cas que tel adueu n'ait efté blafmé par ledit Seigneur feodal, ou fes officiers, il fera tenu pour receu, & paffé fans contredit & blafme.

Les trente-cinq, trente-fix, & trente-feptiefmes articles font paffez pour Couftumes anciennes.

Sur le trente-huictiefme article, a efté accordé & conclud qu'il fera mis fur la fin d'iceluy article ces mots, En rachapt & profit de fief : Et contiendra ledit article ce qui s'enfuit,

Le vaffal ne peut par quelque maniere que ce foit obliger ne hipotequer aucun heritage qui foit tenu à foy & à hommage d'aucun Seigneur fans le vouloir & confentement dudit Seigneur de fief, au moins que telle obligation ou hipoteque que pourroit auoir faite d'iceluy heritage le vaffal, puiffe ne doiue nuire ne preiudicier aucunement audit Seigneur feodal quant aux droicts de fief, ne és autres profits & redeuances feodaux, ou qui pourroient eftre deuz à iceluy feigneur de fief, mefmes ou ledit fief cherroit en profit & rachapt.

Le trente neufiesme article accordé & passé pour Coustume ancienne,

Sur le Chapitre *Des souffrances*, Les quarante, quarante-vn, quarante-deux & quarante-troisiesmes articles dudit Chapitre sont accordez & passez pour Coustume ancienne.

Et sur le quarante-quatriesme article, a esté accordé & conclud, qu'il sera adiousté audit article ces mots, Que le vassal qui desaduoüe son seigneur aura main-leuée de son fief & fruicts d'iceluy, sans preiudice des droicts de forfaicture & confiscation pretendus par ledit seigneur feodal : Et contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

Quand le vassal desaduouë son seigneur feodal à seigneur, il commet felonnie, & forfaict son fief enuers luy : Et aprés tel desadueu, le vassal doit auoir main-leuée de son fief & fruicts d'iceluy : sans preiudice de la felonnie & forfaicture, & confiscation pretendus par ledit seigneur feodal.

Sur le Chapitre, *De cens & du Seigneur censier*, Les quarante-cinq, quarante-six & quarante-septiesmes articles contenus audit Chapitre sont passez pour Coustumes anciennes.

Lisant le quarante-huictiesme article contenu audit Chapitre, A esté par plusieurs de la compagnie dit, que la rente infeodée ne doit en toutes choses estre reputée cens, mesmes pour l'amende par faute de payer ou deprier le cens au iour qu'il est deu : Et que par faute de payer la rente infeodee, fonciere & perpetuelle, & aussi la rente fonciere seigneurialle & premiere, qui s'entend estre crée par le bail de celuy qui tient en fief l'heritage baillé, n'est deu aucune amende au seigneur de ladite rente : Et par autres de la compagnie en grand nombre a esté soustenu au contraire pour l'amende : Sur quoy aprés auoir oüy les gens d'Eglise, Nobles, Aduocats, Procureurs & Praticiens du siege, & gens du commun & tiers estat ; & pour la diuersité des aduis & opinions, & pour ce regard, & en tant que touche ladite amende : Nous auons ordonné, que par maniere de prouision, l'article tel qu'il est escrit audit cayer demeurera pour Coustume : sans preiudice toutesfois dudit droict d'amende qui est demeuré en different, & pour lequel different auons le negoce renuoyé à la Cour, pour sur ce en estre ordonné.

Le quarante-neufiesme article sur ledit Chapitre est accordé & passé pour Coustume ancienne.

Lisant le cinquantiesme article, commençant, Pour non auoir payé ventes, A esté accordé que ledit article demeurera pour le regard des ventes deuës pour l'heritage tenu à cens: Et quand ventes sont deuës pour le regard de l'heritage tenu à rente, telle qu'il est contenu audit quarante-huictiesme article; Aucuns de l'assemblée ont esté d'aduis que pour raison de telle ventes n'est deu aucune amende, & les autres ont esté d'aduis contraire: Pour raison duquel different, & atendu la diuersité des opinions: Nous auons renuoyé & renuoyons ledit different à la Cour de Parlement; Et ordonné que ledit article demeurera ainsi qu'il est pour le regard de l'amende deuë des ventes deuës d'heritage tenu a cens: Et contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

Pour non auoir payé ventes d'heritage tenu à cens, & pour auoir icelles recelées, est deu amende de soixante sols tournois; & pour non auoir payé dedans la huictaine aprés le depry, il est deu amende, qui vaut sept sols six deniers tournois.

Les cinquante-vn, cinquante-deux & cinquante-troisiesmes articles sont passez & accordez pour Coustume ancienne.

Les cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huict, cinquante-neuf, soixante, soixante-vn, soixante-deux, soixante-trois & soixante quatriesmes articles sur le Chapitre, *De douaire*, sont passez & accordez pour Coustume ancienne.

Les soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, & soixante-huictiesmes articles du Chapitre, *De communauté & diuision de biens commms*, sont accordez pour Coustume ancienne.

Et quant au soixante-neufiesme article contenu audit Chapitre, a esté accordé qu'il sera adiousté que la communanté de biens durera iusques a ce que le suruiuant ayt fait faire inuentaire ou autre acte contraire: Et par ainsi contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

Pour acquerir droict de communauté entre deux, ou plusieurs, trois choses sont requises: La premiere est, qu'il y ayt lignage entre eux, & qu'ils soient personnes de soy & vians de leurs

ſant par ledit plus prochain lignager l'autre lignager des frais, miſes & loyaux couſtemens faits par celuy qui aura fait bailler ledit adiournement. Et s'il y en a deux ou pluſieurs en ſemblable degré qui vueillent auoir par retraict ledit heritage vendu, l'aiſné ſera preferé au puiſné, & le maſle à la femelle: Et s'il n'y a que filles, l'aiſnée ſera preferée aux puiſnées; & ſera tenu ledit prochain lignager faire ſerment qu'il ne demande point iceluy retraict en fraude; mais le demande pour luy, pour le remettre en ſa ligne: Et s'il eſt trouué qu'il y ayt fraude de ſon coſté, ſera condamné en amende arbitraire du Iuge, & à delaiſſer leſdits heritages à luy adiugez à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement pour le ſort principal & loyaux couſtemens faicts pour raiſon de ladite premiere vente.

Les ſoixante-dixſept, ſoixante dix-huict, ſoixante dix-neuf, quatre vingts, quatre vingts vn, quatre vingts deux, quatre vingts trois, quatre vingts quatre, quatre vingts cinq, quatre vingts ſix, quatre vingts ſept, quatre vingts huict, quatre vingts neuf, quatre vingts dix, quatre vingts vnze, quatre vingts douze & quatre vingts treziefmes articles qui ſont ſous ledit Chapitre, ſont paſſez & accordez pour Couſtumes anciennes.

Sur le Chapitre *De ſeruitude & preſcription.* Les quatre vingts quatorze, quatre vingts quinze & quatre vingts ſeziefmes articles couchez audit Chapitre ſont paſſez & accordez pour Couſtumes anciennes.

En liſant le quatre vingt dix-ſeptieſme article écrit audit Chapitre, contenant ces mots: Marchands, gens de meſtier, Hoſteliers, Tauerniers, & autres vendans leurs denrées & marchandiſes en detail; Chirurgiens, Barbiers, Orpheures, Apoticaires, Maçons, Charpentiers, Laboureurs, Seruiteurs, & autres mercenaires en ladite Baronnie de Chaſteau-neuf, fins & enclaues, ne pourront faire action, queſtion ou demande de leurſdites denrées ou marchandiſes, ſalaires & ſeruices aprés deux ans paſſez leſdites denrées & marchandiſes venduës, debittées & deliurées à deſtail, ouurages, labours, ſeruices & ſalaires faits, fors & excepté de celles qui auront eſté recongnuës par obligation ou cedulle, ſans deroger ſur ce à l'Ordõnance du Roy Loys douziéme.

Par

Par l'aduis de l'assistance a esté accordé & arresté que ces mots, aprés deux ans passez, contenus par l'article, seront ostez & rayez; & qu'il sera dit que les gens de mestier & estat declarez par ledit article ne pourront faire question & demande de leurs danrées & seruices aprés le temps porté par l'Ordonnance, qui est de six mois: Et partant contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

Marchands, gens de mestier, Hostelliers, Tauerniers, & autres vendans leurs danrees & marchandises en detail, Chirurgiens, Barbiers, Orpheures, Apoticaires, Maçons, Charpentiers, Laboureurs, Manouuriers, Seruiteurs, & autres mercenaires en ladite Baronnie de Chasteauneuf, fins & enclaues d'icelle, ne pourront faire action, question ou demande de leursdites danrées & marchandises, salaires & seruices aprés le temps de six mois; fors & excepté de celles qui auroient esté & seroient recogneuës par obligation ou cedulle.

Le quatre vingts dix-huictiesme article sous le Chapitre *De decret, criées & subhastations* demeurera accordé pour Coustume ancienne.

Au quatre vingts dix-neufiesme article seront rayez ces mots, de biens meubles trouuez en la possession de l'obligé ou condamné: Et demeurera ledit article ainsi qu'il s'ensuit.

Il est loisible aux creanciers ausquels sont deuz aucuns deniers, ou qui ont droict de rente sur aucun heritage, dont arrerages sont deuz & escheus, & esquels le detempteur est enuers eux obligé ou condamné, de faire mettre ledit heritage par deffaut de payement d'iceux deniers ou arrerages en criées & subhastations, les solemnitez en tel cas requises gardées.

Quant au centiesme article, contenant ce qui s'ensuit: Les criées & subhastations d'heritages se doiuent faire par ordonnance & commission de Iuge de la Iustice du Seigneur Chastelain ou haut Iusticier, sous laquelle tels heritages sont subiects; le proprietaire ou detempteur adiourné à sa personne ou domicile, presens tesmoins, pour voir discerner ladite commission. C'est à sçauoir, en la ville de Chasteauneuf, & lieux où il y a marché, par quatre iours de marché ensuiuans l'vn l'autre: Et en plat païs

où il n'y a marché, au prochain marché de la Chastellenye où ledit heritage est assis; & encores par quatre iournées de Dimanche, à l'issuë de la messe parrochialle, en laquelle tels heritages sont assis. Et icelles quatre criées faites & parfaites, & deuement rapportées & passées, la quarantaine passée, à compter du iour que fut faicte la premiere criée, ou que toutes les oppositions soient discutees en iugement, l'adiudication de tels heritages se fait & peut faire au plus offrant & dernier encherisseur par le Iuge & non autre; sera corrige ainsi qu'il s'ensuit.

Les criées & subhastations d'heritages se doiuent faire par le Sergent, en vertu de la Commission du Iuge de la Iustice du Seigneur Chastelain ou haut iusticier sous laquelle tels heritages sont subiects, ou en vertu des obligations en forme autentique, ou sentence, aprés commandement fait au debteur de payer, & reffus par luy fait en la maniere qui s'ensuit: C'est à sçauoir, par quatre iours de marché suiuans l'vn l'autre en la ville de Chasteauneuf, & lieux où il y a marché; Et en plat pays où il n'y a marché, au prochain marché de la Chastellenye où ledit heritage est assis: Et encores par quatre iournées de Dimanche à l'issuë de la Messe Parrochialle en laquelle Parroisse tels heritages sont assis: Et icelles quatre criées faictes & parfaictes, & deuëment rapportées & passees, & la quarantaine passee, à compter du iour que fut faite la premiere criee, icelles criees seront rapportees en iugement en la Iustice de laquelle deppendront lesdits heritages criez, à iour ordinaire de plaids, & iceux tenans, seront leuës en iugement à haute voix, en presence du Iuge qui tiendra le siege, des Aduocats, Praticiens & assistans, qui seront nommez; par l'aduis desquels le Iuge declarera si lesdites criees sont bien & deuëment faictes & continuees, suiuant la commune vsance de ladite Baronnie, par acte qui sera signé du Greffier ou son Commis, & attaché ausdites criees.

Le cent vniesme article sous ledit Chapitre passé & accordé pour Coustume ancienne.

Lisant le cent deuxiesme article, contenant ce qui s'ensuit. Les criees ainsi faites & parfaites, la coppie d'icelles ainsi attachee, comme dit est, & le tout deuëment rapporté & verifié, la

quarantaine passee, à compter du iour que fut faicte la premiere criee, & que toutes les oppositions sont discuttees en iugement, l'adiudication de tels heritages se fait & peut faire au plus offrant & dernier encherisseur par le Iuge, Seigneur Chastelain, ou haut Iusticier, sera corrigé en la maniere qui s'ensuit.

Les criees ainsi faictes & parfaictes, le Sergent qui aura fait lesdites criees, ou autre, adiournera le proprietaire, parlant à sa personne, ou à domicile, à iour certain, pardeuant le Iuge, pour voir interposer le decret de sesdits heritages, & bailler moyens de nullité si aucuns en veulent bailler; ensemble les opposans, si aucuns en y a, pour dire leurs causes d'opposition: Lequel Iuge auant que d'adiuger par decret lesdits heritages, fera prealablement droict sur la nullité desdites criees & causes d'opposition afin de distraire, & sur les oppositions formees pour rentes & droicts reels fonciers, si aucun en y a: Ce fait, le Iuge procedera à l'adiudication par decret au plus offrant & dernier encherisseur, à la charge des droicts & deuoirs Seigneuriaux, frais & despens des criees à qui il appartiendra: Et auant ladite adiudication, les causes d'opposition des opposans, lettres & titres seront communiquees tant au proprietaire, s'il compiert, poursuiuant que autres opposans.

Le cent troisiesme article accordé pour Coustume.

Lisant les cent quatre & cent cinquiesmes articles contenus audit Chapitre seront rayez, & au lieu d'iceux sera mis ce qui s'ensuit.

Tous opposans seront receus à opposition auant le decret scellé; mais s'ils s'opposoient aprés les causes d'opposition des opposans communiquees tant au proprietaire, poursuiuant que opposans, seront tenus de reffonder les despens des réponses qu'il conuiendra faire à leurs causes d'opposition, comme despens prealables & preiudiciaux,

Le cent sixiesme article sera corrigé en ces mots. Les opposans des oppositions discuttees: Et au lieu d'iceux ledit article demeurera comme il s'ensuit.

Quand aucun heritage est adiugé par decret, les solemnitez en tel cas requises gardees, ledit decret baillé & deliuré en forme

autentique au dernier encherisseur, & possession prinse au moyen d'iceluy decret des heritages à luy adiugez par iceluy, ledit acquereur est fait par ce moyen proprietaire & possesseur de tel heritage à luy adiugé par ledit decret; en telle maniere que tous ceux qui auparauant ledit decret eussent peu pretendre ou demander aucun droict d'hipoteque, proprieté ou possession sur tel heritage, en sont forclos, priuez & deboutez.

Les cent sept, cent huict & cent neufiesmes articles du Chapitre, *De donations mutuelles*, sont passez & accordez pour Coustumes anciennes.

Les cent dix & cent vnziesmes articles du Chapitre, *De donations & contracts faits entre vifs*, accordez & passez pour Coustumes.

Les cent douze, cent treize, cent quatorze & cent quinziesmes articles sous le Chapitre *Des legs & ordonnances testamentaires, & ordonnances de derniere volonté*, accordez pour Coustumes anciennes.

Lisant le cent seziesme article sur le Chapitre *De succession*, accordé ledit article pour Coustume, du consentement des trois Estats, pour auoir lieu d'oresnauant de ce iourd'huy en la maniere qui s'ensuit.

Representation aura lieu en ladite Baronnie, enclaues, fins, mettes & ressort François d'icelle en ligne directe, *in infinitum*, & tant quelle se pourra estendre: Et en ligne collateral, iusques aux freres & enfans des freres, suiuant la disposition de droict.

En lisant lequel article, M. Estienne Petit Procureur de Dame Magdalaine le Payen, veufue de feu Messire François de Marsillac, en son viuant premier President de Roüen, s'est opposé au present article, pour les causes par luy dittes. Et M. Guillaume Maury, comme Procureur de Louys Bosquet, Escuyer Seigneur de la Gadeliere, ou nom qu'il procede, & consors, & requis que le present article ayt lieu du temps que lesdites Coustumes furent redigées, & que Iean de Saillant Escuyer, ou nom qu'il procede, a dit au contraire: Surquoy auons ordonné que les parties auront acte de leur dire, pour se pouruoir à la Cour ainsi qu'ils verront bon estre.

Les cent dix-ſept, cent dixhuict & cent dix-neufieſmes articles accordez & paſſez pour Couſtumes anciennes.

Le ſix vingtieſme article, contenant, En ſucceſſion de ligne collaterale en pareil degré, les filles ne prennent rien és heritages tenus en fief, & n'y a point d'aineſſe; mais les freres y ſuccedent également, ſera corrigé ainſi qu'il enſuit.

En ſucceſſion de ligne collaterale les filles ne prennent rien és choſes tenuës en fief; Et ſi le fils aiſné n'ayant aucuns enfans procréez de ſa chair en mariage decede, le plus âgé des puiſnez ſuruiuant, ou le repreſentant, aura par préciput le principal manoir appartenant audit fils aiſné decedé, auec arpent & demy de terre & la Iuſtice; & le reſte de ſa ſucceſſion ſe partira également entre luy & les autres freres, & conſequemment de puiſnez en puiſnez.

Les ſix vingt-vn & ſix vingt-deux accordez pour Couſtumes anciennes.

En liſant le ſix vingt-troiſieſme article, contenant ce qui s'enſuit. Aux enfans du premier mariage appartiennent les propres heritages tenus en fief, & aux enfans du ſecond mariage les conqueſts tenus en fief: Et ſont tous mariages reputez ſeconds hors le premier: Les autres heritages tenus en cenſif & à rente ſe partiſſent également entre tous leſdits enfans.

En liſant lequel article, les Aduocat & Procureur du Roy ont requis ledit article eſtre corrigé, pour le bien & vtilité public, & que les enfans tant du premier que ſecond mariage ſuccedent également à leur pere & mere tant aux propres que conqueſts, tant feodaux que roturiers, ſuiuant les articles precedens, le droict de l'aiſné gardé.

La matiere miſe en deliberation, par la plus grande & ſaine partie des trois Eſtats & Praticiens, aprés pluſieurs remonſtrances à eux faittes, a eſté accordé que ledit article ſera corrigé en la maniere qui s'enſuit.

Quand aucun va de vie à treſpas ayant enfans de diuers mariages, ſeſdits enfans, tant du premier que ſecond mariage, luy ſuccederont tant és propres que conqueſts, ſoit feodaux ou roturiers également, le droict & prerogatiue d'aineſſe gardé: Et ſont

tous mariages reputez seconds hors le premier.

Aprés la lecture duquel article ainsi reformé que dit est, voyant qu'il y auoit quelques vns qui estoient d'opinion contraire, & que ledit ancien article deuoit demeurer ; Auons ordonné, par maniere de prouision, que ledit article nouueau, ainsi corrigé, par l'aduis de la plus grande & saine partie des trois Estats, demeurera pour Coustume ; sans preiudice à ceux qui y pretendent interests de eux pouruoir pardeuers la Cour ainsi qu'ils verront bon estre.

Les six vingt-quatre, six vingt-cinq, six vingt-six, six vingt-sept, six vingt-huict, six vingt-neuf, six vingt dix, six vingt vnze, & six vingt douziesmes articles ont esté accordez pour Coustumes anciennes.

Et en lisant ledit six vingt sixiesme article, ledit de Refuge Commandeur de Ville-Dieu s'est comparu audit article, disant que par priuilege de leur Ordre il pouuoit succeder ; surquoy auons ordonné que ledit de Refuge aura acte de son opposition: Et sans preiudice d'icelle, ledit article demeurera.

Le six vingt treziesme article contenant, Tous instrumens & obligations autentiques faits sous les sceaux de cette Chastellenye, ou autres sceaux autentiques seront executoires contre l'obligé & contre ses heritiers, chacun en sa portion contingente, aprés foy faicte desdites lettres obligatoires à chacun desdits heritiers : Ledit article sera corrigé en la maniere qui s'ensuit.

Tous instrumens & obligations autentiques faits sous les sceaux de cette Chastellenye, ou autres sceaux autentiques seront executoires contre l'obligé & contre ses heritiers, chacun pour sa portion contingente, aprés toutesfois que lesdites obligations auront esté declarées executoires par iugement contre lesdits heritiers.

Le six vingt quatorziesme article sous le Chapitre *De bail, garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs*, Est accordé que ledit article, contenant, Par le trespas de pere ou de mere les enfans sont *sui iuris*, & hors de puissance d'autruy, suposé qu'ils eussent ayeul ou ayeule ; & deffaut la puissance que le pere auoit sur eux ; Et que ledit article demoura, en mettant au lieu de ces

mots, *sui iuris*, sont en leurs droicts: Et partant ledit article contiendra ce qui s'ensuit.

Par le trespas de pere ou de mere les enfans sont en leurs droicts, & hors de puissance d'autruy, suposé qu'ils eussent ayeul ou ayeule; & deffaut la puissance que le pere auoit sur eux.

Les six vingt quinze, six vingt seize, six vingt dix sept, six vingt dix-huict, six vingt dix-neuf, sept vingt & sept vingts vniesmes articles dudit Chapitre accordez pour Coustumes anciennes.

Les sept vingt deux & sept vingt troisiesmes articles du Chapitre *D'amende de fief & de cens* accordez pour Coustumes anciennes.

Le sept vingt quatriesme article, contenant, Qui tient heritage à cens, qui est deu à certain iour & en certain lieu, & il ne paye ou deprie audit iour & lieu, il chet en amende de sept sols six deniers tournois vers ledit seigneur censier: Et s'il ne paye ledit cens aprés le depry, il est en amende comme dessus: Et le semblable est de rente feodale, seigneuriale, fonciere.

En lisant ledit article, nous a esté remonstré que ledit article deuoit estre corrigé, pour le regard de l'amende deuë à cause de la rente feodale, seigneuriale, fonciere, & qu'il n'y deuoit auoir aucune amende: La matiere mise en deliberation, Auons ordonné que ledit article tiendra: Et a esté accordé pour le regard du cens seulement. Et quant à l'amende pour le regard de ladite rente feodale seigneuriale, fonciere, Auons renuoyé le different à la Cour de Parlement; Et partant demeurera ledit article comme il s'ensuit.

Qui tient heritage à cens, qui est deu à certain iour & en certain lieu, & il ne paye ou deprie au iour & lieu, il chet en amende de sept sols six deniers tournois vers ledit seigneur censier; & s'il ne paye ledit cens aprés le depry, il est en amende comme dessus.

Les sept vingt cinq, sept vingt six, sept vingt sept & sept vingt huictiesmes articles dudit Chapitre sont accordez pour Coustumes anciennes.

Le sept vingt neufiéme article du Chapitre *D'amende de Cham-*

part, est accordé pour Coustume ancienne.

Le sept vingt dixiesme article sous le Chapitre *D'amende de prise de bestes*, est accordé pour Coustume ancienne.

Les sept vingt vnze, sept vingt douze, sept vingt treize & sept vingts quatorziesmes & derniers articles du Chapitre *D'amendes des d'arrests*, sont accordez pour Coustumes anciennes.

Lesquelles corrections, modifications ou additions desdites Coustumes susdites ont esté faittes du vouloir des gens des trois & diuers Estats, & Officiers de ladite Baronnie, pour ce assemblez. Ce fait, ce requerant les Officiers du Roy: Auons publié icelles Coustumes, pour seruir & valoir és questions & procés qui suruiendront pour le temps aduenir: Et ordonné qu'il en demeurera vn Cayer pardeuers le Greffier du Bailliage de ladite Baronnie, signé de nous, auec nostre procés verbal; & qu'vn autre Cayer & procés verbal aussi signé de nous sera mis pardeuers le Greffe de ladite Cour. Auons fait & faisons deffenses ausdits Officiers du Roy, Aduocats, Procureurs, Praticiens, & à tous autres subiects & iusticiables de ladite Baronnie, terres Françoises & ressort François de Verneil, & enclaues d'icelle Baronnie, que d'oresnauant pour la preuue desdites Coustumes publiées comme dessus, ils ne facent ou souffrent faire aucune preuue par turbe ou tesmoins particuliers; mais seulement par extraict d'icelle signé du Greffier: Et aussi de n'alleguer ne passer autres Coustumes contraires ne derogeantes auxdittes Coustumes publiées cy-dessus. Leur enjoignant, sur peine d'amende arbitraire, de les garder & obseruer comme Loy: Le tout suiuant les lettres patentes du Roy cy-dessus inserées.

Ainsi signé, DV LYON, DE HARLAY, & ADAM.

FIN.

TABLE SVR
LA COVSTVME
DE CHASTEAV-NEVF.

FIN.

ERRATA

sur la Coustume de CHASTEAV-NEVF.

PAge 94. ligne 7. Rayltos, lisez Acyltos. p. 104. l. 31. *cresunta*, lis. *cresuta*. p. 111. l. 19. de, *dele*. p. 126. l. 12. il faut lire, & mettre & en son lieu: p. 126. l. 26. du fossé, lis. du costé. p. 138. l. 29. *ibi* tel qui, *dele* qui. p. 147. l. 14. mises, lis. mis. p. 150. l. 24. *ibi qui mox*, lis. *cui mox*. p. 160. l. 32. n'est, lis. est. p. 164. l. penult. d'ordinaire, lis. d'*ordinare*. p. 169. l. 31. aprés negoce, lis. que. p. 175. l. 19. au lieu duquel, lis. de quel. p. 175. l. 25. aprés obseruant, lis. en. p. 182. l. 7. *egentis*, lis. *egenti*. p. 187. l. 17. *feudam*, lis. *faidam*. p. 194. l. dern. *improbis*, lis. *improbi*. p. 197. l. 25. en succession, lis. en la succession. p. 213. l. 8. *adduci*, lis. *adduco*. p. 214. l. 14. *adducunt*, lis. *addicunt*.

LES COVSTVMES DV BAILLIAGE ET COMTE DE DREVX.

Auec les Notes de M. CH. DV MOVLIN: Et Annotations du Sieur DV LORENS, President Bailly-Viconte de Chasteau-neuf.



A CHARTRES,

De l'Imprimerie de MICHEL GEORGES, Marchand Libraire, prés la tour du Roy.

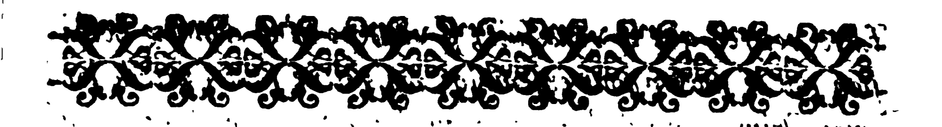
M. VC. XLV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

TABLE DES TILTRES OU CHAPITRES DE LA Coustume de Dreux.

Fin de la table des Chapitres.

103 articles



A MONSIEVR DV BOVLLAY, Maistre des Requestes, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priué.

MONSIEVR,

IE vous suplie d'auoir agreable que i'offre à vôtre courtoisie, qui m'a obligé sans suiet, & dont les effects ont préuenu mes seruices, les Gloses que i'ay faites sur la Coustume de Dreux, dont vous estes voisin, à cause de vôtre terre du Boullay. Si i'eusse peu par vn témoignage plus specieux reconnoistre ce que ie vous doi, ie n'eusse pas manqué de le faire. Chacun exprime sa gratitude à sa mode. Que pourriez-vous esperer d'vn homme de lettres que des mots & du papier. Ie ne sçaurois, MONSIEVR, *vous*

faire voir ce que ie vous suis, si vous ne m'en donnez l'occasion & le moyen tout ensemble; mais il ne faut faire de longues Epitres, ny de longues requestes à vn Intendant embarassé d'affaires; c'est pourquoy ie finis par celle-cy, que vous me faciez l'honneur de croire, que ie suis parfaitement.

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur, DV LORENS.

CE SONT LES VSAGES ET COVSTVMES DONT ON A accoustumé vser en l'Auditoire & Bailliage du Comté de Dreux, de tous temps & d'ancienneté.

DV COMTE' DE DREVX] Il faut noter que quelquesfois la Ville se prend pour le pays & territoire qui luy est sujet; & au contraire, le pays & territoire se prennent pour la Ville, comme en ce lieu de Virgille, Æneid. 3.

Et omnis humo fumat Neptunia Troya.

Ca la Troya est le nom du pays, & non pas de la Ville de Troye. Dreux vient des Druydes Philosophes François, qui faisoient leur demeure en ce quartier là, assçauoir les Cheualiers au Chasteau de Dreux, & les Prestres à Fermaincourt, où l'on void encor les vestiges d'vn Chasteauneuf, dont les ruïnes ont esté données, à ce que j'ay entendu, pour bastir vn Temple, & que pourtant il estoit bon de conseruer, pour l'honneur du pays.

ET D'ANCIENNETE'] Qui different en plusieurs choses de celles de Chartres, quoy qu'écrites en mesme cayer. C. M. Les Coustumes de Chartres ont vn procés verbal, celles-cy n'en ont point, & se doiuent plustost nommer vsages que Coustumes, d'autant plus à reuerer qu'elles se maintiennent par la seule autorité du temps; *& cùm hoc iure tàm diu ciuitas vsa sit, tam approbatum est. Quintil. Decl.* 132.

CHAP. I.

ET PREMIEREMENT, DES FIEFS, & de leur nature, & des droicts & prerogatiues d'aineße.

DES FIEFS] La plus-part des Coustumes de ce Royaume commencent par les fiefs, comme la matiere la plus noble.

ARTICLE I.

TOVS vassaux sont tenus faire des fiefs qu'ils tiennent à leur seigneur feodal, foy, hommage & serment de fidelité.

TOVS VASSAVX] *Idem* Chasteau-neuf, art. 1. Chartres, art. 1. general.

ARTICLE II.

Paris 35. LE frere aisné peut retenir & porter la foy des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe, du consentement de ses freres & sœurs. Et en ce faisant, les sauue & garde du profit de rachat; & tiendront lesdits freres & sœurs leurs portions de luy, si bon leur semble.

SI BON LEVR SEMBLE] Particulier icy; car Chasteauneuf & Chartres, art. 2. disent, absolument ; & tiendront lesdits freres & sœurs leurs portions de luy sa vie durant seulement; mais il faut interpreter si bon leur semble, c'est à dire, que s'ils n'auoient consenty que leur frere aisné eût porté la foy pour eux, ce qu'ils peuuent, ils ne tiendroient pas leurs portions

de luy si bon ne leur sembloit; *secus* s'ils l'auoient consenty, car l'vn se rapporte à l'autre.

Chasteau-neuf adiouste, sans toutesfois payer aucun rachat par lesdits freres & sœurs audit frere aisné, ny audit Seigneur feodal ladite vie durant dudit frere aisné.

Cét article est tout deffectueux, & s'y doit suppléer ce que Chasteau-neuf dit encor, art. 2. du fils aisné, qui sauue de rachat ses sœurs qui se marient durant sa vie, lors qu'il porte la foy pour elles; *Nam deficiente vel dubiâ consuetudine recurrendum ad vicinas. Mol. ad Paris. Rubr. des Fiefs, n.* 107. principalement où la raison du supplément est euidente, *ex materia subiecta, vt hîc. sed vsus viderit.*

ARTICLE III.

LE fils aisné, entre plusieurs enfans, pour sa part & portion de pere ou de mere, doit auoir pour son droict d'aisnesse le principal manoir, & arpent & demy de terre à l'enuiron d'iceluy, s'ils y sont, ou le vol d'vn chappon, auec la moitié de tous les fiefs, & l'autre moitié appartient aux autres enfans. Et s'il auient qu'ils ne soient que deux, & il y a vn fils, tel fils doit auoir les deux tierces parties auec ledit principal manoir, & le puisné le tiers seulement; & n'y a qu'vn droict d'aisnesse, quant au principal manoir.

ET ARPENT ET DEMY DE TERRE] Paris, art. 13. adiouste, de l'enclos ou jardain. Rat sur la Coustume de Tours cite vn Arrest qui dit, que le jardin ou verger sont du principal manoir; encor qu'ils soient separés, & hors l'enclos de la maison, & qu'il y ayt vn grand chemin entre-deux. Brodeau en ses nouueaux Arrests. La raison de douter estoit, que le jardin est ordinairement proche de la maison. *Plaut. Mercat. Sc. Iam redeo. Illàc per hortum nos domum transibimus.*

ET N'Y A QV'VN DROICT D'AISNESSE, QVANT AV

PRINCIPAL MANOIR] C'est à dire, que s'il l'a pris en la succession du pere commun, il ne doit pas de rechef en prendre vn autre en la succession de la mere commune, *& è contrà.* *Secùs* si le pere ou la mere, en la succession duquel il l'a pris, n'estoit pas commun, mais d'vn autre mariage. C. du Moulin en sa note qu'il a tirée du propre texte de la Coustume de Chasteau-neuf, art. 5. explicatif de tout cecy, & qu'il faut voir.

Secùs en la Coustume de Chartres, où l'exception du principal manoir n'est point, & se prend és deux successions; de mesme en celle du Grand Perche, art. 142.

Quid si en toute la succession il n'y auoit qu'vn arpent, ou arpent & demy de terre, l'aisné le prendroit-il entier, sans que les puisnés y pussent rien pretendre pour leur legitime? Voyés l'article 17. de Paris pour l'affirmatiue, & l'Arrest rapporté par M. Loüet lett. F. n. 1. pour la negatiue, où Brodeau veut prouuer par quelques Auteurs, que les aisnés sont appellés les colomnes des maisons; oüy bien les enfans masles en general.

ARTICLE IV.

Paris. 29. — ENtre filles qui sont en pareil degré de succession, n'y a aucun droict ou prérogatiue d'aisnesse, & ne doit l'aisnée, soit en heritage tenu en fief ou censif, auoir ne prendre plus que ses puisnées: ainçois doiuent également partir.

ENTRE FILLES] *Idem* Chasteau-neuf, art 6. Chartres, art. 6.

Les trois Coustumes ont quasi vn mesme esprit par tout, & s'entre-suiuent, excepté celle de Chartres, en ce qui regarde le Perche-Goüet.

La raison de la Coustume est, que les filles sortent de la famille par mariage; qu'elles ne vont point à la guerre, & que le droict d'aisnesse touche l'vn & l'autre. Voyés sur Chasteau-neuf & sur Chartres.

Vient à propos que Hortalus ayant fait requeste en plein Senat en la presence de Tybere, à ce qu'on luy deliurast quelques

deniers, attendu qu'il estoit incommodé pour soûtenir sa Noblesse, tant pour luy que pour ses enfans; Il fut dit par Arrest, qu'on déliureroit du tresor public à ses enfans, *ducena sestertia singulis qui virilis sexus essent*, des filles on n'en parla point. *Tacit. lib. 2. Annal.*

ARTICLE V.

ES heritages tenus en censif n'y a aucun aduantage ou prerogatiue d'aisnesse, mais y succedent les freres & sœurs égallement, & par teste.

ES HERITAGES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 7. Chartres, article 7.

Chasteau neuf, adiouste, aussi font il aux meubles, & ce, tant entre nobles que roturiers. Contre Grand Perche, art. 144.

CHAP. II.

DES OFFRES QVE LE VASSAL *qui doit profit est tenu faire à son Seigneur feodal.*

ARTICLE VI.

LE vassal qui veut entrer en foy, & qui doit profit à son seigneur feodal, est tenu de luy faire trois offres, l'vne, d'vne somme d'argent telle qu'il aduisera: l'autre, de l'estimation & arbitrage du dict de preud'hommes; la tierce, du reuenu de l'année du fief, auec le marc d'argent éualüé selon la qualité du fief.

LE VASSAL] *Idem* Chasteau-neuf, art. 8. Chartres, art. 8. Voyés là nos annotations.

ARTICLE VII.

L'Année, auec le marc d'argent éualüé, s'entend que si le fief est entier vallant trente liures tournois de reuenu par an, & que si le seigneur feodal accepte pour l'vne des offres l'année auec le marc d'argent éualüé, il aura & prendra en ce cas l'année du fief auec ledit marc d'argent entier. Et si ledit fief n'est entier, & qu'il vaille moins desdites trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au suremplage, c'est à sçauoir, prorata du reuenu dudit fief.

L'ANNÉE, AVEC LE MARC D'ARGENT EVALVÉ S'ENTEND] *Idem* Chasteau-neuf, art. 9. Chartres, art. 10.

Ces trois Coustumes disent bien, que lors que le fief vaut trente liures de reuenu par an, le Seigneur prend le marc d'argent entier, ainsi que le fief est entier; mais celle-cy, ny celle de Chartres, n'ont point estimé le marc d'argent; Si a bien celle de Chasteau-neuf, qui dit, art. 10. le marc d'argent éualüé vaut & est estimé à six liures tournois, & si le fief n'est entier, il se payera au suremplage de ladite estimation & reuenu dudit fief, comme dessus.

ARTICLE VIII.

LES preud'hommes & arbitres ont accoustumé estimer en matiere de taxation de rachat des heritages tenus en fief. Vne maison ou manoir, soixãte sols. La Iustice, soixante sols. Coulombier à pied, soixante sols. La garenne, soixante sols. Les four & moulin bannier, chacun soixante sols. L'arpent de pré, dix sols. L'arpent de vigne, dix sols; & si tel vassal à seaux authentiques, soixante sols, & pour droict de peage, soi-

xãte sols. Tous vassaux entiers & à plain cheual de seruice, chacun soixante sols. Chacun muyd de terre vallant douze arpens, soixante sols, qui est pour chacun arpent cinq sols. L'arpent de bois de haute fustaye, dix sols. L'arpent d'autre bois, cinq sols. L'arpent de noue, cinq sols, si elle n'est d'aussi bonne valeur que pré; car elle s'estimeroit autant que le dit pré. L'arpent d'eaue en bon étang fermé de bonde, vingt sols. La bonde, soixante sols, si l'étang contient vingt arpens d'eaue, ou plus; & s'il ne les contient, la bonde n'est point estimée en rachat. Et est à entendre & sçauoir, qu'en ladite Comté de Dreux tous les deniers & sommes sont à parisis, tant en bail qu'en recepte, & telle est la Coustume de tout temps & d'ancienneté.

Les prevd'hommes] Voyés sur Chasteau-neuf, art. 12. & sur Chartres, art. 11. semblables.

A parisis] C'est à dire, que vingt sols en valent vingt-cinq.

Et telle est la Cowstvme de tovt temps et d'ancienneté] Or est-il, que c'est le temps qui fait la Coustume, & l'autorise, quel; *V. Iac. Menoch. lib. 1. de arbitr. iudic. cas.* 81. La Coustume vse des mesmes mots en son intitulation.

Article IX.

Le cens se tierce, & la rente infeodée se rachete simplemét. C'est assçauoir, de vingt sols de cens, trente sols. De vingt sols de rente, vingt sols. Et si les choses & heritages dessusdites n'estoient en bonne valeur & nature, la diminution cherroit & chet au dict & arbitrage desdits preud'hommes.

LE CENS SE TIERCE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 12. Chartres, art. 12. dit, se double.

LA DIMINVTION CHERROIT ET CHET] La fin de cét article est aussi obscure que deffectueuse en cette Coustume, & en celle de Chartres.

Chasteau-neuf, art. 13. explique, lesquels cõsidereront les causes de ladite diminution; si par hostilité, ou par la faute du vassal, ou pourquoy & comment. Il est vray que tant s'en faut, que la posterité puisse dire du siecle où nous sommes,

Improbitas illo fuit admirabilis æuo.

Que la probité & preud'hommie y est aussi rare que les preud'hommes. Aussi ne choisit-on plus en matiere d'offres de rachat ce dire de preud'hommes; mais le reuenu de l'année, que les Officiers du Seigneur taxent raisonnablement ou non, selon qu'ils craignent, ou ne craignẽt pas qu'il les destitué, en cas qu'il ne trouue son compte en ce qu'ils feront; car les Seigneurs feodaux, pour la plus-part, sont étrangement attachés à l'vtile.

ARTICLE X.

LE Seigneur feodal a le choix desdites trois offres, à prendre celle qu'il luy plaira, dedans quarante iours aprés icelles offres faictes; durant lesquels quarante iours ledit seigneur ne doit exploicter sondit fief; & s'il l'exploicte, il est reputé payé dudit rachat. Et outre, est tenu ledit vassal à la fin desdits quarante iours, reiterer lesdites offres à sondit seigneur feodal, s'il n'a exploicté sondit fief, ou que composition du rachat n'ayt esté faite.

LEDIT SEIGNEVR FEODAL A LE CHOIX] *Idem* Chasteau-neuf, art. 15. Chartres, art. 13.

IL EST REPVTÉ PAYÉ DVDIT RACHAT] Par ses mains, c'est à dire, auoir choisi le reuenu de ladite année. C. M.

A LA FIN DESDITS QVARANTE IOVRS] Et iceux passés, dit Chasteau-neuf, *dict. art.* 15.

REITERER

REITERER LESDITES OFFRES] Affin que le seigneur soit priué du chois; mais si le vassal obmet à réïterer, il ne perd les fruicts, & ne tombent en commis, par-ce que cela n'est ny juste ny écrit; *præsertim* si le vassal est mineur; combien que celuy qui opinoit au contraire pour Monsieur de Neuers, qui lors estoit Seigneur de ce Comté, ne soit pas encor decedé. C. M.

ARTICLE XI.

LE vassal est tenu faire la foy & hommage, & lesdites trois offres au lieu & seigneurie dont dépend le fief qu'il tient: tellement que s'il les fait ailleurs, le seigneur feodal n'est tenu de le receuoir, si bon ne luy semble, & ne sont telles offres valables. Et ne pourra ledit seigneur saisir le fief, qu'il ne soit les quarante iours aprés le trépas de son vassal, pourueu que tel fief soit venu par succession. Et si le seigneur est absent de son manoir & lieu seigneurial, le vassal sera tenu le signifier à son Procureur ou fermier, s'il est demeurant dedans la lieuë. v. Paris 63.

LE VASSAL EST TENV] *Idem* Chasteau-neuf, art. 16. Chartres, art. 14.

FAIRE LA FOY ET HOMMAGE] La Coustume ne dit pas en personne, mais il le faut suppléer des deux autres voisines Chasteau-neuf & Chartres, *dict. art.* 16. *&* 14. *& ex natura actus.* Voyés là nos annotations. Mon dessein sur cette Coustume est seulement,

Scribendi rectè, nam ut multum nihil moror,

C'est à dire, d'vser le moins qu'il me sera possible de repetitions. Plus on est court, moins on fait de fautes.

AV LIEV ET SEIGNEVRIE DONT DEPEND] Dautant que ces droicts feodaux sont plus reels que personnels. *Vbi feudum ibi vassallus.* Ce qui a fait dire que le Seigneur ne pouuoit aliener son vassal & le transporter, sans aliener le fief dont il re-

leue, suiuant la note de du Moulin sur le 101. article de la Marche. Voyés M. Loüet lett. V. n. 10.

POVRVEV QVE TEL FIEF SOIT VENV PAR SVCCESSION] La Coustume veut dire qu'ès autres cas de mutation le Seigneur n'est pas tenu d'attendre les 40. iours pour saisir, ce qui est particulier, & remarquable icy.

DEDANS LA LIEVE] Chasteau-neuf & Chartres disent, trois lieues.

CHAP. III.

DV CHEVAL DE SERVICE.

ARTICLE XII.

LE cheual de seruice se peut bien leuer par le seigneur feodal, quand le fief est entier, de reuenu & valeur de trente liures. Et est reputé iceluy fief entier, (quant au regard dudit cheual de seruice) s'il vaut trente liures de reuenu, & s'il vaut moins, il peut leuer à portion & prorata, & vaut ledit cheual entier soixante sols.

LE CHEVAL DE SERVICE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 20. Chartres. art. 15.

Chasteau-neuf adiouste, & se peut leuer vne fois seulement en la vie du vassal, & sur le vassal qui doit rachat & profit de fief; & sera demandé par le Seigneur feodal par simple action, & non par voye de saisine. Chartres dit, aussi qui se demãde par action. Ce qui se doit suppléer icy par raison feodale. De l'origine de ce droict; Voyés sur lesdites Coustumes de Chasteau-neuf, & Chartres.

Facit dictum Mathei de Afflict. super constitut. Neapol. in cap. consuetudinem, sub Tit. de praescr. quòd feudum est obligatum ad seruitium militare.

CHAP. IV.

QVAND LE FIEF CHET EN profit de rachat.

ARTICLE XIII.

LE vassal du fief, qui est venu de pere ou de mere, ayeul ou ayeule par succession de ligne directe, en ascendant ou descendant, ne doit point de profit de rachat; mais est tenu ledit seigneur de le receuoir sans profit de rachat. Toutesfois si le fief est abonné, on se doit régler selon l'abonnage. Et si la nature du fief abonné est, que le fils doiue rachat aprés le trépas de pere, ou de mere, ayeul, ou ayeule, il doit payer selon l'abonnage. v. Paris. 33-25. -3-

LE VASSAL] *Idem* Chasteau-neuf, art. 21. Chartres, art. 16. Voyés là nos annotations.

ON SE DOIT REGLER SVIVANT L'ABONNAGE] *Lex dicta contractui.* L'abonnage n'empesche point la saisie feodale faute d'homme, ny la perte des fruicts.

ARTICLE XIV.

LE vassal est tenu faire à son seigneur feodal, foy, hommage & serment de fidelité, & luy payer profit de rachat des fiefs qu'il à acquis, & qui luy sont venus & écheus en ligne collaterale,

LE VASSAL] *Idem* Chasteau-neuf, art. 22. Chartres, art. 19. Voyés là nos annotations.

QV'IL A ACQVIS] Mais dans combien de temps aprés l'acquisition; *dic statim*, au moins dans dix iours, qui est vn modique interualle, *ex articulo* 11. *sup. ibi* pourueu; car il faut si l'on

peut interpreter vne Coustume par elle-mesme; son esprit & son intention s'estend depuis son commencement jusques à la fin.

ARTICLE XV.

SI aucun baille à rente son heritage tenu en fief, & qu'elle soit à récousse, celuy qui la récoust est reputé acheteur, & doit faire ses deuoirs de fief, & payer rachat comme s'il auoit acheté ledit fief. Et incontinent que ledit fief est baillé à rente à récousse, il en est deu rachat au seigneur feodal.

EST REPVTE' ACHETEVR] Chasteau-neuf, art. 23. dit, comme s'il auoit acheté. Voyés là nos annotations, & sur Chartres, art. 20. Ne fit-il jamais la récousse. C.M. par ce qu'il la peut faire quand il luy plaist.

ARTICLE XVI.

EN succession de ligne collaterale, où il y a heritages tenus en fief, est deu rachat ou profit de rachat au seigneur feodal.

EN SVCCESSION] *Idem* Chasteau-neuf, art. 24. Chartres, art. 23. Voyés là nos annotations.

EST DEV RACHAT] *Secùs* en ligne directe, art. 13. *sup.* Ce qui nous vient en ligne collaterale est vn hasard, *lucrum insperatum*, la succession d'vn oncle, ou d'vn cousin, est d'autant plus douce qu'elle est moins deuë.

ARTICLE XVII.

Paris - 37.

SI vne fille se marie, par le mariage, le mary doit profit de rachat du fief de sadite femme. Et aussi si le fief luy échet durant ledit mariage, & de chacune mutation de mary semblablement.

SI VNE FILLE SE MARIE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 25. Chartres, art. 24.

LE MARY DOIT PROFIT DE RACHAT] Pourueu toutesfois que son frere aisné ne portast la foy pour elle en succeßió directe; car en ce cas il la garantit de rachat sa vie durant, dit Chasteau-neuf *dict. art.* 25. & soit qu'elle se marie durant la vie de sondit frere aisné vne fois ou plusieurs, art. 3. de la mesme, explicatiue tant de celle-cy que de celle de Chartres, obscures en beaucoup d'articles, à cause de leur brieueté; ce qu'il faut sçauoir: & c'est pourquoy je les ay mises en mesme volume.

Qu'il y ait vraye mutation ou non au cas de cét article, il est écrit. Voyés sur Chasteau-neuf, & sur Chartres.

ARTICLE XVIII.

LA femme mariée par le decés de son mary, qui durant le mariage a racheté l'heritage de sa femme, tant qu'elle sera veufue ne doit point de rachat, ne aussi de la moitié des heritages acquis qui luy appartiennent, & qui ont esté acquis durant le mariage, & dont le mary auoit fait les deuoirs; mais si elle se remarie, elle deura rachat. Paris - 5 - 39.

LA FEMME MARIE'E] *Idem* Chasteau-neuf, art. 26. Chartres, art. 25. Voyés là.

ARTICLE XIX.

LES enfans ou hoirs en droicte ligne par diuis & partages d'heritages tenus en fief, ne doiuent point de rachat. Et si ils font de rechef partages d'iceux mesmes heritages, sans retour, ou d'autres heritages qui soient de la succeßion de pere, ou de mere, ayeul, ou ayeule, ou d'autres en droicte ligne, ne doiuent point semblablement de rachat au seigneur feodal, qui est tenu les receuoir à foy & hommage desdits heritages.

LES ENFANS OV HOIRS] *Idem* Chasteau-neuf, article. 27. Chartres, art. 26.

OV D'AVTRES EN DROICTE LIGNE] Ou collaterale, *ex Castronouena & Carnotensi, dict. art.* 27. & 26. La necessité de l'acte qui a lieu en l'vne & l'autre ligne est la raison de la Coustume. Voyés sur Chasteau-neuf, & sur Chartres.

CHAP. V.

QVAND LE SEIGNEVR FEODAL *peut mettre le fief en sa main, & en faire les fruicts siens.*

ARTICLE XX.

v. Paris · 51

SI le vassal quitte la foy de l'heritage qu'il tient, le seigneur feodal peut mettre en sa main iceluy heritage par deffaut d'homme, & empescher iusques à ce qu'il en ayt eu profit de celuy à qui la quittance en aura esté faite, & qu'il en ayt fait & payé ses deuoirs, le seigneur feodal cependant faict les fruicts siens.

SI LE VASSAL QVITTE LA FOY] *Idem* Chasteau-neuf, art. 28. Chartres, art. 28.

PAR DEFFAVT D'HOMME] *Id est* vassal; car c'est la foy qui faict le vassal. Voyés sur Chasteau-neuf, & sur Chartres.

ARTICLE XXI.

Paris · 17 - 7 ·

VN seigneur feodal peut prendre & faire les fruicts siens, par deffaut d'homme aprés les quarante iours, d'vn fief tenu de luy, qu'il auroit mis en sa main, & en ioüir comme vn bon pere de famille doit

faire de sa chose, jusques à ce qu'il ayt homme qui ayt fait ses deuoirs dudit fief.

VN SEIGNEVR FEODAL] *Idem* Chasteau-neuf, art. 28. Chartres, art. 28.

MIS EN SA MAIN] Comme propre, & retourné à son domaine; & se dit proprement en ce cas *manus iniectio*. *Vide Servium ad illud 3. Eneid.*

iniecere manum parcæ.

Et ne fait point establir de Commissaire à cette saisie faute d'homme s'il ne veut. C'est ce que dit Lodunois, ch. 1. art. 18. Et peut leuer, ou faire leuer à son profit le reueuu d'icelles choses par sa main ainsi que bon luy semble. Voyé sur Chasteau-neuf, & sur Chartres.

ARTICLE XXII.

LE seigneur feodal fait les fruicts siens d'vn heritage qui est tenu de luy par deffaut d'homme, supposé qu'il descende & vienne de fils à fils de succession de pere, ou de mere, ou autrement en ligne directe, & qu'il ne doiue aucun rachat, pourueu qu'il l'ayt fait empescher. Et suffit au vassal qui ne doit que la foy & hommage, de faire ses offres à son seigneur vne fois seulement.

LE SEIGNEVR FEODAL] *Idem* Chasteau-neuf, art. 31. Chartres, art. 31.

SVPPOSE' QV'IL DESCENDE ET VIENNE DE FILS A FILS] Non à cause de la succession, mais pour la contumace & mépris du vassal.

POVRVEV QV'IL L'AIT FAIT EMPESCHER] *Id est*, saisir. Voy *saisire* en l'Epistre 138. & 150. d'*Iuo*. Contre Estampes, art. 7. qui dit, que les quarante iours passez les fruicts tombent en perte au vassal, encor que le seigneur n'ait fait saisie ny sommation.

De faire ses offres a son seignevr vne fois sevlement] Car le vassal n'est tenu réïterer ses offres qu'au cas qu'il est deu rachat.

Article XXIII.

v. Paris ar. 1.° 30. 61. 62.

Vn seigneur feodal par deffaut d'homme, & deuoirs de fief non faits & payés, peut asseoir sur les heritages tenus en fief de luy sa main, les brandonner, & empescher, & y faire mettre & apposer la main du Roy, ou autre seigneur suzerain, en confortant la sienne; & pendant le temps de la main-mise signifiée au vassal, iceluy seigneur du fief fait les fruicts siens, & aprés ladite main-mise, si le vassal les perçoit, il est tenu de les restitüer & rétablir; & au deuant de la main-mise, le vassal fait les fruicts siens, supposé qu'il n'eust fait ses deuoirs, qui est à dire: Quand le seigneur dort le vassal veille, & quand le vassal dort le seigneur veille.

Vn seignevr feodal] *Idem* Chasteau-neuf, art. 32. Chartres, art. 32.

Pevt assoir svr les heritages tenvs en fief de lvy sa main] *Quia seruitus feudi est realis, & ipsum feudum dicitur conueniri non persona vassalli;* quoy qu'il soit personnellement obligé au payement des droicts feodaux. C. M. & renonçant au fief, ce qu'il peut malgré son Seigneur, il se libere de toute obligation d'hommage, *& ab omni nexu feodali. Ioan. Reynald.*

Signiffie'e] A peine de nullité, & pour mettre le vassal en demeure.

Qvand le seignevr dort, le vassal veille] Ce brocard est allegorique, & prend dormir & veiller, pour estre negligent ou diligent; le Seigneur dort lors qu'il ne fait pas saisir le fief aprés les 40. iours; & le vassal veille qui joüit cependant.

Cecy

Cecy n'a point de lieu és fiefs de danger, dont la nature est, que le vassal ne se peut mettre en possession d'iceux, sans les commettre au Seigneur, qu'il n'ayt au préalable fait la foy & hommage. Voyés le 56. article de la Coustume de Chaumont, auec la note de du Moulin. Nous n'en auons point en ces trois Coustumes.

Article XXIV.

SI le vassal est en foy de son seigneur feodal, ledit seigneur feodal nonobstant ce, par deffaut d'adueu non baillé, peut saisir & empescher le fief tenu de luy, mais n'en peut faire les fruicts siens. Paris. 8. 9.

Si le vassal] *Idem* Chasteau-neuf, art. 33. Chartres, art. 33. qui ajoute comme Chasteau-neuf, art. 34. que l'adueu se doit bailler dedans 40. iours aprés la reception de foy & hommage; & adiouste de plus Chasteau-neuf; & ledit adueu baillé & presenté par le vassal, le Seigneur, ou ses Officiers, seront tenus blâmer ledit adueu dedans trois mois aprés; autrement, & lesdits trois mois passés, au cas que ledit adueu n'ayt esté blâmé par ledit Seigneur feodal, ou ses Officiers, il sera tenu pour receu & passé sans contredit. De la matiere des adueus, *latè Mol. ad Paris.*

N'en pevt faire les frvicts siens] General dans les autres Coustumes, & celle de Chasteau-neuf, *dict. art.* 34. n'appelle la saisie faute d'adueu, que saisissement.

Article XXV.

POur adueu non baillé, le seigneur feodal peut faire saisir & empescher le fief tenu de luy, tant que l'adueu soit baillé: peut commettre au gouuernement d'iceluy; & quand l'adueu est baillé, doit rendre les fruicts à son vassal, en payant les frais de la commission, & les salaires raisonnables des Commissaires,

POVR ADVEV NON BAILLÉ] *Idem* Chasteau neuf, art. 35. Chartres, art. 34. Voyés là, de peur de redite; car sur mesmes choses, que peut-on dire que mesmes choses; ce qui est cause que je seray plus bref sur cette Coustume, que sur les precedentes,

& summa sequar vestigia rerum.

ET PEVT COMMETTRE AV GOVVERNEMENT D'ICELVY] Ce *peut* qui se trouue és trois Coustumes, veut dire doit, comme aussi en celle de Paris, art. 9. *secus* en la saisie faute d'homme, où le seigneur n'est pas tenu de faire établir Commissaires. Icy manque le 36. & 35. articles de Chasteau-neuf & Chartres, commençans, *quand la foy & hommage faut du costé du Seigneur.*

CHAP. VI.

SI LE VASSAL PEVT IMPOSER aucunement rente ou charge sur son fief.

ARTICLE XXVI.

V. Paris 51.

S'IL aduient qu'vn vassal eust imposé charge ou rente sur son heritage tenu en fief, telle charge ne prejudicie au seigneur feodal, & est en son chois de receuoir celuy qui a acquis la rente, & infeoder icelle, ou de la refuser, & s'addresser à sondit fief, ou peut auoir ladite rente pour le prix.

S'IL ADVIENT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 37. Chartres, art. 36. Voyés là.

OV PEVT AVOIR LADITE RENTE POVR LE PRIX] Ce qui n'est pas aux deux autres Coustumes.

ARTICLE XXVII.

LE vassal ne peut obliger ou hipothequer aucun heritage tenu en fief, sans le consentement du sei-

gneur dont il tient en fief, au moins que telle obligation ou hypotheque puisse nuire ou préjudicier audit seigneur feodal, quant à ses droicts, profits & redeuances de fief.

LE VASSAL NE PEVT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 38. Chartres, art. 37.

QVANT A SES DROICTS] Chasteau-neuf adiouste, mesmes où ledit fief cherroit en profit de rachat.

ARTICLE XXVIII.

LES obligations & hypotheques ne peuuent empescher que le seigneur de fief n'exploicte en sa main l'heritage tenu de luy, auec les fruicts d'iceluy, pendant le temps qu'il n'a point d'homme, & iusques à ce qu'il ayt esté payé des profits de fief.

LES OBLIGATIONS ET HYPOTHEQVES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 39. Chartres, art. 38. qui adioustent, & n'est, & ne sera ledit Seigneur aucunement tenu payer lesdites hypotheques. Voyés là.

N'EXPLOICTE EN SA MAIN] Paris, art. 28. dit, & durant le temps de sadite main-mise, n'est tenu de payer & acquiter les rentes, charges & hypotheques non infeodées.

CHAP. VII.

DE SOVFFRANCE.

ARTICLE XXIX.

QVand le seigneur feodal a donné souffrance à son vassal de fief tenu de luy, il ne le peut plus auoir par puissance de fief. v. Paris. 42.

A DONNE' SOVFFRANCE] *Intellige de voluntaria, ut dixi in consuetudine precedenti amplia*, soit qu'il ayt donné souffrance de faire la foy, ou de payer le rachat. *Sed hæc omnia limita ut procedant*, aprés qu'on a exhibé les contracts d'acquisition au Seigneur direct, qui aprés a donné cette souffrance. C. M.

Secùs de souffrance de saisie, comme quand le Seigneur promet de ne point saisir iusques à certain temps, pendant lequel se fera l'exhibition. C. M. en sa note sur l'article 49. de Chasteau-neuf, semblable.

Secùs de necessaria & debita ut pupillo. C. M. en sa note sur l'article 39. de Chartres, semblable.

ARTICLE XXX.

Paris. 42

LA souffrance donnée par le seigneur feodal à son vassal, durant le temps qu'elle dure, vaut foy. Le seigneur feodal est tenu donner souffrance aux pere, ou mere, ayans la garde noble, ou autres de leurs enfans, ou neueux en directe ligne, mineurs d'ans, & iusques à ce qu'ils soient en aage de porter la foy, sans aucun profit ou rachat des heritages tenus en fief, à eux venus & écheus en ligne directe.

LA SOVFFRANCE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 41. Chartres, art. 40. Notés que l'article precedent parle de la souffrance donnée, quant à l'effect qu'elle a d'empescher le retraict feodal, & cettui-cy, quant à ses autres effects ; comme que durant icelle le Seigneur ne puisse saisir l'heritage des mineurs faute d'homme, & en faire les fruicts siens, afin de ne rien confondre.

DONNER SOVFFRANCE AV PERE, OV MERE] Chasteau-neuf, & Chartres adioustent, & en la demandant. Et pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs, soient nobles ou roturiers.

Paris, art. 41. dit, & est tenu le tuteur declarer les noms & âges des mineurs, pour lesquels il demande souffrance.

Grad Perche, art. 41. [illegible]it, en payant toutesfois par lesdits tuteurs & curateurs le ra[illegible]t qui seroit deu.

ARTICLE XXXI.

L'Enfant masle peut faire & porter la foy à son seigneur feodal en l'aage de vingt & vn an, & la fille en l'aage de quinze ans.

L'ENFANT MASLE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 43. Chartres, art. 42. Voyés là.

ARTICLE XXXII.

QVand le vassal desaduoüe son seigneur feodal à seigneur, il commet felonnie & forfait son fief enuers luy.

QVAND LE VASSAL DESAVOVE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 44. Chartres, art. 43.

Chasteau-neuf ajoute, car Chartres demeure court aussi-bien que Dreux: Et aprés tel desaueu, le vassal doit auoir main-leuée de son fief, & fruicts d'iceluy; sans préjudice de la felonnie, forfaiture, & confiscation pretendus par ledit seigneur feodal.

Mais il est bon de sçauoir que cette main-leuée n'est que par prouision; & qu'au principal, afin qu'il y ait lieu à confiscation du fief, le seigneur est tenu de prouuer la mouuance, & conuaincre de mensonge le desaduoüant; que s'il ne le fait, la saisie feodale sera declarée nulle, & luy condamné aux dommages & interests. C. M.

Il faut auoüer ou desauoüer le seigneur, auant qu'il soit tenu communiquer les pieces iustificatiues de la tenure feodale, eût-on acquis l'heritage comme censuel ou roturier: par Arrest cité par Chopin, *lib.* 1. *de Mor. Paris. tit.* 2. *n.* 4.

Vxorio feudo consolidata par le desadueu du vassal, *vxori quæritur non viro* au regard du fond; *secus* quant aux fruicts, *l.* 7. *D. de iur. dot.* Voyés sur Chasteau-neuf, & sur Chartres. *Mol. ad* §. 43. *Paris.*

CHAP. VIII.

DE CENS ET DV SEIGNEVR CENSIER.

Article XXXIII.

v. p. 74.

LE seigneur censier fait les fruicts siens des heritages tenus de luy vaquás, & par luy mis en sa main, & les peut bailler à son profit, iusques à ce qu'il y ayt proprietaire venu deuers luy reconnoistre lesdits droits & deuoirs de cens. Et en iceux reconnoissant, est tenu payer les reparations & meliorations raisonnables faites par ledit seigneur, ou celuy à qui il auoit baillé lesdits heritages. Et pendant le temps que ledit seigneur censier tient iceux heritages en sa main, ledit proprietaire demeure quitte des arrerages.

Le seigneur censier] *Idem* Chasteau-neuf, art. 45. Chartres, art. 44.

Vacans] *Siue habentur pro derelicto, siue hæreditas iacet.* C. M. Voyés là.

Ledit proprietaire demeure quitte des arrerages du cens] Pource que le seigneur censier s'en est payé par ses mains, en joüissant des heritages.

Article XXXIV.

QVand aucun heritage est empesché à la requeste du seigneur censier pour les arrerages du cens à luy deu, l'empeschement doit tenir, sans faire recreance des fruicts empeschés à l'opposant audit empeschement, iusques à ce qu'il ayt consigné les arrerages de

trois années, au moins, que le seigneur affermera par serment luy estre iustement deus. u. P. 75.

QVAND AVCVN HERITAGE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 46. Chartres, art. 45. Voyés là.

AV MOINS] Il faut lire, ou moins, suiuant du Moulin, qui corrige la Coustume de Chartres sur celle de Paris, §, 74. gl. 1.

Le fermier n'est pas tenu payer le cens, s'il n'est dit par son bail; *secùs* des dixmes & champart; *secùs* de l'emphiteute. *Chop. de mor. Paris. lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 30.

ARTICLE XXXV.

D'Heritage tenu à cens, vendu ou échangé en diuerses seigneuries & censiues, le seigneur censier doit auoir pour son droict de ventes le sixiéme denier, & se payent les ventes par moitié entre le vendeur & l'acheteur, & pourra l'acheteur acheter l'heritage, à la charge de payer toutes ventes, sans reuentons.

EN DIVERSES CENSIVES] *Hæc qualitas situs refertur ad permutata. C. M.* Lors que les censiues sont reputées mesmes ou diuerses. Voyés sur l'article 49. de Chasteau-neuf, & sur le 47. de Chartres.

LE SIXIESME DENIER] Different des deux autres Coustumes, qui ont, le douziesme denier. Bourbonnois, art. 395. dit aussi le sixiesme. Xaintonge, art. 41. dit le sexte.

SANS REVENTONS] *Id est non debentur, licet vendiderit* francs deniers. C. M. Voyés le mesme du Moulin sur la Coustume de Paris, §. 76. gl. 1. n. 6. où il cite nommément cét article.

Voyés les 238. & 245. articles de la Coustume de Senlis contraires. Reuentons se dit, comme requint & venterolles, & seroient, s'ils auoient lieu, le sixiesme denier des ventes.

ARTICLE XXXVI.

LE vendeur & acheteur sont tenus aprés la vendition faite dedans huict iours ensuiuans, annoncer P. 77.

& faire sçauoir à leur seigneur censier la vente, & payer ou déprier lesdites ventes. Et où ils sont defaillans, ils chéent en amande de chacun soixante sols enuers le seigneur censier, de qui l'heritage est tenu.

LE VENDEVR ET ACHETEVR] Pource qu'ils payent les ventes par moitié, art. précedent.

ANNONCER ET FAIRE SÇAVOIR] En apportant & exhibant les lettres d'acquisition, art. 73. de la Coustume de Paris. Les deux autres Coustumes de Chasteau-neuf, art. 141. & Chartres, art. 108. n'ont que payer, ou deprier.

A LEVR SEIGNEVR] Chasteau-neuf, & Chartres adioustent, son Receueur ou Commis, ou au Procureur ou Sergent, là où lesdits Seigneur, Receueur ne son Commis ne seroient demourans ou residens sur le lieu où l'on a accoustumé faire ledit payement ou depry.

EN AMENDE DE SOIXANTE SOLS] Pour ventes recellées; laquelle amende est encor plus juste que pour cens non payé, art. 40. plus bas. Aussi les Parisiens sont exempts de celle-cy, pour les heritages assis en la Ville & banlieuë, art. 85. & non de l'autre, dont nul n'est exempt; *improbior quippe est alieni iuris ignoti suppreßio, quàm in noto soluendo mora*; *l. penult. D. de vi & vi armat.*

ARTICLE XXXVII.

ET où lesdites ventes sont depriées dedans lesdits huict iours n'y échet point d'amende, mais se doiuent demander & poursuyuir par action.

N'Y ESCHET POINT D'AMENDE] Par la Coustume de Chasteau-neuf, art. 141. & par celle de Chartres, art. 109. il y échet amende de sept sols six deniers.

PAR ACTION] Nos trois Coustumes sont differentes en ce poinct; celle cy dit, que les ventes se doiuent poursuiure par action après le depry; celle de Chasteau-neuf, art. 145. dit, que le Seigneur par deffaut de payer ventes peut faire saisir l'heritage. Chartres

ge. Chartres ne parle point de la voye que peut prendre le Seigneur ; *tu dic* qu'en la Coustume de Chartres il faut suiure celle-cy, comme la plus douce, & plus conforme aux autres de ce Royaume, plustost que celle de Chasteau-neuf. Voyés sur Chartres, *dict. art.* 109.

ARTICLE XXXVIII.

QVand aucuns heritages sont échangés, & ils sont en diuerses seigneuries & censiues, ils se doiuent estimer & priser, pour certifier & sçauoir connoistre de la valeur , car les ventes en sont deuës au seigneur censier, dudit retour.

QVAND AVCVNS HERITAGES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 52. Chartres, art. 50. Cét article est l'execution du 35. *sup.* Voyés sur Chasteau-neuf, & sur Chartres.

ARTICLE XXXIX.

QVand deux heritages estans en vne mesme censique sont échangés sans retour, n'y a aucunes ventes, & s'il y a retour, il y a ventes.

QVAND DEVX HERITAGES] L'article est clair.

ARTICLE XL.

CEluy qui tient heritages à cens d'aucun seigneur censier, il est tenu payer, ou déprier au iour qu'il doit: & s'il est deffaillant de le payer, il échet en cinq sols d'amende: & s'il déprie, & il ne paye dedás la huictaine, il échet en semblable amende de cinq sols enuers ledit seigneur, & s'il n'y a cens, n'en est deu ventes : & si l'heritage est baillé à rente à récousse, les ventes sont deuës à l'heure du bail.

CELVY QVI TIENT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 143. Chartres, art. 111. Voyés là.

IL CHET EN CINQ SOLS D'AMENDE] *Quia dies interpellat*; *secus* si le cens estoit requerable.

En quelques pays échet perte d'heritage faute de payement du cens par trois ans. *Vide Chopin. lib.* 1. *de Morib. Paris. Tit.* 1. *n.* 1.

LES VENTES SONT DEVES A L'HEVRE DV BAIL] *Vt sup. art.* 15. quand le fief est baillé à rente à recousse.

ARTICLE XLI.

POur prise de bestes en aucun dommage, le preneur bien famé & renommé est creu par son simple serment, en affermant sa prise, & non du dommage; lequel dommage doit estre visité dedans les vingt-quatre heures, par le congé du seigneur du lieu, & pour l'amende, est tenu de payer celuy à qui sont les bestes, deux sols six deniers. Si le dommage est fait en vignes, cinq sols: ou si le dommage est fait en la forest de Crothays, estant en la Comté de Dreux, cinq sols.

POVR PRISE DE BESTES] *Idem* Chasteau neuf, art. 150. Chartres, art. 114.

LE PRENEVR BIEN FAME'] Il est reputé bien famé s'il n'est point diffamé. *Qui famam suam negligit crudelis est. Ivo Carnotens. Epist.* 242. *ex Augustino, Serm.* 52.

DANS LES VINGT-QVATRE HEVRES] Particulier icy, & doit estre prattiqué és deux autres Coustumes; *rationem habet, ne facies loci mutetur.*

PAR LE CONGE' DV SEIGNEVR DV LIEV] Ineptie de Coustume; car s'il est absent, ou s'il refuse ce congé.

SI LE DOMMAGE EST FAIT EN VIGNE, CINQ SOLS] Les vignes sont de plus grande consequence que les autres heritages, & doiuent donc estre gardées auec plus de soing.

Non aliam ob causam Baccho caper omnibus aris
Caditur, *Ap. Virgil. lib.* 2. *Georg.*

EN LA FOREST DE CROTHAYS] Le bois est necessaire à la vie, pour brusler, pour bastir; c'est pourquoy il doit estre conserué.

Chasteau-neuf, *dict. art.* 150. adjouste; & sauf à celuy auquel les bestes prises appartiennent, de recouurer ladite amende, & ses autres dommages & interests, au cas que ledit preneur seroit trouué auoir mal fait ladite prise.

ARTICLE XLII.

ET quand aucun heritage est empesché, ou brandonné à la requeste du seigneur feodal, ou censier, & l'exploict signifié, y a soixante sols d'amende au seigneur, auec la restitution des fruicts, si celuy à qui est l'heritage leue par dessus ladite main.

ET QVAND AVCVN HERITAGE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 142. Chartres, art. 109.

EST EMPESCHE' OV BRANDONNE'] Car les meubles du censier ne le peuuent estre, par Arrest du 22. Iuin 1602. entre Labiche & l'Escalopier, & suiuant la Coustume de Paris, art. 74.

CHAP. IX.

DV DOVAIRE.

ARTICLE XLIII.

LA femme noble, ou non noble, est doüée sur la moitié de tous les heritages & immeubles qui appartenoient à son mary, & dont elle le trouua saisi au iour qu'il l'espousa, & qui sont venus durant leur mariage de pere, mere, ayeul, ou ayeule, & d'autre succession

de droite ligne. Et s'acquiert le doüaire dés la premiere nuict qu'elle couche auec son mary, & commence à auoir son cours aprés le trépas du mary, & se doit requerir & demander aux heritiers d'iceluy. Et s'il y a doüaire prefix, ou conuentionnel, on se doit régler selon la conuention des parties.

v. l. 256.

LA FEMME NOBLE OV NON NOBLE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 54. Chartres, art. 52. Voyés là.

ET S'AQVIERT LE DOVAIRE DES LA PREMIERE NVICT QV'ELLE A COVCHE' AVEC SON MARY] Il faut donc qu'elle y couche effectiuement; aprés cela on ne s'enquiert plus du reste, que le mary l'ayt connuë, ou non; il suffit qu'il luy ayt esté permis; *noctem denique actam licentia coniugali*, comme parle Tacite, *lib.* 11. *Annal.* coucher dit tout. *Vide dormire cum illa, Capitul. lib.* 6. *cap.* 48.

ET SE DOIT REQVERIR] Nos trois Coustumes ne s'accordent pas en cét endroit. Chartres, *dict. art.* 52. dit, aussi se doit requerir. Chasteau-neuf, *dict. art.* 54. dit, que le doüaire coustumier saisit dans l'an & iour du trépas du mary; & que le prefix n'a point de lieu, iusques à ce qu'il ayt esté demandé en jugement, art. 61.

Paris, art. 256. dit, que le doüaire, soit coustumier ou prefix, saisit; & courent les fruicts & arrerages du iour du decés du mary; ce qui est plus raisonnable.

ARTICLE XLIV.

Paris 249.

LÉ doüaire de la femme conjointe par mariage coustumier, ou conuentionnel entre nobles, ne se finit pas par le trépassement d'icelle femme doüée, sinon quant au regard d'elle: car si elle a enfans yssus de son mary, & elle, qui l'a ainsi doüée aprés le trépas d'elle, son doüaire est fait le propre heritage de leurs enfans: com-

bien que ledit mary & pere en doit joüir sa vie durant, comme bon pere de famille tant seulement. Et ne peut iceluy doüaire estre vendu n'aliené au préjudice d'iceux enfans. ath. l'ar. 47. infra

LE DOVAIRE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 58. Charttes, art. 53. Voyés là nos annotations.

ENTRE NOBLES NE SE FINIT PAS] La Coustume est fondée sur ce qu'il faut auoir du bien pour viure noblement; que dis-je, pour estre noble;

Si quadringentis sex septem millia desunt,
Est animus tibi, sunt mores & lingua fidésque,
Plebs eris. *Horat. cap.* 1. *lib.* 1.

Phocylides disoit dans Platon, au troisiéme liure de sa Republique, que l'ordre estoit d'en acquerir, & puis d'exercer la vertu. Ce qui s'accommode à ce lieu de Tertullian, *lib* 4. *aduersus Marcionem*, parlant des richesses; *per quas & diuites solatio iuuantur, & multa inde opera iustitiæ & dilectionis administrantur.*

ARTICLE XLV.

DOüaire coustumier est de la moitié de tous les heritages que tient & possede le mary, & dont il est saisi & vestu au temps du mariage, fait & consommé entre luy & sa femme, ou qui luy viennent & échéent depuis ou deuant iceluy mariage, par succession de ligne directe.

DOVAIRE COVSTVMIER] Superflu, à cause du precedent.

ARTICLE XLVI.

DOüaire conuentionnel est celuy qui est limité entre le mary & la femme, ou leur Procureur ou Commis ayant puissance.

DOVAIRE CONVENTIONNEL] Il n'a pas besoin d'interpretation.

ARTICLE XLVII.

ENtre non nobles, le doüaire coustumier, ou conuentionnel, se finit & termine par le trépas de la femme doüairiere.

SE FINIT ET TERMINE PAR LE TRE'PAS DE LA FEMME] Entre non nobles ; & entre nobles, il faut que le pere & la mere meurent auparauant que les enfans joüissent du doüaire : que s'ils meurent auant le pere, sans enfans, leur doüaire est aussi bien mort pour eux, que pour la mere prémourant. C. M. Voyés Paris, art. 255.

CHAP. X.

DE COMMVNAVTE' ET DIVISION de biens communs.

ARTICLE XLVIII.

HOmme & femme qui sont conjoints par mariage, & en premieres nopces, s'ils ont esté & demouré an & iour ensemble en mariage, ils sont communs en biens, meubles, & acquerremens faits, leurdit mariage durant, par eux, ou l'vn d'eux: en telle maniere, qu'aprés le trépas de l'vn d'eux, iceux meubles & acqueremens faits par eux, ou l'vn d'eux, se diuisent entre les heritiers du decedé & le suruiuant, égallement; si autrement le decedé n'en a disposé en son viuant. Car le mary peut vendre sans le congé de sa femme tous les biens meubles, & conquests immeubles, sans l'y appeller ; car il est seigneur & maistre d'iceux.

HOMME ET FEMME] *Idem* Chasteau-neuf, art. 65. Chartres, art. 57. Voyès là.

CAR LE MARY PEVT VENDRE SANS LE CONGÉ DE SA FEMME] Chasteau-neuf, art. 73. & Chartres, art. 64. disent, dispose à son plaisir & volonté; lesquelles paroles comprennent donner & sans fraude, suiuant la Coustume de Paris, art. 225. mais vendre ne signifie que vendre en celle-cy; ce qui est à noter *in materia restringibili*, & à la difference des deux voisines.

ARTICLE XLIX.

SI homme & femme conjoints par mariage, ou l'vn d'eux, ont esté autresfois mariés, ils sont communs dés la premiere nuict de leurdit mariage, en biens, meubles, debtes personnelles, & acquetemens qui se font durant leurdit mariage, & aussi és debtes esquelles chacun desdits conjoints estoit tenu au precédant ledit mariage.

SI HOMME ET FEMME] *Idem* Chasteau-neuf, art. 66. Chartres, art. 58. Voyés là.

ARTICLE L.

QVand l'vn des conjoincts ensemble par mariage en premieres nopces va de vie à trépas auparauant l'an & iour écheu d'icelluy mariage, communauté n'a point de lieu; & peut chacun reprendre ce qu'il a apporté.

QVAND L'VN DES CONIOINCTS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 68. Chartres, art. 60.

ET PEVT CHACVN REPRENDRE CE QV'IL A APPORTÉ] Ce qui est dit inconsiderément par nos trois Coustumes; car s'il n'y a de quoy, la femme est-elle point preferable en cette reprise. Voyés sur Chasteau-neuf, & sur Chartres.

ARTICLE LI.

SI deux conjoints par mariage, font durant iceluy labourer aucun heritage qu'ils tiennent à ferme, moison, ou pension, aprés le trépas d'iceux conjoints, ou de l'vn d'eux, les fruicts ameublis se partiront par moitié, comme fruicts venus d'acqueremens faits durant leurdit mariage. Et si les fruicts sont encores pendans par la racine en l'heritage de l'vn d'eux conjoints, il sera au chois de la partie à qui est l'heritage, de prendre tous les fruicts, en payant la moitié des chastels & loyaux coustemens à l'autre partie, on à son heritier, ou luy laisser prendre la moitié d'iceux fruicts, si autrement n'en est ordonné par testament.

SI DEVX CONIOINCTS] *Idem* Chasteau-neuf, art. *68.* Chartres, art. *60.*

IL SERA AV CHOIS] Conforme à Chartres, *dict. art. 60.* Chasteau-neuf, *dict. art. 68.* dit, ils se partiront par moitié. Et ce quant aux fruicts encor pendans; quant aux ameublis, ils se partagent par moitié, par nos trois Coustumes.

ARTICLE LII

POur acquerir droict de communauté entre deux, ou plusieurs, trois choses sont requises. La premiere est, qu'il y ayt lignage, ou affinité, & qu'ils soient personnes de foy, & vsans de leurs droicts. La seconde, qu'il y ayt an & iour qu'ils ayent esté ensemble à despens communs. La tierce, qu'il y ayt apport & communication de biens par chacune desdites parties, & volonté entr'eux de communauté. Et si lesdites choses

dessusdites

dessus dites sont concurrens, ils sont communs en biens meubles, & acquerémens faicts durant ladite communauté.

OV AFFINITE'] Particulier; car les deux autres, Chasteau-neuf, article 69. & Chartres, article 61. n'ont que lignage. Voyés là.

ET VOLONTE' ENTRE EVX DE COMMVNAVTE'] *Affectio societatis, in l. vt sit. D. pro socio.* Qui se declare par la concurrence des trois choses requises, & exprimées en l'article; ce qui n'est pas és deux autres voisines.

Chasteau-neuf, *dict. art. 69.* adiouste, & durera icelle communauté de biens, tant entre mariés qu'autres, si aucun d'eux decede, iusques à ce que le suruiuant ayt fait faire inuentaire, ou autre acte contraire.

Cette continuation de communauté, par raison generale, se supplée és Coustumes qui l'ont obmise. Voyés l'Arrest donné en celle-cy, entre Loüyse Nepueu, veufue de Germain Rotrou, & les Rotrous, du 10. Iuillet 1627. sur Chasteau-neuf. M. Loüet lett. C. n. 30.

CHAP. XI.

DV MARIAGE, ET DE LA puissance que le mary a sur sa femme & ses biens.

ARTICLE LIII.

LA femme est en la puissance de son mary, tellement qu'elle ne peut ester en iugement, ne faire contracts sans l'autorité de sondit mary, si elle n'est marchande publique, ou preposée à aucune negociation,

par son mary. Auquel cas elle peut contracter de ce qui concerne le faict de la negociation & marchandise seulement, à laquelle elle a esté ainsi preposée, & non autrement.

LA FEMME EST EN LA PVISSANCE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 70. Chartres, art. 62. *honesta oratio.* Voyés là.

Coustume generalement obseruée en France; *testatur Ioan. Fab. in l. non sine. C. de bon. qu. liber. Porrò vereor ut iocosè simul & seriò agamus; ne contraria apud nos irrepserit consuetudo, ut non iam uxores in maritorum potestate sint, sed mariti uxorum iugum agnoscant. Pontan. in Bles.* C'est bien allé pour nous, lors que cette puissance se partage.

ESTER EN IVGEMENT, NE PASSER CONTRACTS] Si elle n'est autorisée, ou separée par Iustice, & ladite separation executée. Voyés les articles 224. & 234. de Paris.

SI ELLE N'EST MARCHANDE PVBLIQVE] Voyés ce que c'est, art. 235. de la Coustume de Paris.

ARTICLE LIV.

PAR mariage, le mary est reputé majeur & personne de soy en jugement & dehors; tellement qu'il peut poursuiuir ses actions, & passer tous contracts.

PAR LE MARIAGE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 71. Chartres, art. 63.

ET PASSER TOVS CONTRACTS] *Etiàm alienando immobilia sublata nullitate,* & sauf la restitution en entier, & les remedes du droict commun: D'où vient que s'il est lesé au dessous de moitié, il pourra estre restitüé iusques à vingt-neuf ans; mais s'il est lesé outre moitié, il pourra demander la récision iusques à trente-cinq ans seulement. C. M. *Municipali lege maior factus infra quintum & vicenum ætatis annum restituitur in integrum, aduersus patrimonij alienationem hypothecámue qua grauiusculè circonuentus sit.*

comme en benefice d'âge. *Chop.* Paris, art. 239. dit, que homme & femme conjoints par mariage sont reputés vsans de leurs droicts, pour auoir administration de leurs biens, & non pour vendre, engager, ou aliener leurs immeubles, pendant leur minorité. Est plus raisonnable, & se deuroit prattiquer generalement; si bien que la difficulté ne doit estre qu'en quel cas le mineur restitué est tenu rendre le prix, ou non. Voyés sur Chasteau-neuf, & sur Chartres. *L. 24. §. restitutio, ibi. sed parciùs in venditione. D. de minor.*

Article LV.

LE mary a le gouuernement & administration des heritages & possessions de sa femme le mariage durant, & est seigneur des biens, meubles, fruicts, profits & reuenus à sa femme appartenans, & de ses debtes, & les peut demander en son nom, sans sa femme en jugement & dehors, & luy en appartiennent les actions personnelles & possessoires, sans toutesfois qu'il puisse vendre n'aliener les heritages de sadite femme, sans son congé & consentement.

Le mary] *Idem* Chasteau-neuf, art. 73. Chartres, art. 64. Voyés là. Voyés l'article 233. de Paris.

Les actions personnelles et possessoires] *Masuer. §. 1. Tit. de possessorio.* & non des personnelles petitoires concernans les immeubles; *nisi simul actrix reáue cum eo intercedat.* Et peut, autorisée du Iuge, interuenir, *etiàm inuito marito,* de peur de collusion. C. M.

Le retraict lignager, l'adition d'heredité, & rachat des rentes, sont reelles & petitoires.

Sans toutesfois qu'il puisse vendre n'aliener les heritages de sadite femme] Car la Coustume ne tend qu'à empescher cela. Beaucoup d'hommes n'épousent des femmes qu'à cause de leur bien. Vne vieille est bien sotte de croire qu'on en veuille à sa personne. Si vn jeune homme ne vend, il tasche de faire vendre.

CHAP. XII.

DE RETRAICT PAR *puissance de fief.*

ARTICLE LVI.

VN seigneur feodal peut retirer & appliquer à son domaine l'heritage vendu, mouuant & tenant de luy en fief, pour le prix qu'il a esté vendu, auecques les loyaux coustemens, quand bon luy semblera dedans l'an; s'il n'a receu l'acheteur à foy & hommage, ou donné souffrance dedans ledit temps: Et en ce faisant, fait de son fief son domaine.

VN SEIGNEVR FEODAL] *Idem* Chasteau-neuf, art. 74. Chartres, art. 65.

Chasteau-neuf, *dict. art.* 74. adiouste, Chastelain, à la difference de celle-cy, & de celle de Chartres. Sur tout voyés Chasteau-neuf, plus ample, & explicatif.

Le Seigneur feodal, qui a retiré, est tenu aux hypotheques, *oneráque rei indicta abnuere nequit;* sauf son recours contre le vendeur, qui l'en auroit vendu exempt. *L. debet D. de Ædil. edict. Cacher. Osascus. Decis. Pedemont.* 156.

CHAP. XIII.

DE RETRAICT LIGNAGER.

ARTICLE LVII.

QVI vend son heritage propre à luy venu de la succession de ses parens & lignagers, il peut estre

retraict par vn de son lignage, du costé dont l'heritage est escheu, dedans l'an & jour, en remboursant l'acheteur des deniers de la vente, & des chastels & loyaux coustemens: Et si le retrayant se laisse mettre en comparuit, l'vn des lignagers pourra estre subrogé au lieu à pourchasser le retraict.

QVI VEND] La Coustume, si en aucun autre est deffectueuse, elle l'est en cét article.

DEDANS L'AN ET IOVR] *Scilicet* du contract de vendition. Chartres, art. 67. dit, dedans l'an & iour de la possession reelle & actuelle. Chasteau-neuf de mesme, art. 76. qui adiouste, en presence de personne publique, & témoins, & encor l'infeodation pour les heritages feodaux, & la saisine pour les censuels, art. 86. Ie ne dispute, ny contre l'vsage, ny contre la lettre. Il est bien aisé de celer vn contract de vendition.

ARTICLE LVIII.

L'Adiournement en matiere de retraict se doit faire sur le lieu & heritage qu'on veut retraire, presens tesmoins, hors huictaine; & signifier à l'acheteur: Et à la premiere assignation donnée, doiuent estre offerts à découuert les deniers par celuy qui veut retraire tel heritage, & aussi le iour de la litiscontestation: autrement il dechet dudit retraict.

HORS HVICTAINE] *Idem* Chartres, art. 69. & se prattique là, que l'assignation en retraict est bonne du Lundy au Lundy, contre le texte de la Coustume. Chasteau-neuf, art. 77. dit, hors huictaine, qui s'entend qu'il doit y auoir huict iours francs, entre le iour de l'adjournement & le iour de l'assignation. L'vsage fait tout.

ET A LA PREMIERE ASSIGNATION] Et aussi le iour de la litiscontestation, à la fin de l'article, autrement il déchet dudit retraict. Chasteau-neuf, art. 77. dit, à la premiere assigna-

tion, & Chartres, art. 69. dit, à chacun iour de la cause jusques au iour de la litisconteſtation includ. Si bien que nos trois Couſtumes ſont differentes en ce poinct. Et n'eſt pas de grande importance ſçauoir laquelle eſt la plus raiſonnable.

ARTICLE LIX.

LE lignager du vendeur, du coſté & ligne dont meut l'heritage vendu, luy eſt venu & eſcheu, eſt à preferer au ſeigneur feodal, au retraict d'iceluy heritage, dedans l'an & iour de la vendition.

LE LIGNAGER] *Idem* Chaſteau neuf, art. 75. Chartres, art. 70. & eſt general. Voyés là.

ARTICLE LX.

SI à homme & femme conioincts par mariage eſt adiugé aucun heritage en retraict, ſoit du coſté du mary ou de la femme; tel heritage ainſi retraict eſt reputé acquerement, & demourera au ſuruiuant desdits conjoints par moitié, & aux enfans dudit deffunct l'autre moitié, s'il n'y a enfans d'iceluy mariage: Et s'ils n'ont aucuns enfans, ceux du lignage, dedans l'an, aprés le decez de la perſonne du coſté duquel a eſté fait le retraict, ou de ſes enfans, pourront auoir iceluy heritage ainſi retraict par maniere de rembourſement, ſuppoſé qu'il y ait pluſieurs ans paſſez depuis ledit retraict, en payant comme deſſus les deniers, chaſtels & loyaux couſtemens, & payant les meliorations.

SI A HOMME ET FEMME] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 79. Chartres, art. 71. *Hic* du retraict de my-denier. Voyés la Couſtume de Paris, art. 155.

OV DE SES ENFANS] Voyés l'article 156. de Paris, & la

note de du Moulin sur Chartres, *dict. art.* 71. *Chop. de Mor. Parisf. lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 19. La Coustume s'entend des enfans communs du mariage, durant lequel a esté fait le retraict; *quibus saluis suspenditur gentilitiæ condictio partis fundi communis.* On cite les Arrests des Gobelins, du 25. May 1542. & des Hesselins, du dernier Ianuier, 1544.

ARTICLE LXI.

DE'boursement a lieu, quand aucun vend son heritage propre à aucun de son lignage, & aprés l'acheteur le vend à vn estranger, & hors du lignage, dedans l'an & iour de telle vente. L'vn des lignagers dont meut & procede ledit heritage le peut auoir par forme de remboursement, en le remboursant du sort principal, & loyaux coustemens.

DE'BOVRSEMENT A LIEV] *Idem* Chasteau-neuf, art. 80. Chartres, art. 72.

QVAND AVCVN VEND SON HERITAGE PROPRE A AVCVN DE SON LIGNAGE] Auquel cas, vn plus proche ne le peut retirer. *Ioan. Fab. ad §. si plures, de leg. agnat. success. Secùs* par le droict des Lombars, *§. titius. si de feud. deff. content. sit.*

LE PEVT AVOIR PAR FORME DE REMBOVRSEMENT] Et le premier vendeur aussi, comme ne l'ayant au precédent mis hors la ligne, dit Paris, art. 133.

ARTICLE LXII.

ET pareillement ledit remboursement a lieu, quand celuy à qui aucun heritage est adiugé par retraict lignager, le vend à vn estranger de la ligne, en y venant dedans l'an & iour; & est le remboursement comme dessus.

ET PAREILLEMENT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 81. Chartres, art. 73. Voyés là.

ARTICLE LXIII.

QVAND aucun heritage propre est baillé à rente & à récousse à vn estrange du lignage, l'vn des lignagers du bailleur, du costé & ligne dont meut ledit heritage, le peut auoir par retraict, dedans l'an & iour dudit bail, à la charge d'acquitter ladite rente.

QVAND AVCVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 82. Chartres, art. 74. La raison de la Coustume est, que le bail à rente à récousse est semblable à la vendition; voyés comme s'il auoit acheté, art. 15. *sup.*

A LA CHARGE D'AQVITTER LADITE RENTE] Chasteau-neuf, & Chartres, *dict. art.* 82. & 74. disent, à la charge de ladite rente, & de bailler bonne & suffisante caution par le lignager, de décharger & garantir le preneur. Acquiter est le plus court, c'est à dire, racheter; mais dans quel temps, c'est la difficulté, & dépend de l'Office du Iuge; la Coustume est tellement deffectueuse en ce Chapitre, qu'elle ne dit pas seulement dans quel temps aprés le retraict adjugé, le retrayant est tenu de rembourser l'acheteur des deniers de la vente, & loyaux coustemens;

Tantamne rem tàm negligenter agere? Terent.

ARTICLE LXIV.

QVAND aucun baille son heritage propre à rente à tousioursmais à personne estrange de son lignage, son lignager en ligne dont meut ledit heritage peut auoir par retraict ladite rente perpetuelle, si elle est venduë, dedans l'an de ladite vendition, en remboursant l'acheteur du sort principal, & loyaux coustemens.

QVAND AVCVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 84. Chartres, art. 75. Voyés là.

SI ELLE EST VENDVE] Par le bailleur.

ARTICLE LXV.

QVand aucun baille ſon heritage propre à perſonne eſtrange à rente perpetuelle, le lignager du coſté & ligne dont meut ledit heritage, peut auoir par retraict ladite rente dedans l'an de ladite vendition, en remourſant l'acheteur comme deſſus.

DEDANS L'AN DE LADITE VENDITION] *Malè*, car l'article n'a point encor parlé de vendition, & ſemble n'eſtre qu'vn auec le precedent.

CHAP. XIV.

DE SERVITVDE ET PRESCRIPTION.

ARTICLE LXVI.

QVand aucun à juſte tiltre, & de bonne foy, jouït d'aucun heritage paiſiblement par l'eſpace de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagés, & non priuilegiés, il a acquis droict de preſcription, & exception vallables à l'encontre de ceux qui le voudroient inquiéter en la proprieté ou poſſeſſion d'iceluy heritage.

DE DIX ANS ENTRE PRESENS, ET VINGT ANS ENTRE ABSENS] *Ex iure Ciuili, tot. tit. de præſcr. long. temp. 10. vel. 20. ann.* Couſtume de Paris, art. 113. 116. preſens ſont ceux qui demeurent en meſme Bailliage, ou Seneſchauſſée.

Abſens, s'entendent d'abſence volontaire, non forcée, *l. 1. 4. D ex qu. cauſ. maior.*

AAGE'S] La preſcription ne court contre le mineur, ſoit

commencée contre luy, ou contre le majeur, auquel il succede. Voyés les Arrests, dans M. Loüet lett. P. n. 36.

ET NON PRIVILEGIEZ] Mineurs, Eglise, Seigneurs feodaux, censuels, & de rente fonciere, premiere après le cens.

ARTICLE LXVII.

EN la ville de Dreux, chacun est tenu de soy clorre de closture conuenable contre son voisin, ou bailler terre pour porter ses eaux sur son danger, ou en ruë, & hors le danger de son voisin, s'il n'y a seruitude expressément constitüée au contraire.

EN LA VILLE DE DREVX] Chasteau-neuf, art. 95. dit, en villes, faux-bourgs, bourgades & villages. Chartres, art. 76. dit, en la ville & faux-bourgs de Chartres, villes & bourgades desdites cinq Baronnies, & Perche-Goüet.

[On pourroit douter si sous ces mots, *en la ville de Dreux*, les faux-bourgs sont compris; mais il faut dire qu'oüy; *urbis appellatio muris, Romæ continentibus ædificijs finitur, quod latiùs patet. Secùs* s'il n'y auoit qu'en la ville. La question peut naistre demain, d'vn Bourgeois de Dreux, qui legue par testament ses meubles estans en la ville; le legataire ne pourra pretendre ceux qui seront au faux-bourg: *Secùs* si le testament portoit, estant en la ville de Dreux.]

ARTICLE LXVIII.

NVL ne peut auoir ne tenir veuës ne fenestres ouurans sur l'heritage de son voisin; sinon qu'elles soient de sept pieds de hault à reez de terre ou de plancher, & à voirre dormant: Et n'est tenu personne porter l'égout de son voisin. Et en tout ce que dit est, n'y a point de prescription par quelque temps & ioüissance qu'on en ayt ioüy, s'il n'y a seruitude constitüée au contraire.

NVL NE PEVT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 94. Chartres, art. 80. Voyés là.

ET N'EST TENV PERSONNE PORTER L'EGOVT DE SON VOISIN] Mais bien est, porter ses eaux en son danger, par les deux autres Coustumes.

Vn quidam plaidant contre son voisin, qui voyoit sa femme vn peu trop familierement, se seruit de la Coustume en cét article, ce qui fut trouué à propos, *ridiculum acri fortius.*

ARTICLE LXIX.

LE seigneur feodal, & le vassal, ne peuuent prescrire l'vn contre l'autre, au regard des droicts seigneuriaux & feodaux, par quelque temps qu'ils ioüissent d'heritage: semblablement en droict censuel.

LE SEIGNEVR FEODAL ET LE VASSAL] Chasteauneuf, art. 95. & Chartres, art. 81. sont plus amples & explicatifs, qu'il faut voir, auec nos annotations.

ARTICLE LXX.

MArchands, gens de mestier, & autres vendans leurs denrées & marchandises en detail, Chirurgiens, Barbiers, Apothicquaires, Orfeures, Maçons, Charpentiers, Laboureurs, Mannouuriers, Seruiteurs, & autres mercenaires au Comté de Dreux, ne pourront faire action, question ou demande de leursdites denrées & marchandises, salaires & seruices aprés deux ans passés, lesdites denrées vendües, debitées & deliurées en detail, ouurages, labours, salaires & seruices faits; fors & excepté de celles qui auroient esté & seroient reconnuës par obligation ou cedule.

MARCHANDS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 96. Chartres, art. 82. Voyés là.

APRE'S DEVX ANS PASSE'S] De mesme Chartres, *dict. art.* 82. Chasteau-neuf, aprés le temps de six mois, *dict. art.* 96. conforme à l'ordonnance. Cette prescription coustumiere est introduite en hayne du creancier; quelques Marchands ne demandent qu'à vendre à credit cherement, & est-on ébahy que leurs parties montent, *turgescit pagina.* La plus-part de ceux à qui on preste, sans les presser du payement, croyent ne rien deuoir. D'ordinaire les Marchands s'imaginent que toute la science ne consiste *in niuna altra cosa se non in ingannare, ô in guadagnare. Boccac.*

Notés qu'entre nos trois Coustumes, il n'y a que celle de Chasteau-neuf qui fasse mention des Hostelliers & Tauerniers.

EXCEPTE' CELLES QVI AVROIENT ESTE' RECONNVES PAR OBLIGATION OV CEDVLE] Arrest de compte, sommation ou interpellation judiciairement faite, dit Paris, art. 126.

CHAP. XV.

DE DECRETS, CRIE'ES & subhastations.

ARTICLE LXXI.

QVAND aucun heritage est mis en criées par ordonnance de Iuge, à la requeste du creancier, les solemnités gardées, tel heritage doit estre sequestré, & mis en main de Iustice, regy & gouuerné par commissaires, auec les fruicts d'iceluy pendant lesdites criées, au profit de qui il appartiendra.

QVAND AVCVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 98. Chartres, art. 83. Voyés là.

AV PROFIT DE QVI IL APPARTIENDRA] Du saisi, & de ses creanciers.

ARTICLE LXXII.

IL est loisible aux creanciers, ausquels sont deus deniers, ou qui ont droict de rente sur aucun heritage, dont il leur est deu des arerages écheus, & esquels le debteur est enuers eux obligé, ou cōdamné de faire mettre ledit heritage (par deffaut de payemēt d'iceux arrerages, & de trouuer biens meubles en la possession dudit obligé, ou condamné) en criées & subhastations, les solemnités, & autres choses gardées.

IL EST LOISIBLE] *Idem* Chasteau-neuf, art. *99*. Chartres, art. 84.

ET DE BIENS MEVBLES TROVVÉS] De mesme Chartres, *dict. art.* 84. Cette perquisition de meubles ostée à Chasteau-neuf, *dict. art. 99*. sauf pour les mineurs, suiuant l'Ordonnance.

ARTICLE LXXIII.

LES criées & subhastations d'heritages se doiuent faire par ordonnance & commission de Iuge de la Iustice souz laquelle tels heritages sont sujects: C'est à sçauoir, à la ville de Dreux, par quatre Lundys, iours de marché ensuiuans l'vn l'autre, de quinzaine en quinzaine, & és Chastellenyes dudit Comté, & lieux où il y a haute Iustice, par quatre iours de plaids, ou de quatre iours de Dimanches, à yssuë de Messe Parrochialle, de quinzaine sans interualle, en laquelle Parroisse les heritages sont assis. Et icelles criées faites & parfaites, rapportées deuëment, la quinzaine passée, à compter du iour que fut faite la derniere criée au plus long, & que

les oppositions sont discutées en jugement, l'adiudication se fait & peut faire au plus offrant & dernier encherisseur, par le Iuge soubs la jurisdiction de qui telles criées ont esté faites.

LES CRIÉES ET SVBHASTATIONS] *Idem* Chartres, art. 85. Chasteau-neuf, art. 100. & plus ample, & explicatif sur le fait de la certification des criées. Il faut joindre aux solemnités, qu'y desirent nos trois Coustumes, celles de l'Ordonnance du Roy Henry, de l'an 1551. & voir aussi le Traicté de M. le Maistre.

ARTICLE LXXIV.

QVand aucun heritage est adiugé par decret, les solemnités en tels cas requises gardées, les oppositions des opposans discutées, le decret baillé & déliuré en forme autentique, iceluy est fait seigneur, proprietaire & possesseur de l'heritage ainsi adiugé par decret: En telle maniere, que si aucuns y eussent peu demander aucun droict de proprieté, possession, ou hypothecque sur ledit heritage, & qui auparauant ladite adiudication ne se seront opposés, en sont forclos, priués & deboutés.

QVAND AVCVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 105. Chartres, art. 86. Voyés là.

LE DECRET BAILLÉ ET DÉLIVRÉ] Chasteau-neuf, & Chartres adioustent, & possession prise au moyen d'iceluy. Voyés les articles 103. & 104. dudit Chasteau-neuf, qui, par raison & droict de voisinage, peuuent estre adioustés à ce Chapitre. Voyés le titre des criées, en la Coustume de Paris.

CHAP. XVI.

DE DONATION MVTVELLE.

ARTICLE LXXV.

DEVX conioincts ensemble par mariage, soient nobles, ou coustumiers, ayans enfans, peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles, & conquests immeubles, pour en ioüir par le suruiuant par vsufruict, à la charge de nourrir & entretenir les enfans selon leur estat: Et auant qu'en auoir déliurance par les mains de l'heritier, sera tenu ledit suruiuant faire inuentaire, & bailler caution. Et si ledit suruiuant se remarie, ladite donation mutuelle demeure nulle: Et entre roturiers, lesdits meubles, & conquests immeubles; & entre nobles, les conquests se departiront entre le suruiuant & les enfans du premier decedé. Et s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, lesdits deux conioincts pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leursdits meubles, & conquests immeubles, pour en ioüir par ledit suruiuant en proprieté.

DEVX CONIOINCTS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 106. Chartres, art. 87. Voyés là.

AYANS ENFANS] Paris, art. 280. dit, pourueu qu'il n'y ayt enfans, *etiam* en don mutuel, par vsufruict.

TOVS ET CHACVNS LEVRS MEVBLES ET CONQVESTS] Non les propres ny acquests precédens le mariage, car il y auroit inégalité.

ET S'IL N'Y A NVLS ENFANS] En ce cas les conjoints se peuuent donner en proprieté lesdits meubles & conquests. *Quid*

s'il y en auoit lors du don, & qu'il n'y en ayt plus lors du decés. Ils disent, que le don reprend sa force, & citent vn Arrest du 18. May 1584. au 7. des Resp. de Charondas. I'en ay parlé diuersement sur Chasteau-neuf, & sur Chartres, & à dessein; car la negatiue vaut bien l'affirmatiue.

Don mutuel n'est réuocable aprés l'insinuation, que du consentement des deux conjoints, & ne peut estre chargé de legs testamentaires du prémourant, art. 284. & 286. de la Coustume de Paris. Le don mutuel est onereux, & sa raison est le douteux & reciproque éuenement.

CHAP. XVII.

DE DONATIONS ET *contracts faicts entre vifs.*

ARTICLE LXXVI.

VN chacun peut donner, vendre & alienet ses heritages ainsi que bon luy semble, par donations, venditions, & autres contracts faicts entre vifs, sans le consentement de ceux qui luy deuront succeder; & vaut telle donation, vendition, alienation ou disposition; mesmement quand elle est faite entre vifs, & par personnes idoines à ce faire, & à personnes capables, selon le droict, & sans fraude; pourueu que les enfans naturels & legitimes des donateurs ne soient fraudés de leur legitime, à eux deüe de droict de nature.

VN CHACVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 109. Chartres, art. 88. Voyés là.

Vn homme qui donne tout son bien est fol, si l'on m'en croit. On fait des ingrats à moins que donner tout ce qui est permis par cét article.

Et

ET A PERSONNES CAPABLES] Le mary ny la femme ne sont pas capables de donner entre vifs l'vn à l'autre, quoy que la Coustume ne le deffende pas, comme celle de Paris, art. 282. & faut auoir recours au droict Romain, Tit. de *don. int. vir. & vxor. ne sese mutuo amore spolient, & melior in paupertatem incidat*; la concorde entre conjoints ne doit pas estre venale.

POVRVEV QVE LES ENFANS] Cette clause n'est pas si juste, que honteuse pour les pere ou mere, qui donnent tout leur bien, au préjudice de ceux ausquels ils le doiuent par nature.

ARTICLE LXXVII.

DONNER & retenir, rien ne vaut, si la personne ne baille la possession de la chose par luy donnée:

DONNER ET RETENIR NE VAVT] Voyés Chasteau-neuf, art. 110. & Paris, art. 274. & 275. qui expliquent. Chartres manque.

ARTICLE LXXVIII.

VN chacun peut donner son heritage à qui bon luy semble, & en retenir l'vsufruict seulement, & vaut telle donation, en se desistant & dessaisissant de la proprieté.

ET EN RETENIR L'VSVFRVICT] Et lors ce n'est donner & retenir, car la clause de retention d'vsufruict est translatiue de possession au donataire, *cap. cùm venissent, de restit. spol. apud Gregor.* Voyés sur Chasteau-neuf, art. 110.

CHAP. XVIII.

DES LEGS ET ORDONNANCES *testamentaires, & de derniere volonté.*

Article LXXIX.

TOVS executeurs testamentaires sont saisis par an & iour, aprés le trépas du testateur, de tous & chacuns les meubles seulement, demeurés par le decés d'iceluy testateur, en faisant inuentaire deuëment, & à la charge d'appeller par lesdits executeurs les heritiers du deffunct pour voir payer les debtes, & autres choses qui pourront estre deuës par ledit testateur, autres que les ordonnées pour ses obits, obseques & funerailles, lesquelles choses ordonnées par iceluy testateur pour sesdits obits, obseques & funerailles, lesdits executeurs pourront payer & mettre à execution sans appeller lesdits heritiers. Et neantmoins, si lesdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent comptant ausdits executeurs pour accomplir ledit testament, en tant que touche lesdits obits, obseques & funerailles, & autres debtes cogneuës, & baillent bonne & suffisante caution de payer les autres debtes, & accomplir le residu dudit testament dedans ledit an, en ce cas, lesdits heritiers auront, si bon leur semble, déliurance desdits biens meubles.

TOVS EXECVTEVRS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 111. Chartres, art. 89. Voyés là.

LESQVELLES CHOSES AINSI ORDONNÉES] Les executeurs peuuent payer & mettre à execution ce qui est ordonné par le deffunct, touchant ses obseques & funerailles, sans mesme y appeller ses heritiers, pource que c'est chose pressée, *longam enim dilationem sepultura non patitur, inquit Seruius,* II. *Æneid.*

AVRONT, SI BON LEVR SEMBLE, DÉLIVRANCE] Dautant que les executeurs ne sont saisis des meubles, par la Coustume, que pour la deffiance qu'elle a des heritiers, qui sont plus prompts à s'emparer des clefs, qu'à payer les debtes du deffunct, pour la décharge de sa conscience, & que l'on void,

Iam circùm loculos,

qu'il n'a pas encor rendu l'esprit. *Vide Horat. Satyr.* 3. Notés que les heritiers sont tenus bailler argent comptant, pour ce qui regarde lesdits obits, obseques & funerailles, & que la caution pour cela n'est pas suffisante.

ARTICLE LXXX.

TOVS testamens, codiciles, ordonnances & dispositions de derniere volonté, faits & passés par testateur, en la presence d'vn Notaire, ou Tabellion, & trois tesmoins; ou du Curé ou Vicaire du lieu, & trois tesmoins; & aussi si tel testament, codicile & ordonnance de derniere volonté estoient écrits & signés, le tout de la main du testateur, sans tesmoins, seront bons & valables, & à iceux adioustera l'on pleine & entiere foy. Et si lesdits testamens, codiciles, ordonnances & dispositions de derniere volonté n'estoient faits & parfaits, les solemnités dessusdites obseruées & gardées, ils ne vaudront, & seront de nul effet & valeur.

TOVS TESTAMENS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 112. Chartres, art. 90. Voyés là.

Voyés l'article 289. de Paris, d'où nos trois Coustumes, moins amples qu'il ne faudroit en cette matiere, empruntent beaucoup de choses.

Et trois te'moins] Masles. *Deffectus testium suppleri nequit accessione Notarij alterius. Ren. Chop.*

E'crits et signe's, le tout de la main du testateur] Ce sont les moins suspects de suggestion, & si je m'auise d'en faire vn, il sera de ceux-là. Non qu'il ne se trouue des buses à qui l'on fait écrire, & signer tout ce que l'on veut, & qui se laissent mener,

ut neruis alienis mobile lignum.

Le iour & datte ne doiuent estre obmis en ces testamens holografes.

Ils ne vaudront] Les solemnités requises par la Coustume n'y ayant esté gardées, *quæ petuntur à lege loci*, où le testament est passé ; & quant à la disposition des biens, elle se gouuerne par la Coustume du lieu où ils sont scitués.

La solemnité requise à vn acte, par la Coustume, doit estre gardée és termes d'icelle precisément, & non par équipollent, à peine de nullité dudit acte. *Iaf. in l. 2. D. de lib. & posthum.*

Article LXXXI.

Homme & femme conioincts par loy de mariage, & autres habiles & idoines à testamenter, peuuent testamenter, & ordonner par testament & derniere volonté de tous leurs biens, meubles, & acquieremens immeubles, à leur plaisir & volonté, & les donner & laisser à qui il leur plaira, pourueu que lesdits legataires soient capables de prendre & accepter lesdits legs ; & que les enfans & heritiers du testateur ne soient fraudés de leur legitime à eux deuë de droict de nature.

Homme et femme] *Idem* Chasteau-neuf, art. 113. Chartres, art. 91. Voyés là.

DE TOVS LEVRS BIENS MEVBLES, ET ACQVIEREMENS IMMEVBLES] *Etiàm* au profit l'vn de l'autre, par nos trois Couſtumes, & non par celle de Paris, art. 282. Et s'entend que le mary ne peut teſter que de la moitié qu'il a és meubles & acqueremens communs entre luy & ſa femme, au préjudice de ſadite femme, & de la moitié qui luy peut appartenir en iceux par le trépas de ſondit mary, art. 296. de la meſme.

ARTICLE LXXXII.

ET ſemblablement, par leur teſtament, peuuent diſpoſer de leurs heritages propres iuſques à la quinte partie en fief: & de la quarte partie en cenſif, auec vne année de tout le reuenu de tous leurs propres heritages, pourueu auſſi que les enfans heritiers dudit teſtateur ne ſoient fraudés, & priués de leurdite legitime, comme deſſus.

PEVVENT DISPOSER DE LEVRS HERITAGES PROPRES, IVSQVES A LA QVINTE PARTIE EN FIEF, ET DE LA QVARTE PARTIE EN CENSIF] Different de Chaſteau-neuf, & Chartres, *dict. art.* 113. & 91. qui permettent diſpoſer du quint des propres *indiſtinctè*. Conforme à la Couſtume des cinq Baronnies, & Perche-Goüet, *dict. art.* 91. ſur la fin.

AVEC VNE ANNÉE DE TOVT LE REVENV DE TOVS LEVRS PROPRES HERITAGES] Par nos trois Couſtumes; contre la Couſtume deſdites cinq Baronnnies, qui n'a pas ce reuenu de l'année.

Habui hîc, & quelqu'vn échangea du fief auec du cenſif; mais rien ne fut executé qu'aprés ſa mort; cependant il legue tout ce qu'il peut de ſes propres; le legataire demande le quint? Reſp. Qu'il ne pouuoit rien demander du fief aliené, mais du cenſif deu, il en prend ſeulement la quarte partie, pource que l'action *ad hæredia cenſetur hæredium, l. qui actionem. D. de regul. iur. C. M.*

CHAP. XIX.

DE SVCCESSION.

ARTICLE LXXXIII.

EN succession, droict de representation a lieu en ligne directe, & en ligne collaterale au premier degré.

EN SVCCESSION] *Idem* Chasteau-neuf, art. 115. Chartres, art. 93. Voyés là.

AV PREMIER DEGRE'] *Scilicet* en directe *in infinitum*, & en collaterale, iusques aux enfans des freres, qui sont au premier degré, suiuant le droict Canon, & le second, suiuant le droict Ciuil. C. M.

En directe, l'enfant represente son pere, & non son ayeul; & y viennent les enfans, par souches, soit auec leurs oncles, ou cousins germains, iceux oncles prédecedés, suiuant Laon, art. 74. *Secùs*, en collaterale entre cousins germains qui succedent par testes, art. 321. de la Coustume de Paris.

ARTICLE LXXXIV.

LE mort saisist le vif, son heritier habile à luy succeder, & sans apprehension de faict.

LE MORT SAISIT LE VIF] *Idem* Chasteau-neuf, art. 116. Chartres, art. 94.

Sans aucun acte corporel, ny apprehension de faict. *Hoc est, mortuum aperire oculos viuentis. Bald.*

En successions *ab intestat*, & non testamentaires. Par Arrest de Montespan, de l'an 1561. ce qui a lieu en nos trois Coustumes.

ARTICLE LXXXV.

INstitution d'heritier n'a point de lieu audit Comté.

INSTITVTION D'HERITIER] *Idem* Chasteau-neuf, art. 117. Chartres, art. 95. Voyés là.

Pendet ex eo, qu'en la France Coustumiere les testamens ne sont reputés que codicilles, que l'institution d'heritier s'y prattique peu, *& obliquè in legatum derivatur. Petr. Perticensis in l. 1. C. de Sacros. Eccles. Secus* si la Coustume deffendoit l'institution d'heritier, car lors elle ne vaudroit pas seulement simple legs, suivant la note de du Moulin, sur l'article 101. de la Coustume de Vitry.

ARTICLE LXXXVI.

LES heritages de la succession d'aucun deffunct, soient en fief ou censiue, viennent & chéent aux plus prochains lignagers dudit deffunct, du costé & ligne dont iceux heritages viennent & descendent.

LES HERITAGES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 118. Voyés là. Manque à Chartres.

Voyés encor l'article 128. de Chasteau-neuf, & le 328. de Paris, *ubi* de la régle *paterna paternis, materna maternis*, qui a lieu en païs coustumier generalement *in collaterali*.

ARTICLE LXXXVII.

EN succession de ligne collaterale en pareil degré, les filles ne prennent rien aux heritages tenus en fief, & n'y a point d'aisnesse; mais les freres y succedent également.

EN SVCCESSION] *Idem* Chartres, art. 96. Chasteau-neuf est different, art. 119. Voyés là.

Les filles ne prennent rien] *Scilicet* auec les masles.

Mais les freres y succedent également] Non pas en la Coustume de Chasteau-neuf, *dict. art.* 119. où le plus âgé des puisnés, en la succession de l'aisné, a par preciput le principal manoir appartenant audit fils aisné decedé, auec arpent & demy de terre, & la justice.

Article LXXXVIII.

Es heritages tenus en censif, n'y a point d'auantage entre freres & sœurs, aisnés ou puisnés, en ligne directe ou collaterale.

E's heritages] *Idem* Chasteau-neuf, art. 120. Chartres, art. 97. Voyés là.

En la Coustume du Grand Perche, art. 143. droict d'aisnesse se prend sur les terres, soient nobles ou roturieres.

Article LXXXIX.

Avx enfans du premier mariage appartiennent les propres tenus en fief, & aux enfans du second les conquests tenus en fief: Et sont tous mariages reputés seconds hors le premier; & les autres heritages tenus en censiue, se partissent également entre lesdits enfans.

Avx enfans] *Idem* Chartres, art. 98. reformé à Chasteau-neuf, art. 122. & que le fût-il en celle-cy, & en celle de Chartres; car sa disposition est absurde, & fait inégalité entre les enfans. Voyés là.

Les conqvests tenvs en fief] *Quid* des fiefs acquis par le mary, d'vne partie des deniers à luy baillés en mariage, pour estre propres de la femme, suiuant les conuentions matrimoniales, deuront-ils appartenir aux enfans du second mariage de la femme? Il semble qu'ouy, pour ce qu'ils ne sont propres d'el-

pres d'elle qu'à l'égard du mary, & contre luy. I'ay répondu le contraire, *iure communi per l. Cum alijs. C. de secund. nupt. per hanc consuetudinem, & per tacitum pactum, l. tale pactum in fin. D. de pact. vbi dixi in meo Consilio, quò remitto. & in tract. de reuoc. donat. & inoffic. C. M.*

ARTICLE XC.

EN succession de ligne collaterale, comme de frere ou sœur, les freres ou sœurs qui sont conioincts *ex vtroque parente*, excluent ceux qui ne sont conioincts que d'vn costé.

EXCLVENT CEVX.] Chasteau-neuf, article 126. adioute, quant aux meubles & acquests; mais quant aux heritages propres, le frere vterin, ou d'vn seul costé, pourra succeder ausdits propres, s'ils sont du costé duquel il attaint au deffunct. D'où est tirée la note de du Moulin sur cettui-cy; *hic §. locum habet in filijs fratrum per interpretationem extensiuam, art.* 196. *sup. eo.* qui est le 93. en ne joignant pas cette Coustume à celle de Chartres, ainsi qu'on la void imprimée au Coustumier General, *vt ibi declaraui; sed fallit in hæredijs, in quibus non attenditur duplicitas vinculi. C. M.*

La Coustume de Chartres n'a point d'article sur ce droict de double lien, & neantmoins les Chartrains le prattiquent suiuant les deux autres voisines, celle-cy & Chasteau-neuf.

Benjamin estoit frere de Ioseph *ex vtroque parente*; voyés à propos de cét article, comme au banquet qu'il fit à ses freres en Egypte, il luy donna vne portion cinq fois plus grosse qu'aux autres. Genes. ch. 43.

ARTICLE XCI.

PERE ou mere ne peuuent plus donner ou auantager à succession l'vn de ses enfans plus que l'autre, en quelque maniere que ce soit. Et aussi exhere-

ditation n'a point de lieu, s'il n'y a cause suffisante pour ce faire, qui soit ditte & nommée expressement.

PERE OV MERE] *Idem* Chartres, art. 99.

Chasteau-neuf, art. 123. adiouste, venans à leur succession, comme aussi Paris, art. 303.

Les Coustumes qui ont absolument deffendu d'aduantager, ont suiuy le droict de nature; celles qui l'ont permis, ont pensé qu'vn pere, ou vne mere, ont quelquesfois raison d'aimer vn de leurs enfans plus que l'autre, qu'il pourra estre vn iour leur baston de vieillesse, & qu'ils le considerent déja comme le support des autres.

spem Gregis

S'IL N'Y A CAVSE SVFFISANTE QVI SOIT DITE ET NOMMÉE] *Nisi nominatim ipsas ingratitudinis causas suo inseruerit testamento, Auth. vt cum de appell. cognosc.* §. 1. On peut donc abuser de la puissance paternelle en deux manieres touchées par la Coustume; en aduantageant vn des enfans, ou en le desheritant sans sujet.

ARTICLE XCII.

TOVS Religieux & Religieuses profés, sont forclos & inhabilles de succeder à quelque succession qui leur peut aduenir, soit directe ou collaterale. Et le Conuent ou Monastere où lesdits Religieux & Religieuses sont profés ou demeurans, ne pourront pretendre aucun droict, pour ne au nom & lieu desdits Religieux & Religieuses, ne autrement.

TOVS RELIGIEVX] *Idem* Chasteau-neuf, art. 125. Chartres, art. 101. Voyés là.

SONT FORCLOS] *Hæc sententia vicit reiecto vbique priuilegio Cistersiensium. C. M. Secus* s'ils auoient fait profession auant l'âge requis par l'Ordonnance. Voyés l'article 16. de celle d'Orleans, & le 28. de celle de Bloys.

Il n'est point de gens plus assurés de l'enfer, à mon aduis, & sans toutesfois de rien juger, que ces parens qui enferment leurs filles dans les Cloistres, ou plustost les immolent aux démons, dés l'âge de huict à dix ans, pour les considerations que chacun sçait.

O tempora, ô mores.

CHAP. XX.

DE BAIL, GARDE, TVTELLE ET curatelle d'enfans mineurs.

ARTICLE XCIII.

PAR le trépas de pere, ou mere, les enfans sont *sui iuris*; & hors la puissance d'autruy; supposé qu'ils eussent ayeul, ou proayeul; & deffaut la puissance que le pere auoit sur eux.

PAR LE TREPAS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 113. Chartres, art. 102. Voyés là.

CHAP. XXI.

AVDIT COMTE BAIL DE mineurs n'a point de lieu.

ARTICLE XCIV.

SI tels enfans sont mineurs, & en bas aage, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour les gouuerner, & leurs biens, si le pere, ou mere, n'en vouloient pren-

dre ou recueillir la garde, gouuernement & administration, ce qu'ils peuuent faire, sans congé de Iustice.

SI TELS ENFANS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 134. Chartres, art. 103. Voyés là.

ARTICLE XCV.

SI le pere, ou la mere, qui ont la garde, se remarient, la garde faut.

SI LE PERE, OV LA MERE] *Idem* Chartres, art. 105. Chasteau-neuf, art. 136. à seulement, si la mere, & est la moins raisonnable des trois Coustumes en cét endroit, parce, dit-elle, que la mere reuiêt en la puissãce de son mary; le mari n'y reuient pas s'il y a tousiours esté. Penser estre maistre de sa femme, c'est bien s'en faire à croire. Les beaux-peres ne haïssent pas si tost les enfans de leurs femmes, qu'elles ceux de leurs marys; mais ils oublient plus-tost leurs propres enfans qu'elles; *Nouerca inimica priuignis, Euripid. in Alcest.*

ARTICLE XCVI.

DVrant la garde d'enfans mineurs d'ans, n'y a point de profit de rachat au seigneur feodal pour raison d'icelle garde.

DVRANT LA GARDE] *Idem* Chasteau-neuf, 138. Chartres, art. 106.

N'Y A POINT DE PROFIT] Contre la dureté des Coustumes de Chauny, tit. 25, art. 81. & de Perrone, art. 224. & 231.



CHAP. XXII.

AMENDE DE CHAMPARTS & censiues non payés.

ARTICLE XCVII.

QVI leue ou emporte les fruicts d'vne terre tenuë à champart, au deçeu, & sans le faire sçauoir au Seigneur, son Procureur ou Commis, il chet en amende de soixante sols, & est tenu rendre le droict de champart.

QVI LEVE OV EMPORTE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 149. Chartres, art. 112, Voyés là.

ARTICLE XCVIII.

ET semblablement qui dépoüille vignes, ou terres tenuës en censiue, brandonnées pour le cens, & signifie l'empeschement, il chet en l'amende de soixante sols (s'il ne luy est permis de leuer) & si est tenu de rendre les fruicts.

ET SEMBLABLEMENT] Superflu à cause du 42. *sup.*

ARTICLE XCIX.

QVand aucun denie le cens à son seigneur censier, de l'heritage tenu de luy à cens, il chet en l'amende, enuers le seigneur, de soixante sols.

QVAND AVCVN DENIE LE CENS] Particulier en cette Coustume; car il n'est parlé de dény de cens aux deux autres.

& c'est quelque chose de semblable au desadueu, en matiere feodale.

IL ECHET EN L'AMENDE] A cause de son irreuerence; *actio depositi inficiatione duplicatur, §. sed furti instit. de action.* Or est-il, que le censier est comme depositaire de la chose à luy baillée à cens par le Seigneur.

ARTICLE C.

VN heritage baillé à rente à tousioursmais, ou à récousse, & l'obligé meurt, on le baille à vn autre, soit à la charge de la rente, ou non; le creancier de la rente pourra procedder par voye d'execution sur le detempteur dudit heritage, si bon luy semble.

VN HERITAGE] La disposition de cét article est encor particuliere en cette Coustume, & a eu raison du Moulin de dire, qu'elle differe *in multis* de celle de Chartres.

PAR VOYE D'EXECVTION] *Etiàm* sur les meubles du detempteur; autrement que pour droicts de fief, & de cens.

ARTICLE CI.

EN matiere de retraict d'heritage, le retrayant ne doit aucunes ventes à cause dudit retraict, & pourra le plus prochain lignager auoir par retraict l'heritage vendu, si bon luy semble.

EN MATIERE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 90. Chartres, art. 78. Voyés là.

ET POVRRA LE PLVS PROCHAIN LIGNAGER AVOIR PAR RETRAICT L'HERITAGE VENDV] *Quaeritur* si la Coustume veut dire par voye de préference, comme par l'article 76. de Chasteau-neuf, ou par l'article 68. de Chartres; où quand mesme il auroit esté vendu à vn lignager moins proche, suiuant celle de Bourdeaux, titre de retraict lignager, article 5. où si dans l'an & iour vn moins proche l'auoit retiré, qu'vn plus proche le peut retirer de luy, suiuant celle

de Poictou, art. 332. Resp. Que le texte souffre ces trois sortes d'interpretation ; *sed vsus rerum magister*, auquel je renuoye. Cét article deuoit estre mis au Chapitre 13. plus haut.

ARTICLE CII.

QVand deux conjoincts par mariage entre nobles, l'vn d'iceux va de vie à trépas, au suruiuant appartiennent les meubles.

QVAND DEVX CONIOINCTS] Cét article est clair, & deuoit estre scitué au Chapitre 10. plus haut, voire compris en l'article 48. mais il ne faut pas desirer d'ordre en vne Coustume qui n'a jamais esté redigée par les trois Estats du païs, comme celles de Chartres & Chasteau-neuf; mais ramassée de breuets, ou feuilles trouuées qui çà, qui là, és mains de Pratticiens, si mon imagination ne me trompe ; *folijs ne carmina manda.*

ARTICLE CIII.

QVand deux conjoincts vont de vie à trépas entre nobles, & il demeure enfans mineurs d'iceux, ausquels sont baillés vn gardien, tel gardien est tenu faire inuentaire des meubles pour les rendre. Et pourra joüir des heritages, en nourrissant & entretenant les mineurs selon leur estat, & payant les debtes: Et à la fin de la garde, rendre lesdits meubles selon les modifications dessusdites.

QVAND DEVX CONIOINCTS] Qui ne void que cét article deuroit estre au Chapitre 20. ou 21. precédens. Voyés les articles 135. de Chasteau-neuf, & 104. de Chartres explicatifs, & là nos annotations.

FIN.

LES
COVSTVMES
DE CHARTRES,
PAYS CHARTRAIN,
ET PERCHE GOVET.

Publiées le 20. octob. 1508.

Auec les Notes de M. CH. DV MOVLIN: Et Annotations du Sieur DV LORENS, President Bailly-Viconte de Chasteau-neuf.

annoté 1° par M. Dumolin
ensuite commenté par [illegible] et [illegible]
Par Couart. 1630. voir la 2e édition de 1687. in 8°
add. [illegible] in 4°
add. les notes de Brodeau [illegible] au Cout. gral.

A CHARTRES,

De l'Imprimerie de MICHEL GEORGES, Marchand Libraire, prés la tour du Roy.

M. VC. XLV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

TABLE DES TILTRES OV CHAPITRES DE LA Coustume de Chartres.

Fin de la table des Chapitres.

116 articles



A MONSIEVR DV HOVSSAY, CONSEILLER DV ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVE'.



MONSIEVR,

A propos de ce vers d'Ouide en la fable de Pyrame & Tysbé,

Notitiam primosque gradus vicinia fecit.

C'est la peinture qui m'a donné l'honneur de vôtre connoissance. Nous parlons quelquefois dans vôtre beau cabinet de Raphael, de Titian, & de Veronese. S'il y a quelque autre entretien plus serieus, il n'y en a point de plus dous; ce qui fait que ie tarde trop à vous dire que ie vous adresse la Coustume de Chartres, dans le territoire de laquelle ie sçay que vous possedez quelques terres, auec ce que i'ay fait dessus pour l'interpreter. Ie souhaite plus-tost que ie ne me promets vôtre approbation; non que ie méprise mon ouurage; mais pource que vôtre goust n'est pas ordinaire. C'est vn bon heur ou vn

ã

hazar pour moy si ie le rencontre : Les Coustumes parle
grossierement, aussi ne faut-il pas chercher d'elegance da
leurs Gloses. Si vous faites seulement, MONSIEVR
bon visage à celles-cy, & si vous les preneZ pour vne marq
du respect que ie vous porte, quand elles vaudroient plus q
ie ne les estime, ie m'en croiray payé, & au delà. C'e
trop discouru de Gloses & de Coustumes. On m'a fait prese
depuis trois mois d'vne Vierge de Leonar, que vous verre
quand il vous plaira, sans neantmoins que ie vous asseure qu'ell
soit originale, comme ie sais que ie suis,

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeissant
seruiteur, DV LORENS.

COVSTVMES ET VSAGES DONT ON A ACCOVSTVME' VSER A

Chartres, Pays Chartrain, Baronnies & Chastellenyes d'Alluye, Brou, Mont-Miral & la Bazoche-goüet estans au Perche-goüet, & des autres Chastellenyes, Terres & Seigneuries estans au Bailliage de Chartres. Et pource que les Coustumes & vsages des fiefs sont les plus nobles, auons commancé à en traitter.

PAYS CHARTRAIN] Qui du temps de César & auparauant, comme il se voit au cinquiesme liure de ses Commentaires, où il parle de Tasgetius, estoit gouuerné par des Roys ou Roytelets; ce qui regarde sa noblesse & antiquité au temporel. Au spirituel il a cét honneur, que le Temple de Nostre-Dame est le plus ancien de France; si l'on considere qu'en iceluy sous terre y auoit vn Autel inscrit ou dedié VIRGINI PARITVRÆ: par tradition receuë, & qui me fait souuenir de la contestation qu'il y eut sous Tybere *de iure Templi Dianæ*, entre les Lacedemoniens & Messeniens. *Taciti lib. 4. Annal.*

CHAP. I.

DES FIEFS ET DE LEVRS natures, & des droicts & prerogatiues d'ainesse.

DES FIEFS] La Coustume rend elle-mesme la raison pour laquelle elle traitte en premier lieu des fiefs, asçauoir, pource qu'ils sont les plus nobles en son inscription. *supr.*

ARTICLE I.

TOVS vassaux sont tenus de faire des fiefs qu'ils tiennent, foy & hommage, & serment de fidelité à leur Seigneur feodal.

TOVS VASSAVX] Idem Chasteau-neuf, article 1. Dreux, article 1.

Corps & communautez, tant d'Ecclesiastiques que de gens lais; habitans de Villes, Bourgs, Bourgades, ou Villages possedans heritages feodaux amortis par le Roy baillent homme viuant & mourant, & payent indemnité au Seigneur feodal, qui comprend homme confiscant; & est ordinairement estimée au cinquiesme denier de la valeur de l'heritage feodal, suiuant l'Arrest des Blancs manteaux, & de M. Duval, cité par Baquet, Traité du droict d'amortissement, ch. 53. & 55. sur la fin; contre ce qu'a écrit vn des interpretes sur cét article, que l'on baille seulement au Seigneur feodal homme viuant & mourant, & si l'heritage est en roture indemnité du cinquiesme denier de la valeur d'iceluy; & par ainsi, dit-il, le Seigneur censuel est desinteressé par ledit droict d'indemnité, & le Roy par le droict d'amortissement; mais le Seigneur feodal dont s'agit icy ne l'est donc pas sans ladite indemnité; de laquelle comme aussi de l'amortissement, voyez du Moulin *ad Paris. §. 51. gl. 2. n. 68.*

a Couard.

DES FIEFS QV'ILS TIENNENT] Tenir en fief, mot propre de cette matiere, *& de cuius feudo ista tenebāt*, en l'Epist. 192. d'*Iuo Carnotensis*, où il parle du procés d'entre le Seigneur de Couruille & du Comte Rotrou, qui les fit venir aux mains, *guerram facere, & alter alterius bona diripere. Ægidius Tullus* prend ce mot, tenir, pour posseder le fief simplement, & se trompe icy.

Vn heritage se prouue feodal *per famam in antiquis. Alex. lib. 2. Consil. 15.* Et c'est à celuy qui le dit tel, de le prouuer. *Idem lib. 1. Cons. 136.*

FOY ET HOMMAGE] Les appanagez mesme, fils & freres des Roys, font hommage de leurs appanages. Du Tillet, Traité des rangs.

ET SERMENT DE FIDELITE'] Qui peut estre remis par paction, non la foy; car telle paction seroit contre la nature & substance du fief; & partant nulle, *L. cùm precario, D. de precario.* C'est pourquoy *Ioannes Faber* a dit fort à propos, que toute concession en foy emporte seruice & foy, *quamuis expressa fides*, c'est a dire, le serment de fidelité *fieri non deberet*, *§. sciendum. instit. de donat.* Et a eu raison *Arnoldus Ferronius* sur la Coustume de Bordeaus, *Rubr. de feudis*, d'approuuer la definition de *Iacobus Beluisus; feudum est concessio rei pro obsequio præstando facta.*

Fidelitatem sacramentalem non esse de substantia feudi, ait Argentr ad art. 325. iur. Britan.

Formam iuramenti fidelitatis habes, in cap. 1. §. nulla autem, in verbo fidelitate per qu. fiat inuestit. & au Coustumier d'Angleterre, liure intitulé Litletons tenures. *ibi*, quand le tenant fera hommage à son Seignor il sera desceint, & son teste descouer, & son Seignor seera, & le tenant genulera deuant luy sur ambi deux genues, & tiendra ses mains extendus, & iointes ensemble entre les mains le Seignor, & issint dira. Ieo deueing vostre homme. & cætera. Et donque le Seignor issint seant luy baisera. A quoy se rapporte cecy dans le Romant de la Rose.

Si me baiseras en la bouche,
A qui nuls vilain homs ne touche.

Mais il faut suiure l'vsage qui a d'autant-plus retranché des ceremonies anciennes, qu'aujourd'huy les fiefs sont plus reels que personnels.

A LEVR SEIGNEVR FEODAL] *Quid* si sont plusieurs heritiers du seigneur feodal? Resp. Qu'ils sont tenus de s'assembler en vn lieu, ou deputer vn d'eux, auquel on fera la foy & hommage, *nomine omnium, ex Tullo hic*; car dire que le vassal fut obligé de leur faire en particulier & les aller chercher en diuers lieux, quelle apparence? *ex personis hæredum non debet effici durior conditio vassalli, l. ne in plures, D. de exerc. act. l. quòd si nolit §. si plures D. de Ædil. Edict.* Voyez sur la Coustume de Chasteauneuf explicatiue de celle-cy comme la derniere reformée. I'ay conferé les trois pour me rendre vtile: & il y a plus de vingt ans que

ie trauaille à les entendre l'vne par l'autre, *iuxta illud Poëta diui:*
Exercetque frequens tellurem.

ARTICLE II.

LE frere aisné peut retenir & porter la foy des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe, du consentement de ses freres & sœurs: Et en ce faisant les sauue & garantit de proffit de rachapt, & tiendront lesdits freres leurs portions de luy sa vie durant seulement; fors audit Perche-goüet (pource que de toutes morts & mutations est deu rachapt.) Si ledit frere aisné porte la foy pour ses freres & sœurs, ils tiendront & rachepteront de luy leurs parts & portions. Et s'il aduient qu'aucune desdites sœurs se marie (pource que par ledit mariage y a mutation) son mary & elle payeront rachapt de leur portion audit frere aisné. Et aussi esdites Baronnies, ladite Coustume s'entend en vn mesme fief, pource que s'il y a plusieurs fiefs, le frere aisné (s'il ne prend la moitié en chacun fief) ne peut porter la foy & hommage pour sesdits freres & sœurs des fiefs où il ne prend ladite moitié. Et aprés le trespas de l'aisné, ne deuront les freres & sœurs aucun rachapt, sinon qu'aprés ce aucune des sœurs se remariast.

LE FRERE AISNÉ] *Idem* Chasteau-neuf, art. 2. Dreux, art. 2.

Vel nepos ex eo, vel qui loco eius ab extraneo emptore retraxit; dummodo retrahens sit de eadem linea directa. C. M.

Etiam neptis, id est, la fille du fils aisné, pource qu'elle represente le fils aisné, *& facit non vt ipsa; Idem Mol. ad* §. 35. *Paris. gl.* 1. *qu.* 5. *n.* 8. ce qui se doit entendre au cas que ledit fils aisné decede auant l'ayeul son pere, ou aprés iceluy, n'ayant pas ne-

antmoins encor presté la foy; contre Tullou, qui dit, que *huic nepti scilicet non conueniunt verba consuetudinis*, & qu'elle qui paye rachat, si elle se marie, ne se pouuant liberer, à grand peine en pourroit-elle liberer vn autre; mais il s'abuse, en confondant la cause du rachat pour mariage auec celle de la succession; & en effet, puis qu'il n'est point deu de rachat en succession de ligne directe, la Coustume n'a pas deu parler comme elle a parlé; mais qui voudroit s'arrester au style des Coustumes, n'auroit iamais fait.

On demande si la disposition de cét article a lieu aux freres & sœurs. Resp. Qu'oüy s'ils viennent à la succession de leur ayeul auec l'aisné leur oncle par representation de leur pere ou mere. *Mol. ad §. 33. Paris. gl. 1. n. 7.*

La question que fait le dernier interprete sur cét article, p. 21. si la fille de l'aisné qui a obtenu souffrance garantit les filles mariées de l'vne de ses tantes decedée, n'a point, comme il dit, esté traittée par du Moulin au lieu qu'il cite, loin d'auoir esté resoluë pour l'affirmatiue, il dit simplement là, que l'oncle libere ses nieces filles de ses freres ou sœurs venans auec luy par representati[on] de leur pere ou mere à la succession de leur ayeul, & non si elles succedoient à leurdit pere ou mere qui eussent succedé audit ayeul; car lors la fidelité de leur oncle ne leur seruiroit de rien; joint qu'[e] le benefice de la Coustume seroit déja consommé; il dit encor en la mesme glose, n. 8. que la fille de l'aisné garantit ses tantes; mais il ne va pas iusques là de dire qu'elle garantit ses cousines germaines filles de selsdites tantes.

La souffrance vaut foy à l'effect de cét article, suiuant la note de du Moulin art. 54. & s'entend iusques à ce que les autres soient en âge de porter la foy, suiuant Paris, art. 41.

PEVT]. Et s'il ne veut? Resp. Que ce mot peut, marque seulement l'habilité du fils aisné *& necessitatem importat*, par la Coustume qui l'a choisi pour rendre cét office à ses freres par priuilege. Voyez sur Chasteau-neuf *& Mol. ad Paris. §. 35. qu. 2. n. 6. & 7.*

Fait au sens de la Coustume qui veut que tous les freres semblent n'estre qu'vn; que le grand Poëte met l'vn pour l'autre en

scription de la Coustume, & differer par la note de du Moulin sur l'article 17. plus bas, *ibi.* dudit Perche-goüet, hors le cinq Baronnies.

AVCVN RACHAPT] *Scilicet ex mutatione vel apertura antiqua, sed bene de successione fratris sine liberis mortui.* C. M.

ARTICLE III.

APRES le trespas dudit fils aisné qui decede sans hoirs legitimes de sa chair, les freres ou heritiers sont tenus de payer rachat pour la part & portion de ce qui leur est escheu en fief de la succession de leurdit frere aisné, parce que ce leur eschet en ligne collaterale: Mais des parts & portions desquelles il portoit la foy & garantie pour ses freres & sœurs, n'est deu aucun rachat.

SONT TENVS DE PAYER RACHAT] La Coustume rend sa raison elle-mesme, par ce que ce leur échet en ligne collaterale.

MAIS DES PARTS ET PORTIONS] C'est ce qu'a dit du Moulin en sa note sur l'article precedant, *ex apertura antiqua.* Pource que le frere aisné ayant porté la foy pour eux, & en leur nom, les a fait vassaux, & le sont encor, & par ainsi il n'y a point de mutation, *gestum procuratorio nomine* (or le frere aisné est procureur legal de ses freres & sœurs) *durat mortuo procuratore, L. 72. D. de procur.* Et puis la Coustume est impertinente en disant que le frere aisné sauue ses freres & sœurs de profit de rachat en ligne directe; car ils n'en doiuent point, art. 16. plus bas. Il les aquitte simplement de la foy, comme parle celle de Paris plus correcte, art. 35. ce que la souffrance pouuoit faire pour empescher la saisie feodale & le gain des fruicts en consequence d'icelle; & au regard de ses sœurs, il les sauue du rachat, non à cause de la succession, mais à cause de leur mariage. Les Coustumes parlent en femme de village, *pingui Mineruâ Mol.*

On rapporte icy le brocard *qui in aliquo profuit viuus, prodest aliquando & mortuus. Tullus. Manusc.*

ARTICLE

ARTICLE IV.

LE fils aiſné entre pluſieurs enfans, pour ſa part & portion, doit auoir pour ſon droict d'aineſſe le principal manoir, & trois mines de terre à l'enuiron (ſi elles y ſont) ou le vol d'vn chappon, eſtimé auſdites trois mines de terre, auec la moitié de tous les fiefs, & l'autre moitié appartient à tous les autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne ſoient que deux, & qu'il y ayt vn fils, tel fils aura & doit auoir les deux tierces parties, auec ledit principal manoir.

LE FILS AISNE'] Comment les enfans du fils aiſné, maſles ou femelles, repreſentent leur pere au droict d'aiſneſſe, voyés les articles 19. & 324. de Paris. & 105. de Montfort. Aſçauoir vn deſdits maſles ſeul, & les filles toutes enſemble pour vne teſte; & ſans droict d'aiſneſſe entre elles.

Quid ſi l'aiſné renonce à la ſucceſſion, le puiſné d'aprés pourra-t'il prendre le droict d'aiſneſſe? Reſp. Que non, & qu'il accroit aux autres enfans heritiers, & ſans aucune prérogatiue d'aineſſe entr'eux, ſuiuant l'article 310. de la Couſtume de Paris, & l'opinion de du Moulin, ad §. 13. gl. 1. n. 28. indiſtinctement, ſoit qu'il renonce aprés don ou aduantage à luy fait, ou purement & ſimplement, & depuis la mort du pere, & non deuant, lors que le droict n'eſt pas acquis. Il eſt vray qu'il y a Arreſt du 14. Aouſt 1567. au contraire, cité par Chopin, *de priu. ruſt. lib. 3. cap. 9.* mais c'eſt auant la reformation de la Couſtume de Paris; & dit vn des interpretes d'icelle, que ledit article 310. qui ne parle point de donation comme le 27. y a eſté ajouté exprés à cauſe dudit Arreſt. v. ſur Chaſteau-neuf, art. 5.

LE PRINCIPAL MANOIR] *Domus maior, l. 38. §. 4. de legat. 3. curtis, Hiſt. Slauorum, lib.* 1. c. 14. En ce temps mourut de certaine maladie Monſeigneur François de Bretagne ou manoir de Plaiſance les Vanes, dans noſtre hiſtoire, en la vie de Loys XI.

Paris, art. 13. aioute, & baſſe cour attenant & contiguë audit

manoir destinée à iceluy, encor que le fossé du Chasteauneuf, ou quelque chemin, fust entre deux.

Grand Perche, art. 137. haute & basse cour, auec le circuit, & toutes choses estans dedans ledit circuit, comme granges, estables, & autres edifices, pressoir, douues & fossez. Et en l'article suiuant; le bois de haute fustaye estant prés & à la veuë de ladite maison; & le plus prochain, s'il y en a plusieurs: & sera tenu de se contenter d'iceluy, fust-il de moindre estenduë que le plus loingtain. Et naist cette disposition des meurs des Gaulois dont Cesar parle, liure sixiéme de *bell. Gallico.* en ces termes, *sed hoc eo factum est, quod ædificio circondato syluâ, vt sunt ferè domicilia Gallorum, qui vitandi æstus causâ syluarum & fluminum quærunt propinquitates.*

Quid si tout le fief ne consistoit qu'au principal manoir? Resp. Que l'aisné le prendroit entier, sauf neantmoins la legitime des autres enfans, s'il n'y auoit autres biens en la succession sur lesquels elle peust estre prise; auquel cas il leur pourroit payer leurdite legitime en argent, & ne seroit tenu leur bailler en espece, *& pati diuisionem* du principal manoir que la Coustume luy attribuë expressément, *C. M. ad §.* 13. *gl.* 4. *n.* 6. *&* 14. *& gl.* 3. *sub finem.*

Le principal manoir s'entend celuy que l'aisné veut choisir pour principal, comme dit la Coustume de Paris, art. 15. *Etiam si minus principalis*; mais plus ample, plus vtile; & qui pour quelque consideration, pourueu qu'il soit feodal, luy agrée plus que les autres, *non vetus castrum aut turris antiqua,* non celuy où le deffunct & ses predecesseurs faisoient leur demeure, reputé de tout temps pour tel, & d'où les arriere-fiefs dependent, fust-il ruineux, & non ruiné tout à fait, à dessein de ne le point restablir. *Mol. ad §.* 13. *Paris. gl.* 4. *n.* 1. Il n'est pas necessaire, suiuant le dern. interp. p. 42. qu'il soit specialement destiné pour l'habitation; mais il suffit qu'il soit habitable, fait *ad habitandum*, autrement il ne se pourroit nommer manoir, ce que la Coustume desire, ny par consequent estre choisi par l'aisné.

Il peut prendre vn principal manoir en la succession du pere, & vn autre en la succession de la mere en cette Coustume, comme en celle de Paris, art. 15.

Contre Dreux, art. 3. & n'y a qu'vn droict d'aineſſe quant audit principal manoir. Où du Moulin dit en ſa note, *id eſt*, s'il a pris le principal manoir en la ſucceſſion du pere commun, il ne doit pas derechef en prendre vn autre en la ſucceſſion de la mere commune, *& è contrà. Secùs* ſi le pere ou mere en la ſucceſſion duquel il l'a pris n'eſtoit pas du commun, mais d'vn autre mariage.

Contre Chaſteau-neuf, art. 5. Et n'y a qu'vn principal manoir en la ſucceſſion du pere ou de la mere, & de tous les deux, ſi elles ſont aſſiſes en cette Baronnie, Chaſtellenies, terres, ſeigneuries & enclaues d'icelles.

Le dern. interp. p. 48. demande, ſi en cette Couſtume le fils aiſné peut prendre double préciput, l'vn en la ſucceſſion du pere, l'autre en la ſucceſſion de la mere, & réſout pour l'affirmatiue; aprés auoir dit pour raiſons de douter, que n'ayant parlé que d'vn préciput en ſingulier, il ſemble qu'il ne puiſſe eſtre pris és deux ſucceſſions; & puis cite la Couſtume de Dreux, *dict. art.* 3. qui dit, qu'il n'y a qu'vn droict d'aineſſe quant audit principal manoir; au premier poinct on reſpond: Que quand il ſeroit vray que la Couſtume n'euſt pris ces termes, pour ſon droict d'aineſſe, qui ſont generaux, que pour vn ſingulier; que cela s'entend qu'il ſe doit prendre en l'vne & en l'autre des ſucceſſions, puis qu'elle ne la reſtreint ny à celle du pere, ny à celle de la mere; eſtant certain que l'aiſné eſt heritier de tous les deux, & que ce ſont deux ſucceſſions. Et quant à la Couſtume de Dreux, voicy ce qu'elle porte, *dict. art.* 3. Le fils aiſné, entre pluſieurs enfans, pour ſa part & portion de pere ou de mere, doit auoir pour ſon droit d'aineſſe le principal manoir, & arpent & demy de terre ou enuiron iceluy, s'ils y ſont, ou le vol d'vn chappon, auec la moitié de tous les fiefs, & l'autre moitié appartient à tous les autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne ſoient que deux, & il y a vn fils, tel fils doit auoir les deux tierces parties, auec ledit principal manoir, & le puiſné le tiers ſeulement: Et n'y a qu'vn droict d'aineſſe quant audit principal manoir. Or ces dernieres paroles ne ſont point d'argument contre cette Couſtume, pour dire que l'aiſné ne puiſſe prendre qu'vn préciput en l'vne ou l'au-

tre des ſucceſſions ; au contraire, l'exception du principal manoir en l'vne confirme la regle; mais le dern. interp. par inaduertance a pris le principal manoir pour le droict d'aineſſe ou préciput entier, & ce n'en eſt qu'vne partie; ce qui ſera aduoüé par ceux qui prendront la peine de le lire; joint que la diſpoſition d'vne Couſtume ne fait rien contre celle d'vne autre : & il faut tenir pour maxime, que par tout où il eſt parlé de droict d'aineſſe ou préciput, le principal manoir y eſt compris, s'il n'eſt excepté. Loüet qu'il allegue, lett. L. n. 17. ny la note de du Moulin ſur le 223. article de la Couſtume d'Aniou, ne parlent point de principal manoir, mais ſeulement de préciput *in genere*.

Au lieu de former ſa queſtion ſur le double preciput, il la deuoit former ſur le double principal manoir. Et ſupposé qu'il y ayt lieu audit double preciput, ce qui eſt ſi clair que rien plus par le texte de cét article, qui s'entend des ſucceſſions du pere & de la mere ſans difficulté; qui peut douter qu'il n'y ayt auſſi lieu au double principal manoir, la partie eſtant compriſe au tout par la maxime ſuſdite, voire que la Couſtume repete encor le principal manoir ſur la fin de cét article *ibi*, auec le principal manoir. Si bien que ce n'eſt point la Couſtume de Paris que l'on ſuit, art. 15. quoy qu'elle ſe ſoit vn peu mieux expliquée, mais celle-cy en ſes propres termes, & par interpretation neceſſaire touchant le principal manoir qui ſe prend en l'vne & en l'autre des ſucceſſions. Voicy donc ce qu'il faut tenir quant à ce poinct dans nos trois Couſtumes ; En celle-cy le droict d'aiſneſſe ſe prend entier és ſucceſſions tant du pere que de la mere *etiàm* auec le principal manoir. *Idem* en celle de Dreux, ſinon quant audit principal manoir, qui n'a lieu qu'en l'vne ; Et en celle de Chaſteau-neuf de meſme, ſi les deux ſucceſſions ſont aſſiſes en la Baronnie, art. 5. *ſecùs* ſi l'vne d'icelles eſtoit aſſiſe hors ladite Baronnie. La queſtion eſt belle laquelle des Couſtumes eſt plus raiſonnable, de celle qui donne le principal manoir aux deux ſucceſſions, ou de celle qui ne le donne qu'à l'vne ou à l'autre ; Elle dépend de cette conſideration, que ſuposé que tout preciput ſoit fauorable à raiſon qu'il tend à la conſeruation du bien de la famille dans la

maison de l'aisné *in feudalibus*, dont la concession regarde aussi le seruice du Roy & de l'Estat à la guerre, il l'est encor plus lors qu'il est moderé, *& quanto minus exorbitat* de l'égalité qui doit estre gardée entre les enfans: *v. Mol. ad §. 13. Paris. n. 30.*

ET TROIS MINES DE TERRE A L'ENVIRON] Si elles y sont; s'il y a tant de terre feodale joignante, dit Orleans, art. 89. & si l'enclos contient dauantage, l'aisné peut retenir le tout, en baillant récompense aux puisnez de ce qui est outre ledit arpent en terre de mesme fief, si tant y en a, à la commodité des puisnez, le plus que faire se pourra au dire de preud'hommes. Et s'entend l'enclos ce qui est fermé de murs & hayes viues, dit Paris, art. 13. toutesfois le mot d'enuiron dont se sert cette Coustume ne signifie pas enclos, comme a écrit l'vn des interpretes, & faut prendre dudit article de la Coustume de Paris seulement ce qui nous peut seruir.

Ribemont art. 63. dit, que la recompense est au denier trente où il y a haute Iustice, moyenne & basse, qui est trois mil francs pour cent liures de rente, & au denier vingt-cinq quand il n'y a que Iustice moyenne & basse, qui est pour cent liures de rente deux mil cinq cens liures.

Si bien qu'il est necessaire que les terres soient feodales *vi comprehensiua*, comme parle du Moulin, pource que ces trois mines de terre font partie du préciput, qui ne se prend qu'en fiefs, & outre qu'elles soient à l'enuiron dudit manoir, *Id est*, joignans iceluy, *ex mente consuetudinis* en ces mots le vol d'vn chappon, qui s'entend voler immediatement de la cour l'espace ou à peu prés des trois mines de terre.

OV LE VOL D'VN CHAPPON] Prouerbe coustumier, dont vse Orleans, art. 89. & autres. Et le Poëte; *quantum non miluus oberret*, au contraire toutesfois; car l'vn de ces oyseaux a vn grand vol & l'autre vn petit. Les Coustumes ont plustost parlé du chappon, que d'vn autre espece de volture, *ex frequenti vsu*, à cause que l'on nourrit ordinairement des chappons. *Vide coactos non amare capones, apud Martialem lib. 3. ep. 57. de villa Faustini.*

On demande s'il y a jardin joignant ledit manoir, si l'aisné

l'aura, comme faisant partie ou estant d'iceluy : Bartole pour l'affirmatiue, *in L. prædijs, §. qui domum, & §. fin. De legat. 3.* mais il faut distinguer s'il est de l'enclos & ioignant ledit manoir, ou s'il est hors ledit enclos & contigu ; au premier cas, ie croy qu'il est dudit manoir ; au second, qu'il n'en est pas, & qu'il tient lieu des trois mines de terre s'il les contient ; s'il ne les contient pas, qu'il les y faut suppléer ; & s'il contient plus, qu'il doit récompense à ses freres ou sœurs du plus.

TEL FILS AVRA LES DEVX TIERCES PARTIES] Et l'autre puisné, soit fils ou fille, l'autre tierce partie, dit Grand Perche, art. 145. le tiers seulement, Chasteau-neuf, art. 5.

ARTICLE V.

TOutesfois, si audit vol de chappon, ou trois mines de terre y auoit moulin ou bonde d'estang; en ce cas ledit moulin, ou bonde, seront censez reputez dudit principal manoir ; mais ne seront moulin, ou estang tenus en fief, de soy censez ne reputez principaux manoirs ; mais se partiront comme autres fiefs.

LEDIT MOVLIN OV BONDE D'ESTANG] Grand Perche, art. 141. dit, des estangs & moulins, pourueu qu'ils soient à la veuë du principal manoir, ne fussent-ils assis aux dudit principal manoir, & y estans assis, appartiendront à l'aisné, encor qu'ils ne soient à la veuë du principal manoir. *Idem* *dum*, si audit vol du chappon y auoit moulin & bonde d'estang, *& disiunctiua pro coniunctiua accipitur, vt in l.* Q... *§. fin. D. de aur. & arg. leg. L. sæpe. D. de ver. signif.* Paris, art. 14. dit, que si dedans l'enclos du préciput de l'aisné il y a moulin, four ou pressoir, le corps dudit moulin, four ou pressoir, appartient à l'aisné, mais le proffit du moulin bannal ou non bannal, du four & pressoir s'ils sont bannaux, se partira comme le reste du fief. *rectius.*

MAIS NE SERONT MOVLINS OV ESTANGS ...

EN FIEF DE SOY CENSE'S] *Quia* bonde d'estang & moulin ne sont pas faits pour habitation, & pour éuiter la repugnance; *secus si ipsa principalis mansio esset principaliter vnum molendinum,* édifié principalement pour moudre & pour en tirer profit, que du Moulin mesme dit, qu'il y en auoit vn qui tenoit en tel arriere-fief d'vn fief à luy appartenant, qu'il donna durant qu'il faisoit ses estudes à son ieune frere, *ad Paris. §. 13. gl. 5. n. 5. tunc enim* il n'est pas censé, mais il est essentiellement principal manoir.

MAIS SE PARTIRONT COMME FIEFS] *Dixi in consuetudine Paris. §. 8. gl. 5.* C. M. en sa note icy, où il faut lire §. 13.

ARTICLE VI.

ENtre filles qui sont en pareil degré de succession n'y a aucun droit ou prerogatiue d'aisnesse; & ne doit l'aisnée, soit en heritages tenus en fief, ou en censiue, auoir ne prendre plus que ses puisnées; ainçois doiuent partir également.

QVI SONT EN PAREIL DEGRE' DE SVCCESSION] *Etiam in dispari,* comme s'il y auoit des filles auec des petites filles du deffunct representans leur pere ou mere, sinon qu'aucune ou aucunes d'elles fussent filles de l'aisné, & l'on ne pourroit dire qu'elles ne seroient pas masles, *quia succederent auo non ex persona sua, sed ex persona patris. Ioan. fab. in §. cum filius, Instit. de hæred. qu. ab intest. defer. Manuscr.*

N'Y A AVCVN DROICT N'Y PREROGATIVE D'AINESSE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 6. Dreux, art. 4. Paris, art. 19.

Mais bien à Tours, Mans, Amiens, Arthois, & autres lieux. C. M.

Par la Coustume de la Rochelle, art. 54. la fille aisnée mesme auec ses freres puisnez, prend le chastel ou principal hostel & le quint des fiefs, auec la preclausture dudit hostel ou chastel, & le surplus de la succession se depart entre les coheritiers par égale portion.

Grand Perche, article 150. dit, fors quant au droict de choisir vn des lots & portion de partage, lequel droict appartient à l'aisnée & ses representans, & aprés elle aux puisnées, de degré en degré, selon leurs âges. Chaumont dit, qu'elle emporte seulement le nom & les armes. Elle est aussi preferée en la maison paternelle, au plus noble fief, sauf l'égalité des portions hereditaires, & en la garde des titres toutesfois sous double clef, & tout cela non par prérogatiue d'ainesse, *sed per modum cuiusdam prehonorantiæ. Mol. ad §. 19. Paris. gl. 2.*

Idem par le vieux Testament, car il n'y auoit que les masles qui prissent double portion, Deuteri. 21. & quand la Coustume n'en auroit point disposé, qui n'a parlé que du fils aisné, la disposition de cét article ne laisseroit pas d'auoir lieu, le droict d'aisnesse n'estant fauorable qu'en soy, *& in vi comprehensiua, sed non in vi extensiua* du masculin au feminin, *ex Molinæo contra Bald. in L. in multis, in princ. D. de stat. hom.* A ce propos, dit le manuscrit, fait sans doute par quelque vieux Aduocat de Chartres, *que nunquam masculum concipit femininum in his quæ differunt ratione & causa finali,* & cite Bartole *in L. 1. de pecul. Iason in L. si quis id quod, de iurisd. omn. iudic.* Paul de Castre *in L. sed si hac, §. liberos. D. de in ius voc.* où il dit, *que licet liberorum appellatione comprehendantur tam masculi quàm fœminæ, hoc tamen verum est quando materia vtrique sexui congruit; secùs si masculis tantùm vt in feudis & similibus. Ratio autem diuersitatis esse potest, quia ius primogenituræ est dignitas, Barth. in l. ex hoc iure. D. de Inst. & iure. Innoc. in cap. cùm olim. extr. de consuet. Fœminæ vero à dignitatibus repelluntur, L. fœminæ, D. de regul. iur. Tum quia interest* (qui est la meilleure raison) *reipublicæ vt adgnationes conseruentur, l. pronunciatio, §. familiæ, D. de verb. signific. & l. Iurisconsultus in princ. D. de grad. cognat. & fœminæ in alienas familias transeunt;* les femelles ne vont point à la guerre comme les masles, & les fiefs qui viennent des conquests sont affectez au seruice de la guerre. Ce qui a fait desaprouuer à Coquille sur Niuernois, ch. de droict d'aisnesse, art. 4. l'opinion commune que la fille du fils aisné represente son pere audit droict d'aisnesse auec ses oncles & tantes luy deffaillant la masculinité, auec laquelle fondit pere a le priuilege, & sur laquelle cette Coustume

de Chartres

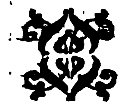
de Chartres, dont il fait mention expresse, est fondée *in ver.* le fils aisné, art. 4. & de là passe à la decision de la question des deux cousines, l'vne fille du frere aisné, & l'autre du puisné, venant à la succession de leur ayeule: & dit que nonobstant quelque consultation en forme commune, que cette là ne pouuoit prendre le droict d'aisnesse, estans les deux cousines *in pari gradu, contra Molin. §. 19. gl. 1. n. 1. Paris.*

ARTICLE VII.

EN heritages tenus en censif n'y a aucun aduantage ne prerogatiue d'aisnesse: mais y succedent les freres & sœurs également, & par teste.

EN HERITAGES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 7. Dreux, art. 5. Voyez sur Chasteau-neuf.

Contre Grand Perche, art. 143. peut ledit aisné prendre sondit précipur en telle terre desdites successions qu'il voudra choisir, soit feodale ou roturiere, estant ladite roturiere ès champs & non en la ville; conformément aux sainctes lettres suiuant la raison feodale. *Quæ in hoc §. tractantur ciuili æquitati sunt consentanea, & sublata est differentia sexus, vt in §. nostra. Instit. de exheredat. lib. Imò* ceux qui mettent difference entre les masles & les femelles, *naturæ accusatores existunt, inquit l. maximum vitium C. de liber. præter. & l. duodecim tabularum. C. de legit. hæred. Manuscr.* non que ce qui est estably pour les fiefs au contraire n'ayt ses raisons. *In dubio* l'heritage est plustost reputé censuel que feodal; non par la raison que les terres sont tousjours presumées libres, *nam censuaria conditio vt feudalis est seruitus* par ce qu'écrit du Moulin sur Paris, §. 1. gl. 5. col. 1. mais pource que le censif est plus libre que le fief, & il n'y a que le franc alleu qui soit libre de tout point; *nulla res feudalis presumitur nisi probetur, inquit Bald. in c. caterùm ad fin. de iudic.*



CHAP. II.

DES OFFRES QVE LE VASSAL *qui doit proffit est tenu de faire à son Seigneur feodal.*

ARTICLE VIII.

LE vassal qui veut entrer en foy, & qui doit rachat à son Seigneur feodal, est tenu de luy faire trois offres: L'vne, d'vne somme d'argent, telle qu'il aduisera: L'autre, de l'estimation & arbitrage de dit de prud'hommes: La tierce, du reuenu de l'année du fief, auec le marc d'argent, aualüé selon la qualité du fief.

EST TENV LVY FAIRE TROIS OFFRES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 8. *Idem* Dreux, art. 6. Voyez sur Chasteau-neuf.

Chasteau-neuf, art. 19. dit, que le vassal qui ne doit point de rachat, & qui doit foy & hommage seulement, n'est tenu de faire lesdites trois offres, & celle-cy, art. 16. Toutesfois si le fief est abonné, on se doit regler selon l'abonnage.

L'VNE D'VNE SOMME D'ARGENT] Raisonnable, quoy que modique; car si le rachat de valeur estoit de trente écus, & que le vassal n'en offrit que dix, l'offre ne laisseroit pas d'estre vallable; mais s'il n'en offroit qu'vn, *esset nugatoria*, *arg. l. si quis conduxerit, D. locati.* & ne satisferoit à la Coustume; *parum & nihil æquiparantur. Inst. ad l. Falc. in princ. ibi, nullo & modico lucro oblatio iurium debito in genere non valeret. Manuscr.* On demande si elle doit estre réelle, & en deniers à découuert? Il semble que non, pource que le vassal n'est pas encor certain quelle des

trois offres le seigneur doit choisir, autrement qu'au retraict lignager, où l'acquereur est tenu d'accepter celle que le retrayant luy fait; & toutesfois du Moulin tient l'opinion contraire, & nomément sur cette Coustume en ces termes; *Quædam autem consuetudines requirunt reales oblationes, vt Carnotensis, ad Paris. §. 47. gl. 4.* En quoy il se trompe, & le dern. interp. aussi; ou moy. *Quid* si le vassal offre compenser vne somme à vne autre que le Seigneur luy doit liquidement; Resp. que l'offre est vallable suiuant le mesme du Moulin au mesme lieu, à raison que compenser est plus qu'offrir, *& habet compensatio solutionem implicitam*, ce qui est vray; mais il m'excusera, si d'auenture il m'entend d'où il est, si ie ne suis pas de son aduis, pource qu'il faut garder la coustume, *in forma specifica*, d'ailleurs, que offrir de compenser choque en quelque façon le respect que le vassal doit à son seigneur; c'est l'appeller son debiteur, & puis cela ne se fait point, les compensations ne s'executant guere volontairement.

L'AVTRE, DE L'ESTIMATION ET ARBITRAGE DE DIT DE PREVD'HOMMES] Qui sont toutesfois obligez de suiure la Coustume, plus bas, art. 11. suiuant vn Arrest que nous auons cité sur Chasteau-neuf. Ce n'est donc pas comme *epulum arbitrio Arrî*, dans vne Satyre d'Horace.

Par l'ancien vsage, le seigneur & le vassal conuenoient chacun d'vn preud'homme, s'ils ne s'accordoient d'vn seul, *& ipsi arbitrabantur inter valorem reditus & summam oblatam*; & s'ils auoient peché au deffaut, ou excés, *grauatus via exceptionis vel officio iudicis* pouuoit demander la reduction, *ad arbitrium boni viri, per ea quæ notat Bald. in extrauag. ad reprimendum, in ver. videbitur, per Bart. & omnes in l. 1. D. de legat. 2.* & l'excés, où le deffaut, deuoit estre de la sixiéme partie, pour donner lieu à ladite reduction, *ex Bartolo ad l. societatem §. arbitrorum. D. pro socio. Manuscr.*

LA TIERCE, DV REVENV DE L'ANNÉE] Paris, art. 49. dit, & commence ladite année au iour des offres acceptées par le vassal, iusques à pareil iour l'an reuolu, & ne se fait qu'vne cueillette d'vne sorte de fruicts. Pour portion du temps au regard des bois taillis, estangs, saulsaye & autres choses semblables, art. precedent. Et est tenu le vassal communiquer les pa-

p[i]ers de ses receptes, & en extraire la declaration aux dépens du seigneur, art. 50. *Quid* si durant ladite année il y a ouuerture d'arriere-fiefs dépendant dudit fief, s'il échet lots, ventes & autres droicts censuels ; Resp. Qu'ils appartiendront aussi au seigneur ; ce que veut dire le mot de reuenu, dont vse la Coustume, plus general que celuy de fruicts, *tradit Specul. Tit. de locato. §. 1.* *Quid* si en l'année il n'y a que fort peu ou point de fruicts, pourra-t'il prendre ceux de l'année suiuante ? Resp. Que non en cette Coustume, & celles de Chasteau-neuf & Dreux qui disent le reuenu de l'année *determinatè* à l'année presente, *secus* en celle de Paris, Meaux & autres, qui disent le reuenu d'vn an ou d'vne année, *indeterminatè ad fructus anni in genere*, & c'est le sens de du Moulin §. 57. *Paris. n.* 3. & d'Argentré, art. 76. de Bretagne, *ibi si certi & determinati anni prouentum elegerit dominus*, citez par le dern. interp. *Hic, textus debet intelligi de fructibus anni presentis, si est integer, vel immediatè sequentis acceptationem. Manusc.*

Le reuenu de l'année s'entend en rendant les labours, semences & frais faits à cause des fruicts, art. 13. plus bas.

Quid si en mesme année il y a double mutation par la mort de deux vassaux ? Du Moulin tient qu'il n'est deu qu'vn relief. D'autres qu'il en est deu deux. L'opinion de du Moulin est la plus douce, & l'autre plus feodale. Fait pour moy du Moulin ce que dit Balde *Cons. 129. quidam nobilis lib. 1.* Que le Seigneur ne doit pas traitter son vassal selon la rigueur du droict ; de moy, j'estimerois que si l'année n'estoit guere commencée, & les fruicts d'icelle non encor recueillis, que du Moulin auroit raison ; si au contraire l'année estoit bien-tost finie, & qu'il n'y eût plus que peu ou rien à prendre, qu'il faudroit suiure l'autre opinion.

DV FIEF] Car ce qui n'est pas du fief n'est pas de son reuenu, *vt iurisdictio aliunde adquisita, fundi vacui aniti feudo tanquam fundo, sola destinatione patris-familias vassalli, ante incorporationem in conditionem & qualitatem feudalem cum recognitione & acceptatione patroni. Manuscr.* Ce qui s'appelle infeudation.

AVEC LE MARC D'ARGENT A VALVE' SELON LA QVALITE' DV FIEF] C'est à dire, que si le fief est entier valant trente liures tournois de reuenu, il est, dit la Coustume de

Chasteau-neuf, art. 10. explicatiue de celle-cy, estimé à six liures tournois, & si le fief n'est entier il se payera au prorata. L'aduis de ces Pratticiens & Notaires, qui le taxent à dix liures, dont fait mention le dern. interp. p. 71. n'est pas fondé en Coustume, & ne peut estre autorisé pour valoir réglement à l'aduenir, par la sentence du Bailly de Chartres. Ce marc d'argent est aussi peu necessaire en cette Coustume, & en ses voisines, que les gans pour le Sergent du seigneur, au chapitre des cens, art. 47. c'estoit la façon de parler du temps, comme il se void dans nostre Histoire. voyez sur Chasteau-neuf, art. 9.

Ie demande, si és offres auoit esté oublié ce marc d'argent, si le seigneur les pourroit disputer. Procedant decisiuement, ie responds, que non; & principalemēt si en l'acte d'icelles estoient ces mots, que l'on n'omet guere, suiuant la Coustume, *quam scit & scire debet Patronus, & per expressam relationem ad consuetudinem censentur expressa*, la somme certaine, le dire de preud'hommes, & le reuenu de l'année, dont il faut noter que ce marc d'argent fait partie, *L. in summa, D. de re iudic. l. vbi autem non apparet, §. illud. D. de ver. oblig. Et illud quod est in termino relato censetur specificatū in termino referente, inquit Baldus, in l. 9. §. qui interrogatus. D. de interr. in iur. fac. Manuscr.*

ARTICLE IX.

LAdite Coustume est telle par tout ledit Bailliage, sauf qu'és cinq Baronnies dudit Perche-Goüet, n'y a marc d'argent aualué auec l'année, ne conséquemment estimation dudit marc d'argent, ainsi que le porte l'article qui ensuit.

Cet article est si clair qu'il n'a pas besoin de glose, & ont bien fait les cinq Baronnies d'oster ce marc d'argent, qui n'est qu'vne vieille fantaisie.

ARTICLE X.

L'Année, auec le marc d'argent aualué, s'entend que si le fief est entier, valant trente liures tournois de

reuenu par an, & que le seigneur feodal accepte pour l'vne des offres l'année, auec le marc d'argent aualué; il aura & prendra en ce cas l'année du fief, auec ledit marc d'argent entier: Et si ledit fief n'est entier, & qu'il vaille moins que trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au surемplage & prorata du reuenu d'iceluy fief. Mais par la Coustume desdites cinq Baronnies n'y a estimation de marc d'argent, ainsi qu'il est contenu en l'article précedent.

L'ANNE'E] *Idem* Chasteau-neuf, art. 9. *Idem* Dreux, art. 7. cét article s'explique assez luy-mesme.

PAR LA COVSTVME DESDITES CINQ BARONNIES N'Y A ESTIMATION DE MARC D'ARGENT. Pource qu'il n'y en a point du tout, art. 9. *sup.*

ARTICLE XI.

LES preud'hommes & arbitres ont accoustumé audit Bailliage de Chartres (sauf esdites cinq Baronnies) en matiere de taxation de rachat, arbitrer & taxer pour droict de rachat des heritages tenus en fief.

Vne maison ou manoir, soixante sols tournois.

La Iustice, soixante sols.

Le coulombier, soixante sols.

La garenne, soixante sols.

Les four & moulin bannier, chacun soixante sols.

L'arpent de pré dix sols. Et si tel vassal a seaux autentiques, soixante sols tournois.

Pour droict de peage, semblable somme.

Tous vassaux entiers, & à plain cheual de seruice, chacun soixante sols.

Chacun muid de terre, soixante sols, qui est pour chacun septier, cinq sols tournois.

L'arpent de bois de haute fustaye, dix sols.

L'arpent d'autre bois, cinq sols.

L'arpent de noüe, cinq sols, si elle n'est d'aussi bonne valeur que bon pré; auquel cas elle s'estimeroit autant que ledit pré.

L'arpent d'eaue en bon estang, fermé de bonde & chaussée, vingt sols tournois.

La bonde, soixante sols tournois, si l'estang contient vingt arpens d'eaue ou plus, & s'il ne les contient, la bonde n'est point estimée en rachat.

Le cens se tierce, & la rente infeodée se rachate simplement. C'est à sçauoir, de vingt sols tournois de cens, trente sols tournois; & de vingt sols de rente, vingt sols. Et si les choses dessusdites n'estoient en bonne nature & valleur, la diminution cherroit & chet audit arbitrage desdits preud'hommes.

ONT ACCOVSTVMÉ] Et cette Coustume ou vsage s'est reduit en necessité, aprés auoir esté approuué par Loy écrite. On cite l'Arrest du 12. May 1605. donné au profit de Barbe de Couures, contre le sieur de la Patriere. Le remede est, si ces taxes coustumieres sont trop basses, pour le temps de choisir l'année du reuenu, joint que Iean de Muns a dit, & est veritable,

De preud'hommes par sainct Denis
Il en est moins que de Phenis.

Iuuenal dit en ses Satyres, qu'à grand peine s'en trouuera-il autant au monde, qu'il y auoit de portes à Thebes.

Si on eût laissé la liberté de taxer aux preud'hommes, qui estoient des vassaux, tenans des fiefs de pareille nature à celuy qui estoit tombé en rachat, & du mesme seigneur; & pource estoient dits, *pares curtis*, sans doute qu'il eût tousjours eu du bon

en ces taxes, & que la faueur eût panché de son costé, *maximè* s'il eût esté Gentil-homme, car ces Messieurs se font craindre, & entendent que leur volonté soit la raison.

VNE MAISON OV MANOIR SOIXANTE SOLS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 12. *Idem* Dreux, art. 8. où toutes ces taxes sont à peu prés semblables: il s'y faut d'autant moins arrester qu'elles ne sont quasi plus prattiquées; vn teston en ce temps-là valloit plus d'vn écu de cettui-cy.

LA DIMINVTION CHERROIT ET CHET AV DIRE ET ARBITRAGE DESDITS PREVD'HOMMES] A sçauoir si les choses dessusdites n'estoient en bonne nature & valleur. Chasteau-neuf, art. 13. adiouste, lesquels considereront les causes de ladite diminution, si par hosterité, ou par la coulpe & faute du vassal, ou pourquoy & comment; c'est à dire, que les preud'hommes *ex causa* peuuent bien rabaisser les taxes, mais non pas les hausser.

Les terres, quoy que bonnes, rapportent peu lors qu'elles sont mal cultiuées, & au contraire, estans entre les mains d'vn maistre diligent & soigneux; voyez à ce propos l'accusation de C. *Spur. Cresinus, ceu messes alienas pelliceret veneficijs*, à cause qu'en peu d'heritages, il recueilloit bien plus de bleds que ses voisins en beaucoup, & son absolution en suite. Voyés Pline, liu. 18. ch. 6.

ARTICLE XII.

ET par la Coustume desdites cinq Baronnies & fief Goüet, lesdits preud'hommes ont accoustumé taxer ainsi qu'il ensuit.

C'est à sçauoir, le manoir en quelque edifice qu'il soit edifié, est estimé à l'arpent ou septier, & est estimé chacun arpent contenu au circuit du manoir ou estrise, dix sols tournois, au pro rata de ce qui y est.

Iustice, soit haute, moyenne ou basse, soixante sols tournois.

Seaux

Seaux à contracts, soixante sols.
La Preuosté, soixante sols.
Peages & coustumes, soixante sols.
Coulombier à pied, ou faye, soixante sols tournois.
Garenne en terre ou riuiere, chacun soixante sols.
Vn moulin, soixante sols.
Vn four bannier, soixante sols.
L'arpent de pré sur riuiere, & à deux herbes, dix sols.
L'arpent d'autre pré, & à vne herbe, cinq sols.
L'arpent de noüe, deux sols six deniers tournois.
La iournée de fauchage, estimée à demy arpent, soit en pré ou en noüe, ne vaut qu'au prix de la moitié de l'arpent,
L'arpent de bois en plessis, que les aucuns appellent touche, vaut dix sols.
L'arpent de bois de haute fustaye, cinq sols.
L'arpent de bois taillable, & de brossailles, & autre bois moindre que haute fustaye, deux sols six deniers tournois.
La bonde de chacun estang, soixante sols.
Et ne sont plusieurs bondes en vn estang reputées ne comptées en rachat que pour vne.
L'arpent d'eaue en estang, cinq sols.
Chacun arpent ou septier de terre à froment, cinq sols tournois.
Chacun arpent ou septier d'autre terre, deux sols six den.
Le cens se double: c'est à sçauoir, de dix sols, vingt sols.
La rente infeodée se rachete simplement de ce qu'elle vaut.

Et ce qui est trouué és choses dessusdites en non valleur chet en l'arbitrage & diminution des preud'hommes.

EN NON VALLEVR CHET EN ARBITRAGE] Pour en rabaisser la taxe, comme sur la fin de l'article precedent. La difference des choses à taxer, & des taxes des cinq Baronnies & Perche-Goüet, d'auec celles du Bailliage de Chartres, monstre aussi la diuersité des païs, *patrios cultus habitusque locorum*. L'vn consiste en terres à froment, au moins la plus-part; en l'autre, vous ne voyés que bois, prez & estangs; l'vn est découuert, l'autre est couuert; les esprits des peuples de mesme, *Hippocr. de aër. loc. & aqu.*

ARTICLE XIII.

LE Seigneur feodal a le choix desdites trois offres à luy faites, à prendre celle qui luy plaira, dedãs quarante iours aprés icelles offres faites, durant lesquels quarante iours, le seigneur ne doit exploiter ledit fief. Et s'il l'exploite, il est reputé payé dudit rachat. Et à la fin desdits quarante iours, est tenu ledit vassal reiterer en personne lesdites offres à sondit seigneur feodal, s'il n'exploite ledit fief, ou que composition en ayt esté faite: Mais si ledit seigneur feodal accepte l'année, & il y a fermier, ou laboureur de bonne foy, qui y ayt fait aucuns labours, ledit seigneur feodal le payera & remboursera de ses labours & loyaux coustemens, au taux & arbitrage de gens de bien à ce cognoissans.

NE PEVT EXPLOITER LEDIT FIEF] I'entens en le saisissant de nouueau, ou s'applicant les fruicts, *secus*, d'vne simple continuation de saisie faite auparauant C.M.

IL EST REPVTE' PAYE' DVDIT RACHAT] C'est à dire, auoir choisi le reuenu de l'année. C.M. en sa note sur Dreux

semblable, art. 10. *electione tacita & interpretatiua*, comme il parle sur la Coustume de Paris.

ET A LA FIN DESDITS QUARANTE IOURS EST TENU LEDIT VASSAL REITERER EN PERSONNE LESDITES OFFRES] *Id est*, iceux passez, afin que le seigneur ait quarante iours pour deliberer. Mais si le vassal tarde plus de deux mois? Resp. Il le peut tousiours faire librement, la chose estant entiere: mais cependant aprés ces quarante iours, le seigneur peut saisir auec effect, & faire les fruicts siens, sans préjudice de l'excuse du vassal, si aucune en auoit qui fust raisonnable, & qu'il ait notifiée au seigneur, *facit Cons. de Loris*, §. 13. *C. M.*

Ie mets toutes les notes de du Moulin sur le Coustumier General parmy mes gloses, ce que les autres n'ont pas fait; & a bien raison monsieur de Thou, de dire en son histoire que ce sont autant d'Arrests; & veritablement sans ses écrits le Droict François estoit bien sec. Quel esprit d'homme, quel raisonnement. C'est sainct Thomas sur la Theologie.

Et si le seigneur aprés la reïteration des offres ne vouloit en choisir vne, *electio transfertur in vassallum, quod penes iudicem ordinabitur, notant Barth. & alij in l. eum qui certarum, D. de verb. oblig. Imò perdit ius suum rachati*, dit le Manuscrit, *& allegat Salli cet. & Iaso. in l. fin. C. de iur. emphyt.* Car s'il ne vouloit iamais élire. La Coustume de Chasteau-neuf, art. 15. ajoûte, en expliquant: & c'est d'où du Moulin a pris sa note susdite; ce qui fait voir que sans elle on ne sçauroit entendre celle-cy, & aduoüe Frerot qu'il la faut suiure en cét endroit, contre la Sentence du Bailly de Chartres, en la cause du Sieur Baron de Meslay, en datte du 24. Nouembre 1599. Et est tenu le vassal à la fin desdits quarante iours, & iceux passez, reïterer sesdites offres à son seigneur feodal, s'il n'a exploité ledit fief, ou que composition n'en ait esté faite; non compris esdits quarante iours le iour desdites offres, & de la reïteration d'icelles. La reïteration se fait *ad hoc* que le seigneur soit priué du chois, dit la note de du Moulin sur Dreux, art. 10. qui n'a non-plus que Chasteau-neuf, *dict. art.* 15. ces mots, *en personne*, & qui en effet ne deuroient pas estre en cette Coustume, quoy qu'vn de ses interpretes ait dit, que les choses d'hon-

neur & de reuerence se doiuent faire par la personne qui les doit, ce qu'il confirme par la Loy *Nullus, de Decur. lib.* 10. C. parle d'vn Decurion ou Conseiller de Ville, qui ne peut faire cette charge par substitut s'il n'a priuilege; mais la reïteration d'offres n'a rien d'approchant de cét exemple, non plus que du cas de l'article 20. de la Coustume de Berry, tit. des fiefs, qui est de la prestation de foy & hommage, & n'est ladite reïteration acte de respect enuers le seigneur; tant s'en faut, puis qu'elle ne se fait que pour l'interest du vassal, comme par forme de sommation, & pour la raison susdite; non que ie veuille dire qu'il ne faille garder la Coustume, quoy qu'exorbitante des autres en ce poinct, & déraisonnable, en ce qu'elle fait promener vn vassal, qui bien souuent est de meilleure condition que son seigneur, puis qu'elle est écrite.

LE PAYERA ET REMBOVRSERA] Chasteau-neuf, *dict. art.* 15. ajoute, s'il ne se veut contenter de la moitié ou droict que le vassal eust pris de son fermier. Paris, art. 56. dit, doit se contenter de la redeuance deuë par le fermier ou preneur à qui de bonne foy, & sans fraude, le fief a esté baillé à loyer ou moison; & deuroit estre suiuy par tout, pour sauuer vn vassal de la vexation que luy pourroit faire vn facheux seigneur.

DE SES LABOVRS ET LOYAVX COVSTEMENS] Qui sont dits *sumptus fructuum causâ facti, fructiles à Molinao*, & que le seigneur seroit tenu de rembourser, *etiam vassallo contumaci*: autrement il auroit tous les fruicts, & outre les frais, c'est à dire, les labours & loyaux coustemens, contre l'intention de la Coustume. *Manuscr. Sumptus restituuntur etiam prædoni, l. si à domino. D. de pet. hæred.*

ARTICLE XIV.

LE vassal est tenu faire en personne la foy & hommage, & lesdites trois offres au lieu & seigneurie d'où dépend & est tenu le fief qu'il tient: Tellement que s'il les fait ailleurs, le seigneur feodal n'est tenu de le receuoir, si bon ne luy semble: Mais s'il n'y a hostel seigneurial, le vassal sera tenu signiffier les offres au

seigneur feodal, ses officiers, si aucuns en a audit lieu, ou à ses fermiers & mestayers, pourueu qu'ils soient demeurans au lieu, ou à trois lieuës à l'entour, & non autrement.

FAIRE EN PERSONNE] Pource que l'hommage est vn deuoir personnel, *requirit corporalem præsentiam, Bald. in C. 2. de ord. cogn. & est consuetudo generalis in toto regno. C. M.*

Idem Chasteau-neuf, art. 16. Paris, art. 67. ajoute, si le vassal n'a excuse suffisante; auquel cas d'excuse suffisante, est tenu le receuoir par procureur; si mieux n'aime ledit seigneur bailler souffrance, & attendre que l'excuse cesse. Des diuerses sortes d'excuses, voyés sur Chasteau-neuf.

Châlons, art. 217. ajoute; Toutefois, où le seigneur feodal auroit commis procureur pour receuoir en hommage son vassal, ledit vassal n'est tenu faire l'hommage en personne audit procureur; mais en ce cas le peut faire par procureur si bon luy semble. Contre Chauny, art. 105. Le seigneur est tenu receuoir son vassal à releuer & droicturer de luy par procureur.

Si le seigneur reçoit les offres faites par le Procureur, tant pour la foy & hommage que rachat, *procuratorio nomine*, & donne delay competant au vassal, pour venir faire ladite foy & hommage en personne, s'entend en payant le rachat au prealable; que si le Procureur ne le vouloit point payer, qu'on ne le reçeut en foy, le seigneur pourroit refuser ses offres, saisir le fief & faire les fruicts siens. C. M.

Secùs de iure communi. cap. 1. §. sed vtrùm. per qu. pers. fi. inuest. Bald. in §. nulla ead.

AV LIEV ET SEIGNEVRIE] S'il n'y a personne audit lieu qui ayt pouuoir de le receuoir en foy, il n'est pas tenu de la faire, *quia nec fieri potest parietibus vel hostijs, vt stulti putant*, c'est assez d'offrir & remporter acte de son offre. C. M. *Idem* des trois offres concernans le rachat. *v. l. qui Romæ in princ. D. de ver. obl. l. 3. D. de eo qu. cert. loco. Mol. §. 63. Paris.* La chose fait honneur à la chose, & les droicts feodaux sont plus reels que personnels. Voyez Iuuenal Satyr. 10. *Nota foribusque eorum assisteret, Taciti lib.*

15. *Annd.* baiser le verroüil dans les Coustumes d'Auxerre, art. 234. & de Sens, art. 181.

Chasteau-neuf *dict. art.* 16. adjoute, & sera tenu laisser à ses dépens à sondit Seigneur feodal, ou ses officiers, Procureurs ou mestayers demourans sur le lieu, la coppie de ses offres & reiterations.

TELLEMENT QVE S'IL LES FAIT AILLEVRS LE SEIGNEVR N'EST TENV] Comme par le droict, lors que le debiteur est tenu payer, ou faire quelque chose en certain lieu apposé en faueur du creancier, s'il offre le faire ailleurs, *etiam præsente creditore & in eius domo nullius momenti est huiusmodi oblatio, nec liberat eum à mora incursa vel incurrenda, l. qui Romæ in princ. & ibi D. de ver. oblig.* joint que ce lieu d'où dépend le fief est designé *in honorem* du Seigneur pour y faire la foy & offres, *& est pars clientelaris obsequij & seruitutis feudalis. Manuscr.*

OV A TROIS LIEVES A L'ENTOVR, ET NON AVTREMENT] Car il n'est pas tenu de l'aller chercher, *extra regnum vel locum dominij*, & ne peut le Seigneur, en cas qu'il n'y ayt hostel seigneurial, le renuoyer, *ad prædia vel campos loci dominantis. Manuscr.* Et que peut-on imputer à celuy qui a voulu satisfaire & n'a peu? *l. cum quidam, §. si pupillo D. de usur.*

Bordeaux, art. 81. dit, que le vassal n'est tenu aller hors la Duché de Guienne pour faire hommage à son seigneur. *Allegat ibi Ferronius Fabrum in l. restituenda, C. de Adv. diuers. iudic. dicentem nobilitati Gallicæ concessum ne inuiti cogantur in bella proficisci vltra Galliam.*

CHAP. III.

DV CHEVAL DE SERVICE.

ARTICLE XV.

LE cheual de seruice se peut leuer par le Seigneur feodal quand le fief est entier: Et est reputé iceluy

fief entier, au regard dudit cheual de seruice, quand il vaut soixante sols tournois en rachat; & s'il vaut moins, il peut leuer par portion & pro rata de ce qu'il vaut. Et vaut ledit cheual entier soixante sols tournois, qui se demande par action. Et ne se peut leuer qu'vne fois en la vie du vassal qui aura deu rachat.

LE CHEVAL DE SERVICE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 20. Dreux, art. 12.

Vestige de ce que les vassaux estoient anciennement obligez de monter à cheual pour accompagner leur Seigneur, soit à la guerre, soit pour leurs querelles particulieres, *citat Manuscriptus cap. 1. §. 2. qu. fu. prim. caus. benefi. amitt.* où il se void que le vassal qui laisse son Seigneur au combat sans le secourir *beneficium amittit.* Le cheual de seruice ou militaire s'appelloit *MARCH, antiquâ Gallorum linguâ,* & trois Cheualiers en faisoient vn, le Seigneur marchoit deuant, & ses deux vassaux aprés luy, pour luy bailler vn de leurs cheuaux si le sien d'auanture estoit tué, *vide Trimarchiam ex Pausania apud Cuiacium lib. 1. feud. cap. 1.* Fait peut-estre à propos que l'on trouue *equitatiuas* dans nos Annales, en vn acte de l'an 1228. par lequel Robert de Bethune Seigneur de Teuremonde en Flandres, donne à Gilbert de Sotengen tout ce qu'il pretendoit en la Parroisse de Calxiues, excepté ce droict de cheuauchées. Il faut tousiours retenir que les fiefs tirent leur origine des conquestes, & qu'ils sont encor affectez au seruice de la guerre; ce qui paroist par les commissions & executions de l'arriere-Ban. Voyez sur Chasteau-neuf, ou si l'on prenoit ce cheual pour celuy que le vassal en quelque cas estoit tenu de fournir à son Seigneur, la chose reuient là, que la Coustume a choisi cét espece d'animal plustost qu'vn autre, d'autant que

Bello armantur equi, bellum hæc armenta minantur.

QVAND LE FIEF EST ENTIER] *vt sup.* du marc d'argent, art. 10.

QV'VNE FOIS EN LA VIE DV VASSAL QVI AVRA DEV RACHAT] Non que le vassal le doiue employer en ses

offres concernans ledit rachat, comme écrit le dern. interp. puis que la Coustume n'en dit rien. Et sur ces mots vne fois en la vie, prend la raison des Docteurs qui disent, *que sufficit si cui in paucis laboribus ab amico subueniatur. Manuscr. ex specul. tit. de loc. §. 6.*

CHAP. IV.

QVAND LE FIEF CHET EN profit de rachat.

ARTICLE XVI.

LE vassal du fief qui luy est venu & écheu par le decés de pere, mere, ayeul ou ayeule, par succession de ligne directe, soit en ascendant ou descendant, ne doit point de rachat, ou profit, mais est tenu le Seigneur feodal le receuoir sans profit de rachat. Toutesfois si le fief est abonné, on se doit regler selon l'abonnage. Et si la nature du fief abonné est, que le fils doiue rachat par le decez de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, il doit payer seulement ledit abonnage. Et est ladite Coustume generale audit Bailliage de Chartres, fors esdites cinq Baronnies & Perche-Goüet

1 PAR SVCCESSION DE LIGNE DIRECTE] Ou donation en aduancement d'hoirie, quoy que la chose donnée vaille plus que la portion hereditaire, dit Paris, art. 26. contre l'opinion du dern. interp. qui resout sa question par la Coustume d'Estampes, qui dit le contraire, & qui ne se prattique ny ne se doit prattiquer en celle-cy, n'y aux deux voisines, pource qu'elle n'a ny tant d'autorité, ny tãt de raison en ce point que celle de Paris; ce que

ce que ie monstrerois aisément, n'estoit que ie suis vn peu chiche de papier.

Cela s'entend, lors que le donataire, la succession estant ouuerte, y rapporte ce qui luy a esté donné: *Secus* s'il s'abstenoit, & s'il se tenoit à son don; car *ex nunc facto*, & par la declaration qu'il feroit de s'abstenir de la succession, il apparoitroit que la donation ne seroit plus en auancement d'oirie, & demeureroit *in forma nuda & simplicis donationis*, de laquelle seroit deu rachat. C.M.

SOIT EN ASCENDANT OV DESCENDANT] *Idem* Dreux, art. 13. Chasteau-neuf, art. 21. ajoute, mais doit seulement la bouche & les mains: *vide homines per manum & sacramentum, ap. Iuonem, ep. 205. & 206.*

Orleans, art. 14. dit, par donation faite par pere ou mere, ayeul ou ayeule, à fils ou filles, en auancement de succession, ou autres descendans en droicte ligne: Et pareillement si par les descendans est donné aux ascendans. La Coustume de Berry, chap. 5. art. 16. dit, en donation de la chose feodale faite par l'ascendant ou descendant à celuy qui deuoit succeder *ab intestat* en ladite chose feodale au donateur, n'est deu aucun droict de rachat.

Du Moulin sur l'article 27. de la Coustume de Paris dit, qu'on n'a veu ny entendu parler depuis que le monde est, *à sæculo*, qu'vn enfant ait donné à son pere en aduancement d'hoirie, & que pourtant, si le cas arriuoit, il y faudroit prattiquer ce qui se prattique en l'autre, de la donation du pere à l'enfant, *quia lex interpretatiua vel æquiparatiua extenditur ad omnem casum legis interpretatæ vel æquiparatæ. Bart.*

Melun, art. 54. ajoute, ne pareillement quand ledit fief retourne au pere ou mere par la mort de l'enfant, par condition de retour apposée en ladite donation: Ny quand ledit fief rapporté & donné en partage de ladite succession directe aduient à autre des enfans qu'au donataire. Tous lesquels cas sont tellement fondés en droict feodal, qu'ils se peuuent dire aussi-tost supplémens de cette Coustume, & autres, où ils manquent, qu'interpretations.

Pour les ascendans *solatij loco*, dans le droict; *bona filij pater sine*

diminutione accipiat, in Panegyrico Traiani. Pour les enfans, *Conradi lege*, pource qu'ils semblent plus-tost retenir qu'acquerir le fief paternel, *mortuus est pater eius, & quasi non est mortuus, similem enim reliquit sibi post se. Ecclesiast. cap.* 30. Voyés les autres raisons dans *Boer.* sur Berry, §. 7. & sur Chasteau-neuf.

Contre Grand Perche, art. 31. qui dit, que rachats sont deus en toutes mutations de vassal proprietaire du fief, par mort, ou autrement, soit en ligne directe ou collaterale : Où du Moulin en sa note dit. *Quid de possessore? Resp. Idem non apparente propriet.* Quelques Docteurs sont d'auis que c'est à l'vsufruictier de payer le rachat, & se fondent sur la loy *hactenus, D. de vsufr. ibi, alia onera agnoscere debet*; mais les Arrests sont au contraire : On en cite vn du 28. Aoust 1568. & vn autre du 23. Feburier 1570. Aussi par la Coustume de Paris, art. 40. l'heritier est tenu d'en acquiter la doüairiere. *Vide notulam Gothofredi ad dicta verba ALIA ONERA*; qui porte, que ces charges ne se doiuent pas entendre de celles qui absorbent l'vsufruict.

TOVTESFOIS SI LE FIEF EST ABONNE] Exception qui est aussi à Chasteau-neuf & à Dreux, art. 21. de celle-là, & 13. de celle-cy. C'est ce que l'on dit, que la prouision de l'homme oste la prouision de la Loy, & ne libere l abonnage de la prestation de foy, & par deffaut d'homme pourroit le seigneur saisir, & faire les fruicts siens, art. 31. plus bas, *etiam in directâ*, où il n'est point deu rachat.

ARTICLE XVII.

PAR la Coustume localle esdites cinq Baronnies & Perche-Goüet, y a rachat des peres ou meres à fils ou filles, d'ayeuls ou ayeulles, aux neueux ou nieces en ligne directe. Et generalement de toutes morts & mutations d'hommes du costé du vassal, sauf & excepté en retraict lignager, duquel n'est deu rachat ne vente de ce qui est tenu en fief ne censiue. Et est reserué à l'Euesque de Chartres, & aux Seigneurs feodaux dudit Perche-

Goüet, qui maintiennent auoir droict de rachat de toutes morts & mutations sur tous & chacuns leurs vassaux & arriere-vassaux, tenus & mouuans d'eux, c'est à sçauoir: ledit Euesque à cause de sa Chastellenye, terre & seigneurie de Pont-Going, & Chambre Episcopale: & les autres dessusdits, à cause de leurs fiefs situez & assis audit Perche-Goüet, quelque part que lesdits fiefs ainsi tenus d'eux soient situez & assis, de pouuoir vser de tel droict qu'il leur peut competer & appartenir sur leursdits vassaux & arriere-vassaux, & à iceux vassaux & arriere-vassaux leurs deffenses au contraire. Et aussi au Doyen & Chapitre de l'Eglise de Chartres, qui pareillement pretendent auoir droict de rachat de toutes morts & mutations en toutes leurs Mairies, & fiefs boursiers, tenus d'eux en foy & hommage, quelque part qu'icelles Mairies & fiefs boursiers soient situés & assis: est faite à eux, & à leursdits vassaux, semblable reseruation que dessus.

ET GENERALEMENT DE TOVTES MORTS] Comme au Vexin le François, dans la Coustume de Paris, art. 3. & a proffit de bourse; mais il est deffendu de disputer contre les Coustumes, *quæ persuasione gentium constant.*

Quid si en mesme année il arriuoit plusieurs mutations, seroit-il deu plusieurs rachats? Resp. Qu'oüy, si lesdites mutations arriuoient par la volonté, *siue facto* des successeurs, qui vendissent, donnassent ou échangeassent le fief; *secus* si par leur mort, *siue fato ipsorum*, qui mourroient les vns aprés les autres dans ladite année, car lors il n'en seroit deu qu'vn par le dernier d'iceux, *Mol.* §. 33. *Paris. q.* 38. *n.* 113. *in fine.*

DV COSTE' DV VASSAL] *Secus* du costé du Seigneur, art. 35. plus bas.

SAVF ET EXCEPTE' EN RETRAICT LIGNAGER]

Pource qu'il ne semble pas y auoir mutation, & que le retraict lignager s'execute *via translationis, C. M.*

ET EST RESERVE'] Et aux vassaux leurs deffenses au contraire, c'est à dire qu'il est en leur option de payer ou de plaider. Ils aiment mieux payer & suiure le conseil de Martial à Sextus. En pensant sauuer le rachat on pourroit bien manger ou perdre le fief *& vltrà.* Vne vieille possession est quasi vn tiltre.

QVELQVE PART QVE LESDITS FIEFS AINSI TENVS D'EVX SOIENT SCITVEZ ET ASSIS] Hors lesdites cinq Baronnies. C. M. car pour ceux qui sont scituez & assis és cinq Baronnies, il n'y a point de difficulté que rachat ne soit deu, & n'a l'exception ou reseruation lieu que pour le Perche Goüet. *Et sciendum est quædam esse feuda ex lege infeudationis & inuestituræ concessa ad onus*, de releuer à toutes mains, *hoc est soluendi releuium in omni mutatione manus; nec est hoc ius consuetudinarium, nec potest peti aut exigi per modum legis, nec in vim huius consuetudinis, sed est ius particulare & priuatum quorundam feudorum & patronorum qui feuda sub hoc onere concesserunt; quorum particularibus iuribus consuetudo nostra noluit derogare. Vnde patroni huiusmodi releuia & iura prætendentes, clarè probare debent, putà per tenorem infeudationis, seu nouæ inuestituræ & concessionis feudi ad hoc onus; vel non apparente prima inuestitura, tàm per renouationes inuestiturarum quàm per testes, prout in simili decidit Andr. de Isern. in §. prætereà ducatus, coll. 2. de proh. feudo alien. per fæder. vel per præiudicia iudiciorum*, par lesquels a esté dit, que ce fief est subiect à tels droicts de relief. *Manuscr.* Ce qui se rapporte à la note de du Moulin sur l'article 48. plus bas, touchant les droicts des Abez de Vendosme & seigneur d'Annet.

Frerot dit icy, que la reseruation à l'Euesque de Chartres & aux seigneurs feodaux dudit Perche-Goüet, s'estend aussi aux seigneurs des cinq Baronnies, d'autant que les cinq Baronnies & Perche Goüet se regissent par mesme Coustume, *imò* poursuit-il, le Perche Goüet est au dedans des cinq Baronnies & enclaues d'icelles. Ie croy qu'il s'est trompé; car en premier lieu il fait cette extension contre le texte de la Coustume, qui ne parle que du Perche Goüet, & ne repete point cinq Baronnies lors qu'elle fait cette reseruation, quoy qu'elle commence cét article en ces mots: Par la Coustume locale desdites cinq Baronnies &

Perche Goüet; & puis que le Perche Goüet soit dans les cinq Baronnies ou des cinq Baronnies sont choses bien differentes. Le dernier interp. dit, sur l'article second plus haut, qu'il estime qu'autre chose est le Perche Goüet, & autre le territoire des cinq Baronnies: Question de fait, qui ne se peut décider par raisonnement, & dont je me rapporte; mais tousiours est-il vray que *non debet fieri extensio ad onerosa in statutis, maximè vbi verba eorum limitant dispositionem, vt hîc*, où ladite reseruation n'est que pour le Perche Goüet.

Article XVIII.

PAR autre Coustume locale desdites cinq Baronnies du Perche Goüet, vn vassal peut par vne fois vendre son heritage tenu en fief à vn autre, auec faculté donnée par l'acheteur de récourre ledit heritage vendu dedans trois ou cinq ans; pourueu que ladite faculté de rémeré ou récousse soit portée par écrit és lettres d'icelle vendition, ou par autres lettres passées soubz le Notaire ou Tabellion qui aura passé les lettres de vendition en vn mesme iour, heure & temps, sans ce que par ladite vendition il soit deu aucun rachat au seigneur duquel ledit heritage est tenu en fief, iusques à ce que le temps de rémeré ou récousse soit passé & expiré. Et si ledit vendeur rend & restituë à l'acquereur ses deniers dedans ledit temps de trois ou cinq ans, il reprend son heritage, sans en faire aucun profit à son seigneur feodal. Et en ce cas, n'y a pas mutation parfaite, iusques à l'expiration du rémeré, parce que l'acquereur n'est pas seigneur incommutable. Et semblablement ladite Coustume a lieu pour droict de vente en heritages tenus à cens.

Dedans trois ov cinq ans] Pourueu que ladite faculté n'excede cinq ans; car telle seroit bône de deux & de quatre ans.

POVRVEV QVE LADITE FACVLTE' DE REMERÉ OV RECOVSSE SOIT PORTE'E PAR E'CRIT E'S LETTRES D'ICELLE VENDITION] Bloys, art. 82. dit, Et si ledit remeré n'est inseré dedans lesdites lettres, combien qu'il ayt esté donné, le profit de quint & requint est deu audit Seigneur de fief. Et porte ladite Coustume au mesme article, que le remeré peut-estre donné au vendeur sans profit feodal jusques à neuf ans, *quod etiam dicitur modicum tempus à Molinæo. §. 33. Paris. ver.* aliené à prix d'argent. n. 8. & 9. La Coustume de Melun est estrange, art. 122. qui dit, qu'il est deu lots & ventes pour heritage vendu sous faculté de rachat à tousiours, ou à temps: mais que si ladite faculté n'excede cinq ans, qu'il n'en est deu que pour l'achat, & si elle excede, qu'il en est deu tant pour ledit achat, que pour le rachat.

PARCE QVE L'ACHETEVR N'EST PAS SEIGNEVR INCOMMVTABLE] *Vt in pacto l. commissoriæ vel addictionis in diem. C. M.* La Coustume s'explique elle-mesme en raisonnant. En vn mot, la faculté de remeré fait partie du contract de vente & le resout *ex causa inhærente.*

ARTICLE XIX.

LE vassal est tenu faire à son seigneur feodal foy & hommage, & serment de fidelité, & luy payer profit de rachat des fiefs qu'il a acquis, & qui luy sont venus & escheus en ligne collaterale.

DES FIEFS QV'IL A ACQVIS] *Etiam nummis,* pource qu'en cette Coustume il n'y a pas lieu au quint du prix en fiefs, mais seulement à rachat, C. M.

Ainsi en cas d'échange, soit que les fiefs échangez tiennent d'vn mesme Seigneur ou diuers, soit à cause d'vn mesme ou diuers fiefs, ce qui fait difference entre les fiefs & les heritages censuels, pource que pour ceux-cy échangez en diuerses censiues, sont deuës ventes, par l'article 47. plus bas, *secus* si en mesme censiue. *Mol. ad §. 33. Paris. gl. 1. n. 79.* & notez qu'il est de-

rachat, tant pour l'vn que pour l'autre fief, & qu'il y a deux mutations ; *pro regula enim est tenendum quòd in statutis & similibus dispositionibus appellatione venditionis & adquisitionis venit alia species contractus, si modò eadem sit ratio & adaptatio circa id de quo agitur, vt hîc ; text. in l. apud Celsum, §. si quis autem, vers. Item in similibus. D. de dol. mal. except. in l. 3. §. & generaliter. D. de itin. act. priu. Manuscr.* Le change ou permutation est le plus ancien des contracts, *apud maiores omne mercimonium in permutatione constabat. Seruius ad Virgil. 3. Georg. ibi*

quamuis Milesia magno
Vellera mutentur.

On aquiert encor *ex legato*, c'est pourquoy le legataire doit rachat. *Idem Mol. ad §. 33. Paris. gl. 1. n.* 106. La donation est encor vn moyen d'acquerir, non pas celle qui est faite en aduancement d'hoirie, & est deu rachat pour donation, *etiam retento vsufructu*, & ce dés l'instant de la donation acceptée, & sans attendre la consolidation ; suiuant la Coustume du Grand Perche, art. 69. citée par le dern. interp. Mais à qui est-ce du proprietaire ou de l'vsufruictier de la payer ; la question est belle, & tellement problematique, qu'il est difficile, aprés auoir pris parti pour l'vn ou pour l'autre, de s'asseurer d'auoir bien rencontré : Toutefois du Moulin *dict. §. 33. n.* 107. résout que c'est à l'vsufruictier, pource que le rachat est *onus reale*, ce qui me semble fort dur, attendu que ce n'est que pour la commodité du proprietaire, & afin qu'il soit receu en foy que ce rachat se paye, & que le donateur vsufruictier a déja fait assez pour luy, sans porter encor cette charge de surcroist. Que s'il n'auoit pour tous biens que cét vsufruict retenu ; pourquoy a-il donné, ou que n'a-il dit par la donation, qu'il entendoit que le donataire payast le rachat ? N'estoit que les longs discours me déplaisent, & que comme quelques Peintres, ie ne trauaille qu'en petit, ie ne pourrois pourtant m'empescher de disputer contre celuy duquel ailleurs i'ay de coustume de reuerer l'autorité ; la verité doit faire oublier à ceux qui écriuent toute autre consideration ; l'vsufruictier n'est pas le vassal en ce cas, & c'est au vassal d'estre receu en foy & payer le rachat : Ie m'imagine, sans le sçauoir au vray, qu'il y ayt quelque Arrest

contraire à l'opinion de du Moulin, qui, sauf le respect de sa memoire, me semble impertinente; Et toutesfois le Manuscrit en dit de mesme sur l'article 17. & cite la loy *hactenus*, *D. de vsuf.* & la loy *neque*, *D. de imp. in res dot. fact. secus si retineatur vsusfructus non temporis continui sed certi numeri collectionum fructuum*, d'autant que si l'on ne recueilloit rien vne année, il faudroit qu'vne autre suppleast, *per notata in l. si non sortem. §. libertus, D. de condict. indeb. Idem Manuscr. eod.*

EN LIGNE COLLATERALE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 22. Dreux, art. 14. & generalement; dautant que telle succession est plaisante, & non la directe, dite *luctuosa* dans le droict; la collaterale est *lucrum insperatum*; particulierement celle d'vn oncle Chanoine; *Ebullit patrui præclarum funus. Pers. Satyr. 2.*

ARTICLE XX.

CEluy qui prend heritage tenu en fief à rente à récousse, doit rachat dés l'heure de ladite prise. Mais pour bail à rente & à tousioursmais, où le bailleur retiendra à luy la foy, n'est deu aucun rachat.

DOIT RACHAT DE'S L'HEVRE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 23. Dreux, art. 15. & adjoûtent, comme s'il auoit acheté ledit heritage; vraye raison de la Coustume, pource qu'il peut faire dés demain la recousse, *Id est* conuertir le bail à rente en vendition. *Non expectata redemptione*, encor qu'il ne la fasse iamais, & qu'il n'ayt donné aucuns deniers. C. M.

RETIENDRA A LVY LA FOY] *Hîc* du bail à rente à tousioursmais du fief. *Et partem dominij feudi*, car s'il bailloit tout le fief à rente, la retention de foy seroit vaine & élusoire, *ut dixi in Consf. Parisf. §. 35. & 14. C. M.* cette partie du domaine qu'il faut retenir c'est le tiers, par l'article 51. de la Coustume de Paris qu'il faut voir, comme aussi l'article suiuant. Le dernier interprete dit, que du Moulin s'abuse, & qu'en cette Coustume il est constant qu'vn vassal se peut joüer de tout son fief iusques à demission de foy sans rien retenir, c'est à dire, faire vn fief en l'air, vne

form

forme sans matiere, ce qui peut bien estre; mais du Moulin ne s'abuse pas pour cela, car il enseigne, non ce qui se fait, mais ce qui se doit faire; & quant à ce qu'il répond à ce qu'Argentré sur Bretagne dit, que le Seigneur y est interessé, en ce que ces rentes à tousioursmais suiuent l'heritage, & font qu'il en vaut moins: *depretiant*, par le 49. article de cette Coustume plus bas, qui porte, que si aprés les heritages sont vendus, les droicts en seront deus aux Seigneurs, ce qui les desinteresse: Il ne remarque pas deux choses, la premiere, qu'il ne les desinteresse pas de ce qu'ils n'en sont pas si bien vendus à cause du bail à rente; la seconde, que ledit article 49. ne parle que de l'heritage tenu en censif, & il s'agit en cettuicy du feodal, n'y ayant point de proportion entre l'vn & l'autre; & porte aussi ledit article, que si les rentes sont venduës, il sera deu ventes, pour montrer que *reditus est potiùs loco rei quàm loco pretij*, suiuant tous les interpretes des Coustumes: Frerot mesme sur le 22. article plus bas; & s'il n'en est dit de mesme en fiefs, quand la rente à tousioursmais est venduë, c'est à raison que le bailleur retient la foy. Fait à propos du texte ce que les anciens disoient, que le vassal se peut joüer de son fief, iusques à mettre la main au baston, *Id est* iusques à sommission de foy. *Cuiac. lib. 2. feud. Tit. 3.*

ARTICLE XXI.

PAR autre Coustume dudit Bailliage (sauf esdites cinq Baronnies & Perche-Goüet) quand aucun vend son heritage tenu en fief ou censif, à faculté de le pouuoir retirer pour le prix & loyaux coustemens, l'acquereur du iour du contract est tenu payer rachat, entrer en foy & hommage de ce qui est tenu en fief, & payer les gands & ventes de ce qui est tenu en censif: mais si le vendeur retire ledit heritage au moyen de ladite faculté, ne sera tenu pour ledit retraict payer aucuns gands, ventes ne profits de fief.

DV IOVR DV CONTRACT EST TENV PAYER RACHAT] *Scilicet* au Bailliage de Chartres, *secus* ausdites cinq Baronnies & Perche-Goüet, art. 18. plus haut. Et l'vne & l'autre de ces Coustumes est fondée en droict; Il est vray que celle des cinq Baronnies est plus raisonnable & plus conforme aux autres de ce Royaume; & toutesfois ailleurs elle se montre plus rigoureuse en l'exaction des droicts feodaux, que celle du Bailliage. L esprit humain n'est pas tousiours en mesme assiette.

NE SERA DEV POVR LEDIT RETRAICT] *Quia fit ex causa antiqua & inexistenti primæ venditioni, & est pars primæ venditionis. C. M. retractus non est noua vendirio, sed simplex retraditio. Manuscr. ex Francisc. Aret. Cons. 6. viso instrumento. coll. 2.*

ARTICLE XXII.

ET par autre Coustume locale desdites cinq Baronnies & Perche- Goüet, quand aucun baille aucun heritage tenu en fief à rente à recousse pepetuelle, qui est *Totiens quotiens*, par ledit contract, le preneur doit payer le rachat, & faire tous deuoirs de fief: mais si ladite recousse ne dure que trois ou cinq ans au plus, ou au dedans, il ne doit rachat iusques à ce que le temps de ladite recousse soit passé. Et ne peut ladite recousse passer cinq ans, sans faire profit au Seigneur, & semblable chose est en heritage tenu à cens pour les ventes.

QVI EST *TOTIENS QVOTIENS*] Non pas conformément à l'article 21. précedent, comme écrit le d. interp. car par iceluy qui regarde le Bailliage, l'acquereur est tenu payer dés l'instant du contract de vente, les droicts de rachat, ou de gands & ventes, soit que la faculté de retirer l'heritage vendu soit de trois ou cinq ans; ou *toiens quotiens*, & par cettui-cy, lors que ladite faculté *est totiens quotiens* seulement.

Cette faculté de recousse *totiens quotiens*, se prescrit neantmoins par trente ans, comme toute autre action personnelle, *quia oritur ex conuentione*, art. 120. de la Coustume de Paris, & de celle d'Or-

leans, art. 269. *Secùs* si elle venoit de la nature du contract, comme aux rentes constituées à prix d'argent, art. 119. de la mesme Coustume de Paris. Les Arrests sont vulgaires.

MAIS SI LADITE RECOVSSE NE DVRE QVE TROIS OV CINQ ANS AV PLVS] La raison de la diuersité n'est pas, que la recousse perpetuelle est en la volonté & discretion du preneur, & celle à trois ou cinq ans limitée d'vn temps, dans lequel il est contraint la faire, dit Frerot icy, ce qui n'est pas; car il ne la fera iamais s'il ne veut; mais que la Coustume donne ce temps qui est moderé audit preneur, pour trouuer de l'argent, & faire la recousse dans iceluy, si bon luy semble; & que la faculté de recourre perpetuelle qui est, *totiens quotiens*, si le preneur ne payoit le rachat, ou les lots & ventes, selon la qualité des heritages dés l'heure du bail, tiendroit les droicts du Seigneur en suspens tant qu'il luy plairoit iniustement; puis que tels baux à rente sont reputez venditions, art. 46. plus bas, *ibi*, comme si ledit heritage estoit vendu purement & simplement.

ARTICLE XXIII.

EN succession de ligne collaterale, où il y a heritages tenus en fief, est deu rachat & profit de rachat au Seigneur feodal.

EN SVCCESSION] Superflu à cause du 19. precedent.

ARTICLE XXIV.

SI vne fille se marie, par le mariage le mary doit profit de rachat du fief de sadite femme. Et aussi le fief luy échet durant ledit mariage, & de chacune mutation de mary semblablement.

PAR LE MARIAGE LE MARY DOIT PROFIT DE RACHAT] *Idem* Dreux, art. 17. Ces deux Coustumes sont si obscures en leur brieueté, qu'on ne les entend point en cét article.

Chasteau-neuf les explique, art. 25. qui dit, si vne femme se marie vne ou plusieurs fois, par chacun mariage le mary doit profit de rachat du fief de sa femme, & aussi si le fief luy échet durant ledit mariage, soit de ligne directe ou collaterale, & pour chacune mutation de mary, pourueu toutesfois que son frere aisné ne portast la foy pour elle en ligne directe; car en ce cas il la garantit de rachat sa vie durant, comme dit est dessus. Et c'est d'où du Moulin a pris sa note *etiàm filias, etiàm pluries nubentes*, sur l'article 2. de celle-cy, qui dit, que le frere aisné portant la foy pour ses freres & sœurs, les sauue & garantit de profit de rachat, & veut dire par là, que cette Coustume donne iour à cette-cy en plusieurs endroits: encor que les conjoints soient separez de biens par le contract de mariage, suiuant les nouueaux Arrests.

La Coustume en cét article n'est pas fondée en raison de droict; car par le mariage il n'y a pas vraye mutation de vassal, & ce n'est pas assez de dire, que le mary durant iceluy est maistre des fruicts du fief appartenant à sa femme, pource qu'il ne l'est pas absolument, *sed ad onus communionis spectantis ad vxorem*, & l'vsufruictier *plus iuris habet in re & eius fructibus, quàm maritus*, & pourtant il n'est pas deu rachat pour vsufruict vendu, *sed satis est consuetudinem habere aliquod motiuum, vt vult Baldus, in l. duodecim tabularum, C. de leg. hæred. v. M. ad Paris. §. 37.*

ET DE CHACVNE MVTATION DE MARY] *Id est* autant de fois qu'elle se mariera; non qu'elle doiue rachat par la mort de son mary. Or ces mutations de mary leur plaisent plus qu'il ne leur déplaist de payer rachat. *v. Epigramma Martialis in Vetustinam; Euangelium de septies nubentibus*: ny leurs rides, ny leurs enfans, ne les empeschent de se remarier; Il estoit deffendu aux Prestres d'assister au festin des secondes nopces, *Can. 7. Concil. Neocæsariensis*. Voyez sur Chasteau-neuf.

ARTICLE XXV.

LA femme mariée par le decés de son mary, qui durant le mariage a racheté l'heritage de sa femme,

tant qu'elle sera veufue ne doit point de rachat, ne aussi des heritages acquis durant ledit mariage de la moitié qui luy en appartient, & dont il aura fait ses deuoirs : Mais si elle se remarie, elle deura rachat comme dessus.

NE DOIT POINT DE RACHAT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 26. Dreux, art. 18. Paris, art. 39. Estampes, art. 41. Mante, art. 32. ains seulement est tenuë faire la foy & hommage, si elle ne l'a faite, dit Paris, *dict. art.* 39. mais Estampes & Mante disent, n'est tenuë à aucun deuoir, ny mesme à faire la foy & hommage ; tellement que cette Coustume, ny ses deux voisines, n'en parlant point, ie n'estime pas que la veufue soit tenué à ladite foy & hommage, son mary l'ayant faite durant le mariage, non plus qu'au rachat; quoy que le Bailly de Chartres ait iugé le contraire, par sentence du 21. Aoust 1609. au profit du sieur de Maintenon, ainsi qu'écrit le dern. interp. & ie croy que l'appel eust esté fort bon de ladite sentence ; joint que les sentences ne font point d'interpretation aux Coustumes, il n'y a que les Arrests, *non tenetur vidua renouare fidelitatem, quia feudum non mutat manum & feudalitas non mutatur*, & encor que la femme pour elle n'eût jamais fait la foy, *tamen per homagium factum à marito tanquam à marito intrauit in fidem Patroni, & ex quo non nomine suo simpliciter*, mais à cause de sa femme il a esté receu, *ipsa magis vxor organo viri quàm vir recepta videtur, & in eadem fide manere Manusc.* suiuant les Coustumes d'Estampes & de Mante sus alleguées; joint que le mary n'estoit pas vray vassal, & consequemment, point de mutation par son decés.

NE AVSSI DES HERITAGES ACQVIS DVRANT LEDIT MARIAGE] Ne doit point de rachat, dit le texte de la Coustume ; ajoûte, ny renouueler la foy, suiuant l'article 5. de Paris, contre le dern. interp. *hîc* qui cite l'article 39. parlant du fief propre de la femme, non des heritages acquis durant le mariage. *Secùs* si le mary luy auoit fait don de sa moitié des acquests feodaux ; car pour ceux-cy elle deuroit non seulement la foy, mais aussi le rachat. La doüairiere ne doit aussi point de rachat pour son doüaire, mais l'heritier est tenu l'en acquitter, dit Paris,

art. 40. ny les enfans par la renonciation faite par eux à l'heredité de leur pere & mere, pourueu qu'il n'y ayt argent baillé, ou autre chose équipolente, art. 6. de la mesme Coustume.

ARTICLE XXVI.

LES enfans ou hoirs en directe ligne par diuise & partages faits entr'eux, des heritages tenus en fief, ne doiuent point de rachat, & s'ils font de rechef partages, sans retour d'iceux mesmes heritages, ou autres qui soient de la premiere succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autres en directe ligne ou collaterale, dont le rachat est payé, ne doiuent semblablement point de rachat au seigneur de fief, qui est tenu à ce regard de les receuoir en foy & hommage desdits heritages.

LES ENFANS OV HOIRS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 27. Dreux, art. 19. La necessité de l'acte est la raison de la Coustume, si forte que la Coustume d'Orleans, art. 15. ajoûte entre toutes personnes. Et quoy que cét article ne parle que de rachat pour les fiefs, par indemnité de raison il n'y a pas de peril d'étendre sa disposition aux lots & ventes pour les choses censuelles: voyez sur Chasteau-neuf, *Guid. Pap. qu.* 48. Boër sur Berry, Tit. des censes. *vt nec vlla laudimia dominis censuarijs debentur. Bart. in L. ideò D. de condict. furt. per l. vlt. C. de litigios. l. per diuersas. C. mandati. §. 1. in Nouell. de litig. Iaſ. in l. vlt. 6. quaest. C. de iur. emphyt. Manuscr.* En cas de licitation, où les estrangers sont receus à encherir, s'ils sont adiudicataires ils doiuent rachat, ou lots & ventes; *Secus* des coheritiers qui ne doiuent rien, par Arrest du 3. Mars 1587. donné, les Chambres assemblées. *Ad hoc* qu'en matiere de partages il ne faut prendre garde à peu de chose, *vide Martialis Epig. in Cassiodorum, lib. 1. iocum Casellij apud Macrobium lib. 2. cap. 6.* Et dautant qu'en ce païs on vse de billets, il ne sera pas hors de propos de rapporter icy l'exemple de fraude, dont fait mention Pau-

ſanias *in Meſſeniac.* Comme Temenus & Creſpontes enfans d'Ariſtodemus euſſent jetté au ſort la Meſſenie, & accordé entre eux que celuy l'auroit, duquel le ſort paroiſtroit pluſtoſt deſſus l'eau, Creſpontes fit doleuſement celuy de ſon frere de brique, & le ſien d'argile. Cetui-cy vouloit tout auoir, les autres trop, deſquels parle Philon Iuif, au traicté de l'ambaſſade faite à Caïus.

La loy ancienne eſtoit, *ut bona paterna diuidat qui eſt maior ex fratribus, minor eligat*, contraire aux Couſtumes de Normandie, art. 352. & du Grand Perche, art. 162. par leſquelles le puiſné fait les partages, & l'aiſné choiſit. Lequel des deux eſt le plus raiſonnable *tractat Guillelm. Bened. in cap. Raynutius, in ver. in eodem teſtamento relinquens. n.* 211. l'auantage eſt touſiours de choiſir, & partant deu à l'aiſné. Lors qu'on ſe prétend lezé en partages, les remedes ſont *in l.* 3. *C. Comm. vtriuſq. iudic. L.* 3. *C. ex qu. cauſ. maior. ¶. iure, §. vlt. D. de iur. dot.* il ſuffit de l'eſtre du quart entre freres & ſœurs, pour en eſtre releué. *v. Imber. Man. ver. diuiſion.* Argentré ſur Bretagne, art. 267. Partages choſe difficile & de diſcours; raiſon pourquoy ce mary dit à ſa femme dans le Roman de la Roſe, que le Bacheler cajoloit vn peu trop ſouuent,

Auez vous terres à partir?

SANS RETOVR] Ce qui eſt inique, contre le droict & nature de l'acte; car pour égaler les lots, les Commiſſaires ont accouſtumé de condamner ceux à qui échéent les plus forts en quelque ſomme de deniers enuers les autres, *l. Mæuius. §. arbiter. D. fam. erciſc. l. ſi quis putans. §. arbitrum. C. Comm. diuid.* Auſſi la Couſtume d'Orleans particuliere en beaucoup d'endroicts, & interpretatiue des autres, art. 15. dit, ny auſſi pour égallement fait entre coheritiers, encor qu'audit égallement y eut tournes.

Il eſt vray que ce n'eſt que pour les ſeconds partages & pour le retour qu'il ſeroit deu rachat en cette Couſtume, encor n'en ſeroit-il pas deu, ſi les premiers n'eſtoient faits entierement; *nam quando per primum actum nedum ſtatuto eſt plenè ſatisfactum*, & à l'intention des redacteurs Couſtumiers, *conſuetudo & diſpoſitio illius debent intelligi de ſecundo actu tertióque, quandiu inter partes aliquid indiuiſum remanſerit. Manuſcr.*

OV COLLATERALE DONT LE RACHAT EST PAY.] C'est à dire qu'en ligne collaterale, non plus qu'en directe, il n'... point deu de rachat pour diuision, pource qu'elle est necessa... en l'vne & en l'autre: où mesme raison, mesme droict.

Estant cét article aux partages & licitations necessaires ... *socios, maxime* entre le conjoinct suruiuant & heritier du pre... cedé.

ARTICLE XXVII.

TOutes-fois esdites cinq Baronnies y a la limi... tion qui ensuit, pourueu que ceux qui refont ... partages ne soient de ce qui leur est écheu par le prem... partage entrés en foy & hommage; pource que s'i... sont entrez ils doiuent rachat, parce que c'est mutatio... de laquelle est deu rachat.

DE LAQVELLE EST DEV RACHAT] Cecy est i... & doit estre limité, *vt procedat in diuisione voluntaria; Secus ne... cessaria*, qui se fait par sentence. C. M. La Coustume raison... & dit, parce que c'est mutation. *At diuisio etiam secunda no... setur mutatio, sicut nec alienatio. text. in §. 1. Nouell. de litigios.*

CHAP. V.

QVAND LE SEIGNEVR FEODAL *peut saisir & mettre en sa main le fief tenu de luy, & en faire les fruicts siens.*

ARTICLE XXVIII.

SI le vassal quitte la foy de l'heritage qu'il tien... Seigneur feodal peut par deffaut d'homme emp... cher le fief & le mettre en sa main, iusques à ce que ce... au prem...

au profit duquel la quittance en aura esté faite, en ayt fait ses deuoirs audit Seigneur feodal, lequel fait cependant les fruicts d'iceluy fief siens.

QVITTE LA FOY] *Contrà* retenir la foy, & ont ces mots leurs effects contraires. *Idem* Chasteau-neuf, art. 28. Dreux, art. 20.

Ergò etiam si vendidit & tradidit retenta fide & redemptione ad tempus permissum, le Seigneur *interim* ne peut saisir. *Idem* si le vassal a donné son fief pour vn temps seulement, pource qu'il faut entendre qu'il a seulement donné les fruicts de quelques années; joint qu'en doute on fait l'interpretation contre les droicts onereus & pecuniaires. C. M. *ad tempus permissum* veut dire à trois ou cinq ans, suiuant les articles 18. & 22. précedens.

Le beneficié qui tient fief, quitte aussi la foy en resignant; mais s'il a baillé homme viuant & mourant, le rachat n'est plus deu que par la mort dudit homme, & non par la mort ou resignation dudit beneficié, dit Grand Perche, art. 71. Qui n'interprete vne Coustume par elle mesme, ou par ses voisines, ne fait rien.

PEVT PAR DEFFAVT D'HOMME EMPESCHER] De sa propre autorité, sans commission de Iuge, ny establissement de Commissaire, *ex vi attractiua dominij directi*, retenu par la concession du fief, *qui semper est in actu permanenti, iuxta Baldum Cons.* 9. ce qui se fait mesme par le Seigneur censuel, art. 111. plus bas, cité par du Moulin à ce propos, sur la Coustume de Paris, §. 1. gl. 4. n. 18. Tout ce que doit faire en ce cas le Seigneur feodal, c'est de saisir en presence de témoins, & signifier de mesme sa saisie au vassal, afin que tel acte extraiudiciaire face foy pour & contre luy. *Molin. eod.* Et durant l'empeschement ou saisie feodale, le Seigneur n'est tenu payer & aquitter les rentes, charges ou hypotheques non infeodées, dit Paris, art. 28. elle fait cesser celles des creanciers du vassal, mais ils en ont main-leuée en faisant ce qui est dit par l'article 34. de la mesme Coustume; touchant le Commissaire, qui peut faire la foy au refus du vassal, limitation dudit article 28. & se doit pratiquer en nos trois Coustumes, sa raison estant generale.

ARTICLE XXIX.

VN Seigneur feodal par defaut d'homme, p[...] saisir & prendre en sa main le fief tenu de luy, [...] d'iceluy joüyr, & prendre les fruicts à son profit, & [...] vser comme vn bon pere de famille fait & doit fair[...] sa chose, iusques à ce qu'il ayt homme qui l'ait seru[...] fait ses deuoirs de fief enuers luy.

VN SEIGNEVR FEODAL] Idem Chasteau-neuf, art. [...] Dreux, art. 21. Paris, art. 1. De l'vsufruict, voyés Paris, art. 2.

LE FIEF] *Quia magis habet oculos ad feudum quàm ad va[...] lum. Bald.* Et les arriere-fiefs ouuerts dépendans d'iceluy, [...] Paris, art. 54. Fait à ce propos que *Iuo Carnotensis* en son Ep[...] 168. écrite *Mellentino Comiti*, se pleint de ce que ce seigneur [...] faisoit pas aduoüer d'vn fief tenant de luy, & en arriere-fi[...] l'Eglise de Chartres, si ie ne me trompe; & qu'il estoit cause [...] ceux qui en jouïssoient n'en seruoient ny l'vn ny l'autre. [...] *enim beneficium illud occupauerunt, ita inter vtrumque natant, vt [...] nobis seruiant propter vos, neque vobis propter nos.* Les arriere-fi[...] sans moyen, & aprés le plein fief saisi, non auparauant. Et [...] dit le Grand Perche, art. 45. acquis audit seigneur feoda[...] fruicts de l'arriere-fief écheus depuis la saisie par luy faite [...] son vassal, & non ceux qui sont écheus du precedent. *Non m[...] manū ad mobilia, boues & similia, quia non sunt pars fundi, nec feudi. [...] Cons. 222. lib.* 3. de la nouuelle impression. Il peut bien occu[...] le manoir ou maison feodale, & en joüir, *etiam expulso vasallo [...] suis, sed cum moderamine competenti*, en luy donnant temps de [...] loger & pouruoir à ses affaires: Et s'il en vsoit autrement, *[...] bari vel hostilis inuasoris magis esset quàm patroni. Ita* que le fief [...] simplement *omnia eius accessoria & pertinentia includuntur, etiam [...] non sit dictum iuxta l. si venditor in fin. in ver. quid ergò si nihil de [...] cum l. seq. l. Iulianus in fin. cum quinque seqq. D. de act. empti. M[...]*

PRENDRE LES FRVICTS A SON PROFIT] Niu[...] nois, ch. 4. art. 57. dit, sinon que le vassal eust préuenu, & qu[...] préuention ne fust frauduleuse, ne anticipée auant le temps [...]

maturité raisonnable. Orleans, art. 69. Sans que les fruicts viennent en deduction des droicts à luy deus par son vassal.

Et en vser comme vn bon pere de famille] Laon, art. 211. & Châlons, art. 210. aioutent, sans couper les bois de haute fustaye, ne bois taillis, ne pescher les estangs, sinon à leur saison & temps conuenable, doit repeupler les viuiers, & s'y conduire sans rien degaster, n'endommager ledit vassal.

Melun, art. 80. dit, entretenir les bastimens de menuës reparations necessaires, & se conduire par tout comme vn bon pere de famille, pour monstrer que ces mots, *comme vn bon pere de famille*, regardent l'entretenement des maisons plustost qu'autre chose. C'est ce que dit du Moulin, que *tenetur ad impensam sartorum tectorum*, durant la saisie faute d'homme. *Idem Manuscriptus.* ce que neantmoins le dern. interp. ne peut croire; il est vray que chacun a son esprit, & est libre en ses opinions, & qu'en matiere de lettres il ne faut tenir de personne seruilement;

Nullius iurare in verba magistri.

Mais pour toute raison il dit, que le Seigneur *ius habet à seipso non à cliente*, qu'il prend du mesme du Moulin, §. 1. *Paris. gl.* 8. *n.* 57. où il ajoûte, que le Seigneur joüit *per modum puræ extinctionis, vel quasi iuris vasali*; mais en fin, n. 61. suiuant, il resout la question pour l'affirmatiue; la chose n'estant pour durer en cét estat de perte de fruicts, & plustost és termes de retourner és mains du vassal qui fera ses deuoirs.

Montargis, art. 73. dit, encor que au regard des maisons & édifices de fiefs exploictés, le Seigneur sera tenu les entretenir l'année qu'il en jouyra par exploict. Les Coustumes interpretent les Coustumes, *si autem dominus agros deseruisset sine cultura, domos sine cultura, tenebitur ad interesse talis deteriorationis. Manuscr. Ille est debitus modus vtendi, qui fit secundùm consuetudinem regionis, qualitatem & conditionem rei, & destinationem patrisfamilias. Manusc.* Voyez sur Chasteau-neuf.

Article XXX.

Le Seigneur feodal ne pourra saisir, empescher, ne exploicter par defaute d'homme, aprés le trépas de

son vassal, le fief tenu de luy, sinon quarante iours aprés ledit trépas; durant lesquels quarante iours, le vassal ne pourra vser de son fief, sinon comme vn bon pere de famille.

LE SEIGNEVR FEODAL] *Idem* Chasteau-neuf, art. 30. Dreux, art. 21. Voyez sur Chasteau-neuf.

QVARANTE IOVRS APRE'S LEDIT TRE'PAS] Veritable & non présumé par longue absence, & lequel trépas le Seigneur doit prouuer, puis que sur iceluy il fonde sa saisie. *Secus* s'il mőstroit par registre babtistaire ou témoins, qu'il y eust cent ans passez que son vassal fust né. *l. fin C. de Sacros. Eccl. l. an vsufr. D. de vsuf. leg. ex Mol. ad Paris. §. 1. gl. 2. n. 4.* si l'heritier du vassal meurt durant lesdits 40. iours, son heritier n'aura que ce qui reste d'iceux pour faire son deuoir. *Mol. ad §. 7. gl. vnica. n. 9.* Mais si le dernier vassal n'estoit mort *in fide domini*, que le fief fust ouuert auant son trépas, & qu'il en joüist *sibi vigilando & dormiente patrono*, suiuant le brocard, tandis que le Seigneur dort, le vassal veille, le Seigneur pourroit faire saisir à l'instant mesme dudit trépas, & ne seroit pas tenu d'attendre les 40. iours. *Mol. eod. n. 11.*

On demande si ces 40. iours courent *de momento ad momentum. ab instanti obitus.* Resp. Que non, *ex Molinæo ad art. 7. Paris.* Aussi la Coustume de Chasteau-neuf, *dict. art.* 30. ajoûte, esquels quarante iours ne seront compris les iours dudit trépas & de la quarantaine. On demande si aux autres mutations que par mort, le seigneur est aussi obligé d'attendre quarante iours; l'auteur du Manuscrit la resout en ces termes; *pro resolutione dicimus in terminis nostræ consuetudinis, quòd induciæ huius §. non habent locum nisi in casu in quo loquitur, videlicet quando feudum aperitur per obitum;* mais quand il y a ouuerture *alio modo, nullum tempus præfigitur nec fidelitati nec prehensioni faciendæ,* mais il faut suiure la disposition des articles 28. & 29. *sup.* & du 32. *inf.* *& quamuis esset æquum extendere, non est nostrum. Secus si singularis successor. cùm citiùs [illegible] patronum, & fortè dum est in itinere,* ou comme il se prepare les officiers du Seigneur *fructibus maturis insidiantes prehendant, & fructus à solo separent;* car en ce cas & attendu le peu de temps, la diligence

& deuotion du nouueau vassal, *putamus & fructus restituendos, nec debere tam amarè accipi consuetudines feudales inter patronos & clientes, velut inter infestos, sed cum quodam æquitatis temperamento, vt in fortioribus terminis est text. in l. si id quod §. si quas D. de don. int. vir. & vxor. l. si quid venditori. D. de Ædilict. edict. Manuscr.* Il se void pourtant quelques Arrests contraires à cette opinion. Voyez sur Chasteau-neuf.

SINON COMME VN BON PERE DE FAMILLE] Par la mesme raison que nous auons touchee article precedent, que tout ainsi qu'il y a esperance que le vassal saisi recouurera son fief en faisant ses deuoirs, ne pouuant le seigneur par deffaut d'homme pretendre droict de commisse, par les Coustumes de Bourgongne, ch. 3. art. 3. de Sens, art. 183. & de Niuernois, chap. 4. art. 10. & pour ce, est obligé d'en vser d'autre sorte que si ledit fief estoit pour luy demeurer à tousiours: Le vassal doit faire de mesme, pource qu'il peut arriuer qu'à faute de seruir son seigneur dans les quarante jours, il saisira son fief, vsant de son droict, & en fera les fruicts siens. Raisonnement qui est infaillible, & tiré de la vraye & pure intention de la Coustume.

ARTICLE XXXI.

LE seigneur feodal fait les fruicts siens de l'heritage qu'il tient en sa main par deffaut d'homme, supposé qu'il descende, & vienne à fils de succession de pere ou de mere, ou autrement en ligne directe, & qui ne doit aucun rachat.

FAIT LES FRVICTS SIENS] Non à cause de la succession, mais pour la negligence du vassal; & puis le fief estant ouuert, & sans homme, le seigneur direct peut vser de son droict; & la foy qui manque est plus considerable que le rachat, qui n'est qu'vn droict pecuniaire; mais elle, vn droict honorifique, *& forma feudi.*

On demande si au cas de cét article le seigneur est tenu de rembourser au vassal negligent les labours & loyaux couste-

mẽs. Resp. Qu'oüy, *nec obstat* que c'est par sa faute que la saisie est faite *quia contenti esse debemus pœna lege cõprehensa, l. si ità stipulatio, D. de ver. oblig.* Or est il, que la Coustume n'entend mulcter le vassal que de la perte des fruicts qui aduiennent durant ladite saisie, & non pour le temps passé, auquel le seigneur à dormy, & a esté permis au vassal de veiller, par la disposition de l'article suiuant; que si la negatiue auoit lieu *retrotraheretur pœna ad tempus quo sibi licuit frui permittente domino & consuetudine, & feudum nullo modo erat apertum rursus non obstat, l. 2. D. de iur. Emphyt. quia loquitur in totali & perpetuo commisso rei,* & cét article en cas de simple saisie feodale, *quæ non extinguit feudum nec ius vassali, imò conseruat, vt dicemus inf. art. 79. Manuscr.* Notez que ce Manuscrit a non seulement le style, mais l'esprit de du Moulin; Il est vray qu'il n'a fait que sur les fiefs, & n'est guere moins gros que ledit du Moulin sur la Coustume de Paris. Ie ne dis pas qu'il ne luy doiue beaucoup de choses.

Idem Chasteau-neuf, art. 31. Dreux, art. 22. Voyés-là.

ARTICLE XXXII.

VN seigneur feodal par deffaut d'homme, ou de deuoirs de fief non faits & payés, peut assigner luy-mesme sur les heritages tenus en fief de luy, & les mettre en sa main, brandonner & empescher, & y faire mettre & apposer la main du Roy, ou d'autre Seigneur son souuerain, dont le fief dépend, en confortant sadite main. Et pendant le temps de sa main-mise signifiée à son vassal, ou au détenteur dudit fief, le seigneur du fief fait les fruicts siens. Et si le vassal les perçoit, il est tenu de les restituer & restablir auparauant que le seigneur soit tenu le receuoir en foy & hommage & luy leuer la main. Et au deuant de ladite main-mise, le vassal fait les fruicts siens, & n'est tenu de les restitüer, supposé qu'il n'eust pas fait ses deuoirs; qui est à dire, quand

le seigneur dort, le vassal veille; & quand le vassal dort, le seigneur veille.

PAR DEFFAVT D'HOMME OV DE DEVOIRS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 32. Dreux, art. 23.

Disiunctiuè; Grand Perche, art. 32. explique, disant que par faute d'homme, droicts & deuoirs de fief non faits & non payés, & pour chacun d'iceux, peut le seigneur proceder par voyes de saisies sur les heritages de luy tenus en fief.

Quid si le seigneur auoit receu son vassal en foy sans reseruation des droicts & deuoirs, pourroit-il encor saisir pour iceux? Resp. que non; mais les pourroit seulement demander par action, suiuant la Coustume de Berry, ch. des fiefs, art. 38.

Et talis est communis obseruantia. si la reception en foy n'auoit esté faite *sub conditione resolutiua*, si dans tel temps le vassal ne payoit le rachat, ou autres droicts feodaux, *quia admissio in fidem iuribus non solutis est gratiosa, & potest ei dominus apponere modum quem vult. Manuscr. hîc & ad art. preced.*

Vn vieux Poëte fait allusion à ces mots, *droicts & deuoirs non faits & payez, en sa dame sans merci.*

Vne fois le faut essayer
A tous les bons en leur endroit
Et les deuoirs d'amour payer
Qui sur tous francs à prix & droict.

DE SA MAIN-MISE] Qui n'a effect que pour trois ans, & doit estre renouuelée, sinon qu'il y eust instance sur icelle; car tant qu'elle dure, la saisie tient, par Arrest du 26. Mars 1600. entre le Cardinal de Gondi & le sieur du Thurin seigneur de Lusarches. Voyés Paris, art. 31. Loüet, lett. S. n. 15.

SIGNIFIEE] Et le doit estre pour la consequence de l'acte. Voyés en quelle forme dans la Coustume de Paris, art. 30. Et si elle ne l'estoit, elle seroit reputée imaginaire, clandestine, & faite pour tromper le vassal. C.M. Voyés encor sa note fort ample sur Tours, art. 100. Lors qu'elle ne l'est point, l'Ordonnance de Roussillon donne vn remede au saisi, art. 15.

FAIT LES FRVICTS SIENS] Tous les fruicts & reue-

nus d'icelle terre, par deffaut de foy & hommage non faicts, reserué le droict du Laboureur, dit Tours, art. 109. *negligentia petentis, l. 2. D. ad Senatusc. Treb.* & non au *pro rata* du temps, comme en l'année pour le rachat, par Arrest du 26. Octobre 1557. entre Champion fermier & la Comtesse de la Suse. Et est le seigneur feodal pour ces fruicts tombez en pure perte depuis la main-mise signifiée, comme pour ses autres droicts seigneuriaux, preferable à tous creanciers, quoy qu'anterieurs d'icelle, *argum. l. lex vectigali. de pign.* par Arrest entre le seigneur de Guise & President Brinon, cité par Pithou sur Troyes, art. 28. Dautant que la saisie faute d'homme est vne reuersion temporelle du fief au seigneur, & vne consolidation du domaine vtile au direct, durant laquelle il en joüit comme vray proprietaire, & conformément à la loy d'iceluy. Aussi n'est-il pas tenu d'y faire establir commissaire, & tient plus de la recreance que du sequestre.

Cét article se doit ioindre au 29. precedent.

DE LES RESTITVER ET RESTABLIR] Ce qui s'appelle resaisir le seigneur, dans les Coustumes.

QVAND LE SEIGNEVR DORT LE VASSAL VEILLE] Ce brocard est dans la Coustume de Paris, art. 61. aussi bien que dans celles de Chasteau-neuf & de Dreux, *dict. art.* 32. & 23. & dans plusieurs autres. Celle d'Orleans l'explique, art. 85. Voyez Chasteau-neuf. Vn vieux glosateur dit bien à propos sur vne Coustume semblable à celle-cy, *dormire hîc rem esse incorporalem, vt vigilare apud Apuleum lib. 1. de Asino. ibi, age, inquam, ô Lucia euigila.* Excepté trois qui dormoient, ou qui furent trop negligens, dans Monstrelet, vol. 1. ch. 91. *Somnum pro desidia videre est apud Plinium Prœm. lib. 14. hic textus quamuis per allegoriam scriptus sit multam habet difficultatem.*

Et veut dire que *etiam* durant l'ouuerture du fief, le vassal sans auoir fait ses deuoirs, en joüist librement & a son profit; le seigneur de mesme, l'ayant fait saisir, & tant que le vassal ayt fait la foy & payé le rachat, au cas qu'il est deu; si bien qu'il faut tenir que *non ipso iure patronus vigilat,* quelque negligence que le vassal apporte à le recognoistre, *sed cùm de facto cœpit vigilare, & manu ritè iniecta.*

Hæc autem nostrà consuetudo potest fundari in eo quòd iura negligentes sui iuris persecutionem reyciunt, toto titulo de præscriptionibus. Item quia non est dies præfixa in contractu quæ pro homine interpellet, iuxta l. si ex legati, D. de verb. oblig. l. magnam. C. de contrah. & committ. stipul. Manuscr.

ARTICLE XXXIII.

SI le vassal est en foy de son seigneur feodal, ledit seigneur, nonobstant ce, par deffaut d'adueu non baillé, peut bien saisir & empescher le fief tenu de luy; mais n'en peut faire les fruicts siens. Et se doit bailler ledit adueu dedans quarante iours aprés la reception de foy & hommage.

DEDANS QUARANTE IOURS APRÉS] Chasteau-neuf, art. 34. ajoûte, ou dedans quarante iours, aprés qu'il a esté interpellé par son seigneur de ce faire, & ledit adueu baillé & presenté par le vassal, le seigneur ou ses officiers, seront tenus blâmer ledit adueu dedans trois mois aprés; autrement lesdits trois mois passez, au cas que tel adueu n'ayt esté blâmé par le seigneur feodal, ou ses officiers, il sera tenu pour receu, & passé sans contredit & blâme.

Il est bon de sçauoir, que les quarante iours estans donnés en faueur du vassal, comme ceux pour faire la foy, il n'est pas tenu d'attendre qu'ils soient passés pour bailler son adueu, ny mesme la reception en foy s'il l'a faite, dit Paris, art. 11. il peut mesme l'employer en l'acte de foy, & des deux n'en faire qu'vn. C. M.

Ces quarante iours doiuent estre entiers, & ne sont comptés le iour de la reception en foy, ny de la quarantaine; à plus forte raison que lors qu'il s'agit de faire la foy.

ARTICLE XXXIV.

POur adueu non baillé, le seigneur feodal peut saisir, & empescher le fief tenu de luy, tant que l'adueu soit baillé, & commettre au gouuernement du fief; Et

quand l'adueu est baillé, doit rendre les fruicts à son vassal, en payant les frais de la commission, & les frais & salaires raisonnables des Commissaires, & quinze sols tournois pour l'amende d'adueu non baillé dedans lesdits quarante iours.

ET COMMETTRE AV GOVVERNEMENT DV FIEF] *Id est*, faire establir commissaires; ce qui n'est pas dit en la saisie faute d'homme, art. 22. *sup.* De plus en la saisie faute d'homme, le seigneur dit mettre en sa main; & en la saisie faute d'adueu, saisir & empescher simplement.

Amiens, art. 15. ajoute, & le faire regir & gouuerner aux dépens des fruicts d'iceluy.

DOIT RENDRE LES FRVICTS A SON VASSAL] Qu'il ne fait pas siens par ces trois Coustumes; si fait bien au Grand Perche, aprés les quatre quinzaines passées, art. 43. & aprés l'an réuolu, par la Coustume de Chaumont, art. 19.

EN PAYANT LES FRAIS DE LA COMMISSION, ET LES FRAIS ET SALAIRES RAISONNABLES DES COMMISSAIRES] Suiuant la taxe de Monsieur le Bailly, qui les fait monter si haut que c'est vne pitié; car la meilleure partie que l'on recherche en luy, c'est d'estre complaisant au Seigneur, & de s'entendre auec les Procureur & Sergent de Seigneurie: Et s'il pensoit faire le raisonnable, il seroit destitué, *id est*, il auroit vn coup de pied au cul.

Amiens, art. 17. ajoute, en payant les frais & mises de Iustice, de chacune saisie & main-leuée.

Artois, art. 13. purgeant de tous dépens, tant pour la saisine, comme pour auoir moissonné, receu & gardé les fruicts.

On demande si le seigneur est tenu de garantir son vassal pour les choses contenuës en l'adueu qu'il a passé? Du Moulin tient la negatiue *ad* §. 10. *Paris. n.* 23. pour-ce que l'on met ordinairement aux adueus la clause, sauf nostre droict & l'autruy, & n'y estant pas mise, *subintelligitur*, sinon que s'il a receu le rachat pour lesdites choses, il sera tenu le consigner pendant le procés, pour faire obtenir main-leuée au saisi, & afin qu'il iouïsse de son fief,

à peine de tous dommages & interests, & mesme de la restitution des fruicts, dont il seroit euincé par le saisissant, qui pretend estre son vray seigneur. Le dernier interprete resout cette question au contraire, mais je ne dispute point.

Sur la forme de bailler par adueu, voyés Paris, art. 8. & sur toute la matiere, Du Moulin sur ledit article, & 10. suiuant, non seulement au cas de cét article le vassal est tenu bailler adueu, *sed & si ex alia iusta causa patronus petat, qui tamen debet venire via actionis. Manuscr.*

ARTICLE XXXV.

QVand la foy & hommage faut du costé du seigneur feodal, & non du vassal, & par defaut dudit hommage, le seigneur feodal fait saisir son vassal: Tel saisissement est reputé vne simple denonciation; tellement que dedans quarante iours aprés ledit empeschement, ou hommages criez & tenus, il ne peut exploicter ledit fief, ny commettre Commissaires: mais lesdits quarante iours passez, ledit seigneur pourra faire saisir, & commettre Commissaires au regime & gouuernement dudit fief. Et toutesfois & quantes que ledit vassal yra faire ladite foy & hommage, ledit seigneur feodal sera tenu le receuoir, & aprés luy leuer la main, & faire rendre & restitüer les fruicts qui auront esté prins au moyen de ladite main-mise, en payant par ledit vassal les dépens & frais, pour & à cause d'icelle main mise, & l'amende comme d'adueu non baillé.

QVAND LA FOY] *Hic* quand la foy faut du costé du seigneur *facto patroni*; & en l'article 29. *sup.* quand elle faut du costé du vassal, manieres differentes, & dont les effects differens sont manifestes par le texte desdits articles, qui par consequent n'ont besoin de glose. voyés sur Chasteau-neuf semblable, art. 6.

PEVT SAISIR] Mais tel saisissement est reputé vne simple denonciation; c'est ce que dit le manuscrit, que *per hunc textum cuilibet nouo patrono prohibetur vsus potestatis prehensoriæ; saltem cum effectu, aduersus antiquos vassallos; id est,* qui ont esté vne fois receus en foy, *nisi patronus prehendere volens prius seruauerit formam huius §. Vide Mol. ad §. 55.*

IL NE PEVT EXPLOITER LEDIT FIEF] Pource que la mutation qui vient de la part du seigneur ne doit estre captieuse au vassal. C. M. Cét article fut prattiqué par Philippe sixiéme, dit de Valois, comme nouueau Seigneur; car il fit sommer Edoüard, Roy d'Angleterre, de luy faire hommage de la Duché d'Aquitaine, & les Messagers n'ayans trouué moyen de parler à luy, parlerent à Madame Isabeau de France sa mere seulement; laquelle leur fit vne réponse ambiguë & impertinente, comme femmes ont accoustumé de faire: & ce fait, s'en retournerent sans rien faire: Quand le Roy les eut oüis, il y en renuoya d'autres signiffier audit Roy, que s'il ne vouloit ledit hommage, il procederoit alencontre de luy par voye iuridique; & ce pendant fit saisir ladite Duché. Nic. Gilles. C'est à dire, que le seigneur ne peut exploiter le fief, ny faire establir commissaires à sa saisie, ou saisissement, que 40. iours aprés iceluy, ou qu'il a fait crier ses hommages, qui est vne autre espece de dénonciation generale faite aux vassaux. *de citatione per edictum Innoc. in cap. fin. qu. matr. accusare possunt:* & se prattique lors qu'on ignore quels doiuent estre cités en personne; *& ex quo factum concernit certum locum, non præsumitur notitia,* sinon au regard des demeurans audit lieu. *Idem Innoc. in Rubric. de Consuetud.*

ET RESTITVER LES FRVICTS] *Secùs si mutatio procederet ex parte vassalli, vt sup. art. 29. C. M.*

COMME D'AVEV NON BAILLE] C'est à dire, que la saisie qui se fait par le seigneur au cas de cét article n'emporte non-plus gain de fruicts, que celle qui se fait au cas de l'article 34. *sup.* Encor ne peut le seigneur faire establir commissaire à sa saisie au cas de cét article, si-tost qu'elle est faite; si fait bien à celle qui est faite faute d'adueu.

CHAP. VI.

SI LE VASSAL PEVT IMposer aucune rente ou charge sur son fief.

ARTICLE XXXVI.

S'IL aduenoit qu'vn vassal eust imposé charge ou rente sur son heritage tenu en fief; telle charge ne preiudicie point au seigneur feodal. Et est en son chois de receuoir en foy celuy qui a acquis la rente, & infeoder icelle : ou de le refuser & s'adresser à son fief.

TELLE CHARGE NE PREIVDICIE POINT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 37. Dreux, art. 26.

Le fief eust-il esté adiugé auec cette charge, en la presence du seigneur feodal, & sans qu'il se fust opposé. Eust-il signé comme témoin au contract de constitution de la rente ou imposition de telle charge. L'eust-on prescrite, *quia nihil contra patronum factum possessumus. C. M.*

ET EST EN SON CHOIS DE RECEVOIR EN FOY CELVY QVI A ACQVIS LA RENTE, ET INFEODER ICELLE, OV DE LE REFVSER] Dreux, *dict. art. 26.* ajoûte, ou peut auoir ladite rente pour le prix. Et n'y a que l'infeudation qui puisse obliger le seigneur. Et n'est non-plus tenu l'acquereur de la rente d'en faire la foy au seigneur, que le seigneur de l'y receuoir. C. M. *ad §. 28. Paris. gl. 1. n. 9.*

ET S'ADRESSER A SON FIEF] En cas de saisie feodale. Et ce dautant que telle rente ou charge *censetur pars fundi vt fundi, nec vt feudi. C. M.* & l'exploicter *circũscriptis oneribus impositis à vassallo*, & sans les considerer en façon que ce soit, & peut chasser les fermiers. *Manuscr.*

ARTICLE XXXVII.

LE vassal ne peut par quelque maniere que ce soit, obliger n'y hypothequer aucun heritage qui soit tenu à foy & hommage d'aucun seigneur, sans le consentement & vouloir dudit seigneur de fief; au moins que telle obligation ou hypotheque, que pourroit auoir faite d'iceluy heritage le vassal, puisse ne doiue nuire ne préiudicier aucunement audit seigneur feodal, quant aux droicts de fief, & autres profits & redeuances feodaux, qui pourroient estre deuës à iceluy seigneur de fief.

NE PEVT PAR QVELQVE MANIERE QVE CE SOIT OBLIGER] Pource que le domaine direct qui est demeuré pardeuers le seigneur, *manet integrum.* *Secus* si le fief venoit au seigneur, non cōme seigneur, mais comme vn autre particulier, ou par droict de retraict feodal, ou par felonnie, ingratitude ou confiscation, suiuant l'opinion de du Moulin sur le §. 43. de la Coustume de Paris, *gl.1. qu.17. & seq. usq; ad* 21. car en tous ces cas les alienations faites auparauant par le vassal ne sont point réuoquées, & sauf les droicts de fief, le seigneur est tenu de reconnoistre les charges & rentes par luy imposées, *& stare hypotechis.* La raison est, que les fiefs sont patrimoniaux, & en commerce en France, *& iure patrimonialium reguntur, Ioan. Faber. Inst. de empt. & vend. in princ. Secus si extra commissum,* la réünion se faisoit en vertu des clauses apposées à la concession & inuestiture, & c'est la distinction qu'y apporte M. Loüet, aussi raisonnable que iudicieuse, & qui en effet est tirée de Du Moulin, *dict. gl. 1. §. 43. n. 98. ibi. Secus si feudum non caderet in commissum, sed sui ipsius natura finiretur, ut si esset concessum ad certa tempora & generationes quæ expirarent; quoniam feudum hoc modo per se finiri, & feudum facto vel culpa vassalli committi multum differunt* : si bien qu'il est de mesme aduis que du Moulin, quoy que le dernier interprete veuille dire. Frerot auoit aussi pris du Moulin à contre-sens. Il

n'y a que ceux qui écriuent sur les Coustumes qui sçachent quel trauail c'est; & outre, qu'il est ingrat extrémement: quelle difficulté y a pour les poincts diuers que l'on traicte, à ne s'y pas méconter: Aussi, quand je reprens les autres, c'est en les excusant, & à la pareille: Et si d'auanture il sort de ma plume quelque chose de bon & à propos, *quid aptius*, comme parle vn des Satyriques, je le dois aussi-tost à ma patience qu'à mon esprit; car il n'y a pas moins de vingt ans que (faute de meilleur employ) je m'exerce à cette sottise. Les Iuges ont de grands loisirs en leurs charges, & je ne sçay s'ils doiuent dire auec le Poëte

Deus nobis hæc otia fecit,

Car ils aimeroient mieux auoir des procés à juger, & des épices à taxer que d'estre de séjour.

ARTICLE XXXVIII.

LES obligations & hypotheques constitüés par le vassal sur aucun heritage tenu en fief, ne pourroiét & ne peuuent empescher que le seigneur de fief ne tienne & exploicte en sa main l'heritage tenu de luy, auec les fruicts d'iceluy, pendant le temps qu'il n'a point d'homme; & iusques à ce qu'il ayt esté payé & satisfaict des profits & redeuances de fief, qui luy sont deus à cause d'iceluy heritage.

NE POVRROIENT ET NE PEVVENT EMPESCHER] En cas de saisie feodale, soit faute d'homme, ou d'adueu, & jusques à ce qu'il soit satisfait de ses droicts de fief & autres profits & redeuances feodaux, comme dit l'article précedent. Ces trois articles sont si clairs, qu'ils ne desiroient point d'interpretation; mais faut-il estre chiche d'encre & de papier en vn siecle où l'on ne voit que des escriuains.

De bons il en est peu, d'autres il en est tant,
Que moy je leur pardonne, à la charge d'autant.

Voyés sur Chasteau-neuf.

CHAP. VII.

DES SOVFFRANCES.

ARTICLE XXXIX.

QVAND le seigneur feodal a donné souffran.. à son vassal de fief tenu de luy, il ne le peut p.. auoir par puissance de fief.

A DONNE SOVFFRANCE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 4. Dreux, art. 29.

Scilicet volontairement; *Secùs* lors qu'elle est deuë, comm.. vn pupille, auquel elle est deuë *statim*, & peut estre donnée.. voir aucun contract. C'est pourquoy, si vn tuteur achete vn he-ritage au nom de son pupille, & obtient du seigneur direct souf-france de fief, le seigneur n'est pas exclus du retraict feodal p.. cette souffrance necessaire, & deuë; *sed per lapsum temporis*, apr.. la notification & exhibition du contract de vente. *de quo* .. *Consf. Paris.* §. 13. *gl. vlt. C. M.* Entens de souffrance de foy. .. s'il a receu le rachat, ou partie d'iceluy, *seu transegerit cum* .. pour ledit rachat, n'en eust-il rien receu. *Manuscr.* Voyez.. Chasteau-neuf, & sur Dreux.

ARTICLE XL.

LA souffrance donnée par le seigneur feodal à so.. vassal vaut foy, durant le temps qu'elle dure.

LA SOVFFRANCE], *Idem* Chasteau-neuf, art. 41. Dreux art. 30.

VAVT FOY] *Scilicet* la souffrance de foy, non pas de fai.. Cet article interprete le precedent; car puis qu'elle vaut foy, ce-luy à qui le seigneur l'a donnée est reputé son vassal, tout ai.. que s'il l'auoit receu en foy pour raison de l'heritage par luy a-quis.

quis, partant ne le sçauroit plus auoir par puissance de fief. Et puis il est dit en l'article 65. *inf.* chapitre du retraict feodal, s'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en sa foy, ou qu'il luy ait donné souffrance.

Cét article parle *de induciis conuentionalibus*, durant lesquelles, le seigneur ne peut molester son vassal, ny par voye de saisie, ny par voye d'action; comme aussi, durant icelles le vassal ne prescrit point les rachats par trente ans, suiuant l'article 81. *infr. limita quamdiu feudum manet in eodem statu: Secùs si noua mutatio siue apertura superueniat ex parte vassalli; non enim prosunt induciæ antiquæ respectu nouæ mutationis; sunt enim limitatæ nedum ad tempus expressum, sed etiam ad causam, scilicet præsentis aperturæ. Manuscr.*

ARTICLE XLI.

LE Seigneur feodal par la Coustume dudit Bailliage de Chartres (sauf esdites cinq Baronnies & Perche-Goüet) est tenu donner souffrance au pere ou mere, ayant la garde noble de leurs enfans, ou autres mineurs d'ans, & iusques à ce qu'ils soient en aage de porter la foy, sans aucun rachat ou profit des heritages à eux venus & écheus en ligne directe, & en la demandant. Et pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs, soient nobles ou non nobles. Et esdites cinq Baronnies la Coustume est telle que dessus: Sauf que ceux qui ont la garde à qui on a donné souffrance, en faisant les fruicts des heritages des mineurs à eux, sont tenus payer incontinent le rachat. Et où ils ne feroient les fruicts à eux, le seigneur feodal sera tenu donner souffrance aux enfans, soient masles ou filles, iusques en l'aage de quatorze ans: en laquelle aage ils pourront & seront tenus faire la foy & hommage, & payer les rachats.

LE SEIGNEVR FEODAL] *Idem* Chasteau-neuf, art. 42. Dreux, art. 30.

EN LA DEMANDANT] Pour les mineurs; non qu'elle n'ayt esté aussi introduite pour les majeurs, qui pour plusieurs raisons & empeschemens ne sçauroient faire la foy, & pour les personnes furieuses.

Grand Perche, art. 41. ajoûte, en payant toutesfois par les tuteurs & curateurs le rachat & profit de fief qui seroit deu au seigneur feodal. Estampes, art. 22. dit, que le seigneur n'est tenu bailler souffrance sans estre payé dudit profit, entens hors la ligne directe pour le Bailliage. Et si le seigneur la refuse aux tuteurs, la Coustume la supplée; tellement qu'il est bon d'auoir acte du refus. Voyez sur Chasteau-neuf.

Orleans, art. 34. dit, & en deffaut de tuteur & curateur, est tenu ledit seigneur bailler ladite souffrance à l'vn des parens desdits mineurs, ou autre à ce commis par Iustice qui la demandera.

Melun, art. 35. ajoûte, & en son refus, pourront lesdits baillistres & tuteurs se pouruoir pardeuant le Iuge Royal, pour faire dire que ledit seigneur feodal soit à ce faire contraint.

Il est du deuoir des tuteurs d'aller demander souffrance à peine de dommages & interests en cas de saisie, & doiuent declarer les noms & âges des mineurs, pour lesquels il la demandét, suiuant la Coustume de Paris, art. 41. & a lieu la disposition de cét article en ligne collaterale comme en la directe; *siue alium minores feudum acquirant. Manuscr.*

SONT TENVS PAYER INCONTINENT LE RACHAT] Comme gardiens, & à cause de la garde.

Contre Estampes, art. 23. le gardien d'aucuns mineurs faisant les fruicts siens, ne doit pour ce respect aucun profit de fief au seigneur feodal; où du Moulin en sa note dit, que cela est trop plus iuste que la Coustume de Paris & d'Orleans; mais il escriuoit auparauant la reformation de ces Coustumes, où cette dureté ne se trouue plus. Au reste cecy a lieu és cinq Baronnies, en suitte de ce que rachat y est deu à toutes mutations, comme si aprés la garde acceptée les fiefs des mineurs, pour joüyr des

fruicts d'iceux, passoient de leurs mains en celle du gardien, & est hac imaginaria mutatio, dit le Manuscrit.

Ivsqves en l'aage de qvatorze ans] Et par la Coustume du Bailliage, à vingt & vn an, & à quinze; c'est le bien des mineurs que la souffrance dure peu, à cause du gain des fruicts. La Coustume des cinq Baronnies est plus douce en cét endroit que celle du Bailliage, & plus rigoureuse quasi par tout ailleurs. Pour reigler l'âge, en laquelle on peut porter la foy, il faut suiure la Coustume du fief dominant, *secus de obuentionibus feudi, vel prehensione feudali*. Loüet lett. C. n. 49.

Et payer les rachats] C'est encor pour les cinq Baronnies, ce qui est aussi plus doux qu'au Bailliage; par la Coustume duquel, il n'est pas dit que le seigneur qui donne souffrance aux mineurs qui doiuent rachat, soit tenu d'attendre qu'elle soit finie pour estre payé, & en effet il n'y est pas tenu.

Article XLII.

L'Enfant masle peut faire & porter la foy à son seigneur en l'aage de vingt & vn an, & la fille à quinze ans, par la Coustume dudit Bailliage; sauf esdites cinq Baronnies, esquelles les enfans, soit fils ou filles, peuuent porter la foy à l'aage de quatorze ans, comme dessus est dit

Vingt et vn an] *Idem* Chasteau-neuf, art. 43. Dreux, art. 31. Paris, art. 32. dit 20. ans. *v. num. ch. 26.* Les Romains à cét âge faisoient faire leur barbe la premiere fois. *Interpr. ad illud Iuuenalis, cuius barbam tua ianua vidit.* La Coustume ancienne en France de pouuoir combattre, estoit à 21. an. Voyés lis establissement li Roy, art. 71. Vn homme sçait à cét âge ce que c'est de jurer. *Vide vt paruuli qui sine rationabili ætate sunt non cogantur iurare Capitul. Card. Magn. lib. 1. cap. 63.* Il est vray qu'apresent que les fiefs sont plus reels que personnels, on fait peu d'estat du serment feodal, & ne se fait plus que *pro forma*.

Et la fille a qvinze ans] Voyés sur Chasteau-

neuf; car nous auons diuersifié tant que nous auons peu, & euité les redites, quoy que sur les mesmes choses. Les femelles croissent plustost que les masles d'esprit comme de corps, & par consequent sont plustost capables de faire la foy. *Pubertatem animalem cum carnali dicimus conuenire; pariterque illam suggestu sensuum & istam progressu membrorum exurgere, Tertul. de anima.* Aussi vieillissent-elles plustost, & c'est ce qui les fasche,

Ne si puo dire
Ne pensar la piu forza
Cosa, ne la piu vil di donna vecchia.

Pastor fido Att. 3. Sc. 5. omnia minora, vt in artis operibus, sic in natura citius ad finem perueniunt; Arist. de gener. anim. lib. 4. cap. 8. Les masles sont presumés *citius nasci*, & les femelles *citius mori* en droit, *l. qui duos §. si maritus l. si ita fuerit, §. fin. D. de reb. dub.*

PEVVENT PORTER LA FOY A L'AAGE DE QVATORZE ANS] Cecy est particulier pour les cinq Baronnies, dit le dern. interp. ouy bien à l'égard du Bailliage de Chartres, & non d'ailleurs, car Melun, art. 145. dit, que l'âge est reputé en noblesse, à vn fils à quatorze ans accomplis, & à la fille à douze ans, pour faire la foy & hommage à cause de ses fiefs. *Idem* S. Quentin, art. 77. Montargis, art. 28. ch. 1. dit, & les filles à quatorze ans. Qui voudroit de toutes les coustumes n'en faire qu'vne, il faudroit faire auparauant, que les peuples n'eussent qu'vne teste & vne fantaisie. Et Aristote a eu raison de dire, que les choses iustes que propose la politique ont vne si grande difference, & outre cela, sont si erronées la plus part, qu'elles semblent plustost, *consistere, lege quàm natura. lib. 1. Eth. cap. 3.* Ce qui est iuste au Bailliage de Chartres, ne l'est pas à celuy d'Orleans.

ARTICLE XLIII.

QVand le vassal desaduouë son seigneur feodal à seigneur, il commet felonnie, & forfait son fief enuers luy.

QVAND LE VASSAL DESADVOVE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 44. Dreux, art. 32.

Paris, art. 43. dit, qui dénie le fief estre tenu du Seigneur dont il est tenu & mouuant.

Or est-il, que le vassal est tenu aduoüer ou desaduoüer formellement le Seigneur de fief, dit Melun, art. 86. & que tout desaueu doit estre fait sciemment & frauduleusement, afin qu'il y ait lieu à la disposition de la Coustume; c'est pourquoy le vassal qui ne sçait de qui il tient, & l'afferme par serment pour se sauuer du peril de la commisse, peut demander que celuy qui se pretend Seigneur l'en informe, disent Sens, art. 214. & Auxerre, art. 81. contestation negatiue n'est pas desaueu; & quoy qu'il s'entende proprement de celuy qui se fait en iugement, *ad euitandos actus dominicos*, de saisie faute d'homme ou faute d'adueu, & que ce soit la vraye pratique & vsage de la Coustume en cét art. toutefois s'il se faisoit hors iugement en acte fort serieux, ce seroit la mesme chose, dit du Moulin *ad §. 43. Paris. gl. 1. n. 10. secus* quand, le fief saisi, il vient vn autre qui soustiét que c'est luy qui est le seigneur, & non le saisissãt; car en ce cas, il n'y a pas lieu à la regle qu'il faut aduoüer ou desaduoüer. *Idem Mol. §. 60. gl. 1. n. 1.* Qui desaduoüe pour vne partie du fief, ne perd pas tout le fief, & ne perd rien du tout qui ne fait que dénier la qualité du fief, ou quelque charge pretenduë sur iceluy, comme qui soustiendroit en cette Coustume que le fief en question fust du Bailliage de Chartres, & non du Perche-Goüet, *ex. Mol. contra Bald. & omnes feudistas, ad §. vassallus cap. 1. si de feud. controu. sit. int. dom. & agn. Idem* qui dénieroit que le seigneur fust seigneur du fief dominãt, sans dénier que le fief saisi tint dudit fief dominant, ne desaduoüeroit pas, pource qu'il ne dénieroit pas la feudalité; joint que les fiefs en France ne sont aujourd'huy plus que personnels, *& magis rem afficiunt quàm personam*. Voyés sur Chasteau-neuf. Et du Moulin *ad dict. §. 43.* & par consequent moins fiefs, s'il faut dire: ce qui fait que les Coustumes sont moins rigoureusement prattiquées és cas de forfaicture, aussi que ce n'est pas fief, *quando reale, sed quando personale seruitium debetur, tenet Alex. lib. 1. Cons. 136. ex. C. 1. de form. fidel. feud.* soustenir que l'heritage est roturier, & non feodal, n'est pas desaduoüer, & est tenu le seigneur en ce cas, de prouuer qu'il est feodal. Voyés Frerot qui cite l'Arrest de Fa-

uier, Aduocat, du 20. Nouembre 1574.

Il commmet felonnie] C'est à dire, trahison, rebellion, & contrauention au serment de fidelité, suiuant ces deux vers du Romant de la Rose,

Les felons pleins de faussete
M'ont par maintesfois baraté.

Et forfait son fief] Meaux, art. 185. dit, si ce n'est qu'il aduoüe le Roy à son seigneur, & sans fraude.

Le desadueu se commet *non solùm verbis, sed & facto,* si le vassal fait la foy & hommage, ou baille par adueu à vn autre seigneur. Entre les autres causes d'ingratitude personnelle, & hors le texte de cét article, on met le démenty, si le vassal frappe son seigneur, sa femme ou fille, dans les Coustumes de Melun, art. 83. Chauny, art. 98. Grand Perche, art. 50. S'il connoist charnellement sa femme ou sa fille, ou la fille de son fils, ou sa sœur, ou sa bru, *cap. 1. §. Item si fidelis, quib. caus. feud. amitt. cap. 1. §. rursus. qu. fu. prim. caus. benef. amitt. Andr. Isern.* demande s'il en iroit de méme *de pedissequa, Gallicè* suiuante, & répond que non, *cap. 1. §. sed quia natura. qu. fu. prim. caus. benef. amitt. Idem Aluarot. eod.* ce qui est traicté au long par Ferron sur Bordeaux, *Tit. de feud. §. 17. Franciscus Curtius quadraginta & vnam enumerat. Tract. feud. par. 4. Scribentes latè ad Tit. qu. fuit, prima causa ben. amitt.*

Encor que la Coustume ne parle que de felonnie, elle n'exclud pas les autres causes *quæ relinquuntur in dispositione iuris, Mo...* & generalement *ex quibus causis* d'ingratitude la donation est reuoquée, le fief se perd. *D. ad cap. 1. §. prædictis modis, qu. fu. prim. caus. benef. amitt.* & encor plus facilement que la donation. *Francis. Rapa. ad l. fin. C. de reuoc. donat.* & le fief est vne espece de donation, *& magis accedit beneficio quàm contractui, inquit Bald. in Rubr. C. de condict. ex l.* toutesfois en concession de fief, n'aura point de lieu la disposition de la loy, *si vnquam. C. de reu. donat. quia feudum non est donatio mera, sed ob causam. Osdrad. in Cons. 159 in præsenti themate,* & les donations *ob causam* ne sont pas sujettes à reuocation pour cause d'ingratitude, *glos. in ver. inueniatur l. fin. C. de reu. don.*

Secùs si feudum ob bene merita concessum sit, notat. Ægid. Tul...

Baldo. in cap. 1. *vol.* 3. *vers. dicit dominus. si vassall. feud. pri.* & s'applique bien à propos au texte de cét article *quòd fideiussor negans se fideiussisse perdit beneficium diuisionis siue Epistolæ Diui Adriani, l. si dubitetur. §. si ita demum & ibi Barth. de fideiuss.*

Le seigneur aussi commettant felonnie contre son vassal, perd hommage & droict de fief, qui retourne au superieur de celuy qui commet felonnie, dit Melun, art. 84. *Idem* Grand Perche, art. 51. & Normandie, art. 126. Mais tant s'en faut que cela soit en vsage, que les seigneurs mal-traittent impunément leurs vassaux, s'ils ne les considerent par autre qualité que celle de vassal; & peut-on appliquer à la France ce que Iuuenal disoit de Rome en son temps.

nusquam minor est iactura clientis.

CHAP. VIII.

DE CENS ET DV SEIGNEVR Censier.

ARTICLE XLIV.

LE seigneur censier fait les fruicts siens des heritages tenus à cens de luy, & par luy mis en sa main, & les peut bailler à son profit, iusques à ce qu'il y ayt proprietaire venu vers luy recognoistre sesdits droicts & deuoirs de cens, & en iceux recognoissant, est tenu payer les reparations & meliorations raisonnables qui auroient esté faites par le seigneur censier, ou celuy à qui ils auroient esté baillés: Et pendant le temps que ledit seigneur censier tient iceux heritages en sa main, ledit proprietaire demeure quitte enuers luy des arrerages dudit cens.

Les frvicts siens des heritages] *Idem* Chasteau-neuf, art. 45. & Dreux, 33. qui adjoustent vacans, & doit estre suppleé icy ce que Frerot reconnoist, qui ne voyoit pas que ces trois Coustumes s'interpretent l'vne par l'autre. Montargis, art. 29. dit, sans detenteur ; Niuernois des cens, art. 11. dit, sans tenementier ; si bien que cette saisie a quelque chose de semblable à celle qui se fait faute d'homme *in feudis*. Et se font l'vne & l'autre par droict foncier & de proprieté, que les seigneurs ont *in re, non ad rem*, seulement, comme les creanciers ; auec cette difference, que la feodale plus releuée & plus seigneuriale, se fait en plusieurs cas, & celle-cy en cettui-cy seul & vnique, au moins auec gain de fruicts. Du Moulin dit, qu'il n'y a qu'en cette Coustume, par cét article, & en celle d'Artois, art. 16. où le seigneur censier saisissant, fasse les fruicts siens, & en celles de Chasteauneuf & Dreux consequemment, & que cela ne se pratique en pas vne des autres de ce Royaume, *ad Paris. §. 74. n. 133. quòd est inquit multùm durum, non tamen iniquum* ; mais peut-estre n'auoit-il pas remarqué que ce n'est pas faute d'arrerages de cens non payez qu'il fait les fruicts siens, mais pource qu'il trouue les heritages vacans ; c'est la difference qui est entre la disposition de cét article & du suiuant, que du Moulin confond, *dict. n. 133. ibi, tùm quia censuarius sibi consulere potest*, en consignant trois années ou moins des arrerages du cens, *vt in dict. Carnotensi consu. §. 45.* Or le remede à la saisie faite en vertu de cét article, n'est pas la consignation desdites trois années ; mais la recognoissance des droicts & deuoirs de cens faite par le proprietaire qui a delaissé les heritages qu'il tient à cens.

Ivsqves a ce qv'il y ayt proprietaire] Ces paroles monstrent qu'il faut que les heritages soient vacans. *v. agros vacuos apud Tacitum lib. 3. Annal.*

Cesdits droicts et devoirs de cens] Le dern. interp. dit, que les droicts sont les arrerages, & les deuoirs, les frais de saisie, mais il n'y a guere d'apparence d'appeler deuoirs des frais de saisie.

Payer les reparations] Non pas les menuës ou mediocres, *sarta tecta*, car quiconque fait les fruicts siens est tenu à cette

à cette sorte d'impense, *l. usufructu legato, §. hac ratione D. de usuf. l. omninò, D. de imp. in res dot. fact. Secus.* Si les fruicts d'ailleurs n'auoiét esté suffisants à payer le seigneur des arrerages du cens: car s'ils ne suffisoient, le proprietaire venant reconnoistre, seroit tenu en ce qu'il resteroit, pour-ce que ce gain des fruits, dit vn docte Coustumiste, n'est pas auec hazard.

DEMEVRE QVITTE ENVERS LVY DES ARRERAGES DVDIT CENS] Pour les années dont le seigneur fait les fruicts siens. C.M.

ARTICLE XLV.

QVAND aucun heritage est empesché à la requeste du seigneur censier pour les arrerages du cens à luy deu, l'empeschement doit tenir, sans faire recreance des fruicts empeschez à l'opposant audit empeschement, iusques à ce qu'il aye consigné trois années d'arrerages du cens seulement, ou moins, selon ce que le seigneur, ou son Procureur, ayant puissance, affirmera par serment en Iustice luy estre deu. Et ce sans preiudice des années precedentes.

QVAND AVCVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 46. Dreux, art. 34.

EST EMPESCHE'] Les autres biens meubles ny immeubles du tenant à cens ne peuuent estre saisis ny executez pour lesdits arrerages; *census est onus agrorum, non personarum, l. imperatores, D. de public. l. 3. C. de anno. & tribut. Cassiod. 4. variar.*

CONSIGNE' TROIS ANNE'ES] Conformément à l'Edict des censiues & rentes foncieres de Charles IX. l'an 1563. *& l. 3. C. de Apoch. pub.* Ribemont, art. 53. dit, en consignant trois années, ou monstrant quittance vallable desdites trois années; auquel cas il auroit main-leuée, non seulement par prouision, mais en diffinitiue, par Arrest du 3. Feurier 1585. sinon que la clause, sans preiudice des années precedentes, fust apposée

aufdites quittances. Et feroient tous les arrerages preceden[illegible] couuerts. Si bien que la Couftume, & les deux autres voifin[illegible] s'entend au cas que l'on n'ayt quittance pure & fimple de[illegible] trois années dernieres ; & la confignation faite pour le furp[illegible] des arrerages prétendus, *finis litis expectabitur.* C. M. & n'au[illegible] t'on main-leuée que par prouifion.

Montfort, art. 48. dit, les parties pour le furplus demeur[illegible] en action. Cens eft diuifible, & font les detenteurs redeuab[illegible] dudit cens, quittes en payant ledit cens, chacun pour fa port[illegible] de l'heritage diuisé, dont ils font detenteurs, dit Orleans, [illegible] 121.

Article XLVI.

QVAND aucun heritage tenu à cens, eft b[illegible] à rente à recouffe, ou que fur iceluy eft conft[illegible] fpecialement aucune rente à recouffe, celuy [illegible] a pris ledit heritage à rente & à recouffe, ou achete ladit[illegible] rente recouurable, doit & eft tenu payer dés l'heure du contract au feigneur cenfier, gands & ventes de la for[illegible] me à quoy ladite recouffe fe monte, ou ladite rente a[illegible] venduë, tout ainfi que fi ledit heritage eftoit vendu p[illegible] rement & fimplement : Et à ce moyen par la recou[illegible] feront deües aucunes ventes.

QVAND AVCVN] *Idem* Chafteau-neuf, art. 47.

DOIT ET EST TENV PAYER DES L'HEVRE] [illegible] en fief art. 20. la raifon de la Couftume fe tire de ces mots, [illegible] ainfi que fi l'heritage eftoit vendu purement & fimplemét. P[illegible] ce que le preneur peut faire la recouffe quand il luy plait, & c[illegible] uertir la rente en prix, c'eft à dire, la fomme à laquelle [illegible] monte.

ET A CE MOYEN PAR LA RECOVSSE NE SERO[illegible] DEVES] Parce qu'elle naift du contract de bail, & que les [illegible] ne font reputés qu'vn. Quant aux rentes conftituées, cecy [illegible] corrigé par Arreft du Parlement du 10. May. 1557. recou[illegible]

mon annotation sur la Coustume de Paris, art. 58. lequel Arrest a lieu generalement, sinon és cas que i'ay exceptés en mon commentaire sur ledit article.

ARTICLE XLVII.

D'HERITAGE tenu à cens vendu ou eschangé en diuerses censiues, le Seigneur censier doit auoir pour son droit de ventes le douziéme denier, auec les gands de son sergent, estimés à vingt deniers tournois: Lesquels vente & gands l'acheteur seul est tenu payer, sauf qu'esdites cinq Chastelenies & Perche-goüet les gands ne sont estimez qu'à quatre deniers tournois.

D'HERITAGE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 49. Dreux art. 38.

VENDV] Ou alienê par autre contract équipolent à vente, comme si pour vn heritage on bailloit vne rente constituée, pource que telle rente rachetable *æquipollet pretio in pecunia numerata, C. M.* ou baillé à titre de location ou ferme à plus de neuf ans pour éuiter la fraude. Ou si pour vn heritage on en baille vn autre en payement. Ou pour donation faite à charge, ou pour récompense à la raison de l'estimation en deniers de ladite charge, ou récompense, par la Coustume de Blois, art. 121. De mesme en transaction, quand il y a deniers baillez pour immeubles, y a ventes pour ce qui est baillé, dit Tours, art. 150. ce qui s'entend où il y a mutation de possesseurs de la chose; *secùs* lors qu'elle demeure pacifique à celuy qui la possedoit auparauant la transaction, posé qu'il ayt baillé argent, ou autre chose par ladite transaction, dit Anjou, art. 360. On peut donc dire que la Coustume s'entend *de venditione strictè sumpta, & quæ extra materiam strictam, non fit progressus ad largum significatum, nisi concurrat rationis identitas. C. M.*

Quid si le seigneur vend luy-mesme son heritage en sa censiue; pourra-t'il prétendre lots & ventes. Le dernier interprete dit, que du Moulin tient la negatiue sur Chaumont, art. 17. ce que ie n'ay point trouué, & du Moulin n'a point fait de note sur ledit

article; non que ie veuille dire que la negatiue ne soit raisonnable; car quelle apparence y auroit-il que le seigneur prit des lots & ventes en ce cas. Les Latins sçauent ce que signifie *laudare*, d'où vient lots; prendre de l'argent pour approuuer son propre fait, seroit chose ridicule, & puis en consideration qu'il perd ses lots & ventes, il a vendu plus cher; mais d'ailleurs quel interest a l'acquereur, puis que s'il auoit acheté d'vn autre il payeroit ces deuoirs au seigneur; que n'a-t'il acquis à la charge de ne point payer de lots & ventes; l'affirmatiue n'ayant pas moins de raisons que la negatiue, *sustineo*, & ie ne m'étonne point de ce que les Academiques disoient, que l'on ne sçauoit rien certainement; mais comment sçauoient-ils que l'on ne sçauoit rien;

Denique nil sciri si quis putat, id quoque nescit,
An sciri possit quo se nil scire fatetur.

Ce qui se fait, que quand ie reprens autruy, c'est sans de rien iurer. La Coustume s'entend *de venditionibus efficacibus*, non de celles qui sont nulles & annullées, *siue ex causa inexistente* ou autre quelconque, *siue ipso iure, siue per sententiam*, & quand & en quelle sorte il est permis de se départir ou resilier au preiudice du seigneur, voyés du Moulin sur Paris, §. 78. *gl.* 1. *n.* 31. & §. 1. *gl.* 5. *qu.* 1. & §. 33. *qu.* 2. & 3. Il n'y a ny plaisir ny hõneur à coppier. Si l'acheteur est contraint déguerpir pour les debtes de son vendeur, voyés les articles 79. de Paris, & 115. d'Orleans. Si l'on achete l'heritage à la charge qu'il sera adjugé par decret, ou si l'acheteur pour purger les hypotheques le fait decreter, voyés les mesmes Coustumes, art. 84. & 116.

OV ESCHANGE' EN DIVERSES CENSIVES] Elles sont reputées diuerses, encor qu'elles tiennent de mesme seigneur, voyés sur Chasteau-neuf.

Mais quel interest a le seigneur plustost en l'vn qu'en l'autre cas; peut-estre que nul, *sed satis est consuetudines habere aliquod motiuum.* C. M. Contre Grand Perche, art. 88. qui dit, qu'il n'est point deu de ventes, encor que les heritages soient scitüés en diuerses seigneuries.

LE DOVZIESME DENIER] Mesmes és Coustumes où la quantité n'est pas exprimée, *debet intelligi ad ratam unciæ seu duo-*

decimæ partis pretij, cùm sit vsitatior & mitior modus. Mol. ad §. 76. *Parif. gl.* 1. *n.* 9. & 10. où il cite cette Coustume à ce propos en cét article. Il y a grande diuersité entre les Coustumes sur la taxation de ce droict. *Idem Mol. eod. n.* 5.

Point de ventes au pays de Langres, ny en la Chastellenie de Mortagne, Grand Perche, art. 86.

AVEC LES GANDS DE SON SERGENT] Sergent veut dire seruiteur; Iean de Meuns;

Elle eut des biens & de l'angoisse,
Qu'amour à ses sergens depart
En ieunesse fort bien sa part.

Il n'y a si petit seigneur qui n'ayt son Sergent tousiours prés de luy, & prest à faire des saisies; c'est pourquoy la Coustume dit son Sergent. De ce droict de gands, & de sa raison, voyés sur Chasteau-neuf, outre celuy de ventes, il n'a lieu qu'en quelques Coustumes, *aliæ* dit du Moulin sur Paris, §. 76. gl. 1. n. 8. *addunt chirothecas,* où, si i'ay bonne memoire, il fait mention expresse de celle-cy.

ARTICLE XLVIII.

ET quant à l'Abbé de Vendosme, Seigneur de la Chastellenye de l'Isle, qui prétend auoir droict de relief par la mort & trépas de celuy qui tient en censif, qui est de vingt deniers tournois pour liures de l'heritage tenu en censiue estimé. Et aussi droict de quint & requint, à cause des heritages vendus & tenus en fief. Et pareillement pour le seigneur d'Annet, qui pretend auoir droict en sadite Chastellenye d'Annet, tant pour luy que pour ses vassaux & arriere-vassaux, de prendre pour ses ventes huict blancs pour liure; Leur est reserué vser de tels droicts qui leur peuuent competer & appartenir és choses dessusdites, & à leurs sujets & vassaux leurs deffenses au contraire.

DE L'HERITAGE TENV EN CENSIVE ESTIME] *non in vim consuetudinis, sed in vim pacti priuati, ut ne patrocinante ... est emendatio Blesijs. C. M.* Car où la Coustume ne dispose po... de ces droicts, la preuue s'en rejette sur le seigneur qui les pr... tend, voyés les Arrests que Chopin cite sur Paris, liu. 1. T... 3. n. 5.

LEVRS DEFFENSES AV CONTRAIRE] C'est à di... paye ou plaide qui veut. Payer ce qu'on ne doit pas est ch... fascheuse, & si l'on plaide; *& petit index, & petit patronus.* Il v... quelquefois mieux perdre sa vigne, que de la plaider, dit Mon... gne en ses Essays.

ARTICLE XLIX.

EN bail à rente à tousioursmais d'heritage tenu ... censif ne sont deus aucuns gands ne ventes, si... qu'il y ayt eu bourse desliée. Auquel cas l'acquereur se... ra tenu payer prorata de l'argent déboursé; mais si ap... lesdites rentes ou heritages sont vendus, seront de... gands & ventes de ladite vendition.

NE SONT DEVS GANDS NE VENTES] *Idem* Ch... steau-neuf, art. 51. *ut sup.* art. 20. sur la fin *in feudis.* Parce ... l'heritage n'est ny vendu ny aliené.

AVQVEL CAS L'ACQVEREVR] Qui est le preneur ... l'heritage baillé à rente à tousioursmais, que la Coustume ... pelle acquereur de l'heritage baillé au pro rata de l'argent ... boursé.

MAIS SI APRES LESDITES RENTES OV HE... TAGES SONT VENDVS, SERONT DEVS GANDS ... VENTES] D'autant que lesdites rentes sont foncieres, au ... du fond, & semblent estre le fond mesme, l'égalans en va... Voyés l'Arrest cité par Pithou sur Troyes, art. 75.

Le dernier interprete fait la question, si pour éuiter les ve... le contract se fait par forme d'amortissement, sera deu gan... ventes; & répond qu'il a veu & fait prattiquer qu'il n'en ...

point deu, pource que tel contract est plustost liberation qu'acquisition ; & toutesfois que Brodeau sur M. Loüet lett. L. n.15. rapporte vn Arrest au contraire, du 17. Feurier 1568. entre les Religieux de S. Denis & Claude Hamot, dont le cas est d'vne rente fonciere amortie de bail d'heritage qui faisoit partie du fond, & empeschoit qu'il ne fust si bien vendu, & dit qu'il ne croiroit pas aisément à cét Arrest, qui pourtant a sa raison manifeste, & doit seruir d'interpretation à nos trois Coustumes ; comme si l'on disoit, mais si aprés lesdites rentes sont venduës ou amorties ; car le preneur en amortissant fait du bail à rente vne vendition, & libere & acquiert tout ensemble la rente tant qu'elle dure, succedant au lieu du prix de l'heritage, & ne sçauroit-on trouuer de difference de la recousse qui porte los & ventes, quand l'heritage a esté baillé à rente à la charge d'icelle, & de celle qui se fait, l'heritage ayant esté baillé à rente à tousiours mais ; toutesfois les opinions sont libres, & les croiances de mesme: ou peut-estre ie dispute contre ce que ie n'entens pas.

Secus si le proprietaire de l'heritage amortissoit la rente qu'il auroit constituée sur iceluy, & dont il l'auroit chargé, car lors ce seroit vne pure liberation, & non vne acquisition, de laquelle ne seroient deuës ventes, non plus que ladite rente ne seroit sujette à retraict lignager, ces deux droicts marchans presque tousiours de mesme pied, comme estans fondés sur mesme raison, qui est le cas de l'article 197. de la Coustume du Grand Perche.

ARTICLE L.

EN échanges faits en diuers censifs, la chose échangée se doit priser & estimer, pour certifier, sçauoir & cognoistre quelles ventes en sont deuës aux seigneurs censiers, afin de les leur payer.

LA CHOSE ESCHANGEE SE DOIT PRISER ET ESTIMER.] *Idem*. Chasteau-neuf, art. 52. Dreux, art. 38. sur la fin. Le dern. intep. dit, que la prisée se doit faire aux dépens du seigneur, *imò* aux dépens du tenant à cens, puis que c'est la Coustu-

me qui l'ordonne comme necessaire, *& facto* de celuy qui a échangé en diuerses censiues.

Chasteau-neuf adioute; & se fera la prisée pardeuant le Iuge où la matiere sera traittée. Cét article est l'execution du 47. *sup.*

On demande combien il faut prendre d'experts en toute matiere de prisée ou estimation? Resp. Que deux, selon Bartole *in l. 1. de ventr. inspic.* La Coustume de Bretagne dit trois, art. 256. & si les trois sont de diuers aduis, *v. Mol. ad Paris. §. 33. gl. 3. n. 11.* Au demeurant, il n'est chose au monde qui ne se puisse estimer à argent; *honos cœnæ ducentis. H S. æstimatus, apud Suet. in Caligula cap. 39.*

QVELLES VENTES SONT DEVES AVX SEIGNEVRS CENSIERS] La Coustume s'explique elle-mesme, & dit sa raison. Châque Seigneur aura les ventes selon l'estimation de l'heritage scitüé en sa censiue; car quelquefois l'vn vaut beaucoup mieux que l'autre; comme en l'échange des armes de Glaucus & Diomedes, les vnes de fer, les autres de cuiure. *Hom. Iliа. 6.*

ARTICLE LI.

QVand deux heritages, ou autres droicts immeubles, estant en vne mesme censiue, sont échangés sans retour, n'y a aucunes ventes; & s'il y a retour, luy a ventes dudit retour.

QVAND DEVX HERITAGES] Cét article est quasi superflu, à cause du 47. *sup.* qui l'explique à sens contraire; & la Coustume d'Orleans des deux n'en fait qu'vn, qui est le 110.

Le dern. interp. demande pourquoy il n'y a point de ventes quand deux heritages sont échangés sans retour en mesme censiue: & répond que c'est parce que deux causes lucratiues *concurrerent in eodem subiecto & ex eodem contractu*; ce que les loix ne permettent pas. Il n'en faut point chercher d'autre raison, sinon que les ventes sont le douziéme denier du prix, & qu'échange n'est pas vendition.

CHAP.

CHAP. IX.

DV DOVAIRE.

ARTICLE LII.

LA femme noble, ou non noble, est doüée de doüaire coustumier, qui est de la moitié de tous les heritages & immeubles qui appartenoient à son mary, & dont elle le trouua saisi au iour qu'elle l'espousa, & qui luy sont écheus durant leur mariage par succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou d'autres en directe ligne. Et se acquiert ledit doüaire dés la premiere nuict que la femme a couché auec son mary, & commence à auoir son cours aprés le trépas du mary; & se doit requerir aux heritiers de luy. Et s'il y a doüaire prefix & conuentionnel, on se doit regler selon la conuention des parties: & a ladite Coustume lieu par tout ledit Bailliage, sauf qu'esdites cinq Baronnies & Perche-Goüet, entre roturiers la femme est doüée du tiers de ce que dit est seulement.

DE LA MOITIE'] Suiuant la Philippine de l'an 1214. auparauant icelle, du tiers.

DES HERITAGES, ET IMMEVBLES] *Ergò* des rentes, *etiam* en la Coustume de Paris, qui ne dit que des heritages, & non pas des immeubles, par les Arrests. Et des offices, lors qu'ils sont specialement hypothequés audit doüaire; *secùs* s'il n'y auoit stipulation d'hypotheque, par Arrest du 30. Ianuier 1607. M. Loüet lett. D, n. 33. des contracts d'engagement passés auparauant le mariage, par Arrest du 26. Aoust 1595. & de

heritages consolidés *iure commissi* aux propres sujects à doüaire. *Mol. ad Paris. §. 43. gl. 1. n. 178. in fine.*

OV D'AVTRES EN DIRECTE LIGNE] descendante & non ascendante, sinon en certains cas contenus en mes écrits. C.M.

A COVCHÉ] Le mary ne luy eust-il rien fait, *contentus viduâ pudicáque nocte*: c'est ce que veut dire la Coustume de Ponthieu, art. 32. la femme acquiert son doüaire depuis qu'elle passe les pieds du lict pour coucher auec luy, cõtre Tullou qui dit, que la Coustume s'entend *de vxore cognita*. La femme n'est toutesfois femme qu'aprés que son mary a couché auec elle; *iamque aderat ignobilis maritus, & thorum inscenderat & uxorem sibi Psychen fecerat. Apul. lib. 5. de Asino.* Petrone a dit *facere nuptias* pour exprimer ce qui est présumé se passer cette premiere nuict. Paris, art. 248. dit, du iour des épousailles & benediction nuptiale; tant pour montrer que les mariages clandestins ne produisent point de doüaire, que pour aller au deuant de la question, si le doüaire, qui selon quelques Docteurs est le prix de la virginité, auroit lieu, si le mary la premiere nuict s'estoit aperceu que sa femme ne l'eust plus; accident assés commun à Paris, à cause du grand monde, & où l'on peut dire ce que Iuuenal disoit de Rome, que

sanctum nihil est, & ab inguine tutum.

Ce qui donna lieu à la constitution de Charles-Magne, *lib. 6. cap. 214. Vt virginitas usque ad nuptias seruetur. Secunda dos. Terent. Adelph. act. 3. Sc. 2.*

LA FEMME EST DOVÉE DV TIERS] Suiuant l'vsage ancien remarqué cy-dessus, & encor gardé en la plus-part des Coustumes de ce Royaume; Tours, art. 326. dit, la tierce partie des propres ou acquests que le mary auoit lors du mariage. De mesme Anjou, art. 299. Mayne, art. 313. Grand Perche, article 111.

Orleans, art. 221. dit, si le mary n'a aucuns propres du quart des conquests, & s'il n'y a conquests, le quart des meubles de la portion des heritiers du trépassé à perpetuité, les debtes déduites; ce qui me semble si raisonnable, qu'il deuroit estre receu par tout.

ARTICLE LIII.

LE doüaire de la femme conjointe par mariage coustumier, ou conuentionnel entre nobles, ne se finist pas par le trépas de la femme doüée, sinon au regard d'elle. Car si elle a enfans yssus d'elle & de son mary, qui ainsi l'a doüée, son doüaire aprés son trépas est fait le propre heritage de leurs enfans, combien que ledit mary & pere d'iceux enfans doit jouyr sa vie durant.

ENTRE NOBLES NE SE FINIST PAS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 58. Dreux, art. 44. Il fut donc mal jugé par la sentence du Bailly de Chartres en 1614. pour la femme du Sergent Niuet des cinq Baronnies, citée par le dern. interp. car la fille d'vn noble qui épouse vn roturier *amittit nobilitatem* ce dit Tiraqueau *ad cap.* 18. *de nobil.* que le mesme interprete allegue au contraire; ce qui s'entend si le mariage estoit fait auant le droict acquis, & s'il y auoit d'autres enfans, sa portion leur accroitroit; *secus* si aprés.

Estampes, art. 132. dit, enfans masles. Du Moulin en quelque lieu de ses notes fait grand cas de cette Coustume, comme ayant esté reformée par d'habiles gens. Celle-cy & autres prenent vn soin particulier des nobles, à raison du seruice qu'ils rendent à l'Estat en guerre; & puis sans bien on ne sçauroit viure noblement, on est méprisé. La noblesse chés les Romains estoit vne continuation de sang & de richesses; non toutesfois qu'elle se perde par pauureté, *ex Bartoli sententia in l.* 1. *de dign. lib.* 12. *C. f.* mais comme dit *Bon. Curt. tract. de nobilitate; sicut fides sine operibus mortua est, ita & nobilitas sine diuitijs. v. Tiraq. de nobil. cap.* 25.

Et genus & virtus nisi cum re vilior algâ est.

Tyberius censum quorumdam Senatorum iuuit, apud Tacitum lib. 2. *Annal.*

EST FAIT LE PROPRE] Sinon qu'il soit d'vne somme de deniers pour vne fois payer venuë aux enfans, auquel cas il est reputé mobilier, & perd sa nature de doüaire, & y succedent

CHAP. X.

DE COMMVNAVTE' ET *diuision de biens communs.*

ARTICLE LVII.

HOmme & femme conjoints par mariage en premieres nopces, s'ils ont esté & demeuré an & iour ensemble en mariage, ils sont communs en biens meubles, debtes, creances faits auparauant ledit mariage, & durant iceluy, & acqueremens faits durant leurdit mariage par eux ou l'vn d'eux: En telle maniere, qu'entre non nobles aprés le trépas de l'vn d'eux, iceux meubles, debtes & creances mobiliaires & acqueremens se diuisent entre les heritiers du trépassé & le suruiuant également, si autrement ledit trépassé n'a disposé de sa part. Et entre nobles, tous les meubles appartiennent au suruiuant, si bon luy semble, en payant par luy toutes les debtes, creances mobiliaires, obseques & funerailles. Et entre lesdits nobles, les acqueremens faits durant & constant leurdit mariage, se partissent comme dessus.

AN ET IOVR] *Idem* Chasteau-neuf, art. 65. Dreux, article 48. Frerot cite mal à propos icy la loy des douze Tables, voyés sur Chasteau-neuf. Paris, art. 220. dit, du iour des époussailles.

ILS SONT COMMVNS] Berry, ch. 8. art. 8. & 9. dit, toutesfois au contract de mariage pourront lesdits conjoints par conuention expresse, nonobstant la Coustume, conuenir & accorder qu'il n'y ayt communauté; & sera ladite conuention bonne &

ne & vallable, non seulement pour le regard des conjoints, mais aussi pour le regard des creanciers.

EN BIENS MEVBLES.] *Mobilium undecunque*, dit la note de du Moulin, sur le 27. article de la Comté de Bourgongne. *Id est*, soit qu'ils les eussent auant le mariage, ou qu'ils leur soient venus depuis iceluy.

DEBTES, CREANCES FAITS AVPARAVANT LEDIT MARIAGE OV DVRANT ICELVY.] Orleans, art. 186. dit, debtes actiues & passiues.

La femme neantmoins n'est tenuë aux debtes passiues, plus auant que iusques à la concurrence de ce qu'elle ou ses heritiers amendent de la communauté, en faisant loyal inuentaire, dit Paris, art. 228. Et en renonçant à ladite communauté, elle demeure quitte des debtes mobiliaires deuës par son mary, la chose estant entiere, & en faisant bon & loyal inuentaire, art. 237. de la mesme, sinon qu'elle eust parlé aux obligations; afin que le mary, directement ny indirectement, ne puisse vendre ou hypothequer le propre d'icelle. C.M.

On demande si la faculté qu'a la femme de renoncer est transmissible à ses heritiers. Resp. Pour l'affirmatiue, lors qu'elle n'est stipulee par le cótract de mariage, & pour la negatiue lors qu'elle est stipulée, car en ce cas elle ne s'étéd qu'aux personnes dénommées; on cite l'Arrest prononcé en robes rouges, par M. le Premier President de Harlay, du 22. Decembre 1607. Si la raison de cét Arrest n'est bonne, au moins elle est subtile, *nec publici saporis*. Quant à moy, ie n'en suis pas autrement satisfait.

ET ACQVEREMENS FAITS DVRANT LEDIT MARIAGE] Voyés sur Chasteau-neuf.

On demande si le fief commis sera censé propre ou acquest au seigneur. Resp. Que s'il dépendoit de l'heritage propre du mary seigneur, il demeurera propre d'iceluy, & n'entrera point en la cõmunauté, mais seulement les fruicts d'iceluy, & qu'à iceluy succederont les heritiers des propres, & non des acquests, *quia consolidatio fit ex iure antiquo*, & qui competoit & appartenoit au mary, *ante contractum matrimonium, & non est conquaestus & noua adquisitio, sed recuperatio*, Du Moulin sur Paris, §. 43. gl. 1. n. 177.

M

& 178. que le dern. interp. a donc mal pris, quand il dit, que les heritiers des acquests y succedent, art. 43. *sup.* & le cite mal.

On demande si la communauté s'étend aux acquests faits sous autre Coustume, où elle n'a point de lieu. Resp. Pour l'affirmatiue, si elle est stipulée par le contract de mariage; car alors elle est personnelle & extensiue, par Arrest de Sabatery Lyonnois, du 23. Decembre 1547. si elle n'est contractée que *in vim statuti*, qu'elle ne comprend que les meubles, & n'est que reelle & restrictiue aux acquests scitüés dedans la Coustume, par autre Arrest de Lamberty aussi Lyonnois, v. M. Loüet lett. C. n. 15. & 16.

ET ENTRE NOBLES, TOVS LES MEVBLES APPARTIENNENT AV SVRVIVANT.] Par priuilege de noblesse du costé du mary, dit la Coustume de Troyes, art. 83. conformément à l'article 11. de la mesme, encor que la femme de soy ne soit noble, dit Pithou sur iceluy. Notés que la Coustume se montre fauorable aux nobles en trois articles; en cettui-cy, au 53. *sup.* où elle fait le doüaire propre aux enfans entre nobles; & en l'article 104. *infr.* où elle donne les fruicts des heritages appartenans aux mineurs, au gardien. Voyés sur Chasteau-neuf, soit qu'il y ayt enfans ou non; Paris, art. 238. dit, pourueu qu'il n'y ayt enfans.

EN PAYANT PAR LVY TOVTES LES DEBTES, CREANCES MOBILIAIRES.] Le dern. interprete dit, de la communauté, qui sont deuës par l'vn & l'autre des conjoints, & procedées de la communauté, *non que ex causa anteriori.* Mais la Coustume dit, toutes, sans restriction à celles de la communauté; & pour joindre la fin de l'article au commencement, qui porte, que les conjoints sont communs en biens, meubles, debtes & creances faits auparauant ledit mariage, & durant iceluy; si bien que les debtes actiues d'auparauant le mariage, & signifiées par le mot de creances, estans tombées en la communauté, & consequemment ayãt enflé les meubles d'icelle, que le suruiuant noble prend, pourquoy ne payera-t'il les passiues faites au mesme temps? Aussi crois-je, que l'vsage de nos trois Coustumes soit conforme à mon opinion; autrement il seroit injuste.

Châlons, art. 28. parlant du suruiuant noble au cas de cettui-

cy dit, gagne & emporte, si bon luy semble, tous les biens meubles & debtes actiues de la communauté, à la charge de payer les frais des obseques & funerailles, & legs pitoyables faits par le decedé, qui sont en deniers ou en meubles, & à payer pour vne fois, auec les debtes personnelles passiues. Et est tenu ledit suruiuant opter, & declarer s'il veut lesdits meubles, ou y renoncer quarante iours aprés que le decés dudit deffunct est venu à sa cognoissance.

OBSEQVES ET FVNERAILLES] Qui regardent l'heritier par le droict commun. Voyés sur Chasteau-neuf.

ARTICLE LVIII.

SI homme & femme conjoints par mariage, ou l'vn d'eux, ont esté autres fois mariés, ils sont communs dés la premiere nuict de leur mariage, en biens meubles, debtes personnelles & acqueremens qui se font durant & constant leurdit mariage, & aussi des debtes & creances mobiliaires, esquelles chacun desdits conjoints estoit tenu au precedant ledit mariage.

OV L'VN D'EVX ONT ESTÉ AVTRES-FOIS MARIÉS, ILS SONT COMMVNS EN BIENS DÉS LA PREMIERE NVICT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 66. Dreux, art. 48.

Voyés sur Chasteau-neuf, où nous auons touché la raison de la difference des dispositions de cét article, & du precedent. L'an & iour du precedent estant donc en faueur des filles, cettui-cy eust esté mieux conçeu *in hunc modum*, si la femme a esté autresfois mariée; mais sans disputer contre le texte, quand l'vn d'eux a esté marié, il dresse l'autre à la conduite du ménage, le retient & le modere, par l'experience qu'il a des frais inutiles qui se font la premiere année. *Qui namque scis mulier an maritum sis seruatura? Aut qui scis vir an mulierem sis seruaturus?* L'homme guerit le plustost de la prodigalité.

Femina non sonuit perennem prodiga censum.

Et les hommes estans plus enclins à ce vice que les femmes, outre qu'ils ont plus de pouuoir sur les biens communs; la Coustu-

me a égard *ad maiorem frequentiam*; car j'en reuiens tousiours là qu'elle parle en plurier, & ne deuoit parler qu'en singulier; & que si c'estoit l'homme qui eust esté marié, & la femme non; que l'an & iour deuoit encor auoir lieu pour elle, afin que si le mariage estoit dissolu auparauant ledit an & iour, elle peust reprendre ce qu'elle auroit apporté, ainsi qu'il est dit par l'article suiuant, qui donne cette faculté à l'vn & à l'autre des conjoints; & neantmoins ne doit estre prattiquée que pour la femme; ce qui fait voir que les redacteurs de nos trois Coustumes ont manqué en cét endroit, & de style, & de jugement.

Experiar quid concedatur in illo,
—Quorum Flaminiâ tegitur cinis atque Latinâ.

A propos de ce que cette premiere année les conjoints ne s'amusent pas beaucoup aux affaires domestiques, mais plustost aux caresses conjugales, le mary estoit exempt d'aller à la guerre, *vt vno anno lætaretur cum vxore sua. Capitul. lib. 6. cap. 52.*

ARTICLE LIX.

QVand l'vn des conjoints ensemble par mariage en premieres nopces, va de vie à trépas auant l'an & iour d'iceluy mariage écheu, communauté n'a point de lieu, & peut chacun reprendre ce qu'il a apporté.

ET PEVT CHACVN REPRENDRE] *Idem* Chasteauneuf, art. 67. Dreux, art. 50. *Quid* s'il n'y a dequoy pour les deux conjoints, lequel sera preferé en cette reprise. *Resp.* Que ce sera la femme, comme nous auons dit sur l'article precedent; la Coustume veut conseruer son bien contre les folles dépenses qui se font d'ordinaire la premiere année, & plustost par le mary qui est le maistre, que par elle; voyés sur Chasteau-neuf, où nous citons pour cette decision les articles 511. d'Anjou, & 508. du Mayne; non que j'empesche que sur la question l'on consulte l'vsage, *nam sensus legum non in abstracto sed in concreto vsuali consistere scribit Molinæus ad l. 1. §. si qui simpliciter. n. 3. D. de verb. oblig.*

& pourtant s'il ne s'accordoit à mon sentiment, j'empescherois, s'il m'estoit possible, qu'on le suiuist. Ie passe outre, & demande si tout est consommé, deniers dotaux ou autres choses baillées à la femme en faueur de mariage, le mary sera-t'il tenu de les rendre s'il est soluable, & ses biens tant presens qu'à venir y seront-ils obligés ? Cette question est hors le cas de preference, & lors que par le contract de mariage il n'est rien dit ny stipulé sur le fait ou moyens de la reprise ; car s'il y estoit pourueu par ledit contract, la disposition de la Coustume cesseroit. Ie répons, procedant resolutiuement, & à ma mode, pour l'affirmatiue ; puis qu'il a receu, il doit rendre *repræsentare*, qui est le mot dont vse le Iurisconsulte en la loy *si constante* §. *quoties D. sol. matrim.* Ce qui se doit entendre *in quantum facere potest* ; & auant cét an & iour expiré, il n'est censé que comme gardien ou depositaire de ce qui a esté donné en mariage à sa femme, sauf les fruicts qu'il peut produire qui luy appartiennent. *Secus si ex iusta & honesta causa* pour sa femme, ou à son occasion il auroit employé ledit mariage, comme en la nourriture de ses enfans d'vn autre lict, ou à tirer de prison quelqu'vn de ses proches, freres ou autre, *de quibus exempla in l. quamuis & seq. D. eod.* car lors on luy déduiroit ce qu'il monstreroit auoir fourny pour lesdites choses, ou si tout y estoit allé *dotis actio euanesceret.* Quant aux nourritures, sur lesquelles le dern. interp. a formé sa demande, elles viennent aussi peu en deduction, que ce qu'il auroit déboursé à la faire gouuerner malade, *quod affectioni suæ debet expendere*, dit la loy *quod in vxorem, C. de neg. gest.*

Frerot dit sur ces mots, peut chacun ; c'est à dire le suruiuant & heritiers du decedé, & s'abuse ; mais il suit le texte, qui ne se peut interpreter qu'en le corrigeant.

ARTICLE LX.

SI deux conjoints par mariage, font durant iceluy labourer aucun heritage qu'ils tiennent à ferme, moison ou pension, aprés le trépassement d'iceux con-

joints, ou de l'vn d'eux, les fruicts amoublis se partiront par moitié, comme fruicts venus d'acquetemens faits durant leurdit mariage. Et si les fruicts sont encores pendans par la racine en l'heritage d'iceux conjoints, il sera au chois de la partie à qui est l'heritage, de prendre tous les fruicts; en payant la moitié des chastels & loyaux coustemens à l'autre partie, ou à son heritier, ou luy laisser prendre la moitié d'iceux fruicts, si autrement n'en a esté ordonné par testament.

LES FRVICTS AMEVBLIS] Par effet, comme si c'est bois, qu'il soit coupé, bled, foin ou grain, soyé ou fauché, supposé qu'il soit encor sur le champ, & non transporté, dit Paris, art. 92. Et non par fiction, comme en la Coustume de Normandie, art. 505. grains & foins estans sur la terre, aprés le iour de la natiuité Sainct Iean Baptiste, encor qu'ils tiennent par les racines, & ne soient coupés ne siés, sont neantmoins censés, & reputés meubles. *Idem* Rheims, art. 19.

Bourbonnois, art. 284. dit, que fruicts pendans sont tenus & reputés meubles entre communs & personniers; & s'entend des fruicts industriaux seulement; autre chose est des fruicts naturels, qui ne sont reputés meubles iusques à ce qu'ils soient separés du fond, & cueillis.

IL SERA AV CHOIS DE LA PARTIE DE QVI EST L'HERITAGE] *Idem* Dreux, art. 51. s'entend d'heritage propre à l'vn des conjoints, & en payant la moitié des chastels & loyaux coustemens à l'autre partie, dit la Coustume, pource qu'ils ont esté pris en la communauté.

Paris, art. 231. dit, appartiennent à celuy auquel aduient ledit heritage, à la charge de payer la moitié des labours & semences. Chasteau-neuf, art. 88. dit, ils se partiront par moitié pour l'année dudit trépas, & seront tenus payer par moitié les charges & redeuances. Meaux, art. 71. semblable adioute, & si doiuent estre loués, & les façons qui resteroint à faire faites à frais communs.

La Coustume de Paris a suiuy la raison des loys 44. *D. de rei vindic. l. 22. C. eod. l. vlt. §. fructus. D. qu. in fr. cred.* par lesquelles est dit que les fruicts pendans font partie du fond. Celle de Chasteau-neuf a consideré *ius seminis*, & que c'est entre communs, comme celle de Bourbonnois, art. 284. cité en l'annotation precedente. Celle-cy, & les autres qui donnent le chois, ont cela d'injuste, que si celuy de qui est l'heritage void les fruicts beaux, *sata lata*, il les prendra, sinon la moitié d'iceux seulement, & laissera l'autre au compartageant. Cette diuersité ou bizarrerie de Coustumes naist de ce qu'elles sont tirées, partie du droict ciuil, partie des opinions des Docteurs d'Italie, Cujas en son Commentaire sur les fiefs ; châque peuple abonde en son sens.

Qui velit ingenio cedere rarus erit.

Blois, art. 185. touchant les fruicts d'vn estang, qui auroit esté peuplé à communs despens, si ledit estang estoit en pesche l'année du trespas de l'vn desdits conjoints, sera la pesche partie comme meubles également, entre le suruiuant & les heritiers du decedé.

Bourbonnois, art. 271. & 272. dit, si aucunes personnes sont communes en biens, meubles & conquests, & l'vn bastit & edifie de nouuel en son heritage, ou en celuy de l'vn desdits communs durant ladite communauté, ledit edifice demeurera à celuy à qui est le fond, & n'y ont rien les autres communs. Toutesfois ledit edifice est estimé selon la valeur d'iceluy, au temps de la communauté dissoluë, & celuy à qui est le fond est tenu d'en rembourser sondit personnier pro rata. Autre chose est en reparations d'heritages.

Ie demande à propos de cette fin d'article, si durant la communauté, l'vn des conjoints auoit melioré l'heritage de l'autre, en sorte que telle melioration *habitura perpetuam vtilitatem*, comme s'il auoit planté arbres de grand rapport, sur la consideration qu'ils viennent mieux en certaines terres;

arbores fætus alibi:

Si la communauté dissoluë, luy ou ses heritiers les pourroient faire estimer, pour estre recompensés de la moitié de l'estimation ? Resp. Que l'affirmatiue a de l'apparence, & à l'exemple

des bastimens, trouue son fondement, *in §. qua ratione. Inst. de rer. diuis.*

Chasteau-neuf, *dict. art.* 68. adioute, sans comprendre en ce tous les fruicts naturels & non industriaux, ainsi pendans par les racines lors dudit trépas, qui seront & demeureront au proprietaire de l'heritage, soit suruiuant ou heritier du decedé. Berry, ch. 8. art. 24. explique, comme sont foins, glans, pommes, poires, noix, esquels n'est besoin de semence, ou autre grande industrie.

Article LXI.

POur acquerir droict de communauté entre deux ou plusieurs, trois choses sont requises: La premiere est, qu'il y ayt ligne entr'eux, & qu'ils soient personnes de soy, & vsans de leurs droicts: La seconde, qu'ils ayent demeuré ensemble par an & iour à dépens communs. La tierce, qu'il y ayt apport & communication de biens par chacune desdites parties. Et ces trois choses concurrentes, ils sont communs en biens, meubles & acquerement faits par eux, ou l'vn d'eux, durant ladite communauté, s'il n'y a accord ou protestation au contraire.

Trois choses] *Idem* Chasteau-neuf, art. 69. Dreux, article 52.

La premiere est, qu'il y ayt ligne entre eux, et qu'ils soient personnes de soy, et vsans de leurs droicts] Dreux, *dict. art.* 52. adjoute, affinité. Deux freres ont demeuré long-temps ensemble, le plus vieux sans se marier, le plus jeune prit femme, & communica ses biens; le plus vieux meurt aprés *relictis quinque fratribus*, quatre desquels demandent à cettui-cy partage de la communauté, & par sentence ne luy est adjugé que la cinquiesme partie d'icelle. Il appelle, pource qu'il doit auoir deux portions pour sa femme & pour soy, & par ainsi *bessem*, c'est à dire, les deux

les deux tiers de toute ladite communauté. Mais on deffend qu'elle n'est pas heritiere, *deinde* qu'elle n'est pas de la ligne ou parentelle, & le domicile des parties n'estoit pas sous la Coustume de Dreux, mais sous celle de Chartres; *& sic.* la femme ne doit par cette Coustume estre contée en cette communauté, *nec etiam de iure, quia non est socia sociorum mariti, l. nam socij, D. pro socio. l. consilij, §. vlt. de ver. signif. Sed soluto matrimonio,* elle ou son heritier auront part en la communauté conjugale, qui est autre & diuerse; Mais en la susdite communauté, le suruiuant déduit en premier lieu sa portion virile, c'est à dire la moitié; & l'autre moitié qui a appartenu au deffunct se partagera virilement, & par ainsi comme heritier, il n'y prendra que sa cinquiesme portion, *post deductam dimidiam* qu'il a prise en son nom comme commun, C. M.

Ligne, *Id est* lignage, personne de soy, s'entend comme en l'article 63. plus bas, & vsans de leurs droicts, comme en l'article 102. Frerot dit icy, que la premiere des trois choses est l'âge legitime, rapportant l'âge à personne de soy, contre la disposition expresse des articles sus allegués; car ce n'est pas l'âge qui fait la personne de soy, c'est le deffaut ou exemption de la puissance d'autruy, non qu'il n'eust esté à propos de dire à quelle âge la personne eust esté capable de contracter ce genre de communauté tacite, & souuent captieuse. Mais il est presques aussi peu loisible d'adjouter aux Coustumes qu'à la Saincte Escriture, & les mal interpreter, c'est les falsifier en quelque façon; *adulter sensus* signifie cela dans Tertullian. Le papier souffre tout. Glose de Coustume, matiere chatoüilleuse. Voyés sur Chasteau-neuf.

Quelques Coustumes ont restreint cette communauté aux freres, comme celle de Bourbonnois, art. 267. Grand Perche, art. 107. la rejette tout à fait entre autres personnes que les conjoints par mariage, *nedum* estrangers, *sed etiam* lignagers, fussent-ils freres, contre ce qu'écrit le dern. interp. qui change le texte dudit article, mettant entre personnes estranges, au lieu d'entre autres personnes que les dessusdits, *Id est*, conjoints par mariage.

LA SECONDE, QV'ILS AYENT DEMEVRE' ENSEMBLE PAR AN ET IOVR A DE'PENS COMMVNS] Troyes, art. 102. excepte les enfans estans en puissance pater-

nelle, parens & autres personnes nourries & entretenuës par gratuite affection, pitié ou seruice ; s'il ny a conuention expresse. Voyés sur Chasteau-neuf ; car nous faisons vn pot pourry des trois Coustumes, & ce que nous écriuons sur l'vne, nous ne le copions sur l'autre, que lors qu'il est necessaire. Au reste cét ouurage n'est pas fait, comme disent les Peintres, au premier coup, & m'en sçache gré qui voudra ; si je fais le sot c'est à mes despens ; il n'est pas jusques au papier que ie n'aye fourny à l'Imprimeur.

La tierce, qu'il y ayt apport et communication de biens] Car il n'est point de forme sans matiere, *ità* que si l'vne n'auoit rien apporté, comme il se void des hommes qui n'ont que le corps, il pourroit estre le plus habile & adroit d'ailleurs, qu'il n'auroit aucune part à la communauté. *Secùs in societate expressa,* s'il estoit dit que l'industrie de l'vn allast pour le bien. C'est de la societé expresse qu'il faut entendre S. Augustin, liure sixiéme de ses Confessions, ch. 14. où il dit, que Romanianus estoit bien plus riche que les autres qui en vouloient estre, & que les femmes en rompirent le dessein.

Ie demande si vn tiers peut acquerir communauté auec gens mariés mesme, & tacite suiuant cét article. Resp. Qu'oüy, & pour la tierce partie d'icelle, suiuant la Coustume d'Orleans, art. 215. s'entend pourueu que les trois choses concurrent.

Ils sont communs en biens meubles et acquerems] Meubles précedens & subsequens ladite communauté, dit Bourbonnois, art. 267. *quibuscunque*, & des conquests faits durant icelle seulement, dit du Moulin en sa note sur Montargis, ch. 9 art. 1. des debtes, & comme elles entrent, & se payent en cette communauté. Voyés sur Chasteau-neuf, *dict. art. 69.* & sur ce que chacun des communs est tenu de ses propres faits, & porte la dépense qui le regarde en particulier, la Declamation de Quintilian 320. inscrite, *multati socius in societate tacita non veniunt nisi quæstualia & fructus. Alex. lib. 1. Cons. 49.*

Chasteau-neuf adioute, & durera icelle communauté de biens tant entre mariés que autres si aucun decede, iusques à ce que le suruiuant ayt fait faire inuentaire, ou autre acte contraire.

Orleans, art. 216. dit, iusques à ce que inuentaire, partage ou diuision en soient faits, ou que autrement par eux en soit disposé; de l'inuentaire on vient au partage; toutesfois on peut bien faire partage sans inuentaire, selon que l'on est d'accord ensemble. *Non valet pactum de nunquam diuidendo rem communem, tex. in l. in hoc iudicium, §. si conueniat, D. com. diuid. l. fin. C. eod. ad tempus valet. nec potest quis sibi hanc legem imponere de nunquam prouocando ad diuisionem, v. Alexand. lib. 2. Consf.* 18. Cette continuation de communauté se supplée ès Coustumes qui l'ont obmise, comme celle-cy, par raison generale. Voyés Loüet lett. C. n. 30. L'inuentaire doit estre fait auec les formes prescrites par la Coustume de Paris, art. 240. & 241. pour interrompre la communauté, sauf que le delay de trois mois pour le clorre n'est pas précis, & peut estre clos quelque temps aprés, par Arrest donné en la Coustume de Senlis en l'audience, le 3. Feurier 1597.

CHAP. XI.

DV MARIAGE, ET DE LA puissance que le mary a sur sa femme & ses biens.

ARTICLE LXII.

LA femme est en la puissance de son mary, tellement qu'elle ne peut ester en iugement, ne faire contracts sans l'autorité de son mary, si elle n'est marchande publique, ou proposée à aucune negotiation par son mary: Auquel cas elle peut contracter touchant ce qui concerne le fait de la negotiation & marchandise seulement, à laquelle elle a esté ainsi proposée, & non autrement.

LA FEMME EST EN LA PVISSANCE DE SON MARY] *Item* Chasteau-neuf, art. 70. Dreux, art. 53.

Meaux, art. 58. adioute, jaçoit qu'elle ayt pere ou ayeul paternel. Il ne s'agist pas icy de la puissance que le mary a sur sa femme *ex iure diuino*. Notés que la Coustume de Paris ne parle point du tout de cette puissance; pource qu'en cette grande ville on void au contraire, que la plus-part des hommes obeyssent à leurs femmes, à Chartres de mesme, & quasi par tout. Et toutesfois dit S. Augustin, *recta domus vbi vir imperat, femina obtemperat; quid peius domo in qua femina habet imperium super virum?* Mais ce n'est pas d'aujourd'huy que cela se fait, & il est souuent besoin que cela se fasse, & a bien dit Tullou que cette Coustume n'a point de lieu *in muliere maritum inutilem habente*; car il est de sots hommes, & de sottes femmes *Nec à priscis modò Gallis, apud Iullium Cæsarem, repetitur virile in vxoria capita imperium, sed ab Mosaico Hebræorum iure vetustiori, Leuit. cap.* 21. Voyés sur Chasteau-neuf.

TELLEMENT QV'ELLE NE PEVT ESTER EN IVGEMENT] Paris, art. 224. dit, si elle n'est autorisée, ou separée par Iustice, & la separation executée; car lors elle n'est plus en la puissance du mary, mais émancipée, dit la note de du Moulin sur l'article 170. de Bourbonnois, neantmoins en contractant elle ne peut obliger que ses meubles, reuenu de ses immeubles, faire baux à ferme pour sa nourriture & entretenement, elle ne pourroit vendre son heritage, ny prendre argent à constitution de rente, voyés M. Loüet lett. F. n. 30. & sur la sollemnité des separations, l'article 198. de la Coustume d'Orleans. L'autorité du mary se doit donner *in iudicijs ante, non post litem contestatam, quæ potissima iudicij pars. Pontanus.*

Berry, tit. I. art. 11. dit, sinon és matieres d'injures, & criminelles, quand ausquelles l'autorité du mary n'est requise.

Poictou, art. 226. dit, que pour injures dites à autruy, elle peut estre conuenuë sans l'autorité de son mary; mais si l'injure luy a esté faite ou dite, elle ne peut agir ne poursuiure sans l'autorité de sondit mary.

On demande si en suite de la puissance que la Coustume don-

ne au mary sur la femme, il peut remettre l'injure qui luy est faite sans son consentement. Le dern. interp. fait icy la mesme question, & la resout par vne sentence du Bailly de Chartres, en l'an 1607. mais il y a du particulier en ce qu'il auoit vendu ladite injure, & touché de l'argent au moyen d'vne transaction. Quant à moy ie tiendrois la negatiue generalement; car elle n'est en sa puissance que pour la joüyssance des fruicts de ses heritages, & administration de ses biens, és termes de l'article 64. plus bas, non pour ce qui regarde son honneur, qui luy doit estre plus cher que la vie. Au contraire, S. Quentin, art. 15. dit, que la femme sans l'autorité de son mary peut quitter les injures, & excés à elle faits. Ce que ie ne croirois pas qu'il fallût prattiquer ailleurs, le mary estant aussi offensé en sa personne, en ce que les deux ne sont qu'vn, & que luy est *caput mulieris*. Si bien que s'ils ne se pouuoient accorder, je serois d'aduis qu'en connoissance de cause sommaire l'office du Iuge interuint.

NE FAIRE CONTRACTS] Paris, art. 223. adioute, & si elle fait aucun contract sans l'autorité & consentement de sondit mary, tel contract est nul, tant pour le regard d'elle que sondit mary, & n'en peut estre poursuiuie, ny ses heritiers, aprés le decés de sondit mary, sinon en tant que le cas tomberoit en delict, C. M. Cõtre Bayonne, qui dit, tit. 9. art. 38. & 39. que tel debt aprés le decés de l'vn des cõjoints est payé sur les biẽs de la fẽme.

Meaux, art. 58. dit, ne peut faire aucuns contracts entre vifs. Sens, art. 110. dit, que donation faite par femme mariée ne vaut au préjudice de son mary, ny d'elle, où du Moulin adioute en sa note, ny de ses heritiers, & dit tel auoir esté l'ancien vsage, & maniere de prattiquer des Coustumes de France.

Quid si elle donnoit choses assises sous autre Coustume, ou en païs de droict écrit, où la femme n'est pas en la puissance de son mary, la donation seroit-elle vallable? Doute agité en celle qui fut faite par Madame la Duchesse d'Vzés à Monsieur d'Acier. Pithou sur Troyes, art. 80. La Coustume n'est pas seulement fondée sur l'interest du mary, mais aussi sur l'infirmité du sexe.

Il n'y a point de difficulté qu'elle ne puisse tester sans l'autorité de son mary, suiuant la Coustume d'Auxerre, art. 236. *quia*

testamenta ex alieno arbitrio non pendent. Pontanus in Bles. An renunciatio appellatione contractus comprehendatur. Bald. in Rubr. de pact.

La Coustume estant écritte en faueur du mary & de la femme, *non intelligitur de contractibus vtilibus,* mais de ceux qui leur apportent prejudice, *l. nulla D. de leg. l. quòd fouore. C. eod.* ce que Tullou a bien remarqué. Si bien que celuy qui a contracté auec la femme ne seroit pas receuable à alleguer la Coustume, pour faire rompre le contract. *Idem* si elle auoit obtenu sentence, *nam prohibita in fauorem, censentur concessa in vtilitatem, inquit Pontanus in art. 3. tit. 1. Blesensis.*

SANS L'AVTORITE' DE SON MARY] Troyes, art. 80. adioute, ou de Iustice. Surquoy faut cognoissance de cause, autrement, non seulement le mary, mais aussi la partie, en pourroit appeller. C. M. & ayant esté autorisée par le refus dudit mary, le Iuge *variè & ex causis* prononce tantost que la sentence s'executera sur tous les biens de la communauté, tantost sur la part d'icelle appartenant à la femme, la communauté estant dissoluée par les Arrests. *Vide Chopinum de Mor. Paris. lib. 2. Tit. 1. n. 15,*

Cette autorité du mary est necessaire à la femme, tant pour les jugemens que pour les contracts, conformément aux statuts d'Italie, rapportés par Chopin au mesme lieu. Encor que par le contract de mariage il fust dit, qu'il n'y auroit point de communauté entre les conjoints; car autre chose est qu'vne femme soit separée de biens, autre chose qu'elle ne soit commune en biens, d'autant que celle-cy est tousiours en la puissance du mary, l'autre en est liberée, suiuant la distinction de du Moulin sur l'article 170. de la Coustume de Bourbonnois. Encor que le mary eust fait cession au regard des contracts. *Secùs in iudicijs.* Encor qu'elle fust separée de biens, s'il y a enfans des deux, par les Arrests. Le mari mineur peut autoriser sa femme majeure en l'alienation du bien d'icelle, par Arrest prononcé en robes rouges, par M. le President Seguier, le 1. Auril 1608. *Idem in iudicijs.* Contre Chopin *eod. n. 16.*

Il ne faut pas reduire la Coustume à des limites si estroits, que si vne femme auoit leué des étofes chés vn Marchand pour la

famille, le mary ne fust tenu de les payer, pourueu qu'il ny eust excés notable, eu égard à la condition & biens d'elle & de sondit mary; considération de Tertullian, *de cultu fœmin. ibi; si quas vel diuitiarum suarum vel natalium, vel retro dignitatum ratio commendat*; car on peut dire de Chartres,

Hîc vltra vires habitus nitor,

Pour certaines Bourgeoises qui en abusent; ou qu'on ne pust remarquer de fraude de la part dudit Marchand enuers elle, par la raison de la loy finale. *D. de exerc. act.* Il y a des choses qui dépendent du fait & ménage de la femme. Voyés *ius suum, dominarum honorem, apud Saluianum, lib. 7. de prouidentia. dominari in aliena familia, apud Tertullianum, lib. 1. Vxorem.* Fait à ce propos la sentence du Bailly de Chartres au profit de Sire Iean Sureau Marchand de soye, contre la veufue du sieur de la Palme, pour marchandises de soye, donnée au mois de Nouembre 1616. citée par le dern. intep.

Ov proposée] Il faut lire preposée du latin *preponere*, aux titres des Digestes, *de Instit. & exerc. act.* Mais les anciens le traduisoient ainsi, *egestate sermonis patrij*.

En ce cas elle oblige son mary, comme elle peut estre obligée par luy, C. M. & ne se libere pas en renonçant à la communauté. M. Loüet lett. F. n. 11.

Vermandois, art. 19. dit, toutesfois exerçant marchandise publique au veu & sceu de son mary, est reputée autorisée de sondit mary, & valent les venditions & contracts par elle faits pour raison de ladite marchandise au prejudice de sondit mary, lequel en peut estre executé en ses biens, s'il n'y a eu auparauant reuocation ou declaration deuëment & notoirement faite par ledit mary. De mesme Châlons, art. 25. & Chauny. art. 1.

Le mary est présumé luy prester autorité, dit la note de du Moulin sur l'article 168. de Bourbonnois. *Bald. in l. post mortem. D. de adopt.* Voyés sur Chasteau-neuf.

A avcvne negociation] Il faut noter que les Coustumes qui ont negociation & marchandise, comme celle-cy, & les deux voisines; celle de Berry, Tit. 1. art. 7. De S. Quentin, art. 15. & de Niuernois, ch. 23. art. 1. s'interpretent plus large-

ment que celle de Paris, art. 234. & autres qui n'ont que marchandises, & s'étendent aux receptes, si le mary est receueur, ménage domestique & des champs.

ARTICLE LXIII.

PAR mariage, le mary est reputé majeur & personne de soy en iugement & dehors, tellement qu'il peut poursuiuir ses actions & passer tous contracts.

EST REPVTE' MAIEVR] *Idem* Chasteau-neuf, art. 71. Dreux, art. 54.

C'est pourtant vn deffaut de nos Polices, de n'auoir estably certain âge, deuant, & aprés lequel il ne fust permis de se marier; pour les raisons que Platon rapporte au quatriéme liure de ses loix, & Aristote au septiéme de ses Ethiques, ch. 16. Nos gens ont grand haste de mettre ce cheuestre au col de leurs enfans; pour les filles passe; mais quand on ne marieroit les garçons qu'à vingt & deux ans, on ne feroit que bien.

ET PASSER TOVS CONTRACTS] Chasteau-neuf, *dict. art.* 71. adjoute, Toutesfois si ledit mary en faisant ces contracts est sous l'âge de vingt-cinq ans, & il est lesé par iceux, il pourra estre restitué pour le regard de ses choses & biens immeubles: conformément à ce que dit Cassiodore *in formula ætatis veniæ, ibi, Ita vt in alienandis, lib. 7. Variar.*

Voyés Tours, art. 351. & Paris, art. 229. qui dit, & non pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles. *Hoc procedit in fructuaria rerum soli administratione, non verò in earum alienatione priuatìm publicéue ab ijs contracta infra vicesimum quintum ætatis annum. Chop.* ce qui est plus court & plus net. En cas de restitution quand c'est à l'acheteur de montrer que le prix est tourné au profit du vendeur, ou à cettui-cy que non, nous l'auons dit sur Chasteau-neuf. Le dern. intep. dit, que ce n'est point à l'acheteur de faire cette preuue, lors que le vendeur est marié, & qu'il a ainsi esté jugé par sentence du Bailly de Chartres, du 15. Nouembre 1604. & cite encor M. Loüet *in litt.* sans cotter la léttre ny le nombre, peut-estre par la faute de l'Imprimeur. Sans doute que c'est en

la lettre M. n. 19. où ledit sieur Loüet cite vn Arrest du 16. May 1598. par lequel iugé que c'estoit à celuy qui auoit acquis sciemment du mineur, à verifier ce qui estoit tourné à son profit; & ne dit point s'il est marié ou non. Ce qui fait la difficulté, ce sont ces mots de du Moulin *sublata nullitate*, en sa note sur Dreux, art. 54. citée sur Chasteau-neuf. Mais il en faut venir là, que le plus fort argument de la lesion c'est le mauuais employ des deniers, & que le plus seur est d'entendre cette Coustume suiuant celle de Paris, *dict. art.* 229. & les deux autres voisines de mesme.

ARTICLE LXIV.

LE mary a le gouuernement & administration des heritages & possessions de sa femme le mariage durant: Et est seigneur des biens meubles, fruicts, profits & reuenus appartenans à sa femme, & de ses debtes; & les peut demander & poursuiuir en iugement & dehors en son nom sans sadite femme, & luy en competent les actions personnelles & possessoires; sans toutesfois qu'il puisse vendre ny aliener les heritages & possessions de sadite femme, sinon de son vouloir & consentement; mais peut seul, sans sadite femme, disposer à son plaisir & volonté de tous les meubles & conquests immeubles communs entr'eux; fors que par testament ne peut disposer que de la moitié d'iceux à luy appartenant.

LE MARIAGE DVRANT] Ce qui resout la question que led. interp. fait, dans quel temps doit le mary estre admis en la perception des fruicts des heritages de sa femme, du iour de la benediction nuptiale, ou du iour seulement que la communauté est acquise. Il répond que c'est du iour que la communauté est acquise. Et moy ie dy, que c'est du iour de la benediction nuptiale, quant à la perception desdits fruicts, & administration du

reuenu de sa femme, & pour soustenir durant l'an & iour les charges du mariage, non pour en disposer à son plaisir & volonté, suiuant ce qui est dit en la fin de l'article. Ne fait rien de dire que si l'vn des conjoints va de vie à trépas auant ledit an & iour, chacun peut reprendre ce qu'il a apporté ; car cela ne regarde pas les fruicts, & n'est vne raison ny de douter ny de decider. Et ce qui appuye ma resolution, c'est la matiere sujette, ou plustost *ingenium materia*, comme parle Tertullian, *lib. 4. aduers. Marcion.* En premier lieu la femme dés l'instant du mariage est en la puissance de son mary, art. 62. plus haut, tiré de la loy diuine, d'où vient qu'il est maistre de la communauté aprés ledit an & iour ; c'est à luy qu'appartient la direction de la famille, le soin de la nourrir, & son sexe est le plus noble ; s'il est le plus beau ou celuy de la femme, c'est ce que ie ne puis traitter,

spatiis disclusus iniquis.

Et craignant de m'éloigner de mon sujet (quoy que Tiraqueau sur Poictou, Ferron sur Bourdeaux, & autres Coutumistes ayent fait de bien plus longues promenades dans leurs gloses) mais ie renuoye le lecteur studieux au Traicté qu'en fait exprés Cardan ou Agrippa. En second lieu, encor que la communauté ne soit pas encor acquise, les conjoints viuent en commun, & ne sont pas separés de biens ; choses fort differentes.

ET LVY EN COMPETENT LES ACTIONS PERSONNELLES ET POSSESSOIRES] Encor peut en icelles la femme interuenir, de peur de collusion en ses propres, C. M. Voyés sur Chasteau-neuf.

SANS TOVTESFOIS QV'IL PVISSE VENDRE NY ALIENER LES HERITAGES] *Quid* s'il les vendoit ? le d. interp. demãde si l'acquereur perdroit le prix ; & répõd, que tout ce qu'il pourroit esperer seroit de joüir de la chose venduë durant le mariage, & cite la loy *qui tabernas. D. de contrah. empt.* mais il ne perdroit pas le prix qu'à l'égard de la femme ; car le mary seroit obligé de luy rendre s'il auoit de quoy ; & joüyroit aussi peu de la chose venduë, si ladite femme reclamoit durant le mariage ; le cas de lad. loy *qui tabernas* n'est pas semblable à celuy de cet article ; celuy qui vendoit ces boutiques où l'on prestoit de l'ar-

gent, pouuoit au moins vendre le droict de jouÿssance ou loüage qu'il y auoit. *Hic contrà* où la Coustume dit, sans toutesfois qu'il puisse vendre; si l'on repliquoit qu'il est maistre des fruicts, & qu'il en peust disposer à son plaisir; cela s'entend sans fraude, dont n'est pas exempt celuy qui vend sciemment ce qui n'est pas à luy, & les fruicts mesmes sont destinés & affectés à la nourriture de la femme, si bien que le contract ne tiendroit ny pour l'vn ny pour l'autre.

SINON DE SON VOVLOIR ET CONSENTEMENT] *Idem Flor. const. contra l. Iul. de fund. dotal.* Voyés sur Chasteau-neuf.

MAIS PEVT SEVL SANS SADITE FEMME DISPOSER A SON PLAISIR ET VOLONTE' DE TOVS LES MEVBLES ET CONQVESTS IMMEVBLES] Paris, art. 225. dit, En telle maniere qu'il les peut vendre aliener ou hypothequer, & en faire & disposer par donation ou autre disposition faite entre vifs, à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme, à personne capable, & sans fraude. Qui explique nos trois Coustumes, qui n'ont ny vendre ny donner. Voyés l'Arrest du 17. Iuin 1617. donné au profit de la veufue Trochon, cité sur Chasteau-neuf. Vn autre dans M. Loüet lett. D. n. 48.

Lodunois, ch. 26. art. 6. dit, que le mary n'en peut donner que sa part.

Xainctonge, art. 68. dit, que si lesdits acquests estoient faits par le mary & femme contractans ensemble, il n'en peut disposer *etiam* à tiltre particulier que de la moitié. A cause de ce que Poictou, art. 244. dit, que la disposition du mary par contract general d'alienation de tous ses biens, ne vaut que pour sa moitié.

Bayonne, tit. 9. art. 29. dit, si ce n'est que le mary fust prodigue notoire.

FORS QVE PAR TESTAMENT] Pource qu'il n'a effet qu'aprés la mort, suiuant S. Paul en l'Epistre aux Hebreux, ch. 9. auquel temps il n'est plus, ny la communauté aussi. *Viuit tanquam dominus, moritur tanquam socius, & socius non potest alienare partem socij. l. nemo. D. pro socio. l. vnic. C. si comm. res pign. data.* Voyés Brodeau sur Loüet *dict. litt. D. n. 48.*

CHAP. XII.

DE RETRAICT PAR *puissance de fief.*

La rubrique de ce chapitre n'est pas si generale que son texte, car il traite aussi du retraict lignager; *nitro tamen quòd debeat concordare nigrum glosa est in cap. tibi quid. de rescript. in 6.* I'ay suiuy les vieux imprimés auec Tullou, & le Coustumier general, & n'ay pas voulu en faire deux comme Frerot & le dern. interp. Il n'est que de laisser le moutier où il est; & puis c'est chose sacrée qu'vne Coustume, à laquelle il ne faut adjouter ny diminuer, non plus, s'il faut dire, qu'à la Saincte Escriture.

ARTICLE LXV.

Le seigneur de fief peut retirer & appliquer à son domaine vn heritage assis en son fief vendu, mouuant & tenu de luy en plein fief pour le prix qu'il est vendu, en y venant dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage (s'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en sa foy, ou qu'il luy ayt donné souffrance) & ce faisant faire de son fief son domaine.

LE SEIGNEVR DE FIEF] *Idem* Dreux, art. 56. Chasteau-neuf, art. 54. qui adioute, Chastelain Estampes, art. 27. dit, encore qu'il soit de main-morte; & Tours, art. 33. 34. & 38. que les gens d'Eglise & de main-morte peuuent auoir & retenir par puissance de fief les fiefs mouuans d'eux quand ils sont vendus, à la charge d'en vuider leurs mains s'ils en sont requis par le Procureur du Roy ou d'autre seigneur Mais ces mots, ou d'autre seigneur, ny deuroient pas estre; car il n'y a que le Roy qui ayt interest, *subfeuda & solita teneri à laicis onera subeuntibus.*

& non vniri mensæ Ecclesiæ. Vide Molinæum ad Paris. gl. 1. n. 2.

PEVT RETIRER ET APPLIQVER A SON DOMAINE] M. Charles du Moulin fait mention de cette Coustume sur le §. 20. de celle de Paris, gl. 1. n. 26. *Consuetudo Carnotensis inquit, art. 65. apertiùs videtur limitare retractum feudalem ad finem consolidationis, quàm nostra; quia illa in ipso principio & eodem verborum conceptu copulat causam & finem consolidationis;* sur la question qu'il traite si le retraict feodal est cessible ou non, & conclud pour la negatiue, n. 29. *eod.* que Tullou suit, car c'estoit l'opinion du temps; contre laquelle neantmoins sont les Arrests qui tiennent l'affirmatiue, fondés sur les raisons mesmes dudit du Moulin, que le retraict feodal *non est mera facultas personalis, sed ius formatum & patrimoniale, nempe in bonis patroni; nec merè legale, sed partìm conuentionale & inclusum tacitè in concessione feudi, n. 20. eod.* c'est à dire qu'on l'a tué de son propre glaiue.

Secùs du Seigneur Ecclesiastique qui ne peut ceder le retraict feodal, quoy que le dern. interprete die p. 332. que le contraire fut jugé par l'Arrest donné au profit de l'Euesque de Chartres, pour le retraict du fief de Brou, contre l'aduis dudit du Moulin sur la Coustume de la Marche, art. 281. & en autres endroicts, ce qui ne se trouue point; tant s'en faut, qu'il ne s'agissoit pas audit Arrest que du Moulin rapporte n. 2. de la mesme glose, de la cession du retraict feodal, mais du retraict simplement contesté audit Euesque; de sorte que l'Arrest porte à la charge de vuider ses mains, lors qu'il en seroit poursuiuy par le Procureur du Roy. C'est pourquoy Tullou qui cite du Moulin dit, que les Seigneurs Ecclesiastiques n'ont pas droict d'vser du retraict feodal, *saltem cum effectu.* comment auroient-ils droict de le ceder?

Secùs si l'acquereur estoit lignager du vendeur.

S'IL N'A RECEV L'ACHETEVR DEDANS LEDIT TEMPS EN SA FOY] Car il l'auroit reconnu pour vassal.

OV QV'IL LVY AYT DONNE' SOVFFRANCE] Souffrance de foy. Receu le rachat ou composé d'iceluy, dit Paris, art. 21. & Estampes, art. 27. Cela s'entend si le Seigneur sçait la teneur & qualité du contract. C. M.

ARTICLE LXVI.

Et à ce que ledit seigneur de fief ne puisse estre frustré de son droict, en celant par les acheteurs la vendition de tels fiefs, l'acheteur de tel heritage sera tenu notifier au lieu dont il est tenu, en parlant au seigneur, ou à ses officiers (si aucuns en a) ledit acquerement par luy fait quarante iours au plus-tard, auparauant la fin de l'an & iour: Et où il notifiera plus-tard, ledit seigneur pourra du iour de la cognoissance qu'il en aura, demander dedans quarante iours aprés tel heritage par puissance de fief.

ET A CE QVE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 75. manque à Dreux.

SERA TENV NOTIFIER] Chasteau-neuf, *dict. art.* 75. adioute, & luy exhiber ses contracts, si aucuns en y a de portés par écrit. Tullou est d'aduis que cette notification, pour le plus seur, soit faite par vn Tabellion ou Notaire, présens témoins, & copie offerte du contract, suiuant la Coustume de Chasteau-neuf.

DV IOVR DE LA CONNOISSANCE QV'IL EN AVRA] *Scilicet* par notification, *quia hæc notificatio non fit ad simplicem scientiam* du seigneur, mais afin que du iour d'icelle le temps commence à courir, lequel passé, le lignagér soit liberé du retraict feodal; & ne suffiroit d'alleguer que le Seigneur sçauroit la vendition & ses clauses d'ailleurs. Tullou de Bartole, *in l. denunciasse, §. quid ergo. ad l. Iul. de Adult.*

DEMANDER DEDANS QVARANTE IOVRS APRES] *Etiam* aprés l'an & iour de la vendition passés; la notification n'ayant esté faite. *Secùs* trente ans aprés la vendition, *etiam si nunquam facta fuerit notificatio ab emptore.* Tullou. *quia hæc præscriptio quæ est longissimi temporis currit etiam contra ignorantes, vt diximus art. seq. ver.* dedans l'an & iour.

Article LXVII.

QVI vend son heritage propre à luy venu de la succession de ses parens & lignagers à vn estranger de la ligne dont meut ledit heritage ; il peut estre retrait par vn de son lignage, du costé dont luy est écheu, dedans l'an & iour de la possession réelle & actuelle faite sans fraude, en remboursant l'acheteur des deniers de la vente, dedans le temps de coustume, des chastels & loyaux coustemens, qui est de huictaine aprés l'adiudication.

Vend] Moyennant argent, *vel re æstimata, ità* que l'on voye que le vendeur a plustost consideré l'estimation, que la chose estimée. C. M. Si la Coustume s'entend *de venditione propriè & strictè sumpta*, suiuant Tullou. Voyés sur Chasteau neuf, art. 76.

Quid en échange fait d'heritage contre heritage, y a-t'il lieu à retraict? Resp. Que non, s'il est fait sans fraude ny tournes, suiuant la Coustume du Grand Perche, art. 187. Voyés pourquoy dans Coquille sur Niuernois, *h. tit.* art. 19. s'il est fait auec tournes ou soutes, & qu'elles excedent la chose baillée, le mesme Grand Perche, art. 190. dit, qu'il y a lieu à retraict, considerant la preualence, *iuxta l. quæritur. D. de stat. hom.* Paris, art. 145. au mesme cas dit, qu'il est sujet à retraict pour portion de la soute, faisant entrer l'acheteur en communauté malgré luy; contre la loy *si non sortem, §. si centum. D. de condict. indeb.* Chasteauneuf, art. 83. dit, ou par autre contract, c'est à dire échange, l'aliene auec déboursement de deniers, est sujet à retraict. Déboursement de deniers s'entend moindre que la chose baillée, ou excedant icelle. Le dern. interp. p. 371. dit, que celle du Grand Perche est la plus équitable, & moy j'estimerois qu'il faudroit suiure celle de Chasteau-neuf, *à vicinis exempla sumenda.*

Son heritage propre] Troyes, art. 144. adioute, ou naissant. Paris, art. 129. ou rente fonciere. Et s'il y en a d'ac-

quest vendu par le mesme contract, s'il plaist à l'acheteur, le lignager sera tenu de retirer la totalité, dit Mante, art. 80. *secùs* en retraict conuentionel ou feodal, *in dubio* vn heritage n'est pas iugé propre. Baquet Traicté du dr. de desherence, n. 16.

A VN ESTRANGER DE LA LIGNE] *Secùs* s'il est vendu à quelqu'vn de la ligne, quoy que plus éloigné que celuy qui veut venir au retraict, suiuant l'Arrest donné en cette Coustume au profit de Mignot Procureur au Grand Conseil, contre M. Iean Meunier Aduocat à Chartres, en l'an 1605.

IL PEVT ESTRE RETIRÉ PAR VN DE SON LIGNAGE] Pourueu qu'il soit habile à succeder, suiuant Paris, art. 158. & Chasteau-neuf, 92.

Le Roy mesme ayant acquis est sujet à cette Coustume. *Mol. ad 7. part. styl. Parlam.* Arrest 80.

Quid du vendeur, peut-il retirer l'heritage par luy vendu? Resp. Que non; pource qu'il n'est pas lignager *sui ipsius*, & que ce seroit aller contre son propre fait. *Roman. Cons.* 251. *clarißimè*, sinon és cas des articles 72. & 73. *infrà*.

Les heritiers du vendeur aprés son trépas peuuent retraire l'heritage par luy vendu, pourueu qu'ils soient du costé & ligne, dit la Coustume de Meaux, art. 46. qui adioute, pource qu'en matiere de retraict il n'y a point d'euiction de garantie.

Donc si le deffendeur en retraict doute que le demandeur soit lignager, il requiert d'abord qu'il baille sa genealogie par écrit, ce que le Iuge ordonne; & sert en ce païs, & autre, où retraict lignager a lieu d'estre de vieille extraction, contre ce que disoit le Satyrique,

Stemmata quid faciunt, quid prodest, Pontice, longo
Sanguine censeri?

DEDANS L'AN ET IOVR DE LA POSSESSION REELLE ET ACTVELLE FAITE SANS FRAVDE] Chasteau-neuf, *dict. art.* 76. adioute, publiquement en presence de personne publique & témoins. La Marche, art. 266. de deux témoins de la Parroisse, s'entend où est l'heritage vendu scitué, *ad maiorem notitiam*. Et court cette prescription coustumiere *contra omnes*, mineurs, Eglise.

Mais court-elle de moment à moment, & le iour du terme, *scilicet*

scilicet à quo est-il computé au terme? Resp. Qu'ès Coustumes qui ont dans l'an & iour, comme celle-cy, & les deux voisines, Chasteau-neuf & Dreux, il y est computé; en celles qui n'ont que dans l'an, il n'y est pas computé; & ce iour n'a esté adiouté à l'an que pour oster, ou plustost éuiter cette question, que Tiraqueau appelle *controuersiam controuersissimam, de retract. §. 1. ver.* & iour, *gl. 11. n. 61. & 62.* qui embroüille l'esprit de raisons de douter;

In partesque rapit varias.

Et nomme ledit Tiraqueau la Coustume de Chartres expressément entre celles qui ont dedans l'an & iour, afin qu'on y applique sa resolution, que ie trouue la plus nette de toutes, & la plus vray-semblable. Le dern. interp. p. 343. fait la distinction, *quando statuitur terminus à die actus, tunc dies ille non computatur. Secùs si ab actu statueretur, cap. ex parte, & ibi Cardin. extrà. de spons.* qu'il tire de Tiraqueau, *ead. gl. n. 24.* mais il s'abuse, ou moy, quand il dit, que *hîc* le terme est donné du iour de l'acte, & non pas de l'acte; & s'il n'y estoit pas computé, en l'exemple qu'il met p. suiuante, l'exploict en retraict (la possession ayant esté prise le 1. iour de Mars de l'an 1626.) seroit bon, non seulement le 1. iour de Mars de l'an 1627. mais le second.

Quid si par le contract de vendition il y a grace & faculté de racheter l'heritage dans certain temps? Resp. Que l'an & iour ne commence à courir que du iour que ladite grace est expirée, suiuant la Coustume du Grand Perche, art. 182. & si plustost les lignagers veulent venir au retraict, faire le pourront, à la charge de ladite grace.

Et suffit, dit la mesme, art. 177. que l'adiournement soit baillé dedans l'an & iour, encor que l'assignation échée hors ledit temps.

Le dern. interp. sur cét article, p. 344. demande si l'acquereur auoit attendu dix ans à prendre possession, il pourroit estre éuincé par retraict de l'heritage par luy acquis; & répond, que non, par l'argument tiré de la loy 2. *C. de acquir. possess.* par laquelle les actions réelles *tolluntur longo temporis spatio*; à plus forte raison dit-il, telle prescription pourra couurir le manquement d'vne

simple forme. Mais si la prescription d'an & iour ne court que de l'acte de prise de possession, quelle apparence de dire que l'acquereur la puisse auoir acquise auant iceluy; le lignager pourra-t'il pas tousiours ignorer la vendition, iusques à ce qu'elle luy soit connuë par ledit acte, que la Coustume prescrit à cette fin? La raison de la prescription de la proprieté d'vn heritage, & de l'action en retraict n'est pas semblable,

Tanta his in rebus distantia differitasque est.

Ioint que ladite loy, que j'ay veuë exprés, ne parle point du tout de cela.

Secùs aprés trente ans, *quæ est præscriptio longissimi temporis*, comme en celle que l'acheteur acquiert cótre le seigneur, encor qu'il ne luy ayt point notifié son contract en l'article 66. plus haut, touchant les 40. iours qu'il a pour exercer le retraict feodal aprés la notification, suiuant Tullou *ibi*; laquelle prescription de trente ans, & non celle de dix ans, court *etiam contra ignorantem ius suum, Auth. malæ fidei. C. de præsc. long. temp.* Or est-il, qu'il s'agist icy de prescrire contre vn tiers ignorant son droict, & auquel il le faut faire sçauoir & connoistre par la prise de possession, qui est vne espece de notification, de mesme qu'audit article 66.

EN REMBOVRSANT L'ACHETEVR] *Verè* non par compensation, & en monnoye ayant cours lors du retraict; sans considerer l'augmentation des especes suruenuë depuis la vendition, non en mesmes especes. Voyés Bourbonnois, art. 432. & sur Chasteau-neuf.

Auxerre, art. 178. dit, si l'heritage est reuendu par le premier acheteur, le retrayant ne sera tenu payer plus grande somme que celle de la premiere acquisition.

DES CHASTELS ET LOYAVX COVSTEMENS] Bourbonnois, art. 430. dit, les lettres & contracts, les labourages ou semences, & les reparations vtiles & necessaires faites par autorité de Iustice, lots, ventes, quints & requints, s'ils ont esté payés.

Quid s'ils auoient esté donnés à l'acheteur par le Seigneur? I'ay répondu sur Chasteau-neuf, qu'ils deuroient estre remboursés, non à l'acquereur, mais au Seigneur, contre l'opinion commune

qui n'est pas tousiours la meilleure, ny en ces matieres, ny en autres; *argumentum pessimi turba est*, & neantmoins ie m'en retracte si besoin est; voyages faits pour visiter la terre, *eundo, redeundo*, C. M.

QVI EST DE HVICTAINE APRES L'ADIVDICATION] Qui court de moment à moment, pource que le terme commence de l'acte, non du iour de l'acte. *Tiraq. dict. n. 24. §. 1. de retract. gl. 11.*

Chasteau-neuf, *dict. art. 76.* adioute, & aussi des frais & loyaux coustemens, que l'acquereur fera taxer dedans le temps de huictaine de ladite adiudication ou reconnoissance, le retrayant appellé pour ce voir faire; & au cas &c. qu'il faut voir, pource qu'il sert à l'explication de cette brouillerie de remboursement, qui n'est pas petite, & qui fait souuent des procés. Quelqu'vn appelle le retraict lignager, le pain quotidian des Praticiens, ce n'est que hargne, & qu'animosité.

ARTICLE LXVIII.

ET s'il y a aucun qui soit plus prochain lignager dudit costé, dont se meut ledit heritage vendu, que celuy qui aura fait bailler ledit adiournement qui vueille auoir ledit heritage par retraict, il sera preferé à celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, pourueu qu'il vienne dedans huictaine aprés la premiere assignation de ladite matiere, qu'on sera tenu prendre en plein iugement, en remboursant par ledit plus prochain lignager l'autre lignager des frais, mises & loyaux coustemens faits par celuy qui aura fait bailler iceluy adiournement. Et s'il y en a deux, ou plusieurs en semblable degré, qui veullent auoir par retraict ledit heritage vendu, l'aisné sera preferé au puisné, & le masle à la femelle: Et s'il n'y a que filles, l'aisnée sera preferée aux puisnées, &

sera tenu ledit prochain lignager faire serment qu'il ne demande point iceluy retraict en fraude, mais le demande pour luy, pour le remettre en la ligne. Et s'il est trouué qu'il y ayt fraude de son costé, sera condamné en l'amende arbitraire du Iuge, & à delaisser ledit heritage à luy adiugé à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement, pour le sort principal & loyaux coustemens faits pour raison de ladite premiere vente.

POVRVEV QV'IL VIENNE DEDANS HVICTAINE] Chasteau-neuf qui ne fait qu'vn article du precedent & de cettuicy dit, dedans quinzaine, art. 76.

EN PLEIN IVGEMENT] Afin qu'elle soit connuë. Voyés sur Chasteau-neuf.

L'AISNÉ SERA PREFERÉ] On fait tousiours honneur à l'âge. Voyés sur Chasteau-neuf. Et dans *Val. Maxime*, des Ambassadeurs de Lacedemone, qui firent seoir prés d'eux, & au lieu plus éminent ce vieillard Athenien, *ætate moti. lib. 4. cap. 5.*

ET LE MASLE A LA FEMELLE] Voyés sur Chasteau-neuf. Et puis l'Imprimeur me presse, & me mande qu'il n'a plus de copie.

FAIRE SERMENT] Ainsi que le premier adiournant, que c'est pour remettre l'heritage en la ligne, & que c'est de son argent qu'il le retire, sans qu'il soit tenu de dire qui luy a baillé l'argent; tout ce que peut faire l'acheteur, c'est de mettre en fait qu'il y a fraude, par Arrest du 1. iour plaidoyable d'aprés la S. Martin 1572. Brodeau en ses additions à M. Loüet à la fin du recueil. La fraude se prouue par conjectures, & l'on joint plusieurs sortes de preuues imparfaites, pour en faire vne complete. Coquille sur Niuernois, ch. des fiefs, art. 50. *ex. Alex. Consf. 24. vol. 2.* Nos gens font fort peu de difficulté de jurer en ce cas.

& fraudem iure tueri
Iurando.

Il n'est pas toutesfois permis à l'acheteur d'empescher le retraict, *quia statuta nos obligant etiam in foro conscientiæ, gl. in cap. quæ in Ec-*

clesiarum, & ibi Bald. extr. de constit. Panorm. in cap. inquisitioni. de sentent. excommunic.

Durant le procés de fraude le temps ne court point contre le lignager. *Non est in mora qui ex iusta causa litigat. Rom. Cons.* 244. *pro euidentia circa medium.* Et si l'acheteur n'a affermé le vray prix, c'est comme s'il ne l'auoit point affermé du tout, *l. vbi autem, §. cùm igitur. D. de in diem addict.* & partant cause que le remboursement ne luy est fait. Si le retrayant prouue la fraude, voyés sur les diuerses peines, les Coustumes de Melun, art. 157. Anjou, 374. Mayne, 384. & autres. Coquille sur Niuernois de retraict, art. 19.

ARTICLE LXIX.

L'Adiournement en matiere de retraict se doit faire sur le lieu & heritage qu'on veut retraire, présens témoins, hors huictaine; & signifier à l'acheteur: ET à chacun iour d'assignation de la cause, deniers doiuent estre offerts à découuert par celuy qui veut retraire tel heritage, iusques au iour de la litisconteſtation includ, autrement il déchet dudit retraict.

SE DOIT FAIRE SVR LE LIEV] *Idem* Chasteau-neuf, art. 77. Dreux, art. 58.

Formalité qui a quelque chose de ridicule, & quelque chose de raisonnable; voire qui montre que l'action en retraict est réelle, & que c'est au Iuge du lieu où l'héritage est scitué d'en connoistre, en nos trois Coustumes. *Nec obstat.* que c'est *condictio ex statuto l. 1. cùm not. ibi. D. de condict. ex leg.* & que par consequent elle est personnelle, car ce n'est que subtilité de droict, dautant que *non est merè personalis, sed in rem scripta & sequitur possessorem.* Toutesfois ie n'en veux ny estre creu, ny en disputer contre les Docteurs. Voyés Tiraqueau sur cette question, §. 8. *de retract. gl* 5. Il n'y a ny plaisir ny honneur à copier les écrits d'autruy. Voyés sur Chasteau-neuf.

PRESENS TÉMOINS] Deux suiuant l'ordonnance & *cap.*

licèt ex quadam, extr. de testibus, qui signent ou soient interpellés de signer, tant l'original baillé au deffendeur, qui est le vray original, que la copie laissée au demandeur. C'est aux Sergens d'y prendre garde, puis que c'est à eux d'en répondre, par les Arrests donnés en cette Coustume. Ils doiuent aussi estre âgés de 14. ans au moins, pour entendre ce qu'ils font en vn acte de consequence, tel qu'est cettui-là. Il n'est point d'exploicts qu'on épluche, & examine, comme ceux de retraict lignager. *Vide Tiraq. §. 8. in ver.* deux recors.

HORS HVICTAINE] Qui s'entend qu'il doit y auoir huict iours francs, entre le iour de l'adiournement & le iour de l'assignation, dit Chasteau-neuf, *dict. art. 77. hocque iure vtimur,* dit Frerot icy, & s'abuse, car l'assignation est vallable au Bailliage de Chartres du lundy au lundy; ce qui est aduoüé par le dern. interp. qui cite, pour le confirmer, vne sentence du Bailly de Chartres, de l'an 1611. pour le sieur Geslain, contre Foucher Sergent.

A CHACVN IOVR D'ASSIGNATION DE LA CAVSE DENIERS DOIVENT ESTRE OFFERTS A DESCOVVERT] *Scilicèt in iudicio,* car cela n'est pas necessaire lors de l'exploict d'adiournement, mais bien qu'il soit libellé. C. M.

Chasteau-neuf, *dict. art.* 77. à la premiere assignation de la cause.

Pour se liberer du soin de la reïteration des offres le remede est, de consigner en cette Coustume; *consignatio enim semper loquitur.* Voyés M. Loüet lett. R. n. 35. & la note de du Moulin sur Bourbonnois, art. 428. Et ne peut estre le retrayant releué de l'omission des offres par lettres du Prince, *quia ad retractum venitur iure speciali. l. 4. D. de fid. lib.*

Quid si le retrayant manquoit à faire les offres à quelque audience de la cause, & que l'acquereur ne requist qu'il fut declaré décheu du retraict, mais attendist à le requerir à vne autre audience, à laquelle ledit retrayant feroit les offres; y seroit-il receuable? La Coustume de Melun, art. 158. dit, que non; mais il faut remarquer que ladite Coustume audit article vse de ces mots, si l'acquereur requiert que le retrayant soit décheu du re-

traict, lors qu'il manque d'offrir, & que celle-cy dit, il déchet du retraict simplement, sans obliger l'acquereur à parler ; si bien que l'on peut dire que *ubi non eadem ratio, non idem ius.* C'est vne difficulté qui se peut presenter tous les iours, & que ie n'ay veuë traittée nulle part. Coquille dit pourtant sur Niuernois *de retr.* art. 5. que la Coustume de Melun doit estre obseruée par tout, pource, dit-il, qu'ès affaires judiciaires on peut purger sa demeure, pourueu que la partie soit sans interest, *l. & si post tres, D. si qu. caut. l. mancipiorum. D. de opt. legata.* Mais l'acheteur est-il sans interest, lors que le retrayant a manqué de faire les offres, puis qu'il est décheu du retraict, & qu'il gaigne sa cause ? Ioint que le retraict est odieux, contre le droict commun, *& stricti iuris* ; voyés Tullou sur l'article 67. *sup.*

A DE'COVVERT] Quelques pieces seulement, n'importe quelles, d'or ou d'argent, encor que la Coustume die deniers, par les Arrests. Voyés sur Chasteau-neuf.

IVSQVES AV IOVR DE LA LITIS-CONTESTATION INCLVD] Car il ne reste plus qu'à faire droict, s'il a esté bien ou mal contesté. C. M.

AVTREMENT IL DE'CHET DVDIT RETRAICT] *Scilicèt* de l'instance, & non de l'action, qu'il peut intenter de nouueau, s'il est encor dans l'an & iour, *quia peccatum est in forma ; secùs si peccatum esset in materia. Petr. à bell. Pert.* Le dern. interp. cite vn Arrest entre les sieurs de Montécot & de Beaufort. L'autre opinion, qu'il déchet de l'action, & qu'il ne sçauroit plus recommencer, à l'exemple du mineur qui a demandé la restitution en entier, *& victus est*, est plus de mon goust, fondée *super notata in l. Iulianus. D. de condict. indeb. & Bart. in l. si quis ad exibendum. D. de exerc. rei. iud. Sign. Consil. 72.*

ARTICLE LXX.

LE lignager du vendeur, du costé & ligne dont l'heritage vendu luy est venu & écheu, est à preferer au seigneur de fief, au retraict d'iceluy heritage dedans l'an, iour & temps que dessus.

Le lignager] *Idem* Chasteau-neuf, art. 75. au chap... du retraict par puissãce de fief, & en cette Coustume il est parmi les articles qui traitent du retraict lignager, à cause qu'il regarde l'vn & l'autre; qui est la raison, à mon aduis, pourquoy elle n'a fait qu'vn chapitre des deux sortes de retraict.

Est a preferer av Seignevr de fief] Et si le seigneur l'auoit retenu, le lignager le peut retirer de luy dans l'an & iour de la retenuë, dit Paris, art. 22. & 159. De mesme s'il l'auoit acquis, dit Bourbonnois, art. 438.

Le dern. interp. demande sur cét article, si le retrayant se peut départir du retraict aprés la sentence adjudicatiue d'iceluy, & dit, que sur ce il y a diuersité d'opinions, & que Tiraqueau tient l'affirmatiue, mais qu'il doit estre condamné és dépens; Ferron & Boër la negatiue, qui semble la plus raisonnable, *quia in ...cio quasi contrahitur,* ce que j'approuue; mais quand il dit que les Coustumes d'Anjou & Mayne, és articles 407. & 418. sont pour l'affirmatiue, c'est ce qui n'est pas, sauf correction; car elles disent au contraire, que si aprés l'adjournement il a esté conuenu au retraict, & ne le prend, il doit estre condamné és dommages & interests: Or est-il, que toute condemnation de dommages & interests est penale, *Inst. de verb. oblig.* §. *vlt.* & puis que peut on faire plus à vn homme qui n'a pas de quoy rembourser; non seulement aprés la sentence, mais aprés l'adjournement, il n'est plus temps de s'en dédire,

galeatum serò duelli
Pœtinet.

Coquille sur Niuernois, *de retr.* art. 5. dit, que si aprés le retraict adjugé le retrayant ne s'en veut ayder, le deffendeur en retraict le contraindra d'y ester, & cite vn Arrest du 3. Iuillet 1551.

Article LXXI.

Si homme & femme sont conjoints par mariage, & il leur est adjugé aucun heritage par retraict, soit du costé du mary ou de la femme: tel heritage ainsi retraict est reputé acquerement, & demeurera au suruiuant d'i-

cea-

ceux conjoints par moitié; & aux enfans du deffunct l'autre moitié, s'il y a enfans d'iceluy mariage: Et s'ils n'ont aucuns enfans, ceux du lignage dedans l'an aprés le decés de la personne du costé de laquelle a esté fait ledit retraict, ou de ses enfans, pourront auoir iceluy heritage ainsi retraict par maniere de remboursement; supposé qu'il y ayt plusieurs ans passés depuis ledit retraict, en payant comme dessus, les deniers, chastels & loyaux coustemens; & sera le plus prochain lignager preferé comme dessus.

SI HOMME ET FEMME] *Idem* Chasteau-neuf, art. 79. Dreux. art. 60.

Voyés la Coustume de Paris, art. 155. & celle d'Orleans, art. 382. sur l'autre cas; à sçauoir quand aucun heritage est acquis durant le mariage de deux conjoints, dont l'vn d'iceux est parent, M. Loüet auec Brodeau, lett. R. n. 30.

EST REPVTE' ACQVEREMENT] Comme fait des deniers de la communauté *suspensiuè*, car peut-estre qu'aprés la dissolution d'icelle, le remboursement de la moitié d'iceluy se fera suiuant ce qui est dit sur la fin de cét article, & est ce retraict appellé demy-denier.

OV DE SES ENFANS] Communs aux conjoints qui ont retiré, & par ainsi il y a esperance qu'ils recouureront l'heritage de leur pere ou mere du costé desquels il ne vient pas, & le remettront en la ligne; & l'entendant des enfans d'vn autre premier mariage, quel qu'il fust, il y auroit de l'absurdité; car à ceux-là comme estrangers, & à leur profit, le temps court incontinent *contra propinquos & multò fortiùs contra remotiores*, dit du Moulin en sa note, qu'il faut voir entiere.

Vn quidam au territoire de Bonneual acheta vne maison du cousin de sa femme, qui mourut aprés delaissant deux filles mariées, les marys desquelles partagent auec leur beau-pere, & ainsi en joüyssent à diuis plus de trente ans, *etiàm* aprés que cét acquereur eut épousé vne femme, de laquelle il laissa des enfans

masles ; & lors ces gendres agissent contre ceux-cy *ex hac consuetudine*, qui ont congé en premiere instance, mais sont condamnés aprés par les Presidiaux de Chartres. On demande ; & ie responds, que non seulement ils ont nullement iugé, dautant qu'ils ne peuuent en dernier ressort, & comme Presidiaux, connoistre d'vne cause en retraict lignager: mais outre, ils ont mal iugé, pource que l'on a commencé de courir du iour dudit partage, & c'est pourquoy ie don[illegible] aduis auant que l'on examinast le procés par écrit, qu'il falloit obtenir des deffences particulieres, à ce que ces Presidiaux n'eussent à mettre à execution leur sentence. C. M.

EN PAYANT COMME DESSVS LES DENIERS] Il faut lire la moitié des deniers, comme Paris, la moitié du sort principal, *dict. art.* 155. en nos trois Coustumes.

ARTICLE LXXII.

QVand aucun vend son heritage propre à aucun de son lignage, & aprés l'acheteur le vend à vn autre estranger, & hors de la ligne, dedans l'an & iour, & le temps que dessus. L'Vn des lignagers, du costé dont meut ledit heritage, les peut auoir par forme de rembourssement, en remboursant l'acheteur du sort principal & des loyaux coustemens, comme dessus est dit. Et sera le plus prochain lignager preferé comme dessus.

QVAND AVCVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 80. Dreux, art. 61.

La raison de l'article est, que par la premiere vendition l'heritage n'estoit pas sorty de la ligne. Il deuoit commencer ainsi; rembourssement a lieu quand &c. & l'a corrompu Fer[illegible]rot le pensant corriger; ce qui se prouue par le commencement du suiuant. Notés que l'heritage retiré r'entre en la ligne, & demeure affecté à icelle, tant pour le retraict, que pour la succession. Voyez

Paris, art. 139. à l'exemple de celuy qui a esté rachepté par le vendeur, en vertu de la faculté de remeré, & n'est sujet aux hypotheques imposées sur iceluy par l'acquereur, *sed resoluuntur*. C. M.

ARTICLE LXXIII.

ET pareillement ledit remboursement a lieu, quand celuy à qui aucun heritage est adjugé par retraict lignager, le vend à vn estranger de la ligne, en y venant dedans l'an & temps que dessus. Et est le remboursement fait comme dit est.

ET PAREILLEMENT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 81. Dreux, art. 62.

La raison de cét article est semblable à celle du precedent; car l'adjudicataire par retraict est de mesme condition qu'vn autre acheteur lignager, quant audit retraict, lors que par vendition ils mettent l'heritage hors la ligne.

ARTICLE LXXIV.

QVand aucun heritage propre est baillé à rente & à recousse à vn estrãge du lignage, l'vn des lignagers du bailleur, du costé & ligne dont meut ledit heritage, le peut auoir par retraict dedans l'an & iour & temps dudit bail que dessus, à la charge de ladite rente & recousse: & en ce faisant, sera tenu ledit lignager décharger & garantir le preneur de ladite prinse à rente, & de ce bailler caution suffisante. Et sera le prochain lignager preferé comme dessus.

QVAND AVCVN] La raison de l'article est, que le preneur peut amortir la rente quand il luy plaira, & faire du bail vne vendition, *vt sup. art.* 20. *Idem* Chasteau-neuf, art. 82.

ET DE CE BAILLER CAVTION SVFFISANTE] Pos-

sedant immeubles. Dreux, art. 63. dit, à la charge d'acquiter ladite rente.

Paris, art. 137. dit, en remboursant celuy à qui la rente est deuë, ou consignant à son refus dedans les vingt-quatre heures le sort principal de la rente, & arrerages écheus depuis le iour de l'adjournement, aprés que l'acquereur aura mis ses lettres au Greffe, & affermé le prix comme dessus est dit; & à faute de ce faire, le retrayant est décheu du retraict.

Notés que la Coustume de Paris appelle acquereur le preneur à rente à recousse.

ARTICLE LXXV.

QVand aucun baille son heritage à rente à tousiourstmais, à personne estrange de son lignage, son lignager, du costé & ligne dont meut ledit heritage, peut auoir par retraict ladite rente perpetuelle, si elle est venduë, dedans l'an & iour & temps de ladite vendition que dessus, en remboursant l'acheteur du sort principal & loyaux coustemens. Et sera le plus prochain lignager preferé comme dessus.

QVAND AVCVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 85. Dreux, art. 64.

PEVT AVOIR PAR RETRAICT LADITE RENTE SI ELLE EST VENDVE] Non pas l'heritage; & pourtant celuy que les affections, qui donnent lieu au retraict, suiuent; aussi Montfort, art. 172. dit, heritage baillé à rente rachetable, ou non rachetable, *Id est*, perpetuelle, est retrayable, à la charge de la rente, plus raisonnable.

Secus, dit le dern. interp. si elle est esteinte & amortie, art. 19. de la Coustume du Grand Perche; car en amortissant on n'acquiert pas; on acquerroit, au cas de cét article, non pas dudit article 197. qui parle de la rente que celuy amortit dont l'heritage estoit chargé. On n'amortit pas vne rente perpetuelle de bail d'heritage, si ce n'est par la volonté du bailleur; *& tunc* il ...

dire comme en l'article precedent. Voyés la fin de nostre annotation sur l'article 86. de Chasteau-neuf.

ARTICLE LXXVI.

QVand aucun vend ou constitue specialement sur son heritage propre, & generalement sur tous les autres biens à personne estrange rente perpetuelle ou à recousse, le lignager du costé & ligne dont meut ledit heritage, & sur lequel est specialement constituée ladite rente, peut auoir par retraict icelle rente dedans l'an & temps de la vendition comme dessus, en rembourſant l'acheteur; & sera le plus prochain lignager preferé comme dessus est dit.

QVAND AVCVN VEND] *Idem* Chasteau-neuf, art. 86.

PEVT AVOIR PAR RETRAICT ICELLE RENTE] Si elle pouuoit estre non rachetable comme au denier vingt; car la Coustume ne s'entend pas des rentes vulgaires au denier douze. C.M.

Non pas l'heritage, car il n'est pas vendu; mais la Coustume qui prend soin de le conseruer à la famille, va au deuant de ce qui arriue le plus souuent, aussi Chasteau-neuf, *dict. art.* 86. adioute, pourueu toutesfois que l'acheteur de ladite rente ne veuille declarer que pour raison d'icelle rente il ne se veut addresser sur l'heritage propre du vendeur. Voyés sur Chasteau-neuf.

ARTICLE LXXVII.

SI l'aucun baille son heritage propre à rente à tousiours mais à personne estrange, & hors la ligne dont meut ledit heritage, & en ce faisant il y ayt bourse desliée, deniers, ou autres choses equiuallans baillés, ou promis bailler; en ce cas le lignager du costé dont vient & procede ledit heritage, le pourra auoir par retraict li-

gnager, à la charge de ladite rente, & en payant lesdits deniers ou choses équiuallans, loyaux coustemens dedans le temps de coustume comme dessus; & en ce faisant, le preneur sera déchargé de ladite rente. Et sera le plus prochain lignager preferé comme dessus est dit.

SI AVCVN BAILLE] Cét article est vne exception du 75. plus haut. *Idem* Chasteau-neuf, art. 90.

DENIERS OV AVTRES CHOSES EQVIVALLANS] *Id est*, deniers, ou choses estimées. Ny eut-il qu'vn teston déboursé, la Coustume veut que le bail soit reputé vendition.

LE POVRRA AVOIR PAR RETRAICT] L'heritage, non la rente, comme audit article 75.

LE PRENEVR SERA DE'CHARGE'] Non au cas de l'article 74. plus haut. Pource que le bail, par le moyen des deniers baillés, est reputé vendition, & que le retrayant *per modum restationis* entre au droict de preneur, comme quand le retraict se fait contre vn acheteur *ex causa meræ & puræ venditionis*; & audit article 74. Il demeure vn bail à rente aprés le retraict, qui tient encor le preneur obligé; tellement que si le retrayant ne l'en déchargeoit, *non abiret indemnis*.

ARTICLE LXXVIII.

POVR heritages, ou autres choses adjugées par retraict lignager, ne seront deuz gands, ventes, ne profits de fief au seigneur censier ou feodal, mais seulement aura iceluy seigneur censier, ou feodal, les gands, ventes, ou profits de fief de la vendition faite, au moyen de laquelle est fait ledit retraict; lesquels gands, ventes & profits de fief, seront comprins és chastels & loyaux coustemens, si ledit acheteur les a payés, sinon sera tenu celuy à qui sera adjugé ledit retraict, les payer audit seigneur censier ou feodal.

POVR HERITAGES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 91.

La raison de l'article est, que le contract de vente & le retraict, ne sont qu'vn, *vi transfusionis*.

Aussi est-il dit en l'article 17. plus haut, qu'il n'est point deu rachat de retraict lignager, quoy qu'il en soit deu de toutes mutations ; comme si la Coustume disoit qu'il ne fait pas mutation. Voyés M. Loüet lett. R. n. 2.

SI LEDIT ACHETEVR LES A PAYÉS] Car s'il ne les a payés, mesme par priuilege, & fust-il Secretaire du Roy, il ne les pourra comprendre és loyaux coustemẽs contre le retrayant, *etiàm* non priuilegé, qui les payera au seigneur, contre le dern. interp. *hîc*. p. 381. où il cite du Moulin *in Consu. Paris.* §. 24. n. 4. & c'est au nombre 5. qu'il dit comme moy. *Secùs* si le seigneur les a donnés.

CHAP. XIII.

DE SERVITVDE ET prescription.

Le dern. interp. fait deux chapitres de cettui-cy, l'vn de seruitude, l'autre de prescription ; ce qu'il n'a peu, n'estant loisible de changer les rubriques ny le texte des Coustumes, contre le dessein des redacteurs d'icelles ; ny deu, pource que les deux premiers articles parlent de prescription & de seruitude ensemble, & il les met sous le chapitre de seruitude seulement. S'il ayme la verité, ie croy qu'il aduoüera ce que ie dis.

ARTICLE LXXIX.

EN la ville & faux-bourgs de Chartres, villes & bourgades desdites cinq Baronnies, & Perche-Goüet, Chastellenyes, & Preuostés estans audit Bailliage de Chartres, chacun est tenu de soy clorre de closture

conuenable contre son voisin, ou bailler terre pour porter ses eaux en son danger, hors du dommage de son voisin, s'il n'y a seruitude constituée expressément au contraire.

En la ville et faux-bourgs] Chasteau-neuf, art. 94. adjoute, bourgades & villages.

Chacun est tenu de soy clorre] Contre les larcins, & autres incommodités. Voyés sur Chasteau-neuf.

De closture convenable] Estampes, art. 77. dit, de muraille où le fond le peut porter; sinon telle autre closture que la nature des heritages le requiert. Voyés sur Chasteau-neuf.

Contre Sens, art. 99. qui dit, aucun n'est contraint de clorre son heritage s'il ne veut.

Ov bailler terre] Voyés Paris, art. 211. & suiuant.

Pour porter ses eaux] Frerot estime qu'il faut oster *pour*, & mettre *en son lieu*, ne considerant pas que les eaux nuisent en tombant à terre & en coulant, que ce *pour* est en toutes les trois Coustumes voisines; & ce que dit la Coustume de Dreux, art. 68. que nul n'est tenu porter l'égout de son voisin, qui est le contraire de porter ses eaux en son danger; & que la closture sert aussi à arrester les eaux qu'elles ne coullent sur le danger du voisin. Et puis il lit, & bailler terre, & porter ses eaux; repetant deux conjonctiues trop prés à prés, au lieu de lire, ou bailler terre pour porter ses eaux. Voyés sur Chasteau-neuf.

S'il n'y a servitude] Dite d'égout, pour obliger le voisin à le porter. Voyés sur Chasteau-neuf. Il me desplaist de me copier, ie haï la verbosité ce qui se peut, & voudrois qu'il se trouuast vn liure qui dist tout.

Article LXXX.

Avcun ne peut auoir ne tenir veuës ou fenestres ouurans contre & sur l'heritage de son voisin, sinon qu'elles soient de sept pieds de haut du rés de terre ou de

ou de plancher, & à voirre dormant, ne prescrire en tout ce que dit est par quelque temps ou joüissance que ce soit, s'il n'y a seruitude constituée au contraire.

AVCVN NE PEVT AVOIR NE TENIR VEVES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 95. Dreux, art. 68.

Cette seruitude est dite *vno nomine fenestra à Gaio. Inst. lib.* 2. *Ventus appellamus. Brisson. lib.* 10. *de ver. signif.* Voyés Coquille sur Niuernois, ch. des maisons, murs, art. 2. & 9. Voyés sur Chasteau-neuf.

OVVRANS CONTRE ET SVR L'HERITAGE DE SON VOISIN] Car on est ordinairement curieux de voir ce que fait son voisin, *vitio gentis humanæ. Petron.* encor que par fois on s'en trouue mal, témoin Acteon.

Grand Perche, art. 217. limite cettui-cy, qui dit, qu'il est loisible à toutes personnes de faire veuës en sa maison, pourueu que le regard soit sur soy, & n'y eut-il du sien qu'vn pied de terre.

Paris, art. 102. dit, six pieds de distance entre ladite veuë & l'heritage du voisin. *Quod est legitimum spatium in l.* 14. *D. de seruit. vrb. præd. ambitus apud Festum. ad ambitum luminum, apud Vitruu. lib.* 1. *de Architect.* où il dit, que les Architectes ou Maistres Maçons doiuent sçauoir les droicts concernans l'assiete des goutieres; ce qui regarde l'article precedent, & percer les fenestres où il faut, pour empescher les procés qui peuuent naistre de ce qu'ils y auroient manqué.

A VOIRRE DORMANT] Voyés Paris, art. 201. Voyés sur Chasteau-neuf.

NE PRESCRIRE] Voyés Paris, art. 186. Voyés sur Chasteau-neuf.

S'IL N'Y A SERVITVDE] Dite *luminum, l.* 4. *D. de seruit. vrban.*

ARTICLE LXXXI.

LE Seigneur feodal & le vassal ne peuuent prescrire l'vn contre l'autre, au regard des droits & deuoirs

seigneuriaux, & de la proprieté, excepté des rachats & arrerages de cens qui pourroient estre deuz, qui se prescriuent par le laps de trente ans, & lesquels ledit vassal ne sera tenu payer aprés ce qu'il aura joüy paisiblement de son fief, & sans auoir esté inquieté; & pareillement seront les rachats deuz auparauant lesdits trente ans couuerts: & aussi par la reception de foy & hommage faite par le seigneur, sans reseruation expresse des rachats qui luy sont deuz, tous rachats precedents sont couuerts.

LE SEIGNEVR FEODAL ET LE VASSAL] *Idem* Chasteau-neuf, art. 96. Dreux, art. 69.

NE PEVVENT PRESCRIRE L'VN CONTRE L'AVTRE] Pour la mutuelle obligation de fidelité qu'ils se doiuent. *Coniugeti hac de causa dicti. lib. 2. feud. tit. vlt. Matth. de Afflict* Decis. 165. Du seigneur, du Moulin dit, que lors qu'il a saisi faute d'homme *in æternum non præscribit*, en sa note sur la Coustume de Tours, art. 43. De mesme en heritages censuels, le seigneur ne peut prescrire contre le censier, ne le censier contre luy. Berry, Tit. 12. art. 13. ce qui s'entend *extinctiuè, non translatiuè. Pontanus in Bles.* Voyés sur Chasteau-neuf.

EXCEPTÉ DES RACHATS ET ARRERAGES DE CENS] Non les droicts de fief ny le cens; *secùs* de la quotité, dit Peronne, art. 74. Voyés sur Chasteau-neuf.

ARTICLE LXXXII.

MArchands, gens de mestier & autres vendans leurs denrées & marchandises en detail, Chirurgiens, Barbiers, Apothicaires, Orfeures, Maçons, Charpentiers, Laboureurs, Manouuriers, Seruiteurs & autres mercenaires au Bailliage de Chartres & Perche-Goüet, ne pourront faire action, question ou deman-

de leursdites denrées & marchandises, salaires & seruices, aprés deux ans passés que lesdites denrées & marchandises auroient esté venduës, debitées & deliurées en detail, ouurages, labours, salaires & seruices faits: Fors & excepté de celles qui auroient esté & seroient reconnuës par obligation ou cedulle.

MARCHANDS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 97. Dreux, art. 70. Voyés sur Chasteau-neuf.

ET AVTRES MERCENAIRES] Si vous payés bien ceux-cy, ils trauailleront bien, & diligemment; *qui de victu non cogitat perficere iussa festinat. Cassiod.*

NE POVRRONT FAIRE ACTION, QVESTION OV DEMANDE] Mais le deffendeur sera-t'il obligé de jurer, s'il doit ou non, si le deffendeur le requiert. Tullou tient la negatiue, fondé sur cette raison, que qui n'est point tenu de contester, n'est point tenu de jurer, *l. contractibus, §. illo D. de non num. pecun.*

On demande si le debiteur est quitte *in foro conscientiæ*, Resp. Qu'oüy, suiuant du Moulin en sa note sur le dernier article de la Coustume de Chaumont en Bassigny, au procés verbal, qui le prend d'innocence, *in cap. curia Pastoralis. de iur. Patron. in antiqu.* La negatiue est neantmoins plus seure, & plus honneste.

On demande si le debiteur, qui pouuoit alleguer cette fin de non receuoir, a payé, s'il peut repeter. Resp. Que non, *specul. in tit. de præscr. vers. quid si mihi*, dautant que cette prescription est odieuse, annale, *& inducta in odium non petentis*, dit Tullou, *secus* de ceux qui *tuti sunt perpetua & fauorabili exceptione. Bart. in l. qui exceptionem. D. de condict. indeb.*

RECONNVES PAR OBLIGATION OV CEDVLE] Arrest de parties signé. Voyés sur Chasteau-neuf.

CHAP. XIV.

DE DECRET, CRIE'ES & subhastations.

Il faut voir sur tout ce chapitre M. le Maistre en son traitté des criées, & l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1551.

ARTICLE LXXXIII.

QVand aucun heritage est mis en criées par ordonnance de Iuge, à la requeste d'vn creancier, les solemnités gardées, tel heritage, en tant que touche le debteur, doit estre sequestré, & mis en main de Iustice, & regy par commissaires auec les fruicts d'iceluy pendant lesdites criées, au profit de qui il appartiendra.

QVAND AVCVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 98. Dreux, article 71.

TEL HERITAGE] Chasteau-neuf, *dict. art.* 98. adiouste, appartenant au debteur.

DOIT ESTRE SEQVESTRE' ET MIS EN MAIN TIERCE] Et sur ce que le saisissant est tenu de la soluabilité du Commissaire, ou sequestre par les Arrests, *Tertullian. lib. de patientia* dit, *idoneus patientiæ sequester Deus; si iniuriam deposueris penes eum vltor est, si damnum, restitutor.*

ET REGY PAR COMMISSAIRES] Qui doiuent estre establis incontinent aprés la saisie, & auant la premiere criée à peine de nullité; car c'est l'establissement de Commissaire qui depossede le saisi, fait la saisie reelle, *& pignus prætorium.*

L'exploict de commission doit estre signé par le Commissaire, ou par deux témoins, ou par vn Notaire, en presence de témoins. Du deuoir du Commissaire, voyés l'Ordonnance de Bloys, art. 174. & quelles personnes peuuent estre establies Commissaires. M. Loüet lett. S. n. 12. & sur Chasteau-neuf.

AVEC LES FRVICTS D'ICELVY] Pour estre distribués, ou le prix d'iceux, non au premier saisissant comme meubles; mais suiuant l'ordre des hypotheques, ainsi que le prix du decret, comme faisans partie du fond saisi; par mesme raison que l'enfant estant au ventre de sa mere fait partie d'elle, *l.* 1. §. *ex hoc. D. de ventr. insp. Secus* s'ils sont saisis seulement, & non pas le fond; car lors ils sont reputés meubles, à cause de leur destination naturelle, quoy que pendans. *Paul. de Castr. vol.* 1. *Conf.* 132.

AV PROFIT DE QVI IL APPARTIENDRA] Du saisi & des creanciers.

Chasteau-neuf, *dict. art.* 98. adjoute, si le debteur ne vouloit garnir ou satisfaire, en quoy faisant doit joüir pendant lesdites criées.

ARTICLE LXXXIV.

IL est loisible aux creanciers, ausquels sont deuz aucuns deniers, ou qui ont droict de rente sur aucun heritage, dont sont plusieurs arrerages deuz, & écheus, & esquels le debiteur est enuers eux obligé ou condamné, de faire mettre ledit heritage par defaut de payement d'iceux deniers ou arrerages, & de trouuer biens meubles en la possession dudit obligé, ou condamné, en criées & subhastations, les solemnités de droict en tel cas requises gardées & obseruées.

IL EST LOISIBLE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 99. Dreux, art. 72.

DE FAIRE METTRE LEDIT HERITAGE] Si c'est vn fief, il suffit de saisir le principal manoir, ses appartenances & dépendances, & droicts seigneuriaux, art. 1. de l'Ordonnance du Roy Henry II. en l'an 1551. Et quant aux terres roturieres, il les faut declarer par le menu, tenans & aboutissans, art. 345. & suiuant de la Coustume de Paris.

Il faut aussi que le commandement precede la saisie, à peine de nullité des criées, art. 74. & 75. de l'Ordonnance de l'an

1539. & doit, comme aussi l'exploict de saisie & premiere criée, contenir les causes de la saisie, sur qui elle se fait, & à qui les biens appartiennent, suiuant Melun, art. 332.

Et la femme, si ce sont ses biens qu'on decrete, doit estre comprise au commandement & saisie, non le mary seul, à peine de nullité, par Arrest du 17. Iuin, pour Ieane d'Epinay 1563. & par autre en la prononciation de Pasques, du 5. Auril 1583.

Les criées faites sur le gardien sont nulles en ces trois Coustumes, le remede est, de faire élire vn tuteur; suiuant Paris, art. 270. & suiuant. Ces deux qualités sont compatibles, si ce n'est és Coustumes où le gardien peut faire les deux fonctions, comme en celle du Grand Perche, art. 169. & de Montfort, art. 123. Voyés M. Loüet lett. G. n. 6. & sur l'article 106. plus bas.

ET DE TROVVER BIENS MEVBLES] Ces mots furent ostés dudit article 99. de la Coustume de Chasteau-neuf; comme il se void au procés verbal d'icelle, à cause de l'Ordonnance de l'an 1539. art. 74. qui abroge la loy à *Diuo Pio. D. de re iudic.* & n'a plus lieu la discution de meubles au Bailliage dudit Chasteau-neuf que pour les mineurs; ny mesme en celuy de Chartres, encor que la Coustume dispose au contraire, & qu'elle n'ayt esté abrogée specialement par l'Ordonnance; & se pratique ladite Ordonnance *in toto regno.* dit la note de du Moulin sur Berry, ch. 9. art. 23. cette discussion estoit vn trop grand retardement aux criées, *sufflamen.*

ARTICLE LXXXV.

LES criées & subhastations d'heritages, se doiuent faire par ordonnance & commission de Iuge de la Iustice sous laquelle tels heritages sont sujets, c'est à sçauoir, en la ville de Chartres, par quatre Samedys entresuiuans l'vn l'autre; és Chastellenyes, par quatre iours de marché; & au plat païs, & où il n'y a point de marché, par quatre Dimanches, à l'issuë de la Messe Parrochiale de la Parroisse en laquelle tels heritages sont assis, lesdi-

tes criées entre-suiuans l'vne l'autre, sans interualle: Et dés la premiere criée, doit estre mise & attachée la copie desdites criées à la porte de l'auditoire où telles criées se doiuent rapporter: & icelles criées faites & parfaites, & ladite copie ainsi attachée, & le tout deuëment rapporté & verifié, la quarantaine passée, à compter du iour que fut faite la premiere criée, & que toutes les oppositions sont discutées en iugement, l'adjudication de tels heritages se fait & peut faire au plus offrant & dernier encherisseur par le Iuge, sous la jurisdiction duquel telles criées ont esté faites: Et si le Chapitre de Chartres, en leur jurisdiction de Loings, veulent faire les criées de leurdite jurisdiction au marché de Chartres, faire le pourront, en demandant assistance aux Officiers du Roy, lesquels seront tenus la leur donner.

LES CRIÉES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 100. Dreux, art. 73.

PAR ORDONNANCE ET COMMISSION DE IVGE DE LA IVSTICE SOVS LAQVELLE TELS HERITAGES SONT SVBIETS] Chasteau-neuf dit en vertu de la Commission du Iuge de la Iustice du Seigneur Chastelain ou haut Iusticier; & mieux, car telle commission est de trop de consequence, & l'affaire aussi, pour estre donnée par tout Iuge.

ET AV PAYS OV IL N'Y A POINT DE MARCHÉ PAR QVATRE DIMANCHES] Car s'il y auoit marché, les criées s'y deuroient plustost faire qu'à yssuë de Messe Parrochialle; pource que le marché est vn lieu encor plus frequent que la Messe Porrochialle; & c'est la frequence ou multitude des personnes que l'on considere en cette matiere, où sur tout on veut rendre la chose connuë.

ET DÉS LA PREMIERE CRIÉE DOIT ESTRE MISE] Ie ne sçay comment doit estre mise & attachée la copie desdites criées à la porte de l'auditoire dés la premiere criée, puis que

les trois autres ne sont pas encor faites. I'ayme mieux parler de la sorte que d'accuser les redacteurs d'impertinence. Toutesfois quel danger y a-t'il de dire la verité à ceux,

Quorum flaminiâ tegitur cinis atque Latinâ?

Cette periode n'est point aux susdits articles de Chasteau-neuf & Dreux, elle est au 101. dudit Chasteau-neuf.

A COMPTER DV IOVR QVE FVT FAITE L'APREMIERE CRIE'E] Dreux dit, la derniere criée, ou plus long.

ET QVE TOVTES LES OPPOSITIONS DOIVENT ESTRE DISCVTE'ES EN IVGEMENT] Celles qui y doiuent estre discutées, afin de distraire & d'annuller, & pour charges foncieres; car pour celles afin de conseruer pour debtes personnelles & hypotheques, on les peut former aprés l'adjudication, voyés le 354. article de la Coustume de Paris, & les articles 5. & 6. de l'Ordonnance de l'an 1551. Quelques-vns disent qu'on n'est point receu, aprés la certification des criées, à s'opposer, afin d'annuller faute de sollemnité; *secus* si les moyens de nullité sont fondés en la matiere, & si le proprietaire dit que la saisie est faite *pro non debito*, & que de ce y a Arrest. Neron sur ledit article 5.

L'ADIVDICATION DE TELS HERITAGES SE FAIT] S'il y auoit appel des criées, il le faudroit vuider auant proceder à l'adjudication, à peine de nullité d'icelle. Voyés M. Loüet lett. D. n. 26. & le decret prononcé, le Iuge ne peut plus receuoir d'encheres. *Idem* Loüet lett. D. n. 32. l'enchere fust-elle de la moitié, le decret non encor leué.

AV PLVS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEVR] *Quid* s'il ne satisfait, celuy qui a enchery auant luy sera-t'il liberé? Voyés sur Chasteau-neuf, art. 102. où nous tenons l'affirmatiue, s'il y a eu adjudication, soit peu de temps ou long-temps aprés son enchere, sans distinction.

Mais la difficulté seroit plus grande s'il n'y auoit eu qu'vne enchere sans adjudication; De moy, je croyrois qu'il deuroit aussi estre liberé, comme il se prattique aux ventes de meubles, où n'eut-on mis que cinq sols par dessus vn autre, il s'en peut aller, & n'est plus engagé. Quelle raison de diuersité peut-on apporter si lors

si l'on ne vouloit dire que la chose est de plus de consequence en immeubles qu'en meubles; la volonté change, tel à de l'argent en vn temps, qui n'en a pas en vn autre; il en auoit emprunté pour cela, il l'a rendu; on se dégoûte aussi-tost d'vne terre, qu'vn vieux encherisseur se dégoûta d'vne fillette qu'on vendoit à Rome à l'encant. *De quo Martialis Epigramma lib. 6.*

Famæ non nimiùm bonæ puellam,
Quales in media sedent Suburra,
Vendebat modò præco Gellianus
Paruo cùm pretio, diu liceret,
Dum puram cupit approbare cunctis,
Attraxit prope se manu negantem,
Et bis terque quaterque basiauit;
Quid profecerit osculo requiris?
Sexcentos modò qui dabat, negauit.

Ie ne meslerois pas tant de latin parmy ces gloses, n'estoit qu'il y est aucunement necessaire; & puis deux sortes de gens achetent des Coustumiers, sçauans & autres; tellement, comme S. Paul disoit, qu'il estoit redeuable *Iudæo & Græco*, je tasche de plaire à chacun d'eux, & à moy en ce faisant,

studio fallente laborem.

EN DEMANDANT ASSISTANCE AVX OFFICIERS DV ROY] *Vt potioris gradus iudicibus ab inferioribus competens reuerentia tribuatur. l. 5. C. de Offic. rect. prou. cui honorem, honorem. Iuo.*

ARTICLE LXXXVI.

QVand aucun heritage est adjugé par decret, les solemnités en tel cas requises gardées, les oppositions des opposans discutées, le decret baillé & déliuré en forme authentique à la partie, & possession prise au moyen d'iceluy des heritages à luy adjugés par decret; il est fait par ce moyen Seigneur proprietaire & possesseur de tels heritages à luy adjugés par decret, en

telle maniere que tous ceux qui au deuant dudit decret eussent peu prendre ou demander aucun droict d'hypotheque, proprieté & possession sur ledit heritage ainsi adjugé par decret, & qui auant l'adjudication d'iceluy decret ne se seroient opposés, en sont forclos, priués & deboutés.

QVAND AVCVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 106. Dreux, art. 74.

LE DECRET BAILLE' ET DE'LIVRE'] Chasteau-neuf, art. 104. dit, que tous opposans sont receus à opposition auant le decret scellé; & faut noter que la Coustume dud. Chasteau-neuf fut redigée en l'an 1552. vn an aprés l'Ordonnance sur le fait des criées, d'où elle a pris beaucoup de choses. Si neantmoins les opposans afin de distraire, ou pour droicts fonciers, y venoient aprés la certification des criées & adjudication, ils ne pourroient que prétendre leurs droicts estimés, que d'estre mis en leur ordre à la distribution des deniers, suiuant l'article 14. de l'Ordonnance de l'an 1552.

Paris, art. 356. dit, leué & scellé, & que le decret doit estre 24. heures és mains du scelleur auant que le sceller.

EN FORME AVTHENTIQVE] *Et sic* scellé, suiuant Chasteau-neuf, dit Frerot.

On demande si aprés dix ans on se peut pouruoir contre vn decret? Resp. Pour la negatiue, il est vray qu'il y a plus de difficulté pour le decret necessaire, que pour le volontaire qui ne se fait que pour purger les hypotheques, & n'est qu'accessoire d'vn contract. Voyés M. Loüet lett. D. n. 26.

On demande si pour lesion d'outre moitié du iuste prix? Resp. Que non, le prix du decret est presumé le iuste prix, quoy qu'il y ayt de la rigueur, *aliquid ex iniquo*, c'est pour le bien public. M. Loüet *ead. litt.* n. 32.

IL EST FAIT PAR CE MOYEN SEIGNEVR PROPRIETAIRE ET POSSESSEVR] Le decret est vn contract judiciaire, qui a plus de force qu'vn autre contract, & celuy qui

possede au moyen d'iceluy *possidet meliùs & tutiùs.*

Ne se seroient opposés] Exceptés ceux qui ne sont tenus de s'opposer, comme les Seigneurs feodaux ou censiers pour leurs droicts seigneuriaux; *secùs* pour les arrerages & profits feodaux, lots, ventes. Voyés Paris, art. 355. l'art. 12. de l'Ordonnance de l'an 1551. excepté pour seruitude vrbane apparente, par Arrest de 16. Feurier 1588. pour doüaire, au cas qu'il est propre aux enfans.

Tout creancier negligent de s'opposer, & qui vient aprés coup, pert ce qu'il eût peu toucher, distribué à vn creancier posterieur, par Arrest du 2. Auril à Pasques 1602.

En sont forclos, privés et deboutés] Le decret fait auec toutes les solemnités est le Bouclier de Iupiter, fait des nerfs de cent bœufs, dans Homere, *Iliad.* 2.

CHAP. XV.

DE DONATION MVTVELLE.

De donation mutuelle] Elle est fondée sur deux raisons, dont la premiere est le douteux éuenement. *Petr. de Ancha. Cons. incip. ex prædicto themate, & Cons. 290. incip. super pluribus.* Qui fait qu'vn contract d'ailleurs recisoire ne l'est pas. *Bald. in repet. l. 2. C. de resc. vend.* où il dit, que celuy qui est lesé d'outre moitié du iuste prix, & auquel le douteux éuenement a esté remis, ne joüit pas du benefice, *dict. l. 2.*

La seconde est, le soin que les conjoints prennent l'vn de l'autre, à ce que le suruiuant d'eux ayt dequoy viure, sans estre obligé d'en demander à ses enfans, qui sont le plus souuent ingrats; tirée de Tertullian mon Auteur, *initio lib. 1. ad vxorem. ibi. Post discessum de sæculo, sæcularibus satagentes sumus, & vtrique nostrûm consultum volumus.* Voyés sur la rubrique de ce Chapitre à Chasteau-neuf.

ARTICLE LXXXVII.

DEux conjoints ensemble par mariage, soient nobles ou coustumiers, ayans enfans, peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles & conquests immeubles, pour en joüir par le suruiuant par vsufruict, à la charge de nourrir & entretenir les enfans selon leur estat: Et auant qu'en auoir déliurance par les mains de l'heritier, sera tenu ledit suruiuant faire inuentaire, & bailler caution: Et si ledit suruiuant se remarie, ladite donation mutuelle demeure nulle: Et entre roturiers lesdits meubles & conquests immeubles: Et entre nobles les conquests se departiront entre le suruiuant & les enfans du premier decedé: Et s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, lesdits deux conjoints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leursdits meubles & conquests immeubles, pour en joüir par ledit suruiuant en proprieté.

DEVX CONIOINTS] *Idem* Chastau-neuf, art. 107. Dreux, article 75.

TOVS ET CHACVNS LEVRS MEVBLES ET CONQVESTS IMMEVBLES] Frerot dit, que l'article s'obserue aussi pour les acquests faits auant le mariage, *sed malè*; ce que je ne pense pas, toutesfois c'est folie de s'obstiner en ce qui est de faict.

La raison de la Coustume est, que les conjoints ont autant de droict l'vn que l'autre sur ces especes de biens, pource que l'égalité en cette sorte de donation est principalement considerée, en biens, en âge; que l'vn n'ayt pas plus de dix ans que l'autre, suiuant Niuernois, ch. 23. art. 27. Car à dire vray, cette donation est vne sorte de gajeure entre les conjoints, non à qui mourra le premier, quelque semblant qu'ils en fassent, mais à qui sur-

uiura, pour racheter de la dépoüille du predecedé vn remariage, ou bien souuent vn repentir. L'on ne void en ce temps guere de marys qui fassent ce que fit M. Plautius, ch. 6. liure 4. ny de femme,

subeuntem fata mariti,

Cóme cette ancienne ; il est vray que la Religion deffend qu'on se tuë soy-mesme ; elles reçoiuent plustost (aprés auoir jetté quelques fauses larmes, & fait quelques mines) consolation, *vt matrona quadam Ephesi. Petron.* Or est-il, que les plus vieux sont tousiours presumés deuoir mourir les premiers. En santé, ou pour le moins, que l'vn d'eux ne soit pas malade de la maladie dont il decede depuis la donation, dit la Coustume du Grand Perche, art. 94. De mesme, Tours, art. 243. & 244. & ne dit rien ladite Coustume du Grand Perche, *dict. art.* 94. de ce que luy fait dire le dern. interp. p. 416.

A LA CHARGE DE NOVRRIR ET ENTRETENIR LES ENFANS SELON LEVR ESTAT] Quant au corps, & quant à l'esprit ; sur tout il faut auoir soin que les enfans nobles soient instruicts à la pieté & bonnes meurs ; *Criminosior enim culpa est, vbi honestior status. Saluian.* Voyés sur Chasteau-neuf, & l'article 105. plus bas.

ET AVANT QV'EN AVOIR D'ELIVRANCE] Car don mutuel ne saisit, ains est sujet à déliurance. Et pour estre vallable, doit estre insinué dans les quatre mois du iour du contract, & l'insinuation faite par l'vn d'eux, vaut pour tous deux. Aprés laquelle insinuation ledit don mutuel n'est reuocable sinon du consentement desdits conjoints, dit Paris, art. 284.

ET BAILLER CAVTION] *L.* 1. *&* 4. *C. de vsuf.* & ne suffiroit la juratoire, C. M.

ET ENTRE NOBLES LES CONQVESTS] Pource que les meubles appartiennent aux nobles, article 57. plus haut.

Grand Perche, art. 94. adjoute, ou d'autre, viuans lors du decés du premier decedé. Ce qui me semble si raisonnable, qu'il le faudroit prattiquer en cette Coustume, & és deux autres voisines.

EN PROPRIETE'] *Non repetit* s'il se marie, *& sic puto non repetendum*, non plus que de faire inuētaire, pource que l'vn & l'autre sont apposés en faueur des enfans communs; entends aussi sauf la legitime des enfans du predecedé d'vn premier mariage. C.M.

Iugé que la veufue, prenant le don mutuel, payera les debtes iusques à la concurrence des meubles & acquests, par Arrest du 18. Nouembre 1595. ce qui s'entend en faisant inuentaire.

Secùs des legs & dispositions testamentaires, si ce n'estoit de quelque legs pitoyable de petite somme.

CHAP. XVI.

DE DONATIONS ET CONTRACTS faits entre vifs.

ARTICLE LXXXVIII.

VN chacun peut donner, vendre & aliener ses heritages ainsi que bon luy semble, par venditions, donations & autres contracts faits entre vifs, sans le consentement de ceux qui luy doiuent succeder; & vaut telle donation, alienation ou disposition, & mesmement quand elle est faite entre vifs, & par personnes idoines à ce faire, & à personnes capables; pourueu que par ladite donation, les enfans des donateurs ne soient point priués de leur legitime part & portion à eux deuë de droict de nature.

VN CHACVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 109. Dreux, article 76.

PEVT DONNER] Mais il faut penser que l'on ne peut ce que l'on ne doit, & que nos parens, en cét endroict, sont preferables aux estrangers. *Vide Seru. ad illud. 6. Æneid.*

Nec partem posuere suis.

Comme il faut qu'il y ayt de la raison à donner, il y a aussi quelquesfois de la finesse. On donne certaines choses, qui de leur nature conseruent la gratitude en l'esprit des donataires; comme ces cloches que Matilde *Regina Anglorum* donna à Nostre-Dame de Chartres *Reginæ Angelorum*, qui toutes les fois qu'elles sonnoient renouuelloient le souuenir de sa liberalité. *Iuo Carnotens. Epist.* 167.

Ses heritages] Tous, *etiàm* propres, meubles, suiuant Paris, art. 272. Les Docteurs tiennent neantmoins que la donation de tous biens, presens & à venir ne vaut, pource qu'elle oste la liberté de tester, & qu'il se faut reseruer quelque chose notable. *Bart. in l. stipulatio hoc modo. D. de verb. oblig. Mol. ad Cons. Alex. 59. vol.* I.

Berry, Tit. 7. art. 9. & 10. permet en ce cas donner la moitié de chacuns leurs biens meubles & immeubles, propres & conquests. Et si outre ladite moitié auoient donné, ladite donation demeurera nulle, & de nul effet & valeur. Voyés sur Chasteauneuf.

Faits entre vifs] Pourquoy la Coustume donne plus de liberté entre vifs qu'à cause de mort. Voyés sur Chasteauneuf.

Sans le consentement] A cause de quelques Coustumes qui desirent ce consentement. Voyés sur Chasteauneuf.

Par personnes idoines a ce faire, et a personnes capables] En premier, le donateur doit estre âgé de vingt-cinq ans, & sain d'entendement, dit Paris, art. 272. des mineurs qui ne peuuent donner ou tester au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues, pendant le temps de leur administration.

Où il faut obseruer que c'est sur quelques mauuais exemples que cette Coustume a compris les pedagogues en sa disposition prohibitiue, autrement la sorte de bien-faict que l'on reçoit d'eux est autant considerable que la reconnoissance en est raisonnable & legitime; les lettres, comme dit Tertullian *lib. de*

Corona, estans necessaires *& commercij rebus, & nostris erga Deum studijs.* La loy 27. *Attillius Regulus* n'est pas contraire à la Coustume, en ce que Nicostratus n'estoit plus sous la ferule, ce qu'a remarqué le dern. interp. ou plustost ce qu'il fait pour son Maistre est plustost remuneration que donation. Voyés encor Paris, de l'homme & de la femme, qui ne peuuent donner l'vn à l'autre pendant le mariage, art. 282. La donation que feroit vn malade à son Medecin, durant sa maladie, ne seroit pas vallable. Voyés sur Chasteau-neuf les autres cas. Et en general toutes donations, encor qu'elles soient conceuës entre vifs, faites par personnes gisans au lict malades, sont reputées à cause de mort, art. 276.

Lors qu'vne donation est faite *animo donandi irreuocabiliter, non dicitur causa mortis irreuocabiliter, licèt in ea fiat mentio mortis. Alex. Cons.* 14. *lib.* 1. *Secùs* si elle estoit faite pour doute de mort, & l'effect d'icelle remis après le decés, car lors elle est reuocable nonobstant la clause d'irreuocabilité, dit la Coustume de Niuernois, ch. 27. art. 5. à quoy semble neantmoins estre contraire la loy *Seia*, § .1. *vlt. ibi. non tàm mortis causa quàm morientem donare*, qui est de Papinian, & la loy *vbi ita donatur. D. de donat. mort. caus.* toutesfois ils disent qu'en celle-cy, la mention de mort y est plustost occasionnellement, qu'en termes de cause finale. C'est en vn mot, que le Droict Romain, où les Iurisconsultes regardoient les paroles des donateurs, & nos Coustumes leur intention.

POVRVEV QVE PAR LADITE DONATION LES ENFANS DES DONATEVRS NE SOIENT POINT PRIVÉS DE LEVR LEGITIME] Valois, art. 133. dit, & sera tel donataire tenu restituer pour ladite legitime, ce qui s'en trouuera defaillir; & à ce sont les choses données du iour de la donation hypothequées.

Laon, art. 51. dit, sauf toutesfois ausdits enfans de pouuoir debatre telle donation par querelle d'innofficiosité. Voyés l'article 91. plus bas.

La legitime ne peut estre demandée par l'enfant qui a repudié l'heredité de son pere, parce que selon le droict des Nouelles elle doit estre accompagnée du nom & titre d'heritier, non toutesfois qu'elle soit sujette aux debtes. *Est quota bonorum, non hereditatis.* Voyés Coquille sur Niuernois, des donations, art. 7. &

Frerot

Frerot *hîc*. Voyés sur Chasteau-neuf, *dict. art.* 109.

La legitime se prend *ante omnia*, aprés les debtes déduites, & frais funeraux. *Et super residuo* de l'heredité, le fils aisné prend son préciput. *Postremò* sur ce qui reste, se prendront les legs testamentaires. C. M.

Vn pere de bon sens ne donnera iamais jusques là au préjudice de ses enfans; si la loy luy permet, la raison naturelle, & la Philosophie, qui enseigne les deuoirs particuliers, luy deffendét;

Non pretoris erat stultis dare tenuia rerum
Officia.

Pers.

A LVX DVE DE DROICT DE NATVRE] Ce n'est donc pas le pere qui la donne, c'est la loy inspirée de la nature; c'est vne debte. *l. cùm ratio. D. de bon. damnat.*

CHAP. XVII.

DES LEGS ET ORDONNANCES *testamentaires, & de derniere volonté.*

ARTICLE LXXXIX.

TOus executeurs testamentaires sont saisis par an & iour aprés le trépas du testateur, de tous & chacuns les biens meubles seulement, demeurés par le decés d'iceluy testateur, en faisant inuentaire deuëment, & à la charge d'appeller par lesdits executeurs les heritiers du deffunct, pour voir payer les debtes, & autres choses qui pourront estre deuës par ledit testateur, autres que les ordonnées pour ses obits, obseques & funerailles. Lesquelles choses ordonnées par iceluy testateur pour lesdits obits, obseques & funerailles, lesdits executeurs

pourront payer & mettre à execution sans appeller lesdits heritiers. Et neantmoins si lesdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent cõptant ausdits executeurs pour accomplir ledit testament, en tant que touche lesdits obits, obseques & funerailles, & autres debtes cognuës, & baillent bonne & suffisante caution de payer les autres debtes, & accomplir le residu dudit testament dedans ledit an. Et en ce cas lesdits heritiers auront, si bon leur semble, déliurance desdits biens meubles.

TOVS EXECVTEVRS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 11. Dreux, art. 79.

SONT SAISIS PAR AN ET IOVR APRES LE TRESPAS] *Id est* du iour du trépas.

DE TOVS ET CHACVNS LES MEVBLES] Paris, art. 297. dit, si le testateur n'auoit ordonné que ses executeurs fussent saisis de sommes particulieres seulement.

Montfort, art. 91. dit, sera l'heritier receu à bailler & fournir deniers comptans à l'executeur du testament, en quoy faisant, luy seront déliurés les biens dont l'executeur estoit saisi. Conformément à ce qui est dit à la fin de l'article *ibi*, & neantmoins, &c.

EN FAISANT INVENTAIRE] Ils ne sont donc saisis des meubles que sous condition. Voyés Paris, art. 297. Voyés sur Chasteau-neuf.

LESQVELLES CHOSES ORDONNEES PAR LEDIT TESTATEVR POVR SESDITS OBITS, OBSEQVES ET FVNERAILLES, LESDITS EXECVTEVRS POVRRONT PAYER] Comme vne debte connuë, vrgente; Voyés sur Chasteau-neuf.

Secùs s'il n'en auoit ordonné; toutesfois les executeurs seroient obligés en ce cas d'appeller les heritiers pour les régler, & leur régle, sont les biens & condition du deffunct,

Da vilem Magno plebei funeris arcam.

Il ne les faut pas negliger, tant à cause que c'est le dernier deuoir, *suprema officia*, dans Tacite, *lib.* 1. *Annal.* que pource qu'en

tre les Chrestiens elles seruent *ad fidem resurrectionis adstruendam*, dans S. Augustin. *Vide Cuiacium ad l. penult. §. 1. de legat. 2. Tom. 3. Postum.* obseques, exeques, dans du Tillet, Traicté des rangs, ch. 1. *ab exequi, hoc est funerare, inde exequiæ, quòd multi cadauer eius qui efferebatur, sequebantur. Turneb. Aduers. lib. 9. cap. 18.*

Ces frais de sepulture en habits de pauures, aumosnes, luminaires, & seruices d'Eglise, que les Curés ont tellement haussés de prix, qu'on ne meurt pas si bon marché qu'*in illo tempore*.

Ionuille en la vie de S. Louys, ch. 76. dit, qu'il fit faire de moult beaux seruices sur mer pour l'ame de sa mere. Et dans les Capitulaires de Charles-Magne, il est deffendu, lors que l'on porte les morts en terre, de faire le grand cry, *Magnum eiulatum. lib. 6. cap. 94.*

Il ne faut refuser la sepulture aux executés à mort s'ils la demandent, *& signo pœnitentiæ ostenderint, can. quæsitum. 3. q. 2. can. placuit, 23. q. 5. l. 1. l. corpora. D. de cadau. punct, spec. tit. de dispensa. §. 6. Ferron. ad Consf. Burdig. de testam. §. 5. & 6.* Voyés sur Chasteau-neuf.

Et avtres debtes cognves] On demande si les executeurs, pour la décharge de la conscience du deffunct, peuuent faire restitution de ce qu'ils croient en la leur qu'il a laissé, & qui n'est pas à luy. *Vsuras & cætera malè ablata*; supposé que cela leur soit connu, & aux autres aussi. Resp. Pour l'affirmatiue, aprés les Docteurs, & la glose *in l. præses. C. de Transact. quam sequitur Bald. in l. etiam. C. de fideicom. Bened. in cap. Raynutius in uer. si absque liberis. de testam.* L'executeur represente l'heritier, & le deffunct a eu plus de confiance en luy qu'en l'heritier; & comme cettui-cy est tenu décharger la conscience du deffunct. *Vide Alex. lib. 2. Consf. 113.*

Les debtes connuës s'entendent aussi pour claires, & non disputables. Voyés sur Chasteau-neuf.

Et bailler bonne et svffisante cavtion de payer les avtres debtes] Non connuës. *Relictum ab executore uidetur relictum ab hærede. Alex. lib. 3. Consf. 24.*

La caution se baille à l'executeur, & c'est à luy d'auoir l'œil aprés icelle, que les heritiers fassent leur deuoir, car il a esté

choisi pour cela. *Sunt & qui deffunctorum amicos agant. Plin.*

ARTICLE XC.

TOus testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté faits & passés par testateur, en la presence d'vn Notaire ou Tabellion, & trois témoins, ou du Curé ou Vicaire du lieu, & trois témoins: Et aussi si tel testament, codicille & ordonnance de derniere volonté estoient écrits & signés, le tout de la main du testateur, sans témoins, seront bons & valables, & à iceux l'on adioustera pleine & entiere foy: Et si lesdits testaments, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté n'estoient faits & passés, les solemnités dessusdites obseruées & gardées, ils ne vaudront, & seront de nul effect & valeur.

TOVS TESTAMENS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 112. Dreux, article 80.

D'VN NOTAIRE OV TABELLION] Royal ou Subalterne. Non Ecclesiastique, contre l'Arrest donné en cette Coustume l'an 1630. Voyés M. Loüet & Brodeau, lett. N. n. 5. quoy que j'aye dit sur Chasteau-neuf, toutesfois je n'en ay pas parlé affirmatiuement. La Coustume d'Angoumois, art. 39. & celle de Berry, des testam. art. 10. & 11. y sont expresses. Pource que les testamens sont de seculiere, & non Ecclesiastique.

Ou de leur Commis, ayant fait serment en Iustice. Iugé en cette Coustume, par Arrest du 14. Octobre 1593. les parties Mohier, du Grat & du Viuier. Loüet lett. T. n. 11. & non hors leur territoire, quant aux subalternes. *Secus* des Royaux. *Idem* Loüet lett. N. n. 10.

ET TROIS TEMOINS] Masles, dit Paris, art. 289. âgés de 24. ans. *Instit.* §. *testes*, toutesfois quand ils seroient âgés de vingt ans, suiuant la Coustume de Paris au mesme article, cela ne se-

roit que mieux, ce que i'ay aussi dit sur Chasteau-neuf. Pour l'âge du testateur, il seroit à propos de la suiure encor ès articles 293. & 294. car celuy de 14. ans & 12. ans, par le droict Ciuil, n'est pas suffisant. Quoy que je trouue encor à redire à ladite Coustume de Paris, mais si l'on me croyoit dix-huict ans seroit l'âge pour tester, sans faire difference des sortes de biens. *Mulier non potest esse testis in testamento, etiàm de iure canonico, cap. Forus. de ver. sign. Alex. Cons. 176. lib. 2.*

Ov dv Cvré ov Vicaire dv liev] Voyés sur Chasteau-neuf. On trouue plustost à la campagne vn Curé ou Vicaire, qu'vn Notaire ou Tabellion. Encor que par le testament y ayt legs ou œuures pies; pourueu que les legs ne soient en faueur des Curés, ou des Vicaires, par l'Ordonnance de Henry III. faite à Bloys 1579.

Ecrits et signés] L'vn & l'autre; l'vn ou l'autre, par la Coustume de Sens, art. 173. La raison de douter pouuoit estre, que *paria sunt totum scribere & subscribere. Bart. in L. emptor, §. Lucius. D. de Pact.*

Ces testamẽs holografes sont les moins suspects de suggestion, & si j'en fais vn auant que de mourir, il sera de cette qualité; & si je n'attendray pas, s'il plaist à Dieu, à le faire que je sois malade de corps & d'esprit, comme nos gens font la plus-part à y trauailler. Voyés sur Chasteau-neuf.

Et si lesdits testamens] *Hoc decretum irritans est odio suggestionum. C. M.* Qu'vn acte soit mal fait, ou non fait, ce n'est qu'vn. *Vitiosum testamentum est pro non scripto. Quintil. Decl.* 308. Voyés les autres solemnités requises à vn testament, en l'article 289. de la Coustume de Paris, comme qu'il ayt esté dicté, nommé, leu, releu, &c. Il se trouue encor d'honnestes gens parmy nous, qui font plein métier de dicter les testamens d'autruy, *vt Regulus, de quo Plin. Epist. vlt. lib. 2. quod improbissimum genus falsi*, & d'autres de l'écrire, & contre-faire l'écriture d'autruy. *vt Atticinus. Epist. 22. lib. 2.*

Vn testament fait suiuant la Coustume du domicile du testateur étend son effect par tout. M. Loüet auec Brodeau, lett. C. n. 42. *vbi* des statuts reels & personnels, non moins amplement que obscurement.

ARTICLE XCI.

HOmme & femme conjoints par mariage, & autres habiles & ydoines à tester, peuuent dispofer, par testament & ordonnance de derniere volonté, de tous leurs biens meubles & acqueremens immeubles, & du quint de leurs propres, auec le reuenu d'vne année de tous iceux propres à leur plaisir & volonté, & les donner & laisser à qui il leur plaira, pourueu que les legataires soient personnes capables, & que les enfans des testateurs ne soient priués & frustrés de la legitime à eux deuë de droict de nature : Et est ladite Coustume accordée par tout ledit Bailliage, sauf qu'esdites cinq Baronnies & Perche-Goüet, & par Coustume localle dudit lieu les conjoints ne peuuent, quant aux propres, donner l'vn à l'autre que le quint tenu en fief, & le quart tenu en censif, & non le reuenu d'vne année : Et quant au surplus, a ladite Coustume lieu esdites Baronnies & Perche-Goüet.

HOMME ET FEMME] *Idem* Chasteau-neuf, art. 114. Dreux, art. 81.

YDOINES A TESTER] Voyés sur Chasteau-neuf, & de l'âge, art. precédent. La femme l'est, & sans l'autorité de son mary, dit Grand Perche, art. 131.

DE TOVS LEVRS BIENS MEVBLES, ACQVESTS ET CONQVESTS IMMEVBLES; ET DV QVINT DE LEVRS PROPRES] Les Coustumes sont diuerses sur le sujet de cét article; les vnes ne permettans dispofer que de la quarte partie de ses biens, chargée de tous legs & funerailles, comme Bourbonnois, art. 291. Les autres de la tierce, chargée de mesme, comme la Marche, art. 212. Les autres, des meubles & acquests immeubles, & de la tierce partie de son heritage, s'il n'a enfans naturels & legiti-

mes, comme Xainctonge, art. 84. 85. & 86. Les autres d'vn tiers de ses meubles, s'il y a enfans, sur lequel tiers sont portés les frais des funerailles & legs testamentaires, comme Normandie, art. 403. 404. & 405. celle de Paris est à peu prés semblable à celle-cy, & deux autres voisines.

Et celles ont plus de raison qui ont donné moins de liberté, lors qu'il y a des enfans; mais châque peuple, comme châque particulier, abonde en son sens.

Quid si le testateur n'a point de propres, pourra-t'il donner tous ses meubles & acquests? Resp. Qu'oüy. Le dern. interp. resout cette question de mesme, & cite vne sentence du Preuost de Chartres, pour le testament de l'Huissier Valles, conforme à son opinion. Mais quand il dit au mesme lieu, qui est en la page 464. que du Moulin sur la Coustume d'Angoumois, art. 49. tient que non, il n'obserue pas que par ladite Coustume, & par celles de Poictou & Mayne, on ne peut disposer de ses meubles & acquests si l'on n'a des propres, & qu'au deffaut d'en auoir, *acquisita vicem eorum subeunt*; en nos trois Coustumes ce n'est pas de mesme; si bien que ledit du Moulin, comme judicieux qu'il est, a fait sa note *adposité* à la Coustume d'Angoumois, & n'eust pas dit que non sur celle-cy.

• Bien que les quatre quints ne soient chargés des legs testamentaires, ils ne sont pas exempts des debtes, non plus que le quint legué. Bacquet des droicts de Iustice. Tullou *hîc*.

Si la disposition testamentaire excédoit le quint des propres, elle n'est pas nulle, mais reductible audit quint, par la Coustume de Melun, art. 245. *Phil. Cam. Cons.*

AVEC LE REVENV D'VNE ANNÉE DE TOVS ICEVX PROPRES] Iugé que l'vsufruict de tous les propres legué, se reduit au quint dudit vsufruict, & non au quint des propres, par l'Arrest d'entre Pinaut & Laisné. M. Loüet lett. V. n. 8.

Cette faculté de disposer du reuenu d'vne année des propres, est particuliere à cette Coustume, & à celle de Chasteau-neuf, Dreux, n'a que meubles & acquests.

POVRVEV QVE LES LEGATAIRES SOIENT PERSONNES CAPABLES] Le mary l'est de la femme, & la fem-

me du mary, par commune vsance; afin, dit le dern. interp. que l'honnesteté du mariage soit conseruée, & cite à ce propos l'Epitre 180. d'Iuo Euesque de Chartres, qui ne parle que de l'antiquité du mariage; Tant s'en faut, que la Coustume de Paris, art. 282. qui dispose au contraire, a pensé que cela repugnoit à l'honnesteté du mariage, & a voulu empescher les suggestions & captations conjugales; car qui doute (le Sacrement excepté, que le Seigneur Iesus a honnoré de sa presence). que le mariage ne soit, entre beaucoup de personnes, vn traffic, *& recta ad lucrum via*, comme parle Petrone. Combien en connoissons-nous qui ne sont riches que pour s'estre mariés beaucoup de fois.

Les conioints ne pevvent, qvant avx propres.] Cette exception des cinq Baronnies & Perche-Goüet monstre clairement que l'article a lieu entre le mary & la femme au Bailliage; Ce qui fait que ie m'étonne moins de l'Arrest donné au profit de la Dame de Bourriques, femme du sieur le Noir, aprés enqueste par tourbes, que de ce que ses parties en luy disputant son legs, contre le texte exprés de la Coustume, l'obligerent de l'obtenir.

Article XCII.

Avcvn ne pourra estre ensemble heritier & legataire en vne mesme succession.

Avcvn] *Idem* Chasteau-neuf, art. 115. Estampes, art. 109. Dourdan, art. 106. Grand Perche, art. 123. adioutent, tant en ligne directe que collaterale; & se prattique en nos trois Coustumes.

Secùs lors que les biens sont de diuerses souches, & sous diuerses Coustumes. Voyés M. Loüet lett. H. *n.* 16. & 17. & si l'heritier par benefice d'inuentaire peut estre donataire *in directa*, *ead. litt. n.* 13.

Paris, art. 301. dit, peut toutesfois entre vifs estre donataire & heritier en ligne collaterale.

Melun, art. 245. Senlis, art. 160. & Vallois, art. 80. adioutent, toutesfoi

toutesfois il loist à celuy qui peut estre heritier renoncer à la succession, & accepter & prendre le legs à luy fait. Sens, art. 72. Auxerre, art. 229. & Troyes, art. 112. adioutent, dedans 40. iours aprés, & encor Sens, pourueu que le legs à luy fait n'excede l'estimation de sa portion contingente, s'il se portoit heritier *ab intestat*.

Contre le droict Ciuil *in l. planè, §. inde dicitur. D. de legat.* 1.

Contre la Coustume de Rheims, art. 288. par lequel l'enfant peut estre heritier & legataire.

non omnibus vnum

Quod placet.

Voyés sur Chasteau-neuf.

CHAP. XVIII.

DE SVCCESSION.

ARTICLE XCIII.

REpresentation a lieu audit Bailliage, mesmement audit Perche-Goüet, en ligne directe & collaterale, selon la disposition de droict.

EN LIGNE DIRECTE ET COLLATERALE, SVIVANT LA DISPOSITION DE DROICT] Chasteau-neuf, art. 116. explique, en ligne directe, *in infinitum*, & en ligne collaterale, iusques aux freres & enfans des freres.

Ergò cum iure duplicis vinculi in collaterali, combien que cette Coustume ne l'explique comme celle de Dreux *inf. §.* 203. ce qui n'a toutesfois lieu és heritages propres, esquels suffit d'estre parent du costé dont ils procedent, comme aussi le monstre ladicte Coustume de Dreux, *§.* 119. *C. M. hîc.*

Paris, art. 320. dit, & audit cas, *scilicet* en collaterale, succedent les representans par souches, & non par testes. Et les neueux par testes entr'eux, art. suiuant. Et par souches entre cou-

V. Couard hic. les notes au grand Coutum. hic [illegible] Brodeau [illegible] [illegible]. actes de notorieté de Chartres des 15 janv 1681. 12 [illegible] 1698 20 juill. 1731.

sins germains, comme en cas de representation, *in directa. Inst. §. cùm filius. de hæred. qu. ab intest. defer.* Voyés sur Chasteau-neuf, & comme representation n'a lieu que d'vne personne decedée. M. Loüet lett. R. n. 41.

Article XCIV.

Le mort saisist le vif son plus prochain heritier habille à luy succeder, & sans aprehension de faict.

Le mort saisist le vif] *Idem* Chasteau-neuf, art. 117. Dreux, art. 84. general par toutes les Gaules, & quasi par toute l'Europe. C. M. *Quod dicitur mortuum aperire oculos viventis.* ce qui n'a lieu qu'en succession *ab intestat.*

Comme si la possession du mort se colloit à celle du vif, & que ce fust vne mesme succession; *ità* que l'heritier transmet l'heredité non reconnuë par luy à son plus proche heritier, dit du Moulin sur le 89. conseil d'Alexandre.

Quid si l'heritier laissoit passer l'an & iour ? Resp. Qu'il ne seroit plus saisi contre vn autre qui auroit joüy de la succession par ledit temps, & qu'il faudroit qu'il y vint par action, suiuant les Coustumes d'Anjou, art. 272. & Mayne, art. 289. ce qui est vray en vn estranger ou heritier d'vne autre ligne. *Secus* en vn consort *eiusdem lineæ*, qui n'est censé troubler, *sed iure communi uti, iuxtà l. duo fratres. D. de adqu. vel. omitt. hæred. imò.* la possession d'vn, conserue celle des autres. *L. meritò D. pro socio.* Voyés la note de du Moulin, sur l'article 272. de la Coustume d'Anjou. Voyés sur Chasteau-neuf.

Son plus prochain] Et n'est pas tenu celuy qui se pretend tel, tandis qu'aucun ne se presente, de prouuer, *non liberè proximiorem se. Luc. Rom. in l. hæres institutus. D. de adquir. & amitt. hæred. Andr. Alciat. in l. proximi. de ver. signific.* refert. M. §. 33. *gl.* 1. *in ver.* droict de relief. *Cons. Paris.*

Le dern. interprete demande, s'il sera admis outre le dixiesme degré ? Resp. Que Pithou sur la Coustume de Troye tient que non, mais que du Moulin affirme que cette opinion est er-

ronée, & que tant que la parenté se peut prouuer il doit exclurre le fisc. Or est-il, que ledit du Moulin en sa note, sur le 328. article de la Coustume de Bourbonnois, d'où il prend cela, ne dit autre chose, sinon que le parent maternel au septiesme ou dixiesme degré, exclud le fisc *in maternis* en cas de desherence, *reiecto vulgari errore*, & renuoye à sa note sur le 323. plus haut de la mesme Coustume, & tient donc aussi la negatiue.

La femme, contre ladite Coustume de Bourbonnois audit article 328. est preferée au Seigneur haut Iusticier en cas de desherence, par Arrest du 7. Septembre 1600.

L'oncle succede à son neueu auant le cousin germain, dit Chasteau-neuf, art. 132. L'oncle & le neueu d'vn deffunct luy succedent égallement, dit Paris, art. 339. & Orleans, art. 229. Contre Auxerre qui dit, que le neueu exclud l'oncle; Mais Coquille montre que c'est par erreur, sur Niuernois, ch. des successions, art. 8. & faute de bien lire ou contraire le 4. *si autem* de la Nouelle *de Hæred. ab intest.* par consequent l'authentique *post fratres, C. de legit. hæred.* tirée de ladite Nouelle, & que nous auons pourtant suiuie en nostre annotation, sur le 127. article de Chasteau-neuf est aussi erronée, comme la note de du Moulin sur l'article 75. de Vermandois; car quant à l'opinion dudit Coquille, je la croy la plus saine,

& Pythio vera magis tripode.

HABILE A LVY SVCCEDER] *In omni actu habilitas supponitur.* Les bastards, les Religieux profés, les bannis à perpetuité sont inhabiles, & les condamnés par contumace, qui ne se sont purgés dans les cinq ans de l'Ordonnance, par Arrest donné contre les creanciers de Louys. Voyés M. Loüet lett. C. n. 25. & sur tout l'article le traicté de Tiraqueau, le mort saisist le vif.

ARTICLE XCV.

INstitution d'heritier n'a point de lieu audit Bailliage & Perche-Goüet.

INSTITVTION D'HERITIER] *Idem* Chasteau-neuf, art. 118. Dreux, art. 85.

N'A POINT DE LIEV] *Id est* n'est requise ne necessaire pour la validité d'vn testament, dit Paris, art. 299. & vaut comme legs. Voyés sur Chasteau-neuf.

Contre le droict Ciuil; & ce qu'il a deffendu, à sçauoir les institutions d'heritier, & substitutions contractuelles, l'Ordonnance le permet; voyés celle de Moulins, art. 57. & celle d'Orleans, art. 59. sujettes, cóme donations entre vifs, & irreuocables, à insinuation, par les Arrests. Voyés M. Bouguier lett. S. n. 10. & ont pareil effect pour la prohibition d'aliener, que les testamentaires, *maximè* faites par contract de mariage. *Cuiac. Consult.* 20. Loüet lett. R. n. 9. elles sont pourtant reuoquées par suruenance d'enfans, *si non cogitatum de liberis. Idem* Loüet lett. D. n. 57.

ARTICLE XCVI.

EN succession de ligne collaterale en pareil degré les filles ne prennent rien és heritages tenus en fief, & n'y a point d'ainesse; mais les freres y succedent égallement.

EN SVCCESSION] *Idem* Dreux, art. 87. Chasteau-neuf, art. 120. dit, les filles ne prennêt rien és choses tenuës en fief, & furent ostés ces mots, *en pareil degré*, du susdit article, comme il se void au procés verbal.

EN PAREIL DEGRÉ] *Quid in dispari?* Resp. Il semble qu'elles y deuroient prendre suiuant l'article 323. de la Coustume de Paris, qui dit aussi que le masle és fiefs exclud les femelles en pareil degré; comme si la Coustume vouloit dire, en pareil degré les filles ne prennent rien és heritages en fief, mais elles y prennent en dispareil, c'est à dire lors qu'elles sont plus proches que les masles, comme au cas dudit article 323. c'est son vray sens à l'interpreter selon ses paroles; auquel neantmoins les Arrests d'O. & de Pilauoyne sont contraires, par lesquels les enfans masles representans leur pere excluent leur tante, ce que du Moulin approuue en sa note sur cét article commançant, *Magna contentio fuit; secùs dicerem*, sur la fin d'icelle *si illi nepotes essent* ...

sorore deffuncti, quia tunc ils viendroient à la succession par moitié auec l'autre sœur du deffunct, & n'auroient pas plus de droict que leur mere qu'ils representent; ce qui est bien raisonné, mais non pas conforme au texte de la Coustume, qui a plustost consideré le degré que le sexe. La Coustume de Chasteau-neuf, qui n'a plus ces mots *en pareil degré*, comme celle-cy, & celle de Dreux, exclud absolument les femelles, & considere plustost le sexe que le degré; c'est pourquoy (non seulement au cas desdits Arrests d'O & de Pilanoyne, mais encor en celuy que du Moulin touche sur la fin de sadite note) si les enfans masles nés d'vne sœur venoient à la succession de leur oncle ou tante decedés auec leur tante, qui est l'espece de l'article 322. de la Coustume de Paris, ils deuroient exclurre leurdite tante, ou inutillement les redacteurs auroient osté les mots, *en pareil degré*, dudit article 120. & d'ailleurs en nos trois Coustumes representation a lieu en ligne collaterale generalement, & aussi bien en fiefs qu'en rotures, de laquelle il faut suiure les régles & les raisons, & si nous les suiuons, qu'elle difference (quant à la prattique) y aura-il entre cette Coustume & celle de Chasteau-neuf, qui ne parlent pas l'vne comme l'autre? Ie conclus donc, qu'il faut interpreter nos trois Coustumes en disparité de degré, suiuant la doctrine de du Moulin, bien qu'en ce faisant je condamne d'impertinence nos redacteurs, qui deuoient tout à fait oster la representation és fiefs en ligne collaterale, ou expliquer leur intention en termes plus clairs.

Ie puis bien n'estre pas icy & sur Chasteau-neuf semblable à moy, mais ie n'oblige personne à m'en croire; matiere de Coustume n'est que broüillerie.

Iugé par Arrest du   entre Loüys de Pontbreant sieur du Ménil, & Vrbain de Morets sieur de Lorry, que les cousins germains enfans de la sœur venoient auec les yssus du frere en la succession de leur oncle, cité sur Chasteau-neuf; & contraire à celuy des Ansous, qui preferoit *nepotes ex fratre* en la glose de Tullou.

La principale raison des aduantages que les masles ont en succession feodale, est que *mares certiorem generositatis fidem habent*.

Cuiac. & que les fiefs regardans le seruice militaire, les femelles *faidam leuare non possunt*, autrement que celles dont parle Tertullian, *quæ sexu non mitigantur secundùm pudorem, ubera excludunt, per- sum securibus faciunt, malunt militare quàm nubere*, *lib.* 1. *Adu. Marcia.* Voyés sur Chasteau-neuf.

Article XCVII.

ES heritages tenus en censif n'y a point d'auantage entre freres & sœurs, aisnés ou puisnés, en ligne directe ou collaterale.

E'S HERITAGES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 121. qui adiouste, & ès heritages tenus à rente, *Idem* Dreux, art. 88. Voyés sur Chasteau-neuf.

Article XCVIII.

AVX enfans du premier mariage appartiennent les propres heritages tenus en fief, & aux enfans du second mariage les conquests tenus en fief: Et sont tous mariages reputés seconds hors le premier. Les autres heritages tenus en censif se partissent également entre tous lesdits enfans.

AVX ENFANS DV PREMIER MARIAGE] *Idem* Dreux, art. 89. Chasteau-neuf, art. 123. estoit aussi semblable auant la reformation, car ces trois Coustumes, à raison du climat ou voisinage, symbolisent en beaucoup de choses; & fut en ces termes lors d'icelle, ce qui se void au procés verbal.

Quand aucun va de vie à trépas, ayant enfans de diuers mariages, sesdits enfans, tant du premier que second mariage, succederont tant és propres que conquests, soit feodaux ou roturiers égallement, le droict & prérogatiue d'ainesse gardé, & sont tous mariages reputés seconds hors le premier.

Niuernois, ch. des successions, art. 6. Les enfans de diuers licts succedent à leur pere & mere par testes. *Idem* Orleans, ar

361. & autres Coustumes. Il seroit à souhaitter que cét article fust reformé de mesme, mais cela ne sert de rien, puis que, comme dit le Sage, toutes choses ont leur temps: l'interest particulier empesche le bien commun; ce n'est pas vne pierre aisée à remuër que la reformation d'vne Coustume; toutes mutations sont perilleuses; & les corps qui se nourrissent de viandes mal-saines ne se portent pas mieux d'en prendre de salubres; auquel propos le peuple Romain, *consuetudine ali dicitur. l. 2. §. 5. D. de origin. iuris. Assueti etiam in pestilentibus viuunt.* Voyés Montagne, liu. 1. ch 22.

La Coustume est tellement injuste en cét endroit, que je ne croy pas qu'il ne soit permis aux peres & meres de la corriger; mais c'est vn mal qu'és seconds mariages (comme il arriue qu'vn des conjoints est gaigné par les apas de l'autre, ou qu'il a plus d'amour pour les enfans qui en naissent, que pour ceux du premier) par transmutations de propres en acquests il se fait des coups étranges, & d'vn extréme on se porte à l'autre *iuxta illud;*

Dum vitant stulti vitia, in contraria currunt.

L'égalité és biens obseruée entre les enfans les fait viure en concorde.

On ne peut déroger à la Coustume par contract de mariage. Iugé par Arrest du 20. May 1623. au profit de Françoise du Marchais, seconde femme de M. Pierre Mignot Procureur au Grand Conseil, contre le tuteur des enfans du premier lict dudit Mignot.

Sentence conforme à cét article, du 22. Nouembre 1595. au profit de Miles de Baigneaux, pour la terre de Dangers, dans l'annotation de Frerot. Le dern. interp. dit, Arrest pour la Mairie de Dangeau, p. 501. & peut y auoir faute à l'Impression.

APPARTIENNENT LES PROPRES TENVS EN FIEF. Que dira-t'on des fiefs acquis par le mary d'vne partie de l'argent à luy baillé en mariage, *vt essent propria vxoris*; suiuant le contract de mariage, appartiendront-ils aux enfans du second mariage? Il semble qu'oüy, car ils ne sont propres qu'à l'égard & contre le mary; Ie réponds au contraire, tant par le droict commun, *l. cùm aliis. C. de sec. nupt.* que par cette Coustume, &

pacte tacite, *l. tale pactum, in fin. D. de Pact. C. M.*

Ie demande si la disposition de cét article lie les mains aux peres & aux meres, de sorte qu'au préjudice des enfans ils ne puissent durant leur vie disposer de leurs biens à leur volonté; Frerot p. 93. tient la negatiue, & qu'il n'a lieu qu'en cas que lesdits pere ou mere deffunct n'en ait autrement disposé; mais cette décision est vn peu hardie, & dépend de sçauoir si ce mot *appartiennent* s'entend dés à present, ou s'il n'a son effect qu'aprés le decés desdits pere ou mere, & selon l'estat auquel seront les biens pour lors, *id est, ex nunc*, ou *ex tunc*, suiuant la commune intelligence en matiere de succession, tant en la Coustume de Paris, art. 13. 14. 15. 16. 17. & autres, qu'en celle-cy mesme, art. 4. *sup.* Ce qui fait la difficulté, c'est qu'il s'agit icy *de iure tertij*, qui sont les enfans du premier lict, desquels la Coustume prend soin.

ET SONT TOVS MARIAGES REPVTES SECONDS HORS LE PREMIER] *Nubamus igitur quotidie.*

Tantùm dicetur primum illud, duquel y a des enfans qui suruiennent; *sequentia verò dicuntur vnum secundum.* I'ay veu vne question fort disputée. Titius à vne fille qui a des enfans masles de son premier mary; aprés elle meurt delaissés son pere & enfans, qui ne se portent point heritiers de leur mere, à cause de ses debtes; en suite meurt Titius, les enfans du premier mariage veulent auoir tous les propres anciens feodaux, pource qu'ils semblent estre tacitement heritiers de leur mere; mais cela n'est pas, d'autant qu'ils viennent tous à la succession de leur chef; toutesfois pource qu'ils viennent tous des mariages de la mesme fille, *videtur eadem mens Consuetudinis, etiàm in nepotibus.* Bref que si cette question fut bien debatuë *in casu simplici*, elle le fut bien plus *in casu mixto.* Titius ayant delaissé des fils & des filles, & des petits fils & des petites filles de sa fille predecedée; mais la marge ne suffit pas, je renuoye à mes Commẽtaires. Pour l'explication du texte, obserue que la tante fille du premier mariage exclura tous les masles du second. I'ay veu vne plaisante question; Vne vefue ayant vne fille vnique sans le dire, & comme fille se maria à vn Gentil-homme, qui luy donna la moitié de sa terre de Marolles pour luy estre propre; & elle par contract de mariage de sa part

sa part luy donne la moitié de tous ses biens, pour en ioüir luy & les siens; à la charge que s'il n'y a enfans, il en ioüira seulement sa vie durant. Resp. *& hoc patet, quòd* (les siens) s'entend des enfans de ce mariage, *qui sunt vocati, ergò* donataires de leur mere: *ergò* s'ils luy veulent succeder, ils doiuent rapporter, & consequemment delaisser tous les fiefs qui ont esté propres de leur mere à leur sœur vterine. C. M.

LES AVTRES HERITAGES TENVS EN CENSIF] Comme en l'article precedent.

ARTICLE XCIX.

TOVS heritages qui échéent en succession de ligne collaterale sont reputés le propre heritage de ceux à qui ils échéent.

TOVS HERITAGES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 112.

SONT REPVTÉS LE PROPRE HERITAGE] On n'a pas fait ce doute en ligne directe, pource que la succession des peres & meres est deuë aux enfans, *continuatur possessio; filius ergò hæres.* Mais il semble que ce qui échet en la collaterale soit vn pur gain ou acquest; & ne succedent les collateraux aux collateraux quasi que par bien-seance, & comme se touchans tousiours de plus prés que des estrangers; *non quòd vtique iustum sit*, dit Quintilian, Declam. 308.

Donc à ces heritages écheans en ligne collaterale succederont les heritiers des propres, & n'entreront point en communauté comme acquests. *Secùs* s'ils sont donnès en ligne collaterale; car lors ils sont reputés acquests, & tombent en communauté; si ce n'est à la charge qu'ils seront propres du donataire, art. 246. de la Coustume de Paris, sinon qu'ils fussent de l'ancien propre, & que le donataire, comme heritier presumptif, eust deu y succeder. Voyés Monsieur Loüet, lett. A. n. 2.

ARTICLE C.

LE pere, ne la mere, en leurs successions ne peuuent aduantager leurs enfans l'vn plus que l'autre.

En levrs svccessions ne pevvent advantager] Chasteau-neuf, art. 124. explique, par donation faite entre vifs, & par ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque. Dreux, art 91. dit, en quelque maniere que ce soit.

La Coustume s'entend, suiuant celle de Paris, art. 303. & de Chasteau-neuf, *dict. art.* 124. venans à leur succession, & ce que dit la glose de Tullou, *ius abstinendi non est sublatum.*

Contre Grand Perche, art. 125. qui dit, directement ou indirectement, soit qu'ils viennent à la succession, ou qu'ils y vueillent renoncer.

Si le donataire ou legataire veut estre heritier, il sera tenu rapporter, non seulement ce qui luy aura esté donné, mais aussi ce qui a esté donné à ses enfans; & le petit fils venant à la succession de l'ayeul, ce qui a esté donné à son pere, par Arrest donné au profit de M. Nicolas Bayert Esleu à Compiegne, le 4. Feur. 1584. & par autre depuis en la prononciation de Noël, le 22. Decembre 1606. qui seruent d'interpretation aux mots, *directement* ou *indirectement*, de la Coustume du Grand Perche. Voyés les articles 304. 306. & 309. de Paris. Des autres moyens d'aduantager les enfans, vendition, ferme ou location à vil prix. Voyés les Coustumes de Montargis, ch. 12. art. 1. & de Lodunois, ch. 26. art. 1. du partage inégal, l'Arrest du 14. Mars 1603.

Tours, art. 434. dit, par forme d'exception, fors toutesfois pour cause de recompense de seruices ou merites, bien & deuëment verifiés, & qui meritassent ledit don.

Cét article, auec le 98. plus haut, concerne l'égalité qui doit estre gardée entre les enfans, *per quam reducimur ad naturam & ius commune. C. M.* Oüy bien s'il estoit executé és termes qu'il est conçeu, sans y adiouster venans à succession, & qu'on l'interpretast, comme aussi ledit article 91. de Dreux, par ledit article 125. du Grand Perche, plus raisonnable à mon goust; mais chacun a le sien; D'autres tiennent si fort pour la liberté absoluë, que chacun deuroit auoir de faire de son bien ce qu'il luy plaist, & qui comme vne bride tient les enfans en deuoir, qu'ils blâmēt les Coustumes qui l'ōt si peu que ce puisse estre retranchée. Les horloges de Paris sonneront plustost l'v-

ne quant & l'autre, que les opinions des hommes seront semblables. Voyés Coquille sur Niuernois, des donat. art. 7. Au reste, châcun doit trouuer sa Coustume juste; ne le fust-elle pas, en ce qu'és personnes des deputés qui l'ont reduite, il l'a accordée; *in Adam omnes morimur.*

En l'espece du procés d'entre la veufue du second lict du sieur Facheu Grenetier, & Elizabeth Facheu fille du premier lict dudit Facheu, où le Preuost de Chartres la condemna de rapporter la somme de trois mille liures, si mieux n'aimoit qu'on luy rendist compte; sans examiner s'il jugea bien ou mal, vn des motifs de sa sentence peut bien estre, que les Iuges ne haïssent pas les redditions de compte.

ARTICLE CI.

LE pere & la mere, ayeul ou ayeule, succedent aux biens meubles & conquests immeubles de leurs enfans qui decedent sans hoirs de leur chair.

LE PERE ET LA MERE, AYEVL OV AYEVLE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 125. où j'ay dit par mégarde, que Chartres n'auoit que le pere & la mere.

Et l'ayeul & ayeule sont exclus par le pere ou la mere. C.M. c'est l'ordre de succeder *in ascendentibus.* Aussi Paris, art. 311. dit, & en deffaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule, & autres ascendans.

Orleans, art. 313. dit, toutesfois où il y auroit aucuns freres ou sœurs du decedé, l'ayeul ou ayeule ne succedent aux acquests & conquests, sinon en vsufruict à leur caution juratoire.

Anjou, art. 270. & Mayne, art. 288. ont donné les meubles en proprieté au pere ou mere, l'vsufruict des immeubles seulement, & la proprieté aux prochains lignagers collateraux, châcun en sa ligne; à quoy je trouue beaucoup de raison, & ont exclu du tout l'ayeul & ayeule. Elles sont fondées, à mon aduis, sur ce que vn pere sans enfans & vieux, est d'humeur difficile, & qui par caprice pourroit donner son bien par testament ou autrement à des estrangers, au prejudice des collateraux; adioutés,

exposé aux embusches des captateurs, tant hommes que femmes; mais en cela vne femme est bien plus à craindre, s'il est vn peu coiffé d'elle;

quæ si semel vno
De sene gustarit.

V. Horat. Satyr. 5. lib. 2. Arist. lib. Rethor.

AVX BIENS MEVBLES, ET CONQVESTS IMMEVBLES] Ie croy que le terme conquests comprend aussi acquests, comme en la Coustume de Paris, *dict. art.* 311.

Chasteau-neuf, *dict. art.* 125. adioute, & non és propres, pource que propre ne remonte point. *Secùs* lors que les pere ou mere succedent aux propres par eux donnés à leurs enfans aprés leur decés, au cas de l'article 113. de la mesme Coustume de Paris; car ce n'est pas remonter, c'est retourner.

Et dautant que ce n'est que pour conseruer les propres à la ligne; les ascendans sont compris entre les plus prochains du costé & ligne, preferés aux collateraux, voire dudit costé & ligne, & non seulement au fisque, suiuant du Moulin en ses notes sur les 99. & 100. articles de la Coustume de Montfort. Voyés sur Chasteau-neuf.

DE LEVRS ENFANS] Nés en loyal mariage, suiuant Paris, *dict. art.* 311. Berry, tit. 19. art. 3. & 4. dit, descendans de son corps. Ribemont, art. 67. dit, procreés de leurs corps. Celle de Paris est la plus discrete; car tel enfant est né en loyal mariage, qui n'est pas procreé du corps du mary; encor si cela n'arriuoit que dans les petits ménages, patience; mais le vice introduit aussi dans les nobles familles des enfans de &c.

Scaurorum nomina falso
Corpore laturos.

ARTICLE CII.

TOVS Religieux & Religieuses profés sont forclos & inhabiles de succeder à quelque succession qui leur peut aduenir, soit directe ou collaterale. Et le Conuent ou Monastere où lesdits Religieux & Reli-

gieuses sont profés ou demeurans, ne pourront prendre aucun droict pour ne au nom & lieu desdits Religieux & Religieuses, ne autrement.

TOVS RELIGIEVX] *Idem* Chasteau-neuf, art. 126. Dreux, article 92.

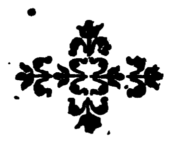
SONT FORCLOS ET INHABILES DE SVCCEDER] A cause du vœu qu'ils ont fait de pauureté, & qu'ils sont reputés morts au monde. Voyés sur Chasteau neuf.

Ceux mesme qui ont pecule propre, doiuent estre priués de la sepulture, *cap. 2. de stat. Monach.* Fait à ce propos l'Epitre d'Iuo Euesque de Chartres, 62. p. 62. d'vn Moine qui auoit caché de l'argent. Le Panorme tient neantmoins qu'vn Religieux peut auoir pecule, *ex licentia Abbatis*, ce qui s'entend pour se nourrir soy-mesme seulement, & pour le bien & vtilité du Monastere. Voyés l'Arrest donné au profit de l'Abbé de S. Iean des Vignes, sur ce que l'Abbé, soit titulaire ou commendataire, succede à son Moine, dans M. Loüet lett. R. n. 42. *Quia nullus hæres ei proximior videtur quàm ille qui eum Domino sociauit, v. cap. 15. lib. 4. Capitul.* Rat sur Poictou, art. 88.

ET LE CONVENT OV MONASTERE] Et n'est receu en France le priuilege que ceux de Cisteaux disent auoir au contraire. Voyés sur Chasteau-neuf.

Les vrays Religieux sont les Reformés, qui ployent le baston pour le redresser, ce que Machiauel appelle *riducer le cose al suo principio*. Ceux-là ne sont desireux que des biens celestes, & méprisent les temporels. Les pires de tous sont les hypocrites, & qui se contre-font à l'exterieur pour gaigner les sots esprits ; *& qui summam diuini cultus habitum magis quàm actum existimantes, vestem tantummodò exuêre non mentem*, disoit Saluian.

Sed magis ingenuè Peribonius.



CHAP. XIX.

DE BAIL, GARDE, TVTELE ET curatelle d'enfans mineurs.

ARTICLE CIII.

PAR le trépas de pere ou de mere, les enfans sont *sui iuris* : Et sont hors de la puissance d'autruy: Supposé qu'ils eussent ayeul ou ayeulle; & defaut la puissance que le pere auoit sur eux.

PAR LE TRE'PAS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 134. Dreux, art. 93.

OV DE MERE] Superflu aux trois Coustumes ; car des enfans ne sont pas en la puissance des meres.

ET DEFFAVT LA PVISSANCE QVE LE PERE] *Non repetit* ou mere. Voyés sur Chasteau-neuf.

ARTICLE CIV.

SI tels enfans sont mineurs & soubz aage, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs, pour gouuerner eux & leurs biens, si le pere ou la mere n'en vouloient prendre ou recueillir la garde, gouuernement & administration; ce qu'ils peuuent faire de leur autorité, & sans en venir à iustice.

SI TELS ENFANS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 135. Dreux, art. 94.

POVR GOVVERNER EVX] *Nam tutor personæ datur*, Inst. *ætates teneras adhibita cautela custodiunt*, dit Cassiodore parlant des tuteurs, *lib. 7. Variar. cap.* 10.

SI LE PERE OV LA MERE N'EN VOVLOIENT PRENDRE] Chasteau-neuf *dict. art.* 135. ajoute, ayeul ou ayeule. Le

demãde s'il le faut ajouter à cette Coustume, & à celle de Dreux? Resp. Qu'au regard de la garde Bourgeoise il n'y a pas grand peril de l'ajouter ou suppléer; *secus* pour la garde noble, à cause du gain des fruicts, qui n'appartient par cette Coustume, article suiuant, ny par celle de Chasteau-neuf, art. 136. ny par celle de Dreux, art. dernier, qu'au pere ou à la mere. Voyés sur Chasteau-neuf.

Grand Perche, art. 167. dit, & ne sont tenus lesdits pere, mere, ayeul ou ayeule, & autres ascendans accepter ladite garde, si bon ne leur semble; & s'ils la veulent accepter, sont tenus ce faire dedans quarante iours aprés le decés du decedé, & en faire declaration deuant le Iuge ordinaire du haut Iusticier. Ce qu'il faudroit suppléer par raison aux Coustumes qui l'ont obmis.

L'hypotheque pour le mineur *in directa*, a lieu sur les biens du mineur, du iour de l'acte de la tutelle; Et pour le tuteur *in contraria*, du iour de la closture de son compte pour le reliqua d'iceluy, par Arrest du 8. Iuin 1612. au rapport de M. Sauarre, donné auec grande connoissance de cause, & aprés auoir pris l'aduis de toutes les Chambres: & d'vn autre du 29. Decembre 1616. Iean Luzy & Pierre Guyot parties plaidantes, contre celuy du 11. Decembre 1604. rapporté par M. Loüet lett. H. n. 23. qui ordonnoit que le tuteur, pour le reliqua de son compte, seroit aussi mis en ordre du iour de l'acte de tutele. Le tuteur aprés ces Arrests fera bien de ne rien aduancer à son mineur que par l'aduis des parens, & en Iustice; les Arrests ont cela de bon, qu'ils sont de verre.

ET SANS EN VENIR EN IVSTICE] C'est que la Coustume de Bloys veut dire, art. 4. que la garde appartient au pere & à la mere, *ipso facto*.

ARTICLE CV.

SI le pere ou la mere prend la garde des enfans mineurs d'ans, orfelins de pere ou de mere, & s'ils sont nobles, les meubles & les fruicts des heritages sont au gardien, en nourrissant & entretenant lesdits mi-

neurs selon leur estat, & soûtenant leursdits heritages bien & deuëment, en payant les debtes mobiliaires, & aussi en payant les charges d'iceux heritages durant le temps de ladite garde.

SI LE PERE OV LA MERE] *Idem* Chasteau-neuf, article 136.

ET S'ILS SONT NOBLES, LES MEVBLES ET LES FRVICTS SONT AV GARDIEN] Chasteau-neuf explique, *dict. art.* 136. s'ils sont nobles, les meubles appartiennent au suruiuant de son chef, *scilicèt* par l'article 57. plus haut en cette Coustume, & les fruicts des heritages sont au pere ou mere gardien seulement.

Contre Chaumont, art. 11. le gardien noble, soit pere, mere, ayeul ou ayeule, ne fait les fruicts siens, mais est tenu d'en rendre compte aux enfans, eux venus en âge en déduisant les despens. *Idem* Vitry, art. 63. & sont plus raisonnables. Pontanus sur la Coustume de Bloys dit, que *mercenariam operam præstant*, & que ce gain des fruicts, est le payement de leur peine; *citat. l. fideicommissi, §, cùm Pollidius D. de vsur.* Ce Pollidius n'estoit pas vn pere, mais quelque parent collateral; si bien que l'argument n'est pas bon d'vn cas à l'autre; outre qu'il retenoit l'heritage des enfans qu'il avoit gouuernés en vertu du testament de la mere.

La Coustume dit, les fruicts des heritages, c'est à dire, de tous les heritages, comme aussi celle de Paris, art. 267.

Meaux, art. 148. dit, non des choses roturieres. *Idem* Melun, art. 291. Amiens, art. 132. Peronne, art. 225. Voyés sur Chasteau-neuf.

EN NOVRRISSANT ET ENTRETENANT LESDITS MINEVRS SELON LEVR ESTAT] Meaux, art. 149 dit, leur bailler estat conuenable, en cheuaux, habillemens, & choses necessaires. Bloys, art. 5. sur la fin dit, & s'ils sont filles, les vestir selon leur estat & condition.

Que si on leur fait apprendre à danser, je suis d'aduis que l'on obserue le Maistre, & pour cause; & n'est pas de besoin qu'elles y soient si sçauantes, ny à chanter aussi, qu'estoit Sempronia, do-

dont parle Saluste, en la conjuration Catilinaire. Melun, art. 286. dit, les faire instruire és lettres. *Mercedes præceptoribus non quas minimas poterit, sed pro facultate patrimonij, pro dignitate natalium constituet. l. 12. §. cum tutor. D. de administ. tut. Impensa utilis dicitur quæ fit in erudiendis pueris, hoc est seruis. l. veluti. D. de impens. in res dot. fact. necessaria in erudiendis filijs. l. in bonis §. non solum. D. de Carb. Edicto. l. qui filium. D. ubi pup. educ. deb.*

Est à propos du texte, de prendre garde à quel art ou exercice les mineurs ont plus d'inclination, pour les y faire instruire. Vasari en la vie de Domenico Beccafumi, qui gardoit les pourceaux chés son pere estant petit garçon, fust mis pour apprendre la Peinture, sur ce qu'on le voyoit par fois *esercitarci in disegnando, quando sopra le pietre, è quando in altro modo.*

ET SOVSTENANT LEVRSDITS HERITAGES] Senlis, art. 154. Melun, art. 292. explique cecy, touchant la visitation que le gardien est tenu de faire à l'entrée de la garde des maisons & édifices, & reparations qu'il est tenu faire durant icelle, pour les rendre en bon estat, & Paris, art. 267. qu'il faut voir.

Aussi-tost qu'vne ruine paroist il la faut reparer, pource qu'elle en fait vne autre, *& si subinde non reficitur, senectute obrepente vitiatur. Cassiod. in form. Cur. Palat. lib. 7.* Voyés sur Chasteau-neuf.

EN PAYANT AVSSI LES DEBTES MOBILIAIRES] Paris, art. 267. dit, A la charge de payer & acquitter les debtes, & arrerages des rentes.

ARTICLE CVI.

SI le pere, ou la mere, qui ont la garde, se remarient, la garde defaut; & sera pourueu & ordonné de tuteurs & curateurs aux enfans mineurs.

SI LE PERE OV LA MERE] *Idem* Dreux, art. 95. Paris, art. 268. Montfort, art. 116. Mante, art. 180. Orleans, art. 25. & 100. & autres.

Contre Chasteau-neuf, art. 137. qui n'a, *que si la mere. Idem* Grand Perche, art. 168. Tours, art. 339. Bloys, art. 9. & autres. Les Coustumes sont diuerses sur ce poinct, les vnes ont eu meil-

leure opinion du pere que de la mere, les autres non, qui ont suiuy ce qui se dit, *que plerumque contra liberos amantur uxores, & sequentium matrimoniorum non aliunde quàm de damno pietatis affectus est*. Ie veux qu'il ne soit point d'amour égal au paternel, *l. cùm furiosus. C. de cur. fur.* mais cela s'entend, ce dit du Moulin, *nisi nouercalibus delinimentis corrumpatur*; *l. non est consentiendum. D. de Inoff. test.* auquel mal, la Coustume (parlant de celle de Paris, qui a le pere ou la mere, comme celle-cy) voulant remedier *congruentissimum opponens antidotum statuit, dictam custodiam expirare per transitum ad secunda vota. ad §. 46. gl. 1. n. 1. Paris.* Voyés sur Chasteau-neuf.

Idem si la mere, quoy qu'elle ne se remarie *inhonestè degat*; *Pontanus. in Bles. art. 9. tit. 2. ex Accursio.*

LA GARDE DEFFAVT] Elle deffaut donc par deux moyens, par remariage, & lors que les mineurs sont en âge de faire la foy & hommage, art. 42. plus haut, de Paris, art. 268. ce qui est obmis, & doit estre suppleé à nos trois Coustumes. Et notés qu'au cas de l'article, tant la garde noble que bourgeoise finissent, & qu'il doit estre pourueu de tuteurs & curateurs aux mineurs.

Non que durant la garde on ne puisse, voire qu'il ne soit expédient de leur en faire créer, pour autoriser beaucoup d'actes, les deux qualités n'estans incompatibles; & peut mesme le gardien estre tuteur ou curateur, suiuant la Coustume de Paris, art. 270. & 271.

ARTICLE CVII.

DVrant la garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs, n'y a point de profit de rachat au Seigneur feodal pour raison d'icelle garde, tutelle & curatelle.

DVRANT LA GARDE] La raison de la Coustume est, que la garde ne fait point de mutation d'homme, la tutelle encor moins, & que, tant le gardien que le tuteur, joüissent au nom d'autruy. Voyés sur Chasteau-neuf, & du Moulin, §. 46. gl. 1. n. 4. Cons. Paris.

ARTICLE CVIII.

AV dit Bailliage de Chartres & Perche-Goüet, les bails des mineurs n'ont point de lieu ; mais leur sera pourueu de tuteurs & curateurs, sinon que les peres ou meres eussent pris la garde d'iceux mineurs, ainsi que dessus est dit.

AVDIT BAILLIAGE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 140.

N'ONT POINT DE LIEV] Chasteau-neuf dit, n'aura plus de lieu en singulier. Bail, baillistre auoit lieu en collateraux, qui joüissoient de leurs heritages auec gain de fruicts, ainsi que les pere & mere, qui estoit vne pillerie, *depradatio pupillorum* à bon droict abolie. On l'a tolerée pour le pere ou mere, *propter naturalem in filios charitatem*, & que l'on a creu qu'ils traitteroient leurs enfans comme eux-mesmes. *Vide C. Molin. §. 46. gl. 1. n. 1.*

CHAP. XX.

AMENDE DES FIEFS ET DE cens.

ARTICLE CIX.

QVI recele, & ne paye ou déprie dedans huictaine au Seigneur, son Receueur, ou Commis, ou au Procureur ou Sergent (là où lesdits Seigneur, Receueur, ne son Commis, ne seroient demeurans & residens sur le lieu où on a accoustumé faire ledit payement ou dépry) les ventes de l'heritage acquis, est amendable de soixante sols tournois enuers ledit Seigneur censier. Et s'il déprie dans la huictaine, & il ne paye lesdites

ventes dedans la huictaine ensuiuant ledit dépry, il est amendable de sept sols six deniers tournois.

QVI RECELE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 142.

ET IL NE PAYE LESDITES VENTES] Pour lesquelles il peut faire saisir l'heritage, par la Coustume de Chasteau-neuf, art. 146. & par celle de Dreux, on ne les peut demander que par action, article qu'il faut suiure en celle-cy, *tanquàm mitiorem.*

L'acheteur, tant en matiere de fiefs que de censiues, ne pouuoit anciennement entrer en joüissance & possession de l'heritage acquis *domino irrequisito,* sans en estre ensaisiné, & auoir payé les droicts Seigneuriaux, à peine de soixante sols parisis d'amende pour saisine hapée. Voyés les Coustumes de Senlis, art. 240. 247. 249. & de Clermont, art. 114. *Molin.* Tit. des Censiues, §. 82. *Paris.*

ARTICLE CX.

QVI leue ou fait enleuer les fruicts, ou choses empeschées par le seigneur feodal ou censier, aprés l'empeschement signifié, il chet en amende de soixante sols tournois pour main enfrainte, si tel Seigneur empeschant a Iustice iusques à soixante sols tournois. Et s'il a Iustice fonciere seulement, n'y a que sept sols six deniers tournois. Et est tenu de reïntegrer les fruicts par luy pris.

QVI LEVE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 143.

Le tiltre des Digestes, *si qu. ius dic. non obtemp.* regarde la disposition de cét article, & ce lieu de Ciceron, *lib.* 1. *Offic. duo genera decertandi, vnum per disceptationem, alterum per vim; illud proprium hominis, hoc belluarum. Non decet per vim aliquid agere, qui ad nostra meruerunt regimina peruenire. Theod. Rex apud Caßiod. lib. 4. cap.* 12.

APRE'S L'EMPESCHEMENT SIGNIFIE'] Deuëment, à la personne pour le mieux; *non tamen tam exacta significatio ad*

personam requiritur, sicut in personalibus ad constituendum debitorem in mora, vel ad purgandum moram. Autrement si l'on auoit obmis de signifier l'empeschement, ou que la signification eût esté faite par fraude, elle n'auroit aucun effect, & ne seroit celuy qui auroit enleué, ou fait enleuer les fruicts, tenu à aucune amẽde pour l'infraction, ny ne pourroit estre contraint par le Seigneur feodal ou censier à reïntegrer les fruicts.

IL CHET EN AMENDE DE SOIXANTE SOLS] Conformément au Droict, *ex not. per glos. & doct. in l. nemo martyres, C. de sacros. Eccles. & est generalis consuetudo regni & obseruantia,* quand mesme la Coustume n'en parleroit point. C. M.

SI TEL SEIGNEVR EMPESCHANT A IVSTICE IVSQVES A SOIXANTE SOLS TOVRNOIS] Tant de noms de Iustices, tant de degrés, & tant de sortes de Iuges, font cause qu'il n'y a point de Iustice; Il faut qu'vn homme ayt bonne bourse, si elle n'est vuide aprés qu'il a passé par tant de mains, & qu'il soit accompagné d'vn grand bon-heur, si ayant gaigné en premiere instance, trois ou quatre Iuges d'appel que sa partie luy fait essuyer, confirment la sentence donnée à son profit; *nec sine causa Alcyltos leges timebat.*

ARTICLE CXI.

TOutes personnes qui ont droict de censif, sont pour le moins reputés seigneurs fonciers, & ont droict de commettre Sergent, pour faire saisir & mettre en leur main les heritages tenus d'eux en censif par faute de cens & autres deuoirs seigneuriaux non payés; & ont amende fonciere iusques à sept sols six deniers tournois par deffaut desdits cens, droicts & deuoirs seigneuriaux non payés.

SEIGNEVRS FONCIERS] De la difference du Seigneur foncier & censier, *Mol. ad art. 73. Paris. gl. 1. n. 3.* Foncier est le genre, & censier l'espece.

Et ont droict de commettre Sergent] A quoy ils ne manquent pas, & font élection du plus diligent, qui saisist sans cesse pour vingt & neuf années en continuant, & pour vn double de cens fait plus de frais que ne vaut l'heritage saisi; Monsieur le Bailly les taxe, qui prend son droict, le reste se partage entre ledit Sergent & Procureur de Seigneurie.

Dicere vix possis quàm multi talia plorent.

Les heritages tenus d'eux en censif] Non les meubles du debteur, par Arrest du 22. Iuin 1602. Voyés sur l'article 45. *sup.*

Article CXII.

QVI tient heritage à cens, qui est deu à certain iour, & en certain lieu, & il ne paye ou déprie audit iour & lieu, il chet (pour chacune année qu'il deffaut à payer, ou déprier) en amende de sept sols six deniers tournois enuers le seigneur censier. Et s'il ne paye ledit cens durant le temps dudit dépry, qui est de huict iours, il est en amende comme dessus, si tel cens n'est requerable; auquel cas, si celuy qui doit le cens aprés que le seigneur censier luy aura requis, ne le paye dedans la huictaine ensuiuant, il payera l'amende comme dessus, & non autrement.

Qvi tient heritage] *Idem* Chasteau-neuf, art. 144.

A certain iovr, et en certain liev] L'vn & l'autre, *vt consuetudinis verba verificentur. C. M.*

Povr chacvne année] Pour plusieurs années, vne seule amende, en la Coustume de Chasteau-neuf, *dict. art.* 144. Et pour plusieurs pieces de terre possedées *ab eodem censuario, eodem titulo, id est* par mesme bail, *secùs* si par baux separés, dit la note de du Moulin sur la Coustume d'Estampes, art. 49. *vbi censuario* ne signifie pas Seigneur censier, comme l'a entendu le dernier interprete, mais le tenant à cens.

QVI EST DE HVICT IOVRS] Ce qu'il faut suppléer à Chasteau-neuf, qui l'a obmis. Voyés sur Chasteau-neuf.

REQVERABLE] *Quia tunc non præcisè solui debet*, C. M. Mais apres la demande, *vbi nulla petitio, ibi nulla mora, in dubio* le cens est presumé requerable, *Molin. ad §. 85. Paris. n.* 112. 113. & 114. où il interprete cét article nommément.

CHAP. XXI.

AMENDES DE CHAMPART & terceau.

ARTICLE CXIIII.

QVI leue ou emporte les fruicts d'vne terre tenuë à champart ou terrage, au deçeu, & sans le faire sçauoir au seigneur à qui le champart appartient, ou à son Procureur ou Commis, il chet en amende de soixante sols tournois enuers ledit seigneur; & est tenu rendre le droict de champart ou terrage.

QVI LEVE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 149.

SANS LE FAIRE SÇAVOIR] Et le sceut-il d'ailleurs, il l'en faut aduertir; *quia hæc denunciatio non fit ad simplicem scientiam, sed ad aliquid faciendum. Bart.* & afin que le Seigneur perçoiue son droict, & ne se doit pas faire attendre, à cause que le temps est cher en cette saison, & variable, il peut se leuer tout à coup vn grand vent, qui gaste tout. Voyés sur Chasteau-neuf.

Sæpe etiàm immensum cœlo venit agmen aquarum.

AV SEIGNEVR] Ce mot semble dire, que le droict de champart est Seigneurial. Mais pour sçauoir quand il produit lots & ventes. Voyés sur Chasteau-neuf, lors qu'il est seul sans annexion de droict de cens, il en produit, & est reputé Seigneurial.

Secùs quand vn autre Seigneur prétend droict de censiue sur la terre sujette à champart, au premier cas est l'Arrest du mois de Ianuier 1613. au profit du Chapitre de Chartres, contre le sieur de Montécot. Ce n'est pas suiuant la distinction de la Coustume d'Estampes, art. 61. comme écrit le dern. interp. p. 582. car par ledit article, quand mesme le droict de champart est seul il n'est point deu de ventes au Seigneur d'iceluy, si ce n'est qu'auec ledit champart les terres soient redeuables de cens; s'entend enuers le mesme Seigneur, non enuers vn autre, & est particulier pour Estampes. Voyés M. Loüet lett. C. n. 19. où Brodeau dit, que le droict de champart est Seigneurial en cette Coustume; imprescriptible mesme par cent ans, & se paye auparauant la dixme. *eod.*

Champart est vne grande charge sur des terres; ces vieux vers en langage Picart se montrent.

Iannain est orphelin, qui a (quant à sa part)
Des terres qui ne son poen subiettes à champart.

ARTICLE CXIV.

ET semblablement qui dépoüille vignes qui doiuent terceau, s'il tire son vin de la cuue, ou autre vaisseau, sans le faire sçauoir au seigneur à qui il est deu, ou à son Procureur, Receueur ou Commis, il échét en l'amende de soixante sols tournois enuers ledit seigneur, & doit payer ledit terceau. Et en quittant par celuy à qui appartient la vigne la dépouille de l'année d'icelle, le iour S. Barthelemy, au mois d'Aoust, és mains que dessus, il sera quitte dudit terceau, pour ladite année: Et pourra le seigneur faire vandanger ladite vigne, & prendre les fruicts de ladite année, si bon *luy* semble.

ET SEMBLABLEMENT] Ce mot fait voir qu'il faut dire du droict

droict de terceau, de mesme que de celuy de champart, article precédent.

S'IL TIRE SON VIN DE LA CVVE] Comme qui leue les fruicts d'vne terre, article precédent.

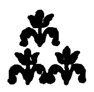
ENVERS LEDIT SEIGNEVR] Ce mot *Seigneur* fait encor juger le droict de terceau Seigneurial, comme celuy de champart, article precédent; & donne ouuerture à la question s'il produit lots & ventes ?. Resp. Que l'affirmatiue est soûtenable, fondee sur les mots *semblablement* & *Seigneur*, dont vse la Coustume, & sur la matiere dont traitent les deux articles égale en toutes considerations; si le pain affermit, ou fortiffie le cœur de l'homme, le vin le réjoüit, & a tant d'autres effets admirables, qu'il faudroit en auoir pris pour les bien exprimer; le Chartrain, qui n'estoit que du commun il y a vingt ou trente ans, est maintenant en haute reputation, *ad principatus venit*, comme parle Pline, *lib.* 14. *cap.* 6. celuy du clos de Monsieur l'Euesque dispute de bonté auec ceux de Beaune & d'At.

ET DOIT PAYER LEDIT TERCEAV] Comme celuy qui a leué les fruicts le droict de champart, article precédent.

ET EN QVITTANT] Le iour S. Barthelemy, au mois d'Aoust, le proprietaire de la vigne peut préuoir si elle rapportera peu ou beaucoup cette année, & la quitter, s'il préuoit qu'elle rapportera peu; à cause des frais qu'il a fait, & trauail qu'il a mis à la cultiuer iusques là,

Cui nunquam exhausti satis est.

Le dern. interp. cite vne sentence du Bailly de Chartres, contre M. Claude Bourget, pour montrer qu'on ne peut demander qu'vne année du droict de terceau, pource qu'il se prend, non sur le fond, mais sur les fruicts.



CHAP. XXII.

AMENDES DE PRISE DE BESTES.

ARTICLE CXV.

EN prise de bestes, le preneur, bien famé & renommé, sera creu par son serment de la prise desdites bestes faisans dommage. Et sera l'amende de ladite prise payée selon qu'on a accoustumé par cy-deuant és lieux, terres & Iustice où ladite prise sera faite.

EN PRISE DE BESTES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 156. Dreux, art. 41.

LE PRENEVR BIEN FAME] Suffit qu'il ne soit pas diffamé, & quelquesfois *fama mentitur. Petron.*

SERA CREV PAR SERMENT DE LA PRISE DESDITES BESTES] Non du dommage, dit Dreux, *dict. art.* 41. & adiouste, qu'il doit estre visité dans les 24. heures, ce qui est particulier, & doit estre pratiqué en nos trois Coustumes, pour sa raison, qui est, *ne facias loci mutetur.*

Le Chapitre 20. du 6. liure des Capitulaires, regarde l'estimation du dommage. Voyés sur Chasteau-neuf.

CHAP. XXIII.

AMENDES D'ARREST ET *main-mise enfrainte.*

ARTICLE CXVI.

QVI leue ou transporte, ou fait leuer & transporter aucune chose par dessus l'Arrest & main-mise

signifiée d'vn seigneur qui a Iustice iusques à soixante sols tournois, il chet en amende de soixante sols tournois, & doit réintegrer ladite main-mise : Et si le seigneur a moindre Iustice, n'y a que sept sols six deniers tournois; & doit rétablir & réintegrer comme dessus.

QVI LEVE] *Idem* Chasteau-neuf, 151. cét article est superflu, ou differe du 110. precédent, en ce qu'en cette-là il s'agit de l'empeschement ou main-mise du Seigneur feodal ou censier pour leur interest; & en cettui-cy, desdits empeschement ou main-mise, pour l'interest de leurs vassaux ou censiers. Voyés sur Chasteau-neuf, où il en faut autant dire du 143. & 151. articles.

ET DOIT RETABLIR] Que seruiroit le jugement s'il n'estoit executé, & qu'on fit rendre les cloches; il se pourroit appeller inane, comme l'Arrest du Senat contre Marius Priscus, dont parle Iuuenal, Satyre 1.

PROCES VERBAL.

LES Coustumes & articles cy-dessus écrites, ont esté leuës & publiées en la grand Salle de l'Hostel Episcopal de l'Euesque de Chartres, par Maistre Pierre Latroyne, Greffier du Bailliage de Chartres, par ordonnances & és presences de nous Thibault Baillet President, & Iean le Lieure Conseiller en la Cour de Parlement, commis & deputés par ledit seigneur pour faire la publication desdites Coustumes.

Et aussi és presences de Maistre Esprit de Haruille sous-doyen

Michel Mauterne Chancelier, & Iean Pigeart, Chanoines de l'Eglise de Chartres, comparans pour le Chapitre de ladite Eglise. Et de M. Vuastin des Fu[illegible]erais: Mathurin Plumé Vicaire de l'Euesque de Chartres: Frere Iean de la Voüe Abbé de Bonneual: Frere Guillaume de Hargeuille Abbé de Coulombs: Frere André de Montauy, dit Dauy, Abbé de Iosaphat: Frere Iean Iacquin Abbé de S. Iean en Vallée: Freres Damiā Gouyn & mathurin godeffroy, religieux & procureurs de l'Abbaye de S. Pere en Vallée: Messire Iean de montaudouyn Procureur desdits Religieux, Abbé & Conuent de S. Iean en Vallée: Frere Iean Fourré Procureur des Religieux Abbé & Conuent dudit Iosaphat: De noble homme Louys d'Illiers Seigneur de Villeneuue: Messire Raoulan de Prulay, Cheualier Seigneur de Grissay: Iean de S. Batheum Seigneur de Mollehard: Iean Raillard Seigneur Maruille: Louys d'Ansferuille Seigneur de Messieres, Baillif de Dreux: Gilles de Mauterne Seigneur du Ruffin, Baillif de Nogent le Roy: Nabourg de Commargon Seigneur de Mereglise: Iean de Croüy Seigneur de S. Piat: Pierre d'Allonuille Seigneur de Perruchay: Iean de Gauille Seigneur de Gauercy: Iean & Guyon de S. Benoist, eux disans vn châcun d'eux Seigneur Chastelain de Prémont. Et pareillement en presences de M. Iean Berzeau Lieutenant General de par le Roy dudit Bailly de Chartres: Regnault de Gynes, Preuost en garde dudit Chartres; Estienne de Champront Aduocat du Roy: Guillaume Bouffineau Procureur dudit lieu: Guillaume le Moyne Receueur dudit lieu: Michel Michon Aduocat: Iean Haligre: François Bouffineau Procureurs aux negoces: Pierre le Dois Procureur de la communauté de Chartres: Michel Chantaut: Guillaume Courtin: Philippe Bichot: Guillaume Haligre & Martin Pineau Escheuins de ladite Ville: Anceaume de la Cheruë Preuost de Bonneual: Guillaume le Court Procureur du Roy audit lieu: Iean le Clerc commis par le Roy à l'exercice de la iurisdiction de la Preuosté des hautes & basses Sollongne audit Bailliage de Chartres: M. Simon le Roy Lieutenant: Thomas Rotiou Procureur: Pierre Grauelle Receueur du Comté de Dreux. Et en la presence de plusieurs autres, tant d'Eglise, nobles, que

Praticiens & Bourgeois estans en grand nombre. Aprés laquelle publication auons enjoint aux dessusdits & tous autres, de d'oresnauant obseruer & garder comme loy lesdites Coustumes publiées & arrestées, & fait deffenses de non alleguer autres Coustumes contraires ne dérogeantes à icelles: Et outre auons fait deffenses ausdits Lieutenants, Iuges, Officiers du Roy, & autres Aduocats, Praticiens & Coustumiers dudit Bailliage, que d'oresnauant pour la preuue desdites Coustumes publiées comme dessus, ils ne facent aucune preuue par tourbe ou témoins particuliers, mais par l'extraict d'icelles, signé du Greffier dudit Bailliage, & deuëment expedié. En témoin desquelles choses nous auons cy mis nos seings manuels, & fait seeller de nos seels. Et pareillement signer par lesdits Berzeau Lieutenant, & la Troyne Greffier d'iceluy Bailliage. Le 20. iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens & huict.

Ainsi signé, Baillet, Le Liéure, Berzeau, La Troyne.

L'AN mil cinq cens & huict, le Lundy seiziéme iour d'Octobre, Nous Thibault Baillet President, & Iean le Liéure Conseillers du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement à Paris, partismes de la ville du Mans pour aller en la ville de Chartres, pour faire publier les Coustumes du Bailliage de Chartres, auec les lettres patentes du Roy nostredit Seigneur à nous addressans, desquelles la teneur s'ensuit. Louys &c.

Ordonnasmes à M. Pierre la Troyne Greffier dudit Bailliage, appeller ceux qui estoient comparus. Et pour Reuerend Pere en Dieu Monseigneur l'Euesque de Chartres, comparurent Maistres Vuastin des Feugerais, & Mathurin Plumé Vicaire dudit Euesque de Chartres. Et pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de Nostre-Dame de Chartres, comparurent Maistres Esprit de Haruile sous-doyen: Michel Mauterne Chancelier: Iean Pigeart, tous Chanoines de ladite Eglise de Chartres. Reuerends Peres en Dieu Frere Anthoine de Haruile Abbé de Coulombs: Frere André de Montauy, dit Dauy, Abbé de Iosaphat: Frere Iean Jacquin Abbé de S. Iean en Vallée: Frere Guillau-

me de la VouëAbbé de Bonneual, tous en personne: l'Abbé de S. Pere en Vallée de Chartres, comparant par Philippe le Maignen son Procureur: l'Abbé de S. Cheron lez Chartres, par Iean le Mesle son Procureur: l'Abbé de Tiron, par Guillaume Renoüard & M. Macé Renommet, & Pierre Lapostoire ses Procureurs. Le Conuent de ladite Abbaye de S. Pere en Vallée, par Frere Damian Gouyn & Mathurin Godeffroy, Religieux & Procureurs dudit Conuent. Le Conuent de ladite Abbaye de S. Iean en Vallée, par Messire Iean de Montaudouyn Religieux, leur Procureur: Le Conuent de ladite Abbaye de Iosaphat, par Frere Iean Fourré Religieux, & Procureur de ladite Abbaye. Les Doyen & Chapitre de S. André de Chartres, par Pierre Arondeau leur Procureur: Les Chanoines & Chapitre de Dreux, par M. Iean de S. Aubin Prestre, Chanoine dudit lieu leur Procureur: Messire Pierre de Dampierre Curé de S. Aubin. Et aussi y comparurent nobles hommes Messire Raoulland de Prulay Cheualier Seigneur de Grissay: Louys d'Illiers Escuyer Seigneur de Villeneufue: Iean de S. Bertheuin Escuyer Seigneur de Montlehart: Iean Raillard Escuyer Seigneur de Maruille: Nicolas d'Ansferuille Escuyer Seigneur de Mesieres, Bailly de Dreux: Gilles Mauterne Escuyer Seigneur de Ruffin: Nabourg de Commargon Escuyer Seigneur de Mer eglise: Iean de Croüy Escuyer Seigneur de S. Piat: Pierre d'Allonuille Escuyer Seigneur de Perruchay: Pierre de Fauieres Escuyer seigneur de Mondonuille: Louys de Vernous Escuyer seigneur des Yys: Macé de Fiefs Escuyer seigneur de la Ronce: Iean de Ganuille Escuyer seigneur de Iauercy: Iean & Guyon de S. Benoist, châcun d'eux soy disant seigneur de la Chastellenye de Prémont: Iean d'Allonuille seigneur dudit lieu: Rogerin de Rameray Escuyer seigneur de la Brosse: Anthoine Collonneau Escuyer seigneur de Soret: Berthaut le Begue Escuyer, Capitaine d'Alluye: Guillaume de Berou Escuyer Seigneur de Maigneuille: Guillaume le Picart Escuyer Seigneur d'Orfin: Iean d'Escarbot Escuyer seigneur de Genasses: Madame la Duchesse d'Alençon, Dame de la Chastellenye de Gaillardon, par Philippe Mouton son Procureur en ladite Chastellenye: Messire

Anthoine de Luxembourg Cheualier Comte de Roussy, à cause de la Baronnie d'Alluye assise au Perche Goüet, pour la Chastellenye de Pierre-couppe, estant au pays Chartrain, par Guillaume Bernard & Pierre le Dois ses Procureurs : Messire Iean seigneur de la Gruture, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy au pays de Picardie, seigneur des Chastellenyes de Mont-miral, Authon & la Bazoche-goüet, par Iean gille substitut du Procureur fiscal desdites Chastellenyes: Louys de grauille Amiral de France, comme ayant le bail & garde noble des enfans mineurs de feu Iacques de Vendosme, en son viuant Vidame de Chartres & seigneur de Meslay, par Pierre le Maire Procureur, & Pierre Mestimercy greffier dudit lieu de Meslay: Messire Louys de Breze Cheualier, grand Senéchal de Normandie, à cause des Chastellenyes de Nogent le Roy, Annet, Breual & Monchauuet, par Pierre du Pierroy, Receueur dudit seigneur à Nogent le Roy : M. Iean Costereau Thresorier de France, seigneur de la Chastellenye de Maintenon, par M. Pierre Sachet Bailly: Mathurin Quedasne Procureur & Receueur de ladite Chastellenye : Dame Helene de Beauueau, veufue de feu Messire Charles de Touteuille, en son viuant Cheualier seigneur de Vibon & la Gastine, par Aubert le Long Lieutenant : Louys Riquier Procureur, & Simon Haynaut Greffier de ladite Chastellenye de la Gastine : Messire Florentin Girard, Cheualier seigneur des chastellenyes de Brou, Praze & Dangéau, situées au Perche-goüet, & de la terre & seigneurie de la Mothe, par M. Iean de Barenton son Procureur : M. Charles d'Illiers seigneur des chastellenyes & seigneuries de la Moutonniere & Glatigny, par M. Mathurin Quedasne son Procureur : Frere Louys de Creuen Abbé de Vendosme, pour & à cause de la chastellenye de l'Isle, par M. Louys Gaubert son Procureur : Messire Bertin de Silly Cheualier seigneur de la chastellenye d'Auneau, par girard le Tirant Lieutenant : Iean Pillon Procureur, & Colas Brossard Greffier de ladite Chastellenye d'Auneau: Damoiselle Louyse de Viels-Pont, veufue de feu Perceual de Billy, Dame de la chastellenye de Couruille, par Hubert Bernier Lieutenant, & Pierre Oliuier Procureur de ladite chastellenye de Couruille:

Messire Iacques de Daillon seigneur de la chastellenye d'Illiers, par Nicolas Auis Lieutenant, & Robert Pineau Receueur en ladite chastellenye: Hugues de Broye Escuyer seigneur de la chastellenye de Ver, par M. Regnault de Gyues Bailly, & Martin Belot Procureur & Receueur de la chastellenye. Honorables hommes & sages ledit M. Iean Berzeau Lieutenant general de par le Roy audit Bailliage de Chartres: Maistre Michel Michon Lieutenant Particulier: Estienne de Champront Aduocat du Roy: Guillaume Bouffineau Procureur dudit seigneur audit Bailliage: Regnaut de Gyues Preuost en gardes pour le Roy audit lieu de Chartres: Iean Haligre & François Bouffineau Procureur aux negoces: Pierre le Doits Procureur aux causes de la communauté de la Ville de Chartres: Maistre Mathurin Plumé: Michel Chantaut: Guillaume Courtin: Philippe Bichot: Guillaume Haligre & Martin Pineau, Escheuins de ladite ville de Chartres: M. Estienne de la Croix: Pierre Beaucouché: Iean Grenet: Guillaume Lambert: Nicolas Daniel: Michel Chantaut: *Pierre* le cheneuix: Thomas Deschamps: Anthoine le Beau: Iean Boyleau: Iean Nicole: Pierre Sachet: François Arrost: Iean le Sueur: Iacques Fleury: Claude Gontier: Philippe Ysambert: Esprit Pateau, tous licentiés en loix, Aduocats & Praticiens audit Bailliage: Michel la Troyne: Pierre le Doits: Robert Saillart: Philippe le Maignen: Iean le Melle: Raoulin Rossignol: Iean du Seux: Iean Petit: Michel Quentin: Iean Martin: Estienne du Boille: Pierre Mestiuier: Iacques Pigou: Michel Hesart: Iean Lambert: Pierre l'Apostoire: Pierre Poperon: Gilles Cochin: Michel Flatrus: Pierre Arondeau: Iean Curard: Iean Goussard & Pierre Rouge-oreille, tous Procureurs en cour laye audit Chartres: Maistre Anceaume de la charruë Preuost & garde de Bonneual: Guillaume le Court Procureur du Roy audit lieu: Maistre Iean Hardy Procureur de la jurisdiction temporelle de l'Abbaye dudit lieu de Bonneual: Michel Cattenay Tabellien de ladite Abbaye: Pierre le Doits Maire pour le Roy des Mairies de Beuillé, le Compte Fresnay, du Coudray & Sours: Guillemin L'homme Lieutenant dudit lieu de Beuille, & Philippe Ianuier Greffier desdites Mairies: Iean le Clerc commis pour le Roy à l'exercice de la jurisdiction

la jurisdiction de la Preuosté des hautes & basses Soullognes au Bailliage de Chartres : M. Simon le Roy Lieutenant du Comté de Dreux, pour le Seigneur d'Allebert Comte dudit Dreux : Thomas Rotrou Procureur dudit lieu : Pierre Grauelle Receueur dudit Comté de Dreux : M. Anthoine Mussart Procureur des Maire & Escheuins dudit Comté de Dreux. A tous lesquels Procureurs dessus nommés, ordonnasme mettre vers le Greffe leurs lettres de procuration, en commandant audit Greffier les prendre & garder deuers luy. En la presence desquels, & de plusieurs autres, ledit iour de Mercredy fismes faire lecture par ledit Greffier des lettres de nostre Commission dessus inserée. Et aprés fismes faire serment aux dessusdits comparans, de bien & loyaument conseiller & dire verité sur le fait des Coustumes dudit Bailliage, & aduertir & remontrer les choses contenues esdites Coustumes, qui seroient vtiles & profitables, ou préjudiciables & dommageables pour le bien commun & vtilité du pays. Et aprés és presences des dessusdits fismes commancer à lire lesdites Coustumes qui auoient esté redigées par écrit, par l'ordonnance dudit Berzeau Lieutenant general, en ensuiuant le mandement & commission du Roy, & qui depuis auoient esté enuoyées par iceluy Lieutenant deuers Nous Commissaires.

Et en lisant le 17. article estant au Chapitre intitulé. *Quand le fief chet en profit de rachat*, duquel la teneur s'ensuit.

[Par la Coustume locale desdites cinq Baronnies ou Chastellenyes du Perche-Goüet, y a rachat de peres & de meres, à fils ou filles, d'ayeuls ou ayeulles, aux neueux ou niepces en ligne directe : & generalement de toutes morts & mutations d'hommes du costé du vassal, sauf & excepté en retraict lignager, duquel n'est deu rachat ne vẽtes de ce qui est tenu en fief ne cẽsif.] Et aprés les aduertissemens & remontrances faites, tant par les Vicaires & Officiers dudit Euesque de Chartres, comme aussi par les dessusdits commis & deputés dudit Chapitre, par l'opinion de tous les assistans, fut adiouté audit article la clause qui s'ensuit.[Et est reserué à l'Euesque de Chartres, & aux Seigneurs du Perche-Goüet, qui maintiennent auoir droict de rachat de toutes morts & mutations sur tous & chacuns leurs vassaux & ar-

riere-vassaux tenus & mouuans d'eux. C'est à sçauoir ledit Euesque, à cause de sa Chastellenye de Pont-goüin, & Chambre Episcopale, & les autres dessusdits à cause de leurs fiefs assis aud. Perche-Goüet, quelque part que lesdits fiefs ainsi tenus d'eux soient situés & assis, de pouuoir vser de tel droict qu'il leur peut competer & appartenir sur leursdits vassaux & arrieres-vassaux, & ausdits vassaux leurs deffenses au contraire. Et aussi au Doyen & Chapitre de Chartres, qui pareillement pretendent auoir droict de rachat de toutes morts & matations en toutes leurs Mairies & fiefs boursiers tenus d'eux, quelque part qu'icelles mairies & fiefs boursiers soient situés & assis, leur est faite à eux & à leursd. vassaux pareilles & semblables reseruatiõs que dessus.]

Et du 41. article qui est au chapitre intitulé. *Des souffrances*, duquel la teneur s'ensuit. [Le Seigneur feodal, par la Coustume du Bailliage de Chartres (sauf desdites cinq Baronnies, ou Chastellenyes & Perche-Goüet) est tenu de donner souffrance au pere ou mere ayant la garde noble, ou autres de leurs enfans ou neueux en directe ligne, mineurs d'ans, & iusques à ce qu'ils soiẽt d'aage de porter la foy, sans aucun rachat ou profit, des heritages à eux venus & écheus en ligne directe, en la demendant. Et pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs, soient nobles ou non nobles. Et esdites cinq Baronnies, la Coustume est telle que dessus, sauf que ceux qui ont la garde, à qui on a donné souffrance, en faisant les fruicts des heritages des mineurs à eux, sont tenus payer incontinent le rachat; & où ils ne feront les fruicts à eux, le Seigneur feodal sera tenu donner souffrance aux enfans, soient masles ou femelles iusques en l'âge de quatorze ans. En laquelle âge ils pourront & sont tenus faire la foy & hommage, & payer les rachats.] Par l'aduis & deliberation de tous les dessusdits, ont esté ostés ces mots, *ayeul ou ayeulle, ou neueux en directe ligne*, pour les causes contenuës au chapitre de bail & garde.

En lisant le 47. article, qui est au Chapitre intitulé. *De cens & du Seigneur censier*, duquel la teneur s'ensuit.

D'heritage tenu à cens, vendu ou échangé en diuerses censiues, le Seigneur censier doit auoir pour son droict de ventes, le

douziéme denier, auec les gands de son Sergent, estimés à vingt deniers tournois. Lesquels vente & gands l'acheteur seul est tenu payer, sauf qu'esdites cinq Baronnies & Perche-Goüet, les gands ne sont estimés qu'à quatre deniers tournois. Par le Procureur de l'Abbé de Vendosme, fut dit & remontré que ledit Abbé, à cause de sa Chastellenye de l'Isle, a droict de relief par la mort & trépas de celuy qui tient de luy en censiue, qui est vingt deniers parisis pour liure de l'heritage tenu en censiue estimé. A aussi droict de quint & requint à cause des heritages vendus & tenus en fief: Et pareillement par le Procureur du Seigneur d'Anet, fut dit qu'il auoit droict en sadite Chastellenye d'Anet, tant pour luy que pour ses vassaux & arriere-vassaux, de prendre pour ses ventes huict blancs pour liure, de tous lesquels droicts ne se pouuoit faire decision, sans oüyr les subiets des dessusdits. A cette cause, par l'opinion de tous les assistans, y fut mis la clause qui s'ensuit.

[Et quant à l'Abbé de Vendosme Seigneur de la Chastellenye de l'Isle, qui préted auoir droict de relief par la mort & trépas de celuy qui tient en censiuè, qui est vingt deniers parisis pour liure de l'heritage tenu en censif estimé, & aussi droict de quint & requint, à cause des heritages vendus & tenus en fief. Et pareillement pour le Seigneur d'Anet, qui prétend auoir droict en sadite Chastellenye d'Anet, tant pour luy que pour ses vassaux & arriere-vassaux, de prendre pour ses ventes huict blancs pour liure, leur est reserué vser de tels droicts qui leur peuuent competer & appartenir és choses dessusdites, & à leurs sujets & vassaux leurs deffenses au contraire.]

Et le 65. article, qui est au Chapitre *De Retraict par puissance de fief*, duquel la teneur s'ensuit.

[Vn Seigneur Chastelain peut retirer & appliquer à son domaine vn heritage assis en sa Chastellenye, vendu, mouuant & tenu de luy en plain fief pour le prix qu'il est vendu, en y venant dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage, s'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en sa foy, ou qu'il luy ayt donné souffrance: Et en ce faisant faire de son fief son domaine: Et aprés aucunes remontrances faites sur ledit article, faisant men-

tion que le Seigneur Chastelain auoit droict de retenir par puissance de fief, lequel droict appartient plus à cause de la tenuë feodale que de la Chastellenye ou Iustice.] Par l'opinion de tous les assistans, ledit article fut écrit ainsi qu'il s'ensuit.

[Le Seigneur de fief peut retirer & appliquer à son domaine vn heritage assis en son fief vendu, mouuant & tenu de luy en plain fief, pour le prix qu'il est vendu, en y venant dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage, s'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en sa foy, ou qu'il luy ayt donné souffrance; & en ce faisant faire de son fief son domaine.

Et au 67. article estant audit Chapitre, duquel la teneur s'ensuit.

[Qui vend son heritage propre à luy venu de la succession de ses parens & lignagers à vn estranger de la ligne dont vient ledit heritage; il peut estre retraict par vn de son lignage, du costé dont il luy est écheu, dedans l'an & iour de la possession reelle & actuelle, faite sans fraude, en remboursant l'acheteur des deniers de la vente dedans le temps de Coustume, & des chastels & loyaux coustemens.] Ont esté en la fin dudit article adioustés ces mots, *qui est de huictaine aprés l'adiudication*: Et par l'aduis & deliberation de tous les dessusdits, a esté adiousté en la fin du Chapitre intitulé. *De seruitude & prescription* l'article qui s'ensuit.

[Marchands, gens de mestier, & autres vendans leurs denrées & marchandises en detail, Apothicaires, Chirurgiens, Barbiers, Orfeures, Maçons, Charpentiers, Laboureurs, Manouuriers, Seruiteurs, & autres mercenaires au Bailliage de Chartres & Perche-Goüet, ne pourront faire action, question ne demande de leursdites denrées & marchandises, salaires & seruices aprés deux ans passés de leursdites denrées & marchandises venduës & debitées à detail, d'ouurages, labours, salaires & seruices faits, fors & excepté de celles qui auront esté & seront reconnuës par obligation ou cedulle.]

Et au 85. article, qui est au Chapitre. *Des criées & subhastations*, duquel la teneur s'ensuit,

[Les criées & subhastations d'heritages se doiuent faire par ordonnance & commission de Iuge de la Iustice sous laquelle

tels heritages sont sujets; c'est à sçauoir en la ville de Chartres, par quatre Samedis entre-suiuans l'vn l'autre, és Chastellenyes, par quatre iours de marché; & au plat pays où il n'y a point de marché, par quatre Dimanches, à l'issuë de la Messe Parrochialle, en laquelle tels heritages sont assis, lesdites criées entre-suiuans l'vne l'autre, sans interualle: Et dés la premiere criée doit estre mise & attachée la copie desdites criées à la porte de l'auditoire, où telles criées se doiuent rapporter: Et icelles criées faites & parfaites, & ladite copie ainsi attachée, & le tout deuëment rapporté & verifié, la quarantaine passée, à compter du iour que fut faite la premiere criée, & que les oppositions sont discutées en jugement, l'adjudication de tels heritatages se fait & peut faire au plus offrant & dernier encherisseur par le Iuge, sous la jurisdiction duquel telles criées ont esté faites, a esté adjousté en la fin dudit article ce qui s'ensuit.

[Et si le Chapitre de Chartres, en leur jurisdiction de Loings, veulent faire les criées de leurdite jurisdiction au marché de Chartres, faire le pourront, en demandant assistance aux Officiers du Roy; lesquels seront tenus la leur donner.

Et sur le Chapitre. *De donation mutuelle*, article 87. duquel la teneur s'ensuit.

[Donnation mutuelle faite entre le mary & la femme de leurs biens meubles, acqueremens immeubles, & du quint de leur propre est vallable, pourueu qu'ils soient égaux en biens, en santé, ou peu prés, & que leurs enfans ne soient point priués de leur legitime part & portion à eux deuë de droict de nature; par l'aduis & deliberation de tous les dessusdits, a esté corrigé en la maniere qui s'ensuit.

[Deux conjoints par mariage, soient nobles ou coustumiers, ayans enfans, peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles & conquests immeubles, pour en jouyr par le suruiuant par vsufruict, à la charge de nourrir les enfans selon leur estat: Et auant qu'en auoir deliurance par les mains de l'heritier, sera tenu ledit suruiuant faire inuentaire, & bailler caution: Et si ledit suruiuant se remarie, ladite donation mutuelle sera nulle: Et entre Roturiers, lesdits

meubles, & conquests immeubles ; & entre les nobles, les conquests se departiront entre le suruiuant & les enfans du premier decedé. Et s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, lesdits deux conjoints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leursdits meubles & conquests immeubles, pour en joüyr par ledit suruiuant en proprieté.

Et au commancement du Chapitre intitulé. *De legs & ordonnances testamentaires, & de derniere volonté.* Par l'aduis & deliberation de tous les assistans, ont esté adjoutés les deux articles qui s'ensuiuent.

89. [Tous executeurs testamentaires sont saisis par an & iour aprés le trépas du testateur, de tous & châcuns les biens meubles seulement, demeurés du decés d'iceluy testateur, en faisant inuentaire deuëment, à la charge d'appeller par lesdits executeurs les heritiers du deffunct, pour voir payer les debtes, & autres choses qui pourroient estre deuës par ledit testateur, autres que les ordonnées pour ses obits, obseques & funerailles ; lesquelles choses ordonnées par iceluy testateur pour sesdits obits, obseques & funerailles, lesdits executeurs pourront payer & mettre à execution, sans appeller lesdits heritiers : Et neantmoins si lesdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent comptant ausdits executeurs pour accomplir ledit testament, en tant que touche lesdits obits, obseques & funerailles, & autres debtes cognuës, en baillant bonne & suffisante caution de payer les autres debtes, & accomplir le residu du testament dedans ledit an ; en ce cas lesdits heritiers auront (si bon leur semble) deliurance desdits biens meubles.

90. [Tous testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté faits & passés par testateur, en la presence d'vn Notaire, ou Tabellion, & trois témoins ; ou du Curé ou Vicaire du lieu, & trois témoins : Et aussi si tel testament, codicille ou ordonnance de derniere volonté estoient écrits & signés, le tout de la main du testateur sans tesmoins, seront bons & vallables, & a iceux adioustera l'on pleine & entiere foy : Et si lesdits testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté n'estoient faits & passés, les solemnités dessu-

dites obseruées & gardées, ils ne vaudront, & seront de nul effet & valeur.

Et quant à l'article 93. estant au Chapitre *De succession*, duquel la teneur s'ensuit.

[Representation aura lieu audit Bailliage, en ligne directe & collaterale selon la disposition de droict, & aussi au Perche-Goüet : Aprés la lecture d'iceluy, Louys d'Illiers dit & remontra que ledit article ne deuoit estre escrit pour Coustume, attendu que par l'vsage & Coustume ancienne representation n'auoit lieu, & auoit esté ledit article nouuellement mis & apposé par aucun de ceux qui auoient par le commandement du Roy redigees les Coustumes par escrit. Et par ledit Berzeau, Lieutenant general audit Bailliage, fut dit qu'en l'assemblée, qui par ordonnance & commandement du Roy auoit esté faite au mois de Iuin, cinq cens & sept, en grand nombre, tant de Messieurs de l'Eglise, nobles, qu'autres du tiers Estat, estoient presens pour le bien commun, profit & vtilité dudit Bailliage, par l'aduis & opinion de tous, fut ordonné que ledit article seroit escrit & arresté pour Coustume : Et pour plus seurement proceder au contenu d'iceluy, fut derechef par Nous demandé à tous les assistans, tant de l'Eglise, nobles, que ceux du tiers Estat, qui tous concordablement, sans nul excepter, furent d'opinion que representation deuoit auoir lieu en ligne directe : combien qu'anciennement n'eust lieu. Et quant en ligne collaterale, tous lesdits Seigneurs de l'Eglise & du tiers Estat furent d'opinion que representation y deuoit auoir lieu. Et au regard des nobles, lesdits Louys d'Illiers, Picart, & d'Alonuille, furent d'opinion qu'en ligne collaterale ladite representation ne deuoit auoir lieu. Et lesdits Iean de Gauuille, Guyon de S. Benoist, Gilles Maurerne, Nicolas de Faueris, Pierre d'Allonuille, Louys de Vernons, Nabourg de Commargon, Messire Raoullant de Pruslay, Nicolas d'Anffreuille, Iean Raillart, Messire Pierre de Dampierre, Bertran le Begue, Anthoine Boullart, Louys de la Ponce, & Pierre du Fay, & tous les autres nobles, furent tous d'opinion que ladite representation deuoit auoir lieu en ligne collaterale : Et pour ce, par l'opinion de tous les dessusdits, fut dit & ordonné, que ledit

article demeureroit, & seroit gardé pour Coustume, dont lesdits d'Illiers, Picart & d'Allonuille se porterent pour appellans. Et peu aprés, & deuant que partir dudit lieu : lesdits Picart & d'Allonuille, en la presence desdits assistans renoncerent à leur appel.

A esté semblablement, par l'opinion & deliberation de tous les assistans adiousté audit Chapitre *De succession* l'article qui s'ensuit.

[Institution d'heritier n'a point de lieu audit Bailliage.]

Et aussi a esté adiousté audit Chapitre, par l'opinion de tous les dessusdits vn autre article, duquel la teneur s'ensuit.

102. [Tous Religieux ou Religieuses profez, sont forclos & inhabiles de succeder à quelque succession qui leur peut aduenir, soit directe ou collaterale. Et leur Conuent ou Monastere où lesdits Religieux ou Religieuses sont profez ou demeurans, ne pourront pretendre aucun droict, pour ne au nom & lieu desdits Religieux ou Religieuses, ne autrement.]

Auquel article s'opposa ledit Messire Iean de Montaudouyn Religieux, tant en son nom que comme Procureur desdits Religieux & Conuent de S. Iean en Vallee, lequel dit qu'ils auoient priuilege au contraire. Neantmoins fut dit par tous les assistans, qu'ils auoient tousiours veu vser, tenir & garder pour Coustume du contenu audit article, combien que par inaduertance on eust obmis & oublié de l'escrire à la premiere assemblee : Et à cette cause fut ordonné, que ledit article seroit d'oresnauant obserué & gardé pour Coustume, sans prejudice de ladite opposition ; & que pour proceder sur icelle, lesdits Religieux & Conuent mettroient pardeuers Nous leurs priuileges qu'ils disent auoir sur ce, pour les montrer & communiquer aux gens du Roy, afin d'y respondre, & en faire nostre rapport à la Cour, pour en estre par elle ordonné comme de raison.

Et apres la lecture du cent quatriesme article, duquel la teneur s'ensuit.

Si tels enfans sont mineurs, & sous âge, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour gouuerner eux & leurs biens : Et si le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle, n'en vouloient prendre ou recueillir la garde, gouuernement & administration, ce qu'ils peuuent faire

faire de leur autorité, & sans y venir à Iustice; pource que le bail que le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle, ou autres qu'ils auoient des mineurs, estoit au grand preiudice & dommage d'iceux mineurs, parce que ceux qui ont la garde font les meubles & fruicts leurs des heritages des mineurs; a esté reserué au pere ou à la mere seulement d'auoir la garde desdits mineurs, tant qu'ils ne se remarient & demeurent en viduité.

Et l'Article cent-huictiesme, estant au Chapitre contenant ce qui s'ensuit. [En corrigeant & amandant, du consentement de tous lesdits assistans, assemblez pour le fait desdites Coustumes & vsances. La pretenduë vsance de tout ledit Bailliage de Chartres, par laquelle l'on disoit qu'aux baillistres entre nobles competoient & appartenoient tous les meubles de mineurs, fruicts & reuenus de leurs heritages, iusques à ce qu'ils fussent mariez ou en aage. Il est ordonné que doresnauant ladite pretenduë vsance n'aura lieu, ains qu'elle sera cassée, reiettée & mise à neant, sans qu'elle soit tenuë ne reputée pour Coustume n'vsance : Mais qu'aprés le decés de ceux qui auront la garde noble d'enfans mineurs, s'ils sont encores soubs aage, on leur donnera tuteurs & curateurs, selon & en ensuiuant le droict escrit.] Ledit article a esté osté, & au lieu d'iceluy a esté mis & escrit l'article qui s'ensuit.

Audit Bailliage de Chartres & Perche-Goüet les bails des mineurs n'ont point de lieu; mais leur sera pourueu de tuteurs & curateurs; sinon que les pere ou mere eussent pris la garde d'iceux mineurs, ainsi que dessus est dit.

Au cent quinziesme Article, qui est au Chap. d'amendes de prinse de bestes, a esté adiousté ce qui s'ensuit. En prinses de bestes, le preneur bien famé & renommé sera creu par son serment de la prinse desdites bestes faisans dommage; & sera l'amende de ladite prinse payée selon ce qu'on a accoustumé par cy-deuant és lieux, terres & Iustices où ladite prinse sera faicte.

Aprés laquelle publication, auons prins lesdites Coustumes pour les apporter à la Cour de Parlement : Et en auons laissé vn double, signé

de nous Commissaires dessusdits, & desdits Lieutenant & Greffier du Bailliage. En faisant deffenses ausdits Lieutenant, Officiers du Roy, & autres Aduocats, Praticiens & Coustumiers dudit Bailliage, que d'oresnauant pour la preuue desdites Coustumes, publiées comme dessus, ils ne facent aucunes preuues par tourbes, ne tesmoins particuliers; mais par l'extraict d'icelles signé & deuement expedié. Et aussi de non alleguer ne poser autres Coustumes contraires, ne derogeantes aux Coustumes publiées & arrestées; ains les obseruer & garder comme Loy: le tout selon les lettres d'Edict. Donné à Bloys le 2. iour de Septembre, l'an de grace 1508. *Et de nostre regne l'vnziesme. Ainsi signé, Par le Roy, vous & autres presens.*, CARBOT. *En tesmoin de ce nous auons signé ce present nostre Procés verbal de nos seings manuels, & fait seeller de nos seels. Lés an & iour dessusdicts. Ainsi signé,* BAILLET, & LE LIEVRE.

Fin du Procés verbal du Coustumier de Chartres.

TABLE SVR LA COVSTVME DE CHARTRES.

FIN.

ERRATA

sur la Coustume de CHARTRES.

PAge 2. ligne 29. trouue, lisez prouue. p. 14. lig, 17. quatre, *dele.* p. 15. ligne 1. *quid*, lis. *quia.* p. 16. l. 14. *& in comprehensiua*, lis. *& in vi comprehensiua.* p. 16. l. 31. conquests, lis. conquestes. p. 32. l. 3. prend, lis. prens. p. 34. l. 23. *directè*, lis. *directa.* p. 35. l. 27. *facto*, lis. *fato.* p. 41. l. 12. cette-cy, lis. cettui-cy. p. 51. l. 12. *sacrorum*, lis. *sartorum.* p. 93. l. 17. auroit, lis. auoit. p. 97. l. 25. *sexosus*, lis. *sensus.* p. 108. l. 5. *nigro*, lis. *rubro.* p. 119. l. 1. dit-il, ostez la virgule, & la mettez apres dit. p. 128. l. 15. & mettre en, lis. & mettre & en. p. 131. l. 24. que prescription, lis. que cette prescription. p. 141. l. 3. liure 4. aioute, de Valere. p. 142. l. 2. inuitaire, lis. inuentaire. p. 143. l. 28. en premier, aioutez, lieu. p. 144. l. 22. que le droict, lis. qu'au droict Romain les, & effacez, ou qui precede. p. 147. l. 8. meurt, aioutez plus. p. 168. l. 18. &, lis. est. p. 169. l. 10. *Domedico*, lis. *Domenico.* p. 169. l. 11. fut mis, lis. dit qu'il fut mis. p. 173. l. 19. Alcyltos, lis. Acyltos. p. 172. l. 7. article, aioutez 37. p. 177. l. 11. le cœur, lis. le pain.

7.# s 78. 7. dc

